VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÉONARD

RÈGLEMENT NUMÉRO 1886 (codification administrative)

***MISE EN GARDE** : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

RÈGLEMENT DE ZONAGE.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 30 AVRIL 2026

(1886, modifié par : 1886-1, 1886-2 1886-3 1886-4 1886-5
1886-6, 1886-8, 1886-9, 1886-11, 1886-13, 1886-14,
1886-15, 1886-16, 1886-17, 1886-18, 1886-19, 1886-20,
1886-21, 1886-22, 1886-23, 1886-24, 1886-25, 1886-26,
1886-27, 1886-28, 1886-29, 1886-30, 1886-31, 1886-32,
1886-33, 1886-34, 1886-35, 1886-36, 1886-37, 1886-38,
1886-39, 1948, 1886-40, 1886-41, 1886-42, 1886-43,
1886-44, 1886-45, 1886-46, 1886-47, 1886-48, 1886-49,
1886-50, 1886-52, 1886-53, 1886-54, 1886-55, 1886-56,
1886-57, 1886-58, 1886-60, 1886-61, 1886-62, 1886-63,
1886-64, 1886-65, 1886-66, 1886-67, 1886-68, 1886-69,
1886-70, 1886-71, 1886-72, 1886-73, 1886-81, 1886-82,
1886-83, 1886-84, 1886-85, 1886-86, 1886-87, 1886-88,
1886-89, 1886-90, 1886-91, 1886-92, 1886-93, 1886,94,
1886-95, 1886-96, 1886-97, 1886-98, 1886-99, 1886-100,
1886-101, 1886-102, 1886-103, 1886-104, 1886-105, 1886-106,
1886-107, 1886-108, 1886-109-1, 1886-109-2, 1886-110-1, 1886-110-2,
1886-111, 1886-112, 1886-113, 1886-114, 1886-115, 1886-116,
1886-117 1886-118, 1886-119, 1886-120, 1886-121, 1886-122-R,
1886-122-D, 1886-123, 1886-124, 1886-125, 1886-126, 1886-127,
1886-128, 1886-130, 1886-131, 1886-132, 1886-133, 1886-134,
1886-135, 1886-136, 1886-138, 1886-139, 1886-140-D, 1886-140-R,
1886-141, 1886-142, 1886-143, 1886-144, 1886-145, 1886-146,
1886-147, 1886-148, 1886-149, 1886-150, 1886-151, 1886-152,
1886-153, 1886-154, 1886-155, 1886-156, 1886-157, 1886-158,
1886-159, 1886-160, 1886-161, 1886-162, 1886-163, 1886-165,
1886-166, 1886-167, 1886-168, 1886-169, 1886-170, 1886-171,
1886-172, 1886-174, 1886-175, 1886-176, 1886-177, 1886-178,
1886-179, 1886-180, 1886-181, 1886-182, 1886-183, 1886-184,
1886-185, 1886-186, 1886-187, 1886-188, 1886-189, 1886-190,
1886-191, 1886-192, 1886-193, 1886-194, 1886-195, 1886-196,
1886-197, 1886-198, 1886-199, 1886-200, 1886-201, 1886-202,
1886-203, 1886-204, 1886-205, 1886-206, 1886-207, 1886-209,
1886-210, 1886-211, 1886-212, 1886-213, 1886-214, 1886-215,
1886-216, 1886-217, 1886-218, 1886-219, 1886-220, 1886-221,

1886-222, 1886-223, 1886-224, 1886-225, 1886-226, 1886-227,
1886-228, 1886-229, 1886-230, 1886-231, 1886-232, 1886-233,
1886-234, 1886-235, 1886-236, 1886-237, 1886-238, 1886-239,
1886-240, 1886-241, 1886-242, 1886-243, 1886-244, 1886-245,
1886-246, 1886-247, 1886-248, 1886-249, 1886-250, 1886-251,
1886-252, 1886-253, 1886-254, 1886-255, 1886-256, 1886-257,
1886-258, 1886-259, 1886-260, 1886-261, 1886-262, 1886-263,
1886-264, 1886-265, 1886-266, 1886-267, 1886-268, 1886-269,
1886-270, 1886-271, 1886-272, 1886-273, 1886-274, 1886-275,
1886-276, 1886-277, 1886-278, 1886-279, 1886-280, 1886-281,
1886-282, 1886-283, 1886-284, 1886-285, 1886-286, 1886-287,
1886-288, 1886-289, 1886-290, 1886-291, 1886-292, 1886-293,
1886-294, 1886-295, 1886-296, 1886-297, 1886-298, 1886-299,
1886-300, 1886-301, 1886-302, 1886-303, 1886-304, 1886-305,
1886-306, 1886-307, 1886-308, 1886-309, 1886-310, 1886-311,
1886-312, 1886-313, 1886-314, 1886-315, 1886-316, 1886-317,
1886-318, 1886-319, 1886-320, 1886-321, 1886-322, 1886-323,
1886-324, 1886-325, 1886-326, 1886-327, 1886-328, 1886-329,
1886-330, 1886-331, 1886-332, 1886-333, 1886-334, 1886-335,
1886-336, 1886-337, 1886-338, 1886-339, 1886-340, 1886-341,
1886-342, 1886-343, 1886-344, 1886-345, 1886-346, 1886-347,
1886-348, 1886-349, 1886-350, 1886-351, 1886-352, 1886-353,
1886-354, 1886-355 1886-356, 1886-357, 1886-358 1886-359,
1886-360, 1886-361 1886-362 1886-363 1886-364 1886-365,
1886-366, 1886-367, 1886-368, 1886-369, 1886-370, 1886-371,
1886-372, 1886-373, 1886-374, 1886-375.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1: DISPOSITION DÉCLARATOIRE ET INTERPRÉTATIVE 1

1.1 DISPOSITION DÉCLARATOIRE 1
1.1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI 1
1.1.2 VALIDITÉ 1
1.1.3 DOMAINE D'APPLICATION 1
1.1.4 DIMENSION ET MESURE 1
1.1.5 PRESCRIPTION D'AUTRE RÈGLEMENT 1
1.1.6 ABROGATION 2

1.2 DISPOSITION INTERPRÉTATIVE 2
1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE 2
1.2.2 TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, CÉDULE, GRILLE DES USAGES ET NORMES 2
1.2.3 INTERPRETATION EN CAS DE CONTRADICTION 2
1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES 2
1.2.5 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE 3
1.2.6 TERMINOLOGIE 3

CHAPITRE 2: ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT 4

2.1 L'OFFICIER RESPONSABLE 4

2.2 FONCTION ET POUVOIR DE L'OFFICIER RESPONSABLE 4
2.2.1 PERSONNES POSSÉDANT LES POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE 5

2.3 CONTRAVENTION, PÉNALITÉ, RECOURS 5
2.3.1 CONTRAVENTION À CE RÈGLEMENT 5
2.3.2 PÉNALITÉ ET RECOURS 5

CHAPITRE 3: DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE AU ZONAGE 7

3.1 PLAN DE ZONAGE 7
3.1.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 7
3.1.2 IDENTIFICATION DES ZONES 7
3.1.3 DÉLIMITATION DES ZONES 7

3.2 GRILLE DES USAGES ET NORMES 8
3.2.1 PORTÉE GÉNÉRALE DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES 8
3.2.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES 8
3.2.2.1 Numéro de zone et usage de dominance 8
3.2.2.2 Usages 8
3.2.2.3 Usages spécifiquement permis et spécifiquement exclus 8
3.2.2.4 Niveau de plancher 9
3.2.2.5 Implantation 9
3.2.2.6 Bâtiment 10
3.2.2.7 Terrain 10
3.2.2.8 Dispositions particulières 11
3.2.2.9 Amendements 11

CHAPITRE 4: CLASSIFICATION DES USAGES 12

TABLE DES MATIÈRES

4.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 12
4.1.1 ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES 12
4.2 USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE 12
4.3 USAGES PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE 13
4.4 REGROUPEMENT DES USAGES 14
4.4.1 GROUPE HABITATION (H) 14
4.4.1.1 Habitation unifamiliale (HA) 14
4.4.1.2 Habitation multiplex (HB) 14
4.4.1.3 Habitation multifamiliale (HC) 14
4.4.1.4 Habitation collective (HD) 14
4.4.2 GROUPE COMMERCE (C) 15
4.4.2.1 Commerce et service (CA) 15
4.4.2.2 Bureau et clinique (CB) 17
4.4.2.3 Établissement de restauration (CC) 17
4.4.2.4 Établissement hôtelier (CD) 18
4.4.2.5 Commerce de récréation (CE) 18
4.4.2.6 Commerce et service relié au véhicule automobile (CF) 18
4.4.2.7 Commerce extensif (CG) 19
4.4.3 GROUPE INDUSTRIE (I) 20
4.4.3.1 Industrie de prestige (IA) 21
4.4.3.2 Industrie légère (IB) 21
4.4.3.3 Distribution et vente en gros (IC) 22
4.4.3.4 Industrie en bordure de métropolitain (ID) 22
4.4.4 GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) 23
4.4.4.1 Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire (PA) 23
4.4.4.2 Lieu de culte (PB) 23
4.4.4.3 Service éducationnel (PC) 23
4.4.4.4 Service de santé et services sociaux (PD) 24
4.4.4.5 Service public (PE) 24
4.4.4.6 Utilité publique (PF) 25
4.4.4.7 Parc, espace vert et équipement sportif extérieur (PG) 25

CHAPITRE 5: DISPOSITION GÉNÉRALE APPLICABLE À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES 26

5.1 BÂTIMENT ET USAGE TEMPORAIRE 26
5.2 MARGE ET COUR 26
5.2.1 ABROGÉ 26
5.2.2 TRIANGLE DE VISIBILITÉ 26
5.2.3 MARGE LATÉRALE ADJACENTE À UNE EMPRISE HYDRO-ÉLECTRIQUE 27
5.2.4 MARGES POUR LES BÂTIMENTS CONSTRUITS SUR TERRAIN IRRÉGULIER 27
5.2.5 MARGE ADJACENTE À UNE RUELLE 28
5.3 ABROGÉ 28
5.3.1 ABROGÉ 28
5.3.2 ABROGÉ 28
5.3.3 ABROGÉ 28
5.3.4 ABROGÉ 28
5.3.5 ABROGÉ 28

5.3.5.1 Abrogé 28
5.3.6 ABROGÉ 28
5.3.7 ABROGÉ 28
5.3.8 ABROGÉ 28
5.4 ABROGÉ 28
5.4.1 ABROGÉ 29
5.4.2 ABROGÉ 29
5.4.3 ABROGÉ 29
5.5 ABROGÉ 29
5.5.1 ABROGÉ 29
5.6 ABROGÉ 29
5.6.1 ABROGÉ 29
5.6.2 ABROGÉ 29
5.6.3 ABROGÉ 29
5.6.4 ABROGÉ 29
5.6.5 ABROGÉ 29
5.6.6 ABROGÉ 29
5.7 ABROGÉ 29
5.7.1 ABROGÉ 29
5.7.2 ABROGÉ 29
5.7.3 ABROGÉ 29
5.7.4 ABROGÉ 29
5.7.5 ABROGÉ 29
5.8 CLÔTURE, MUR ET HAIE 30
5.8.1 LOCALISATION D'UNE CLÔTURE, D'UN MUR ET D'UNE HAIE 30
5.8.2 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE ET UN MUR 30
5.8.3 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE 30
5.8.4 CLÔTURE À NEIGE 30
5.8.5 ENTRETIEN D'UNE CLÔTURE 31
5.9 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT 31
5.9.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS 31
5.9.1.1 Matériaux autorisés pour un toit plat (pente inférieure à 2 : 12) 31
5.9.1.2 Matériaux autorisés pour un toit en pente (pente égale ou supérieure à 2 : 12) 32
5.9.2 QUALITÉ, HARMONISATION ET ENTRETIEN D'UN MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR 32
5.9.2.1 Bâtiment principal 32
5.9.2.2 Bâtiment accessoire 32
5.9.2.3 Bâtiment ayant des murs donnant sur plus d'une (1) rue 32
5.9.3 ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT 33
5.9.4 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT 33
5.9.4.1 Escalier extérieur 33
5.9.4.2 Appareil de mécanique, réservoir, gaine de ventilation, climatiseur et génératrice 33
5.9.4.3 Cheminées 33
5.9.4.4 Forme de bâtiment prohibée 34
5.9.4.5 Hauteur du bâtiment principal 34
5.9.4.6 Superficie minimale d'un logement 34

5.9.4.7 Hauteur minimale des pièces d'un logement 34
5.9.4.8 Hauteur minimale d'un étage 35
5.9.4.9 Niveau du plancher du premier étage 35
5.9.4.10 Harmonie architecturale 35
5.9.4.11 Bâtiment jumelé ou contigu 35
5.9.4.12 Nombre de logement au sous-sol 35
5.9.4.13 Bâtiment d'intérêt patrimonial et architectural 36
5.9.4.14 Art mural 36

5.10 ÉCLAIRAGE 36

5.11 ÉCRAN OPAQUE POUR UN CONTENEUR À DÉCHETS 36

5.12 NUMÉRO CIVIQUE 36

5.13 ABROGÉ 36

5.14 RESPONSABILITÉ 37

5.15 SERVITUDE ET DROIT DE PASSAGE POUR UN SERVICE PUBLIC 37

5.16 DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À CERTAINES CONSTRUCTIONS EFFECTUÉES PAR LA VILLE SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE, INCLUANT UNE EMPRISE DE RUE 37

5.17 INSTALLATION D'UN MAT ET D'UN DRAPEAU 37

5.18 ABROGÉ 37
5.18.1 ABROGÉ 37
5.18.2 ABROGÉ 37
5.18.3 ABROGÉ 37
5.18.4 ABROGÉ 37
5.18.5 ABROGÉ 37
5.18.6 ABROGÉ 38
5.18.7 ABROGÉ 38
5.18.8 ABROGÉ 38
5.18.9 ABROGÉ 38
5.18.10 ABROGÉ 38
5.18.11 ABROGÉ 38
5.18.12 ABROGÉ 38

5.19 INSTALLATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES PAR PIPELINE 38

5.20 CENTRE DE TRAITEMENT DE MATIÈRES ORGANIQUES 38

5.21 AMÉNAGEMENT ET VERDISSEMENT DES TERRAINS 38
5.21.1 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS 38
5.21.1.1 Généralité 38
5.21.1.2 Triangle de visibilité 39
5.21.1.3 Gazon synthétique 40
5.21.1.4 Escalier situé sous le niveau du trottoir 40
5.21.2 VERDISSEMENT DE TERRAIN 40
5.21.2.1 Aménagement d'un espace libre 40
5.21.2.2 Application 40
5.21.2.3 Composition acceptée pour le verdissement 41
5.21.2.4 Verdissement exigé 41
5.21.2.5 Aménagement des cours à l'intérieur des limites du PPU Jean-Talon Est 42
5.21.2.6 Surface végétale sur un toit 42

5.21.2.7 Toiture végétalisée exigée 43
5.21.2.7.1 Application 43
5.21.2.7.2 Superficie minimale requise de toiture végétalisée 43
5.21.3 FACTEUR DE RÉSILIENCE CLIMATIQUE (FRC) 44
5.21.3.1 Domaine d'application 44
5.21.3.2 Facteur de résilience climatique exigé 44
5.21.3.3 Application du facteur de résilience climatique pour un agrandissement 45
5.21.3.3.1 Agrandissement de la superficie au sol d'un bâtiment correspondant à moins de vingt-cinq pourcent (25 %) de la superficie au sol existante 45
5.21.3.3.2 Agrandissement de la superficie au sol d'un bâtiment correspondant de vingt-cinq pourcent (25 %) à soixante-quinze pourcent (75 %) de la superficie au sol existante 46
5.21.3.3.3 Agrandissement de la superficie au sol du bâtiment correspondant à plus de soixante-quinze pourcent (75 %) de la superficie au sol existante 46
5.21.3.4 Application du facteur de résilience climatique pour les travaux autres qu'un agrandissement ou une nouvelle construction 46
5.21.4 PLANTATION, PROTECTION, ET ABATTAGE D'ARBRES 46
5.21.4.1 Généralité 46
5.21.4.2 Obligation de plantation 47
5.21.4.3 Plantation d'arbres 48
5.21.4.4 Plantation d'arbres le long d'une voie de circulation 48
5.21.4.5 Protection d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire 48
5.21.4.6 Entretien d'un arbre 48
5.21.4.7 Gabarit des essences plantées 48
5.21.4.8 Croissance de l'arbre 49
5.21.4.9 Interdiction d'espèces envahissantes 49
5.21.4.10 Abattage d'un arbre 50
5.21.4.11 Remplacement d'un arbre 51
5.21.4.12 Délai de remplacement d'un arbre 52
5.21.4.13 Protection d'un arbre lors de travaux 52
5.21.5 ÉCRAN TAMPON 52
5.21.5.1 Composition d'un écran tampon 52
5.21.5.2 Écran tampon d'un usage industriel 53
5.21.5.3 Écran tampon d'une aire de transbordement 53
5.21.6 REMBLAI, DÉBLAI, NIVELLEMENT ET MUR DE SOUTÈNEMENT 53
5.21.6.1 Niveau du terrain 53
5.21.6.2 Matériaux de remblai 54
5.21.6.3 Travaux de remblai et de déblai sur un terrain vacant 54
5.21.6.4 Mur de soutènement 55
5.21.7 LIEU DE DÉPÔT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES 55
5.21.7.1 Dispositions supplémentaires s'appliquant à un projet intégré 55
5.22 STATIONNEMENT 55
5.22.1 GÉNÉRALITÉS 56
5.22.1.1 Stationnement hors rue 56
5.22.1.2 Garage au sous-sol 56
5.22.1.3 Permanence de l'aire de stationnement 56
5.22.2 AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT 57
5.22.2.1 Aménagement et entretien 57

5.22.2.2 Surlargeur de manoeuvre 58
5.22.2.3 Marquage au sol 58
5.22.3 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT 58
5.22.3.1 Calcul du nombre de cases de stationnement 58
5.22.3.2 Nombre de cases de stationnement 59
5.22.3.2.1 Nombre de cases de stationnement requises et permises pour le groupe d'usage « Habitation » 59
5.22.3.2.2 Territoire du PPU Jean-Talon Est (Groupe d'usage « Habitation ») 60
5.22.3.2.3 Nombre de cases de stationnement requises et permises pour le groupe d'usage « Commerce » 60
5.22.3.2.4 Territoire du PPU Jean-Talon Est (Groupe d'usage « Commerce ») 60
5.22.3.2.5 Nombre de cases de stationnement requises et permises pour le groupe d'usage « Industrie » 61
5.22.3.2.6 Nombre de cases de stationnement requises et permises pour le groupe d'usage « Public et institutionnel » 62
5.22.3.2.7 Territoire du PPU Jean-Talon Est (Groupe d'usage « Public et institutionnel ») 63
5.22.3.3 Cases de stationnement pour personne à mobilité réduite 63
5.22.3.4 Exigences quant au nombre de cases de stationnement pour les agrandissements 64
5.22.3.4.1 Nombre de cases de stationnement supplémentaires à aménager lors d'un agrandissement 64
5.22.3.4.2 Nombre de cases de stationnement à retirer lors d'un agrandissement 64
5.22.3.5 Exigences quant au nombre de cases de stationnement pour les changements d'usages 65
5.22.3.5.1 Nombre de cases de stationnement supplémentaires à aménager lors d'un changement d'usage 65
5.22.3.5.2 Nombre de cases de stationnement à retirer lors d'un changement d'usage 65
5.22.3.6 Réduction du nombre minimal de cases de stationnement à proximité d'une infrastructure de transport collectif 65
5.22.3.7 Réduction du nombre minimal de cases de stationnement en présence d'une case de stationnement réservée pour l'autopartage 66
5.22.4 EMPLACEMENT ET PARTAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT 66
5.22.4.1 Emplacement de l'aire de stationnement 66
5.22.4.2 Implantation des cases de stationnement 67
5.22.4.3 Cases de stationnement devant être aménagées à l'intérieur 68
5.22.4.4 Exceptions pour certains types de cases de stationnement 68
5.22.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS TYPES DE STATIONNEMENTS 68
5.22.5.1 Débarcadère en demi-lune « U » 68
5.22.5.2 Aménagement de liens piétonniers dans une aire de stationnement 69
5.22.5.3 Condition de réaménagement pour un ancien garage avec entrée en contrebas 69
5.22.6 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT, DES ALLÉES DE CIRCULATION ET DES ENTRÉES CHARRETIÈRES 70
5.22.6.1 Dimensions minimales d'une case de stationnement et d'une allée de circulation 70
5.22.6.2 Case de stationnement de plus petite dimension 71
5.22.6.3 Entrée charretière 72
5.22.6.4 Distance des entrées charretières 73
5.22.7 REVÊTEMENT ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE 73
5.22.7.1 Revêtement d'une aire de stationnement extérieure de dix-neuf (19) cases de stationnement et moins 73

5.22.7.2 Revêtement d'une aire de stationnement extérieure de vingt (20) cases de stationnement et plus ou dans les limites du PPU Jean-Talon Est ... 73
5.22.8 VERDISSEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE ... 74
5.22.8.1 Îlot de verdure ... 74
5.22.9 BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE ... 75
5.22.9.1 Borne de recharge murale ... 76
5.22.9.2 Borne de recharge sur piédestal ... 76
5.22.9.3 Nombre de bornes de recharge électrique et mise en place des installations électriques nécessaires (précâblage) ... 77
5.22.10 NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT INTÉRIEURE ... 77
5.22.10.1 Implantation ... 77
5.22.10.2 Colonne ... 78
5.22.10.3 Pente d'une allée de circulation ... 79
5.22.11 UNITÉS DE STATIONNEMENT DE VÉLOS ... 79
5.22.11.1 Généralité concernant les unités de stationnement de vélos ... 79
5.22.11.2 Calcul du nombre d'unités de stationnement de vélos ... 80
5.22.11.3 Nombre d'unités de stationnement de vélos requis ... 80
5.22.11.4 Localisation d'une aire de stationnement de vélos ... 80
5.22.11.5 Abri à vélos ... 81
5.22.11.6 Support à vélos ... 81
5.22.11.7 Vestiaire ... 81
5.22.12 AIRE DE TRANSBORDEMENT ... 82
5.22.12.1 Généralité ... 82
5.22.12.2 Tablier de manoeuvre ... 82
5.22.12.3 Aménagement ... 82
5.22.12.4 Emplacement ... 83
5.22.12.5 Localisation de l'aire de transbordement ... 83
5.22.12.6 Aire de transbordement ... 83
5.22.13 EXEMPTIONS EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT ... 83
5.22.13.1 Exemptions ... 83
5.22.13.2 Conditions de validité de la demande d'exemption ... 83
5.22.13.3 Étude de la demande d'exemption ... 84
5.22.13.4 Examen de la demande ... 84
5.22.13.5 Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme ... 84
5.22.13.6 Recommandation du comité consultatif d'urbanisme ... 85
5.22.13.7 Décision du conseil ... 85
5.22.13.8 Transfert de l'exemption ... 85
5.22.13.9 Utilisation des sommes perçues pour une exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement ... 85

CHAPITRE 6: DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX ZONES ... 86

6.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST "HABITATION (H)" ... 86
6.1.1 USAGE ADDITIONNEL ... 86
6.1.1.1 Usage additionnel pour un usage de la classe d'usages HA ... 86
6.1.1.1.1 Norme applicable à un usage additionnel ... 86
6.1.1.2 Usage additionnel pour un usage de la classe d'usages HB et pour un usage de la classe d'usages HC ou HD de moins de 48 logements ... 88
6.1.1.2.1 Norme applicable à un usage additionnel ... 89

TABLE DES MATIÈRES

6.1.1.3 Usage additionnel pour un usage de la classe d'usages HC ou HD de 48 logements et plus 91

6.1.1.3.1 Norme applicable à un usage additionnel 91

6.1.2 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES 91

6.1.2.1 Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés dans les marges et les cours 91

6.1.2.1.1 Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés dans une marge et une cour latérale ou arrière pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle 100

6.1.2.1.2 Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés dans une marge et une cour avant pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle et dont l'entrée principale fait face à une ligne latérale 103

6.1.2.1.3 Sous-sol autorisé sous une construction accessoire dans une marge et une cour 105

6.1.2.1.4 Supprimé 105

6.1.2.2 Disposition applicable à certains usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires 105

6.1.2.2.1 Garage et abri d'auto permanent 105

6.1.2.2.2 Serre 105

6.1.2.2.3 Bâtiment servant à recouvrir une piscine 105

6.1.2.2.4 Remise 106

6.1.2.2.5 Abri d'auto saisonnier 106

6.1.2.2.6 Piscine et bain à remous (spa) 106

6.1.2.2.6.1 Autorisation 106

6.1.2.2.6.2 Abrogé 107

6.1.2.2.6.3 Abrogé 107

6.1.2.2.6.4 Abrogé 107

6.1.2.2.6.5 Bain à remous (spa) 107

6.1.2.2.6.6 Entretien d'une piscine 107

6.1.2.2.7 Abri d'auto saisonnier pour une allée d'accès menant à un stationnement souterrain autorisé d'un usage de la classe d'usages HC ou HD 107

6.1.2.2.8 Installation d'un usage, d'un bâtiment, d'une construction et d'un équipement accessoires autorisés 108

6.1.2.2.9 Abri saisonnier 108

6.1.2.2.10 Abri saisonnier d'escalier conduisant au sous-sol 109

6.1.2.2.11 Abri saisonnier sur balcon 109

6.1.2.2.12 Abri saisonnier au sol 109

6.1.2.2.13 Cloison autorisée au-dessous ou au-dessus d'un perron, balcon, galerie 110

6.1.2.2.14 Abri permanent 111

6.1.2.2.15 Pavillon de jardin (gazebo) 111

6.1.2.2.16 Bonbonne et réservoir de gaz 112

6.1.2.2.17 Remisage d'équipement en cour avant 112

6.1.2.2.18 Supprimé 112

6.1.3 ABROGÉ 112

6.1.3.1 Abrogé 112

6.1.3.2 Abrogé 113

6.1.3.3 Abrogé 113

6.1.3.4 Abrogé 113

6.1.4 ABROGÉ 113

6.1.5 ABROGÉ 113

6.1.6 ABROGÉ 113

6.1.6.1 Abrogé 113

6.1.6.2 Abrogé ... 113
6.1.7 CLÔTURE, MUR ET HAIE ... 113
6.1.7.1 Hauteur d'une clôture, d'un mur et d'une haie ... 113
6.1.7.2 Abrogé ... 113
6.1.8 ANTENNE ... 113
6.1.8.1 Nombre d'antennes ... 114
6.1.8.2 Conception de la structure d'une antenne ... 114
6.1.8.3 Antenne autre que parabolique ... 114
6.1.8.4 Antenne parabolique ... 114
6.1.8.4.1 Antenne parabolique de grande dimension ... 114
6.1.8.4.2 Antenne parabolique de petite dimension ... 115
6.1.9 MARGES APPLICABLES POUR UN TERRAIN D'ANGLE ... 115
6.1.9.1 Usage de la classe d'usages HC ou HD ... 115
6.1.9.2 Usages de la classe d'usages HA ou HB ... 115
6.1.10 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL ... 115
6.1.10.1 Matériaux de revêtement extérieur ... 116
6.1.11 ABROGÉ ... 116
6.1.11.1 Abrogé ... 116
6.1.11.2 Abrogé ... 116
6.1.12 MARGE AVANT MINIMALE POUR UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL OU L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT DE LA CLASSE D'USAGES HA ADJACENT À UN OU PLUSIEURS BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS DE LA CLASSE D'USAGES HA ... 116
6.1.12.1 CAS OÙ UN (1) OU LES DEUX (2) BÂTIMENTS PRINCIPAUX ADJACENTS À UN TERRAIN INTÉRIEUR SONT IMPLANTÉS AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE ... 117
6.1.12.2 CAS OÙ UN (1) OU LES DEUX (2) BÂTIMENTS PRINCIPAUX ADJACENTS À UN TERRAIN INTÉRIEUR SONT IMPLANTÉS EN DEÇÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE SANS QU'UN BÂTIMENT PRINCIPAL NE SOIT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE ... 118
6.1.12.3 Cas d'un terrain d'angle ... 119
6.1.12.4 Cas d'un terrain situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'une courbe ... 119
6.1.12.5 Cas d'un bâtiment existant, démoli et reconstruit ... 119
6.1.13 ABROGÉ ... 119
6.1.14 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT DE LA CLASSE D'USAGES HA ET HB ... 119
6.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST "COMMERCE (C)" ... 119
6.2.1 USAGE PRINCIPAL, ADDITIONNEL ET ACCESSOIRE ... 120
6.2.1.1 Usage additionnel autorisé ... 120
6.2.1.1.1 Superficie occupée par un usage additionnel ... 120
6.2.1.2 Usage bar ... 120
6.2.2 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ... 121
6.2.2.1 Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés dans les marges et les cours ... 121
6.2.2.1.1 Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés dans une cour latérale ou arrière adjacente à une rue pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal ... 125
6.2.2.1.2 Obligation d'installation au sol de certains usages, bâtiments, construction et équipements accessoires ... 126
6.2.2.2 Dispositions applicables à certains usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires ... 126
6.2.2.2.1 Terrasse ... 126

6.2.2.2.2 Abri-terrasse ... 127
6.2.2.2.3 Vente-trottoir ... 128
6.2.2.2.4 Étalage extérieur temporaire ... 128
6.2.2.2.4.1 Étalage extérieur de véhicule ... 129
6.2.2.2.5 Cabine de service ... 129
6.2.2.2.6 Hauteur d'un bâtiment accessoire ... 130
6.2.2.2.7 Abri d'auto saisonnier pour une allée d'accès menant à un stationnement souterrain autorisé d'un usage du groupe d'usages "Commerce (C)" ... 130
6.2.2.2.8 Abrogé ... 130
6.2.2.2.9 Vente et étalage extérieurs temporaires d'arbres de Noël ... 130
6.2.2.2.10 Installation temporaire d'un chapiteau et autres constructions similaires ... 131
6.2.2.2.11 Marquise ... 131
6.2.2.2.12 Abri saisonnier relié à une entrée d'un bâtiment principal ... 132
6.2.2.2.13 Utilisation d'un toit ... 132
6.2.2.2.14 Boîte de dons de vêtement ... 133
6.2.3 ABROGÉ ... 133
6.2.3.1 Abrogé ... 133
6.2.3.2 Abrogé ... 133
6.2.3.3 Abrogé ... 133
6.2.3.4 Abrogé ... 134
6.2.3.5 Abrogé ... 134
6.2.3.6 Abrogé ... 134
6.2.3.7 Abrogé ... 134
6.2.4 ABROGÉ ... 134
6.2.5 ABROGÉ ... 134
6.2.6 ABROGÉ ... 134
6.2.6.1 Abrogé ... 134
6.2.7 CLÔTURE, MUR ET HAIE ... 134
6.2.7.1 Hauteur d'une clôture, mur et haie ... 134
6.2.7.2 ABROGÉ ... 134
6.2.7.3 Aire de jeux de garderie ... 134
6.2.8 ANTENNE ... 135
6.2.8.1 Nombre d'antennes ... 135
6.2.8.2 Conception de la structure d'une antenne ... 135
6.2.8.3 Antenne autre que parabolique ... 135
6.2.8.4 Antenne parabolique ... 135
6.2.8.4.1 Antenne parabolique de grande dimension ... 135
6.2.8.4.2 Antenne parabolique de petite dimension ... 136
6.2.9 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT ... 136
6.2.9.1 Matériau de revêtement extérieur ... 136
6.2.10 MARGE LATÉRALE MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE ... 137
6.2.11 ABROGÉ ... 137
6.2.12 ABROGÉ ... 137
6.2.13 BÂTIMENT COMPORTANT DES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE ... 137
6.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST "INDUSTRIE (I)" ... 138
6.3.1 USAGE ADDITIONNEL ... 138
6.3.1.1 Usage additionnel autorisé ... 138

6.3.1.1.1 Superficie occupée par un usage additionnel 138
6.3.2 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES 138
6.3.2.1 Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés dans les marges et les cours 139
6.3.2.2 Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés dans une cour latérale ou arrière adjacente à une rue pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal 142
6.3.2.3 Installation d'un usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés 143
6.3.2.4 Installation temporaire d'un chapiteau et autres constructions similaires 143
6.3.2.5 Marquise pour une allée d'accès amenant au sous-sol d'un usage du groupe d'usages "Industrie (I)" 143
6.3.2.6 Abri saisonnier relié à une entrée d'un bâtiment principal 144
6.3.2.7 Abrogé 144
6.3.2.8 Utilisation d’un toit 144
6.3.2.9 Boîte de dons de vêtement 144
6.3.3 ABROGÉ 145
6.3.3.1 Abrogé 145
6.3.3.2 Abrogé 145
6.3.3.3 Abrogé 145
6.3.3.4 Abrogé 145
6.3.3.5 Abrogé 145
6.3.3.6 Abrogé 146
6.3.4 ABROGÉ 146
6.3.5 ABROGÉ 146
6.3.6 ABROGÉ 146
6.3.6.1 Abrogé 146
6.3.7 CLÔTURE, MUR ET HAIE 146
6.3.7.1 Hauteur d'une clôture, mur et haie 146
6.3.7.2 ABROGÉ 146
6.3.7.3 Fil de fer barbelé 146
6.3.7.4 Aire de jeux de garderie 146
6.3.8 ANTENNE 147
6.3.8.1 Nombre d'antennes 147
6.3.8.2 Conception de la structure d'une antenne 147
6.3.8.3 Antenne autre que parabolique 147
6.3.8.4 Antenne parabolique 147
6.3.9 ARCHITECTURE D’UN BÂTIMENT 148
6.3.9.1 Matériau de revêtement extérieur 148
6.3.9.2 Art mural 148
6.3.10 MARGE LATÉRALE MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE 149
6.3.11 BÂTIMENT COMPORTANT DES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE 149
6.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST "PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)" 150
6.4.1 USAGE ADDITIONNEL 150
6.4.1.1 Usage additionnel autorisé 150
6.4.1.1.1 Superficie occupée par un usage additionnel 150
6.4.2 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE 151
6.4.2.1 Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés dans les marges et les cours 151

6.4.2.2 Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés dans une cour latérale ou arrière adjacente à une rue pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal 153
6.4.2.3 Obligation d'installation au sol de certains usages, bâtiments, construction et équipements accessoires 154
6.4.2.4 Installation temporaire d'un chapiteau et autres constructions similaires 154
6.4.2.5 Boîte de dons de vêtement 154
6.4.3 ABROGÉ 155
6.4.3.1 Abrogé 155
6.4.3.2 Abrogé 155
6.4.3.3 Abrogé 155
6.4.3.4 Abrogé 155
6.4.4 ABROGÉ 155
6.4.5 ABROGÉ 155
6.4.6 NÉCESSITÉ D'UN ESPACE AMENAGÉ 155
6.4.7 CLÔTURE, MUR ET HAIE 156
6.4.7.1 Hauteur d'une clôture, mur et haie 156
6.4.7.2 Abrogé 156
6.4.7.3 Aire de jeux de garderie 156
6.4.8 ANTENNE 156
6.4.8.1 Nombre d'antennes 156
6.4.8.2 Conception de la structure d'une antenne 157
6.4.8.3 Antenne autre que parabolique 157
6.4.8.4 Antenne parabolique 157
6.4.9 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT 157
6.4.9.1 Matériau de revêtement extérieur 158
6.4.10 MARGE LATÉRALE MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE 158
6.4.11 ABRI SAISONNIER RELIÉ À UNE ENTRÉE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 158

CHAPITRE 7: DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE 159

7.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES 159
7.1.1 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES (SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE) 159
7.1.2 ENSEIGNE PROHIBÉE 161
7.1.3 ENDROIT OÙ LA POSE D'ENSEIGNE EST PROHIBÉE 162
7.1.4 POSE D'ENSEIGNE SUR UN ÉQUIPEMENT APPARTENANT À LA VILLE 163
7.1.4.1 Exception relative à la pose d'enseigne sur un équipement appartenant à la Ville 163
7.1.5 SUPERFICIE D'AFFICHAGE ET MESSAGE D'UNE ENSEIGNE 163
7.1.5.1 Superficie d'affichage d'une enseigne 163
7.1.5.1.1 Superficie d'affichage d'une enseigne apposée à plat sur le mur ou sur une marquise d'un bâtiment 163
7.1.5.1.2 Superficie d'affichage d'une enseigne sur auvent dont la saillie est supérieure à 45 cm 164
7.1.5.1.3 Superficie d'affichage d'une enseigne détachée 164
7.1.5.1.4 Calcul de la superficie d'affichage d'une enseigne 164
7.1.5.2 Le message de l'enseigne 164
7.1.5.2.1 Supprimé 165
7.1.6 STRUCTURE ET CONSTRUCTION DE L'ENSEIGNE 165
7.1.7 ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE 165
7.1.8 ENTRETIEN ET PERMANENCE D'UNE ENSEIGNE 165

7.1.9 DISPOSITION APPLICABLE À UNE ENSEIGNE SELON SON TYPE 166
7.1.9.1 Enseigne rattachée au bâtiment 166
7.1.9.1.1 Enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment 166
7.1.9.1.2 Enseigne sur auvent 167
7.1.9.1.3 Enseigne sur vitrage 167
7.1.9.2 Enseigne détachée du bâtiment 168
7.1.9.2.1 Enseigne sur poteau 168
7.1.9.2.2 Enseigne sur socle 168
7.1.10 HARMONISATION DES ENSEIGNES 169
7.1.11 INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE 169
7.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES 169
7.2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST "HABITATION (H)" 169
7.2.1.1 Enseigne autorisée pour un usage de la classe d'usages HA ou HB 169
7.2.1.2 Enseigne autorisée pour un usage de la classe d'usages HC ou HD 170
7.2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST "COMMERCE (C)" 171
7.2.2.1 Dispositions applicables à certaines zones 171
7.2.2.1.1 Enseigne autorisée pour un usage du groupe d'usages "Habitation (H)" 171
7.2.2.1.2 Enseigne autorisée pour un usage du groupe d'usages "Commerce (C)" et "Industrie (I)" 172
7.2.2.1.3 Enseigne autorisée pour un centre commercial 174
7.2.2.2 Dispositions applicables en bordure de la rue Jean-Talon 176
7.2.2.2.1 Enseigne autorisée en bordure de la rue Jean-Talon pour un usage du groupe d'usages "Habitation (H)" 177
7.2.2.2.2 Enseigne autorisée pour un usage du groupe d'usages "Commerce (C)" et "Public et institutionnel (P)" en bordure de la rue Jean-Talon 178
7.2.2.2.3 Enseigne autorisée en bordure de la rue Jean-Talon pour un centre commercial 180
7.2.2.2.4 Enseigne autorisée en bordure de la rue Jean-Talon à l'occasion des travaux d'aménagement de la rue 182
7.2.2.3 Dispositions applicables en bordure de l'autoroute métropolitaine 183
7.2.2.3.1 Enseigne autorisée en bordure de l'autoroute métropolitaine pour un usage du groupe d'usages "Habitation (H)" 183
7.2.2.3.2 Enseigne autorisée pour un usage du groupe d'usages "Commerce (C)" et "Industrie (I)" en bordure de l'autoroute métropolitaine 184
7.2.2.3.3 Enseigne autorisée pour un centre commercial en bordure de l'autoroute métropolitaine 187
7.2.2.4 Dispositions applicables en bordure de la rue Jarry 189
7.2.2.4.1 Enseigne autorisée en bordure de la rue Jarry pour un usage du groupe d'usages "Habitation (H)" 189
7.2.2.4.2 Enseigne autorisée pour un usage du groupe d'usages "Commerce (C)" et "Public et institutionnel (P)" en bordure de la rue Jarry *(Règl. 1886-368, a. 7)* 190
7.2.2.5 Dispositions applicables à certaines zones commerciales 191
7.2.2.5.1 Enseigne autorisée pour un usage du groupe d'usages "Habitation (H)" dans certaines zones commerciales 191
7.2.2.5.2 Enseigne autorisée pour un usage du groupe d'usages "Commerce (C)" dans certaines zones commerciales: 192
7.2.2.6 Dispositions applicables aux zones où un usage « commerce pétrolier » de la classe d'usages CF est autorisé 194
7.2.2.6.1 Enseigne autorisée 194

7.2.2.7 Dispositions applicables à l'usage « commerce pétrolier » de la classe d'usages CF dans les zones en bordure de l'autoroute métropolitaine 196
7.2.2.7.1 Enseigne autorisée 196
7.2.2.8 Enseignes supplémentaires autorisées pour un établissement commercial 198
7.2.2.8.1 Autorisation d'un sigle ou logo 198
7.2.2.8.2 Autorisation d'une enseigne de signalisation 198
7.2.2.9 Enseignes supplémentaires autorisées sur un bâtiment de quatre (4) étages et plus 199
7.2.2.9.1 Enseignes supplémentaires apposées à plat sur la partie supérieure du mur du bâtiment près de la corniche ou sur la corniche du bâtiment. 199
7.2.2.9.2 Enseignes supplémentaires apposées à plat sur l'appendice ou construction hors-toit du bâtiment. 199
7.2.2.10 Enseignes supplémentaires autorisées sur un bâtiment de trois (3) étages et plus 200
7.2.2.10.1 Enseignes supplémentaires apposées à plat sur la construction hors-toit du bâtiment 200
7.2.2.11 Enseignes supplémentaires projetantes 200
7.2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST "INDUSTRIE (I)" 201
7.2.3.1 Enseignes autorisées 201
7.2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST "PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)" 203
7.2.4.1 Enseignes autorisées 203

CHAPITRE 8: ABROGÉ 205

8.1 ABROGÉ 205
8.1.1 ABROGÉ 205
8.1.2 ABROGÉ 205

8.2 ABROGÉ 205
8.2.1 ABROGÉ 205
8.2.2 ABROGÉ 205

8.3 ABROGÉ 205
8.3.1 ABROGÉ 205
8.3.2 ABROGÉ 205

8.4 ABROGÉ 205
8.4.1 ABROGÉ 205
8.4.2 ABROGÉ 205
8.4.2.1 Abrogé 205
8.4.2.2 Abrogé 205
8.4.2.3 Abrogé 206
8.4.2.4 Abrogé 206

8.5 ABROGÉ 206
8.5.1 ABROGÉ 206
8.5.2 ABROGÉ 206

8.6 ABROGÉ 206
8.6.1 ABROGÉ 206
8.6.2 ABROGÉ 206

8.7 ABROGÉ 206

8.8 ABROGÉ 206
8.8.1 ABROGÉ 206
8.8.2 ABROGÉ 206
8.8.3 ABROGÉ 206
8.9 ABROGÉ 206
8.10 ABROGÉ 206
8.11 ABROGÉ 206
8.12 ABROGÉ 207
8.12.1 ABROGÉ 207
8.12.2 ABROGÉ 207
8.13 ABROGÉ 207
8.14 ABROGÉ 207
8.15 abrogé 207
8.15.1 ABROGÉ 207
8.15.2 ABROGÉ 207
8.16 ABROGÉ 207
8.16.1 ABROGÉ 207
8.16.2 ABROGÉ 207
8.17 ABROGÉ 207
8.17.1 ABROGÉ 207
8.17.2 ABROGÉ 207
8.18 ABROGÉ 207
8.18.1 ABROGÉ 207
8.18.1.1 Abrogé 208
8.18.1.2 Abrogé 208
8.18.2 ABROGÉ 208
8.18.2.1 Abrogé 208
8.18.2.2 Abrogé 208
8.18.3 ABROGÉ 208
8.18.3.1 Abrogé 208
8.18.3.2 Abrogé 208
8.18.3.2.1 Abrogé 208
8.18.3.2.2 Abrogé 208
8.18.4 ABROGÉ 208
8.18.4.1 Abrogé 208
8.18.4.2 Abrogé 208
8.18.4.2.1 Abrogé 208
8.18.4.2.2 Abrogé 208
8.18.5 ABROGÉ 208
8.18.5.1 Abrogé 209
8.18.5.2 Abrogé 209
8.18.5.2.1 Abrogé 209
8.18.5.2.2 Abrogé 209
8.18.5.2.3 Abrogé 209
9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE STATION-SERVICE ET À UN DEBIT D'ESSENCE 210

9.1.1 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ 210
9.1.2 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS 210
9.1.3 ABROGÉ 212
9.1.3.1 Abrogé 212
9.1.3.2 Abrogé 212
9.1.4 ABROGÉ 212
9.1.5 ABROGÉ 212
9.1.5.1 Abrogé 212
9.1.6 ALLÉE D'ATTENTE POUR UN LAVE-AUTO 212
9.1.7 ABRI D'AUTO SAISONNIER POUR UN LAVE-AUTO 212
9.2 ABROGÉ 213
9.3 USAGE COMMERCIAL EN MIXITÉ AVEC UN USAGE INDUSTRIEL 213
9.4 USAGE COMMERCIAL EN BORDURE DE LA RUE JARRY 213
9.5 ABROGÉ 213
9.6 CIRQUE ET CARNAVAL 213
9.7 USAGE COMMERCIAL EN MIXITÉ AVEC UN USAGE HABITATION 213
9.8 ABROGÉ 214
9.9 ABROGÉ 214
9.10 ABROGÉ 214
9.11 ABROGÉ 214
9.12 ABROGÉ 214
9.13 ABROGÉ 214
9.14 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES 214
9.14.1 ABROGÉ 214
9.14.2 HAUTEUR DU BÂTIMENT 215
9.14.3 PENTE DU TOIT 215
9.14.4 GARAGE ET ABRI D'AUTO 215
9.14.5 ABROGÉ 215
9.14.6 IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL 215
9.14.7 SUPPRIMÉ 216
9.14.8 Matériaux de revêtement extérieur 216
9.15 ABROGÉ 216
9.15.1 ABROGÉ 216
9.15.2 ABROGÉ 217
9.15.3 ABROGÉ 217
9.16 ABROGÉ 217
9.17 DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENFOUISSEMENT DE FIL CONDUCTEUR 217
9.18 ABROGÉ 217
9.19 BÂTIMENT DONNANT SUR L'AUTOROUTE MÉTROPOLITAINE 217
9.20 ABROGÉ 217
9.21 ABROGÉ 217
9.22 ABROGÉ 217

TABLE DES MATIÈRES

9.23 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES SITUÉES AU CARREFOUR DES BOULEVARDS LANGELIER ET COUTURE 218

9.23.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR 218

9.23.2 TOIT 218

9.23.3 MUR ET OUVERTURE 218

9.23.4 ÉLÉMENT ARCHITECTONIQUE 218

9.23.5 ÉLÉMENT D'ORNEMENTATION 218

9.23.6 HAUTEUR DU PLANCHER DU PREMIER ÉTAGE 219

9.24 ABROGÉ 219

9.25 ABROGÉ 219

9.26 ABROGÉ 219

9.27 ABROGÉ 219

9.28 ABROGÉ 219

9.29 ABROGÉ 219

9.30 ABROGÉ 219

9.31 ABROGÉ 219

9.32 ABROGÉ 219

9.33 ABROGÉ 219

9.34 ABROGÉ 219

9.35 MARGE ADJACENTE À LA RUE JARRY 219

9.36 ABROGÉ 219

9.37 ABROGÉ 219

9.38 VENTE DE PRODUIT COMMERCIAL ET DE BIEN IMMOBILIER DANS UNE MAISON MOBILE 220

9.39 ENSEIGNE DETACHÉE POUR DES BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS 220

9.40 DÉDOUBLEMENT D'AFFICHAGE POUR UN TERRAIN TRANSVERSAL SITUÉ ENTRE LA RUE JARRY ET L'AUTOROUTE MÉTROPOLITAINE 220

9.41 DÉDOUBLEMENT D'AFFICHAGE POUR UN TERRAIN TRANSVERSAL SITUÉ ENTRE LA RUE JEAN-TALON ET L'AUTOROUTE MÉTROPOLITAINE 221

9.42 ABROGÉ 221

9.43 ABROGÉ 221

9.44 ABROGÉ 221

9.45 ABROGÉ 221

9.46 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR DES ABRIS-TERRASSES DANS LA ZONE Cm-0760 221

9.47 ABROGÉ 222

9.48 ABROGÉ 222

9.49 DISPOSITION APPLICABLE AUX AIRES DE TRANSBORDEMENT DES BÂTIMENTS INDUSTRIELS EXISTANTS *(Règl. 1886-369, a. 62)* 222

9.50 PROJET INTÉGRÉ 222

9.51 DISPOSITION APPLICABLE AUX AIRES DE TRANSBORDEMENT DES NOUVEAUX BÂTIMENTS *(Règl. 1886-369, a. 64)* 224

9.52 ABROGÉ 224

9.53 ABROGÉ 224

9.54 DISPOSITION APPLICABLE AUX ÉCRANS ACOUSTIQUES 224

9.55 ABROGÉ 224

9.55.1 ABROGÉ 225

9.55.2 ABROGÉ 225
9.55.3 ABROGÉ 225
9.55.4 ABROGÉ 225
9.55.5 ABROGÉ 225

9.56 CIRQUE 225
9.57 ABROGÉ 225
9.58 ABROGÉ 225
9.59 ABROGÉ 225
9.60 ABROGÉ 225
9.61 ABROGÉ 225
9.62 ABROGÉ 225
9.63 ABROGÉ 225

9.64 USAGE COMMERCIAL DANS UN BÂTIMENT SUR UN TERRAIN SITUÉ EN BORDURE DE LA RUE JEAN-TALON EST 225
9.65 ABROGÉ 226
9.66 ABROGÉ 226
9.67 ABROGÉ 226
9.68 ABROGÉ 226
9.69 ABROGÉ 226

9.70 TERRASSE 226

9.71 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS TERRAINS EN BORDURE DE L'AUTOROUTE MÉTROPOLITAINE 226

9.72 CONTINGENTEMENT DE CERTAINS USAGES EN BORDURE DE LA RUE JEAN-TALON 227

9.72.1 CONTINGENTEMENT DES USAGES DE LA CLASSE D'USAGES CC DANS LE TERRITOIRE DU PPU JEAN-TALON EST 227

9.73 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU REZ DE CHAUSSÉE D'UN BÂTIMENT SUR UN TERRAIN SITUÉ EN BORDURE DE LA RUE JEAN-TALON EST 228

9.74 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE AUTORISÉ DANS LA ZONE C-1820 228
9.74.1 ENSEIGNE DÉTACHÉE 228
9.74.2 ENSEIGNE PERMANENTE RATTACHÉE AU BÂTIMENT 229
9.74.3 ENSEIGNE TEMPORAIRE RATTACHÉE AU BÂTIMENT 229

9.75 ABROGÉ 230

9.76 ABROGÉ 230

9.77 TERRAIN ADJACENT À UNE VOIE FERÉE PRINCIPALE OU À UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT 230

9.78 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DANS LA ZONE H-0250 230

9.79 DISPOSITIONS APPLICABLES AU TERRITOIRE DU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME JEAN-TALON EST 231
9.79.1 ÉQUIPEMENTS ESSENTIELS AU FONCTIONNEMENT DU MÉTRO 231
9.79.2 ABROGÉ 231
9.79.2 ABROGÉ 232
9.79.3 ABROGÉ 232
9.79.4 ABROGÉ 232
9.79.5 ABROGÉ 232
9.79.6 ABROGÉ 232

9.79.7 ABROGÉ 232
9.79.8 ABROGÉ 232
9.79.9 ABROGÉ 232
9.79.10 ABROGÉ 232
9.79.11 ABROGÉ 232
9.79.12 ABROGÉ 232
9.79.13 ABROGÉ 232
9.79.14 ARCHITECTURE 232
9.79.15 USAGES AU REZ-DE-CHAUSSÉE 233
9.79.16 MIXITÉ DES USAGES 233
9.80 MILIEU HUMIDE D'INTÉRÊT 233
9.80.1 INTERDICTION D'EMPIÉTER DANS UN MILIEU HUMIDE ET SON AIRE DE PROTECTION 233
9.80.2 EMPIÉTEMENT DANS UNE AIRE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE 235
9.80.3 DÉTERMINATION D'UN MILIEU HUMIDE À PROTÉGER OU À RESTAURER ET DE L'AIRE DE PROTECTION 235

CHAPITRE 10: DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DÉROGATOIRE ET À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 237

10.1 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DÉROGATOIRE 237
10.1.1 DISPOSITION APPLICABLE AU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE 237
10.1.2 DISPOSITION APPLICABLE À L'EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE 237
10.2 DISPOSITION APPLICABLE À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 237
10.2.1 DISPOSITION APPLICABLE AU REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 237
10.2.2 DISPOSITION APPLICABLE À LA MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 237
10.2.3 NORME D'IMPLANTATION APPLICABLE À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 238
10.3 DISPOSITION APPLICABLE À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 238
10.4 IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE 238
10.5 DROITS ACQUIS PARTICULIERS 238
10.5.1 DISPOSITION APPLICABLE AU LOT 1 333 427 238
10.5.2 DISPOSITION APPLICABLE À UN SERVICE SPÉCIALISÉ DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE VÉHICULE 239
10.5.3 ABROGÉ 239
10.5.4 DISPOSITION APPLICABLE À UN AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE 239
10.5.5 DISPOSITION APPLICABLE À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT COMPORTANT UN USAGE DÉROGATOIRE 239

CHAPITRE 11: DISPOSITION APPLICABLE À LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS LORS D'UN CHANGEMENT D'USAGE OU D'UN AGRANDISSEMENT 240

11.1 CHANGEMENT D'USAGE PRINCIPAL 240
11.2 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION 240

CHAPITRE 12: INDEX TERMINOLOGIQUE 241

CHAPITRE 13: ENTRÉE EN VIGUEUR 278

CHAPITRE 1: DISPOSITION DÉCLARATOIRE ET INTERPRÉTATIVE

1.1 DISPOSITION DÉCLARATOIRE

1.1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Saint-Léonard.

1.1.2 VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

(Règl. 1886-2, a. 1, 1886-349, a. 1)

1.1.3 DOMAINE D'APPLICATION

Une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment, une construction ou un ouvrage doivent être construits ou occupés conformément à toute disposition de ce règlement et du règlement de construction numéro 1884.

1.1.4 DIMENSION ET MESURE

Toute dimension et mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International (SI) (système métrique).

Toute conversion d'une donnée métrique en donnée du système anglais ou d'une donnée du système anglais en donnée du système métrique doit être faite selon la table de conversion suivante:

1 acre: 43 560 pieds carrés = 0,405 hectare

1 are: 100 mètres carrés = 0,02471 acre

1 hectare: 10 000 mètres carrés = 2,47105 acres

1 kilomètre: 1 000 mètres = 0,621371 mille

1 kilomètre carré: 100 hectares = 0,3861 mille carré

1 mètre: 3,28084 pieds = 39,3701 pouces

1 mille: 5 280 pieds = 1,60934 kilomètre

1 mille carré: 640 acres = 2,58999 kilomètres carrés

1 pied: 12 pouces = 0,30480 mètre

1 mégaPascal (MPa) = 145,03 livres/pouce carré

1 pied carré = .0929 mètre carré.

1.1.5 PRESCRIPTION D'AUTRE RÈGLEMENT

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction, qui érige une construction et un bâtiment ou qui réalise un ouvrage doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales et doit voir à ce que la construction, le bâtiment et l'ouvrage soient occupés, utilisés, érigés ou réalisés en conformité avec ces dispositions.

(Règl. 1886-2, a. 2)

1.1.6 ABROGATION

La section I du règlement numéro 1810 et le règlement numéro 1812 et leurs amendements sont abrogés à toutes fins que de droit.

1.2 DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement:

a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;

b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;

d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;

e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.2.2 TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, CÉDULE, GRILLE DES USAGES ET NORMES

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, un tableau, un plan, un graphique, un symbole, une cédule, la grille des usages et normes et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

1.2.3 INTERPRETATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent:

a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des usages et normes, le texte prévaut;

c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;

d) en cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et normes, la grille prévaut;

e) en cas de contradiction entre la grille des usages et normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

Pour les fins de compréhension d'une expression utilisée au plan de zonage et à la grille des usages et normes, il faut référer aux règles d'interprétation décrites au chapitre 3 de ce règlement.

1.2.5 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.2.6 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au chapitre 12 de ce règlement; si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

CHAPITRE 2: ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1 L'OFFICIER RESPONSABLE

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre d'officier responsable.

Pour les fins du présent règlement, l'officier responsable est le directeur des Services techniques.

De plus, sous l'autorité du directeur des Services techniques, la personne occupant le poste de chef de la division urbanisme et la personne occupant le poste d'adjoint au chef de la division urbanisme, sont investies de tous les pouvoirs et fonctions dévolus à l'officier responsable.

En l'absence d'une de ces personnes, toute personne désignée par le conseil est investie de tous les pouvoirs et fonctions dévolus à l'officier responsable.

(Règl. 1886-8, a. 2 / 1886-132, a. 2)

2.2 FONCTION ET POUVOIR DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement et notamment, il peut:

a) sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière pour constater si ce règlement y est respecté;

b) émettre un avis au propriétaire, à l'occupant ou à leur mandataire prescrivant de corriger une situation dangereuse ou qui constitue une infraction à ce règlement;

c) émettre tout permis ou certificat en conformité avec le présent règlement et refuser d'émettre tout permis ou certificat pour des demandes non conformes au présent règlement;

d) faire rapport au conseil des permis et certificats émis;

e) mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre des travaux dangereux et l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement;

f) mettre en demeure d'arrêter des travaux lorsque le résultat d'un essai démontre que les dispositions de ce règlement ne sont pas respectées;

g) prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;

h) faire rapport au conseil des contraventions à ce règlement qui nécessitent des procédures autres que les poursuites pénales prévues à l'article 2.3.2;

i) mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger;

j) mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction et la sécurité des personnes;

k) mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public.

(Règl. 1886-8, a. 2)

2.2.1 PERSONNES POSSÉDANT LES POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

Pour les fins d'application du présent règlement, les personnes nommées par la ville de Saint-Léonard aux postes de technicien senior, d'inspecteur et d'agent technique de même que tout autre employé des Services techniques spécifiquement désigné par le directeur possèdent les pouvoirs de l'officier responsable mentionnés à l'article 2.2, paragraphes a), b), e), f), g), i), j) et k).

(Règl. 1886-8, a. 3, 1886-349, a. 2)

2.3 CONTRAVENTION, PÉNALITÉ, RECOURS

2.3.1 CONTRAVENTION À CE RÈGLEMENT

Commet une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement:

a) réalise, occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, une construction ou un ouvrage;

b) autorise la réalisation, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage;

c) refuse de laisser l'officier responsable visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement y est respecté; ***(Règl. 1886-2, a. 4)***

d) ne se conforme pas à un avis de l'officier responsable prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;

e) ne se conforme pas à une disposition de ce règlement.

2.3.2 PÉNALITÉ ET RECOURS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
a) Si le contrevenant est une personne physique:		
Pour la 1e infraction	500 $	1 000 $
Pour la 2e infraction	750 $	2 000 $
Pour toute infraction subséquente	1 000 $	2 000 $
b) Si le contrevenant est une personne morale:		
Pour la 1e infraction	1 000 $	2 000 $
Pour la 2e infraction	1 500 $	3 000 $
Pour toute infraction subséquente	2 000 $	4 000 $

(Règl. 1886-371, a. 1)

c) Pour une 1e infraction à l'article 6.1.2.2.6.	500 $	700 $
Pour une récidive	700 $	1 000 $

(Règl. 1886-303, a. 1)

d) Pour une 1e infraction à l'article 5.21.4.10	500 $	
À laquelle s'ajoute :		

i) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, une amende minimale de 500 $ et maximale de 1 000 $ par arbre abattu jusqu'à concurrence de 15 000 $;

ii) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende minimale de 15 000 $ et maximale de 100 000 $ par hectare déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au sous-paragraphe i).

Pour une récidive, les montants prévus au paragraphe d) sont doublés.

(Règl. 1886-369, a. 1)

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Outre les recours pour poursuite pénale, la Ville ou son représentant peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

(Règl. 1886-8, a. 4 / 1948, a. 14)

CHAPITRE 3: DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE AU ZONAGE

3.1 PLAN DE ZONAGE

(Règl. 1886-368, a. 1)

3.1.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

(Règl. 1886-368, a. 1)

Le territoire de l'arrondissement est divisé en zones identifiées sur le plan de zonage de la cédule A du présent règlement.

Chacune des zones montrées au plan de zonage sert d'unité de votation au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

(Règl. 1886-368, a. 1)

3.1.2 IDENTIFICATION DES ZONES

(Règl. 1886-368, a. 1)

Chacune des zones montrées au plan de zonage est identifiée à ce plan par une ou plusieurs lettres d'appellation indiquant l'usage de prédominance (affectation principale) de la zone pour fins de compréhension seulement, selon le tableau suivant :

	AFFECTATION PRINCIPALE	LETTRE D'APPELLATION
	Habitation	H
	Commerce	C
	Industrie	I
	Public et institutionnel	P

La lettre d'affectation principale peut être suivie de la lettre « m » lorsque la zone est mixte. Un code numérique vient compléter l'identification de la zone.

Exemple : Hm-0010

(Règl. 1886-368, a. 1)

3.1.3 DÉLIMITATION DES ZONES

(Règl. 1886-368, a. 1)

Les limites des zones indiquées sur le plan de zonage correspondent aux repères suivants et à leurs prolongements :

a) l'axe d'une voie publique, d'une ruelle ou d'un sentier piéton existant, réservé ou proposé;

b) l'axe de l'emprise d'un service public;

c) l'axe d'une voie ferrée;

d) une ligne de lot ou de terrain

e) une limite de l'arrondissement.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan. Dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

(Règl. 1886-368, a. 1)

3.2 GRILLE DES USAGES ET NORMES

(Règl. 1886-368, a. 1)

3.2.1 PORTÉE GÉNÉRALE DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

(Règl. 1886-368, a. 1)

En plus de toute autre disposition du règlement, la cédule B du présent règlement comporte une grille des usages et des normes applicables à chacune des zones. Cette grille contient des dispositions particulières applicables à chaque zone.

(Règl. 1886-368, a. 1)

3.2.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

(Règl. 1886-368, a. 1)

Le contenu de la grille des usages et normes doit être interprété selon les dispositions des articles 3.2.2.1 à 3.2.2.9.

(Règl. 1886-368, a. 1)

3.2.2.1 Numéro de zone et usage de dominance

(Règl. 1886-368, a. 1)

Chaque grille des usages et normes comporte un code alphanumérique distinct, référant à une zone au plan de zonage de la cédule A.

(Règl. 1886-368, a. 1)

3.2.2.2 Usages

(Règl. 1886-368, a. 1)

La section « Usages » de la grille des usages et normes détermine les classes d'usages qui sont autorisées dans la zone. Chaque groupe ou classe d'usage indiqué fait référence à la classification définie au chapitre 4. Le contenu des cases de cette section doit être interprété de la manière suivante :

a) un symbole « ● » inscrit dans une case vis-à-vis une sous-section correspondant à une classe d'usages signifie que tous les usages de cette classe sont permis dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement permis ou spécifiquement exclus et des dispositions spéciales. Un usage qui ne fait pas partie d'une classe d'usages ainsi indiquée est interdit dans la zone.

(Règl. 1886-368, a. 1)

3.2.2.3 Usages spécifiquement permis et spécifiquement exclus

(Règl. 1886-368, a. 1)

Les sous-sections « Usages spécifiquement permis » et « Usages spécifiquement exclus » de la grille des usages et des normes déterminent les usages spécifiquement permis et spécifiquement exclus. Chaque usage ou classe d'usage indiqué fait référence à la classification définie au chapitre 4. Le contenu des cases de cette section doit être interprété de la manière suivante :

a) usages spécifiquement permis

   La grille des usages et normes comporte une sous-section « Usages spécifiquement permis » qui indique le ou les seuls usages permis, à

l'exclusion de tout autre usage compris dans la même classe d'usages, pour une zone.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case « Usages spécifiquement permis », il renvoie à la case « Dispositions particulières » qui indique l'usage ou la liste d'usages spécifiquement permis selon les classes d'usages.

b) usages spécifiquement exclus

La grille des usages et normes comporte une sous-section « Usages spécifiquement exclus » qui indique qu'un ou plusieurs usages sont spécifiquement exclus même si la classe d'usages autorisée dans cette zone les comprend.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case « Usages spécifiquement exclus », il renvoie à la case « Dispositions particulières » qui indique l'usage ou la liste d'usages spécifiquement exclus selon les classes d'usages.

(Règl. 1886-368, a. 1)

3.2.2.4 Niveau de plancher

(Règl. 1886-368, a. 1)

La section « Niveau de plancher » de la grille des usages et normes détermine la position verticale où peut se trouver l'usage. Un symbole « ● » inscrit dans une case vis-à-vis cette section correspond au niveau de plancher permis, soit au « Rez-de-chaussée », au niveau « Supérieur au rez-de-chaussée » et à « Tous les niveaux ».

(Règl. 1886-368, a. 1)

3.2.2.5 Implantation

(Règl. 1886-368, a. 1)

Le contenu des cases de cette section doit être interprété de la manière suivante :

a) la sous-section « Mode d'implantation » prescrit les normes d'implantation d'un bâtiment principal dans la zone (Isolé, Jumelé et Contiguë). Une lettre inscrite dans une case vis-à-vis la ligne correspondant à un type de structure mentionné à un item de cette sous-section indique que celui-ci est autorisé pour le bâtiment principal, alors que l'absence de lettre indique que le type de structure correspondant est prohibé;

b) les sous-sections « Marge avant (m) min. », « Marge latérale (m) min. », « Somme des marges latérales (m) min. » et « Marge arrière (m) min. » indiquent les distances minimales, en mètres, que doit respecter un bâtiment principal par rapport aux lignes de terrain. La marge prescrite est mesurée au mur extérieur du bâtiment principal si ce mur fait saillie au mur de fondation du bâtiment. Elle est mesurée à la paroi externe du mur de fondation si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au mur de fondation ou au mur extérieur d'un bâtiment de structure jumelée ou contiguë lorsque cette marge est égale à 0. Elle peut varier de plus ou moins quinze centimètres (15 cm) de l'alignement de construction et des marges prescrites. Le tout, conformément à ce qui suit :

   i) un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis la sous-section « Marge avant (m) min. », indique la marge avant minimale, en mètre, applicable à un bâtiment principal;

ii) un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis la sous-section « Marge latérale (m) min. », indique la marge latérale minimale, en mètre, applicable d'un côté ou de l'autre d'un bâtiment principal;

iii) un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis la sous-section « Somme des marges latérales (m) min. », indique le résultat des deux marges latérales minimales, en mètre, applicable d'un côté ou de l'autre d'un bâtiment principal;

iv) un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis la sous-section « Marge arrière (m) min. », indique la marge arrière minimale, en mètre, applicable d'un côté d'un bâtiment principal;

c) la sous-section « Taux d'occupation au sol » prescrit les taux d'occupation au sol minimum et maximum pour un bâtiment;

d) la sous-section « Rapport plancher / terrain » indique les rapports plancher / terrain (coefficient d'occupation du sol (C.O.S)) minimum et maximum pour un bâtiment.

(Règl. 1886-368, a. 1 / 1886-369, a. 2)

3.2.2.6 Bâtiment

(Règl. 1886-368, a. 1)

La section « Bâtiment » indique les normes spécifiques s'appliquant à la construction des bâtiments principaux. Ces normes sont prescrites, dans les cases correspondantes, soit par un symbole « ● » ou un chiffre et elles s'appliquent uniquement aux bâtiments principaux occupés ou destinés à être occupés par un usage autorisé, dans une même colonne, de la section « Usages ». Le contenu des cases de cette section doit être interprété de la manière suivante :

a) un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis la sous-section « Largeur de façade (m) min. » indique la largeur minimale, en mètre, d'un bâtiment principal. La largeur d'un bâtiment principal est calculée en prenant la plus grande distance entre la projection au sol des murs de part et d'autre de la façade principale, en incluant les garages attenants, mais en excluant les abris d'auto attenants, les remises attenantes, les vérandas, les galeries, les perrons, les balcons, les terrasses, les cheminées, les murs ou parties de mur en porte-à-faux, les murets, les penderies, les placards et autres constructions similaires;

b) un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis la sous-section « Hauteur (m) min./max » indique la hauteur minimale et maximale, en mètre, d'un bâtiment principal;

c) un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis les sous-sections « Hauteur (étages) min. » et « Hauteur (étages) max. », indique respectivement le nombre minimal d'étage(s) et le nombre maximal d'étage(s) que doit comporter le bâtiment principal, excluant le sous-sol.

(Règl. 1886-368, a. 1)

3.2.2.7 Terrain

(Règl. 1886-368, a. 1)

La section « Terrain » indique la largeur, la profondeur et la superficie minimales pour les terrains occupés ou destinés à être occupés par un usage autorisé, dans une même colonne, de la section « Usages ». Le contenu des cases de cette section doit être interprété de la manière suivante :

a) un chiffre, dans une case vis-à-vis la sous-section « Largeur (m) min. », indique la largeur minimale exigée pour un terrain;

b) un chiffre, dans une case vis-à-vis la sous-section « Profondeur (m) min. », indique la profondeur minimale exigée pour un terrain;

c) un chiffre, dans une case vis-à-vis la sous-section « Superficie (m^2) min. », indique la superficie minimale exigée pour un terrain.

(Règl. 1886-368, a. 1)

3.2.2.8 Dispositions particulières

(Règl. 1886-368, a. 1)

La grille des usages et normes comporte une section « Dispositions particulières » permettant de prescrire des normes particulières s'appliquant à la zone dont la liste des usages spécifiquement permis et exclus.

(Règl. 1886-368, a. 1)

3.2.2.9 Amendements

(Règl. 1886-368, a. 1)

La grille des usages et normes comporte une section « Amendements », permettant, à l'égard de chaque zone, d'indiquer le numéro du règlement d'amendement qui a apporté des modifications à cette zone.

(Règl. 1886-368, a. 1)

CHAPITRE 4: CLASSIFICATION DES USAGES

(Règl. 1886-368, a. 2)

4.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

(Règl. 1886-368, a. 2)

4.1.1 ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

(Règl. 1886-368, a. 2)

La classification des usages est structurée suivant une hiérarchie dont l'organisation tient compte de divers critères notamment : les caractéristiques communes d'occupation du sol (volumétrie, compatibilité des usages, typologie architecturale, etc.), le niveau de desserte, la fréquence d'utilisation et le degré de nuisance associé à l'usage et les impacts et inconvénients que cet usage est susceptible de générer sur le voisinage. De façon plus spécifique :

a) les notions de desserte et de fréquence d'utilisation :

   s'appliquent essentiellement à la portion commerciale de la structure de la classification des usages et réfèrent généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services (courants, semi-courants ou réfléchis) offerts par un commerce donné en fonction des critères de proximité (hebdomadaire, mensuel ou autre) leur étant associés;

b) le degré de nuisance et les impacts sur le voisinage :

   la classification des usages a également été élaborée en tenant compte du degré de nuisance susceptible d'être émis par un usage donné ou des impacts potentiellement causés au voisinage par ce dernier tel, l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture tardives de l'usage, la circulation, etc.;

c) usages non spécifiquement énumérés :

   Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, on doit rechercher le groupe et la classe d'usages similaires et compatibles qui correspondraient audit usage, et ce, en fonction des caractéristiques et critères retenus pour les différentes classes d'usages.

   Toutefois, un usage qui n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre doit être associé à un groupe ou une classe d'usages par similitude et ne peut être associé à un usage spécifiquement permis à la grille des usages et des normes.

(Règl. 1886-368, a. 2)

4.2 USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

(Règl. 1886-368, a. 2)

Les constructions et usages suivants sont permis dans toutes les zones sans aucune considération de dimensions minimales de lot ou de dimensions minimales de bâtiment :

a) équipements et infrastructures linéaires d'utilité publique tels que : les installations aériennes, conduits souterrains et tout accessoires reliés à des réseaux d'électricité, de télécommunication, d'aqueduc et d'égout en incluant les stations de pompage et de surpression, les

stations électriques, mais en excluant les antennes de télécommunication;

b) infrastructures reliées aux réseaux de transport (routes, piste cyclable, station de vélo en libre partage, sentiers piétons, abribus, chemin de fer, édicule de métro, gare de train);

c) activités de protection, de conservation et de mise en valeur d'habitats fauniques, incluant les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau.

(Règl. 1886-368, a. 2)

4.3 USAGES PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

(Règl. 1886-368, a. 2)

La classification des usages aux fins du présent règlement de zonage ne peut être interprétée comme autorisant un usage prohibé sur tout le territoire de l'arrondissement. Sont notamment prohibés sur tout le territoire, les usages suivants :

a) commerce de détail (SQDC) créé par la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (2018, chapitre 19) et destinée à la vente du cannabis. Font exception une entreprise ou une personne autorisée par Santé Canada à agir comme dispensaire de cannabis à des fins médicales;

b) culture et transformation du cannabis;

c) établissement d'hébergement touristique de résidence principale;

d) résidence de tourisme;

e) établissement de prêt sur gage;

f) ferrailleur, cour de ferraille, cour extérieure de remisage et de vente de véhicules et pièces usagés;

g) carrière, gravière, sablière ou autre activité apparentée;

h) site d'enfouissement sanitaire ou de déchets et usine de traitement des déchets;

i) taverne, discothèque, salle de danse de fin de nuit et microbrasserie;

j) bar, à moins d'être spécifiquement autorisé à la grille des usages et normes;

k) commerce de détail de marchandise ou de service de nature érotique ou sexuelle, à moins d'être spécifiquement autorisé à la grille des usages et des normes;

l) salon de massage;

m) salon funéraire, à moins d'être spécifiquement autorisé à la grille des usages et des normes;

n) abattoir;

o) industrie de batteries et piles;

p) industrie de produits en caoutchouc (y compris les pneus);

q) industrie de produits en matière plastique (autre qu'un usage décrit à la classe d'usages ID);

r) industrie de produits organiques;

s) industrie de fumier et engrais;

t) industrie de pierre, brique, béton et produits de pavage;

u) industrie de plâtre et ciment;

v) industrie de savon et détersif;

w) industrie de produits pharmaceutiques;

x) industrie de produits biomédicaux;

y) industrie de produits chimiques d'usage ménager, commercial ou industriel;

z) industrie de meunerie et minoterie;

aa) industrie de tannerie et teinturerie;

bb) activités de récupération, de démontage, de tri, de recyclage ou de vente de produits dangereux.

(Règl. 1886-368, a. 2)

4.4 REGROUPEMENT DES USAGES

(Règl. 1886-368, a. 2)

4.4.1 GROUPE HABITATION (H)

(Règl. 1886-368, a. 2)

Les classes d'usages définies aux articles 4.4.1.1 à 4.4.1.4 font partie du groupe d'usages « Habitation ».

Ne fait pas partie de ce groupe d'usage un établissement de résidence principale.

(Règl. 1886-368, a. 2)

4.4.1.1 Habitation unifamiliale (HA)

(Règl. 1886-368, a. 2)

Fait partie de la classe d'usage HA du groupe « Habitation » les habitations contenant un seul logement.

(Règl. 1886-368, a. 2)

4.4.1.2 Habitation multiplex (HB)

(Règl. 1886-368, a. 2)

Font partie de la classe d'usage HB du groupe « Habitation » l'ensemble des habitations contenant de deux à cinq logements.

(Règl. 1886-368, a. 2)

4.4.1.3 Habitation multifamiliale (HC)

(Règl. 1886-368, a. 2)

Font partie de la classe d'usage HC du groupe « Habitation » l'ensemble des habitations contenant plus de cinq logements.

(Règl. 1886-368, a. 2)

4.4.1.4 Habitation collective (HD)

(Règl. 1886-368, a. 2)

Font partie de la classe d'usage HD du groupe « Habitation » :

a) un centre d'hébergement et de soins de longue durée reconnu comme établissement privé ou public, en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (incluant les CHSLD);

b) une résidence collective avec services pouvant comprendre, de manière non limitative, les services suivants :

i) services de repas;

ii) services d'assistance personnelle;

iii) soins infirmiers;

iv) services de sécurité.

L'ensemble des services doit être conforme aux conditions suivantes :

i) il doit occuper une superficie de plancher équivalente à au moins 50 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée;

ii) il doit être uniquement à l'usage exclusif des résidents du bâtiment;

iii) l'accès à cet usage doit se faire uniquement par l'intérieur du bâtiment.

(Règl. 1886-368, a. 2)

4.4.2 GROUPE COMMERCE (C)

(Règl. 1886-368, a. 2)

Les classes d'usages définies aux articles 4.4.2.1 à 4.4.2.7 font partie du groupe d'usages « Commerce ». Les usages qui y sont énumérés doivent, en plus de toute autre disposition applicable, répondre à l'exigence suivante :

a) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

(Règl. 1886-368, a. 2)

4.4.2.1 Commerce et service (CA)

(Règl. 1886-368, a. 2)

Font partie de la classe d'usages CA du groupe « Commerce », de manière non limitative, les commerces et services de proximité et d'achat courant destinés à la seule consommation de l'acheteur :

a) commerce d'alimentation et achat courant :

i) banque, caisse populaire;

ii) boucherie;

iii) boutique d'alimentation spécialisée;

iv) boutique d'aliment naturel;

v) fruiterie;

vi) magasin de bière, de vin et de spiritueux;

vii) magasin de type « dépanneur », tabagie et kiosque à journaux;

viii) marché d'alimentation;

ix) marché public de fruit et légume intérieur ou extérieur;

x) pâtisserie et boulangerie dont l'aire de production est inférieure à l'aire de vente;

xi) pharmacie; ***(Règl. 1886-371, a. 2)***

xii) traiteur, comptoir pour emporter;

b) commerce de biens :

i) boutique d'art, d'artisanat et d'antiquité;

ii) galerie d'art;

iii) boutique de décoration;

iv) librairie;

v) papeterie, magasin d'article de bureau;

vi) boutique de disques et de musique;

vii) boutique de tissu et de couture;

viii) magasin d'accessoire pour animaux;

ix) boutique de vêtements et chaussures;

x) boutique d'équipements et d'accessoires de sport;

xi) bijouterie;

xii) vente d'appareil technologique;

xiii) quincaillerie sans cour à bois ni entreposage extérieur d'une superficie de plancher maximale de 200 mètres carrés;

xiv) point de service de pépinière, centre de jardinage et d'aménagement paysager qui ne donne lieu à aucun entreposage de matériel en vrac;

xv) magasin de meuble et d'appareil ménager;

xvi) animalerie (sans pension animale);

c) service spécialisé :

i) service de location de costume;

ii) studio de photographie;

iii) buanderie, nettoyeur-teinturier, tailleur;

iv) bureau de poste;

v) bureau de services gouvernementaux ou paragouvernementaux qui offrent des services aux citoyens;

vi) agence de voyages;

vii) imprimerie d'une superficie maximale de 120 mètres carrés;

viii) location d'équipement, de matériel et d'outils pour l'industrie, la construction et le bricolage excluant les véhicules et véhicules-outils et ne nécessitant aucun entreposage extérieur, aucun moteur ne soit mis en fonction à l'extérieur du bâtiment);

ix) service de garde, halte-garderie ou garderie;

x) école d'enseignement spécialisé (centre de formation privé);

d) atelier d'artiste et d'artisan :

i) studio d'enregistrement, studio de musicien, école de musique ou de danse et atelier de couture, à la condition que les activités qu'on y exerce n'impliquent aucune opération susceptible d'engendrer du bruit, de la poussière, des vibrations, des éclats de lumière ou tout autre inconvénient perceptible à l'extérieur de l'atelier;

ii) atelier ou studio d'artiste ou d'artisan;

iii) modiste;

iv) réparateur de petits appareils ménagers ou électroniques, sans vente au détail;

v) rembourreur;

vi) cordonnier;

e) service personnel :

i) salon de coiffure, de barbier, de bronzage ou d'esthétique;

ii) salle d'entraînement;

iii) école offrant différents types de sport;

iv) école de conduite pour véhicules d'une masse nette de 4 000 kg et moins.

(Règl. 1886-368, a. 2)

4.4.2.2 Bureau et clinique (CB)

(Règl. 1886-368, a. 2)

Font partie de la classe d'usages CB du groupe « Commerce », de manière non limitative, les usages suivants :

a) usage où la principale activité est la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement de données, le courtage (valeur mobilière et immobilière);

b) bureau de professionnels reconnus en vertu du Code des professions du Québec;

c) service gouvernemental ou paragouvernemental qui n'implique que des activités de bureau;

d) bureau de compagnie de téléphonie, d'électricité, de gaz et d'autres services publics;

e) bureau de syndicats ou de partis politiques;

f) service de placement de personnel;

g) laboratoire médical de service à la clientèle;

h) clinique vétérinaire, avec ou sans pension pour animaux;

i) clinique médicale et/ou de professionnels reconnus en vertu du Code des professions du Québec, avec ou sans hospitalisation; ***(Règl. 1886-371, a. 3)***

j) studio de radio, télévision et plateau de tournage;

k) salon de santé, bureau ou clinique dit de « santé douce » (homéopathe, ostéopathe, massothérapeute, etc.).

(Règl. 1886-368, a. 2)

4.4.2.3 Établissement de restauration (CC)

(Règl. 1886-368, a. 2)

Font partie de la classe d'usages CC du groupe « Commerce », de manière non limitative, les établissements où la principale activité est le service de repas pour consommation :

a) service de restauration sans service à l'auto :

i) restaurant (avec ou sans permis d'alcool);

ii) comptoir pour emporter;

iii) salle à manger;

iv) cafétéria;

v) salon de thé, café;

b) service de restauration saisonnière sans service à l'auto :

i) bar laitier, comptoir de crème glacée.

(Règl. 1886-368, a. 2)

4.4.2.4 Établissement hôtelier (CD)

(Règl. 1886-368, a. 2)

Font partie de la classe CD du groupe commerce, les usages suivants :

a) hôtel et motel :

   i) hôtel d'une superficie de plancher inférieure à 2 000 mètres carrés;

   ii) motel d'une superficie de plancher inférieure à 2 000 mètres carrés;

   iii) auberge;

b) gîte :

   i) gîte du passant ou café-couettes (bed and breakfast);

c) réception :

   i) salle de réception;

   ii) salle de congrès.

(Règl. 1886-368, a. 2)

4.4.2.5 Commerce de récréation (CE)

(Règl. 1886-368, a. 2)

Font partie de la classe d'usages CE du groupe « Commerce », de manière non limitative, les établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel et les établissements de récréation sportive, notamment les usages suivants :

a) salle de représentation culturelle :

   i) cinéma;

   ii) théâtre;

   iii) salle de spectacle.

b) établissement de récréation intérieure :

   i) gymnase;

   ii) aréna;

   iii) piscine;

   iv) terrain de sport;

   v) salle de quilles et de billard (sans permis d'alcool);

   vi) salle d'amusement.

c) établissement de récréation extérieur :

   i) club de golf, terrain et champ de pratique;

   ii) mini-golf.

(Règl. 1886-368, a. 2)

4.4.2.6 Commerce et service relié au véhicule automobile (CF)

(Règl. 1886-368, a. 2)

Font partie de la classe d'usages CF du groupe « Commerce », notamment les usages suivants :

a) commerce pétrolier :

i) poste d’essence (pouvant inclure un dépanneur);

ii) station-service;

iii) lave-auto;

b) vente au détail et services :

i) magasin de pièces et accessoires d'automobiles neufs;

ii) établissement de vente et de location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) neufs;

iii) établissement de vente et de location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) usagés;

iv) établissement de vente et d'installation de pièces et accessoires (silencieux, amortisseur, pneu, attache pour remorque ou autres);

v) quincaillerie avec une cour à bois et entreposage extérieur,

vi) atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.);

vii) établissement exploitant les aires de stationnement et les garages pour le stationnement.

(Règl. 1886-368, a. 2)

4.4.2.7 Commerce extensif (CG)

(Règl. 1886-368, a. 2)

Font partie de la classe d’usages CG du groupe « Commerce », les usages de vente en gros d’une superficie maximale de 2 000 mètres carrés, les commerces nécessitant de l’entreposage extérieur, les commerces et services ayant plus de deux véhicules de services à stationner, notamment les usages suivants :

a) vente en gros :

i) vente en gros d'équipements et de marchandises à des commerces, des industries ou des usages publics ou semi-publics, y compris les institutions;

ii) établissement de vente de matériaux de construction neufs et d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques;

iii) marché aux puces;

b) commerce lourd et d’entreposage :

i) atelier et dépôt d'entrepreneur en construction (entrepreneur général, électricien, plombier et autre spécialité), en excavation, en terrassement ou en aménagement paysager, incluant des bureaux administratifs;

ii) atelier de menuiserie, d'usinage, de soudure, de mécanique, d'électricité;

iii) établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, de véhicule lourd et de véhicule-outil et de matériel de chantier (coffrage, outil, roulotte, échafaudage tubulaire et échafaudage motorisé);

iv) établissement de vente de maisons mobiles, maisons préfabriquées, roulottes, piscines creusées pré moulées;

v) dépôt de produit pétrolier;

vi) atelier de nettoyage à sec de plus de 200 mètres carrés de superficie de plancher;

c) pépinière;

d) entreprise nécessitant l'entreposage de véhicules :

i) établissement de transport de personne, tel que le poste de taxi, le service de location de limousine ainsi que le service d'ambulance;

ii) établissement de vente, de location, d'entretien et de remisage de roulottes, caravanes, maisons motorisées ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés;

iii) entrepreneur en aménagement paysager ou déneigement sans entreposage de matières en vrac.

(Règl. 1886-368, a. 2)

4.4.3 GROUPE INDUSTRIE (I)

(Règl. 1886-368, a. 2)

Les classes d'usages définies aux articles 4.4.3.1 à 4.4.3.4 font partie du groupe d'usages « Industrie ». Les usages qui y sont énumérés doivent, en plus de toute autre disposition applicable, répondre aux exigences suivantes :

a) l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;

b) l'émission de fumée, de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 1 de l'échelle Micro-Ringelmann, jointe à ce règlement comme cédule "C" pour en faire partie intégrante est prohibée;

c) aucune émission de poussière, de cendre ou de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain;

d) aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain;

e) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'un arc électrique, d'un chalumeau à acétylène, d'un phare d'éclairage, ou d'un autre procédé industriel de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;

f) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;

g) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain;

h) l'usage principal ne présente aucun danger important d'explosion ou d'incendie;

i) l'exploitation d'une activité de récupération ou de recyclage doit respecter les exigences supplémentaires suivantes :

i) l'ensemble des activités et l'entreposage des matières doivent être effectués dans un bâtiment fermé,

ii) toute transformation des matières dans un autre état par procédé chimique, par utilisation de produits chimiques, par fonte, par incinération ou par tout autre procédé est interdite.

(Règl. 1886-368, a. 2)

4.4.3.1 Industrie de prestige (IA)

(Règl. 1886-368, a. 2)

Font partie de la classe d'usages IA du groupe « Industrie », de manière non limitative, les établissements industriels d'une superficie de plancher maximale de 4 000 mètres carrés qui ne génèrent normalement pas d'achalandage commercial important ou du trafic lourd, source de bruit, poussière ou odeur, et ne nuit pas aux propriétés avoisinantes, notamment les usages suivants :

a) établissement de recherche;

b) établissement de développement de la technologie;

c) établissement de traitement de données;

d) établissement d'assistance technique et professionnelle;

e) établissement de coordination et de planification.

(Règl. 1886-368, a. 2)

4.4.3.2 Industrie légère (IB)

(Règl. 1886-368, a. 2)

Font partie de la classe d'usages IB du groupe industrie, les établissements qui ne génèrent pas ou très peu d'inconvénients pour le voisinage, notamment les usages suivants :

a) serriculture, apiculture, pisciculture;

b) industrie alimentaire;

c) une entreprise de récupération ou de recyclage, comprenant seulement des opérations de tri, de déchiquetage, de broyage, de compactage, d'effilochage, de mise en ballots et d'emballage des matières solides sèches suivantes :

   i) papier et carton;
   ii) bois;
   iii) verre;
   iv) plastique rigide, les sacs ou pellicules;
   v) pellicules cinématographiques et les films;
   vi) métaux;
   vii) composantes électroniques;
   viii) textiles, incluant les vêtements;
   ix) cartouches vides et cassettes d'imprimantes.

d) établissement de fabrication de matériaux ou de produits neufs par la transformation ou le remodelage de matériaux ou par l'assemblage d'autres produits.

Les usages prévus aux paragraphes a), b) et d) du présent article peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente en gros ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

(Règl. 1886-368, a. 2)

4.4.3.3 Distribution et vente en gros (IC)

(Règl. 1886-368, a. 2)

Font partie de la classe d'usages IC du groupe « Industrie », les établissements de distribution, de vente en gros ou d'acheminement de produits qui ne génèrent pas ou très peu d'inconvénients pour le voisinage, notamment les usages suivants :

a) entrepôt;

b) entreprise de camionnage d'une superficie de remisage intérieur et extérieur de camions qui occupe au maximum 600 mètres carrés;

c) établissement de distribution de produits, de vente en gros de produits ou d'acheminement de produits vers des points de vente ou de transformation.

Les usages prévus au présent article peuvent comporter des sous-activités de réception, de manutention, d'empaquetage, d'expédition et d'administration, des salles de montre, d'exposition ainsi que des comptoirs de réparation et de vente de pièces de rechange.

(Règl. 1886-368, a. 2)

4.4.3.4 Industrie en bordure de métropolitain (ID)

(Règl. 1886-368, a. 2)

Font partie de la classe d'usages ID du groupe « Industrie », les établissements en bordure du boulevard Métropolitain, de vente en gros ou d'acheminement de produits et d'entreposage qui peuvent générer des nuisances pour le voisinage, notamment les usages suivants :

a) industrie reliée aux aliments (sauf celle de l'abattage et du conditionnement de la viande, de la transformation du poisson, de la préparation des fruits et légumes, de la préparation des produits laitiers, de la production d'aliments équilibrés, de prémélanges ou d'aliments concentrés pour animaux);

b) industrie reliée aux boissons;

c) industrie reliée au tabac;

d) industrie reliée au cuir et aux produits connexes (sauf une tannerie);

e) industrie reliée à l'habillement;

f) industrie reliée à l'imprimerie, à l'édition et aux industries connexes;

g) industrie reliée aux produits en matière plastique (sauf celle des produits en mousse et soufflée, des tuyaux et raccords de tuyauterie, des pellicules et feuilles, des produits en matière plastique stratifiée sous pression ou renforcée, des produits d'architecture, des contenants, des baignoires, des cabines de douche, des fosses septiques, des meubles de maison et des réservoirs);

h) industrie reliée au matériel scientifique et professionnel;

i) industrie reliée à la bijouterie et à l'orfèvrerie;

j) entrepôt;

k) distributeur.

(Règl. 1886-368, a. 2)

4.4.4 GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)

(Règl. 1886-368, a. 2)

Les classes d'usages définies aux articles 4.4.4.1 à 4.4.4.7 font partie du groupe d'usages « Public et institutionnel ».

(Règl. 1886-368, a. 2)

4.4.4.1 Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire (PA)

(Règl. 1886-368, a. 2)

Font partie de la classe d'usages PA du groupe « Public et institutionnel », les équipements culturels qui relèvent du corps public ou semi-public, notamment les usages suivants :

a) établissement d'administration municipale et services gouvernementaux;

b) poste de police;

c) caserne de pompier;

d) salle de concert;

e) théâtre;

f) bibliothèque;

g) centre communautaire;

h) bureau et point de service d'organisme communautaire;

i) musée et salle d'exposition;

j) équipement sportif intérieur tel que les arénas, les piscines, les gymnases.

(Règl. 1886-368, a. 2)

4.4.4.2 Lieu de culte (PB)

(Règl. 1886-368, a. 2)

Font partie de la classe d'usages PB du groupe « Public et institutionnel », les établissements sous l'égide d'un organisme religieux sans but lucratif et destiné au culte suivant :

a) maison d'institution religieuse (incluant notamment le couvent, monastère, presbytère);

b) lieu de culte (église, synagogue, mosquée ou temple);

(Règl. 1886-369, a. 3)

c) cimetière et mausolée.

(Règl. 1886-368, a. 2)

4.4.4.3 Service éducationnel (PC)

(Règl. 1886-368, a. 2)

Font partie de la classe d'usages PC du groupe « Public et institutionnel », les établissements d'éducation publics ou privés suivants :

a) service de garde, halte-garderie ou garderie;

b) école maternelle;

c) école primaire;

d) école secondaire;

e) éducation postsecondaire;

f) école aux adultes.

(Règl. 1886-368, a. 2)

4.4.4.4 Service de santé et services sociaux (PD)

(Règl. 1886-368, a. 2)

Font partie de la classe PD du groupe « Public et institutionnel », les usages suivants :

a) maison de convalescence, service de répit, centre détresse-secours; ***(Règl. 1886-371, a. 4)***

b) centre d'accueil;

c) centre local de services communautaire (CLSC);

d) hôpital.

(Règl. 1886-368, a. 2)

4.4.4.5 Service public (PE)

(Règl. 1886-368, a. 2)

Font partie de la classe d'usages PE du groupe « Public et institutionnel », les usages publics ou semi-publics suivants :

a) puits et source;

b) réservoir d'eau;

c) station de pompage;

d) poste de pompage, de mesurage ou de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité ou de téléphone;

e) poste météorologique;

f) poste de détente de réseaux de gaz;

g) dépôt et centre d'entretien de service de voirie et de compagnie d'électricité, de téléphone, de gaz ou autre service public;

h) atelier et garage municipal;

i) terminus d'autobus;

j) usine de filtration d'eau;

k) usine de traitement ou d'épuration des eaux usées;

l) poste de transformation;

m) ligne de transport d'énergie électrique;

n) dépôt à neige.

(Règl. 1886-368, a. 2)

4.4.4.6 Utilité publique (PF)

(Règl. 1886-368, a. 2)

Font partie de la classe d'usages PF du groupe « Public et institutionnel », les usages public ou parapublic ou d'un service aux fins d'utilité publique et impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs antennes ou tours pour le captage ou la transmission de signaux, notamment les usages suivants :

a) compagnie de télécommunication;

b) compagnie de téléphonie;

c) compagnie de radiophonie;

d) compagnie de câblodistribution.

(Règl. 1886-368, a. 2)

4.4.4.7 Parc, espace vert et équipement sportif extérieur (PG)

(Règl. 1886-368, a. 2)

Font partie de la classe d'usages PG du groupe « Public et institutionnel », les usages suivants :

a) parc, espace vert et jardin communautaire et collectif;

b) équipement sportif extérieur de moins de 500 sièges tel que les stades, les piscines et barboteuses, les patinoires, les terrains de tennis.

(Règl. 1886-368, a. 2)

CHAPITRE 5: DISPOSITION GÉNÉRALE APPLICABLE À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à l'ensemble des usages et dans toutes les zones.

5.1 BÂTIMENT ET USAGE TEMPORAIRE

Un bâtiment temporaire desservant un immeuble en cours de construction et utilisé aux fins de bureau temporaire de chantier et d'entreposage de matériaux et d'outillage est autorisé.

Un bâtiment temporaire utilisé aux fins de bureau de vente et de location d'un espace en construction sur le site est autorisé.

Tout bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli:

a) dans les quinze (15) jours suivant la fin de la construction

   ou,

b) dans les quinze (15) jours suivant la dernière vente ou location d'un espace en construction sur un site.

Un bâtiment temporaire ne peut, en aucun temps, servir à des fins d'habitation.

5.2 MARGE ET COUR

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone à la grille des usages et normes. Toutefois, les dispositions qui concernent les cas spéciaux de ce chapitre prévalent sur la grille des usages et normes.

5.2.1 ABROGÉ

(Les articles 5.2.2, 5.2.2.1, 5.2.2.2 et 5.2.2.3 sont annulés) ***(Règl. 1886-2, a. 12 / 1886-19, a. 4)***

5.2.2 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité est un espace sur un terrain d'angle, délimité de la façon suivante:

a) un segment d'une ligne de rue d'une longueur de six mètres (6 m), mesuré à partir du point d'intersection de la ligne de rue avec une autre ligne de rue ou du point d'intersection de leur prolongement (segment AB de l'illustration ci-après);

b) un segment de l'autre ligne de rue d'une longueur de six mètres (6 m), mesuré à partir du point d'intersection défini au paragraphe précédent (segment AC de l'illustration ci-après); ***(Règl. 1886-349, a. 7)***

c) une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de ligne de rue établis aux alinéas précédents (segment BC de l'illustration ci-après). ***(Règl. 1886-2, a. 13)***

Tout obstacle de plus de un mètre (1 m) de hauteur, mesuré à partir du niveau de la couronne de rue, est prohibé à l'intérieur de ce triangle de visibilité.

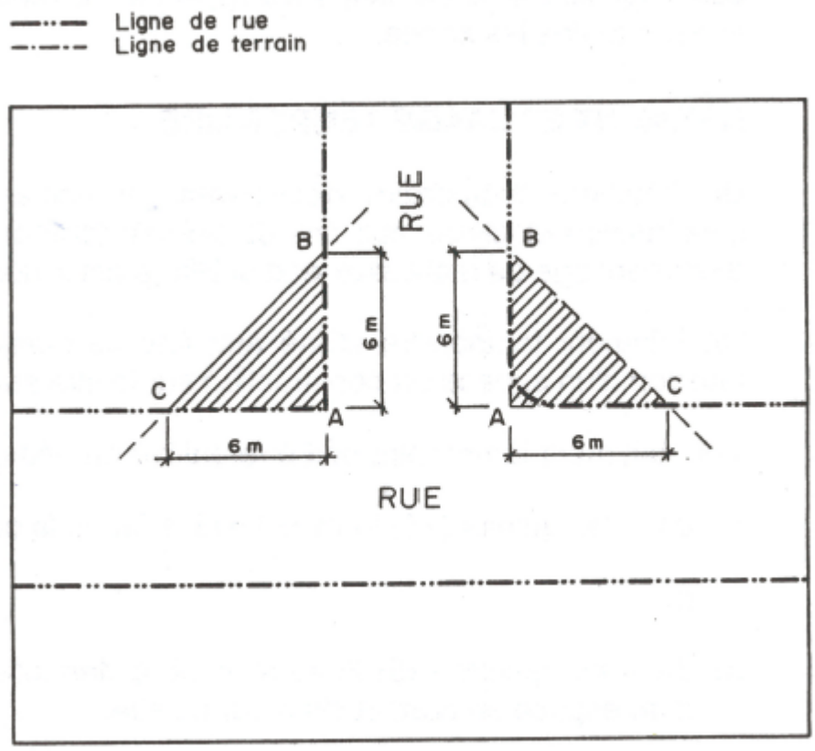

5.2.3 MARGE LATÉRALE ADJACENTE À UNE EMPRISE HYDRO-ÉLECTRIQUE

Lorsqu'un bâtiment est construit sur un lot adjacent à une emprise hydroélectrique, la marge latérale du côté de cette emprise peut être nulle si une autorisation par servitude ou autrement est obtenue à cet effet du propriétaire de l'emprise.

(Règl. 1886-2, a. 115)

5.2.4 MARGES POUR LES BÂTIMENTS CONSTRUITS SUR TERRAIN IRRÉGULIER

Le présent article s'applique à tous les bâtiments qui répondent à l'ensemble des exigences suivantes:

a) le bâtiment est implanté sur un terrain irrégulier;

b) le bâtiment a été construit avant le 1er avril 1977;

c) la construction a été autorisée par l'émission d'un permis de construction.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, si le bâtiment répond à l'ensemble des exigences ci-haut mentionnées:

- les marges exigées correspondent dans chaque cas à une marge moyenne établie de la manière suivante:

  $m = \frac{m' + m''}{2}$ où:

  m = est la marge prescrite au règlement

  m' = est la distance la plus petite du mur du bâtiment à la ligne de lot adjacente

  m" = est la distance la plus grande du mur du bâtiment à la ligne de lot adjacente

- les entrées latérales menant au rez-de-chaussée et au sous-sol sont autorisées dans la marge latérale
- dans le cas d'un terrain d'angle, la marge latérale du côté de la rue est fixée à deux mètres (2 m).

Tout agrandissement d'un tel bâtiment effectué après l'entrée en vigueur de ce règlement doit se faire malgré ce qui précède en conformité à toutes les prescriptions de ce règlement.

(Règl. 1886-2, a. 115 / 1886-19, a. 5)

5.2.5 MARGE ADJACENTE À UNE RUELLE

Lorsqu'un terrain est adjacent à une ruelle appartenant à la Ville, la marge, la distance, l'empiétement ou la saillie de tout bâtiment, construction ou équipement accessoire sont considérés par rapport au milieu de la ruelle plutôt qu'à la ligne de terrain, à condition de ne pas empiéter sur le terrain de la ruelle.

La marge requise pour le bâtiment principal demeure calculée par rapport à la ligne de terrain.

(Règl. 1886-259, a. 1)

5.3 ABROGÉ

(Règl. 1886-369, a. 4)

5.3.1 ABROGÉ

(Règl. 1886-369, a. 4)

5.3.2 ABROGÉ

(Règl. 1886-369, a. 4)

5.3.3 ABROGÉ

(Règl. 1886-346, a. 1 / 1886-369, a. 4)

5.3.4 ABROGÉ

(Règl. 1886-2, a. 14 / 1886-227, a. 3 / 1886-369, a. 4)

5.3.5 ABROGÉ

(Règl. 1886-148, a. 2 / 1886-343, a. 4 / 1886-369, a. 4)

5.3.5.1 Abrogé

(Règl. 1886-350, a. 3 / 1886-369, a. 4)

5.3.6 ABROGÉ

(Règl. 1886-117, a. 2 / 1886-143, a. 4 / 1886-146, a. 2 / 1886-227, a. 4 / 1886-249, a. 1 / 1886-369, a. 4)

5.3.7 ABROGÉ

(Règl. 1886-265, a. 1 / 1886-343, a. 5 / 1886-368, a. 3 / 1886-369, a. 4)

5.3.8 ABROGÉ

(Règl. 1886-313, a. 1 / 1886-369, a. 4)

5.4 ABROGÉ

(Règl. 1886-369, a. 4)

5.4.1 ABROGÉ

(Règl. 1886-369, a. 4)

5.4.2 ABROGÉ

(Règl. 1886-91, a. 2 / 1886-142, a. 2 / 1886-227, a. 5 / 1886-369, a. 4)

5.4.3 ABROGÉ

(Règl. 1886-369, a. 4)

5.5 ABROGÉ

(Règl. 1886-19, a. 6 / 1886-369, a. 4)

5.5.1 ABROGÉ

(Règl. 1886-19, a. 7 / 1886-127, a. 2 / 1886-168, a. 2 / 1886-343, a. 6 / 1886-368, a. 4 et 5 / 1886-369, a. 4)

5.6 ABROGÉ

(Règl. 1886-19, a. 8 / 1886-369, a. 4)

5.6.1 ABROGÉ

(Règl. 1886-369, a. 4)

5.6.2 ABROGÉ

(Règl. 1886-296, a. 1 / 1886-313, a. 2 / 1886-336, a. 1 / 1886-369, a. 4)

5.6.3 ABROGÉ

(Règl. 1886-369, a. 4)

5.6.4 ABROGÉ

(Règl. 1886-19, a. 10 / 1886-336, a. 2 / 1886-369, a. 4)

5.6.5 ABROGÉ

(Règl. 1886-349, a. 8 / 1886-369, a. 4)

5.6.6 ABROGÉ

(Règl. 1886-41, a. 2 / 1886-369, a. 4)

5.7 ABROGÉ

(Règl. 1886-19, a. 9 / 1886-265, a. 2 / 1886-369, a. 4)

5.7.1 ABROGÉ

(Règl. 1886-369, a. 4)

5.7.2 ABROGÉ

(Règl. 1886-2, a. 16 / 1886-349, a. 9 / 1886-369, a. 4)

5.7.3 ABROGÉ

(Règl. 1886-265, a. 3 / 1886-358, a. 1 / 1886-369, a. 4)

5.7.4 ABROGÉ

(Règl. 1886-265, a. 3 / 1886-343, a. 7 / 1886-369, a. 4)

5.7.5 ABROGÉ

(Règl. 1886-265, a. 3 / 1886-358, a. 2 / 1886-369, a. 4)

5.8 CLÔTURE, MUR ET HAIE

Les dispositions des articles 5.8.1 à 5.9 exclusivement s'appliquent à une clôture, un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace, un mur décoratif et une haie.

5.8.1 LOCALISATION D'UNE CLÔTURE, D'UN MUR ET D'UNE HAIE

La localisation d'une clôture, d'un mur et d'une haie doit être conforme aux dispositions suivantes:

a) une clôture, un mur et une haie doivent être à une distance minimale de un mètre cinq (1,05 m) du centre de toute borne-fontaine;

b) une clôture, un mur et une haie ne doivent pas être érigés dans la marge d'emprise.

5.8.2 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE ET UN MUR

Une clôture et un mur doivent être construits avec les matériaux autorisés et selon les conditions prescrites ci-après:

a) Clôture de métal

Une clôture de métal doit être ornementale, de conception et de finition propres à éviter toute blessure; une clôture de métal, sujette à la rouille, doit être peinte au besoin.

b) Clôture de bois

Une clôture de bois doit être fabriquée de bois qui soit plané, peint, verni ou teinté; cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois.

La rigidité d'une clôture de bois doit être assurée par une série de poteaux dont l'espacement ne doit pas excéder trois mètres (3 m).

c) Clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC)

Une clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) est autorisée.

d) Clôture en maille de chaîne

Une clôture en maille de chaîne doit être galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée.

e) Un mur

Un mur doit être constitué d'un assemblage de matériaux de maçonnerie, doit être construit et doit être décoratif.

5.8.3 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Les matériaux suivants sont prohibés pour la construction d'une clôture:

a) le fil de fer barbelé, sauf si autorisé ailleurs dans ce règlement;

b) la broche à poulet;

c) la tôle.

5.8.4 CLÔTURE À NEIGE

L'installation d'une clôture à neige à des fins de clôture décorative est prohibée.

5.8.5 ENTRETIEN D'UNE CLÔTURE

Toute clôture doit être maintenue en bon état, en tout temps, et réparée au besoin.

Elle doit conserver ses qualités d'origine, tant au niveau structural qu'esthétique.

(Règl. 1886-41, a. 3)

5.9 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

Les dispositions des articles 5.9.1 à 5.10 exclusivement s'appliquent aux matériaux de revêtement extérieur, à l'architecture et à l'entretien d'un bâtiment.

5.9.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Est prohibé comme matériau de revêtement extérieur, tout matériau énuméré ci-après:

a) le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;

b) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;

c) toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;

d) la tôle non architecturale, la tôle non galvanisée;

e) tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie;

f) tout bloc de béton non nervuré et tout panneau de matériau imitant la pierre ou la brique; ***(Règl. 1886-263, a. 1)***

g) tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (presswood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;

h) tout bardeau d'asphalte sur un mur.

5.9.1.1 Matériaux autorisés pour un toit plat (pente inférieure à 2 : 12)

Les dispositions relatives au matériau de revêtement d'un toit s'appliquent dans les cas suivants :

a) lors de la construction d'un nouveau bâtiment occupé par un usage autre que ceux de la classe d'usages HA;

b) lors de toute modification effectuée au toit d'un bâtiment occupé par un usage autre que ceux de la classe d'usages HA.

Pour tout toit dont la pente est inférieure 2 : 12 ou à seize virgule sept pourcent (16,7 %), à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés :

a) un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast (granulat) de couleur blanche;

b) un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 82, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;

c) un toit végétalisé;

d) une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes a) à c).

(Règl. 1886-369, a. 5)

5.9.1.2 Matériaux autorisés pour un toit en pente (pente égale ou supérieure à 2 : 12)

Malgré l'article 5.9.1.1, les dispositions relatives au matériau de revêtement d'un toit en pente s'appliquent dans les cas suivants :

a) lors de la construction d'un nouveau bâtiment des classes d'usages HA et HB;

b) lors de toute modification effectuée au toit d'un bâtiment des classes d'usages HA et HB.

Pour tout toit dont la pente est égale ou supérieure à 2 : 12 ou à seize virgule sept pourcent (16,7 %), seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés :

a) bardeau d'asphalte;

b) cèdre ignifugé;

c) tuile d'argile;

d) tuile de toiture en béton;

e) aluminium.

(Règl. 1886-369, a. 6 / 1886-375, a. 1)

5.9.2 QUALITÉ, HARMONISATION ET ENTRETIEN D'UN MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les dispositions des articles 5.9.2.1 à 5.9.3 exclusivement s'appliquent à la qualité, l'harmonisation et l'entretien d'un matériau de revêtement extérieur.

5.9.2.1 Bâtiment principal

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale.

Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée par ce règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

Un maximum de quatre (4) types de matériaux peuvent être utilisés pour un même bâtiment.

5.9.2.2 Bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire doit être recouvert avec un matériau de revêtement extérieur autorisé qui s'harmonise avec le bâtiment principal.

5.9.2.3 Bâtiment ayant des murs donnant sur plus d'une (1) rue

Lorsqu'un bâtiment est érigé sur un terrain d'angle ou un terrain transversal, tous les murs donnant sur une rue doivent avoir les mêmes matériaux de revêtement extérieur.

5.9.3 ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état de conservation et de propreté.

5.9.4 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT

Les dispositions des articles 5.9.4.1 à 5.10 exclusivement s'appliquent à l'architecture d'un bâtiment.

(Règl. 1886-2, a. 17)

5.9.4.1 Escalier extérieur

Sur tout mur d'un bâtiment donnant sur une rue, il est interdit de construire un escalier extérieur ou apparent en tout ou en partie de l'extérieur, et conduisant à un niveau plus élevé que le plancher du premier étage.

Pour tout bâtiment ayant plus de trois (3) étages, un escalier doit être situé à l'intérieur du corps du bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.

5.9.4.2 Appareil de mécanique, réservoir, gaine de ventilation, climatiseur et génératrice

Les dispositions suivantes s'appliquent à un appareil de mécanique, un réservoir, une gaine de ventilation, un climatiseur, une génératrice ou autre équipement semblable :

a) Aucun appareil de mécanique, réservoir, gaine de ventilation ne doivent être apparents de l'extérieur, excepté à l'arrière ou sur le côté latéral du bâtiment principal.

b) Un appareil central de climatisation ou de ventilation, une génératrice ou autre équipement semblable, doit être installé sur le toit ou à l'intérieur du bâtiment s'il est relié à un usage résidentiel multifamilial, mixte, commercial ou industriel.

c) Dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage résidentiel de la classe d'usages HC ou HD ou occupé en mixité par un usage commercial ou public ou institutionnel et un usage résidentiel comportant six (6) logements ou plus : ***(Règl. 1886-368, a. 8)***

   i) pour un nouveau bâtiment, seul un appareil central de climatisation est autorisé. Aucun appareil individuel de climatisation ou thermopompe individuelle ne peut être installé sur un balcon, un mur extérieur ou dans une fenêtre d'un nouveau bâtiment;

   ii) pour un bâtiment existant, un appareil individuel de climatisation ou thermopompe est autorisé sur le balcon, à la condition que seuls des modèles d'appareils similaires (forme, volume, hauteur) soient installés pour un même bâtiment et qu'aucun appareil ne soit visible de la voie publique.

(Règl. 1886-2, a. 18 / 1886-258, a. 1 / 1886-296, a. 2 / 1886-313, a. 3 / 1886-319, a. 1)

Le présent article ne vise pas à interdire l'installation d'une plate-forme élévatrice pour personne handicapée. ***(Règl. 1886-346, a. 2)***

5.9.4.3 Cheminées

a) Une cheminée, faisant saillie avec un mur extérieur d'un bâtiment, doit faire corps avec le bâtiment et doit être recouverte du même matériau que celui du mur.

b) Malgré le paragraphe précédent, pour tout bâtiment existant à l'entrée en vigueur du règlement numéro 1886-25, une cheminée tubulaire (préfabriquée), dont le revêtement métallique extérieur est en aluminium ou en acier inoxydable apparent ou peint de couleur identique au mur où elle est installée, est autorisée.

   Une telle cheminée doit être conservée propre et en bon état de conservation.

c) Toute cheminée reliée à un foyer au bois est interdite pour un nouveau bâtiment résidentiel. ***(Règl. 1886-279, a. 1)***

(Règl. 1886-25, a. 2)

5.9.4.4 Forme de bâtiment prohibée

Il est prohibé de construite ou modifier un bâtiment ou une partie de bâtiment de façon à ce qu'il ait la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou autre objet similaire.

L'emploi comme bâtiment, de wagon de chemin de fer, de tramway, de roulotte, d'autobus ou autre véhicule de même nature est aussi prohibé.

L'emploi comme bâtiment principal de maison mobile est prohibé à moins d'indication contraire à cet effet.

Toute construction et tout bâtiment à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non, ayant la forme de dôme ou d'arche est prohibé sur tout le territoire de la Ville.

(Règl. 1886-2, a. 19.1 et 19.2)

5.9.4.5 Hauteur du bâtiment principal

La hauteur maximale d'un bâtiment principal est prescrite pour chaque zone à la grille des usages et normes. De plus, la hauteur de tout bâtiment principal, mesurée depuis le dessus du mur de fondation, ne doit pas être inférieure à trois mètres (3 m).

5.9.4.6 Superficie minimale d'un logement

Tout logement d'une habitation pour personnes âgées doit avoir une superficie minimale de vingt-trois mètres carrés (23 m²).

Tout autre logement doit avoir une superficie minimale de trente-sept mètres carrés (37 m²).

5.9.4.7 Hauteur minimale des pièces d'un logement

Malgré l'article 5.9.4.8, la hauteur minimale des pièces d'un logement est la suivante:

a) pour toute pièce ou partie de pièce servant d'espace de rangement, tels que les garde-robes, placards, chambres froides ainsi que pour les garages, seules les dispositions contenues au règlement de construction numéro 1884 s'appliquent;

b) pour les pièces d'un logement occupant un sous-sol, la hauteur ne doit pas être inférieure à deux mètres vingt-huit (2,28 m), sauf pour un logement aménagé dans le sous-sol d’un bâtiment d'habitation

construit en vertu d'un permis de construction émis avant le 12 novembre 1968, où cette hauteur peut être de deux mètres treize (2,13 m);

c) pour une verrière, la hauteur ne doit pas être inférieure à deux mètres quarante-trois (2,43 m), sur au moins soixante pour cent (60%) de la superficie de plancher de la verrière;

d) pour les pièces d'un bâtiment de la classe d'usages HA comportant deux niveaux, excluant le sous-sol: ***(Règl. 1886-368, a. 4)***

i) au rez-de-chaussée, la hauteur ne doit pas être inférieure à deux mètres trente (2,30 m);

ii) au deuxième étage, seules les dispositions contenues au règlement de construction numéro 1884 s'appliquent, à condition de ne jamais comporter aucun point d'une pièce de hauteur inférieure à un mètre quatre-vingt-dix-huit (1,98 m);

e) pour toute autre pièce ou partie de pièce d'un logement, la hauteur ne doit pas être inférieure à deux mètres quarante-trois (2,43 m).

(Règl. 1886-58, a. 2)

5.9.4.8 Hauteur minimale d'un étage

La hauteur d'un étage ne doit pas être inférieure à deux mètres quarante-trois (2,43 m) sur au moins soixante pour cent (60%) de la superficie de l'étage, à l'exception d'une nouvelle mezzanine ajoutée dans un bâtiment existant.

(Règl. 1886-109-2, a. 2)

5.9.4.9 Niveau du plancher du premier étage

La hauteur du plancher du premier étage de toute habitation, sauf un usage de la classe d'usages HA, ne doit pas excéder deux mètres quinze (2,15 m) au-dessus du niveau du trottoir, en prenant comme référence le centre de la fondation sur laquelle repose l'habitation.

(Règl. 1886-60, a. 6 / 1886-368, a. 4)

5.9.4.10 Harmonie architecturale

Un bâtiment construit, reconstruit ou modifié après l'entrée en vigueur de ce règlement, doit l'être dans un style et avec tout matériau dont la forme et l'apparence ne déparent pas la zone où il est édifié.

5.9.4.11 Bâtiment jumelé ou contigu

La construction de tout bâtiment jumelé ou contigu doit être réalisée simultanément avec la construction du bâtiment qui lui est adjacent et la demande de permis doit être faite en même temps.

De plus, le traitement architectural de la façade et du toit de tout bâtiment résidentiel doit être semblable au traitement accordé à tout bâtiment adjacent lors de la construction et lors de tout agrandissement ou modification.

(Règl. 1886-2, a. 21 / 1886-154, a. 2 / 1886-263, a. 2)

5.9.4.12 Nombre de logement au sous-sol

Un (1) seul logement au sous-sol est autorisé dans une habitation multiplex (HB).

Aucun espace habitable n'est permis au sous-sol d'un bâtiment occupé par un usage de la classe d'usages HC ou HD lorsqu'il y a un garage au sous-sol avec entrée en contrebas dans le même bâtiment.

(Règl. 1886-255, a. 1 / 1886-368, a. 5 / 1886-369, a. 7)

5.9.4.13 Bâtiment d'intérêt patrimonial et architectural

Un bâtiment situé dans un secteur patrimonial de valeur exceptionnelle identifié sur le plan intitulé « Patrimoine bâti », joint à ce règlement comme cédule « F » pour en faire partie intégrante, ne peut être démoli ou modifié sans que le projet de reconstruction ou de modification ne soit approuvé par un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) selon les critères du chapitre 9 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (2288).

(Règl. 1886-299, a. 1 / 1886-343, a. 9 / 1886-365, a. 1 / 1886-369, a. 8)

Un bâtiment situé dans le secteur de l'ensemble urbain d'intérêt identifié sur le plan intitulé « Patrimoine bâti », joint à ce règlement comme cédule « F » pour en faire partie intégrante, ne peut être démoli ou modifié sans que le projet de reconstruction ou de modification ne soit approuvé par un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) selon les objectifs et les critères du chapitre 9 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (2288).

(Règl. 1886-348, a. 2 / 1886-369, a. 8)

5.9.4.14 Art mural

L'art mural est autorisé uniquement dans les zones dont l'affectation principale est « Industrie (I) ».

(Règl. 1886-371, a. 5)

5.10 ÉCLAIRAGE

Tout éclairage direct ou indirect qui illumine un terrain adjacent est prohibé. Il est également interdit d'installer une source lumineuse créant un quelconque éblouissement pour le conducteur d'un véhicule circulant sur la voie publique.

Tout chapelet de lumières, non constitué de filigrane au néon, est prohibé.

Tout projecteur doit être installé de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel l'usage est situé.

(Règl. 1886-19, a. 11)

5.11 ÉCRAN OPAQUE POUR UN CONTENEUR À DÉCHETS

Un conteneur à déchets doit être dissimulé par un écran opaque fabriqué d'un ou plusieurs des éléments suivants:

a) un matériau s'harmonisant aux matériaux de recouvrement extérieur du bâtiment principal; ou

b) un matériau autorisé pour une clôture et un mur destiné à enclore un espace;

c) une haie.

5.12 NUMÉRO CIVIQUE

Tout usage doit être identifié par un numéro civique distinct visible de la voie publique.

Nul ne doit s'approprier un numéro civique à moins d'en avoir été expressément autorisé par l'officier responsable.

Nul ne doit enlever un numéro civique autorisé à moins d'en avoir été expressément autorisé par l'officier responsable.

5.13 ABROGÉ

(Règl. 1886-49, a. 2 / 1886-344, a. 2)

5.14 RESPONSABILITÉ

La Ville n'est nullement responsable de tout bris et dommage causés à un ouvrage, un bâtiment, une construction et un équipement empiétant sur le terrain appartenant à la Ville, par la machinerie, lors de l'exécution de travaux d'entretien des rues et des trottoirs de la Ville.

5.15 SERVITUDE ET DROIT DE PASSAGE POUR UN SERVICE PUBLIC

Le passage aérien de tout fil, câble, poteau et autre service public doit se faire le long d'une ligne arrière et d'une ligne latérale. De plus, une servitude d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) de largeur doit être prévue de chaque côté de ces lignes.

5.16 DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À CERTAINES CONSTRUCTIONS EFFECTUÉES PAR LA VILLE SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE, INCLUANT UNE EMPRISE DE RUE

Malgré toute disposition de ce règlement et de tout règlement de la Ville, dans toutes les zones, la Ville est autorisée à construire ou à faire construire sur un terrain public lui appartenant, à l'exception d'un bâtiment, toute structure, équipement, clôture, panneau ou autre dispositif ayant pour objet, et sans limitation, d'assurer la sécurité, la propreté, l'architecture et l'aménagement de toutes les parties du territoire de la Ville.

De même, la Ville est autorisée à aménager un espace de stationnement public comme usage principal sur un terrain appartenant à ou loué par la Ville.

(Règl. 1886-52, a. 2)

5.17 INSTALLATION D'UN MAT ET D'UN DRAPEAU

L'installation d'un mat et d'un drapeau officiel d'un pays, d'une province ou d'une ville est autorisée comme équipement accessoire pour tous les usages et dans toutes les zones, à raison d'un maximum de trois (3) drapeaux par bâtiment, sauf en zone Public et institutionnel (P). La superficie maximale autorisée est de quatre mètres carrés (4 m²) par drapeau.

(Règl. 1886-2, a. 22 / 1886-260, a. 1 / 1886-368, a. 7)

5.18 ABROGÉ

(Règl. 1886-40, a. 3 / 1886-369, a. 9)

5.18.1 ABROGÉ

(Règl. 1886-369, a. 9)

5.18.2 ABROGÉ

(Règl. 1886-110-1, a. 2 / 1886-346, a. 3 / 1886-369, a. 9)

5.18.3 ABROGÉ

(Règl. 1886-369, a. 9)

5.18.4 ABROGÉ

(Règl. 1886-369, a. 9)

5.18.5 ABROGÉ

(Règl. 1886-369, a. 9)

5.18.6 ABROGÉ

(Règl. 1886-369, a. 9)

5.18.7 ABROGÉ

(Règl. 1886-369, a. 9)

5.18.8 ABROGÉ

(Règl. 1886-369, a. 9)

5.18.9 ABROGÉ

(Règl. 1886-369, a. 9)

5.18.10 ABROGÉ

(Règl. 1886-110-1, a. 3 / 1886-253, a. 1 / 1886-284, a. 1)

5.18.11 ABROGÉ

(Règl. 1886-369, a. 9)

5.18.12 ABROGÉ

(Règl. 1886-313, a. 4 / Règl. 1886-369, a. 9)

5.19 INSTALLATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES PAR PIPELINE

Une nouvelle installation de transport d'hydrocarbures par pipeline doit être située à une distance de trois cent mètres (300 m) d'un usage sensible.

(Règl. 1886-350, a. 4)

5.20 CENTRE DE TRAITEMENT DE MATIÈRES ORGANIQUES

Tous les usages, autres que les usages faisant partie du groupe d'usages « Industrie (I) » et d'un parc, doivent être situés à une distance de plus de cinq cent mètres (500 m) d'un centre de traitement de matières organiques.

La distance exigée doit être calculée à partir des limites du terain du centre de traitement des matières organiques, à moins que la section des opérations générant des odeurs soit localisée, auquel cas la distance doit être calculée à partir de la cheminée de cette section.

(Règl. 1886-350, a. 4)

5.21 AMÉNAGEMENT ET VERDISSEMENT DES TERRAINS

Les articles 5.21.1 à 5.21.7 s’appliquent aux normes d’aménagement et de verdissement des terrains.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.1 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

5.21.1.1 Généralité

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes :

a) l’aménagement des terrains est obligatoire pour tous les usages et constructions;

b) toute surface recouverte d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant ou d'un matériau similaire et ayant une superficie de quatre cent cinquante mètres carrés (450 m²) et plus doit être pourvue d'un puisard relié directement à l'égout domestique ou pluvial;

c) toute partie d'un terrain, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, ou une construction, ou un équipement accessoire, ou une plantation, ou une aire pavée, bétonnée doit être recouverte d'un couvert végétal et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;

d) les dispositions portant sur le verdissement, incluant la plantation d'arbres, exigées pour une aire de stationnement extérieure s'additionnent aux dispositions du présent règlement;

e) tout agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis par le présent chapitre n'aient été prévus conformément au présent règlement. De plus, lors d'un agrandissement du bâtiment principal, toute portion du terrain pris dans son ensemble, n'étant pas occupé par le bâtiment principal, par une construction ou un équipement accessoire, par une aire pavée ou bétonnée, est assujettie à l'application intégrale des dispositions du présent chapitre;

f) tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être exécutés au plus tard huit (8) mois suivant le début de l'occupation de l'usage et de la construction; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.1.2 Triangle de visibilité

Sur un terrain d'angle ou d'angle transversal, un triangle de visibilité doit être exempt de tout obstacle de plus d'un mètre (1 m) de hauteur, mesuré à partir du niveau de la couronne de rue. Un triangle de visibilité est délimité de la façon suivante :

a) un segment d'une ligne de terrain d'une longueur de six mètres (6 m), mesuré à partir du point d'intersection de la ligne de terrain avec une autre ligne de terrain ou du point d'intersection de leur prolongement;

b) un segment de l'autre ligne de terrain d'une longueur de six mètres (6 m), mesuré à partir du point d'intersection défini au paragraphe précédent.

Une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de ligne de terrain établis aux paragraphes précédents.

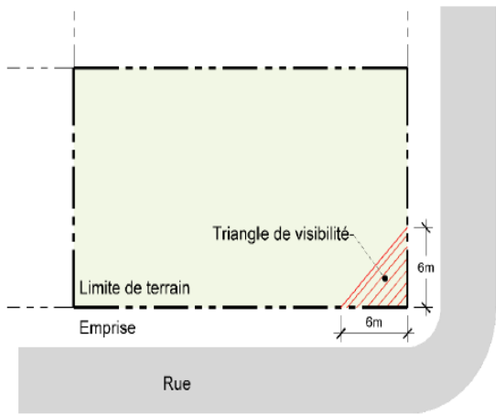

Malgré le premier alinéa, les arbres sont autorisés dans le triangle de visibilité aux conditions suivantes :

a) ils ne doivent en aucun cas nuire à la visibilité ou à la circulation routière;

b) un minimum de trois mètres (3 m) de dégagement doit être maintenu entre la première couronne de branches incluant son feuillage ou ses épines et le niveau du trottoir adjacent;

c) un minimum de quatre mètres (4 m) de dégagement doit être maintenu entre la première couronne de branches incluant son feuillage ou ses épines et le dessus des rues.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.1.3 Gazon synthétique

L'installation de gazon synthétique est autorisée dans les lieux suivants :

a) un terrain de sport d'un usage public;

b) une aire de jeux d'une garderie;

c) un perron ou une galerie dans les cours latérales et arrière.

Le gazon synthétique n'est pas assimilé à une surface verdie pouvant compter dans le pourcentage de verdissement minimum.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.1.4 Escalier situé sous le niveau du trottoir

L'aménagement d'un nouvel escalier ou la transformation d'un escalier existant, dont au moins une partie se trouve sous le niveau du trottoir adjacent à la propriété, doit respecter les conditions suivantes :

a) un muret d'une hauteur minimale de quinze centimètres (15 cm) au-dessus du niveau du sol doit être aménagé au pourtour de l'accès;

b) le dessus du muret mentionné au paragraphe a) doit se trouver à une hauteur minimale de trente centimètres (30 cm) au-dessus du niveau du trottoir.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.2 VERDISSEMENT DE TERRAIN

5.21.2.1 Aménagement d'un espace libre

Tout espace libre d'un terrain doit faire l'objet d'un verdissement.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.2.2 Application

Le calcul du verdissement exigé à l'article 5.21.2.4 est applicable pour les demandes de permis et de certificats d'autorisation suivantes :

a) nouvelle construction;

b) agrandissement;

c) installation d'une piscine;

d) remplacement d'une piscine creusée;

e) remplacement d'une piscine hors-terre par une nouvelle piscine hors-terre ayant une plus grande superficie.

Pour les autres demandes de permis ou de certificats d'autorisation, la disposition de l'article 10.2.2 s'applique dans les situations où le pourcentage de verdissement n'est pas conforme, mais protégé par droits acquis. Si ce dernier n'est pas protégé par droits acquis, le calcul du verdissement mentionné à l'article 5.21.2.4 devra alors être effectué.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.2.3 Composition acceptée pour le verdissement

Le verdissement d'un terrain, en pleine terre, doit uniquement être composé d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

a) plantes couvre-sol;

b) graminées autorisées;

c) arbres plantés conformément aux dispositions du présent règlement;

d) arbustes;

e) potager;

f) fleurs;

g) gazon.

Est considérée dans le calcul du verdissement d'un terrain toute superficie d'un mètre carré (1 m^2) et plus.

Jusqu'à cinquante pourcent (50 %) de la superficie d'une piscine extérieure peut être incluse dans le calcul du pourcentage minimal de verdissement exigé.

Les contenants de plantation implantés au-dessus d'une surface scellée, d'un bâtiment, d'un bâtiment accessoire ou d'une construction hors-sol ne sont pas comptabilisés dans le calcul de verdissement.

La superficie d'un bassin de rétention, d'un bassin naturel, d'une noue drainante ou d'un jardin de pluie est considérée dans le calcul de la superficie de verdissement minimum d'un terrain.

Une épaisseur de terreau de cinquante centimètres (50 cm) minimum, pour la croissance de végétaux, est exigée lorsqu'une cour végétalisée est aménagée sur une dalle, notamment au-dessus d'un stationnement souterrain.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.2.4 Verdissement exigé

La surface totale d'un terrain, autre qu'un terrain visé par l'application du facteur de résilience climatique (FRC) en vertu de l'article 5.21.3, doit être recouverte d'une surface minimum de verdissement correspondant aux pourcentages minimums de verdissement prescrits au tableau suivant :

Taux d'occupation au sol	**Verdissement minimum exigé de la superficie totale du terrain**
Taux d'occupation de 65 % et plus	25 %
Taux d'occupation égal à 50 % et inférieur à 65 %	30 %
Taux d'occupation égal à 30 % et inférieur à 50 %	35 %
Taux d'occupation inférieur à 30 %	45 %

Dans le secteur COOP, identifié sur le plan de zonage de la cédule « A » du présent règlement, la cour avant ou la cour avant secondaire d'un terrain, excluant les balcons, les galeries et les escaliers, doit obligatoirement être recouverte d'une surface minimum de verdissement selon les proportions suivantes :

a) pour un terrain intérieur situé à l'extérieur d'une courbe, au moins vingt pourcent (20 %) de la cour avant;

b) pour tout terrain non visé au paragraphe précédent, au moins quarante pourcent (40 %) de la cour avant.

À l'exception d'un terrain occupé par un bâtiment de la classe d'usages HA ou HB, une bande de verdure continue d'une largeur minimale de deux mètres (2 m), mesurée à partir de la ligne de rue, doit être aménagée aux conditions suivantes :

a) être aménagée dans la marge adjacente à une rue, sauf lors de la présence d'une entrée charretière;

b) être agrémentée d'un aménagement paysagé de végétaux en pleine terre;

c) la bande de verdure mentionnée au présent article est considérée dans le facteur de résilience climatique (FRC) exigé dans l'application de l'article 5.21.3;

d) les végétaux composant la bande de verdure doivent être maintenus en bon état d'entretien et de conservation et être remplacés au besoin;

e) être entourée d'une bordure de béton d'au moins quinze centimètres (15 cm) de hauteur et de largeur. Les bandes de verdure aménagées pour drainer l'eau de ruissellement sont exemptés de l'obligation d'être entourés d'une bordure.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.2.5 Aménagement des cours à l'intérieur des limites du PPU Jean-Talon Est

À l'intérieur des limites du PPU Jean-Talon Est, identifié sur le plan de zonage de la cédule « A » du présent règlement, au moins cinquante pourcent (50 %) de la superficie de la cour avant d'un terrain doit être recouverte d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes, graminées et arbres ou d'un revêtement perméable.

Dans le cas où un local au rez-de-chaussée est occupé par un usage du groupe d'usage « Commerce » ce pourcentage minimal peut être réduit à vingt-cinq pourcent (25 %) afin que l'espace résiduel soit aménagé en terrasse ou parvis.

Au moins vingt-cinq pourcent (25 %) de la superficie d'un terrain accueillant une nouvelle construction doit être végétalisée. L'aménagement des espaces végétalisés requis doit répondre aux conditions suivantes :

a) il doit être composé de plantes, arbres, arbustes, vivaces, massifs fleuris ou couvre-sol en pleine terre, de jardins de pluie, bandes filtrantes, noues végétalisées, bassins d'eau de pluie ou marais filtrants;

b) une surface occupée par une toiture végétalisée ou recouverte de pavé alvéolé peut contribuer au maximum pour la moitié du pourcentage de verdissement exigé.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.2.6 Surface végétale sur un toit

Un toit végétalisé est comptabilisé dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé pour un terrain en fonction des ratios identifiés dans le tableau suivant :

Type de toit végétalisé	Ratio de compensation
Toit végétalisé intensif composé d'un substrat d'une épaisseur de plus de 300 mm	1 m^2 de toit végétalisé correspond à 1 m^2 de surface de verdissement au sol
Toit végétalisé semi-intensif composé d'un substrat d'une épaisseur de 150 mm à 300 mm	1 m^2 de toit végétalisé correspond à 0,75 m^2 de surface de verdissement au sol

Malgré ce qui précède, la proportion maximale d'un toit végétalisé pouvant être comptabilisée est limitée à vingt-cinq pourcent (25 %) de la surface végétale totale exigée à l'article 5.21.2.4.

Un toit végétalisé comptabilisé dans le pourcentage minimal de verdissement pour un terrain doit être maintenu en bon état de manière continue.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.2.7 Toiture végétalisée exigée

5.21.2.7.1 Application

Les exigences concernant la superficie minimale de toiture végétalisée requise en vertu de l'article 5.21.2.7.2 s'appliquent à tout nouveau bâtiment principal et tout agrandissement de la superficie au sol du bâtiment qui répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) nouveau bâtiment ou agrandissement dont la pente est inférieure à seize virgule sept pourcent (16,7 %) (2 : 12) des groupes d'usages « Commerce », « Industrie » et « Public et Institutionnel »;

b) nouveau bâtiment ou agrandissement dont la pente est inférieure à seize virgule sept pourcent (16,7 %) (2 : 12), de construction incombustible et dont la hauteur est de quatre (4) étages et plus avec une superficie au sol supérieure à deux cent cinquante mètres carrés (250 m^2).

La toiture végétalisée exigée doit être maintenue en bon état, en tout temps, et les végétaux doivent être remplacés au besoin.

Dans le cas d'un agrandissement de bâtiment, seule la partie correspondant à l'agrandissement en superficie au sol est considérée pour le calcul de la superficie minimale requise de toiture végétalisée prescrite à l'article 5.21.2.7.2.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.2.7.2 Superficie minimale requise de toiture végétalisée

Tout bâtiment ou agrandissement assujetti à l'article 5.21.2.7.1 doit comprendre une toiture végétalisée conforme au tableau suivant :

		Pourcentage de la toiture devant être végétalisée
Superficie au sol du bâtiment	0 à 4 999 m^2	20 %
	5 000 à 9 999 m^2	30 %
	10 000 à 14 999 m^2	40 %
	15 000 à 19 999 m^2	50 %
	20 000 m^2 et plus	60 %
Type de bâtiment	Construction de 4 étages et plus ayant plus de 250 m^2 de superficie au sol	70 %

Tout toit végétalisé doit avoir une épaisseur de substrat d'un minimum de quinze centimètres (15 cm).

La norme s'appliquant au « type de bâtiment » du tableau précédent a préséance sur la norme s'appliquant à la « superficie au sol du bâtiment ». Pour les bâtiments assujettis à la norme selon le « type de bâtiment », la superficie au toit occupée par une terrasse et une piscine peut compter jusqu'à cinquante pourcent (50 %) de la superficie minimale requise de toiture végétalisée exigée.

Lors de la réfection d'une toiture, le pourcentage de végétalisation de la nouvelle toiture ne peut être inférieur au pourcentage de la toiture existante.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.3 FACTEUR DE RÉSILIENCE CLIMATIQUE (FRC)

5.21.3.1 Domaine d'application

Les articles 5.21.3.2 à 5.21.3.3.4 s'appliquent à tout nouveau bâtiment principal ou agrandissement en superficie au sol d'un bâtiment principal des groupes d'usages « Commerce », « Industrie », « Public et institutionnel » et des classes d'usages HC et HD sur l'ensemble du territoire ainsi qu'à tout nouveau bâtiment principal et agrandissement d'un bâtiment principal sur un terrain totalement ou en partie situé à l'intérieur des limites du PPU Jean-Talon Est identifié sur le plan de zonage de la cédule « A » du présent règlement.

Pour des travaux autres que la construction ou l'agrandissement en superficie au sol d'un bâtiment des groupes d'usages visés au premier alinéa, l'article 5.21.3.4 s'applique.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.3.2 Facteur de résilience climatique exigé

Sur un terrain, un facteur de résilience climatique minimal doit être respecté, lequel varie selon l'usage exercé, le taux d'occupation du bâtiment (incluant une superficie agrandie) et la nature des travaux, conformément aux cibles indiquées aux tableaux suivants :

Cibles pour un bâtiment occupé exclusivement par un usage du groupe d'usage « Habitation »

Taux d'occupation du	Facteur de résilience climatique minimal

bâtiment incluant les bâtiments et constructions accessoires	Agrandissement	Nouvelle construction
moins de 35 %	0,60	0,60
de 35 % à 50 %	0,45	0,60
plus de 50 %	0,30	0,50

Cibles pour un bâtiment qui n'est pas occupé exclusivement par un usage du groupe d'usage « Habitation »

Taux d'occupation du bâtiment incluant les bâtiments et constructions accessoires	Facteur de résilience climatique minimal	
	Agrandissement	Nouvelle construction
moins de 35 %	0,40	0,45
de 35 % à 50 %	0,35	0,40
plus de 50 %	0,30	0,35

La cédule « K » du présent règlement comprend une description des différentes composantes pouvant être comptabilisées dans le calcul d'un facteur de résilience climatique ainsi qu'un tableau permettant de calculer le facteur de résilience climatique d'un projet.

Aux fins du calcul du facteur de résilience climatique prévu au présent article, la superficie d'une aire de jeu accessoire desservant un usage école primaire et préscolaire peut être exemptée du calcul à la condition que cette aire de jeu respecte un taux de verdissement et de surfaces perméables minimal de vingt pourcent (20 %). La superficie de l'aire de jeu est calculée à partir de la clôture qui l'entoure.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.3.3 Application du facteur de résilience climatique pour un agrandissement

Dans le cas où la superficie au sol d'un bâtiment est agrandie, l'ensemble du terrain visé doit respecter, au minimum, le facteur identifié aux tableaux de l'article 5.21.3.2. Pour les bâtiments existants dont le facteur de résilience climatique est inférieur au facteur minimal indiqué à ces tableaux, le site devra atteindre, en termes de pourcentage, les facteurs de résilience prescrits selon les situations applicables décrites aux articles 5.21.3.3.1 à 5.21.3.3.4.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.3.3.1 Agrandissement de la superficie au sol d'un bâtiment correspondant à moins de vingt-cinq pourcent (25 %) de la superficie au sol existante

Pour un agrandissement de la superficie au sol d'un bâtiment correspondant à moins de vingt-cinq pourcent (25 %) de la superficie au sol du bâtiment existant, le site doit atteindre un facteur de résilience climatique correspondant, minimalement, à vingt-cinq pourcent (25 %) du facteur prévu aux tableaux de l'article 5.21.3.2;

Dans le cas où le site comprend déjà un facteur égal ou supérieur à vingt-cinq pourcent (25 %) du facteur défini aux tableaux de l'article 5.21.3.2, le facteur de résilience climatique existant doit être augmenté de vingt-cinq pourcent (25 %) du facteur prescrit à l'article 5.21.3.2 ou atteindre le facteur qui y est minimalement prescrit. Par exemple, pour un facteur prescrit à 0,40, le site devra entraîner une augmentation de son facteur équivalant à 0,10. Dans un tel cas, un facteur existant à 0,15 devrait donc être augmenté à 0,25.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.3.3.2 Agrandissement de la superficie au sol d'un bâtiment correspondant de vingt-cinq pourcent (25 %) à soixante-quinze pourcent (75 %) de la superficie au sol existante

Pour un agrandissement de la superficie au sol d'un bâtiment correspondant de vingt-cinq pourcent (25 %) à cinquante pourcent (50 %) de la superficie au sol du bâtiment existant, le site doit atteindre un facteur de résilience climatique correspondant, minimalement, à cinquante pourcent (50 %) du facteur prévu aux tableaux de l'article 5.21.3.2;

Dans le cas où le site comprend déjà un facteur égal ou supérieur à cinquante pourcent (50 %) du facteur défini aux tableaux de l'article 5.21.3.2, le facteur de résilience climatique existant doit être augmenté de vingt-cinq pourcent (25 %) du facteur prescrit à l'article 5.21.3.2 ou atteindre le facteur qui y est minimalement prescrit. Par exemple, pour un facteur prescrit à 0,40, le site devra entraîner une augmentation de son facteur équivalant à 0,10. Dans un tel cas, un facteur existant à 0,15 devrait donc être augmenté à 0,25.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.3.3.3 Agrandissement de la superficie au sol du bâtiment correspondant à plus de soixante-quinze pourcent (75 %) de la superficie au sol existante

Pour un agrandissement de la superficie au sol du bâtiment correspondant à plus de soixante-quinze pourcent (75 %) de la superficie au sol du bâtiment existant, le site doit atteindre un facteur de résilience climatique correspondant, minimalement, à soixante-quinze pourcent (75 %) du facteur prévu aux tableaux de l'article 5.21.3.2;

Dans le cas où le site comprend déjà un facteur égal ou supérieur à soixante-quinze pourcent (75 %) du facteur défini aux tableaux de l'article 5.21.3.2, le facteur de résilience climatique existant doit être augmenté de façon à être conforme au facteur de résilience climatique minimalement prescrit aux tableaux de l'article 5.21.3.2.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.3.4 Application du facteur de résilience climatique pour les travaux autres qu'un agrandissement ou une nouvelle construction

Dans le cas où des travaux, autre qu'un agrandissement en superficie au sol, sont effectués sur un bâtiment principal ou sur un terrain faisant partie des groupes ou classes d'usages visés par l'article 5.21.3.1, il doit être démontré que les travaux proposés ne font pas en sorte de réduire le facteur de résilience climatique existant de la propriété. Le facteur de résilience climatique peut toutefois être réduit s'il est démontré que, malgré la réduction, il respecte la norme pour une nouvelle construction indiquée aux tableaux de l'article 5.21.3.2.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.4 PLANTATION, PROTECTION, ET ABATTAGE D'ARBRES

5.21.4.1 Généralité

Les conditions suivantes s'appliquent à toute plantation d'arbres :

a) toute fraction de 0,5 et plus d'arbre rendue obligatoire par le présent article doit être calculée comme un arbre. Les haies ne sont pas comptabilisées dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis;

b) le calcul du nombre d'arbres requis est effectué en considérant uniquement les essences d'arbres qui atteignent une hauteur minimale de sept mètres (7 m) à maturité. Toute essence d'arbres inférieure à cette hauteur à maturité doit être considérée comme un arbuste. Lorsque le présent règlement fait mention d'arbre à faible,

moyen et grand déploiement, le tableau de la cédule « L » du présent règlement, vient déterminer le type d'essence d'arbres selon le déploiement à maturité de l'arbre. Le déploiement constitue un minimum à respecter. Ainsi, lorsqu'un arbre à petit déploiement est exigé, un arbre à moyen ou à grand déploiement peut également être planté. Dans le cas d'un arbre à moyen déploiement exigé, un arbre à grand déploiement pourra être planté au lieu d'un arbre à moyen déploiement. Lorsqu'aucun gabarit de plantation n'est mentionné, un arbre de petit, moyen ou grand déploiement peut être planté;

c) tout arbre exigé peut être planté de manière regroupée ou rythmée.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.4.2 Obligation de plantation

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant, le nombre d'arbres doit correspondre aux dispositions du présent article. Toutefois, aucune plantation n'est exigée si le nombre d'arbres restant après la construction, l'agrandissement ou l'abattage est supérieur au minimum requis.

Pour un terrain du groupe d'usage « Habitation », le nombre minimal d'arbres requis doit respecter les conditions suivantes :

a) pour un usage de la classe d'usages HA ou HB :

i) minimum un (1) arbre par cent mètres carrés (100 m^2) de la superficie totale des cours latérales et arrière qui est non occupée par un bâtiment principal doit être planté. Au moins un des arbres exigés doit être à moyen ou à grand déploiement;

ii) lorsque la marge d'emprise est inférieure ou égale à soixante centimètres (60 cm), un des arbres exigés au sous-paragraphe i) doit être planté dans la cour avant. Cet arbre doit être à grand déploiement;

b) pour un usage de la classe d'usages HC ou HD :

i) un minimum d'un (1) arbre de moyen déploiement doit être planté par cent mètres carrés (100 m^2) de la superficie totale des cours latérales et arrière non occupée par un bâtiment principal ou par une aire de stationnement assujettie aux normes de verdissement et de plantation de l'article 5.22.8;

ii) lorsque la cour avant a une superficie de plus de soixante-quinze mètres carrés (75 m^2), un (1) arbre par soixante-quinze mètres carrés (75 m^2) doit être planté dans la cour avant.

Pour un terrain qui n'est pas occupé strictement par un usage du groupe d'usage habitation, le nombre minimal d'arbres requis doit respecter les conditions suivantes :

a) dans la partie de la cour avant située entre la ligne avant et la marge avant, il doit y avoir un minimum d'un (1) arbre par soixante-quinze mètres carrés (75 m^2) de terrain;

b) pour toute superficie de terrain non occupée par un bâtiment ou par une aire de stationnement assujettie aux normes de verdissement et de plantation de l'article 5.22.8, il doit y avoir au moins un (1) arbre de moyen déploiement par deux cents mètres carrés (200 m^2) de la superficie totale des cours latérales et arrière.

Dans le territoire du PPU Jean-Talon Est, identifié sur le plan de zonage de la cédule « A » du présent règlement, un (1) arbre par cent mètres carrés (100 m^2) de superficie de terrain non occupée par un bâtiment ou par une aire de stationnement, assujettie aux normes de verdissement et de plantation de l'article 5.22.8, doit être planté.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.4.3 Plantation d'arbres

Les conditions suivantes s'appliquent à toute plantation minimale requise d'arbres :

a) tout nouvel arbre doit être planté à au moins :

   i) un mètre cinquante (1,50 m) d'une ligne de rue;

   ii) un mètre (1 m) d'une ligne de terrain qui ne constitue pas une ligne de rue;

b) lorsqu'entre deux (2) et neuf (9) arbres sont requis sur un terrain, au moins deux (2) essences d'arbres doivent être plantées;

c) lorsque dix (10) arbres et plus sont requis sur un terrain, au moins trois (3) essences d'arbres doivent être plantées, dont une essence est de la famille des conifères;

d) l'étiquette d'identification de l'essence d'un arbre doit rester sur l'arbre pour une période d'au moins un (1) an suite à sa plantation.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.4.4 Plantation d'arbres le long d'une voie de circulation

Sous réserve de l'article 5.21.4.3, sur un terrain privé, la plantation d'un arbre doit être faite à une distance minimale de deux mètres cinquante (2,5 m) du trottoir ou à une distance minimale de trois mètres (3 m) de la bordure ou du pavage s'il n'y a pas de trottoir. Lorsqu'un trottoir borde directement une ligne de terrain, la plantation d'un arbre doit être faite à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 m).

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.4.5 Protection d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire

Sur un terrain privé, la plantation d'un arbre, à une distance de moins de deux mètres cinquante (2,50 m) d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique est prohibée.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.4.6 Entretien d'un arbre

Un arbre dont l'abattage est interdit ou dont le maintien est obligatoire en vertu de ce règlement doit être maintenu en santé par un entretien adéquat, selon les règles de l'art et, en cas de perte, d'enlèvement ou d'abattage, il doit être remplacé conformément au présent règlement.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.4.7 Gabarit des essences plantées

Lors des travaux d'aménagement paysager, du remplacement d'un arbre abattu ou de la plantation d'arbres pour se conformer au nombre minimal d'arbres requis, ceux-ci doivent avoir minimalement cinq centimètres (5 cm) de diamètre calculé au diamètre à la hauteur de poitrine (DHP) ou sept centimètres (7 cm) de diamètre mesuré à un maximum de quinze centimètres (15 cm) du sol, lors de la plantation.

Les arbustes à l'intérieur d'un aménagement paysager ou d'une haie doivent avoir la taille minimale suivante lors de la plantation :

a) arbustes : quarante centimètres (40 cm) de hauteur;

b) haie : doit être composée d'arbustes d'au moins un mètre (1 m) de hauteur, plantés à au plus quarante centimètres (40 cm) de centre en centre.

Un arbre dont la plantation est requise doit être maintenu en bon état d'entretien et de conservation.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.4.8 Croissance de l'arbre

Chaque arbre doit être planté à l'intérieur des compositions suivantes :

a) un substrat de croissance d'au moins quatre-vingt-dix centimètres (90 cm) de profondeur;

b) un volume de terre équivalant à au moins dix (10) mètres cubes pour chaque arbre à moyen et à grand déploiement.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.4.9 Interdiction d'espèces envahissantes

La plantation et la présence des espèces de plantes suivantes sont interdites sur un terrain situé à moins de cent mètres (100 m) d'un milieu naturel protégé ou en voie de l'être ou d'un parc local comprenant des milieux naturels d'intérêt, identifié à la cédule « E », ou d'un milieu humide d'intérêt identifié à la cédule « N » du présent règlement :

a) alliaire officinale (*Alliaria petiolata*);

b) alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*);

c) anthrisque des bois (*Anthriscus sylvestris*);

d) berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);

e) butome à ombelle (*Butomus ombellatus*);

f) châtaigne d'eau (*Trapa natans*);

g) cynanche de Russie ou dompte-venin de Russie (*Cynanche rossicum*);

h) cynanche noire ou dompte-venin noir (*Cynanchum louiseæ*);

i) égopode podagraire (*Ægopodium podagraria*);

j) érable à Giguère (*Acer negundo*);

k) érable de Norvège (*Acer platanoide*) et l'ensemble de ses déclinaisons;

l) gaillet mollugine (*Galium mollugo*);

m) glycérie aquatique (*Glyceria maxima*);

n) hydrocharide grenouillette (*Hydrocaris morsus-ranæ*);

o) impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*);

p) iris faux-acore (*Iris pseudacorus*);

q) miscanthus commun (*Miscanthus sacchariflorus*);

r) miscanthus de Chine (*Miscanthus sinensis*);

s) myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*);

t) orme de Sibérie ou orme chinois (*Ulmus pumila*) et l'ensemble de leurs déclinaisons;

u) pervenche mineure (*Vinca minor*);

v) robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*);

w) rorippe amphibie (*Rorippa amphibia*);

x) roseau commun (*Phragmites australis*);

y) rosier multiflore (*Rosa multiflora*);

z) rosier rugueux (*Rosa rugosa*);

aa) salicaire commune (*Lythrum salicaria*).

La plantation et la présence des espèces envahissantes suivantes sont interdites sur l'ensemble du territoire :

a) berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);

b) nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);

c) nerprun bourdaine (*Frangula alnus*);

d) peuplier blanc (*Populus alba*) et l'ensemble de ses déclinaisons;

e) renouée de Bohème (*Fallopia X bohemica*);

f) renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*);

g) renouée du Japon (*Fallopia japonica*).

(Règl. 1886-369, a. 10 / 1886-372, a. 1)

5.21.4.10 Abattage d'un arbre

Il est interdit d'abattre un arbre dont le tronc a plus de dix centimètres (10 cm) de diamètre à la hauteur de poitrine (DHP) ou quinze centimètres (15 cm) de diamètre à hauteur de souche (DHS) sans qu'un certificat d'autorisation n'ait été délivré. L'abattage d'un arbre est autorisé dans les situations suivantes :

a) l'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible;

b) l'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de trois mètres (3 m) de l'aire d'implantation d'un bâtiment principal ou d'un mur de soutènement projeté. Toutefois, un arbre situé entre trois mètres (3 m) et cinq mètres (5 m) de l'aire d'implantation peut être abattu à la condition d'être remplacé;

c) l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement accessoire ou d'une voie d'accès à un bâtiment, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements;

d) l'arbre doit, sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux,

l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen;

e) l'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante et dans ce cas, il doit être remplacé.

Outre la signification usuelle, est considérée comme une opération assimilable d'abattage d'un arbre :

a) l'enlèvement de plus de cinquante pourcent (50 %) de la ramure vivante;

b) le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de quarante pourcent (40 %) de la surface racinaire;

c) le recouvrement du système racinaire par un remblai de vingt centimètres (20 cm) ou plus;

d) toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.4.11 Remplacement d'un arbre

Le remplacement d'un arbre, correspondant au gabarit de l'article 5.21.4.7, est exigé dans les situations suivantes :

a) lorsqu'un arbre est mort, abattu ou dont plus de cinquante pourcent (50 %) de la ramure ne présente plus de végétation et qui était un arbre dont la plantation ou le maintien est exigé par ce règlement ou qu'il était situé dans une surface végétale requise pour une aire de stationnement;

b) lorsqu'un arbre est abattu en contrevenant à ce règlement;

c) lorsqu'un arbre a été abattu pour permettre l'exécution de travaux de construction ou d'aménagement qui n'ont pas été réalisés à la date d'expiration du permis de construction ou du certificat d'autorisation autorisant l'abattage, à l'exception de travaux d'aménagement autorisés suivant la délivrance d'un certificat d'autorisation de préparation de terrain précédant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal;

d) lorsqu'un arbre a été abattu pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement autorisés suivant la délivrance d'un permis de construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal et que l'une des conditions suivantes est remplie :

   i) le permis de construction autorisant les travaux de construction ou d'agrandissement n'a pas été délivré dans les douze (12) mois suivant la délivrance du certificat d'autorisation;

   ii) les travaux de construction ou d'agrandissement n'ont pas été réalisés à la date d'expiration du permis de construction;

e) lorsqu'un arbre a été abattu pour effectuer des travaux d'enfouissement de fils conducteurs qui n'ont pas débuté en date de l'expiration du certificat d'autorisation autorisant l'abattage;

f) lorsqu'un arbre a été abattu pour effectuer une étude de caractérisation de sol, une évaluation environnementale, une analyse de sol ou une étude géotechnique pour un projet dont les travaux n'ont pas débuté en date de l'expiration du permis de construction ou du certificat d'autorisation autorisant ce projet.

Un arbre qui doit être remplacé doit l'être par un arbre d'un déploiement à maturité semblable ou supérieur à l'arbre abattu.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.4.12 Délai de remplacement d'un arbre

Le remplacement d'un arbre doit être effectué par le propriétaire ou l'occupant du terrain sur lequel se trouvait l'arbre à remplacer au plus tard, six (6) mois après la date de délivrance d'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre, ou quand aucun permis ou certificat d'autorisation n'a été délivré et/ou après la date d'expiration d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, sans compter les mois de décembre, janvier, février et mars.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.4.13 Protection d'un arbre lors de travaux

Pour un arbre de dix centimètres (10 cm) de diamètre à la hauteur de poitrine (DHP), ou quinze centimètres (15 cm) de diamètre à hauteur de souche (DHS), lorsque des travaux d'excavation, de construction, de transformation, de rénovation, de démolition ou d'aménagement d'un terrain privé nécessitant un permis ou un certificat sont prévus, une clôture d'une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) doit être érigée au-delà de la superficie occupée par la projection au sol de la ramure d'un arbre, lorsqu'une partie aérienne ou souterraine de ce dernier est susceptible d'être endommagée ou compactée.

Dans l'impossibilité technique de se conformer à cette exigence, on doit :

a) installer un élément de protection autour du tronc de l'arbre, fait de planches ou de madriers appuyés sur des bandes de polyéthylène expansé souple d'une épaisseur d'au moins trois centimètres cinq (3,5 cm) et fixé à l'aide de bandes d'acier, sur une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,50 m), mesuré à partir de la base du tronc;

b) épandre, sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau, une couche temporaire de matériau non-compactant d'une épaisseur d'au moins trente centimètres (30 cm) sur la superficie couvrant la projection au sol de la ramure;

c) les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées;

d) les racines de plus de deux centimètres (2 cm) de diamètre présentes dans les aires de travaux d'excavation doivent être taillées de façon nette. Les racines exposées doivent être maintenues humides pendant toute la durée des travaux;

e) il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition ou d'aménagement extérieur.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.5 ÉCRAN TAMPON

5.21.5.1 Composition d'un écran tampon

Lorsqu'un terrain occupé par un usage sensible est adjacent à un terrain occupé par un usage des classes d'usages CG, ou PE, ou par un usage du groupe d'usage « Industrie », un écran tampon doit être aménagé le long de la ligne de terrain sur le terrain des classes d'usages CG, PE, et par un usage du groupe d'usage « Industrie ». L'écran tampon doit être principalement constitué d'éléments végétaux selon l'une des conditions suivantes :

a) écran composé d’une proportion de soixante pourcent (60 %) ou plus de conifères. Lors de la plantation, les essences doivent être conformes à l’article 5.21.4.7 et être disposées de façon à créer un écran visuel continu;

b) écran composé d'une clôture opaque non ajourée d'une hauteur d'un mètre quatre-vingts (1,80 m) et d'arbres ayant un tronc d’un diamètre égal ou supérieur à cinq centimètres (5 cm) et une hauteur égale ou supérieure à un mètre cinquante (1,50 m), plantés à tous les dix mètres (10 m) le long de cette clôture;

c) écran composé d’une clôture de saule tressé (sec) d'une hauteur d'un mètre quatre-vingts (1,80 m) agrémenté de plante grimpante à chaque panneau de façon à créer un écran visuel continu;

d) écran composé d'un talus d'une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) et d'arbustes. Lors de la plantation, les végétaux doivent avoir une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) et être disposés de façon à créer un écran visuel continu.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.5.2 Écran tampon d’un usage industriel

Dans les zones I-0010, I-0020, I-0030, I-0040 et I-0060, une bande de terrain d’une largeur minimale de deux mètres (2 m) doit être aménagée dans toute cour avant, conformément aux conditions de l’article 5.21.2.4. Dans le cas où l’aire de stationnement ou d’entreposage extérieur est prévue dans une cour avant, la bande de terrain requise doit être aménagée de façon à ce que l’aire de stationnement ou d’entreposage ne soit pas visible de la rue au moyen d’une haie d’arbres et arbustes dense, en plus d’une clôture opaque d’une hauteur maximale d’un mètre quatre-vingts (1,80 m). Les éléments doivent être disposés de façon à créer un écran visuel continu.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.5.3 Écran tampon d’une aire de transbordement

À l’intérieur des limites du PPU Jean-Talon Est, identifié sur le plan de zonage de la cédule « A » du présent règlement, pour toute aire de transbordement, un écran tampon doit être aménagé le long des limites de terrain, séparant l’aire de manoeuvre et de circulation des camions des propriétés adjacentes. L'écran tampon doit être principalement constitué d'éléments végétaux selon l'une des conditions suivantes :

a) écran composé d’une proportion de soixante pourcent (60 %) ou plus de conifères. Lors de la plantation, les essences doivent être conformes à l’article 5.21.4.7 et être disposées de façon à créer un écran visuel continu;

b) l’écran composé d'une clôture opaque non ajourée d'une hauteur d'un mètre huit (1,80 m) et d'arbres ayant un tronc d’un diamètre égal ou supérieur à cinq centimètres (5 cm) et une hauteur égale ou supérieure à un mètre cinq (1,50 m), plantés à tous les dix mètres (10 m) le long de cette clôture.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.6 REMBLAI, DÉBLAI, NIVELLEMENT ET MUR DE SOUTÈNEMENT

5.21.6.1 Niveau du terrain

Le remblai ou le déblai qui modifie le niveau d’un terrain de plus de cinquante centimètres (50 cm) de hauteur par rapport au niveau existant le 4 mars 2025 est prohibé, sauf dans le cadre des travaux suivants :

a) la réalisation de travaux de fondation d’un bâtiment;

b) l’aménagement paysager respectant les conditions suivantes :

   i) à une distance maximale de trois mètres (3 m) des fondations d’un bâtiment;

   ii) à une distance minimale d’un mètre (1 m) d’une ligne de terrain;

   iii) d’une hauteur maximale d’un mètre cinquante (1,50 m);

c) l’aménagement d’une aire de stationnement ou d’une aire de transbordement respectant les conditions suivantes :

   i) à une distance minimale d’un mètre (1 m) d’une ligne de terrain;

   ii) d’une hauteur maximale d’un mètre cinquante (1,50 m);

d) l’installation de conduites d’utilités publiques;

e) l’établissement d’une voie de circulation;

f) les travaux visant à rétablir la topographie naturelle du site;

g) l’aménagement d'une bande tampon;

h) l’aménagement d’une piscine creusée ou semi-creusée;

i) la réalisation d’un ouvrage visant à mitiger les nuisances d’une contrainte anthropique;

j) les travaux en lien avec l’exercice d’un usage principal de la classe d’usages PE;

k) l’aménagement d’un terrain voué à être occupé ou qui est occupé par un usage autorisé sur l’ensemble du territoire.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.6.2 Matériaux de remblai

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour les travaux de remblai :

a) sol (limon, sable, argile);

b) terre;

c) pierraille;

d) gravier;

e) béton recyclé, uniquement pour l’aménagement des aires de stationnement et des aires de transbordement.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.6.3 Travaux de remblai et de déblai sur un terrain vacant

Le propriétaire d'un terrain vacant peut le niveler, après obtention d'un certificat d'autorisation, de la manière suivante :

a) en supprimant les buttes et monticules, sans jamais rendre le niveau du terrain inférieur au niveau du terrain naturel adjacent;

b) en comblant des dépressions, sans jamais rendre le niveau du terrain supérieur au niveau du terrain naturel adjacent;

c) en abaissant le niveau du terrain, sans jamais le rendre inférieur au niveau du trottoir adjacent;

d) en rehaussant le niveau du terrain, sans jamais le rendre supérieur à quarante-cinq centimètres (45 cm) au-dessus du niveau du trottoir adjacent.

En aucun cas, une butte, une colline, un monticule ou une dépression localisée ne peut être créé lors des travaux de remblai ou de déblai.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.6.4 Mur de soutènement

Les murs de soutènement sont autorisés selon les conditions suivantes :

a) tout mur de soutènement doit être entretenu de manière à maintenir son intégrité. Ainsi, si des parties de mur de soutènement sont brisées ou en mauvais état, elles doivent être réparées, remplacées, ou l'ensemble du mur de soutènement doit être enlevé;

b) l'emploi de pneus, de blocs de béton non architecturaux, de cylindres de béton, de matériaux de rebuts, de pièces de bois huilées ou non équarries ou d'autres matériaux non spécifiquement conçus pour l'aménagement d'un mur de soutènement est prohibé.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.7 LIEU DE DÉPÔT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Un conteneur à matières résiduelles doit être dissimulé par un écran opaque composé d'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) un des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal;

b) un matériau autorisé pour une clôture et un muret destiné à enclore un espace;

c) une haie.

Lorsque l'écran n'est pas composé d'une haie, il doit être dissimulé par rapport à l'emprise de la voie publique.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.21.7.1 Dispositions supplémentaires s'appliquant à un projet intégré

Un lieu de dépôt des matières résiduelles doit être aménagé dans le cadre d'un projet intégré et doit être semi-enfoui. Un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la rue doit être prévu pour la collecte. Dans le cas où il est impossible de procéder à un tel aménagement, le propriétaire doit en faire la démonstration à l'officier responsable.

Celui-ci doit alors être entouré au moyen d'un enclos conforme à toutes les dispositions prévues à cet effet dans le présent règlement. Nonobstant ces dispositions, les matériaux utilisés pour la réalisation de cet enclos doivent être les mêmes que ceux utilisés pour les bâtiments principaux.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22 STATIONNEMENT

Les articles 5.22.1 à 5.22.13.11 s'appliquent aux normes de stationnement.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.1 GÉNÉRALITÉS

5.22.1.1 Stationnement hors rue

Aucun usage ou bâtiment ne peut être autorisé à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant pour l'usage faisant l'objet de la demande et les aménagements prescrits à l'intérieur d'une aire de stationnement.

À moins de dispositions contraires prévues aux articles 5.22.1 à 5.22.13.11, cette exigence s'applique :

a) à une nouvelle construction et à un agrandissement, excluant un agrandissement destiné à la mécanique du bâtiment;

b) pour une aire de stationnement.

L'usage ne peut débuter avant que les cases de stationnement requises ne soient utilisables.

Il est prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement.

Il est prohibé pour toute personne, physique ou morale, d'occuper, sans satisfaire aux exigences de cet article, un bâtiment ou un terrain qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus les cases de stationnement requises.

Le stationnement des véhicules doit être effectué uniquement et entièrement dans l'aire qui, sur les terrains, a été réservée et aménagée à cette fin, conformément aux dispositions du présent règlement.

Une aire de stationnement hors rue doit être utilisée exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. Il est interdit d'utiliser une aire de stationnement hors rue ou une allée de circulation pour entretenir ou réparer un véhicule automobile, ou pour y stationner des bateaux, des remorques et des véhicules de plus de trois mille kilogrammes (3 000 kg).

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.1.2 Garage au sous-sol

Malgré toute autre disposition, un garage ne peut être situé au sous-sol des bâtiments des classes d'usages HA et HB.

Cette disposition s'applique à tout bâtiment construit après le 5 février 2021 et pour tout nouveau garage qui serait construit dans un bâtiment existant après cette date. Cette interdiction inclut également l'aménagement d'une entrée en contrebas telle que définie au présent règlement.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.1.3 Permanence de l'aire de stationnement

Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire, continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure en existence et que l'occupation qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.2 AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

5.22.2.1 Aménagement et entretien

Toutes les aires de stationnement et leurs allées de circulation doivent être aménagées et entretenues selon les conditions suivantes :

a) une aire de stationnement doit être en tout temps accessible sans nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir, à l'exception des classes d'usages HA et HB;

b) les cases de stationnement doivent être implantées de telle sorte que toutes les manoeuvres de stationnement se fassent en dehors de la rue, à l'exception des classes d'usages HA et HB;

c) une aire de stationnement doit communiquer directement avec la rue, ou via une ruelle, un passage privé ou une servitude conduisant à la rue publique;

d) une aire de stationnement et son allée de circulation doivent être recouvertes d'un revêtement conforme au plus tard six (6) mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal sans compter les mois de décembre, janvier, février et mars;

e) une aire de stationnement incluant les allées de circulation et les îlots de verdure ayant une superficie plus grande que trois cent cinquante (350) mètres carrés ne peut être drainée vers la rue. Un système de drainage doit être conçu par un expert dans le domaine;

f) toute partie d'une allée de circulation ou d'une allée de circulation à double sens séparée par un terre-plein doit respecter, de part et d'autre, les dimensions minimales requises pour une allée de circulation à sens unique et un marquage au sol permanent doit indiquer le sens de la circulation. Le terre-plein doit comprendre des aménagements conformes aux dispositions du présent règlement applicables aux îlots de verdure;

g) toute aire de stationnement de plus de cinq (5) cases et son allée de circulation doivent être entourées de façon continue d'une bordure de béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate de quinze centimètres (15 cm) de largeur et de hauteur calculée à partir du niveau du pavage adjacent, et située à au moins un mètre vingt (1,20 m) des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue. Cette disposition ne s'applique pas :

   i) à la partie d'une aire de stationnement occupée par une allée de circulation commune;

   ii) à la partie d'une aire de stationnement occupée par une allée de circulation adjacente à une allée de circulation située sur un autre terrain;

   iii) à la partie d'une entrée charretière;

   iv) à la partie d'une aire stationnement délimité par une clôture;

   v) à un aménagement installé pour drainer l'eau de ruissellement;

h) une aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.2.2 Surlargeur de manoeuvre

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manoeuvre conforme aux conditions suivantes :

a) la profondeur minimale requise est fixée à un mètre (1 m);

b) la profondeur maximale autorisée est fixée à un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m);

c) la largeur de la surlargeur de manoeuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation;

d) la surlargeur peut empiéter dans la distance de dégagement prévue à l'article 5.22.4.2.

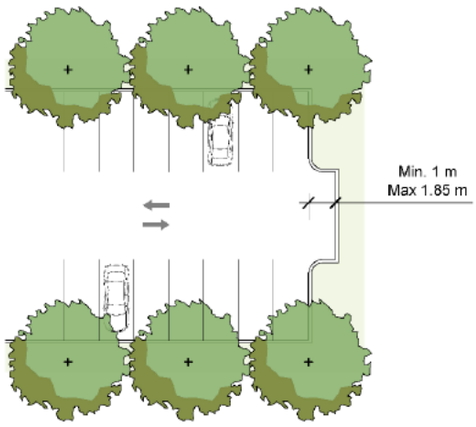

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.2.3 Marquage au sol

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un marquage au sol permettant une délimitation physique à l'exception des classes d'usages HA et HB.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.3 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

5.22.3.1 Calcul du nombre de cases de stationnement

Les exigences quant au nombre minimal et maximal de cases de stationnement sont déterminées en fonction de chacun des usages.

Les règles suivantes déterminent le nombre de cases de stationnement requis :

a) lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction de case d'une demie et plus doit être considérée comme une case additionnelle;

b) lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie nette de plancher de l'usage desservi, sont exclus du calcul, le local technique et l'aire d'entreposage et les garages de stationnement;

c) lorsqu'un bâtiment ou un terrain est affecté de plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme du nombre requis pour chacun des usages;

d) pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus;

e) les cases de stationnement situées dans une aire de stationnement intérieure, un garage ou un abri d'auto sont comptabilisées dans le nombre minimal de cases requis.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.3.2 Nombre de cases de stationnement

Les exigences quant au nombre minimal et maximal de cases de stationnement s'appliquent pour un agrandissement, une nouvelle construction et un changement d'usages. Dans les cas de resurfaçage ou de modification au lignage d'une aire de stationnement extérieure, les maximums prescrits s'appliquent. Pour les aires de stationnement extérieures dont le minimum de cases prescrit n'est pas conforme, mais protégé par droits acquis, le resurfaçage ou la modification au lignage ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases existantes, sauf pour les fins de verdissement exigé en vertu de l'article 5.22.8.

Le nombre de cases de stationnement doit être conforme aux tableaux des articles 5.22.3.2.1 à 5.22.3.2.7 :

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.3.2.1 Nombre de cases de stationnement requises et permises pour le groupe d'usage « Habitation »

Le nombre de cases de stationnement requises et permises pour le groupe d'usage « Habitation » correspond au tableau suivant :

Groupe d'usage « Habitation »	**Nombre minimal de cases requises**	**Nombre maximal de cases permises** (sauf dans le territoire du PPU Jean-Talon Est)
Unifamiliale HA	1 case par logement	1,5 case par logement
Multiplex HB	1 case par logement, à l'exception d'un logement situé entièrement dans un sous-sol	1,5 case par logement
Multifamiliale HC	1 case par logement, à l'exception d'un logement situé entièrement dans un sous-sol	1,5 case par logement
Collective HD	1 case par 3 logements / chambres	1 case par 2 logements / chambres

Malgré les dispositions du tableau précédent, le nombre minimal de cases de stationnement ne s'applique pas pour les classes d'usages HA et HB d'un bâtiment existant avant le 5 février 2021 lorsque l'entrée en contrebas a été condamnée, remblayée et dont la porte de garage a été enlevée ou lorsque l'entrée en contrebas est conservée, mais que toutes les ouvertures se trouvant au bas de cette entrée, sous le niveau du trottoir devant la propriété, sont protégées par des portes étanches aux inondations de surface.

(Règl. 1886-369, a. 10 / 1886-375, a. 2)

5.22.3.2.2 Territoire du PPU Jean-Talon Est (Groupe d'usage « Habitation »)

Le nombre maximal de cases de stationnement permis dans le territoire du PPU Jean-Talon Est, identifié sur le plan de zonage de la cédule « A » du présent règlement pour un usage autorisé du groupe d'usage « Habitation », correspond au tableau suivant :

Groupe d'usage « Habitation »	**Nombre maximal de cases permises dans le territoire du PPU Jean-Talon Est**
Unifamiliale - HA	1,25 case par logement
Multiplex - HB	1,25 case par logement
Multifamiliale - HC	1,25 case par logement
Collective - HD	1 case par 2,4 logements / chambres

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.3.2.3 Nombre de cases de stationnement requises et permises pour le groupe d'usage « Commerce »

Le nombre de cases de stationnement requises et permises pour le groupe d'usage « Commerce » correspond au tableau suivant :

Groupe d'usage « Commerce »	**Nombre minimal de cases requises**	**Nombre maximal de cases permises** (sauf dans le territoire du PPU Jean-Talon Est)
Commerces et services - CA	1 case par 60 m^2 de superficie de plancher	1 case par 40 m^2 de superficie de plancher
Bureaux et cliniques - CB	1 case par 60 m^2 de superficie de plancher	1 case par 40 m^2 de superficie de plancher
Établissements de restauration - CC	1 case par 30 m^2 de superficie de plancher	1 case par 20 m^2 de superficie de plancher
Établissements hôteliers - CD	1 case par 3,5 chambres	1 case par chambre
Commerces de récréation - CE	1 case par 75 m^2 de superficie de plancher	1 case par 50 m^2 de superficie de plancher
Commerces et services reliés aux véhicules automobiles - CF	1 case par 50 m^2 de superficie de plancher	1 case par 30 m^2 de superficie de plancher
Commerces pétroliers - CF	Pour une station-service : 5 cases Pour un poste d'essence : 3 cases Pour un lave-auto : 3 cases Pour un dépanneur autorisé comme usage additionnel : 5 cases	Pour une station-service : 8 cases Pour un poste d'essence : 5 cases Pour un lave-auto : 5 cases Pour un dépanneur autorisé comme usage additionnel : 8 cases
Commerces extensifs - CG	1 case par 75 m^2 de superficie de plancher	1 case par 50 m^2 de superficie de plancher

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.3.2.4 Territoire du PPU Jean-Talon Est (Groupe d'usage « Commerce »)

Malgré les dispositions du tableau de l'article 5.22.3.2.3, le nombre minimum de cases de stationnement ne s'applique pas pour un usage du groupe d'usage « Commerce » d'une superficie de deux cents mètres carrés (200 m^2) et moins situé à l'intérieur des limites du PPU Jean-Talon Est, identifié sur le plan de zonage de la cédule « A » du présent règlement.

Le nombre maximal de cases de stationnement permis dans le territoire du PPU Jean-Talon Est, identifié sur le plan de zonage de la cédule « A » du présent règlement identifié, pour un usage autorisé du groupe d'usage « Commerce », correspond au tableau suivant :

Groupe d'usage « Commerce »	Nombre maximal de cases permises dans le territoire du PPU Jean-Talon Est
Commerces et services - CA	1 case par 48 m^2 de superficie de plancher
Bureaux et cliniques - CB	1 case par 48 m^2 de superficie de plancher
Établissements de restauration - CC	1 case par 24 m^2 de superficie de plancher
Établissements hôteliers - CD	1 case par 3 chambres
Commerces de récréation - CE	1 case par 60 m^2 de superficie de plancher
Commerces et services reliés aux véhicules automobiles - CF	1 case par 40 m^2 de superficie de plancher
Commerces pétroliers - CF	Pour une station-service : 6 cases Pour un poste d'essence : 4 cases Pour un lave-auto : 4 cases Pour un dépanneur autorisé comme usage additionnel : 6 cases
Commerces extensifs - CG	1 case par 60 m^2 de superficie de plancher

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.3.2.5 Nombre de cases de stationnement requises et permises pour le groupe d'usage « Industrie »

Le nombre de cases de stationnement requises et permises pour le groupe d'usage « Industrie » correspond au tableau suivant :

Groupe d'usage « Industrie »	Nombre minimal de cases requises	Nombre maximal de cases permises
Industrie de prestige - IA	1 case par 100 m^2 de superficie de plancher	1 case par 65 m^2 de superficie de plancher
Industrie de faible nuisance - IB	1 case par 100 m^2 de superficie de plancher	1 case par 65 m^2 de superficie de plancher
Distribution et vente en gros - IC	1 case par 100 m^2 de superficie de plancher	1 case par 65 m^2 de superficie de plancher
Industrie en bordure de métropolitain - ID	1 case par 100 m^2 de superficie de plancher	1 case par 65 m^2 de superficie de plancher

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.3.2.6 Nombre de cases de stationnement requises et permises pour le groupe d'usage « Public et institutionnel »

Le nombre de cases de stationnement requises et permises pour le groupe d'usage « Industrie » correspond au tableau suivant :

Groupe d'usage « Public et institutionnel »	**Nombre minimal de cases requises**	**Nombre maximal de cases permises** (sauf dans le territoire du PPU Jean-Talon Est)
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire - PA	1 case par 75 m^2 de superficie de plancher	1 case par 50 m^2 de superficie de plancher
Lieux de culte - PB	1 case par 6 places de banc ou, lorsqu'il n'y a pas de banc, 1 case par 30 m^2 de superficie de plancher	1 case par 4 places de banc ou, lorsqu'il n'y a pas de banc, 1 case par 20 m^2 de superficie de plancher
Services éducationnels - PC (à l'exception d'un service de garde, halte-garderie ou garderie qui sont assujetties au ratio de la classe d'usages CA)	1 case par 115 m^2 de superficie de plancher	1 case par 75 m^2 de superficie de plancher
Services de santé et services sociaux - PD	1 case par 75 m^2 de superficie de plancher	1 case par 50 m^2 de superficie de plancher
Hôpital	1 case par 2 lits, plus 10 cases pour l'urgence	0,75 case par lit, plus 15 cases pour l'urgence
Services publics - PF	Aucun minimum n'est prescrit	1 case par 75 m^2 de superficie de plancher
Utilité publique - PE	Aucun minimum n'est prescrit	1 case par 75 m^2 de superficie de plancher
Parcs et équipements sportifs extérieurs - PG	Aucun minimum n'est prescrit	Aucun maximum n'est prescrit

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.3.2.7 Territoire du PPU Jean-Talon Est (Groupe d'usage « Public et institutionnel »)

Le nombre maximal de cases de stationnement permis dans le territoire du PPU Jean-Talon Est, identifié sur le plan de zonage de la cédule « A » du présent règlement, pour un usage autorisé du groupe « Public et institutionnel », correspond au tableau suivant :

Groupe d'usage « Public et institutionnel »	Nombre maximal de cases requises
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire - PA	1 case par 60 m^2 de superficie de plancher
Lieux de culte - PB	1 case par 5 places de banc ou, lorsqu'il n'y a pas de banc, 1 case par 24 m^2 de superficie de plancher
Services éducationnels - PC (à l'exception d'un service de garde, halte-garderie ou garderie qui sont assujetties au ratio de la classe d'usages CA)	1 case par 100 m^2 de superficie de plancher
Services de santé et services sociaux - PD	1 case par 60 m^2 de superficie de plancher
Hôpital	0,60 case par lit, plus 13 cases pour l'urgence
Services publics - PF	1 case par 90 m^2 de superficie de plancher
Utilité publique - PE	1 case par 90 m^2 de superficie de plancher
Parcs et équipements sportifs extérieurs - PG	Aucun maximum n'est prescrit

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.3.3 Cases de stationnement pour personne à mobilité réduite

Une aire de stationnement doit comprendre, à même le nombre de cases de stationnement aménagées, un nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes à mobilité réduite au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (RLRQ, c. E-20.1).

Le nombre minimal de cases de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite doit être calculé en tenant compte du nombre de cases de stationnement aménagées pour le bâtiment desservi, tel que présenté au tableau suivant :

Nombre de cases de stationnement aménagées	Nombre minimal de cases destinées aux personnes à mobilité réduite
Moins de 5 cases	Aucune
Entre 5 et 19 cases	1 case
Entre 20 et 99 cases	3 cases
Entre 100 et 199 cases	7 cases
Entre 200 et 299 cases	11 cases
Entre 300 et 399 cases	15 cases
Entre 400 et 499 cases	19 cases
500 cases et plus	20 cases

De plus, les conditions suivantes s'appliquent au stationnement d'un véhicule utilisé par une personne à mobilité réduite :

a) toute case doit avoir une largeur minimale de trois mètres soixante-dix (3,70 m);

b) toute case doit être située près de l'entrée principale de l'établissement desservi;

c) toute case doit être identifiée par un panneau montrant un pictogramme reconnu à cet effet. Ce panneau doit être localisé sur un poteau et la distance entre le niveau du sol et la partie inférieure du panneau ne doit pas être inférieure à un mètre quatre-vingts (1,80 m) ni supérieure à deux mètres vingt-cinq (2,25 m). Ce même pictogramme doit être peint au sol;

d) malgré l'alinéa précédent, le panneau peut être apposé à plat sur le mur d'un bâtiment, pourvu que la case de stationnement soit située à au plus un mètre cinquante (1,50 m) dudit mur.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.3.4 Exigences quant au nombre de cases de stationnement pour les agrandissements

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.3.4.1 Nombre de cases de stationnement supplémentaires à aménager lors d'un agrandissement

Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment, le bâtiment doit être pourvu du nombre de cases de stationnement supplémentaires conformément à la disposition suivante :

a) le nombre de cases de stationnement supplémentaires correspond à la différence entre le nombre de cases exigées par le présent règlement pour la superficie totale du bâtiment, incluant l'agrandissement, et le plus grand des nombres suivants :

   i) le nombre de cases exigées par le présent règlement pour le bâtiment avant son agrandissement;

   ii) le nombre de cases existantes.

La présente formule s'applique dans le cas où le nombre de cases de stationnement existantes est inférieur au nombre de cases minimalement requises pour un bâtiment incluant son agrandissement.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.3.4.2 Nombre de cases de stationnement à retirer lors d'un agrandissement

Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment, le nombre de cases de stationnement existantes doit être réduit conformément à la disposition suivante :

a) le nombre de cases de stationnement à retirer correspond à la différence entre le nombre de cases autorisées par le présent règlement pour la superficie totale du bâtiment, incluant l'agrandissement, et le plus petit des nombres suivants :

   i) le nombre de cases maximum permises par le présent règlement pour le bâtiment avant son agrandissement;

   ii) le nombre de cases existantes.

La présente formule s'applique dans le cas où le nombre de cases de stationnement existantes est supérieur au nombre de cases permises pour un bâtiment incluant son agrandissement.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.3.5 Exigences quant au nombre de cases de stationnement pour les changements d'usages

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.3.5.1 Nombre de cases de stationnement supplémentaires à aménager lors d'un changement d'usage

Dans le cas d'un changement d'usage dans un bâtiment, ce bâtiment doit être pourvu du nombre de cases de stationnement supplémentaires conformément à la disposition suivante :

a) le nombre de cases supplémentaires à aménager correspond à la différence entre le nombre de cases exigées par le présent règlement pour le nouvel usage et le plus grand des nombres suivants :

   i) le nombre exigé par le présent règlement pour l'usage remplacé;

   ii) le nombre de cases existantes.

La présente formule s'applique dans le cas où le nombre de cases de stationnement existantes pour l'usage remplacé est inférieur au nombre de cases minimalement requises pour le nouvel usage.

Toutefois, la formule ne s'applique pas pour les usages et classes d'usages suivants pour lesquels le nombre de cases de stationnement supplémentaires doit permettre d'atteindre le nombre minimal requis en vertu des articles 5.22.3.2.1 à 5.22.3.2.7 :

a) lieu de culte;

b) salle de réception;

c) hôtel;

d) motel;

e) classe d'usages HD.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.3.5.2 Nombre de cases de stationnement à retirer lors d'un changement d'usage

Dans le cas d'un changement d'usage dans un bâtiment, le nombre de cases de stationnement existantes doit être réduit de façon à ce que le nombre de cases à retirer corresponde à la différence entre le nombre de cases autorisées par le présent règlement pour le nouvel usage et le plus petit des nombres suivants :

a) le nombre de cases permises pour l'usage remplacé;

b) le nombre de cases existantes.

La présente formule s'applique dans le cas où le nombre de cases de stationnement permises pour l'usage remplacé est supérieur au nombre de cases permises pour le nouvel usage.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.3.6 Réduction du nombre minimal de cases de stationnement à proximité d'une infrastructure de transport collectif

Pour tout bâtiment situé dans un rayon de cinq cents mètres (500 m) ou moins d'un édicule de métro ou dans le PPU Jean-Talon Est, identifié sur le plan de zonage de la cédule « A » du présent règlement, le nombre

minimal de cases de stationnement exigé en vertu des articles 5.22.3.2.1 à 5.22.3.2.7 est réduit de cinquante pourcent (50 %). Pour les terrains situés dans le territoire du PPU Jean-Talon Est, ainsi que dans un rayon de cinq cents (500) mètres d'un édicule de métro, la réduction de cinquante pourcent (50 %) n'est appliquée qu'une seule fois.

La diagonale du rayon est établie en considérant le point le plus rapproché du terrain où est implanté un édicule de métro du point le plus rapproché d'un terrain visé par la présente disposition.

Dans le cas des terrains occupés par une infrastructures du métro, pour tous les usages, aucun minimum de cases de stationnement n'est exigé.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.3.7 Réduction du nombre minimal de cases de stationnement en présence d'une case de stationnement réservée pour l'autopartage

Le nombre minimal de cases requises pour une aire de stationnement de cinquante (50) cases et plus peut être réduit lorsque celle-ci est desservie par au moins une case réservée à l'autopartage. Les conditions suivantes s'appliquent :

a) aux fins du calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis en vertu des articles 5.22.3.2.1 à 5.22.3.2.6, chaque case de stationnement réservée à une unité d'autopartage disponible équivaut à trois (3) cases de stationnement;

b) pour fins de réduction, le nombre maximum de cases dédié à l'autopartage est fixé à trois (3) cases;
c) chaque case de stationnement réservée à l'autopartage doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif et d'une signalisation appropriée;

d) la case de stationnement destinée à l'autopartage doit être accessible et fonctionnelle en tout temps;

e) malgré toute disposition contraire, les cases doivent être situées à l'extérieur du bâtiment;

f) les unités réservées à l'autopartage doivent faire l'objet d'une entente avec un organisme de service d'autopartage et maintenue dans le temps.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.4 EMPLACEMENT ET PARTAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

5.22.4.1 Emplacement de l'aire de stationnement

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

Toutefois, l'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé pourvu qu'un acte établissant une servitude en faveur de l'immeuble sur lequel est situé l'usage pour lequel des cases de stationnement sont requises soit publié. La situation ne doit pas faire en sorte que le terrain d'accueil se retrouve avec un nombre de cases de stationnement dépassant le nombre maximum permis.

De plus, dans le cas d'un usage du groupe d'usage « Commerce », l'aire de stationnement doit être située à moins de cent mètres (100 m) du terrain où est situé l'usage desservi. Tout terrain situé de l'autre côté d'une rue et face à l'usage est considéré adjacent, si aucune autre solution ne peut être retenue.

À l'intérieur des limites du PPU Jean-Talon Est, identifié sur le plan de zonage de la cédule « A » du présent règlement, lors d'une nouvelle construction, d'un agrandissement ou d'un changement d'usage, l'aire de stationnement peut être située sur un terrain distant de moins de deux cents (200 m) du terrain où est situé l'usage desservi pourvu que les cases de stationnement, ainsi que les allées de circulation pour y accéder, et que le terrain soit situé dans une des zones du PPU Jean-Talon Est.

Malgré toute autre disposition, aucune nouvelle case de stationnement ne pourra être aménagée ou reconnue pour un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, dans la cour adjacente à la rue Jean-Talon, à moins de respecter la distance minimale de deux mètres (2 m) de la ligne de rue ainsi que la bande de verdure ou que ces cases soient déjà identifiées sur un plan ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat.

Pour les classes d'usages HA ou HB, une aire de stationnement doit être physiquement délimitée d'une limite voisine et doit être entièrement située devant le garage et la façade du bâtiment principal. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de garage en façade, la nouvelle aire de stationnement ou l'agrandissement d'une aire de stationnement existante peut être situé en cour latérale.

De plus, tout agrandissement d'une aire de stationnement des classes d'usages HA ou HB doit s'effectuer en continuité de l'aire de stationnement existante et être au même niveau.

Dans les zones H-0840, H-0600, H-0570, H-1140, H-1110 et H-0530, pour tout bâtiment construit après le 29 novembre 2016 ou toute modification apportée à une aire de stationnement existante le 29 novembre 2016, une aire de stationnement doit être physiquement délimitée et ne peut être située en tout ou en partie devant la façade d'un bâtiment principal, sauf devant le garage.

De plus, il est interdit de relier deux accès à la voie publique par une allée de circulation en forme de « U ».

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.4.2 Implantation des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être situées à une distance minimale de :

a) un mètre vingt (1,2 m) d'une ligne latérale et arrière, à l'exception d'une limite latérale comprenant un mur mitoyen pour des habitations en mode jumelé ou contigu;

b) un mètre cinquante (1,50 m) d'une porte d'entrée principale de la façade du bâtiment principal.

Pour tout espace de stationnement comprenant plus de cinq (5) cases de stationnement, une bordure de béton d'une largeur et d'une hauteur minimales de quinze centimètres (15 cm) doit être aménagée à au moins un mètre vingt (1,20 m) de toute ligne latérale et arrière.

Cette disposition ne s'applique pas :

a) à la partie d'un espace de stationnement occupée par une allée de circulation commune;

b) à la partie d'un espace de stationnement occupée par une allée de circulation adjacente à une allée de circulation située sur un autre terrain;

c) à la partie d'un espace de stationnement donnant accès à la voie publique;

d) à la partie d'un espace de stationnement délimité par une clôture.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.4.3 Cases de stationnement devant être aménagées à l'intérieur

Le présent article s'applique pour une demande de construction ainsi qu'une demande d'agrandissement. Dans le cas d'un agrandissement de la superficie au sol d'un bâtiment, l'exigence s'applique à la superficie de plancher totale de cet agrandissement.

Pour tout usage des classes d'usages HC et HD un minimum de soixante-quinze (75 %) des cases aménagées doit être localisé à l'intérieur du bâtiment, et ce, sur l'ensemble du territoire.

À l'intérieur des limites du PPU Jean-Talon Est, identifié sur le plan de zonage de la cédule « A » du présent règlement, l'ensemble des cases de stationnement doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment.

À l'intérieur des limites des zones identifiées sur le plan de la cédule « M » du présent règlement, l'ensemble des cases de stationnement doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.4.4 Exceptions pour certains types de cases de stationnement

Malgré l'article 5.22.4.3, pour les bâtiments dont l'ensemble des cases doivent être aménagées à l'intérieur, des cases pour visiteurs, pour personnes à mobilité réduite et des cases réservées pour l'autopartage, tel que mentionné à l'article 5.22.3.7, peuvent être aménagées à l'extérieur, dans les cours latérales et arrière aux conditions suivantes :

a) le total combiné des cases pour visiteurs, pour personnes à mobilité réduite et pour l'autopartage ne peut être supérieur à dix pourcent (10 %) du nombre total de cases de stationnement aménagées. Ces cases sont comptabilisées dans le nombre maximal de cases permises;

b) les cases pour visiteurs doivent être associées à un usage du groupe d'usage « Habitation ».

De plus, un débarcadère en « U » localisé sur une des façades du bâtiment est autorisé pour les classes d'usages HC et HD selon les conditions de l'article 5.22.5.1, à l'exception des bâtiments situés dans les limites du PPU Jean-Talon Est, identifié sur le plan de zonage de la cédule « A » du présent règlement.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS TYPES DE STATIONNEMENTS

5.22.5.1 Débarcadère en demi-lune « U »

Un débarcadère en demi-lune en « U » ou en demi-cercle est autorisé pour les usages HC et HD aux conditions suivantes :

a) il doit être implanté à un mètre (1 m) minimum du bâtiment principal et à un mètre (1 m) minimum des lignes latérales;

b) la distance entre les deux (2) accès doit être d'au moins cinq mètres (5 m);

c) l’espace situé entre la ligne avant du terrain et le débarcadère doit être distancé d’au moins trois mètres (3 m) et être aménagé ou végétalisé.

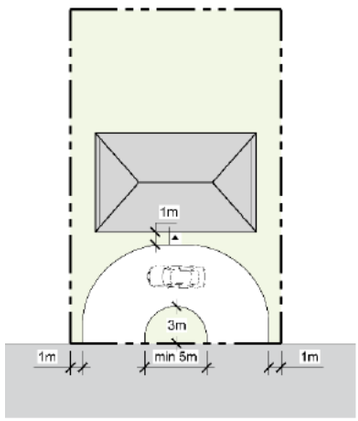

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.5.2 Aménagement de liens piétonniers dans une aire de stationnement

Toute nouvelle aire de stationnement ou tout réaménagement complet d’une aire de stationnement cent (100) cases et plus doit comporter les liens piétonniers menant aux entrées principales d’un bâtiment ou aux trottoirs longeant la rue. Ils doivent se conformer aux conditions suivantes :

a) le lien piétonnier doit être d’une largeur minimale de un mètre cinquante (1,50 m);

b) une bande paysagère d’un mètre minimum doit border le lien piétonnier de part et d’autre. Cette bande doit comprendre des plantes couvre-sol, des fleurs ou des arbustes;

c) il doit être signalé par un marquage au sol lorsqu’il traverse une allée de circulation.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.5.3 Condition de réaménagement pour un ancien garage avec entrée en contrebas

Malgré les dispositions des articles 5.22.3.2.1 à 5.22.3.2.7, une entrée en contrebas d’un bâtiment des classes d’usages HA et HB peut être remblayée. Les entrées en contrebas remblayées doivent respecter les conditions suivantes :

a) l’aire de l’ancienne entrée en contrebas a été remblayée et doit avoir une pente d’au moins deux pourcent (2 %) vers la voie publique;

b) toutes les composantes de l’ancienne entrée en contrebas doivent être retirées du sol, incluant, entre autres, béton, armature, etc.;

c) l’espace correspondant à l’ancienne entrée en contrebas remblayée doit comprendre des unités de stationnement à moins que le bâtiment ait un nombre de cases de stationnement conforme aux articles 5.22.3.2.1 à 5.22.3.2.7;

d) la largeur de chacune des cases aménagées dans cet espace doit mesurer deux mètres quarante (2,40 m);

e) malgré toute disposition contraire, le revêtement de l’espace correspondant à l’ancienne entrée en contrebas remblayée doit être composé d’un pavé drainant;

f) une case de stationnement ne doit pas empiéter sur le domaine public;

g) les portes de garage doivent être démantelées et l'ouverture comblée par un mur de fondation. De plus, aucune fenêtre à une hauteur inférieure au rez-de-chaussée ne peut se situer devant un espace de stationnement;

h) malgré toute disposition contraire, une case doit être à minimum un mètre (1 m) d'une ligne latérale à l'exception de celle ou la marge latérale du bâtiment principale est de zéro.

Dans le cas où une entrée en contrebas rehaussée est adjacente à une entrée voisine dont le niveau est plus bas, les conditions suivantes s'ajoutent :

a) un muret de béton de quinze centimètres (15 cm) de hauteur, par rapport au niveau du sol de l'entrée rehaussée, doit être aménagé le long de la case de stationnement aménagée dans la partie remblayée;

b) lorsque la différence de hauteur entre une case de stationnement aménagée dans la partie remblayée et l'entrée en contrebas de la propriété voisine est de soixante centimètres (60 cm) ou plus, un garde-corps de quatre-vingt-onze (91 cm) de hauteur, en plus du muret de béton, doit être aménagé. Le garde-corps ne peut être aménagé que dans les parties ayant une différence de niveau de soixante centimètres (60 cm) ou plus.

Lorsqu'un accès à un logement entièrement situé au sous-sol se fait par une porte accessible par l'entrée en contrebas, un accès dans l'aire de l'ancienne entrée en contrebas peut être aménagé à condition de comprendre un escalier, conforme à l'article 5.21.1.4, dont la largeur est d'au moins quatre-vingt-dix centimètres (90 cm) sans dépasser un mètre un (1,1 m).

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.6 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT, DES ALLÉES DE CIRCULATION ET DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

5.22.6.1 Dimensions minimales d'une case de stationnement et d'une allée de circulation

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux conditions suivantes :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée de circulation (mètres)		Largeur minimale de la case (mètres)	Longueur minimale de la case (mètres)
	Sens unique	Double sens		
0°	3	6	2,40	6
30°	3,30	6	2,40	5,50
45°	4	6	2,40	5,50
60°	4,50	6	2,40	5,50
90°	6	6	2,40	5,50

À l'intérieur des limites du PPU Jean-Talon Est, identifié sur le plan de zonage de la cédule « A » du présent règlement, une case de stationnement doit avoir un maximum de deux mètres cinquante (2,50 m) de largeur par six mètres (6 m) de longueur.

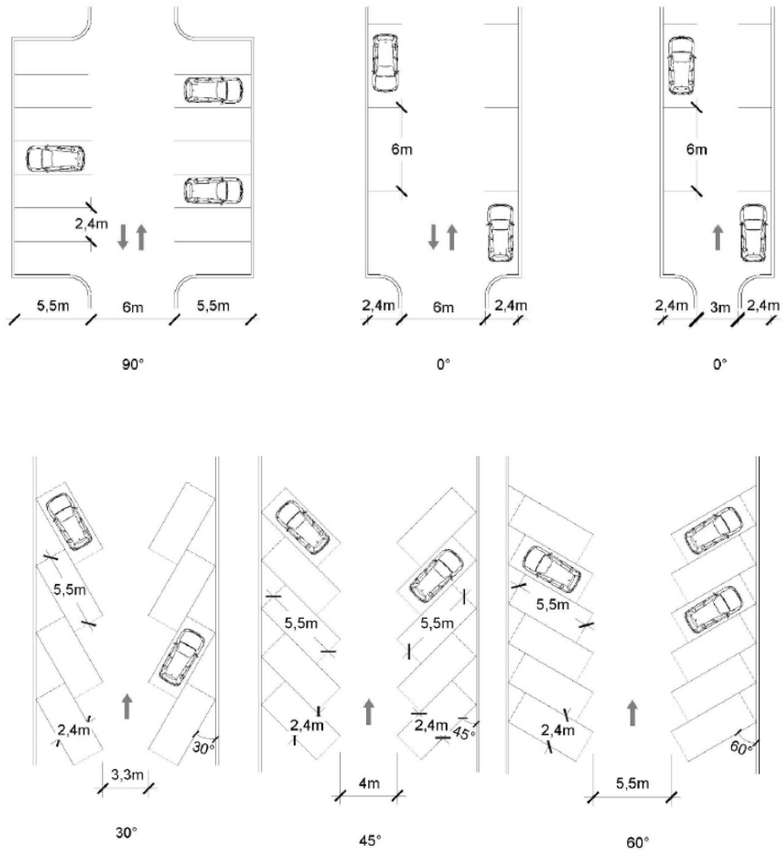

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.6.2 Case de stationnement de plus petite dimension

Nonobstant l'article précédent, une aire de stationnement peut comprendre des cases de stationnement de plus petites dimensions aux conditions suivantes :

a) l'unité de stationnement doit mesurer au moins deux mètres trois (2,3 m) de largeur et quatre mètres six (4,6 m) de longueur;

b) la longueur et la largeur de chaque unité de stationnement doivent être indiquées clairement au moyen d'un affichage visible;

c) chaque case de stationnement doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif;

d) le nombre de cases de stationnement de plus petites dimensions ne doit pas représenter plus de vingt-cinq pourcent (25 %) du nombre total de cases de stationnement inclus dans l'aire de stationnement.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.6.3 Entrée charretière

Le nombre et la largeur maximale d'entrées charretières autorisées sont fixés selon le tableau suivant :

Groupes d'usages / Zones spécifiques	Largeur de terrain (mètres)	Nombre max. par rue	Nombre max. par terrain	Largeur max. (mètres)
Habitation	Moins de 30 m. 30 m. et plus	1 2	2 2	7 7
H-0840, H-0600, H-0570, H-1140, H-1110, H-0880, H-0530	-	1	1	6
Commerce et service	Moins de 30 m De 30 m à 50 m Plus de 50 m	1 2 3	1 2 3	12 12 12
PPU Jean-Talon Est	Moins de 30 m De 30 m à 50 m Plus de 50 m	1 1 2	1 1 2	8 8 8
Industrie	Moins de 30 m De 30 m à 50 m Plus de 50 m	1 2 3	1 3 3	12 12 12
Public et institutionnel	Moins de 30 m De 30 m à 50 m Plus de 50 m	1 2 3	2 3 3	10 10 10

Les entrées charretières de la classe d'usages HB peuvent être regroupées si leur largeur totale ne dépasse pas quinze mètres (15 m) lorsque les habitations sont jumelées.

Les entrées charretières des usages du groupe d'usage « Industrie » peuvent être regroupées si leur largeur totale ne dépasse pas quinze mètres (15 m), incluant une bande séparatrice d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) requise entre les deux.

Devant une entrée charretière des usagers des groupes d'usages « Commerce », « Industrie » et « Public et institutionnel » utilisée pour la sortie des véhicules routiers, un dos d'âne et une enseigne obligeant l'arrêt d'un véhicule doivent être installés à l'intérieur de l'entrée charretière, à un mètre cinquante (1,50 m) de la bordure intérieure de la chaussée ou du trottoir, lorsqu'elle est située en face d'une piste cyclable existante ou projetée.

Malgré toute disposition contraire, un usage de la classe d'usages CF peut comporter deux (2) entrées charretières même si la largeur du terrain est moins de trente mètres (30 m).

À l'intérieur des limites du PPU Jean-Talon Est, identifié sur le plan de zonage de la cédule « A » du présent règlement, l'entrée charretière d'un terrain d'angle doit être située sur une rue secondaire.

Une allée de circulation commune desservant des espaces de stationnement situés sur des terrains adjacents est autorisée pourvu que cette allée de circulation soit garantie par servitude réelle et enregistrée.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.6.4 Distance des entrées charretières

La distance minimale entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain, mesurées le long de l'emprise de rue, est de cinq mètres (5 m) dans le cas d'un usage du groupe d'usage « Habitation » à l'exception de la classe d'usages HB et de dix mètres (10 m) pour un usage autre que du groupe d'usage « Habitation », à l'exception de la classe d'usages CF ou la distance minimale doit être d'au moins à six mètres (6 m).

Une entrée charretière pour un usage du groupe d'usage « Habitation » doit se situer à une distance minimale d'au moins à six mètres (6 m) par rapport à l'intersection de deux (2) rues et de dix mètres (10 m) pour un usage autre que du groupe d'usage « Habitation », mesuré au prolongement de la limite séparative du pavage et du trottoir ou de la bordure de rue.

Lorsque les voies d'entrée et de sortie sont séparées, celles-ci doivent mesurer au moins trois mètres cinquante (3,50 m) de largeur, et l'entrée doit être séparée de la sortie par au moins six mètres (6 m).

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.7 REVÊTEMENT ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE

5.22.7.1 Revêtement d'une aire de stationnement extérieure de dix-neuf (19) cases de stationnement et moins

Toute aire de stationnement extérieure de dix-neuf (19) cases et moins doit être complètement recouverte par un des matériaux ou une combinaison des matériaux suivants :

a) les dalles et les pavés perméables tels du béton poreux ou du pavé drainant;

b) le béton, les pavés de béton, les pavés imbriqués ou unis;

c) l'asphalte dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;

d) les pavés alvéolés ou pavés végétalisés, spécifiquement autorisés pour les cases de stationnement;

e) dans le cas d'un usage de la classe d'usages HA, une case de stationnement constituée de deux bandes de pavés, de briques posées au sol ou de pavés alvéolés dans lesquels poussent des végétaux est également autorisée.

Le matériau de revêtement doit être entretenu et réparé de manière à maintenir l'indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 29 lorsque requis.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.7.2 Revêtement d'une aire de stationnement extérieure de vingt (20) cases de stationnement et plus ou dans les limites du PPU Jean-Talon Est

Toute aire de stationnement extérieure de vingt (20) cases et plus ou toute aire de stationnement extérieure dans les limites du PPU Jean-Talon Est, identifié sur le plan de zonage de la cédule « A » du présent règlement, doit être complètement recouverte par un des matériaux ou une combinaison des matériaux suivants :

a) les dalles, les pavés de béton, le béton et enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;

b) le pavé alvéolé ou pavé végétalisé, spécifiquement autorisé pour les cases de stationnement.

Le matériau de revêtement doit être entretenu et réparé de manière à maintenir l'indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 29 lorsque requis.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.8 VERDISSEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE

L'article 5.22.8.1 s'applique aux aires de stationnement de vingt (20) cases et plus, sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement, ou de huit (8) cases et plus dans le territoire du PPU Jean-Talon Est, identifié sur le plan de zonage de la cédule « A » du présent règlement, et ce, dans les situations suivantes :

a) lors de la construction d'un nouveau bâtiment;

b) lors de l'agrandissement d'un bâtiment entraînant une modification à une aire de stationnement extérieure;

c) lors d'un resurfaçage, d'un agrandissement ou d'une modification au marquage d'une aire de stationnement extérieure.

Pour l'agrandissement d'une aire de stationnement extérieure, seule la partie agrandie doit être verdie si la partie du stationnement existant n'est pas modifiée.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.8.1 Îlot de verdure

Une aire de stationnement doit comprendre l'aménagement d'îlots de verdure aux conditions suivantes :

a) un îlot de verdure est requis par tranche de vingt (20) cases de stationnement d'une superficie minimale de seize virgule cinq mètres carrés (16,5 m^2) et une largeur minimale de trois mètres (3 m);

b) nonobstant le paragraphe a), à l'intérieur des limites du PPU Jean-Talon Est, identifié sur le plan de zonage de la cédule « A » du présent règlement, un îlot de verdure est requis par tranche de huit (8) cases de stationnement d'une superficie minimale de six virgule cinq mètres carrés (6,5 m^2) et d'une largeur minimale de deux mètres cinquante (2,50 m);

c) un îlot de verdure doit avoir une fosse de plantation conforme aux conditions suivantes :

   i) un fond perméable;

   ii) une profondeur d'au moins quatre-vingt-dix centimètres (90 cm) sous le niveau du sol, lorsqu'il y a présence d'une dalle structurante;

   iii) un volume de terre d'au moins à dix mètres cubes (10 m^3) pour chaque arbre à moyen et à grand déploiement;

d) un îlot de verdure doit être aménagé avec une fondation permettant d'emmagasiner l'eau et la percolation de l'eau vers la nappe ou vers des bassins de rétention ou tranchées drainantes aménagées sur le terrain;

e) un îlot de verdure doit être localisé en fonction de l'écoulement des eaux de surface de l'aire de stationnement;

f) un îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un (1) arbre par dix mètres carrés (10 m^2) à une distance d'au moins cinq mètres (5 m). Les arbres plantés doivent être de grand développement et l'îlot doit être végétalisé et/ou paysagé avec des arbustes ou autres végétaux;

g) nonobstant le paragraphe précédent, un arbre à petit déploiement est autorisé lorsqu'il est situé au-dessus d'un stationnement souterrain, d'un étage ou d'une dalle structurale;

h) la canopée des arbres plantés à l'intérieur d'un îlot, une fois arrivés à maturité, doit couvrir quarante pourcent (40 %) de la surface minéralisée de l'aire de stationnement visé, excluant les allées d'accès et les allées de circulation. Un arbre public, offrant de l'ombrage dans une aire de stationnement extérieure peut être considéré;

i) un îlot de verdure doit être entouré d'une bordure de béton coulé sur place dont la hauteur et la largeur sont d'au moins quinze centimètres (15 cm). Les îlots de verdure aménagés pour drainer l'eau de ruissellement sont exemptés de l'obligation d'être entourés d'une bordure;

j) un îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des figures suivantes :

Îlot de verdure à l'intérieur d'une aire de stationnement

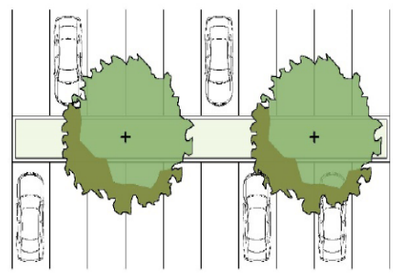

Bout d'allée

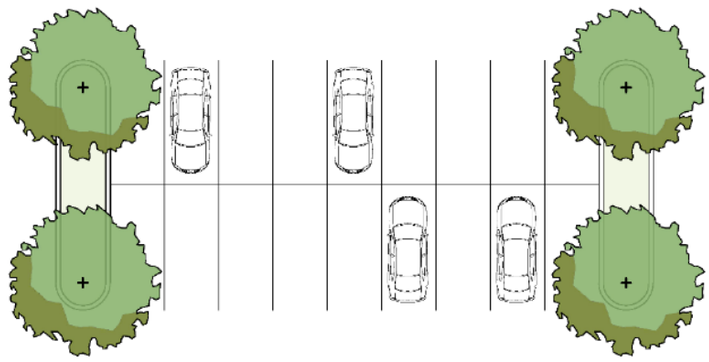

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.9 BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE

Les articles 5.22.9.1 et 5.22.9.2 s'appliquent à toute borne de recharge pour véhicule électrique.

Le nombre de bornes de recharge pour véhicules électriques et les exigences de mise en place des installations électriques nécessaires, prescrites à l'article 5.22.9.3, s'appliquent dans les situations suivantes :

a) lors de la construction d'un nouveau bâtiment;

b) lors de l'agrandissement d'un bâtiment, excluant un agrandissement dédié à des locaux servant à la mécanique d'un bâtiment;

c) lors d'un resurfaçage, d'un agrandissement ou d'une modification au marquage d'une aire de stationnement extérieure d'une aire de stationnement extérieure de vingt (20) cases et plus, sur l'ensemble du territoire, ou de huit (8) cases et plus dans le territoire du PPU Jean-Talon Est, identifié sur le plan de zonage de la cédule « A » du présent règlement.

Pour l'agrandissement d'une aire de stationnement extérieure, seule la partie agrandie est prise en considération dans le calcul du nombre de bornes de recharge exigées en vertu de l'article 5.22.9.3, si la partie du stationnement existant n'est pas modifiée.
Pour l'agrandissement d'un bâtiment, seule la partie agrandie est prise en considération dans le calcul du nombre de bornes de recharge exigées en vertu de l'article 5.22.9.3.

Une borne de recharge électrique exigée doit être maintenue en place dans le temps, demeurer fonctionnelle et réparée au besoin.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.9.1 Borne de recharge murale

L'installation d'une borne de recharge murale est autorisée aux conditions suivantes :

a) la borne de recharge murale doit être obligatoirement fixée au mur d'un bâtiment;

b) la localisation de la borne de recharge murale doit permettre le raccordement de cette dernière au véhicule électrique localisé dans l'aire de stationnement;

c) l'alimentation électrique de la borne de recharge murale doit provenir du panneau de distribution électrique du bâtiment principal;

d) les fils et les conduits électriques permettant d'alimenter la borne de recharge murale doivent être situés à l'intérieur des murs du bâtiment ou dissimulés derrière un élément « cache-fil » fixé au mur du bâtiment.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.9.2 Borne de recharge sur piédestal

L'installation d'une borne de recharge sur piédestal est autorisée aux conditions suivantes :

a) la borne de recharge sur piédestal doit être localisée à l'intérieur de l'aire de stationnement qui dessert le bâtiment principal;

b) la localisation de la borne de recharge sur piédestal doit permettre le raccordement de cette dernière au véhicule électrique localisé dans l'aire de stationnement;

c) l'alimentation électrique de la borne de recharge sur piédestal doit provenir du panneau de distribution électrique du bâtiment principal;

d) les fils et les conduits électriques permettant d'alimenter la borne de recharge sur piédestal doivent être enfouis.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.9.3 Nombre de bornes de recharge électrique et mise en place des installations électriques nécessaires (précâblage)

Un bâtiment doit comprendre un nombre de bornes de recharge pour véhicules électriques, ainsi que les installations électriques nécessaires conformément au présent article. Les niveaux suivants correspondent à des minimums à atteindre :

a) pour la classe d'usages HA : prévoir la mise en place des installations électriques nécessaires (précâblage) permettant d'accueillir au minimum une (1) borne de recharge pour véhicule électrique de niveau 1 (prise murale standard);

b) pour la classe d'usages HB : prévoir la mise en place des installations électriques nécessaires (précâblage) permettant d'accueillir des bornes de recharge pour véhicule électrique de niveau 1 (prise murale standard) pour chacune des unités de stationnement aménagées;

c) pour la classe d'usages HC ou HD :

   i) prévoir la mise en place des installations électriques nécessaires (précâblage) permettant d'accueillir des bornes de recharge pour véhicule électrique de niveau 2 (borne de recharge raccordée au courant 240V) desservant cent pourcent (100 %) des cases de stationnement aménagées;

   ii) malgré le sous-paragraphe précédent, un minimum de dix pourcent (10 %) des cases de stationnement aménagées doit comporter des bornes de recharge fonctionnelles pour véhicule électrique de niveau 2. Les cases de stationnement avec bornes électriques fonctionnelles doivent être identifiées comme étant réservées aux véhicules électriques;

d) pour les usages des groupes d'usages « Commerce », « Industrie » et « Public et institutionnel » :

   i) prévoir la mise en place des installations électriques nécessaires (précâblage) permettant d'accueillir des bornes de recharge pour véhicule électrique de niveau 2 (borne de recharge raccordée au courant 240V) desservant vingt-cinq pourcent (25 %) des cases de stationnement aménagées;

   ii) en plus du précâblage requis au sous-paragraphe précédent, un minimum de dix pourcent (10 %) des cases de stationnement aménagées doit comporter des bornes de recharge fonctionnelles pour véhicule électrique de niveau 2. Les cases de stationnement avec bornes électriques fonctionnelles doivent être identifiées comme étant réservées aux véhicules électriques.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.10 NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT INTÉRIEURE

5.22.10.1 Implantation

Une aire de stationnement intérieure sous le niveau du sol fini doit être à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne de terrain.

Nonobstant le premier alinéa, à l'intérieur des limites du PPU Jean-Talon Est, identifié sur le plan de zonage de la cédule « A » du présent règlement, une aire de stationnement intérieure peut être implantée aux limites du terrain.

L'ouverture en façade de l'accès à une aire de stationnement intérieure situé à trois mètres (3 m) ou moins de l'emprise de la rue doit être conforme aux conditions suivantes :

a) la pose en façade, à proximité de l'ouverture, d'un panneau d'avertissement placé à deux mètres (2 m) au-dessus du niveau du trottoir, s'illuminant ou clignotant lors de la sortie d'un véhicule. Ce panneau doit être visible par les piétons et ne doit d'aucune façon gêner la circulation automobile et piétonnière;

b) la construction d'un dos d'âne et la pose d'une enseigne obligeant l'arrêt d'un véhicule avant sa sortie à un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne de projection verticale au sol du plan de façade où est pratiquée cette ouverture.

Une aire de stationnement intérieure doit également respecter les conditions suivantes :

a) elle ne doit pas être adjacente à une façade donnant sur une voie publique, ni dans les dix (10) premiers mètres à partir de cette dernière;

b) elle ne doit pas se trouver au même niveau qu'un logement, ni à un niveau supérieur à ce dernier dans un même bâtiment.

Nonobstant toute disposition contraire, une aire de stationnement intérieure (garage) ne peut être située au sous-sol d'un bâtiment des classes d'usages HA ou HB. Cette disposition s'applique à tout bâtiment construit après le 5 février 2021 et pour tout nouveau garage qui serait construit dans un bâtiment existant après cette date.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.10.2 Colonne

Toute colonne structurale doit être située de part et d'autre d'une case de stationnement ou empiéter d'au plus quinze centimètres (15 cm) dans la largeur minimale requise pour une case de stationnement.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.10.3 Pente d’une allée de circulation

La pente de la partie extérieure d’une allée de circulation menant à une aire de stationnement intérieure ne doit pas excéder la pente maximale identifiée au tableau suivant :

Distance horizontale (mètres)	Dénivellation maximale (mètres)
0	0
0,5	0,06
1	0,12
1,5	0,22
2	0,32
2,5	0,42
3	0,52
3,5	0,62
4	0,72
4,5	0,82
5	0,92
5,5	1,02
6	1,12
6,5	1,22
7	1,32
7,5	1,42
8	1,52
8,5	1,62
9	1,72
9,5	1,82
10	1,92

Toute donnée ne correspondant pas à l'une des données exactes qui figurent à ce tableau doit, pour fins de calcul, être ramenée à la mesure plus petite qui précède, et si la distance horizontale entre la limite d’emprise de la voie publique et le seuil de l’entrée menant à l’aire de stationnement est supérieure à dix mètres (10 m), la dénivellation maximale ne doit pas être de plus de vingt pourcent (20 %) de cette distance.

La distance horizontale dont il est question au tableau se mesure dans l’axe de l’allée de circulation, entre la limite d’emprise de la voie publique et le seuil de l’entrée menant à l’aire de stationnement intérieure.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.11 UNITÉS DE STATIONNEMENT DE VÉLOS

5.22.11.1 Généralité concernant les unités de stationnement de vélos

Une unité de stationnement de vélos est exigée lors de la construction, de l'agrandissement d'un bâtiment ou d’un changement d’usage. Dans le cas d'un agrandissement, uniquement la superficie de plancher de l’agrandissement est considérée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement de vélos requis.

Lors d’un changement d’usage dans un bâtiment, ce bâtiment doit être pourvu d’un nombre d’unités de stationnement de vélos supplémentaires. Le nombre d’unités supplémentaires correspond à la différence entre le nombre d’unités exigé par le présent règlement pour le nouvel usage et le plus grand des nombres suivants :

a) le nombre exigé par le présent règlement pour l’usage remplacé;

b) le nombre d’unités existant.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.11.2 Calcul du nombre d'unités de stationnement de vélos

Lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement de vélos correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comprenant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.11.3 Nombre d'unités de stationnement de vélos requis

Le nombre minimal d'unités de stationnement de vélos doit être conforme aux dispositions du tableau suivant :

Groupes et classes d'usages	**Nombre minimal d'unités requises**
Groupe « Habitation »	
HC	1 unité par tranche de 2 logements, sans être inférieur à 5 unités.
HD	5 unités, plus 1 unité pour chaque tranche de 500 m^2 de superficie de plancher.
Groupe « Commerce »	
D'une superficie de plancher de plus de 500 m^2	5 unités, plus 1 unité pour chaque tranche de 200 m^2 de superficie de plancher.
Groupe « Industrie »	
D'une superficie de plancher de plus de 500 m^2	5 unités, plus 1 unité pour chaque tranche de 300 m^2 de superficie de plancher.
Groupe « Public et institutionnel »	
D'une superficie de plus de 500 m^2, excluant PC et PE	5 unités, plus 1 unité pour chaque tranche de 200 m^2 de superficie de plancher.
PC -École primaire -École secondaire -Éducation postsecondaire	1 unité pour chaque tranche de 75 m^2 de superficie de plancher, sans être inférieur à 5 unités.
Usage, incluant sa superficie de plancher, ne pouvant être catégorisé dans une des cases de la présente colonne du tableau et situé dans le PPU Jean-Talon Est.	5 unités, plus 1 unité pour chaque tranche de 1000 m^2 de superficie de plancher

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.11.4 Localisation d'une aire de stationnement de vélos

Le stationnement pour vélos doit être conforme aux conditions suivantes :

a) les unités de stationnement de vélos doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi;

b) pour les usages des classes d'usages HC et HD, les unités de stationnement de vélos doivent être localisées dans le stationnement intérieur, sous réserve de dix pourcent (10 %) du minimum requis qui peut être aménagé à l'extérieur sous un abri à vélos. Dans le cas où il n'y a pas de stationnement intérieur, les unités de stationnement de vélos doivent être situées au rez-de-chaussée ou dans un espace extérieur sous un abri à vélos;

c) pour un usage des groupes d'usages « Commerce », « Industrie » et « Public et Institutionnel », les unités de stationnement de vélos doivent être localisées dans le stationnement intérieur ou extérieur, à une distance maximale de vingt mètres (20 m) d'une porte d'entrée principale ou d'une cage d'ascenseur. Les unités de stationnement de vélos situées à l'extérieur doivent être localisées sous un abri à vélos.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.11.5 Abri à vélos

Un abri à vélos est autorisé dans toutes les cours et doit respecter les exigences suivantes :

a) il doit être bien entretenu;

b) les matériaux autorisés pour les côtés sont le verre (clair ou teinté), le plexiglas ou la fibre de verre non ondulé (clair ou teinté), la toile, le vinyle, l'aluminium ou le bois. Un côté ne peut être complètement fermé par un matériau opaque;

c) les matériaux autorisés pour le toit sont le verre, le plexiglas ou la fibre de verre, la toile, la moustiquaire, le bois, le bardeau d'asphalte, l'acier galvanisé ou le polycarbonate;

d) un mur, une porte ou un toit d'un abri à vélos ne doit pas comprendre un matériau isolant;

e) la hauteur maximale de l'abri à vélos est de quatre mètres (4 m).

Dans le cas des unités de stationnement de vélos desservant un usage résidentiel, un dispositif de verrouillage de l'ensemble des abris à vélos doit être prévu en plus des normes de l'article 5.22.11.6 concernant les supports à vélos.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.11.6 Support à vélos

Une unité de stationnement de vélos doit comprendre un support métallique fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur deux (2) roues ou en position suspendue par une roue, ainsi que le verrouillage du vélo.

Toute unité de stationnement de vélos doit respecter les conditions suivantes :

a) une unité de stationnement de vélos stationné en position normale sur deux (2) roues doit mesurer au moins deux mètres (2 m) de longueur, quarante centimètres (40 cm) de largeur et avoir une hauteur libre de un mètre deux (1,2 m).

b) une unité de stationnement de vélos stationné en position suspendue par une roue doit mesurer au moins un mètre deux (1,2 m) de longueur, quarante centimètres (40 cm) de largeur et avoir une hauteur libre de deux mètres (2 m).

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.11.7 Vestiaire

Le présent article s'applique lors de la construction d'un nouveau bâtiment et d'un agrandissement. Pour un agrandissement de bâtiment, seules les nouvelles unités de stationnement de vélos requises sont considérées dans le calcul pour l'application du tableau du présent article.

Pour tout usage des groupes d'usages « Commerce » ou « Industrie », l'aménagement de douches, dans un ou des vestiaires comprenant des cabines fermées (intimité) sont exigées, et ce, en fonction du tableau suivant :

Nombre d'unités de stationnement de vélos requises	Nombre minimal de douches requises
5 unités et moins	0
6 à 60 unités	1
61 à 120 unités	2
121 unités et plus	3

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.12 AIRE DE TRANSBORDEMENT

5.22.12.1 Généralité

Toute aire de transbordement doit être aménagée sur le terrain de l'usage desservi et respecter les conditions suivantes :

a) l'aire transbordement doit comprendre un tablier de manoeuvre indépendant de l'aire de stationnement et ne doit pas compter dans le nombre minimum de cases requises en vertu du présent règlement;

b) les exigences quant à l'aire de transbordement et son tablier de manoeuvre ont un caractère obligatoire et continu tant et aussi longtemps que les usages qu'ils desservent sont en fonction;

c) l'usage ne peut débuter avant que l'aire pour le transbordement n'ait été aménagée;

d) toute manoeuvre d'un véhicule accédant ou sortant d'une aire de transbordement doit être exécutée hors rue;

e) une aire de transbordement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissée libre de tout objet (autre qu'un véhicule en attente de chargement) ou de toute accumulation de neige;

f) aucune opération ne doit se faire à partir d'une rue;

g) une aire de transbordement doit avoir les dimensions minimales de deux mètres quatre (2,4 m) par cinq mètres cinq (5,5 m).

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.12.2 Tablier de manoeuvre

Toute aire de transbordement doit être entourée d'un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sur le même terrain sans pour cela emprunter la rue ou le trottoir.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.12.3 Aménagement

Toute aire de transbordement doit être aménagée et entretenue selon les conditions suivantes :

a) la surface d'une aire de transbordement et tablier de manoeuvre doit être recouverte d'un revêtement conforme aux articles 5.22.7.1 et 5.22.7.2;

b) une allée de circulation et un tablier de manoeuvre communs desservant l'aire de transbordement située sur des terrains adjacents sont autorisés, pourvu que cette allée de circulation et ce tablier de manoeuvre soient garantis par servitude réelle et enregistrée.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.12.4 Emplacement

Nonobstant toute disposition contraire, lors d'un agrandissement ou d'un changement d'usage dans un bâtiment existant, une aire de transbordement et son tablier de manoeuvre peuvent être situés sur un terrain adjacent aménagé à cette fin, dans une zone ayant la même affectation principale que celle où se trouve l'usage desservi, pourvu qu'un acte établissant une servitude en faveur de l'immeuble sur lequel est situé l'usage pour lequel l'aire de transbordement et son tablier de manœuvre sont requis soit publié.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.12.5 Localisation de l'aire de transbordement

À l'intérieur des limites du PPU Jean-Talon Est, identifié sur le plan de zonage de la cédule « A » du présent règlement, l'aire de transbordement doit être aménagée à l'intérieur.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.12.6 Aire de transbordement

Un minimum d'une aire de transbordement est requis pour les usages suivants :

a) un usage du groupe d'usage « Industrie »;

b) un usage du groupe d'usage « Commerce » d'une superficie de plancher de plus de deux cents mètres carrés (200 $m^{2)}$;

c) un usage de la classe d'usages HD.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.13 EXEMPTIONS EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT

5.22.13.1 Exemptions

Le conseil peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement, tout propriétaire ou requérant autorisé par le propriétaire de l'immeuble concerné qui en fait la demande dans les cas suivants :

a) nouvelle construction;

b) agrandissement d'une construction existante;

c) changement d'usage.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.13.2 Conditions de validité de la demande d'exemption

Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :

a) la demande d'exemption vise un usage qui nécessite un nombre de cases de stationnement plus grand que celui qui peut être fourni sur le terrain, y compris le nombre de cases qui a déjà fait l'objet d'une exemption selon les dispositions du présent article;

b) la demande d'exemption ne s'applique pas lors d'un agrandissement ou d'un changement d'usage ayant pour effet de diminuer l'espace de stationnement disponible sur un terrain en deçà des dispositions du présent règlement;

c) la demande d'exemption vise un usage commercial ou industriel autorisé par la réglementation en vigueur ou possédant des droits acquis, à l'exception d'une demande d'exemption lors d'un changement d'usage pour un nouvel usage « salle de réception » qui ne peut se prévaloir d'une telle exemption;

d) la demande d'exemption ne s'applique pas au nombre minimum de case de stationnement devant être réservé au véhicule utilisé par une personne handicapée;

e) la demande d'exemption ne peut être accordée lorsque les cases requises de la propriété visée par la demande ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 5.22.3.3 du présent règlement.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.13.3 Étude de la demande d'exemption

Toute demande d'exemption doit être présentée à l'officier responsable lors de la demande du permis de construction ou du certificat d'autorisation sur les formulaires prévus à cet effet.

La demande doit comprendre les éléments suivants :

a) le nom du requérant et du propriétaire de l'immeuble;

b) l'usage faisant l'objet d'une exemption;

c) l'adresse civique où s'exerce l'usage;

d) les limites et superficie du ou des terrains;

e) la localisation du ou des bâtiments et des autres constructions;

f) les distances entre les bâtiments, les autres constructions et les limites du ou des terrains;

g) la localisation des aires et cases de stationnement existantes et proposées.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.13.4 Examen de la demande

Avant de soumettre la demande au comité consultatif d'urbanisme, l'officier responsable examine la demande en regard de sa conformité.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.13.5 Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander, s'il le juge nécessaire, tout renseignement supplémentaire à l'officier responsable ou au requérant.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.13.6 Recommandation du comité consultatif d'urbanisme

Après l’étude de la demande, le comité consultatif d’urbanisme soumet sa recommandation au conseil d’arrondissement à l’effet d’approuver ou de refuser la demande.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.13.7 Décision du conseil

Le conseil rend sa décision par résolution, en précisant le nombre de cases faisant l'objet de la demande et le montant exigé. Une (1) copie de la résolution doit être transmise au requérant.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.13.8 Transfert de l'exemption

L'exemption de l'obligation de fournir un nombre déterminé de cases de stationnement accordée à une personne est transférée aux personnes qui lui succèdent dans l'exploitation d'un usage dans le même bâtiment.

Les cases de stationnement existantes ne peuvent être éliminées par le transfert de l'exemption.

(Règl. 1886-369, a. 10)

5.22.13.9 Utilisation des sommes perçues pour une exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement

Les sommes perçues ne peuvent servir qu'à financer des immobilisations destinées à l’amélioration de l’offre en matière de stationnement public ou de transport actif ou collectif aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

(Règl. 1886-369, a. 10)

CHAPITRE 6: DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX ZONES

Les dispositions spécifiques aux zones, selon leur affectation principale, s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones.

6.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST "HABITATION (H)"

Les dispositions des articles 6.1.1 à 6.2 exclusivement s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont l'affectation principale est "Habitation (H)" et, pour les usages additionnels et accessoires seulement, dans les zones ayant une autre affectation principale mais où les usages du groupe "Habitation (H)" sont autorisés, sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones. En cas d'incompatibilité, la règle la plus sévère s'applique. Lorsqu'une norme spécifique d'une zone ayant une autre affectation principale s'applique, elle a préséance.

(Règl. 1886-19, a. 12)

6.1.1 USAGE ADDITIONNEL

Les dispositions des articles 6.1.1.1 à 6.1.2 exclusivement s'appliquent, selon le cas, à un usage additionnel dans une zone dont l'affectation principale est "Habitation (H)".

6.1.1.1 Usage additionnel pour un usage de la classe d'usages HA

(Règl. 1886-368, a. 4)

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage de la classe d'usages HA: ***(Règl. 1886-368, a. 4)***

a) location de chambre;

b) bureau administratif;

c) bureau de professionnel, dont la profession est reconnue par l'Office des professions du Québec; ***(Règl. 1886-60, a. 7)***

d) famille d'accueil;

e) service de garde en milieu familial;

f) service de garde fourni par une personne qui détient un permis permettant un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie, délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979;

g) vente de garage.

6.1.1.1.1 Norme applicable à un usage additionnel

Un usage additionnel autorisé à l'article 6.1.1.1, à l'exception de la location de chambre et d'une vente de garage, doit respecter les exigences suivantes:

a) un seul usage additionnel est autorisé par usage principal;

b) moins de trente pour cent (30%) de la superficie de plancher du logement, excluant la superficie de plancher du sous-sol d'un logement occupant le sous-sol et le premier étage d'un bâtiment, doit servir à l'usage additionnel, sauf dans le cas d'un service de garde en milieu familial; ***(Règl. 1886-60, a. 8)***

c) la personne qui exerce l'usage doit avoir sa résidence principale dans le logement. Une seule personne résidant ailleurs que dans le logement peut être employée à cet usage; ***(Règl. 1886-347, a. 1)***

d) aucun produit ne doit être vendu exhibé et étalé sur place; ***(Règl. 1886-2, a. 23)***

e) aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur;

f) l'usage additionnel doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne doit donner lieu à aucun entreposage intérieur et extérieur;

g) supprimé; ***(Règl. 1886-369, a. 11)***

h) supprimé; ***(Règl. 1886-174, a. 3 / 1886-221, a. 2 / 1886-293, a. 1 / 1886-368, a. 9)***

Dans le cas de la location d'au plus deux (2) chambres:

a) toute chambre doit être située à l'intérieur du bâtiment principal;

b) aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre; ***(Règl. 1886-347, a. 1)***

c) le logement contenant une chambre louée doit être la résidence principale de la personne qui exerce la location. ***(Règl. 1886-347, a. 1)***

Dans le cas de la location de plus de deux (2) chambres:

a) au plus huit (8) chambres peuvent être louées pour un maximum de huit (8) pensionnaires;

b) seule une chambre en occupation simple ou double est autorisée;

c) le logement contenant une chambre louée doit être la résidence principale de la personne qui exerce la location; ***(Règl. 1886-347, a. 1)***

d) un téléphone doit être accessible en tout temps par tous les pensionnaires;

e) une chambre en location dans un sous-sol doit être pourvue d'une fenêtre située au-dessus du niveau du sol et la hauteur des pièces habitables doit être d'au moins 2,28 m;

f) une salle de bain complète par étage où est louée une chambre, doit être fournie et pourvue de barre de soutien pour la baignoire et la toilette;

g) une salle de séjour commune ou une salle à manger doit être fournie, avoir une superficie minimale de 12 m² de surface utile, sans aucune dimension inférieure à 2,5 mètres et être située au rez-de-chaussée;

h) une chambre en location doit avoir une surface utile d'au moins 7,5 m² par personne hébergée dans une chambre et être pourvue d'une surface vitrée, dégagée d'au moins 10% de la surface desservie, dont 5% doit s'ouvrir;

i) aucun équipement servant à la cuisson des aliments et aucune moquette employée comme couvre-sol ne sont autorisés à l'intérieur d'une chambre;

j) un seul permis pour location de chambres est émis par bâtiment;

k) aucun autre usage additionnel n'est autorisé par bâtiment;

l) l'occupation d'un bâtiment en mixité avec la location de chambres et un usage commercial n'est pas autorisée;

m) la location de chambres est permise au sous-sol, au premier étage et au deuxième étage;

n) une issue par étage où est louée une chambre, incluant le sous-sol, et donnant directement sur l'extérieur, doit être prévue;

o) l'accès aux issues exigées doit être accessible en tout temps; aucun accès ne doit traverser un garage, la chambre d'un autre locataire ou un local technique;

p) un éclairage de sécurité, d'une capacité minimum de 30 minutes, doit être présent et fonctionnel en tout temps dans les issues exigées;

q) un extincteur portatif de 10 livres N.F.P.A. 10, doit être installé sur chaque étage;

r) toutes les chambres, cuisine, corridor et espace commun doivent être pourvus d'un avertisseur de fumée alimenté par l'électricité et interrelié électriquement entre eux.

(Règl. 1886-115, a. 2)

Dans le cas d'une vente de garage:

a) la durée maximale d'une vente de garage est de deux (2) jours consécutifs suivant les heures d'activités autorisées;

b) la vente de garage doit avoir lieu dans une période comprise entre huit heures (8 h) et vingt heures (20 h);

c) un maximum de deux (2) ventes de garage par année est autorisé pour un même terrain;

d) une (1) seule enseigne attachée ou détachée du bâtiment est autorisée, pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas trente centièmes de mètre carré (0,30 m²) et qu'elle soit installée sur le terrain où la vente doit avoir lieu; ***(Règl. 1886-19, a. 13)***

e) l'enseigne autorisée peut être posée au plus tôt quatre (4) jours avant le début de la vente de garage et doit être enlevée à la fin de la vente de garage;

f) un certificat d'autorisation doit être obtenu au préalable et ce certificat doit être affiché sur le site où s'effectue la vente de garage.

6.1.1.2 Usage additionnel pour un usage de la classe d'usages HB et pour un usage de la classe d'usages HC ou HD de moins de 48 logements

(Règl. 1886-368, a. 5 et 10)

Les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage de la classe d'usages HB et à un usage de la classe d'usages HC ou HD de moins de quarante-huit (48) logements : ***(Règl. 1886-368, a. 5 et 10)***

a) location de chambre;

b) bureau administratif;

c) bureau de professionnel, dont la profession est reconnue par l'Office des professions du Québec; ***(Règl. 1886-60, a. 9)***

d) famille d'accueil;

e) service de garde en milieu familial;

f) service de garde fourni par une personne qui détient un permis permettant un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de

garderie, délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979;

g) vente de garage.

6.1.1.2.1 Norme applicable à un usage additionnel

Un usage additionnel énuméré à l'article 6.1.1.2, à l'exception de la location de chambre et d'une vente de garage, doit respecter les exigences suivantes:

a) un seul usage additionnel est autorisé par logement; ***(Règl. 1886-166, a. 2 / 1886-369, a. 12)***

b) moins de trente pour cent (30%) de la superficie de plancher du logement, excluant la superficie de plancher du sous-sol, doit servir à l'usage additionnel, sauf dans le cas d'un service de garde en milieu familial; ***(Règl. 1886-60, a. 10)***

c) la personne qui exerce l'usage doit avoir sa résidence principale dans le logement. Une seule personne résidant ailleurs que dans le logement peut être employée à cet usage; ***(Règl. 1886-347, a. 2)***

d) aucun produit ne doit être vendu sur place;

e) l'usage additionnel doit être exercé au premier étage ou au sous-sol du bâtiment principal. Toutefois, un usage additionnel de service de garde en milieu familial peut être exercé sur n'importe quel étage du bâtiment, sauf au sous-sol d'un bâtiment faisant partie de la classe d'usages HB dans le cas où cet usage additionnel est exercé dans un logement entièrement situé au sous-sol; ***(Règl. 1886-174, a. 2 / 1886-318, a. 1 / 1886-368, a. 5)***

f) aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur;

g) l'usage additionnel ne doit donner lieu à aucun entreposage intérieur ou extérieur;

h) supprimé; ***(Règl. 1886-369, a. 12)***

i) supprimé; ***(Règl. 1886-174, a.4 / 1886-221, a. 3 / 1886-293, a. 2 / 1886-368, a. 11)***

Dans le cas de la location d'au plus deux (2) chambres:

a) toute chambre doit être située à l'intérieur du bâtiment principal;

b) aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre; ***(Règl. 1886-347, a. 2)***

c) le logement contenant une chambre louée doit être la résidence principale de la personne qui exerce la location. ***(Règl. 1886-347, a. 2)***

Dans le cas de la location de plus de deux (2) chambres:

a) au plus huit (8) chambres peuvent être louées pour un maximum de huit (8) pensionnaires pour un usage de la classe d'usages HB seulement; ***(Règl. 1886-368, a. 5)***

b) seule une chambre en occupation simple ou double est autorisée;

c) le logement contenant une chambre louée doit être la résidence principale de la personne qui exerce la location; ***(Règl. 1886-347, a. 2)***

d) un téléphone doit être accessible en tout temps par tous les pensionnaires;

e) une chambre en location dans un sous-sol doit être pourvue d'une fenêtre située au-dessus du niveau du sol et la hauteur des pièces habitables doit être d'au moins 2,28 m;

f) une salle de bain complète par étage où est louée une chambre, doit être fournie et pourvue de barre de soutien pour la baignoire et la toilette;

g) une salle de séjour commune ou une salle à manger doit être fournie, avoir une superficie minimale de 12 m² de surface utile, sans aucune dimension inférieure à 2,5 mètres et être située au rez-de-chaussée;

h) une chambre en location doit avoir une surface utile d'au moins 7,5 m² par personne hébergée dans une chambre et être pourvue d'une surface vitrée, dégagée d'au moins 10% de la surface desservie, dont 5% doit s'ouvrir;

i) aucun équipement servant à la cuisson des aliments et aucune moquette employée comme couvre-sol ne sont autorisés à l'intérieur d'une chambre;

j) un seul permis pour location de chambres est émis par bâtiment;

k) aucun autre usage additionnel n'est autorisé par logement;

l) l'occupation d'un bâtiment en mixité avec la location de chambres et un usage commercial n'est pas autorisée;

m) la location de chambres est permise au sous-sol et au premier étage seulement;

n) une issue par étage où est louée une chambre, incluant le sous-sol, et donnant directement sur l'extérieur, doit être prévue;

o) l'accès aux issues exigées doit être accessible en tout temps; aucun accès ne doit traverser un garage, la chambre d'un autre locataire ou un local technique;

p) un éclairage de sécurité, d'une capacité minimum de 30 minutes, doit être présent et fonctionnel en tout temps dans les issues exigées;

q) un extincteur portatif de 10 livres N.F.P.A. 10, doit être installé sur chaque étage;

r) toutes les chambres, cuisine, corridor et espace commun doivent être pourvus d'un avertisseur de fumée alimenté par l'électricité et interrelié électriquement entre eux.

(Règl. 1886-115, a. 3)

Dans le cas d'une vente de garage:

a) la durée maximale d'une vente de garage est de deux (2) jours consécutifs suivant les heures d'activités autorisées;

b) la vente de garage doit avoir lieu dans une période comprise entre huit heures (8 h) et vingt heures (20 h);

c) un maximum de deux (2) ventes de garage par année est autorisé pour un même terrain;

d) une (1) seule enseigne attachée ou détachée du bâtiment est autorisée, pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas trente centièmes de mètre carré (0,30 m²) et qu'elle soit installée sur le terrain où la vente doit avoir lieu; ***(Règl. 1886-19, a. 14)***

e) l'enseigne autorisée peut être posée au plus tôt quatre (4) jours avant le début de la vente de garage et doit être enlevée à la fin de la vente de garage;

f) un certificat d'autorisation doit être obtenu au préalable et ce certificat doit être affiché sur le site où s'effectue la vente de garage.

6.1.1.3 Usage additionnel pour un usage de la classe d'usages HC ou HD de 48 logements et plus

(Règl. 1886-368, a. 10)

Les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage de la classe d'usages HC ou HD de quarante-huit (48) logements et plus : ***(Règl. 1886-368, a. 10)***

a) dépanneur;

b) salle communautaire;

c) chapelle;

d) cafétéria;

e) salle d'entraînement;

f) pharmacie;

g) bureau de professionnel de la santé;

h) salon de coiffure et d'esthétique;

i) service de garde ne milieu familial; ***(Règl. 1886-369, a. 13)***

j) bureau de location; ***(Règl. 1886-370, a. 1)***

k) espace de travail commun; ***(Règl. 1886-370, a. 1)***

l) chalet urbain. ***(Règl. 1886-370, a. 1)***

6.1.1.3.1 Norme applicable à un usage additionnel

Un usage additionnel autorisé à l'article 6.1.1.3 doit respecter les exigences suivantes:

a) l'usage additionnel ne peut être exercé dans un logement;

b) les usages additionnels énumérés aux paragraphes a), f) et h) doivent être situés au premier étage ou au sous-sol; ***(Règl. 1886-349, a. 11)***

c) l'accès au local occupé par l'usage additionnel doit se faire uniquement par un corridor intérieur.

Malgré les dispositions précédentes, un usage additionnel de service de garde en milieu familial peut être exercé dans un logement, à tous les étages d'un bâtiment. ***(Règl. 1886-369, a. 14)***

6.1.2 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES

Les dispositions des articles 6.1.2.1 à 6.2 s'appliquent à un usage, un bâtiment, une construction et un équipement accessoires autorisés dans les marges et les cours.

6.1.2.1 Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés dans les marges et les cours

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot "OUI" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, pourvu que les normes

énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière (HA, HB)	Cour et marge arrière (HC ou HD)
1 Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès ou plate-forme élévatrice pour handicapés, arbre, aménagement paysager ***(Règl. 1886-346, a. 4)***	oui	oui	oui	oui
2 Clôture, mur, muret et haie	oui	oui	oui	oui
3 Installation servant à l'éclairage	oui	oui	oui	oui
4 Installation servant à l'affichage autorisé	oui	non	non	non
5 Construction souterraine et non apparente occupée par un usage accessoire	oui	oui	oui	oui
a) supprimé ***(Règl. 1886-260, a. 2)***				
6 Allée et accès menant à un espace de stationnement et une aire de transbordement ***(Règl. 1886-369, a. 15)***	oui	oui	oui	oui
7 Aire de transbordement	non	oui	oui	oui
a) empiétement maximum dans la marge (m) ***(Règl. 1886-369, a. 15)***		0	-	-
8 Espace de stationnement	oui	oui	oui	oui
9 Perron, balcon, galerie faisant corps avec le bâtiment et situés au premier étage	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum d'une ligne latérale de terrain (m) autre que celle où la marge latérale du bâtiment principal est nulle ***(Règl. 1886-2, a. 24.1)***	2	2	2	2
b) empiétement maximum dans la marge (m)	2,5	-	0	2,5
10 Perron, balcon, galerie faisant corps avec le bâtiment et situés à un étage supérieur au premier étage ***(Règl. 1886-2, a. 24.2)***	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum d'une ligne latérale de terrain (m) autre que celle où la marge latérale du bâtiment principal est nulle	2	2	2	2

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière (HA, HB)	Cour et marge arrière (HC ou HD)
(Règl. 1886-2, a. 24.3)				
b) empiétement maximum dans la marge du premier étage (m) ***(Règl. 1886-2, a. 24.4 / 1886-49, a. 3.1)***	-	-	0	2,5
c) saillie maximum par rapport au bâtiment (m); malgré la mesure indiquée ici, dans tous les cas cette construction peut faire saillie jusqu'à l'alignement du mur et du balcon, galerie ou plate-forme du premier étage du bâtiment ***(Règl. 1886-2, a. 24.5 / 1886-60, a. 11.1)***	2,5	2,5	2,5	-
11 Auvent, marquise, avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal et situés au premier étage ou au sous-sol ***(Règl. 1886-49, a. 3.2 / 1886-313, a. 5.1)***	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum d'une ligne latérale de terrain (m) autre que celle où la marge latérale du bâtiment principal est nulle ***(Règl. 1886-2, a. 24.6 / 1886-49, a. 3.3)***	1	1	1	1
b) empiétement maximum dans la marge (m) ***(Règl. 1886-49, a. 3.4)***	2,5	-	-	2,5
12 Auvent, marquise, avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal et situés à un étage supérieur au premier étage ***(Règl. 1886-49, a. 3.5)***	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum d'une ligne latérale de terrain (m) autre que celle où la marge latérale du bâtiment principal est nulle ***(Règl. 1886-2, a. 24.7 / 1886-49, a. 3.6)***	1	1	1	1
b) empiétement maximum dans la marge (m)	-	-	-	2,5
c) saillie maximum par rapport au bâtiment (m)	2,5	2,5	2,5	-
13 Supprimé ***(Règl. 1886-60, a. 11.2)***				
14 Plate-forme ***(Règl. 1886-143, a. 5.1)***	oui	oui	oui	oui

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière (HA, HB)	Cour et marge arrière (HC ou HD)
a) hauteur maximum, excluant une plate-forme entourant une piscine (m)	0,30	0,30	0,30	0,30
15 Escalier extérieur donnant accès au premier étage ou au sous-sol	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum de toute ligne de terrain (m) autre que la ligne latérale où la marge du bâtiment est nulle ***(Règl. 1886-19, a. 15.1 / 1886-130, a. 2.1)***	2	2	2	2
b) supprimé ***(Règl. 1886-19, a. 15.2)***				
c) supprimé ***(Règl. 1886-19, a. 15.2)***				
16 Escalier extérieur autre que celui donnant accès au premier étage ou au sous-sol ***(Règl. 1886-49, a. 3.7)***	non	oui	oui	oui
a) distance minimum de toute ligne de terrain (m) autre que la ligne latérale où la marge du bâtiment est nulle ***(Règl. 1886-49, a. 3.8 / 1886-130, a. 2.2)***		2	2	2
b) supprimé ***(Règl. 1886-19, a. 15.3)***				
c) supprimé ***(Règl. 1886-19, a. 15.3)***				
17 Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui	oui
a) largeur maximum (m)	3,05	3,05	3,05	3,05
b) saillie maximum par rapport au bâtiment (m)	0,65	0,65	-	0,65
c) empiétement maximum dans la marge (m)	-	-	0	-
d) distance minimum d'une ligne de terrain (m)	2	2	2	2
18.1 Cheminée faisant corps avec le bâtiment ou foyer au gaz intérieur	oui	oui	oui	oui
a) supprimé ***(Règl. 1886-100, a. 2.1)***				
b) empiétement maximum dans la marge (m) ***(Règl. 1886-100, a. 2.2)***	0,9	0,9	0,9	0,9
(Règl. 1886-25, a. 3.1 / 1886-333, a. 3)				
18.2 Cheminée tubulaire	non	oui	oui	oui
a) supprimé				

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière (HA, HB)	Cour et marge arrière (HC ou HD)
(Règl. 1886-100, a. 2.3)				
b) empiétement maximum dans la marge (m) ***(Règl. 1886-100, a. 2.4)***		0,9	0,9	0,9
(Règl. 1886-25, a. 3.1 / 1886-333, a. 3)				
19 Pilastre architectural faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui	oui
a) empiétement maximum dans la marge (m)	0,30	0,30	0	0,30
20 Garage et abri d'auto permanent	oui	oui	oui	oui
a) superficie maximum (m²)	56	56	56	56
b) hauteur maximum mesurée du niveau moyen du sol adjacent au faîte du toit (m) ***(Règl. 1886-19, a. 15.4)***	4,6	4,6	4,6	4,6
c) hauteur maximum (étage)	1	1	1	1
d) distance minimum par rapport à toute ligne de terrain (m)	0,9	0,9	0,9	0,9
e) distance minimum d'un autre bâtiment accessoire à l'exception d'une remise (m)	0,9	0,9	0,9	0,9
f) distance minimum d'un bâtiment principal dans le cas d'un garage ou abri d'auto non attenant (m)	3	3	3	3
g) empiétement maximum dans la marge (m)	0	-	-	-
h) distance minimum de l'avant-toit par rapport à toute ligne de terrain (m) ***(Règl. 1886-49, a. 3.9)***	0,30	0,30	0,30	0,30
21 Abri d'auto saisonnier	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum du trottoir ou de la bordure de rue, selon le cas (m) ***(Règl. 1886-2, a. 24.9)***	0,30	0,30	0,30	0,30
b) hauteur maximum (m) ***(Règl. 1886-33, a. 3)***	3,50	3,50	3,50	3,50
22 Remise servant à l'entreposage d'équipement domestique	non	oui	oui	oui
a) superficie maximum (m²) ***(Règl. 1886-2, a. 24.10)***		15	15	20
b) dimension maximum d'un mur (m)		4,6	4,6	4,6
c) hauteur maximum mesurée du niveau moyen		3,05	3,05	3,05

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière (HA, HB)	Cour et marge arrière (HC ou HD)
du sol au faîte du toit (m) ***(Règl. 1886-2, a. 24.11)***				
d) distance minimum par rapport à toute ligne de terrain (m)		0,45	0,45	0,45
e) distance minimum d'un bâtiment principal dans le cas d'une remise non attenante (m)		-	-	3
f) distance minimum d'un autre bâtiment accessoire (m)		-	-	0,9
23 Serre domestique	non	oui	oui	oui
a) pourcentage maximum de la superficie du terrain occupée (%)		10	10	10
b) distance minimum de toute ligne de terrain (m)		2	2	2
c) distance minimum du bâtiment principal dans le cas d'une serre non attenante (m)		3	3	3
d) distance minimum d'un autre bâtiment accessoire (m)		0,9	0,9	0,9
e) hauteur maximum mesurée du niveau moyen du sol au faîte du toit (m) ***(Règl. 1886-2, a. 24.12)***		3,05	3,05	3,05
24 Équipement récréatif	non	oui	oui	oui
a) hauteur maximum (m)		2,3	2,3	2,3
24.1 Panier de basketball	oui	oui	oui	oui
a) hauteur maximale (m) ***(Règl. 1886-369, a. 15)***	3,95	3,95	3,95	3,95
25 Potager	non	oui	oui	oui
26 Bâtiment servant à abriter une piscine	non	oui	oui	oui
a) pourcentage maximum de la superficie du terrain occupé (%)		10	10	10
b) distance minimum d'un bâtiment principal dans le cas d'un bâtiment non attenant servant à abriter une piscine		3	3	3
c) hauteur minimum (m)		3	3	3
d) hauteur maximum mesurée du niveau du sol au faîte du toit (m)		4,6	4,6	4,6

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière (HA, HB)	Cour et marge arrière (HC ou HD)
e) distance minimum d'une ligne de terrain (m)		2	2	2
27 Piscine extérieure et accessoire rattaché à celle-ci ***(Règl. 1886-313, a. 5.2)***	non	oui	oui	oui
a) pourcentage maximum de la superficie de terrain occupé (%)		15	15	15
b) hauteur maximum d'un équipement rattaché à une piscine, autre qu'une plate-forme (m)		2,3	2,3	2,3
c) hauteur maximum d'une plate-forme rattachée à une piscine (m) ***(Règl. 1886-313, a. 5.2)***		1,5	1,5	1,5
d) distance minimum entre la paroi d'une piscine ou d'une plate-forme l'entourant et une ligne de terrain (m) ***(Règl. 1886-143, a. 5.2 / 1886-313, a. 5.2)***		1,0	1,0	1,0
e) distance minimum d'un bâtiment principal (m) ***(Règl. 1886-313, a. 5.2)***		1,0	1,0	1,0
27.1 Bain à remous (spa)	non	oui	oui	oui
a) distance minimum entre la paroi d'un spa ou d'une plate-forme l'entourant et une ligne de terrain (m)		1,0	1,0	1,0
(Règl. 1886-328, a. 1)				
28 Accessoire en surface du sol des réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunications, de télévision et de téléphone, tels piédestal, boite de jonction et poteaux	oui	oui	oui	oui
a) dimension maximum (m)	1,5	1,5	1,5	1,5
29 Foyer, four ***(Règl. 1886-222, a. 12)***	non	non	oui	oui
a) hauteur maximum (m)			2,3	2,3
29.1 Barbecue, incluant sa bonbonne de gaz	non	oui	oui	oui
a) lorsqu'un logement n'a pas accès à une cour latérale ou arrière	oui	-	-	-
b) nombre maximum ***(Règl. 1886-368, a. 12)***	1	1	-	-

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière (HA, HB)	Cour et marge arrière (HC ou HD)
30 Bois de chauffage ***(Règl. 1886-2, a. 24.13 / 1886-325, a. 1)***	non	oui	oui	oui
a) hauteur maximum (m) ***(Règl. 1886-2, a. 24.14)***		1,8	1,8	1,8
b) nombre maximum de cordes par terrain ***(Règl. 1886-325, a. 1)***		3	3	3
31 Appareil de climatisation et thermopompe pour HA et HB ***(Règl. 1886-93, a. 3 / 1886-258, a. 2 / 1886-313, a. 5.3 /1886-368, a. 4 et 5)***	non	oui	oui	-
a) intensité maximum du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain (db)		50	50	
Pour un usage HC ou HD ***(Règl. 1886-368, a. 10)***	oui	oui	-	oui
32 Support et antenne de télévision et parabolique	non	oui	oui	oui
33 Entreposage extérieur d'équipement de récréation tel que : ***(Règl. 1886-2, a. 24.15)***	non	oui	oui	oui
a) motoneige, véhicule tout-terrain, remorque				
- nombre maximum de chaque équipement par terrain		2	2	2
b) roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée				
- nombre maximum de ce type d'équipement par terrain		1	1	1
Un maximum de 4 équipements de tout genre est autorisé par terrain ***(Règl. 1886-287, a. 1)***				
34 Entreposage et stationnement extérieur d'un camion d'une masse nette supérieure à 3 000 kg et d'un équipement tel que: tracteur, retro-excavateur, tracteur-chargeur, rouleau à asphalte, niveleuse et autre véhicule ou équipement semblable	non	non	non	non

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière (HA, HB)	Cour et marge arrière (HC ou HD)
35 Corde à linge et poteau servant à la suspendre ***(Règl. 1886-2, a. 24.16)***	non	oui	oui	oui
36 Réservoir d'huile à chauffage	non	non	oui	non
a) distance minimale d'une ligne de terrain (m) ***(Règl. 1886-2, a. 24.27)***			2	
37 Bonbonne et réservoir de gaz, autre que pour un barbecue ***(Règl. 1886-222, a. 2 / 1886-368, a. 12)***	non	oui	oui	non
38 Conteneur à déchets avec écran opaque	non	oui	oui	oui
a) hauteur minimale de l'écran (m) ***(Règl. 1886-19, a. 15.5)***		1,8	1,8	1,8
39 Issue de secours requise par un règlement municipal pour un bâtiment existant	non	oui	oui	oui
a) distance minimale d'une ligne de terrain (m) ***(Règl. 1886-19, a. 15.6)***		2	2	2
40 Passerelle aérienne reliant deux (2) bâtiments principaux	non	non	non	oui
a) hauteur maximum mesurée du plancher au plafond de la passerelle (m)				3,65
b) largeur maximum (m)				3,65
c) malgré toute disposition contraire, une passerelle aérienne reliant deux bâtiments principaux est autorisée dans les cours et marges latérales d'un terrain occupé par un usage de la classe d'usages (HC ou HD), pourvu que sa hauteur et sa largeur n'excède pas trois mètres soixante-cinq (3,65 m) ***(Règl. 1886-368, a. 10)*** ***(Règl. 1886-2, a. 24.18)***				
41 Abri d'auto saisonnier pour une allée d'accès menant à un stationnement souterrain autorisé d'un usage de la classe d'usage HC ou HD ***(Règl. 1886-368, a. 10)***	oui	oui	non	oui
a) distance minimum du trottoir et de la bordure de	1	1		1

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière (HA, HB)	Cour et marge arrière (HC ou HD)
rue selon le cas (m)				
b) hauteur maximum (m)	4,60	4,60		4,60
(Règl. 1886-2, a. 24.19)				
42 Abri saisonnier ***(Règl. 1886-25, a. 3.2)***	oui	non	non	non
43 Abri saisonnier d'escalier conduisant au sous-sol	non	oui	oui	oui
a) supprimé ***(Règl. 1886-128, a. 2.1)***				
b) hauteur maximum (m)		3	3	3
(Règl. 1886-25, a. 3.3 / 1886-100, a. 2.5)				
44 Abri saisonnier sur balcon ***(Règl. 1886-100, a. 2.6)***	non	non	oui	non
45 Abri saisonnier au sol	non	oui	oui	non
a) hauteur maximum (m)		3	3	
(Règl. 1886-128, a. 2.2)				
46 Abri permanent	non	oui	oui	non
a) distance minimale d'une ligne latérale de terrain (m) autre que celle où la marge latérale du bâtiment principal est nulle		2	2	
b) empiétement maximal dans la marge du premier étage (m)		-	0	
(Règl. 1886-130, a. 2.3)				
47 Pavillon de jardin (gazebo)	non	oui	oui	oui
a) superficie maximum (m²)		15	15	20
b) dimension maximum d'un mur (m)		4,6	4,6	4,6
c) hauteur maximum mesurée du niveau moyen du sol au faîte du toit (m)		3,05	3,05	3,05
d) distance minimum par rapport à toute ligne de terrain (m)		0,45	0,45	0,45
(Règl. 1886-130, a. 2.3 / 1886-339, a. 2)				

6.1.2.1.1 Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés dans une marge et une cour latérale ou arrière pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle

Malgré l'article 6.1.2.1, un usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés dans une cour et une marge latérale ou arrière pour un terrain d'angle doit être à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne latérale ou arrière de terrain coïncidant avec une ligne de rue, sauf dans le cas d'une piscine où cette distance minimale est de quatre-vingt-dix centimètres (90 cm), d'une antenne où cette distance minimale est de six

mètres (6 m), d'un perron, balcon ou galerie faisant corps avec le bâtiment, d'un auvent, marquise ou avant-toit faisant corps avec le bâtiment, d'une chambre froide sous un perron ou une galerie, d'un escalier extérieur, d'une fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment, d'un appareil de climatisation ou thermopompe, d'une bonbonne ou réservoir de gaz où cette distance minimale est de deux mètres (2 m).

Les dispositions de l'article 6.1.2.1 et toute autre disposition de ce règlement concernant la distance minimale entre un usage, un bâtiment, une construction, un équipement accessoire et une ligne de terrain s'appliquent pour toute ligne de terrain autre qu'une ligne latérale ou arrière coïncidant avec une ligne de rue sur un terrain d'angle.

(Règl. 1886-49, a. 4 / 1886-222, a. 3)

(croquis page suivante)

6.1.2.1.1 (suite)

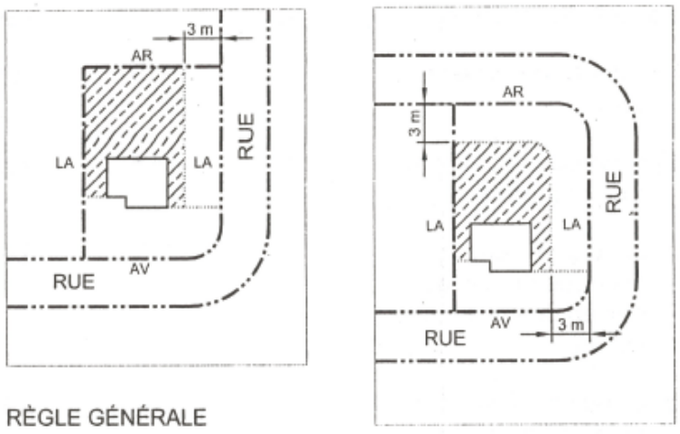

RÈGLE GÉNÉRALE

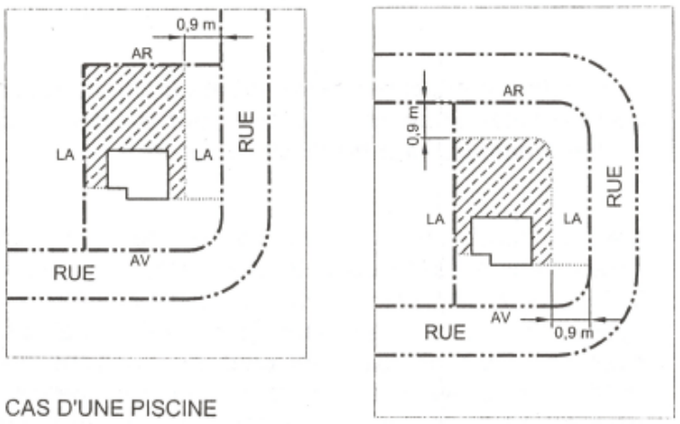

CAS D'UNE PISCINE

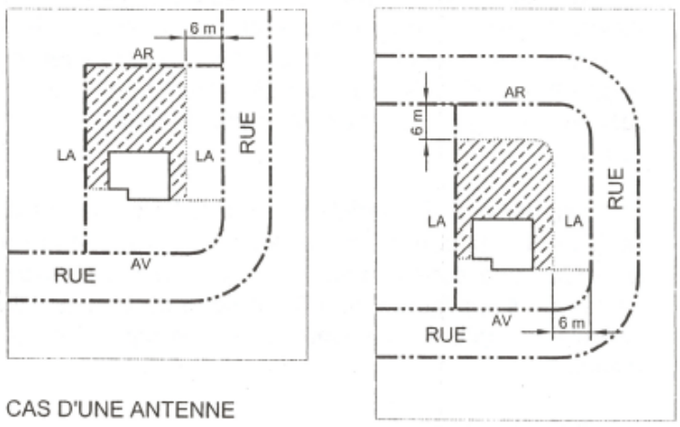

CAS D'UNE ANTENNE

Ligne de rue

Ligne de terrain

Espace où peut se localiser un usage, bâtiment, construction et équipement accessoire autorisé.

AV: Ligne avant

LA: Ligne latérale

AR: Ligne arrière

Bâtiment principal

FAÇADE

(Règl. 1886-2, a. 25)

6.1.2.1.2 Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés dans une marge et une cour avant pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle et dont l'entrée principale fait face à une ligne latérale

Malgré l'article 6.1.2.1, un usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés dans une cour et une marge latérale ou arrière est autorisé dans la cour avant d'un terrain occupé par un bâtiment principal dont l'entrée principale fait face à une ligne latérale coïncidant avec une ligne de rue. Dans ce cas, l'usage, bâtiment, construction et équipement accessoire doit être situé derrière le prolongement du mur comportant l'entrée principale, sans être à moins de trois mètres (3 m) d'une ligne de terrain coïncidant avec une ligne de rue, sauf dans le cas d'une piscine où cette distance minimale est de quatre-vingt-dix centimètres (90 cm), d'une antenne où cette distance minimale est de six mètres (6 m), d'un perron, balcon ou galerie faisant corps avec le bâtiment, d'un auvent, marquise ou avant-toit faisant corps avec le bâtiment, d'une chambre froide sous un perron ou une galerie, d'un escalier extérieur, d'une fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment, d'un appareil de climatisation ou thermopompe, d'une bonbonne ou réservoir de gaz où cette distance minimale est de deux mètres (2 m).

Les dispositions de l'article 6.1.2.1 et toute autre disposition de ce règlement concernant la distance minimale entre un usage, un bâtiment, une construction, un équipement accessoire et une ligne de terrain s'appliquent pour toute ligne de terrain ne coïncidant pas avec une ligne de rue.

(Règl. 1886-49, a. 5 / 1886-222, a. 4)

(croquis page suivante)

6.1.2.1.2 (suite)

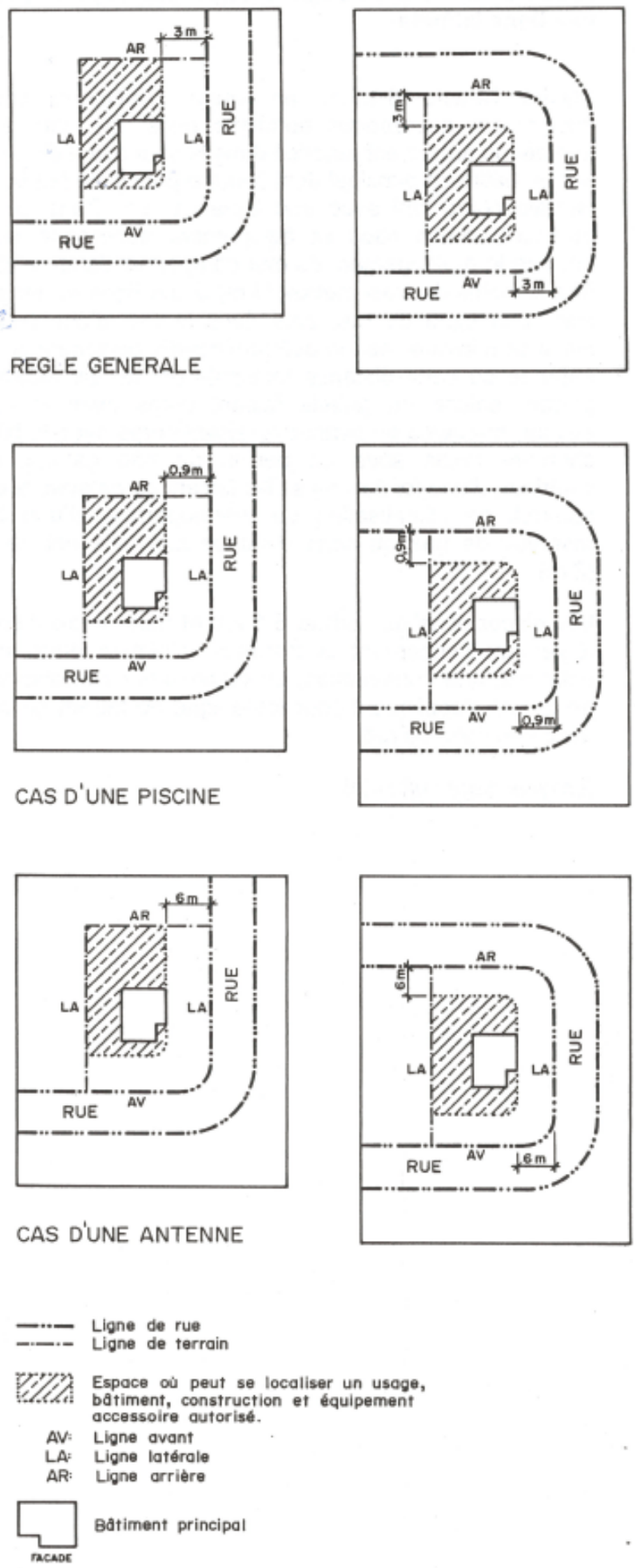

(Règl. 1886-2, a. 26)

6.1.2.1.3 Sous-sol autorisé sous une construction accessoire dans une marge et une cour

Le sous-sol d'un bâtiment principal peut occuper la partie située sous une construction accessoire permanente autorisée dans une marge et une cour, à l'exception d'un abri d'auto permanent, et ce, pourvu qu'elle soit rattachée au rez-de-chaussée du bâtiment principal.

(Règl. 1886-60, a. 12)

6.1.2.1.4 Supprimé

(Règl. 1886-260, a. 3 / 1886-298, a. 1 / 1886-313, a. 6)

6.1.2.2 Disposition applicable à certains usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires

Les dispositions des articles 6.1.2.2.1 à 6.1.3 exclusivement s'appliquent, selon le cas, à certains usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires.

6.1.2.2.1 Garage et abri d'auto permanent

Un garage ou un abri d'auto permanent doit respecter les exigences suivantes :

a) il doit être construit avec les mêmes matériaux de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal ou par un matériau de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle du matériau utilisé pour le bâtiment principal ;

b) il doit être construit sur une fondation de béton ou de blocs de béton ;

c) il ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage domestique et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal ;

d) un seul garage ou abri d'auto est autorisé par terrain ;

e) il peut avoir une hauteur en mètres supérieure à celle indiquée à l'article 6.1.2.1, s'il est rattaché et qu'il respecte les marges exigées pour le bâtiment principal. ***(Règl. 1886-194, a. 2)***

6.1.2.2.2 Serre

Une serre doit respecter les exigences suivantes :

a) aucun produit ne doit être étalé ou vendu sur le terrain occupé par la serre ;

b) elle doit être construite sur une fondation de béton ou de blocs de béton ;

c) une seule serre est autorisée par terrain.

6.1.2.2.3 Bâtiment servant à recouvrir une piscine

Un bâtiment servant à recouvrir une piscine doit respecter les exigences suivantes :

a) il doit avoir comme seul matériau de revêtement extérieur le verre transparent intégré à une structure métallique ;

b) il doit avoir une fondation de béton qui ne dépasse pas le niveau moyen du sol du terrain ;

c) un seul bâtiment servant à recouvrir une piscine est autorisé par terrain.

6.1.2.2.4 Remise

Une remise doit respecter les exigences suivantes :

a) elle doit être bien entretenue ;

b) elle doit être recouverte de fibre de bois décoratif, d'amiante, de fibre de verre, de tôle recouverte de plastique, d'acier, d'aluminium pré-oxydé enduit d'émail cuit, de panneau de matériau imitant la pierre ou la brique, ou d'un matériau de revêtement extérieur autorisé pour le bâtiment principal; le bardeau d'asphalte est autorisé sur le toit seulement ; ***(Règl. 1886-296, a. 3)***

c) une seule remise est autorisée par terrain ;

d) une remise ne peut être installée ou érigée sur une galerie, un perron, un balcon ou sur tout autre usage, bâtiment, construction et équipement accessoires. ***(Règl. 1886-2, a. 27)***

6.1.2.2.5 Abri d'auto saisonnier

Tout abri d'auto saisonnier doit respecter les exigences suivantes :

a) il doit être érigé sur un espace de stationnement aménagé à cette fin ; ***(Règl. 1886-105, a. 2.2)***

b) il doit être tenu propre et en bon état de conservation ;

c) il doit être fait d'une charpente métallique tubulaire fabriquée industriellement, recouverte de pas plus de deux (2) matériaux non rigides par abri ; ***(Règl. 1886-2, a. 31)***

d) il peut être installé du samedi précédant le jour de l'Action de grâce d'une année au 30 avril de l'année suivante ; ***(Règl. 1886-340, a. 1 / 1886-369, a. 16)***

e) un seul abri d'auto saisonnier est autorisé par case de stationnement ; ***(Règl. 1886-105, a. 2.3 / 1886-128, a. 3.1)***

f) aucun abri d'auto saisonnier n'est autorisé sur une allée de circulation en forme de "U". ***(Règl. 1886-128, a. 3.2)***

g) supprimé ***(Règl. 1886-128, a. 3.3)***

(Règl. 1886-105, a. 2.1)

6.1.2.2.6 Piscine et bain à remous (spa)

Une piscine et un bain à remous (spa) sont autorisés comme usage accessoire et doivent respecter les exigences des articles 6.1.2.2.6.1 à 6.1.2.2.7 exclusivement, le cas échéant.

(Règl. 1886-303, a. 3 / 1886-328, a. 2 / 1886-373, a. 1)

6.1.2.2.6.1 Autorisation

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des accessoires rattachés à celle-ci tels une plate-forme, un trottoir, un éclairage ou une clôture.

La réinstallation d'une piscine démontable au même endroit n'est pas assujettie à une nouvelle autorisation.

(Règl. 1886-303, a. 3)

6.1.2.2.6.2 Abrogé

(Règl. 1886-2, a. 28.1 / 1886-2, a. 28.2 / 1886-19, a. 17.1 et 17.2 / 1886-143, a. 6 / 1886-303, a. 3 / 1886-328, a. 3 / 1886-369, a. 17 / 1886-373, a. 2)

6.1.2.2.6.3 Abrogé

(Règl. 1886-303, a. 3 / 1886-373, a. 3)

6.1.2.2.6.4 Abrogé

(Règl. 1886-303, a. 3 / 1886-373, a. 4)

6.1.2.2.6.5 Bain à remous (spa)

Les exigences suivantes s'appliquent à un bain à remous (spa) :

a) un bain à remous (spa) est autorisé au sol uniquement et il peut être situé sous un pavillon de jardin (gazebo);

b) un couvercle rigide manufacturé répondant à la norme de sécurité du fabricant et muni d'un système de verrouillage est exigé lorsque le bain à remous (spa) n'est pas utilisé. À défaut de se conformer à cette exigence, une clôture de sécurité conforme aux dispositions de l'article 6.1.2.2.6 est requise, et ce, afin d'en protéger l'accès;

c) un bain à remous (spa) ne peut être situé devant une porte ou obstruer une fenêtre.

(Règl. 1886-328, a. 4)

6.1.2.2.6.6 Entretien d'une piscine

Une piscine doit être entretenue et maintenue en bon état, en tout temps.

L'eau d'une piscine doit être limpide jusque dans le fond de la piscine et être exempte d'algues pendant la période du 15 juin au 15 septembre d'une même année.

Lorsqu'une piscine n'est plus utilisée ou qu'elle n'est plus en état d'être utilisée, son accès doit être sécurisé et elle doit être remise en état ou recouverte d'une toile opaque de façon à couvrir l'ensemble de la piscine. Dans le cas d'une piscine creusée, elle ne peut, en aucun cas, être remblayée avec de la terre, de la roche ou tout autre matériau.

Lorsqu'une piscine creusée doit être démantelée, toutes les composantes de la piscine doivent être retirées du sol, incluant, entre autres, béton, armature, tuyauterie, parois, etc.

(Règl. 1886-333, a. 1)

6.1.2.2.7 Abri d'auto saisonnier pour une allée d'accès menant à un stationnement souterrain autorisé d'un usage de la classe d'usages HC ou HD

(Règl. 1886-368, a. 10)

Un abri d'auto saisonnier est autorisé pour protéger toute allée d'accès menant à un stationnement souterrain autorisé pourvu:

a) qu'il est érigé uniquement pour protéger la partie en pente de l'allée d'accès;

b) qu'il est tenu propre et en bon état de conservation;

c) qu'il est situé à au moins un mètre (1 m) du trottoir ou de la bordure de rue selon le cas;

d) qu'il a une hauteur maximum de quatre mètres soixante (4,60 m) par rapport au niveau du trottoir de la ville;

e) qu'il est fait d'une charpente métallique tubulaire fabriquée industriellement, recouverte de pas plus de deux (2) matériaux non rigides, translucides de couleur blanc uniforme;

f) qu'une ouverture transparente d'au minimum un mètre (1 m) de largeur par soixante centimètres (60 cm) de hauteur est prévue à l'extrémité de l'abri située le plus près de la rue et de chaque côté;

g) qu'il est installé du samedi précédant le jour de l'Action de grâce d'une année au 30 avril de l'année suivante, tout au plus.

(Règl. 1886-2, a. 29 / 1886-345, a. 2 / 1886-369, a. 18)

6.1.2.2.8 Installation d'un usage, d'un bâtiment, d'une construction et d'un équipement accessoires autorisés

Tout usage, tout bâtiment, toute construction et tout équipement accessoires autorisés dans les marges et les cours aux items 3, 4, 14, 19, 22, 23, 24, 25, 30 et 38 de l'article 6.1.2.1 doivent être installés obligatoirement au sol.

(Règl. 1886-2, a. 29)

6.1.2.2.9 Abri saisonnier

Un abri saisonnier doit respecter les exigences suivantes:

a) il doit être érigé sous le niveau du plancher du premier étage;

b) sa profondeur doit être égale à celle du balcon au-dessus ou à au plus deux mètres cinquante (2,50 m) en l'absence d'un tel balcon;

c) il ne peut empiéter devant une porte de garage;

d) il doit être tenu propre et en bon état de conservation;

e) il doit être fait d'une charpente métallique tubulaire fabriquée industriellement, recouverte de matériaux non transparents et non rigides, qui doivent être similaires à celui de l'abri d'auto saisonnier adjacent, s'il y a lieu;

f) une ouverture d'au moins sept dixièmes de mètre carré (0,7 m²), pour fenestration, doit être pratiquée dans la face avant de l'abri, si le matériau n'est pas translucide;

g) il peut être installé du samedi précédant le jour de l'Action de grâce d'une année au 30 avril de l'année suivante.

(Règl. 1886-25, a. 4 / 1886-345, a. 3 / 1886-369, a. 19)

h) malgré les dispositions des paragraphes a) et b), un abri saisonnier situé sur une propriété dont un de ses résidents a obtenu une autorisation en vertu de la « Politique d'attribution de case de stationnement sur rue et de débarcadère pour personnes handicapées de l'arrondissement de Saint-Léonard » peut :

   i) couvrir un balcon, un escalier et un trottoir privé de façon à offrir un espace couvert reliant le domaine public et la porte du domicile de la personne détentrice de l'autorisation mentionnée au présent paragraphe.

(Règl. 1886-349, a. 12)

6.1.2.2.10 Abri saisonnier d'escalier conduisant au sous-sol

Un abri saisonnier d'escalier conduisant au sous-sol doit respecter les exigences suivantes:

a) il doit être érigé sur les fondations d'un escalier conduisant au sous-sol;

b) il doit être tenu propre et en bon état de conservation;

c) il doit être fait d'une charpente recouverte de pas plus de deux (2) matériaux; le bois, le métal et tout matériau de revêtement prohibé indiqué à l'article 5.9.1 du présent règlement sont interdits. Cependant, si nécessaire, une baguette de bois peint peut être fixée à l'extérieur de l'abri pour maintenir le matériau de recouvrement sur la structure intérieure; ***(Règl. 1886-128, a. 4.1)***

d) l'accès à l'escalier doit être possible en tout temps; cependant, il peut être fermé par une porte de matériau autorisé; ***(Règl. 1886-128, a. 4.2)***

e) il peut être installé du samedi précédant le jour de l'Action de grâce d'une année au 30 avril de l'année suivante.

(Règl. 1886-25, a. 4 / 1886-100, a. 3 / 1886-345, a. 4 / 1886-369, a. 20)

6.1.2.2.11 Abri saisonnier sur balcon

Un abri saisonnier sur balcon doit respecter les exigences suivantes:

a) il doit être érigé sur un balcon faisant corps avec le bâtiment et situé au premier ou au deuxième étage;

b) il doit être tenu propre et en bon état de conservation;

c) il doit être fait d'une charpente recouverte de pas plus de deux (2) matériaux; le bois, le métal et tout matériau de revêtement prohibé indiqué à l'article 5.9.1 du présent règlement sont interdits. Cependant, si nécessaire, une baguette de bois peint peut être fixée à l'extérieur de l'abri pour maintenir le matériau de recouvrement sur la structure intérieure; ***(Règl. 1886-128, a. 5.1)***

d) l'accès à l'escalier doit être possible en tout temps; cependant, il peut être fermé par une porte de matériau autorisé; ***(Règl. 1886-128, a. 5.2)***

e) il peut être installé du samedi précédant le jour de l'Action de grâce d'une année au 30 avril de l'année suivante.

(Règl. 1886-100, a. 4 / 1886-345, a. 5 / 1886-369, a. 21)

6.1.2.2.12 Abri saisonnier au sol

Un abri saisonnier au sol doit respecter les exigences suivantes:

a) il doit être érigé au sol, rattaché ou non au bâtiment principal, pour protéger une porte ou pour entreposer des objets ou des matériaux;

b) lorsqu'il est situé en cour arrière, sa superficie ne doit pas excéder vingt pour cent (20%) de la superficie de la cour arrière;

c) il doit être tenu propre et en bon état de conservation;

d) il doit être fait d'une charpente recouverte de pas plus de deux (2) matériaux; le bois, le métal et tout matériau de revêtement prohibé indiqué à l'article 5.9.1 du présent règlement sont interdits. Cependant, si nécessaire une baguette de bois peint peut être fixée à l'extérieur de l'abri pour maintenir le matériau de recouvrement sur la structure intérieure;

e) si l'abri protège une porte, l'accès à la porte du bâtiment doit être possible en tout temps; cependant, il peut être fermé par une porte de matériau autorisé;

f) il peut être installé du samedi précédant le jour de l'Action de grâce d'une année au 30 avril de l'année suivante.

(Règl. 1886-128, a. 6 / 1886-345, a. 6 / 1886-369, a. 22)

6.1.2.2.13 Cloison autorisée au-dessous ou au-dessus d'un perron, balcon, galerie

Des cloisons extérieures sont autorisées au-dessous ou au-dessus d'un perron, balcon ou galerie rattaché à un bâtiment résidentiel, aux conditions suivantes :

a) au-dessous du perron, balcon ou galerie situé en cour latérale ou arrière, au premier étage du bâtiment :

   i) l'espace au-dessous du perron, balcon ou galerie peut être fermé partiellement ou complètement, mais ne doit pas constituer une pièce faisant partie du sous-sol du bâtiment principal;

   ii) les cloisons doivent être érigées ou recouvertes d'un seul matériau extérieur autorisé. Cependant, des surfaces vitrées sont permises en plus du matériau autorisé;

   iii) les matériaux autorisés pour les cloisons et leurs éléments structuraux doivent être rigides, d'apparence architecturale et conçus pour l'extérieur, tels que le bois traité, peint ou teint, le vinyle ou l'aluminium pré-peint, le stuc et l'agrégat en panneaux préfabriqués ou appliqué sur place, le verre, le plexiglas ou le fibre de verre non ondulé; dans tous les cas, les matériaux de revêtement extérieur prohibés indiqués à l'article 5.9.1 du présent règlement sont interdits;

b) au-dessus du perron, balcon ou galerie situé en cour latérale ou arrière, au premier ou au deuxième étage du bâtiment :

   i) le dessus du perron, balcon ou galerie ne peut être fermé complètement, au moins un côté complet doit demeurer ouvert sur toute sa superficie;

   ii) un seul matériau de cloison est autorisé au-dessus d'un même perron, balcon ou galerie;

   iii) les matériaux autorisés pour les cloisons sont le treillis de bois traité, le verre et le plexiglas non ondulé, à condition qu'ils soient rigides, d'apparence architecturale et conçus pour l'extérieur. Cependant, un mur situé dans le prolongement d'un mur mitoyen peut être de maçonnerie autorisée et servir de cloison aux fins du présent article, seul ou combiné à un autre matériau autorisé. Dans tous les cas, les éléments structuraux de bois apparents non traités, peints ou teints ainsi que les matériaux de revêtement extérieur prohibés indiqués à l'article 5.9.1 du présent règlement sont interdits;

c) au-dessous du perron, balcon ou galerie situé en cour avant, au premier étage du bâtiment :

   i) le dessous du perron, balcon ou galerie ne peut être fermé complètement, une seule cloison, perpendiculaire au mur du bâtiment, peut être installée et doit être solidement fixée;

   ii) une cloison peut être d'une épaisseur maximale de vingt-cinq centimètres (25 cm) et sa profondeur doit être égale à celle du balcon situé immédiatement au-dessus;

   iii) un seul matériau de cloison est autorisé au-dessous d'un même perron, balcon ou galerie;

iv) les matériaux autorisés pour les cloisons sont le vinyle ou l'aluminium pré-peint, le verre teinté et le plexiglas teinté non ondulé, à condition qu'ils soient rigides, d'apparence architecturale et conçus pour l'extérieur. Cependant, un mur situé dans le prolongement d'un mur mitoyen peut être de maçonnerie autorisée et servir de cloison aux fins du présent article. Dans tous les cas, les éléments structuraux de bois apparents, les matériaux transparents ainsi que les matériaux de revêtement extérieur prohibés indiqués à l'article 5.9.1 du présent règlement sont interdits;

v) aucun équipement ne doit être installé ou accroché sur une cloison.

(Règl. 1886-104, a. 2 / 1886-128, a. 7 / 1886-334, a.1)

6.1.2.2.14 Abri permanent

Un abri permanent doit respecter les exigences suivantes :

a) il doit être érigé au-dessus d'un escalier conduisant au sous-sol, devant une porte donnant accès au premier étage ou au sous-sol, ou sur un perron, balcon ou galerie d'un bâtiment résidentiel; ***(Règl. 1886-143, a. 7)***

b) il peut être érigé sur les fondations d'un escalier conduisant au sous-sol, même si la distance minimale indiquée à l'article 6.1.2.1 n'est pas respectée;

c) il peut être érigé sans fondation lorsqu'il est situé devant une porte donnant accès au premier étage ou au sous-sol;

d) il peut excéder les limites des fondations d'un escalier conduisant au sous-sol, s'il respecte les normes indiquées à l'article 6.1.2.1;

e) il ne doit pas excéder les limites du perron, du balcon ou de la galerie sur lequel il est érigé;

f) il doit recouvrir un espace non isolé et non chauffé, rattaché au bâtiment principal sans en faire partie;

g) il doit être construit d'une structure rigide, à l'exclusion du bois apparent, recouverte d'au plus deux (2) matériaux de revêtement rigides, d'apparence architecturale et conçus pour l'extérieur;

h) les matériaux de revêtement autorisés sont la maçonnerie, le verre (clair ou teinté), le plexiglas ou la fibre de verre non ondulé (clair ou teinté) et la toile moustiquaire. Le plexiglas ou la fibre de verre ondulé (clair ou teinté) est autorisé sur le toit seulement. Le vinyle ou l'aluminium pré-peint est également autorisé, mais s'il s'agit d'un abri sur un perron, balcon ou galerie, le mur doit présenter quatre-vingts pour cent (80%) ou plus de fenestration pour être recouvert de ce matériau;

i) la hauteur minimale doit être d'au moins un mètre quatre-vingt-dix-huit (1,98 m) et la hauteur maximale doit être d'au plus trois mètres (3 m) au-dessus du sol, des fondations, du perron, balcon ou galerie sur lequel il est érigé;

j) malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, le toit peut être plat ou avoir une pente inférieure à un (1) pour six (6).

(Règl. 1886-130, a. 3)

6.1.2.2.15 Pavillon de jardin (gazebo)

Un pavillon de jardin doit respecter les exigences suivantes :

a) il doit être bien entretenu;

b) les matériaux autorisés pour les côtés sont le verre (clair ou teinté), le plexiglas ou la fibre de verre non ondulé (clair ou teinté), la toile, la moustiquaire, le vinyle, l'aluminium ou le bois. Un côté ne peut être complètement fermé par un matériau opaque;

c) les matériaux autorisés pour le toit sont le verre, le plexiglas ou la fibre de verre, la toile, la moustiquaire, le bois, le bardeau d'asphalte, l'acier galvanisé ou le polycarbonate;

d) un mur, une porte ou un toit d'un pavillon de jardin ne doit pas comprendre un matériau isolant;

e) un seul pavillon de jardin est autorisé par terrain;

f) sous réserve de l'article 6.1.2.2.6.5, un pavillon de jardin ne peut être installé ou érigé sur un perron, balcon ou galerie, ni sur ou au-dessus de tout autre usage, bâtiment, construction et équipement accessoire;

g) il peut être érigé sans fondation.

(Règl. 1886-130, a.3 / 1886-339, a. 1 et 2)

6.1.2.2.16 Bonbonne et réservoir de gaz

Une bonbonne de gaz servant à l'utilisation d'un barbecue doit respecter l'exigence suivante :

a) une (1) seule bonbonne de gaz comprimé à l'état gazeux d'une capacité maximale de vingt-deux litres (22 l) est autorisée par barbecue.

(Règl. 1886-368, a. 13)

Toute autre bonbonne ou réservoir de gaz doit respecter les exigences suivantes : ***(Règl. 1886-368, a. 13)***

a) il doit être situé à une distance minimale de deux mètres (2 m) de la façade du bâtiment et dissimulé par un écran opaque d'une hauteur maximale d'un mètre quatre-vingts (1,80 m) constitué d'une haie dense ou d'un matériau autorisé pour une clôture ou un mur, de manière à ce qu'aucune partie de cette bonbonne ou réservoir ne soit visible d'un point d'observation situé sur un trottoir public et mesuré à un mètre cinquante (1,50 m) de hauteur par rapport au trottoir;

b) un (1) seul réservoir ou bonbonne de gaz comprimé à l'état gazeux d'une capacité maximale de quatre cent soixante-quinze litres (475 l) est autorisé par terrain.

(Règl. 1886-222, a. 5)

6.1.2.2.17 Remisage d'équipement en cour avant

Le remisage ou l'entreposage d'accessoire ou d'équipement, rattaché ou non au bâtiment principal, installé au sol ou sur un balcon, en cour avant d'un bâtiment résidentiel, est interdit, sauf une table et des chaises de jardin. ***(Règl. 1886-296, a. 4)***

6.1.2.2.18 Supprimé

(Règl. 1886-296, a. 4 / 1886-313, a. 7)

6.1.3 ABROGÉ

(Règl. 1886-369, a. 23)

6.1.3.1 Abrogé

(Règl. 1886-21, a. 2.1, 2.2 et 2.3 / 1886-349, a.13 / 1886-368, a. 5, 10 et 14 / 1886-369, a. 23)

6.1.3.2 Abrogé

(Règl. 1886-2, a. 32 / 1886-21, a. 3 / 1886-127, a. 3 / 1886-143, a. 8 / 1886-194, a. 3 / 1886-313, a. 8 / 1886-349, a. 14 / 1886-357, a. 1 / 1886-368, a. 4, 5 et 10 / 1886-369, a. 23)

6.1.3.3 Abrogé

(Règl. 1886-2, a. 30 / 1886-143, a. 9 / 1886-349, a. 15 / 1886-368, a. 4 et 5 / 1886-369, a. 23)

6.1.3.4 Abrogé

(Règl. 1886-143, a. 10 / 1886-346, a.5 / 1886-368, a. 4 et 5 / 1886-369, a. 23)

6.1.4 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 10 / 1886-369, a. 23)

6.1.5 ABROGÉ

(Règl. 1886-127, a. 4 / 1886-143, a. 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5 ET 11.6 / 1886-368, a. 4, 5 et 10 / 1886-369, A. 23)

6.1.6 ABROGÉ

(Règl. 1886-369, a. 23)

6.1.6.1 Abrogé

(Règl. 1886-346, a. 6 / 1886-349, a. 16 / 1886-368, a. 4 et 5)

6.1.6.2 Abrogé

(Règl. 1886-19, a. 65 / 1886-194, a. 4 / 1886-319, a. 2, 1886-349, a. 17 / 1886-368, a. 10 / 1886-369, a. 23)

6.1.7 CLÔTURE, MUR ET HAIE

Les dispositions des articles 6.1.7.1 à 6.1.8 exclusivement s'appliquent à une clôture, un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace, un mur décoratif et une haie.

6.1.7.1 Hauteur d'une clôture, d'un mur et d'une haie

La hauteur d'une clôture, d'un mur ou d'une haie mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

a) quatre-vingt-dix centimètres (90 cm) dans une cour avant, sauf pour une clôture, un mur ou une haie situé à la limite d'une cour avant et d'une cour latérale ou arrière de deux (2) propriétés différentes où la hauteur ne doit pas excéder un mètre quatre-vingts (1,80 m) ; ***(Règl. 1886-93, a. 2.1)***

b) un mètre quatre-vingts (1,80 m) dans une cour latérale et dans une cour arrière, sauf dans le cas d'une haie où la hauteur ne doit pas excéder deux mètres quarante-cinq (2,45 m). ***(Règl. 1886-93, a. 2.2)***

Malgré l'alinéa précédent lorsqu'une piscine est située dans une cour latérale donnant sur une rue la hauteur minimale de la clôture l'entourant doit être de un mètre cinquante (1,50 m) et sa hauteur maximale doit être de un mètre quatre-vingts (1,80 m). ***(Règl. 1886-2, a. 34, 1886-349, a. 18)***

6.1.7.2 ABROGÉ

(Règl. 1886-350, a. 5 / 1886-369, a. 24)

6.1.8 ANTENNE

Les dispositions des articles 6.1.8.1 à 6.2 exclusivement s'appliquent à une antenne autorisée comme usage accessoire.

6.1.8.1 Nombre d'antennes

Une (1) seule antenne servant à la réception des signaux radio ou de télévision est autorisée par terrain et elle doit être érigée sur un support approprié et ayant la résistance requise.

De plus, une (1) seule antenne parabolique ayant un diamètre inférieur ou égal à soixante centimètres (60 cm) est autorisée par logement.

(Règl. 1886-24, a. 2 / 1886-217, a. 2)

6.1.8.2 Conception de la structure d'une antenne

L'antenne et son support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requis par l'officier responsable.

6.1.8.3 Antenne autre que parabolique

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne autre qu'une antenne parabolique:

a) lorsqu'une antenne est installée sur un support vertical, la hauteur maximale autorisée de l'antenne est de cinq mètres (5 m), mesurée à partir du niveau de sa base;

b) lorsqu'une antenne est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal;

c) lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit.

6.1.8.4 Antenne parabolique

6.1.8.4.1 Antenne parabolique de grande dimension

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne parabolique ayant un diamètre supérieur à soixante centimètres (60 cm):

a) elle doit être localisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain autre qu'une ligne de rue; cette distance peut toutefois être réduite à un mètre (1 m) si l'antenne parabolique est complètement dissimulée derrière une haie ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de un mètre cinquante (1,50 m) et d'une hauteur maximale d'un mètre quatre-vingts (1,80 m), mesurée à partir du niveau du sol à la base de l'antenne;

b) lorsqu'une antenne parabolique est installée dans la cour latérale, la base de l'antenne doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal;

c) lorsqu'une antenne parabolique est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit;

d) dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit plat, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à trois mètres cinquante (3,50 m) au-dessus du niveau du toit; ***(Règl. 1886-2, a. 35)***

e) dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit à versants, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à deux mètres (2 m) au-dessus du niveau le plus haut du toit;

f) toute antenne parabolique doit être implantée de telle manière qu'aucune partie de l'antenne ne soit visible d'un point d'observation situé en façade ou dans la cour avant du bâtiment principal, limitée à la largeur du bâtiment principal. ***(Règl. 1886-266, a. 1.1)***

L'installation d'une antenne parabolique est prohibée dans la cour arrière, donnant sur la rue, d'un terrain transversal et en façade d'un bâtiment donnant sur une rue privée.

De plus, pour un nouveau bâtiment comportant un usage des classes d'usages HC ou HD, l'installation d'une antenne parabolique n'est autorisée que sur le toit. ***(Règl. 1886-368, a. 16)***

(Règl. 1886-19, a. 18 / 1886-217, a. 3.1 / 1886-266, a. 1.2)

6.1.8.4.2 Antenne parabolique de petite dimension

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne parabolique ayant un diamètre inférieur ou égal à soixante centimètres (60 cm):

a) Malgré l'article 6.1.2.1, aucune antenne parabolique n'est permise sur une façade de bâtiment donnant sur rue privée, sur un mur de bâtiment ou dans une cour donnant sur une rue publique. De plus, une antenne parabolique doit être installée à une distance minimale de deux mètres (2 m) d'une façade de bâtiment donnant sur rue privée ou d'un mur donnant sur une rue publique ou de son prolongement.

b) Lorsqu'une antenne parabolique est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit être installée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de tout mur extérieur et aucune partie de l'antenne ne doit être visible d'un point d'observation quelconque situé sur une rue privée ou un trottoir public faisant face au bâtiment.

(Règl. 1886-217, a. 3.2 / 1886-266, a. 2)

6.1.9 MARGES APPLICABLES POUR UN TERRAIN D'ANGLE

Les dispositions suivantes s'appliquent aux marges adjacentes à la rue pour les terrains d'angle.

(Règl. 1886-2, a. 36 / 1886-19, a. 19 / 1886-68, a. 2)

6.1.9.1 Usage de la classe d'usages HC ou HD

(Règl. 1886-368, a. 10)

Pour un usage de la classe d'usages HC ou HD, situé sur un terrain d'angle, la dimension minimale de la marge latérale adjacente à la rue est celle prescrite à la grille des usages et normes pour la marge avant. ***(Règl. 1886-368, a. 10)***

6.1.9.2 Usages de la classe d'usages HA ou HB

(Règl. 1886-368, a. 4 et 5)

Pour un usage de la classe d'usages HA ou HB, situé sur un terrain d'angle, la marge latérale adjacente à la rue ne peut être inférieure à trois mètres (3 m). ***(Règl. 1886-368, a. 4 et 5)***

(Règl. 1886-211, a. 2)

6.1.10 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Les dispositions des articles 6.1.10.1 à 6.1.11 exclusivement, s'appliquent à l'architecture d'un bâtiment.

(Règl. 1886-2, a. 36 / 1886-13, a. 2 / 1886-82, a. 2)

6.1.10.1 Matériaux de revêtement extérieur

Le revêtement extérieur de tout mur d'un bâtiment résidentiel, à l'exclusion d'une ouverture, d'une surface vitrée, d'un pignon et d'une frise, doit être de maçonnerie solide autorisée.

Cependant, l'utilisation d'autres matériaux est autorisée dans les cas suivants :

a) pour des travaux de rénovation d'un bâtiment existant de la classe d'usages HA ou HB, un parement métallique, de vinyle ou de bois ou un enduit de béton ou d'acrylique, ou de la maçonnerie mince d'une épaisseur minimale de 20 mm peut remplacer un matériau qui n'est pas de la maçonnerie solide; ***(Règl. 1886-328, a. 5 / 1886-344, a. 3 / 1886-368, a. 4 et 5)***

b) pour l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel, pour chaque mur de l'agrandissement présentant quatre-vingts pour cent (80 %) ou plus de fenestration, le revêtement peut être de déclin d'aluminium ou de vinyle;

c) pour un usage HC ou HD, un parement métallique ou un enduit de béton ou d'acrylique peut être apposé sur une superficie allant jusqu'à 20 % de la superficie du mur du bâtiment. ***(Règl. 1886-368, a. 10)***

Malgré ce qui précède, le revêtement des murs d'un agrandissement peut être similaire au matériau du mur du bâtiment existant qui est prolongé ou avec lequel il est rattaché et forme une encoignure.

(Règl. 1886-108, a. 2 / 1886-263, a. 3 / 1886-336, a. 4)

6.1.11 ABROGÉ

(Règl. 1886-2, a. 36 / 1886-260, a. 4 / 1886-369, a. 25)

6.1.11.1 Abrogé

(Règl. 1886-260, a. 4 / 1886-368, a. 10 / 1886-369, a. 25)

6.1.11.2 Abrogé

(Règl. 1886-260, a. 4 / 1886-368, a. 10 / 1886-369, a. 25)

6.1.12 MARGE AVANT MINIMALE POUR UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL OU L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT DE LA CLASSE D'USAGES HA ADJACENT À UN OU PLUSIEURS BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS DE LA CLASSE D'USAGES HA

(Règl. 1886-368, a. 4)

Les règles qui suivent s'appliquent obligatoirement, selon le cas, à l'encontre des dispositions établies à la grille des usages et normes, pour établir la marge avant minimale applicable pour un nouveau bâtiment principal ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant de la classe d'usages HA adjacent à un ou plusieurs bâtiments principaux existants de la classe d'usages HA. ***(Règl. 1886-368, a. 4)***

De plus, la marge calculée selon le présent article tient compte de la marge avant du garage ou de l'abri d'auto rattaché au bâtiment principal et s'applique au bâtiment principal ainsi qu'à un garage ou abri d'auto rattaché au bâtiment principal.

Cependant, le présent article ne s'applique pas lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou l'ajout d'un garage rattaché, à condition qu'aucun nouveau mur ne soit situé plus près de la ligne avant que le point le plus avancé du mur existant et que la marge avant minimale exigée à la grille des usages et normes soit respectée.

(Règl. 1886-2, a. 36 / 1886-19, a. 20 à 22 / 1886-68, a. 3 / 1886-106, a. 2)

6.1.12.1 CAS OÙ UN (1) OU LES DEUX (2) BÂTIMENTS PRINCIPAUX ADJACENTS À UN TERRAIN INTÉRIEUR SONT IMPLANTÉS AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsqu'un (1) bâtiment ou les deux (2) bâtiments principaux adjacents sont implantés au-delà de la marge avant minimale prescrite pour la zone à la grille des usages et normes, une marge avant minimale s'applique selon la formule suivante:

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

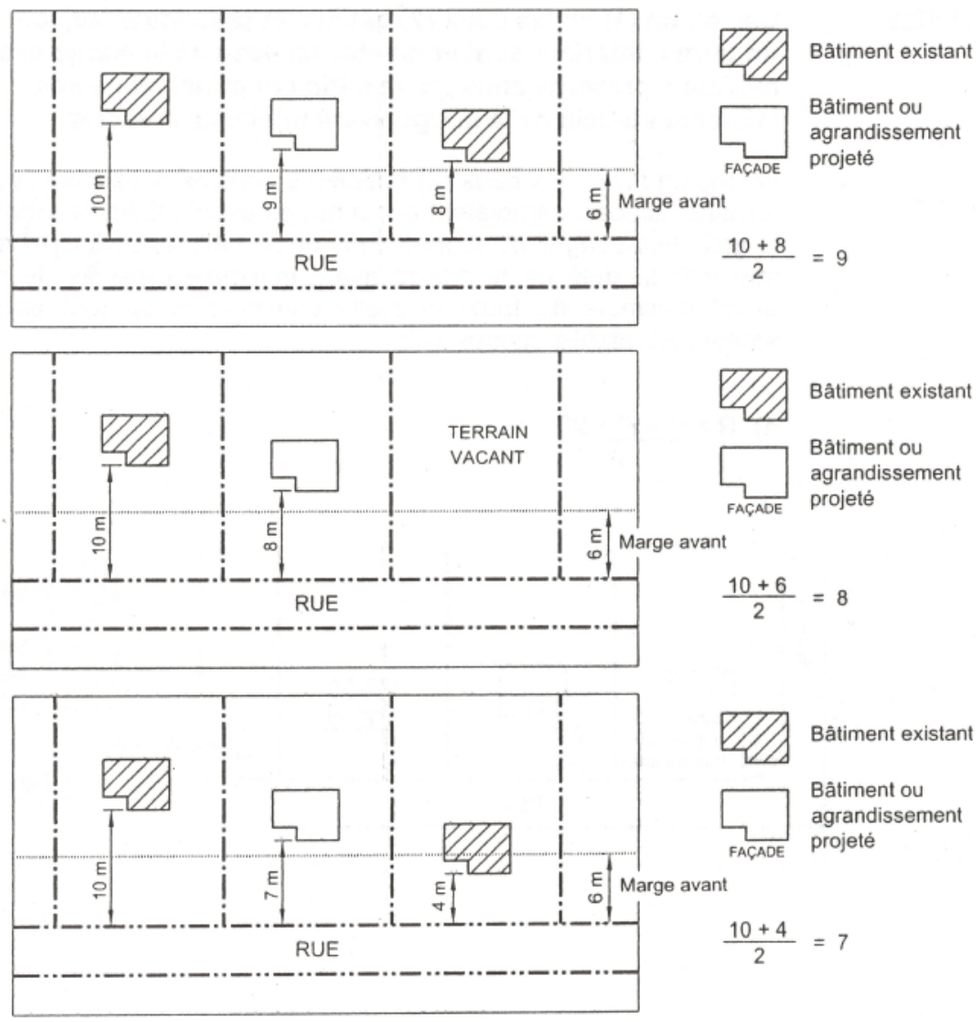

où:

a) R, est la marge avant minimale du bâtiment principal ou de l'agrandissement projeté;

b) r', est la profondeur minimale de la cour avant du terrain adjacent sur lequel un bâtiment principal est implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite;

c) r", est

i) soit la profondeur minimale de la cour avant de l'autre terrain adjacent sur lequel un bâtiment principal est implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite,

ii) soit la profondeur minimale de la cour avant de l'autre terrain adjacent sur lequel un bâtiment est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite,

iii) soit la marge avant minimale prescrite, s'il n'y a pas de bâtiment sur l'autre terrain adjacent, si la profondeur minimale de la cour avant sur le terrain adjacent est égale à la marge avant minimale prescrite, si la cour adjacente est une cour latérale ou si le terrain adjacent est situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'une courbe. ***(Règl. 1886-227, a. 6)***

6.1.12.2 CAS OÙ UN (1) OU LES DEUX (2) BÂTIMENTS PRINCIPAUX ADJACENTS À UN TERRAIN INTÉRIEUR SONT IMPLANTÉS EN DEÇÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE SANS QU'UN BÂTIMENT PRINCIPAL NE SOIT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsqu'un (1) ou les deux (2) bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents empiètent sur la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes sans qu'un bâtiment principal ne soit implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite, la marge avant minimale de toute nouvelle construction ou tout agrandissement est établie comme suit:

a) $R = \frac{r' + r'' + 2R'}{4}$

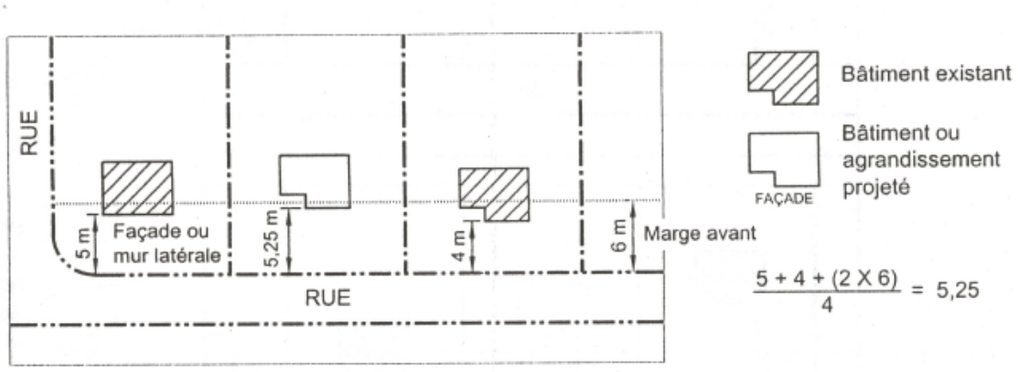

b) $R = \frac{r' + R'}{2}$

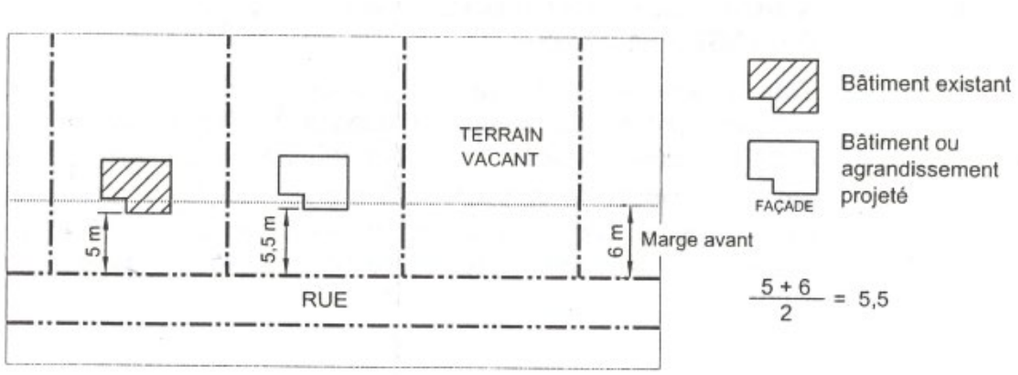

où:

a) R, est la marge avant minimale du bâtiment principal ou de l'agrandissement projeté;

b) r' et r'', sont la profondeur minimale de la cour avant de chacun des terrains intérieurs adjacents sur lesquels un bâtiment principal est

implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite ou la marge avant minimale prescrite si le terrain adjacent est situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'une courbe;

c) R', est la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes.

6.1.12.3 Cas d'un terrain d'angle

Lorsqu'un (1) ou les deux (2) bâtiments principaux adjacents à un terrain d'angle sont existants, l'implantation d'un nouveau bâtiment principal ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant sur ce terrain d'angle doit faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) selon le chapitre 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (2288), pour déterminer les marges applicables de chaque côté des rues. ***(Règl. 1886-211, a. 3 / 1886-369, a. 26)***

6.1.12.4 Cas d'un terrain situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'une courbe

Lorsqu'un terrain est situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'une courbe, l'implantation d'un nouveau bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment existant sur ce terrain doit faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) selon le chapitre 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (2288).

(Règl. 1886-369, a. 27)

6.1.12.5 Cas d'un bâtiment existant, démoli et reconstruit

Malgré les articles précédents, la profondeur minimale de la cour avant d'un nouveau bâtiment principal peut être la même que celle de la cour avant du bâtiment qui a été démoli, sans être inférieure à la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes.

6.1.13 ABROGÉ

(Règl. 1886-2, a. 36 / 1886-68, a. 4)

6.1.14 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT DE LA CLASSE D'USAGES HA ET HB

(Règl. 1886-368, a. 4 et 5)

Tout agrandissement à un étage supérieur au premier étage, d'un bâtiment existant de la classe d'usages "habitation unifamiliale (HA)" et de la classe d'usages "habitation multiplex (HB)" doit être supporté par des fondations et être fermé par un mur jusqu'aux fondations, sauf dans le cas d'un plancher en porte-à-faux où une saillie maximale d'un mètre vingt (1,20 m) par rapport au bâtiment est autorisée. ***(Règl. 1886-368, a. 4 et 5)***

(Règl. 1886-19, a. 24 / 1886-60, a. 13)

6.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST "COMMERCE (C)"

Les dispositions des articles 6.2.1 à 6.3 exclusivement s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont l'affectation principale est "Commerce (C)" et, pour les usages additionnels et accessoires seulement, dans les zones ayant une autre affectation principale mais où les usages du groupe "Commerce (C)" sont autorisés, sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones. En cas d'incompatibilité, la règle la plus sévère s'applique. Lorsqu'une norme spécifique d'une zone ayant une autre affectation principale s'applique, elle a préséance.

(Règl. 1886-19, a. 25)

6.2.1 USAGE PRINCIPAL, ADDITIONNEL ET ACCESSOIRE

Les dispositions des articles 6.2.1.1 à 6.2.2 exclusivement s'appliquent, selon le cas, à un usage principal, additionnel et accessoire.

(Règl. 1886-155, a. 8)

6.2.1.1 Usage additionnel autorisé

Seuls les usages suivants sont autorisés à titre d'usage additionnel à un usage du groupe « Commerce » :

a) pour la classe d'usages CA, tout usage autorisé des classes d'usages CA, CB ou CC;

b) pour la classe d'usages CB, tout usage autorisé des classes d'usages CA, CB ou CC;

c) pour la classe d'usages CC, tout usage autorisé des classes d'usages CA, CB ou CC;

d) pour la classe d'usages CD, tout usage autorisé des classes d'usages CA, CB, CC, CD ou CE;

e) pour la classe d'usages CE, tout usage autorisé des classes d'usages CA, CB, CC, CD ou CE;

f) pour un usage de la classe d'usages CG, tout usage autorisé dans la même classe d'usages CG;

g) pour une quincaillerie, avec ou sans cabine de service dans la cour arrière vacante d'au moins 700 mètres carrés de superficie : la vente de gaz propane;

h) pour un concessionnaire d'automobiles neuves : un service de réparation et d'entretien de véhicule, incluant le débosselage et la peinture de véhicule, ainsi que la réparation et l'installation d'accessoire de véhicule;

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée;

De même, lorsqu'un usage est spécifiquement permis pour une classe d'usages à la grille des usages et normes, seul cet usage peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

(Règl. 1886-368, a. 17)

6.2.1.1.1 Superficie occupée par un usage additionnel

Un usage additionnel autorisé à l'article 6.2.1.1 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

Toutefois, dans le cas de l'usage additionnel de vente et de location de vidéocassette pornographique, une superficie de plancher maximale de quinze pour cent (15%) de celle occupée par l'usage principal est autorisée.

(Règl. 1886-2, a. 37 / 1886-144, a. 6)

6.2.1.2 Usage bar

Constitue un usage principal, additionnel ou accessoire de «bar», la détention d'un permis de bar, émis conformément à la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q. c. P-9.1).

Un usage «bar» ne peut être considéré accessoire à un usage principal que lorsqu'il est exercé simultanément et sur la même superficie que l'usage principal, que cet usage principal est un usage autre qu'un service de restauration ou une discothèque et qu'aucun autre permis d'alcool n'a été émis pour l'usage principal.

(Règl. 1886-155, a. 9)

6.2.2 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES

Les dispositions des articles 6.2.2.1 à 6.3 exclusivement s'appliquent à un usage, un bâtiment, une construction et un équipement accessoire autorisé dans les marges et les cours.

6.2.2.1 Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés dans les marges et les cours

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot "OUI" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
1 Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès ou plate-forme élévatrice pour handicapés, arbre, aménagement paysager ***(Règl. 1886-346, a. 7)***	oui	oui	oui
2 Clôture, mur, muret et haie	oui	oui	oui
3 Installation servant à l'éclairage	oui	oui	oui
4 Installation servant à l'affichage autorisé	oui	oui	non
5 Construction souterraine et non apparente occupée par un usage accessoire	oui	oui	oui
a) supprimé ***(Règl. 1886-313, a. 9.1)***			
6 Allée et accès menant à un espace de stationnement et une aire de transbordement ***(Règl. 1886-369, a. 28)***	oui	oui	oui
7 Aire de transbordement	non	oui	oui
a) empiétement maximum dans la marge (m) ***(Règl. 1886-369, a. 28)***		0	-
8 Espace de stationnement	oui	oui	oui
a) distance minimum entre une case de stationnement et une ligne de rue (m) ***(Règl. 1886-40, a. 4)***	2	-	-

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
9 Perron, balcon, galerie faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
a) distance minimum de toute ligne de terrain autre que la ligne latérale où la marge du bâtiment principal est nulle (m) ***(Règl. 1886-154, a. 3.1)***	-	2	2
b) empiétement maximum dans la marge (m)	1,8	1,8	2,5
10 Auvent, marquise, avant-toit faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
a) empiétement maximum dans la marge (m)	1,8	1,8	2,5
11 Escalier extérieur donnant accès au premier étage ou au sous-sol	oui	oui	oui
a) distance minimum de toute ligne de terrain autre que la ligne latérale où la marge du bâtiment principal est nulle (m) ***(Règl. 1886-154, a. 3.2)***	-	2	2
b) supprimé ***(Règl. 1886-19, a. 27.1)***			
12 Escalier extérieur autre que celui donnant accès au premier étage ou au sous-sol	non	non	oui
a) distance minimum de toute ligne de terrain autre que la ligne latérale où la marge du bâtiment principal est nulle (m) ***(Règl. 1886-19, a. 27.2 et 27.3 / 1886-154, a. 3.3)***			2
13 Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
a) saillie maximum par rapport au bâtiment (m)	0,65	0,65	0,65
14.1 Cheminée faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
a) empiétement maximum dans la marge (m) ***(Règl. 1886-100, a. 5.1)***	0,9	0,9	0,9
(Règl. 1886-25, a. 5)			
14.2 Cheminée tubulaire	non	oui	oui
a) empiétement maximum dans la marge (m) ***(Règl. 1886-100, a. 5.2)***		0,9	0,9
(Règl. 1886-25, a. 5)			
15 Pilastre ou élément architectural faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
a) empiétement maximum dans la marge (m)	0,30	0,30	0,30
b) saillie maximum par rapport au	0,65	0,65	0,65

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
bâtiment (m) ***(Règl. 1886-42, a. 2)***			
16 Piscine extérieure et accessoire rattaché à celle-ci	oui	oui	oui
a) hauteur maximum d'une piscine et d'un équipement qui y est rattaché, autre qu'une plate-forme (m)	2,3	2,3	2,3
b) hauteur du garde-corps entourant une plate-forme (m)	1,1	1,1	1,1
c) hauteur maximum d'une plate-forme rattachée à une piscine (m)	1,2	1,2	1,2
d) pourcentage maximum de la superficie de terrain occupé (%)	5	5	5
e) distance minimum d'une ligne de terrain (m)	6	2	2
17 Équipement récréatif	oui	oui	oui
a) hauteur maximum (m)	2,3	2,3	2,3
18 Accessoire en surface du sol des réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunications, de télévision et de téléphone, tels piédestal, boite de jonction et poteaux	oui	oui	oui
a) hauteur maximum (m)	1,5	1,5	1,5
19 Appareil de climatisation et thermopompe			
Pour un usage Commerce	non	non	non
Pour un usage HC ou HD ou pour un bâtiment mixte (commercial et résidentiel) ***(Règl. 1886-368, a. 10)*** ***(Règl. 1886-258, a. 3 / 1886-313, a. 9.2)***	oui	oui	oui
20 Support et antenne de télévision et parabolique	non	oui	oui
21 Vente-trottoir ***(Règl. 1886-296, a. 5)***	oui	oui	non
22 Terrasse, lorsqu'autorisée ailleurs dans ce règlement	oui	oui	oui
23 Abri-terrasse, lorsqu'autorisé ailleurs dans ce règlement	oui	non	non
a) distance minimum d'une ligne de rue (m)	1,5		
24 Étalage extérieur temporaire lorsqu'autorisé ailleurs dans ce règlement ***(Règl. 1886-73, a. 2.1 et 2.2 / 1886-371, a. 6)***	oui	oui	non
25 Conteneur à déchets dissimulé par un écran opaque	non	oui	oui

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
a) hauteur minimum de l'écran opaque (m) ***(Règl. 1886-73, a. 3)***		1,8	1,8
26 Chambre à déchets réfrigérée	non	oui	oui
27 Bonbonne et réservoir de gaz ***(Règl. 1886-303, a. 2 / 1886-313, a. 9.3)***	non	oui	oui
28 Réservoir de carburant pour le chauffage	non	non	oui
29 Cabine de service, lorsqu'autorisée ailleurs dans ce règlement	oui	oui	oui
30 Entreposage et remisage extérieur de marchandise, lorsqu'autorisé ailleurs dans ce règlement	oui	oui	oui
31 Entrepôt	non	oui	oui
a) empiétement maximum dans la marge (m)		0	0
b) distance minimale du bâtiment principal (m)		3	3
(Règl. 1886-2, a. 38.1)			
32 Bâtiment occupé par un usage additionnel à l'usage principal	non	oui	oui
a) empiétement maximum dans la marge (m)		0	0
b) hauteur maximum (m)		7,3	7,3
33 Issue de secours, requise par un règlement municipal, pour un bâtiment existant	non	oui	oui
a) distance minimale d'une ligne de terrain (m)		2	2
34 Bâtiment occupé en totalité par un espace de stationnement	non	oui	oui
a) empiétement maximum dans la marge (m)		0	0
b) distance minimale du bâtiment principal lorsque non attenant (m)		3	3
(Règl. 1886-2, a. 38.2)			
35 Abri d’auto saisonnier pour une allée d'accès menant à un stationnement souterrain autorisé d'un usage du groupe d'usages "Commerce (C)"	oui	oui	oui
a) distance minimum du trottoir et de la bordure de rue selon le cas (m)	1	1	1
b) hauteur maximum (m)	4,60	4,60	4,60
(Règl. 1886-2, a. 38.3)			
36 Abri d’auto saisonnier pour un lave-auto	oui	oui	oui

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
a) distance minimum du trottoir et de la bordure de rue selon le cas (m)	2	2	2
b) hauteur maximum (m)	4,60	4,60	4,60
(Règl. 1886-2, a. 38.4)			
37 Remisage temporaire, pour fins de réparation seulement, de véhicules immatriculés en autant qu'une clôture opaque d'une hauteur obligatoire de un mètre quatre-vingts (1,80 m) soit érigée à la limite avant des cours latérales. ***(Règl. 1886-19, a. 66)***	non	oui	oui
38 Guérite pour accès au stationnement	oui	oui	oui
a) superficie maximum (m^2)	4	4	4
b) hauteur maximum mesurée du niveau moyen du sol au faîte du toit (m)	3,05	3,05	3,05
(Règl. 1886-143, a. 12)			
39 Abri saisonnier relié à une entrée d'un bâtiment principal	oui	oui	oui
a) distance minimum du trottoir ou de la bordure de la rue selon le cas (m)	0,30	0,30	0,30
(Règl. 1886-254, a. 1)			
40 Boîte de dons de vêtement ***(Règl. 1886-326, a. 1)***	non	oui	oui

6.2.2.1.1 Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés dans une cour latérale ou arrière adjacente à une rue pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal

Malgré l'article 6.2.2.1, seuls un usage, un bâtiment, une construction et un équipement accessoires autorisés dans une cour et une marge avant sont autorisés dans:

a) une marge arrière adjacente à une rue pour un bâtiment situé sur un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal,

b) une cour latérale adjacente à une rue ou dans la partie de la cour arrière située entre le prolongement du mur latéral le plus près de la rue et la rue pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal,

lorsque le bâtiment est occupé par un usage du groupe "Commerce (C)".

Malgré l'alinéa précédent, les usages, bâtiments, constructions et équipements suivants sont autorisés dans une cour latérale ou arrière adjacente à une rue: ***(Règl. 1886-349, a. 20)***

a) une aire de transbordement; ***(Règl. 1886-369, a. 29)***

b) un espace d'entreposage lorsque l'entreposage extérieur est autorisé dans une cour latérale;

c) un conteneur à déchets entouré d'un écran opaque;

d) une chambre à déchets réfrigérée;

e) Une boîte de dons de vêtement. ***(Règl. 1886-326, a. 2)***

(Règl. 1886-2, a. 39 / 1886-19, a. 28.1 et 28.2 / 1886-60, a. 15)

6.2.2.1.2 Obligation d'installation au sol de certains usages, bâtiments, construction et équipements accessoires

Tout usage, tout bâtiment, toute construction et tout équipement accessoires autorisés dans les marges et les cours aux items 2, 3, 4, 6, 7, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34 et 35 doivent obligatoirement être installés au sol.

(Règl. 1886-2, a. 116 / 1886-343, a. 10)

6.2.2.2 Dispositions applicables à certains usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires

Les dispositions des articles 6.2.2.2.1 à 6.2.3 exclusivement s'appliquent, selon le cas, à certains usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires.

6.2.2.2.1 Terrasse

Une terrasse est autorisée seulement comme usage accessoire à un usage "service de restauration", à un usage "service de restauration et de divertissement" et à un usage "service d'hébergement" et doit respecter les exigences suivantes:

a) le plancher ou le sol d'une terrasse doit être entièrement situé sur le terrain privé et ne doit pas empiéter sur une voie publique; ***(Règl. 1886-42, a. 3.1)***

b) aucune préparation de repas n'est autorisée sur une terrasse. La préparation de boisson peut se faire sur une terrasse si celle-ci est munie d'un toit ou d'un auvent; ***(Règl. 1886-42, a. 3.2)***

c) le sol d'une terrasse, sauf une partie gazonnée, doit être revêtu d'un matériau lavable;

d) une terrasse est autorisée sur le toit d'un bâtiment principal;

e) un toit fixe est autorisé pour protéger une terrasse, pourvu: ***(Règl. 1886-42, a. 3.3)***

   i) que l'empiétement maximum dans la marge soit celui autorisé pour une marquise dans la zone concernée,

   ii) que les colonnes ou poteaux le supportant ne soient pas constitués de bois et que sa couleur s'harmonise avec le bâtiment auquel il est rattaché,

   iii) s'il s'agit d'un toit en pente, que son revêtement soit de bardeau d'asphalte ou de tôle architecturale pré-peinte, de couleur s'harmonisant avec le bâtiment auquel il est rattaché. Dans tous les cas, lorsque des éléments en bois sont utilisés sous le revêtement, ils ne doivent pas être apparents,

   iv) que la partie la plus basse du toit soit à une distance minimum de deux mètres quarante (2,40 m) du plancher ou du sol de la terrasse,

   v) qu'aucune enseigne ne soit apposée sur sa structure;

f) un auvent de toile amovible est autorisé pour protéger une terrasse, pourvu: ***(Règl. 1886-42, a. 3.4)***

   i) qu'il soit entièrement situé sur un terrain privé et n'empiète pas sur une voie publique, et ce malgré l'article 6.2.2.1,

ii) qu'il soit constitué d'une charpente métallique tubulaire fabriquée industriellement, recouverte d'une toile de tissu ignifugé, selon la norme 701-1977 de la National Fire Protection Association intitulée "Standard Method of Fire Test for Flame-Resistant Textiles and Films", dont la couleur s'harmonise avec le bâtiment auquel l'auvent est rattaché. Toute toile constituée de matériau plastique est interdite,

iii) que les poteaux de la charpente métallique soient d'une couleur s'harmonisant avec le bâtiment auquel l'auvent est rattaché,

iv) que la toile et la charpente métallique, incluant les poteaux, soient enlevés du 16 octobre d'une année au 14 avril de l'année suivante,

v) que la partie la plus basse de l'auvent soit à une distance minimum de deux mètres quarante (2,40 m) du plancher ou du sol de la terrasse;

g) une toile coupe-vent est autorisée pour protéger les côtés d'une terrasse sous un toit fixe ou un auvent de toile pourvu: ***(Règl. 1886-180, a. 2.1)***

i) que la structure supportant la toile coupe-vent soit constituée d'une charpente métallique tubulaire fabriquée industriellement et d'une couleur s'harmonisant avec le bâtiment principal auquel la terrasse est rattachée,

ii) que la toile coupe-vent soit souple, non-rigide et amovible. Toute toile constituée de polyéthylène est interdite,

iii) que la toile coupe-vent et la structure la supportant soient enlevées du 16 octobre d'une année au 14 avril de l'année suivante;

h) l'opération d'une terrasse est autorisée du 15 avril d'une année au 15 octobre de la même année; ***(Règl. 1886-42, a. 3.5 / 1886-180, a. 2.2)***

i) une terrasse ne peut faire l'objet d'aucun droit acquis; ***(Règl. 1886-42, a. 3.6 / 1886-180, a. 2.3)***

j) dans le cas d'une copropriété, le requérant doit faire la preuve que les copropriétaires consentent à l'aménagement de la terrasse; ***(Règl. 1886-42, a. 3.7 / 1886-180, a. 2.4)***

k) une terrasse, située à l'intérieur d'un espace de stationnement, ne doit pas réduire le nombre minimum des cases de stationnement requis pour l'usage principal et ne doit pas réduire la largeur immédiate d'une allée de circulation requise; ***(Règl. 1886-23, a. 2 / 1886-42, a. 3.8 / 1886-180, a. 2.5)***

l) supprimé. ***(Règl. 1886-42, a. 3.9 / 1886-180, a. 2.6 / 1886-296, a. 6)***

6.2.2.2.2 Abri-terrasse

Un abri-terrasse est autorisé comme usage accessoire à un usage "service de restauration", à un usage "service de restauration et de divertissement" et à un usage "service d'hébergement" et doit respecter les exigences suivantes:

a) tout mur avant et latéral d'un abri-terrasse doit être vitré (genre serre solaire) sur au moins quatre-vingts pour cent (80%) de la superficie dudit mur, sauf dans le cas d'un mur latéral situé à la limite du terrain lorsque l'abri-terrasse est accessoire à un bâtiment jumelé ou contigu. La toiture peut être vitrée ou recouverte de matériaux autorisés à ce règlement et au règlement de construction numéro 1884; ***(Règl. 1886-61, a. 2)***

b) un abri-terrasse ne doit pas être considéré dans le calcul de la superficie de plancher de l'usage principal et ne peut pas constituer un usage principal;

c) un abri-terrasse doit être entièrement situé sur le terrain desservi et aucune partie de l'abri-terrasse ne doit être à moins de un mètre cinquante (1,50 m) de la limite de l'emprise de la voie publique; ***(Règl. 1886-2, a. 40)***

d) la hauteur maximale permise pour un abri-terrasse ne doit pas excéder la hauteur du plafond du premier étage du bâtiment adjacent;

e) le nombre de cases de stationnement ne doit pas être diminué pour aménager un abri-terrasse, sauf si le nombre de cases de stationnement existantes excède le nombre exigé par ce règlement. Le calcul du nombre de cases de stationnement exigé par ce règlement ne doit pas tenir compte de la superficie occupée par l'abri-terrasse;

f) une aire de transbordement existante ne doit pas être obstruée pour aménager un abri-terrasse; ***(Règl. 1886-369, a. 30)***

g) aucune préparation de repas n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal. La préparation de boisson et la vente de marchandise peuvent se faire dans l'abri-terrasse;

h) un abri-terrasse ne doit pas servir à prolonger plus que le premier étage du bâtiment auquel il est adjacent.

6.2.2.2.3 Vente-trottoir

Une vente-trottoir est autorisée comme usage accessoire à un usage du groupe d'usages "Commerce (C)" aux conditions suivantes:

a) une vente-trottoir est autorisée deux fois par année pour un même établissement commercial; dans le cas de la vente de fleurs, une vente-trottoir est autorisée cinq (5) fois pour un même établissement et seulement dans les zones des classes d'usages CA, CB, CC, CD, CE ou CF, sauf pour un commerce pétrolier; ***(Règl. 1886-2, a. 41.4 / 1886-368, a. 18)***

b) la durée d'une vente-trottoir est limitée à une (1) semaine; ***(Règl. 1886-2, a. 41.2)***

c) une vente-trottoir doit avoir lieu seulement durant les heures d'ouverture régulières de l'établissement commercial;

d) seuls des articles déjà mis en vente dans l'établissement, disposés sur des supports appropriés, peuvent être vendus lors d'une vente-trottoir; dans le cas de la vente de fleurs la vente-trottoir est autorisée uniquement pour les commerces dont l'activité principale est la vente de fleurs; ***(Règl. 1886-2, a. 41.3 / 1886-296, a. 7)***

e) l'espace de vente-trottoir doit être entièrement situé sur le terrain privé et ne doit pas empiéter sur l'emprise de la voie publique; ***(Règl. 1886-296, a. 7)***

f) lorsque l'espace de vente-trottoir est situé dans la cour et la marge latérales, cette cour et cette marge latérales ne doivent pas être contiguës à un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) ». ***(Règl. 1886-296, a. 7)***

(Règl. 1886-2, a. 41.1)

6.2.2.2.4 Étalage extérieur temporaire

L'étalage extérieur temporaire est autorisé comme usage accessoire à un établissement commercial dont la superficie de plancher excède deux mille mètres carrés (2 000 m²) et à un usage « pépinière » pourvu : ***(Règl. 1886-368, a. 19 / 1886-371, a. 7)***

a) que, lorsque l'espace d'étalage est situé dans la cour et la marge latérales, cette cour et cette marge latérales ne soient pas contiguës à

un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) »;

b) que la superficie de l'espace d'étalage n'excède pas quinze pour cent (15 %) de la superficie de plancher de l'établissement commercial desservi;

c) que l'espace d'étalage n'empiète pas sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement et d'une allée de stationnement et d'une allée de circulation non nécessaires au respect de toute disposition de ce règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement requis et une allée de circulation;

d) que l'étalage ne gêne pas l'accès des piétons à une porte d'accès;

e) que l'étalage soit effectué pour une période n'excédant pas trois (3) mois par année en une seule fois ou, au plus deux (2) fois pour un même établissement commercial;

f) que la période d'étalage soit autorisée entre le 15 avril d'une année et le 15 octobre de la même année;

g) que lorsque l'espace d'étalage est situé dans la cour avant, il n'empiète pas dans la marge avant.

(Règl. 1886-2, a. 42 / 1886-60, a. 16 / 1886-73, a. 4.1 / 1886-73, a. 4.2 / 1886-136, a. 2 / 1886-254, a. 2 / 1886-371, a. 7)

L'étalage extérieur temporaire est également autorisé comme usage accessoire à un établissement commercial situé dans les zones incluses au PPU Jean-Talon Est et dans les zones Cm-2120, Cm-2500, Cm-1730, Cm-2510 et Cm-2515 pourvu :

(Règl. 1886-374, a. 1)

a) que l'espace d'étalage soit situé dans la cour adjacente à la rue Jean-Talon;

b) que l'espace d'étalage soit adossé au mur du bâtiment et ait une saillie maximale de 1,5 mètre;

c) que l'espace d'étalage n'empiète pas sur un espace de stationnement ou une allée de circulation, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement et d'une allée de circulation non nécessaires au respect de toute disposition de ce règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement requis;

d) que l'étalage ne gêne pas l'accès des piétons à une porte d'accès;

e) que la période d'étalage soit autorisée entre le 15 avril d'une année et le 15 octobre de la même année.

(Règl. 1886-371, a. 7)

6.2.2.2.4.1 Étalage extérieur de véhicule

Malgré l'article 6.2.2.2.4, l'étalage extérieur de véhicule automobile est autorisé dans toutes les cours et marges d'un terrain occupé par un usage "vente et location de véhicule léger domestique" et par un usage "vente et location de véhicule roulant et véhicule récréatif".

6.2.2.2.5 Cabine de service

Une cabine de service est autorisée comme usage accessoire à un usage "vente de produits alimentaires". Cette cabine doit servir à livrer la marchandise à la clientèle.

6.2.2.2.6 Hauteur d'un bâtiment accessoire

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder sept mètres trente-cinq (7,35 m).

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas d'un bâtiment occupé en totalité par un espace de stationnement, sa hauteur ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal qu'il dessert. ***(Règl. 1886-349, a. 21)***

(Règl. 1886-2, a. 43)

6.2.2.2.7 Abri d'auto saisonnier pour une allée d'accès menant à un stationnement souterrain autorisé d'un usage du groupe d'usages "Commerce (C)"

Un abri d'auto saisonnier est autorisé pour protéger toute allée d'accès menant à un stationnement souterrain autorisé pourvu:

a) qu'il est érigé uniquement pour protéger la partie en pente de l'allée d'accès;

b) qu'il est tenu propre et en bon état de conservation;

c) qu'il est situé à au moins un mètre (1 m) du trottoir ou de la bordure de rue selon le cas;

d) qu'il a une hauteur maximum de quatre mètres soixante (4,60 m) par rapport au niveau du trottoir de la ville;

e) qu'une ouverture transparente d'au minimum un mètre (1 m) de largeur par soixante centimètres (60 cm) de hauteur est prévue à l'extrémité de l'abri située le plus près de la rue et de chaque côté;

f) qu'il est fait d'une charpente métallique tubulaire fabriquée industriellement, recouverte de pas plus de deux (2) matériaux non rigides;

g) qu'il est installé du samedi précédant le jour de l'Action de grâce d'une année au 15 avril de l'année suivante, tout au plus.

(Règl. 1886-2, a. 44 / 1886-345, a. 7)

6.2.2.2.8 Abrogé

(Règl. 1886-2, a. 44 / 1886-19, a. 29)

6.2.2.2.9 Vente et étalage extérieurs temporaires d'arbres de Noël

La vente et l'étalage temporaires d'arbres de Noël sont autorisés dans les zones du groupe "Commerce (C)" pourvu:

a) que cet usage temporaire soit pratiqué sur le terrain d'un centre commercial, sur le terrain d'un établissement commercial dont la superficie totale de plancher excède deux milles mètres carrés (2 000 m²) ou sur le terrain d'un usage pépinière; ***(Règl. 1886-368, a. 20)***

b) que l'espace d'étalage ne nuise d'aucune façon aux opérations normales se déroulant sur le terrain ;

c) que l'espace d'étalage soit clairement délimité ;

d) que l'usage soit autorisé par écrit par le propriétaire du terrain et de l'établissement selon le cas ;

e) que la vente et l'étalage n'excèdent pas quarante (40) jours de calendrier consécutifs et une seule fois par année;

f) que le site soit remis dans un état tel qu'il existait auparavant.

(Règl. 1886-2, a. 44 / 1886-60, a. 17)

6.2.2.2.10 Installation temporaire d'un chapiteau et autres constructions similaires

L'installation temporaire d'un chapiteau et autres constructions similaires aux fins d'une activité de vente déjà exercée sur place, de célébration, d'étalage et de promotion autorisés dans le règlement est permise comme usage accessoire à un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » aux conditions suivantes :

a) que la construction soit installée sur un terrain excédant dix mille mètres carrés (10 000 m²);

b) que la superficie occupée par la construction n'excède pas cinq pour cent (5 %) de la superficie totale de plancher de l'établissement commercial desservi, avec un maximum de quatre cent cinquante mètres carrés (450 m²);

c) que la construction temporaire soit installée entre le 15 avril d'une année et le 15 octobre de la même année;

d) que l'installation ne nuise d'aucune façon aux opérations normales se déroulant sur le terrain;

e) que la construction temporaire soit installée pour une période n'excédant pas trois (3) mois par année en une seule fois ou, au plus deux (2) fois pour un même établissement commercial;

f) que, lorsque la construction est fermée par des côtés, ceux-ci soient transparents.

(Règl. 1886-2, a. 44 / 1886-254, a. 3)

6.2.2.2.11 Marquise

La construction d'une nouvelle marquise rattachée à un bâtiment existant est autorisée, pourvu :

a) que l'empiétement maximum dans la marge soit celui autorisé pour une marquise dans la zone concernée ;

b) que les colonnes ou poteaux la supportant ne soient pas constitués de bois et que leur couleur s'harmonise avec le bâtiment auquel la marquise est rattachée;

c) s'il s'agit d'un toit en pente, que son revêtement soit de bardeau d'asphalte ou de tôle architecturale pré-peinte, de couleur s'harmonisant avec le bâtiment auquel la marquise est rattachée ou qu'il soit vitré (genre serre solaire). Dans tous les cas, lorsque des éléments en bois sont utilisés sous le revêtement, ils ne doivent pas être apparents ;

d) lorsqu'elle est rattachée à un mur faisant face à une rue, qu'elle soit érigée aux endroits suivants :

   i) au-dessus d'une porte d'entrée, avec une saillie maximum d'un mètre quatre-vingts (1,80 m) par rapport au mur du bâtiment et une largeur ne dépassant pas soixante-cinq centièmes de mètre (0,65 m) de chaque côté de la porte, sans aucune enseigne apposée sur sa structure,

   ii) au-dessus d'une allée de circulation véhiculaire conduisant à l'entrée d'un bâtiment ou au-dessus d'une allée piétonne reliant l'entrée d'un bâtiment à un espace de stationnement autorisé, avec une saillie maximum de six mètres (6 m) ;

e) que la partie la plus basse de la marquise soit à une distance minimum de deux mètres quarante (2,40 m) du sol.

(Règl. 1886-42, a. 4 / 1886-73, a. 5)

6.2.2.2.12 Abri saisonnier relié à une entrée d'un bâtiment principal

Un abri saisonnier doit respecter les exigences suivantes :

a) il doit être fait d'une charpente métallique tubulaire fabriquée industriellement, recouverte de pas plus de deux (2) matériaux non rigides, de tissu ignifugé selon la norme CAN-ULC S 109-M, dont la couleur du toit peut s'harmoniser avec le bâtiment auquel l'abri est rattaché et dont les côtés sont transparents;

b) il doit être tenu propre et en bon état de conservation;

c) il peut être installé du samedi précédant le jour de l'Action de grâce d'une année au 30 avril de l'année suivante; ***(Règl. 1886-369, a. 31)***

d) un seul abri saisonnier est autorisé par bâtiment;

e) il ne doit pas empiéter sur une case de stationnement ou une allée de circulation requise;

f) il doit être érigé au sol;

g) la superficie occupée par l'abri ne doit pas excéder cinq pour cent (5 %) de la superficie totale de plancher de l'établissement desservi, avec un maximum de cent cinquante mètres carrés (150 m²);

h) l'abri doit être installé sur un terrain excédant dix mille mètres carrés (10 000 m²);

i) l'intérieur de l'abri doit être pourvu d'un éclairage sécuritaire;

j) il doit être relié à un établissement de plus de deux mille mètres carrés (2 000 m²) de superficie de plancher;

k) aucun entreposage ou étalage n'est autorisé à l'intérieur de l'abri;

l) un auvent ou une marquise autorisé peut être transformé en abri saisonnier pourvu que toutes les dispositions de ce règlement soient respectées;

m) une autorisation du propriétaire du bâtiment est requise.

(Règl. 1886-254, a. 4 / 1886-345, a. 8)

6.2.2.2.13 Utilisation d'un toit

Une terrasse réservée à l'usage exclusif des occupants d'un immeuble commercial est autorisée sur le toit du bâtiment, pourvu :

a) qu'une distance minimale de deux mètres (2 m) du bord du toit soit respectée. Dans le cas où le bord du toit donne sur un immeuble résidentiel adjacent, cette distance doit être de six mètres (6 m) ;

b) que des garde-corps conformes soient installés au pourtour de la terrasse afin de délimiter cet espace ;

c) qu'aucun auvent ni abri saisonnier ou permanent ne recouvre cet espace.

(Règl. 1886-296, a. 8)

6.2.2.2.14 Boîte de dons de vêtement

L'installation d'une boîte de dons de vêtement sur un terrain est autorisée aux conditions suivantes :

a) seul un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du Revenu du Canada (ARC) est autorisé à installer une boîte de dons de vêtement;

b) l'installation d'une boîte de dons de vêtement est autorisée sur un terrain occupé par un bâtiment commercial ou industriel d'une superficie de plancher minimale de deux mille mètres carrés (2 000 m^2) ou sur plusieurs terrains occupés par des bâtiments commerciaux ou industriels jumelés ou contigus dont la superficie de plancher combinée est d'une superficie minimale de deux mille mètres carrés (2 000 m^2);

c) la boîte de dons de vêtement doit être adossée à l'un des murs du bâtiment principal, sauf un mur de façade, dans une cour autorisée;

d) sur un même terrain, un maximum de deux (2) boîtes de dons de vêtement est autorisé;

e) les dimensions maximales permises pour une boîte de dons de vêtement sont de un mètre cinquante (1,50 m) de largeur, un mètre cinquante (1,50 m) de profondeur et de deux (2) mètres de hauteur;

f) une boîte de dons de vêtement doit être en métal ou en plastique rigide conçu pour l'extérieur, bien entretenue, être exempte de rouille, et aucun dépôt de vêtement ou autre objet n'est permis ailleurs qu'à l'intérieur de la boîte de dons; ***(Règl. 1886-347, a. 3)***

g) le nom et le numéro de téléphone doivent être indiqués sur la boîte de dons;

h) l'endroit où est prévue l'installation de la boîte de dons de vêtement ne doit pas empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement et d'une allée de circulation non nécessaire au respect de toute disposition du règlement de zonage concernant le nombre minimum de cases de stationnement requis;

i) la boîte de dons ne doit pas gêner l'accès des piétons à une porte d'accès;

j) une vignette, délivrée par l'arrondissement, doit être apposée sur la boîte de don. La vignette est délivrée lorsque toutes les conditions énoncées ci-dessus sont rencontrées et que le montant prévu au Règlement sur les tarifs en vigueur est payé.

(Règl. 1886-326, a. 3 / 1886-337, a. 20)

6.2.3 ABROGÉ

(Règl. 1886-369, a. 32)

6.2.3.1 Abrogé

(Règl. 1886-2, a. 45.1 et 45.2 / 1886-60, a. 18 / 1886-110-2, a. 2 / 1886-143, a. 13.1 et 13.2 / 1886-194, a. 5 / 1886-200, a. 2 / 1886-295, a. 2 / 1886-312, a. 1 / 1886-368, a. 21 / 1886-369, .32)

6.2.3.2 Abrogé

(Règl. 1886-40, a. 5 / 1886-110-2, a. 3 / 1886-200, a. 3 / 1886-295, a. 3 / 1886-312, a. 2 / 1886-369, a.32)

6.2.3.3 Abrogé

(Règl. 1886-40, a. 6 / 1886-110-2, a. 4 / 1886-312, a. 3 / 1886-369, a. 32)

6.2.3.4 Abrogé

(Règl. 1886-2, a.30 / 1886-40, a. 7 / 1886-110-2, a. 5 / 1886-143, a. 14 / 1886-369, a. 32)

6.2.3.5 Abrogé

(Règl. 1886-2, a.46.1 et 46.2 / 1886-194, a. 6 / 1886-200, a. 4 / 1886-217, a. 4 / 1886-312, a. 4 / 1886-346, a. 8 / 1886-369, a. 32)

6.2.3.6 Abrogé

(Règl. 1886-110-2, a. 6 / 1886-369, a. 32)

6.2.3.7 Abrogé

(Règl. 1886-217, a. 5 / 1886-369, a.32)

6.2.4 ABROGÉ

(Règl. 1886-2, a. 47 / 1886-369, a. 32)

6.2.5 ABROGÉ

(Règl. 1886-98, a. 2 / 1886-156, a. 2 / 1886-349, a. 22 / 1886-369, a. 32)

6.2.6 ABROGÉ

(Règl. 1886-369, a. 32)

6.2.6.1 Abrogé

(Règl. 1886-2, a. 48 / 1886-40, a. 13 / 1886-349, a. 23 / 1886-369, a. 32)

6.2.7 CLÔTURE, MUR ET HAIE

Les dispositions des articles 6.2.7.1 à 6.2.8 exclusivement s'appliquent à une clôture, un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace, un mur décoratif et une haie.

6.2.7.1 Hauteur d'une clôture, mur et haie

La hauteur d'une clôture, d'un mur ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

a) quatre-vingt-dix centimètres (90 cm) dans la cour avant; ***(Règl. 1886-194, a. 7 / 1886-336, a. 5)***

b) un mètre quatre-vingts (1,80 m) dans une cour latérale et dans une cour arrière ;

c) deux mètres soixante-quinze (2,75 m) dans une cour latérale et une cour avant, excluant la marge avant, pour enclore un site d'étalage extérieur temporaire. ***(Règl. 1886-73, a. 6)***

6.2.7.2 Abrogé

(Règl. 1886-350, a. 6 / 1886-369, a. 33)

6.2.7.3 Aire de jeux de garderie

Une aire de jeux de garderie aménagée à l'extérieur doit être entourée d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur conforme. De plus, toute partie d'une aire de jeux adjacente à un espace de stationnement, une allée de circulation, une aire de transbordement ou tout autre espace accessible aux véhicules doit être séparée de ces espaces par un muret constitué d'un assemblage de maçonnerie, une bordure de béton ou des bollards

d’acier solidement fixés au sol, d’une hauteur minimale de soixante-cinq centimètres (65 cm). La distance maximale entre chaque muret et bordure de béton, s’ils ne sont pas aménagés en continu, ou entre chaque bollard est de cinquante centimètres (50 cm), sauf à l’endroit où une porte d’accès est aménagée.

(Règl. 1886-369, a. 34)

Une clôture peut être installée au-dessus d’un muret. Toutefois, la hauteur de la clôture se mesure à partir du niveau du sol.

(Règl. 1886-336, a. 6)

6.2.8 ANTENNE

Les dispositions des articles 6.2.8.1 à 6.3 exclusivement s'appliquent à une antenne autorisée comme usage accessoire.

6.2.8.1 Nombre d'antennes

Une (1) seule antenne servant à la réception des signaux radio ou de télévision est autorisée par terrain et elle doit être érigée sur un support approprié et ayant la résistance requise.

De plus, une (1) seule antenne parabolique ayant un diamètre inférieur ou égal à soixante centimètres (60 cm) est autorisée par logement.

(Règl. 1886-24, a. 2 / 1886-217, a. 6)

6.2.8.2 Conception de la structure d'une antenne

L’antenne et son support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requis par l'officier responsable.

6.2.8.3 Antenne autre que parabolique

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne autre qu'une antenne parabolique :

a) lorsqu'une antenne est installée sur un support vertical, la hauteur maximale autorisée de l'antenne est de cinq mètres (5 m), mesurée à partir du niveau de sa base ;

b) lorsqu'une antenne est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal ;

c) lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit.

6.2.8.4 Antenne parabolique

6.2.8.4.1 Antenne parabolique de grande dimension

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne parabolique ayant un diamètre supérieur à soixante centimètres (60 cm) :

a) elle doit être localisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain autre qu'une ligne de rue; cette distance peut toutefois être réduite à un mètre (1 m) si l'antenne parabolique est complètement dissimulée derrière une haie ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de un mètre cinquante (1,50 m) et d'une hauteur maximale d'un mètre quatre-vingts (1,80 m), mesurée à partir du niveau du sol à la base de l'antenne ;

b) lorsqu'une antenne parabolique est installée dans la cour latérale, la base de l'antenne doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal ;

c) lorsqu'une antenne parabolique est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit ;

d) dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit plat, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à trois mètres cinquante (3,50 m) sauf dans le cas d'un bâtiment de six (6) étages et plus où ce peut-être à cinq mètres vingt (5,20 m) ; ***(Règl. 1886-2, a. 50)***

e) dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit à versants, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à deux mètres (2 m) au-dessus du niveau le plus haut du toit ;

f) toute antenne parabolique doit être implantée de telle manière qu'aucune partie de l'antenne ne soit visible d'un point d'observation situé en façade ou dans la cour avant du bâtiment principal, limitée à la largeur du bâtiment principal. ***(Règl. 1886-266, a. 3)***

L'installation d'une antenne parabolique est prohibée dans la cour arrière, donnant sur la rue, d'un terrain transversal et en façade d'un bâtiment donnant sur une rue privée.

De plus, pour un nouveau bâtiment comportant un usage des classes d'usages HC ou HD, l'installation d'une antenne parabolique n'est autorisée que sur le toit. ***(Règl. 1886-368, a. 23)***

(Règl. 1886-19, a. 31 / 1886-217, a. 7.1 / 1886-266, a. 3)

6.2.8.4.2 Antenne parabolique de petite dimension

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne parabolique ayant un diamètre inférieur ou égal à soixante centimètres (60 cm) :

a) malgré l'article 6.2.2.1, aucune antenne parabolique n'est permise sur une façade de bâtiment donnant sur rue privée, sur un mur de bâtiment ou dans une cour donnant sur une rue publique. De plus, une antenne parabolique doit être installée à une distance minimale de deux mètres (2 m) d'une façade de bâtiment donnant sur rue privée ou d'un mur donnant sur une rue publique ou de son prolongement;

b) lorsqu'une antenne parabolique est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit être installée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de tout mur extérieur et aucune partie de l'antenne ne doit être visible d'un point d'observation quelconque situé sur une rue privée ou un trottoir public faisant face au bâtiment.

(Règl. 1886-217, a. 7.2 / 1886-266, a. 4)

6.2.9 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT

Les dispositions de l'article 6.2.9.1 s'appliquent à l'architecture d'un bâtiment.

6.2.9.1 Matériau de revêtement extérieur

Le revêtement extérieur de tout mur d'un bâtiment doit être conforme aux dispositions suivantes :

a) au moins quatre-vingts pour cent (80 %) de la surface totale des murs extérieurs d'un bâtiment doivent être recouverts de maçonnerie solide autorisée, à l'exclusion d'une surface vitrée et d'une ouverture.

b) au moins quatre-vingts pour cent (80 %) de la surface de la façade d'un bâtiment et quatre-vingts pour cent (80 %) de la surface de tout

mur donnant sur une rue doivent être recouverts de maçonnerie solide autorisée, à l'exclusion d'une surface vitrée et d'une ouverture.

c) tout mur avant ou latéral adjacent à une allée de circulation, un espace de stationnement ou une aire de transbordement doit être recouvert de maçonnerie solide autorisée sur au moins, deux mètres (2 m) de hauteur à partir du sol, à l'exclusion d'une surface vitrée et d'une ouverture. Cette disposition ne s'applique pas si un trottoir d'une largeur minimale de un mètre vingt (1,20 m) ou une bordure de béton située à une distance minimale de un mètre vingt (1,20 m) par rapport au mur du bâtiment sépare une allée de circulation, un espace de stationnement ou une aire de transbordement du mur du bâtiment.

(Règl. 1886-369, a. 35)

Malgré le premier alinéa, l'utilisation de panneaux de maçonnerie d'une épaisseur minimale de vingt millimètres (20 mm), un enduit de béton ou des panneaux d'aluminium peuvent être autorisés pour remplacer un matériau existant non conforme lors de travaux de rénovation. Toutefois, dans le cas de l'utilisation de panneaux de maçonnerie, les panneaux doivent être joints entre eux par du mortier. ***(Règl. 1886-349, a. 24)***

Pour un bâtiment mixte (commercial et résidentiel), les dispositions de l'article 6.1.10.1 s'appliquent.

Cet article ne s'applique pas à un bâtiment temporaire, à une cabine de service ne comportant qu'un guichet, à une guérite pour accès au stationnement et à un bâtiment abritant un usage principal ou additionnel de « commerce pétrolier » de la classe d'usages CF. ***(Règl. 1886-368, a. 24)***

(Règl. 1886-19, a. 32 / 1886-49, a. 6 / 1886-73, a. 7 / 1886-143, a. 15.1 / 1886-143, a. 15.2 / 1886-263, a. 4 / 1886-333, a. 2)

6.2.10 MARGE LATÉRALE MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE

Sur un terrain d'angle, la dimension minimale de la marge latérale adjacente à la rue est celle prescrite à la grille des usages et normes pour la marge avant.

(Règl. 1886-2, a. 51)

6.2.11 Abrogé

(Règl. 1886-2, a. 51 / 1886-19, a. 33)

6.2.12 Abrogé

(Règl. 1886-2, a. 51 / 1886-369, a. 36)

6.2.13 BÂTIMENT COMPORTANT DES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Un bâtiment comportant des équipements d'utilité publique est autorisé sur un terrain occupé par un usage du groupe "Commerce (C)" ou "Industrie (I)" aux conditions suivantes:

a) il doit être situé en cour arrière;

b) il doit être situé à une distance minimale de 0,6 m de toute ligne de terrain;

c) il ne doit pas empiéter sur un espace de stationnement requis;

d) il doit être recouvert de maçonnerie;

e) il doit comporter un aménagement paysager à son pourtour;

f) il doit s'intégrer à l'environnement au niveau architectural.

(Règl. 1886-111, a. 2)

6.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST "INDUSTRIE (I)"

Les dispositions des articles 6.3.1 à 6.4 exclusivement s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont l'affectation principale est "Industrie (I)" et, pour les usages additionnels et accessoires seulement, dans les zones ayant une autre affectation principale mais où les usages du groupe "Industrie (I)" sont autorisés, sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones. En cas d'incompatibilité, la règle la plus sévère s'applique. Lorsqu'une norme spécifique d'une zone ayant une autre affectation principale s'applique, elle a préséance.

(Règl. 1886-19, a. 34)

6.3.1 USAGE ADDITIONNEL

Les dispositions des articles 6.3.1.1 à 6.3.2 exclusivement s'appliquent, selon le cas, à un usage additionnel.

6.3.1.1 Usage additionnel autorisé

Seuls les usages suivants sont autorisés à titre additionnel à un usage des classes d'usages IA, IB et IC du groupe « Industrie » :

a) tout usage des classes d'usages IA, IB ou IC;

b) une cafétéria;

c) un service administratif;

d) une garderie;

e) un usage de vente au détail et grossiste d'une marchandise reliée à l'usage industriel exercé sur un terrain pourvu que la superficie de l'espace de vente n'excède pas 20 % de la superficie de plancher de l'établissement;

f) un usage d'entretien et de réparation de véhicule fabriqué sur place;

g) le stationnement de camions dans les cours latérales et arrière;

h) un usage d'installation de pièces de véhicule neuves ou usagées pour un usage de grossiste ou distributeur de pièces de véhicule autorisé.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

De même, lorsqu'un usage est spécifiquement permis pour une classe d'usages à la grille des usages et normes, seul cet usage peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

(Règl. 1886-368, a. 25)

6.3.1.1.1 Superficie occupée par un usage additionnel

Un usage additionnel autorisé à l'article 6.3.1.1 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

6.3.2 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES

Les dispositions des articles 6.3.2.1 à 6.4 exclusivement s'appliquent à un usage, un bâtiment, une construction et un équipement accessoires autorisés dans les marges et les cours.

6.3.2.1 Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés dans les marges et les cours

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot "OUI" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
1 Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès ou plate-forme élévatrice pour handicapés, arbre, aménagement paysager ***(Règl. 1886-346, a. 9)***	oui	oui	oui
2 Clôture, mur, muret et haie	oui	oui	oui
3 Installation servant à l'éclairage	oui	oui	non
4 Installation servant à l'affichage autorisé	oui	oui	non
5 Construction souterraine et non apparente occupée par un usage accessoire	oui	oui	oui
a) supprimé ***(Règl. 1886-313, a. 10)***			
6 Allée et accès menant à un espace de stationnement et à une aire de transbordement ***(Règl. 1886-369, a. 37)***	oui	oui	oui
7 Aire de transbordement	oui	oui	oui
a) empiétement maximum dans la marge (m)	0	0	-
b) profondeur minimale de la cour avant (m) ***(Règl. 1886-369, a. 37)***	30	-	-
8 Espace de stationnement	oui	oui	oui
a) distance minimum d'une ligne de rue (m) ***(Règl. 1886-40, a. 8)***	2	-	-
9 Perron, galerie faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
a) distance minimum de toute ligne de terrain autre que la ligne latérale où la marge du bâtiment principal est nulle (m) ***(Règl. 1886-154, art 4.1)***	-	2	2
b) empiétement maximum dans la marge (m)	1,8	1,8	2,5
10 Auvent, marquise, avant-toit faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
a) empiétement maximum dans	1,8	1,8	2,5

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
la marge (m)			
11 Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	oui	oui	oui
a) distance minimum de toute ligne de terrain autre que la ligne latérale où la marge du bâtiment principal est nulle (m) ***(Règl. 1886-154, a. 4.2)***	-	2	2
b) supprimé ***(Règl. 1886-19, a. 35.1)***			
12 Escalier extérieur autre que celui donnant accès au premier étage ou au sous-sol	non	non	oui
a) distance minimum de toute ligne de terrain autre que la ligne latérale où la marge du bâtiment principal est nulle (m) ***(Règl. 1886-19, a. 35.2 et 35.3 / 1886-154, a. 4.3)***			2
(Règl. 1886-2, a. 53)			
13 Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
a) saillie maximum par rapport au bâtiment (m)	0,65	0,65	0,65
14.1 Cheminée faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
a) empiétement maximum dans la marge (m) ***(Règl. 1886-100, a. 6.1)***	0,9	0,9	0,9
(Règl. 1886-25, a. 6)			
14.2 Cheminée tubulaire	non	oui	oui
a) empiétement maximum dans la marge (m) ***(Règl. 1886-100, a. 6.2)***		0,9	0,9
(Règl. 1886-25, a. 6)			
15 Accessoire en surface du sol des réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunications, de télévision et de téléphone, tels piédestal, boîte de jonction et poteaux	oui	oui	oui
16 Appareil de climatisation et thermopompe ***(Règl. 1886-258, a. 4)***	non	non	non
17 Support et antenne	non	oui	oui

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
18 Conteneur à déchets dissimulé par un écran opaque	non	oui	oui
a) hauteur minimum de l'écran (m)		1,8	-
19 Bonbonne et réservoir de gaz	non	oui	oui
20 Réservoir de carburant pour le chauffage	non	oui	oui
21 Entreposage et remisage extérieur de marchandise, lorsqu'autorisé ailleurs dans ce règlement	oui	oui	oui
a) empiétement maximum dans la marge (m)	0	-	-
22 Entrepôt	oui	oui	oui
a) empiétement maximum dans la marge (m)	0	0	0
23 Bâtiment occupé par un usage additionnel à l'usage principal	oui	oui	oui
a) empiétement maximum dans la marge (m)	0	0	0
24 Pompe à carburant	non	oui	oui
a) distance minimum d'une ligne avant (m)		-	-
b) empiétement maximum dans la marge (m)		0	0
(Règl. 1886-19, a. 35.4, 35.5 et 35.6)			
25 Machinerie, outil et équipement requis pour l'exercice d'un usage industriel	non	oui	oui
a) empiétement maximum dans la marge (m)		0	-
26 Voie ferrée de desserte domestique, lorsqu'autorisé ailleurs dans ce règlement	non	oui	oui
27 Issue de secours requise par un règlement municipal pour un bâtiment existant	non	oui	oui
a) distance minimale d'une ligne de terrain (m)		2	2
28 Pilastre architectural faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
a) empiétement maximum dans la marge (m)	0,30	0,30	0,30
(Règl. 1886-19, a. 35.7)			

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
29 Remisage temporaire, pour fins de réparation seulement, de véhicules immatriculés en autant qu'une clôture opaque d'une hauteur obligatoire de un mètre quatre-vingts (1,80 m) soit érigée à la limite avant des cours latérales ***(Règl. 1886-20, a. 6)***	non	oui	oui
30 Abri saisonnier relié à une entrée d'un bâtiment principal	oui	oui	oui
a) distance minimum du trottoir ou de la bordure de rue selon le cas (m) ***(Règl. 1886-81, a. 2)***	0,30	0,30	0,30
31 Guérite pour accès au stationnement	oui	oui	oui
a) superficie maximum (m^2)	4	4	4
b) hauteur maximum mesurée du niveau moyen du sol au faîte du toit (m) ***(Règl. 1886-143, a. 16)***	3,05	3,05	3,05
32 Boîte de dons de vêtement ***(Règl. 1886-326, a. 4)***	non	oui	oui
33 Abri saisonnier pour clôture ***(Règl. 1886-359, a. 1)***	oui	oui	oui

6.3.2.2 Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés dans une cour latérale ou arrière adjacente à une rue pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal

Malgré l'article 6.3.2.1, seuls un usage, un bâtiment, une construction et un équipement accessoires autorisés dans une cour et une marge avant sont autorisés dans:

a) une marge arrière adjacente à une rue pour un bâtiment situé sur un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal,

b) une cour latérale adjacente à une rue ou dans la partie de la cour arrière située entre le prolongement du mur latéral le plus près de la rue et la rue pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal,

lorsque le bâtiment est occupé par un usage du groupe "Industrie (I)".

Malgré l'alinéa précédent, les usages, bâtiments, constructions et équipements suivants sont autorisés dans une cour latérale ou arrière adjacente à une rue : ***(Règl. 1886-349, a. 26)***

a) une aire de transbordement; ***(Règl. 1886-369, a. 38)***

b) un espace d'entreposage lorsque l'entreposage extérieur est autorisé dans une cour latérale;

c) un conteneur à déchets entouré d'un écran opaque;

d) une chambre à déchets réfrigérée;

e) une boîte de dons de vêtement. ***(Règl. 1886-326, a. 5)***

(Règl. 1886-19, a. 36 / 1886-60, a. 19)

6.3.2.3 Installation d'un usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés

Tout usage, tout bâtiment, toute construction et tout équipement accessoires autorisés dans les marges et les cours aux items 3, 4, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24 et 25 de l'article 6.3.2.1, doivent obligatoirement être installés au sol.

(Règl. 1886-2, a. 54)

6.3.2.4 Installation temporaire d'un chapiteau et autres constructions similaires

L'installation temporaire d'un chapiteau et autres constructions similaires aux fins d'une activité de vente déjà exercée sur place, de célébration, d'étalage et de promotion autorisés dans le règlement est permise comme usage accessoire à un usage du groupe d'usages « Industrie (I) » aux conditions suivantes :

a) que la construction soit installée sur un terrain excédant dix mille mètres carrés (10 000 m²);

b) que la superficie occupée par la construction n'excède pas cinq pour cent (5 %) de la superficie totale de plancher de l'établissement desservi, avec un maximum de quatre cent cinquante mètres carrés (450 m²);

c) que la construction temporaire soit installée entre le 15 avril d'une année et le 15 octobre de la même année;

d) que l'installation ne nuise d'aucune façon aux opérations normales se déroulant sur le terrain;

e) que la construction temporaire ne soit installée qu'une seule fois par année pour une période n'excédant pas soixante (60) jours de calendrier;

f) que, lorsque la construction est fermée par des côtés, ceux-ci soient transparents.

(Règl. 1886-2, a. 54 / 1886-254, a. 5)

6.3.2.5 Marquise pour une allée d'accès amenant au sous-sol d'un usage du groupe d'usages "Industrie (I)"

Malgré l'item 10 de l'article 6.3.2.1, une marquise est autorisée pour protéger toute allée d'accès menant au sous-sol d'un bâtiment, pourvu:

a) qu'elle est érigée uniquement pour protéger la partie en pente de l'allée d'accès;

b) qu'elle est entièrement située sur la propriété privée, à au moins un mètre (1 m) du trottoir ou de la bordure de rue selon le cas;

c) qu'elle a une hauteur maximum de quatre mètres soixante (4,60 m) par rapport au niveau du trottoir de la Ville;

d) qu'elle est faite de matériaux de revêtement extérieur autorisés.

(Règl. 1886-61, a. 3)

6.3.2.6 Abri saisonnier relié à une entrée d'un bâtiment principal

Un abri saisonnier doit respecter les exigences suivantes :

a) il doit être fait d'une charpente métallique tubulaire fabriquée industriellement, recouverte de pas plus de deux (2) matériaux non rigides par abri, les côtés devant être transparents;

b) il doit être tenu propre et en bon état de conservation;

c) il peut être installé du samedi précédant le jour de l'Action de grâce d'une année au 30 avril de l'année suivante;

d) un seul abri saisonnier en cour avant est autorisé par établissement;

e) il ne doit pas empiéter sur une case de stationnement ou une allée de circulation requise;

f) un auvent ou une marquise autorisé peut être transformé en abri saisonnier pourvu que toutes les dispositions de ce règlement soient respectées;

g) l'intérieur de l'abri doit être pourvu d'un éclairage sécuritaire;

h) aucun entreposage ou étalage n'est autorisé à l'intérieur de l'abri.

(Règl. 1886-81, a. 3 / 1886-254, a. 6 / 1886-345, a. 9 / 1886-369, a. 39)

6.3.2.7 Abrogé

(Règl. 1886-189, a. 2 / 1886-368, a. 26)

6.3.2.8 Utilisation d'un toit

Une terrasse réservée à l'usage exclusif des occupants d'un immeuble industriel est autorisée sur le toit du bâtiment, pourvu :

a) qu'une distance minimale de deux mètres (2 m) du bord du toit soit respectée. Dans le cas où le bord du toit donne sur un immeuble résidentiel adjacent, cette distance doit être de six mètres (6 m) ;

b) que des garde-corps conformes soient installés au pourtour de la terrasse afin de délimiter cet espace ;

c) qu'aucun auvent ni abri saisonnier ou permanent ne recouvre cet espace.

(Règl. 1886-296, a. 9)

6.3.2.9 Boîte de dons de vêtement

L'installation d'une boîte de dons de vêtement sur un terrain est autorisée aux conditions suivantes :

a) seul un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du Revenu du Canada (ARC) est autorisé à installer une boîte de dons de vêtement;

b) l'installation d'une boîte de dons de vêtement est autorisée sur un terrain occupé par un bâtiment commercial ou industriel d'une superficie de plancher minimale de deux mille mètres carrés (2 000 m^2) ou sur plusieurs terrains occupés par des bâtiments commerciaux ou industriels jumelés ou contigus dont la superficie de plancher combinée est d'une superficie minimale de deux mille mètres carrés (2 000 m^2);

c) la boîte de dons de vêtement doit être adossée à l'un des murs du bâtiment principal, sauf un mur de façade, dans une cour autorisée;

d) sur un même terrain, un maximum de deux (2) boîtes de dons de vêtement est autorisé;

e) les dimensions maximales permises pour une boîte de dons de vêtement sont de un mètre cinquante (1,50 m) de largeur, un mètre cinquante (1,50 m) de profondeur et de deux (2) mètres de hauteur;

f) une boîte de dons de vêtement doit être en métal ou en plastique rigide conçu pour l'extérieur, bien entretenue, être exempte de rouille, et aucun dépôt de vêtement ou autre objet n'est permis ailleurs qu'à l'intérieur de la boîte de dons; ***(Règl. 1886-347, a. 4)***

g) le nom et le numéro de téléphone doivent être indiqués sur la boîte de dons;

h) l'endroit où est prévue l'installation de la boîte de dons de vêtement ne doit pas empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement et d'une allée de circulation non nécessaire au respect de toute disposition du règlement de zonage concernant le nombre minimum de cases de stationnement requis;

i) la boîte de dons ne doit pas gêner l'accès des piétons à une porte d'accès;

j) une vignette, délivrée par l'arrondissement, doit être apposée sur la boîte de don. La vignette est délivrée lorsque toutes les conditions énoncées ci-dessus sont rencontrées et que le montant prévu au Règlement sur les tarifs en vigueur est payé.

(Règl. 1886-326, a. 6 / 1886-337, a. 21)

6.3.2.10 Abri saisonnier pour clôture

Un abri saisonnier pour clôture doit respecter les exigences suivantes :

a) il doit être fait d'une charpente métallique tubulaire fabriquée industriellement, recouverte de pas plus de deux (2) matériaux non rigides par abri;

b) il peut être installé du samedi précédant le jour de l'Action de grâce d'une année au 30 avril de l'année suivante.

(Règl. 1886-359, a. 2 / 1886-369, a. 40)

6.3.3 ABROGÉ

(Règl. 1886-369, a. 41)

6.3.3.1 Abrogé

(Règl. 1886-110-2, a. 7 / 1886-312, a. 5 / 1886-369, a. 41)

6.3.3.2 Abrogé

(Règl. 1886-40, a. 9 / 1886-110-2, a. 8 / 1886-312, a. 6 / 1886-369, a.41)

6.3.3.3 Abrogé

(Règl. 1886-40, a. 10 / 1886-110-2, a. 9 / 1886-312, a. 7 / 1886-369, a. 41)

6.3.3.4 Abrogé

(Règl. 1886-2, a. 30 / 1886-40, a. / 1886-143, a. 17 / 1886-369, a. 41)

6.3.3.5 Abrogé

(Règl. 1886-40, a. 12 / 1886-312, a. 8 / 1886-346, a. 10 / 1886-369, a. 41)

6.3.3.6 Abrogé

(Règl. 1886-110-2, a. 10 / 1886-369, a. 41)

6.3.4 ABROGÉ

(Règl. 1886-30, a. 4 / 1886-369, a. 41)

6.3.5 ABROGÉ

(Règl. 1886-2, a. 55 / 1886-98, a. 3 / 1886-349, a. 27 / 1886-369, a. 41))

6.3.6 ABROGÉ

(Règl. 1886-369, a. 41)

6.3.6.1 Abrogé

(Règl. 1886-2, a. 56 / 1886-40, a. 14 / 1886-349, a. 28 / 1886-369, a. 41)

6.3.7 CLÔTURE, MUR ET HAIE

Les dispositions des articles 6.3.7.1 à 6.3.8 exclusivement s'appliquent à une clôture, un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace, un mur décoratif et une haie.

6.3.7.1 Hauteur d'une clôture, mur et haie

La hauteur d'une clôture, d'un mur ou d'une haie mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder:

a) quatre-vingt-dix centimètres (90 cm) dans la marge avant;

b) un mètre quatre-vingts (1,80 m) dans la cour avant, excluant la marge avant;

c) deux mètres soixante-quinze (2,75 m) dans une cour latérale et arrière. ***(Règl. 1886-60, a. 20)***

6.3.7.2 ABROGÉ

(Règl. 1886-2, a. 57.1 / 1886-2, a. 57.2 / 1886-19, a. 37 / 1886-265, a. 5 / 1886-344, a. 5 / 1886-350, a. 7 / 1886-368, a. 27 / 1886-369, a. 42)

6.3.7.3 Fil de fer barbelé

Dans une zone dont l'affectation principale est "Industrie (I)", l'installation de fil de fer barbelé au sommet d'une clôture est autorisé pourvu :

a) qu'il soit installé vers l'intérieur du terrain;

b) que sa hauteur n'excède pas un mètre (1 m) au-dessus de la clôture;

c) qu'il soit installé au sommet d'une clôture dont la hauteur n'est pas inférieure à un mètre quatre-vingts (1,80 m).

6.3.7.4 Aire de jeux de garderie

Une aire de jeux de garderie aménagée à l'extérieur doit être entourée d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur conforme. De plus, toute partie d'une aire de jeux adjacente à un espace de stationnement, une allée de circulation, une aire de transbordement ou tout autre espace accessible aux véhicules doit être séparée de ces espaces par un muret constitué d'un assemblage de maçonnerie, une bordure de béton ou des bollards d'acier solidement fixés au sol, d'une hauteur minimale de soixante-cinq centimètres (65 cm). La distance maximale entre chaque muret et bordure

de béton, s’ils ne sont pas aménagés en continu, ou entre chaque bollard est de cinquante centimètres (50 cm), sauf à l’endroit où une porte d’accès est aménagée.

Une clôture peut être installée au-dessus d’un muret. Toutefois, la hauteur de la clôture se mesure à partir du niveau du sol.

(Règl. 1886-336, a. 7 / 1886-369, a. 43)

6.3.8 ANTENNE

Les dispositions des articles 6.3.8.1 à 6.3.9 exclusivement s'appliquent à une antenne autorisée comme usage accessoire.

6.3.8.1 Nombre d'antennes

Une (1) seule antenne servant à la réception des signaux radio ou de télévision est autorisée par terrain et elle doit être érigée sur un support approprié et ayant la résistance requise.

Malgré l’alinéa précédent, le nombre d'antennes ne s’applique pas lorsque l'antenne est située dans la cour arrière non adjacente à un terrain occupé par un usage résidentiel.

(Règl. 1886-24, a. 2 / 1886-24, a. 3 / 1886-349, a. 29)

6.3.8.2 Conception de la structure d'une antenne

L'antenne et son support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requis par l'officier responsable.

6.3.8.3 Antenne autre que parabolique

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne autre qu’une antenne parabolique:

a) lorsqu'une antenne est installée sur un support vertical, la hauteur maximale autorisée de l'antenne est de cinq mètres (5 m), mesurée à partir du niveau de sa base;

b) lorsqu'une antenne est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal;

c) lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit.

6.3.8.4 Antenne parabolique

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne parabolique:

a) elle doit être localisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain autre qu’une ligne de rue; cette distance peut toutefois être réduite à un mètre (1 m) si l'antenne parabolique est complètement dissimulée derrière une haie ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de un mètre cinquante (1,50 m) et d'une hauteur maximale d'un mètre quatre-vingts (1,80 m), mesurée à partir du niveau du sol à la base de l'antenne;

b) lorsqu'une antenne parabolique est installée dans la cour latérale, la base de l'antenne doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal;

c) lorsqu'une antenne parabolique est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit;

d) dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit plat, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à cinq mètres vingt (5,20 m) au-dessus du niveau du toit; ***(Règl. 1886-2, a. 58)***

e) dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit à versants, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à deux mètres (2 m) au-dessus du niveau le plus haut du toit;

f) toute antenne parabolique doit être implantée de telle manière qu'aucune partie de l'antenne ne soit visible d'un point d'observation situé dans la cour avant du bâtiment principal, limitée à la largeur du bâtiment principal.

L'installation d'une antenne parabolique est prohibée dans la cour arrière, donnant sur la rue, d'un terrain transversal.

(Règl. 1886-19, a. 38)

6.3.9 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT

Les dispositions de l'article 6.3.9.1 s'appliquent à l'architecture d'un bâtiment.

6.3.9.1 Matériau de revêtement extérieur

Le revêtement extérieur de tout mur d'un bâtiment doit être conforme aux dispositions suivantes :

a) au moins quatre-vingts pour cent (80 %) de tout mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue doit être recouvert de maçonnerie solide autorisée, à l'exclusion d'une surface vitrée et d'une ouverture.

b) les premiers trois mètres (3 m) de tout mur latéral en continuité de la façade principale doivent être recouverts des mêmes matériaux.

c) tout mur avant ou latéral adjacent à une allée de circulation, un espace de stationnement ou une aire de transbordement doit être recouvert de maçonnerie solide autorisée sur au moins deux mètres (2 m) de hauteur à partir du sol, à l'exclusion d'une surface vitrée et d'une ouverture. Cette disposition ne s'applique pas si un trottoir d'une largeur minimale de un mètre vingt (1,20 m) ou une bordure de béton située à une distance minimale de un mètre vingt (1,20 m) par rapport au mur du bâtiment sépare une allée de circulation, un espace de stationnement ou une aire de transbordement du mur du bâtiment.

Malgré le premier alinéa, l'utilisation de panneaux de maçonnerie d'une épaisseur minimale de vingt millimètres (20 mm), un enduit de béton ou des panneaux d'aluminium peuvent être autorisés pour remplacer un matériau existant non conforme lors de travaux de rénovation. Toutefois, dans le cas de l'utilisation de panneaux de maçonnerie, les panneaux doivent être joints entre eux par du mortier. ***(Règl. 1886-349, a. 30 / 1886-369, a. 44)***

Tout autre mur ou partie de mur non mentionné à cet article peut être recouvert de tout matériau autorisé dans ce règlement.

Cet article ne s'applique pas à un bâtiment temporaire et à une guérite pour accès au stationnement.

(Règl. 1886-6, a. 59 / 1886-19, a. 39.1 et 39.2 / 1886-143, a. 18.1 à 18.3 / 1886-263, a. 5 / 1886-333, a. 4)

6.3.9.2 Art mural

Une seule murale est autorisée par bâtiment et doit respecter les conditions suivantes :

a) ne pas être réalisée sur un bâtiment abritant un lieu de culte;

b) ne pas être réalisée sur un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

c) ne pas être réalisée sur un mur de façade;

d) être réalisée sur le mur d'un bâtiment faisant face à une rue, un stationnement, ou un terrain public;

e) ne pas être réalisée sur un mur construit dans les dix dernières années;

f) être réalisée sur un mur sécuritaire, apte à la recevoir et comportant des matériaux non friables;

g) être réalisée à partir de matériaux résistants aux intempéries et qui ne peuvent pas compromettre la sécurité du public;

h) faire saillie d'au plus quinze centimètres (15 cm) par rapport au mur;

i) ne pas comporter une source lumineuse clignotante, ni afficher un message lumineux animé ou variable;

j) ne pas obstruer une ouverture ou une fenêtre; toujours être maintenue en bon état;

k) au moins 30% d'un mur de maçonnerie solide ne doit pas être peint;

l) il est interdit d'élaguer ou d'abattre un arbre dans le but de réaliser une murale;

m) sont autorisés: la description de l'œuvre, son titre, le nom de l'artiste et des partenaires ou toute forme de remerciement relatif à l'œuvre, sauf un logo. Le contenu doit être situé dans la portion inférieure du mur et il ne peut dépasser 0,5 mètre carré.

(Règl. 1886-371, a. 8)

6.3.10 MARGE LATÉRALE MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE

Sur un terrain d'angle, la dimension minimale de la marge latérale adjacente à la rue est celle prescrite à la grille des usages et normes pour la marge avant.

(Règl. 1886-2, a. 60)

6.3.11 BÂTIMENT COMPORTANT DES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Un bâtiment comportant des équipements d'utilité publique est autorisé sur un terrain occupé par un usage du groupe "Commerce (C)" ou "Industrie (I)" aux conditions suivantes:

a) il doit être situé en cour arrière;

b) il doit être situé à une distance minimale de 0,6 m de toute ligne de terrain;

c) il ne doit pas empiéter sur un espace de stationnement requis;

d) il doit être recouvert de maçonnerie;

e) il doit comporter un aménagement paysager à son pourtour;

f) il doit s'intégrer à l'environnement au niveau architectural.

(Règl. 1886-111, a. 3)

6.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST "PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)"

(Règl. 1886-368, a. 7)

Les dispositions des articles 6.4.1 à 7.1 exclusivement s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont l'affectation principale est "Public et institutionnel (P)" et, pour les usages additionnels et accessoires seulement, dans les zones ayant une autre affectation principale mais où les usages du groupe "Public et institutionnel (P)" sont autorisés, sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones. En cas d'incompatibilité, la règle la plus sévère s'applique. Lorsqu'une norme spécifique d'une zone ayant une autre affectation principale s'applique, elle a préséance.

(Règl. 1886-19, a. 40 / 1886-368, a. 7)

6.4.1 USAGE ADDITIONNEL

Les dispositions des articles 6.4.1.1 à 6.4.2 exclusivement s'appliquent, selon le cas, à un usage additionnel.

6.4.1.1 Usage additionnel autorisé

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage autorisé dans une zone dont l'affectation principale est "Public et institutionnel (P)": ***(Règl. 1886-368, a. 7)***

a) un presbytère pour une église;

b) un chalet sportif pour un parc;

c) un parc, un équipement de jeux pour un usage de groupe d'usages "Public et institutionnel (P)"; ***(Règl. 1886-368, a. 7)***

d) un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien pour un parc;

e) une buanderie, une cafétéria, une résidence de gardien et un bâtiment de service pour un hôpital;

f) un service de location et d'entretien d'équipement et un service de restauration pour un aréna et un complexe récréatif;

g) une cafétéria, une résidence pour le personnel et les étudiants pour un service d'enseignement;

h) un kiosque pour un terrain de stationnement;

i) une garderie pour un usage du groupe d'usages "Public et institutionnel (P)"; ***(Règl. 1886-368, a. 7)***

j) un bingo; ***(Règl. 1886-2, a. 61);***

k) un service de restauration et une clinique professionnelle, de même que l'enseignement de matières académiques et d'aide à l'enseignement (tutorat) d'une superficie de plancher maximale de cent vingt-cinq mètres carrés (125 m^2), pour un centre communautaire. ***(Règl. 1886-207, a. 2 / 1886-324, a. 1)***

6.4.1.1.1 Superficie occupée par un usage additionnel

Un usage additionnel autorisé à l'article 6.4.1.1 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

6.4.2 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Les dispositions des articles 6.4.2.1 à 6.4.3 exclusivement s'appliquent à un usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés dans les marges et les cours.

6.4.2.1 Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés dans les marges et les cours

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot "OUI" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
1 Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès ou plate-forme élévatrice pour handicapés, arbre, aménagement paysager ***(Règl. 1886-346, a. 11)***	oui	oui	oui
2 Clôture, mur ou muret	oui	oui	oui
3 Installation servant à l'éclairage	oui	oui	oui
4 Installation servant à l'affichage autorisé	oui	oui	non
5 Construction souterraine et non apparente occupée par un usage accessoire	oui	oui	oui
a) supprimé ***(Règl. 1886-313, a. 11)***			
6 Allée de circulation menant à un espace de stationnement et à une aire de transbordement ***(Règl. 1886-369, a. 45)***	oui	oui	oui
7 Aire de transbordement ***(Règl. 1886-369, a. 45)***	non	oui	oui
8 Espace de stationnement	oui	oui	oui
a) pourcentage d'occupation maximum de la cour et de la marge avant (%)	50	-	-
b) distance minimum d'une ligne avant (m)	3	-	-
9 Perron, balcon, galerie faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
a) saillie maximum par rapport au bâtiment (m)	3	3	3
10 Auvent, marquise, avant-toit faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
a) saillie maximum par rapport au bâtiment (m)	3	3	3

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
11 Piscine, équipement récréatif	oui	oui	oui
12 Accessoire en surface du sol des réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunications, de télévision et de téléphone, tels piédestal, boite de jonction et poteaux	oui	oui	oui
13 Appareil de climatisation et thermopompe	non	non	oui
a) distance minimum de toute ligne de terrain (m)			2
b) intensité maximum du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain (dB)			50
14 Support et antenne de télévision et parabolique	non	oui	oui
15 Conteneur à déchets dissimulé par un écran opaque	non	oui	oui
a) hauteur minimum de l'écran opaque (m)		1,8	1,8
16 Réservoir de carburant pour le chauffage	non	non	oui
17 Chambre à déchets réfrigérée	non	oui	oui
18 Bâtiment occupé par un usage additionnel à l'usage principal	non	oui	oui
a) empiétement maximum dans la marge (m)		0	0
19 Bonbonne et réservoir de gaz	non	oui	oui
20 Issue de secours, requise par un règlement municipal, pour un bâtiment existant	non	oui	oui
a) distance minimale d'une ligne de terrain (m)		2	2
21 Bâtiment occupé en totalité par un espace de stationnement	non	oui	oui
a) empiétement maximum dans la marge (m)		0	0
b) distance minimale du bâtiment lorsque non attenant au bâtiment principal (m)		3	3
(Règl. 1886-2, a. 62)			
22 Escalier extérieur donnant accès au premier étage ou au sous-sol	oui	oui	oui
a) distance minimum de toute ligne de terrain (m)	-	2	2

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
(Règl. 1886-19, a. 41)			
23 Escalier extérieur autre que celui donnant accès au premier étage ou au sous-sol	non	non	oui
a) distance minimum de toute ligne de terrain (m)			2
(Règl. 1886-19, a. 41)			
24.1 Cheminée faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
a) empiétement maximum dans la marge (m) ***(Règl. 1886-100, a. 7.1)***	0,9	0,9	0,9
(Règl. 1886-25, a. 7)			
24.2 Cheminée tubulaire	non	oui	oui
a) empiétement maximum dans la marge (m) ***(Règl. 1886-100, a. 7.2)***		0,9	0,9
(Règl. 1886-25, a. 7)			
25 Abri saisonnier relié à une entrée d'un bâtiment principal	oui	oui	oui
a) distance minimum du trottoir ou de la bordure de rue selon le cas (m)	0,30	0,30	0,30
(Règl. 1886-25, a. 7)			
26 Guérite pour accès au stationnement	oui	oui	oui
a) superficie maximum (m^2)	4	4	4
b) hauteur maximum mesurée du niveau moyen du sol au faîte du toit (m)	3,05	3,05	3,05
(Règl. 1886-143, a. 19)			
27 Boîte de dons de vêtement	non	oui	oui
(Règl. 1886-337, a.22)			

6.4.2.2 Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés dans une cour latérale ou arrière adjacente à une rue pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal

Malgré l'article 6.4.2.1, seuls un usage, un bâtiment, une construction et un équipement accessoires autorisés dans une cour et une marge avant sont autorisés dans:

a) une marge arrière adjacente à une rue pour un bâtiment situé sur un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal,

b) une cour latérale adjacente à une rue ou dans la partie de la cour arrière située entre le prolongement du mur latéral le plus près de la rue et la rue pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal,

lorsque le bâtiment est occupé par un usage du groupe "Public et institutionnel (P)". ***(Règl. 1886-368, a. 7)***

Malgré l'alinéa précédent, les usages, bâtiments, constructions et équipements suivants sont autorisés dans une cour latérale ou arrière adjacente à une rue: ***(Règl. 1886-349, a. 31)***

a) une aire de transbordement; ***(Règl. 1886-369, a. 46)***

b) un conteneur à déchets entouré d'un écran opaque;

c) une chambre à déchets réfrigérée.

(Règl. 1886-19, a. 42 / 1886-60, a. 21)

6.4.2.3 Obligation d'installation au sol de certains usages, bâtiments, construction et équipements accessoires

Tout usage, tout bâtiment, toute construction et tout équipement accessoires autorisés, dans les marges et les cours, aux items, 3, 4, 13, 14, 15, 16, 18 et 19 doivent obligatoirement être installés au sol.

(Règl. 1886-2, a. 63)

6.4.2.4 Installation temporaire d'un chapiteau et autres constructions similaires

L'installation temporaire d'un chapiteau et autres constructions similaires aux fins d'une activité de célébration ou de promotion autorisée dans le règlement est permise comme usage accessoire à un usage du groupe d'usages « Public et institutionnel (P) » aux conditions suivantes : ***(Règl. 1886-368, a. 7)***

a) que la construction soit installée sur un terrain excédant dix mille mètres carrés (10 000 m²);

b) que la superficie occupée par la construction n'excède pas cinq pour cent (5 %) de la superficie totale de plancher de l'établissement desservi, avec un maximum de quatre cent cinquante mètres carrés (450 m²);

c) que la construction temporaire soit installée entre le 15 avril d'une année et le 15 octobre de la même année;

d) que l'installation ne nuise d'aucune façon aux opérations normales se déroulant sur le terrain;

e) que la construction temporaire ne soit installée qu'une seule fois par année pour une période n'excédant pas quinze (15) jours de calendrier.

(Règl. 1886-254, a. 7)

6.4.2.5 Boîte de dons de vêtement

L'installation d'une boîte de dons de vêtement sur un terrain est autorisée aux conditions suivantes :

a) seul un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du Revenu du Canada (ARC) est autorisé à installer une boîte de dons de vêtement;

b) l'installation d'une boîte de dons de vêtement est autorisée sur un terrain occupé par un bâtiment dans lequel un usage faisant partie de la classe d'usages PB conforme est exercé; ***(Règl. 1886-368, a. 28)***

c) la boîte de dons de vêtement doit être adossée à l'un des murs du bâtiment principal, sauf un mur de façade, dans une cour autorisée;

d) sur un même terrain, un maximum de deux (2) boîtes de dons de vêtement est autorisé;

e) les dimensions maximales permises pour une boîte de dons de vêtement sont de un mètre cinquante (1,50 m) de largeur, un mètre cinquante (1,50 m) de profondeur et de deux (2) mètres de hauteur;

f) une boîte de dons de vêtement doit être en métal ou en plastique rigide conçu pour l'extérieur, bien entretenue, être exempte de rouille, et aucun dépôt de vêtement ou autre objet n'est permis ailleurs qu'à l'intérieur de la boîte de dons; ***(Règl. 1886-347, a. 5)***

g) le nom et le numéro de téléphone doivent être indiqués sur la boîte de dons;

h) l'endroit où est prévue l'installation de la boîte de dons de vêtement ne doit pas empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement et d'une allée de circulation non nécessaire au respect de toute disposition du règlement de zonage concernant le nombre minimum de cases de stationnement requis;

i) la boîte de dons ne doit pas gêner l'accès des piétons à une porte d'accès;

j) une vignette, délivrée par l'arrondissement, doit être apposée sur la boîte de don. La vignette est délivrée lorsque toutes les conditions énoncées ci-dessus sont rencontrées et que le montant prévu au Règlement sur les tarifs en vigueur est payé.

(Règl. 1886-337, a. 23)

6.4.3 ABROGÉ

(Règl. 1886-369, a. 47)

6.4.3.1 Abrogé

(Règl. 1886-194, a. 8 / 1886-200, a. 5 / 1886-312, a. 9 / 1886-321, a. 1 / 1886-368, a. 7 / 1886-369, a. 47)

6.4.3.2 Abrogé

(Règl. 1886-200, a. 6 / 1886-312, a. 10 / 1886-369, a. 47)

6.4.3.3 Abrogé

(Règl. 1886-2, a. 30 et 64 / 1886-368, a. 7 / 1886-369, a.47)

6.4.3.4 Abrogé

(Règl. 1886-194, a. 9 / 1886-200, a. 7 / 1886-312, a. 11 / 1886-346, a. 12 / 1886-369, a. 47)

6.4.4 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 7 / 1886-369, a. 47)

6.4.5 ABROGÉ

(Règl. 1886-349, a. 32 / 1886-368, a. 7 / 1886-369, a. 47)

6.4.6 NÉCESSITÉ D'UN ESPACE AMENAGÉ

(Règl. 1886-2, a. 65 / 1886-349, a. 33 / 1886-369, a. 47)

6.4.7 CLÔTURE, MUR ET HAIE

Les dispositions des articles 6.4.7.1 à 6.4.8 exclusivement s'appliquent à une clôture, un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace, un mur décoratif et une haie.

6.4.7.1 Hauteur d'une clôture, mur et haie

La hauteur d'une clôture, d'un mur ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

a) quatre-vingt-dix centimètres (90 cm) dans la cour avant, sauf pour un usage principal de « garderie » où la hauteur de la clôture, du mur ou de la haie ne doit pas excéder un mètre vingt (1,20 m) ; ***(Règl. 1886-194, a. 10)***

b) un mètre quatre-vingts (1,80 m) dans une cour latérale et dans une cour arrière.

Malgré l'alinéa précédent, la hauteur maximale d'une clôture peut être de quatre mètres (4 m) pourvu qu'elle soit à maille de chaîne et que le terrain soit occupé par un des usages suivants : ***(Règl. 1886-349, a. 34)***

a) institution d'enseignement ;

b) terrain de sport ;

c) une piscine extérieure.

6.4.7.2 Abrogé

(Règl 1886-350, a. 8 / Règl. 1886-350, a. 8 / 1886-368, a. 29 / 1886-369, a. 48)

6.4.7.3 Aire de jeux de garderie

Une aire de jeux de garderie aménagée à l'extérieur doit être entourée d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur conforme. De plus, toute partie d'une aire de jeux adjacente à un espace de stationnement, une allée de circulation, une aire de transbordement ou tout autre espace accessible aux véhicules doit être séparée de ces espaces par un muret constitué d'un assemblage de maçonnerie, une bordure de béton ou des bollards d'acier solidement fixés au sol, d'une hauteur minimale de soixante-cinq centimètres (65 cm). La distance maximale entre chaque muret et bordure de béton, s'ils ne sont pas aménagés en continu, ou entre chaque bollard est de cinquante centimètres (50 cm), sauf à l'endroit où une porte d'accès est aménagée.

Une clôture peut être installée au-dessus d'un muret. Toutefois, la hauteur de la clôture se mesure à partir du niveau du sol.

(Règl. 1886-336, a. 8 / 1886-369, a. 49)

6.4.8 ANTENNE

Les dispositions des articles 6.4.8.1 à 6.4.9 exclusivement s'appliquent à une antenne autorisée comme usage accessoire.

6.4.8.1 Nombre d'antennes

Une (1) seule antenne servant à la réception des signaux radio ou de télévision est autorisée par terrain et elle doit être érigée sur un support approprié et ayant la résistance requise.

(Règl. 1886-24, a. 2)

6.4.8.2 Conception de la structure d'une antenne

L’antenne et son support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requis par l'officier responsable.

6.4.8.3 Antenne autre que parabolique

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne autre qu’une antenne parabolique :

a) lorsqu'une antenne est installée sur un support vertical, la hauteur maximale autorisée de l'antenne est de cinq mètres (5 m), mesurée à partir du niveau de sa base ;

b) lorsqu'une antenne est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal ;

c) lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit.

6.4.8.4 Antenne parabolique

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne parabolique :

a) elle doit être localisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain autre qu'une ligne de rue; cette distance peut toutefois être réduite à un mètre (1 m) si l'antenne parabolique est complètement dissimulée derrière une haie ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de un mètre cinquante (1,50 m) et d'une hauteur maximale d'un mètre quatre-vingts (1,80 m), mesurée à partir du niveau du sol à la base de l'antenne ;

b) lorsqu'une antenne parabolique est installée dans la cour latérale, la base de l'antenne doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal ;

c) lorsqu'une antenne parabolique est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit ;

d) dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit plat, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à cinq mètres vingt (5,20 m) au-dessus du niveau du toit ; ***(Règl. 1886-2, a. 66)***

e) dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit à versants, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à deux mètres (2 m) au-dessus du niveau le plus haut du toit ;

f) toute antenne parabolique doit être implantée de telle manière qu'aucune partie de l'antenne ne soit visible d'un point d'observation situé dans la cour avant du bâtiment principal, limitée à la largeur du bâtiment principal.

L'installation d'une antenne parabolique est prohibée dans la cour arrière, donnant sur la rue, d'un terrain transversal.

(Règl. 1886-19, a. 43)

6.4.9 ARCHITECTURE D’UN BÂTIMENT

Les dispositions de l’article 6.4.9.1 s'appliquent à l'architecture d'un bâtiment.

6.4.9.1 Matériau de revêtement extérieur

Le revêtement extérieur de tout mur d'un bâtiment doit être conforme aux dispositions suivantes :

a) au moins quatre-vingts pour cent (80 %) de la surface totale des murs extérieurs d'un bâtiment doit être recouverte de maçonnerie solide autorisée, à l'exclusion d'une surface vitrée et d'une ouverture.

b) au moins quatre-vingts pour cent (80 %) de la surface de la façade d'un bâtiment et quatre-vingts pour cent (80 %) de la surface de tout mur donnant sur une rue doit être recouverte de maçonnerie solide autorisée, à l'exclusion d'une surface vitrée et d'une ouverture.

Malgré le premier alinéa, l'utilisation de panneaux de maçonnerie d'une épaisseur minimale de vingt millimètres (20 mm), un enduit de béton ou des panneaux d'aluminium peuvent être autorisés pour remplacer un matériau existant non conforme lors de travaux de rénovation. Toutefois, dans le cas de l'utilisation de panneaux de maçonnerie, les panneaux doivent être joints entre eux par du mortier. ***(Règl. 1886-349, a. 35)***

Cet article ne s'applique pas à un bâtiment temporaire et à une guérite pour accès au stationnement.

(Règl. 1886-19, a. 44 / 1886-143, a. 20 / 1886-263, a. 6 / 1886-333, a.5)

6.4.10 MARGE LATÉRALE MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE

Sur un terrain d'angle, la dimension minimale de la marge latérale adjacente à la rue est celle prescrite à la grille des usages et normes pour la marge avant.

(Règl. 1886-2, a. 67)

6.4.11 ABRI SAISONNIER RELIÉ À UNE ENTRÉE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Un abri saisonnier doit respecter les exigences suivantes :

a) il doit être fait d'une charpente métallique tubulaire fabriquée industriellement, recouverte de pas plus de deux (2) matériaux non rigides par abri ;

b) il doit être tenu propre et en bon état de conservation ;

c) il peut être installé du samedi précédant le jour de l'Action de grâce d'une année au 30 avril de l'année suivante ; ***(Règl. 1886-369, a. 50)***

d) un seul abri saisonnier est autorisé par terrain.

(Règl. 1886-25, a. 8 / 1886-345, a. 10)

CHAPITRE 7: DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

7.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Les dispositions des articles 7.1 à 7.2 exclusivement s'appliquent à l'affichage dans toutes les zones.

7.1.1 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES (SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE)

Les enseignes énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les zones sans certificat d'autorisation d'affichage :

a) une enseigne ou un panneau-réclame permanent ou temporaire émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale ;

b) une enseigne, un drapeau, un emblème ou une banderole d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme pourvu :

   i) qu'elle soit installée dans les quatre (4) semaines précédant la date de l'événement,

   ii) qu'elle soit enlevée au plus tard huit (8) jours après la date de la tenue de l'événement ;

c) une enseigne prescrite par une loi ou un règlement;

d) un emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux pourvu :

   i) qu'il soit apposé à plat sur le mur d'un bâtiment,

   ii) que sa superficie d'affichage n'excède pas un mètre carré (1 m²) ;

e) une enseigne de signalisation améliorant l'orientation et la commodité du public, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant un cabinet d'aisance, une entrée de livraison ou autre chose similaire, pourvu :

   i) que sa superficie d'affichage n'excède pas soixante-quinze centièmes de mètre carré (0,75 m²),

   ii) qu'elle soit installée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère, à une distance d'au moins un mètre (1 m) d'une ligne de rue,

   iii) lorsqu'elle est installée sur un poteau, le poteau doit être érigé exclusivement à cette fin et l'enseigne doit avoir une hauteur maximale d'un mètre cinquante (1,50 m),

   iv) qu'elle n'indique pas la raison sociale ou le nom d'un établissement, seul un sigle ou un logo pouvant être autorisé, à l'exception :

      - d'une enseigne se rapportant au stationnement réservé à un établissement ;

      - d'un maximum de quatre (4) enseignes identifiant l'entrée/sortie d'un stationnement relié à un ou plusieurs établissements situés sur un terrain de plus de vingt mille mètres carrés (20 000 m²) ;

   (Règl. 1886-70, a. 2 / 1886-194, a. 11)

f) une enseigne d'identification d'un édifice indiquant le nom et l'adresse du bâtiment pourvu que la superficie d'affichage n'excède pas soixante-quinze centièmes de mètre carré (0,75 m²) et qu'elle soit apposée à plat sur le mur de l'édifice identifié ;

g) une enseigne annonçant la mise en vente d'un seul logement ou d'une partie de bâtiment et la mise en location d'un seul logement, d'une seule chambre ou d'une partie de bâtiment pourvu :

   i) qu'elle soit non lumineuse,

   ii) qu'elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment où le logement, la chambre ou la partie de bâtiment est en location,

   iii) que sa superficie d'affichage n'excède pas trente centièmes de mètre carré (0,30 m²),

   iv) qu'elle fasse saillie de dix centimètres (10 cm), au maximum, du mur sur lequel elle est apposée,

   v) qu'une seule enseigne soit apposée sur un bâtiment ;

   (Règl. 1886-2, a. 68.3)

h) une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature, pourvu qu'elle soit enlevée dans les sept (7) jours suivant la date du scrutin ;

i) une enseigne indiquant le numéro civique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment pourvu :

   i) qu'il n'y ait qu'une seule enseigne indiquant un même numéro civique,

   ii) qu'elle ait une longueur maximale de soixante centimètres (60 cm) et une hauteur maximale de trente centimètres (30 cm) ;

j) une enseigne "à vendre" ou "à louer" pour un terrain ou un bâtiment pourvu :

   i) que sa superficie d'affichage n'excède pas trois mètres carrés (3 m²) si l'enseigne a pour objet la vente ou la location d'un seul terrain ou d'un seul bâtiment et quatre mètres carrés (4 m²) si l'enseigne a pour objet la vente ou la location de plusieurs terrains ou bâtiments,

   ii) qu'une seule enseigne soit érigée par terrain ou par bâtiment,

   iii) qu'elle soit apposée sur le bâtiment ou installée sur le terrain faisant l'objet de la vente ou de la location et à une distance minimale de quatre-vingt-dix centimètres (90 cm) de la ligne de rue,

   iv) que sa hauteur n'excède pas trois mètres (3 m) ;

k) une enseigne identifiant le promoteur, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et le sous-entrepreneur d'une construction pourvu:

   i) qu'elle soit non lumineuse,

   ii) qu'elle soit érigée sur le terrain où est érigée la construction à une distance minimale de quatre-vingt-dix centimètres (90 cm) de toute ligne avant,

   iii) qu'une seule enseigne soit érigée par terrain,

   iv) que sa superficie d'affichage n'excède pas six mètres carrés (6 m²),

   v) qu'elle soit enlevée au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin de la construction,

   vi) que sa hauteur n'excède pas trois mètres (3 m);

l) une enseigne installée à l'intérieur d'un établissement sans limitation de superficie, pourvu qu'elle ne soit pas visible de la rue;

m) une enseigne peinte sur un réservoir cylindrique sans limitation de superficie, pourvu qu'elle indique seulement la nature et la marque du produit; ***(Règl. 1886-86, a. 2)***

n) un panneau-réclame permanent sur poteau, installé sur un terrain, propriété de la Ville, pourvu :

i) que sa superficie d'affichage publicitaire soit limitée à deux faces d'un maximum de soixante-cinq mètres carrés (65 m^2) chacune,

ii) que sa hauteur n'excède pas vingt mètres (20 m),

iii) que le contenu des messages publicitaires soit à caractère commercial, public, institutionnel, culturel ou récréatif et se conforme au code canadien des normes de publicité,

iv) qu'il ne comporte aucune pièce mobile ou dispositif mécanique, électrique ou électronique autre que ceux permettant de changer le message ou de présenter successivement plusieurs messages,

v) qu'il ne soit pas situé dans une zone où l'habitation est autorisée ni sur un terrain occupé par un lieu de culte autorisé, dans un secteur patrimonial de valeur exceptionnelle identifié au chapitre d'arrondissement du plan d'urbanisme de Montréal ou sur un terrain occupé par un bâtiment identifié dans la liste des bâtiments d'intérêt patrimonial et architectural au chapitre d'arrondissement du plan d'urbanisme de Montréal.;

(Règl. 1886-145, a. 2 / 1886-285, a. 1 / 1886-265, a. 6 / 1886-343, a. 11)

o) un panneau-réclame permanent sur colonne, installé dans l'emprise de la voie publique, propriété de la Ville, pourvu :

i) que sa superficie d'affichage publicitaire soit limitée à deux faces d'un maximum d'un mètre cinquante carré (1,50 m^2) chacune,

ii) que sa hauteur n'excède pas trois mètres (3m),

iii) que l'épaisseur de la colonne ne dépasse pas un mètre (1 m),

iii) que le contenu des messages publicitaires soit à caractère commercial, public, institutionnel, culturel ou récréatif et se conforme au code canadien des normes de publicité.

p) une enseigne sur vitrage.

(Règl. 1886-2, a. 68.1 et 68.2 / 1886-369, a. 51)

7.1.2 ENSEIGNE PROHIBÉE

À moins d'indication contraire, les enseignes énumérées ci-après sont prohibées dans toutes les zones:

a) une enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec un signal de circulation dans le territoire circonscrit par un cercle de cinquante-cinq mètres (55 m) de rayon et dont le centre est au point de croisement de deux (2) axes de rues ou correspond à tout feu de circulation, le plus rapproché des deux prévalant;

b) une enseigne susceptible de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière installée par l'autorité compétente sur la voie publique;

c) une enseigne pivotante et rotative;

d) une enseigne à éclat, une enseigne dont l'éclairage est clignotant et une enseigne animée, à l'exclusion d'une enseigne indiquant l'heure, la température et autre renseignement et d'une enseigne spécifiquement autorisée dans ce règlement;

e) une enseigne amovible, disposée sur roue, traîneau ou transportable de quelque façon que ce soit;

f) une enseigne dont le contour a une forme humaine ou animale, autre que le logo d'une raison sociale ou d'une marque de commerce déposée, ou qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement; ***(Règl. 1886-71, a. 2 / 1886-188, a. 2)***

g) une enseigne peinte sur un mur et une clôture;

h) une enseigne peinte sur un panneau de bois sauf dans le cas d'une enseigne autorisée aux paragraphes a), b), c), g), h), j), k), l) de l'article 7.1.1 de ce règlement; ***(Règl. 1886-349, a. 36)***

i) une enseigne en papier ou en carton sauf dans le cas d'une enseigne temporaire annonçant une promotion et d'une enseigne "à vendre" ou "à louer" dont la superficie n'excède pas trente centièmes de mètre carré (0,30 m²);

j) une enseigne ayant la forme de drapeau ou de bannière faite de tissu ou autre matériel non rigide, sauf lorsque spécifiquement autorisé dans ce règlement; ***(Règl. 1886-2, a. 69.1 et 119C / 1886-151, a. 2.1)***

k) une enseigne portative genre "sandwich";

l) un ballon, un drapeau et autre dispositif ou objet et toute enseigne sur ballon, drapeau et autre dispositif ou objet installé sur un poteau, un pylône, un bâtiment, une construction, un terrain, un véhicule et autrement ou en suspension dans les airs reliés ou non à une construction, au sol, au terrain, à un véhicule ou autrement directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, sauf lorsque spécifiquement autorisé dans ce règlement; ***(Règl. 1886-2, a. 69.2 / 1886-151, a. 2.2)***

m) une enseigne temporaire, autre qu'une enseigne temporaire spécifiquement autorisée dans ce règlement;

n) une enseigne peinte ou apposée sur un véhicule ou une remorque stationné de manière continue;

o) une enseigne projetante;

p) une enseigne en "styrofoam".

(Règl. 1886-359, a. 3 / 1886-365, a. 2)

7.1.3 ENDROIT OÙ LA POSE D'ENSEIGNE EST PROHIBÉE

À moins d'indication contraire, la pose d'enseigne est prohibée, selon le cas, aux endroits suivants:

a) sur ou au-dessus du toit d'un bâtiment;

b) sur une clôture;

c) au-dessus d'une marquise;

d) à moins de trois mètres (3 m), mesuré perpendiculairement à l'enseigne, d'une porte, d'une fenêtre, d'un escalier, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et toute issue, dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment; ***(Règl. 1886-2, a. 70.1)***

e) à un endroit bloquant, masquant et dissimulant complètement ou en partie une ouverture, une galerie, un perron ou un balcon, sauf dans le cas de l'article 7.1.1 g) et h) ou de toute autre disposition contraire; ***(Règl. 1886-2, a. 70.2 et 70.3 / 1886-108, a. 14 / 1886-154, a. 5)***

f) sur un arbre;

g) sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin;

h) à moins de trois mètres (3 m) de toute ligne électrique mesuré horizontalement et perpendiculairement. ***(Règl. 1886-2, a. 70.4)***

7.1.4 POSE D'ENSEIGNE SUR UN ÉQUIPEMENT APPARTENANT À LA VILLE

L’installation et le maintien d'une enseigne sont prohibés aux endroits suivants:

a) sur et au-dessus d'une voie de circulation;

b) dans un parc;

c) sur un lampadaire et un poteau d'un service public;

d) sur un arbre et sur tout autre équipement fixé au sol, appartenant à la Ville. ***(Règl. 1886-2, a. 71)***

7.1.4.1 Exception relative à la pose d'enseigne sur un équipement appartenant à la Ville

L'article 7.1.4 de ce règlement ne s’applique pas aux enseignes suivantes:

a) une enseigne de signalisation routière installée par un officier ou un employé de la Ville dans l'exécution de ses fonctions;

b) une enseigne de signalisation routière installée par un entrepreneur exécutant des travaux dans la Ville;

c) une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature pourvu:

   i) qu'elle soit installée sur des montants fixés au sol,

   ii) qu’elle soit enlevée dans les sept (7) jours suivant la date du scrutin,

   iii) que le terrain soit remis en bon état;

d) un panneau-réclame autorisé par ce règlement. ***(Règl. 1886-145, a. 3)***

7.1.5 SUPERFICIE D'AFFICHAGE ET MESSAGE D'UNE ENSEIGNE

7.1.5.1 Superficie d'affichage d'une enseigne

7.1.5.1.1 Superficie d'affichage d'une enseigne apposée à plat sur le mur ou sur une marquise d'un bâtiment

La superficie d'affichage est délimitée à l'intérieur d'une seule forme géométrique régulière (cercle, carré ou rectangle) formée d'une ligne imaginaire continue entourant toutes les parties extrêmes d'une enseigne, des composantes constituant une même enseigne ou de plusieurs enseignes selon le cas, et comprenant leur cadre.

Lorsque la distance entre deux enseignes ou entre deux composantes d'enseigne est supérieure à trois mètres (3 m), la superficie d'affichage est constituée de la somme des formes géométriques entourant individuellement chaque enseigne ou chaque composante d'enseigne.

Dans le cas d'une enseigne en forme d'auvent dont la saillie est inférieure à quarante-cinq centimètres (45 cm), la superficie d'affichage est délimitée par la ligne imaginaire continue entourant uniquement la face de l'enseigne, c'est-à-dire la partie verticale de la toile, qui seule peut contenir les inscriptions du message de l'enseigne.

Lorsque la distance entre les inscriptions est supérieure à trois mètres (3 m), la superficie d'affichage de l'enseigne constitue la somme des formes géométriques entourant individuellement la face de l'enseigne comportant ces inscriptions.

Dans le cas d'une enseigne sur vitrage, la superficie d'affichage est la surface réelle occupée par chaque composante d'enseigne constituant un message.

(Règl. 1886-71, a. 3 et 4 / 1886-91, a. 3 / 1886-109-1, a. 2 / 1886-154, a. 6 / 1886-369, a. 52)

7.1.5.1.2 Superficie d'affichage d'une enseigne sur auvent dont la saillie est supérieure à 45 cm

La superficie d'affichage sur un seul auvent est délimitée à l'intérieur d'une seule forme géométrique régulière (cercle, carré ou rectangle) formée d'une ligne imaginaire continue entourant toutes les parties extrêmes de l'ensemble des inscriptions constituant le message de l'enseigne.

Lorsque la distance entre les inscriptions sur un même auvent est supérieure à trois mètres (3m), la superficie d'affichage de l'enseigne constitue la somme des formes géométriques entourant individuellement ces inscriptions.

(Règl. 1886-91, a. 4 / 1886-154, a. 7)

7.1.5.1.3 Superficie d'affichage d'une enseigne détachée

La superficie d'affichage est délimitée à l'intérieur d'une seule forme géométrique régulière (cercle, carré ou rectangle) formée d'une ligne imaginaire continue entourant toutes les parties extrêmes de l'enseigne ou de l'ensemble des composantes constituant l'enseigne et comprenant le cadre et tout élément de support des composantes, mais excluant tout élément de support vertical.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux (2) côtés, la superficie est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance maximale entre les faces ne dépasse pas soixante-cinq centimètres (65 cm). Dans le cas où l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés ou lorsque la distance entre les faces est supérieure à soixante-cinq centimètres (65 cm), la superficie est celle de la somme de tous les côtés.

(Règl. 1886-151, a. 3)

7.1.5.1.4 Calcul de la superficie d'affichage d'une enseigne

La superficie d'affichage maximale autorisée est calculée selon la largeur du local occupé par l'établissement donnant sur un mur extérieur.

Lorsque l'établissement n'a pas de mur extérieur, la superficie d'affichage maximale autorisée est calculée selon la largeur du local occupé par l'établissement donnant dans le corridor ou le mail intérieur où l'établissement a son entrée principale.

Lorsque l'établissement a plus d'un mur extérieur, la superficie d'affichage maximale autorisée est calculée selon la largeur du local occupé par l'établissement donnant sur le mur extérieur le plus long.

Dans tous les cas, lorsqu'un établissement opère sur plus d'un étage, la superficie d'affichage maximale autorisée peut être calculée en fonction de l'étage où la largeur du local occupé par l'établissement est la plus grande.

(Règl. 1886-98, a. 4)

7.1.5.2 Le message de l'enseigne

Le message de l'enseigne doit comporter uniquement des informations reliées à l'établissement, notamment :

a) l'identification lettrée et chiffrée de la raison sociale de l'usage principal seulement ; cependant, l'identification lettrée et chiffrée de la raison sociale de l'usage additionnel "dépanneur pour un débit d'essence" ou d'un usage additionnel pour un établissement de plus de mille huit cent

cinquante mètres carrés (1 850 m²) autre qu'un marché aux puces ou un mini-entrepôt est autorisée ; ***(Règl. 1886-194, a. 12 / 1886-207, a. 3)***

b) un sigle ou un logo ;

c) la nature commerciale de l'établissement ;

d) la marque de commerce des produits vendus ou des services offerts ;

e) l'adresse, le numéro de téléphone et le nom du propriétaire de l'établissement ;

f) le prix des produits vendus ou des services offerts. ***(Règl. 1886-108, a. 3)***

Cet article ne s'applique pas à un panneau-réclame.

(Règl. 1886-19, a. 45 / 1886-70, a. 3 / 1886-145, a. 4)

7.1.5.2.1 Supprimé

(Règl. 1886-108, a. 4)

7.1.6 STRUCTURE ET CONSTRUCTION DE L'ENSEIGNE

Une enseigne et son support doivent être conçus de façon sécuritaire avec une structure permanente et des matériaux conçus ou traités pour résister aux intempéries; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

Cependant, aucun élément structural en bois n'est autorisé pour le support d'une enseigne détachée permanente.

(Règl. 1886-70, a. 4)

7.1.7 ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'extérieur de l'enseigne, pourvu que cette source lumineuse ne soit pas visible de la rue et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Toute enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, pourvu que cette enseigne soit faite de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent cette source lumineuse et la rendent non éblouissante. Dans le cas d'une enseigne animée autorisée, la source de lumière peut ne pas être dissimulée. Tout chapelet ou regroupement de lumières exposées, clignotant ou non, est prohibé.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne ne doit pas être visible et aucun fil aérien n'est autorisé.

L'utilisation de filigrane au néon est autorisée pour tout type d'enseigne, pourvu que la source de lumière soit constante et ne scintille ou clignote d'aucune manière.

(Règl. 1886-2, a. 73 / 1886-70, a. 5)

7.1.8 ENTRETIEN ET PERMANENCE D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne doit être propre, entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

De plus, une enseigne ne peut, en aucun temps, demeurer incomplète et aucune partie de l'enseigne ou structure normalement dissimulée ne peut être laissée apparente.

(Règl. 1886-60, a. 22)

7.1.9 DISPOSITION APPLICABLE À UNE ENSEIGNE SELON SON TYPE

7.1.9.1 Enseigne rattachée au bâtiment

Une enseigne énumérée aux articles 7.1.9.1.1 à 7.1.9.2 exclusivement est considérée comme étant une enseigne rattachée au bâtiment.

7.1.9.1.1 Enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment

À moins d'indication contraire, une enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment doit respecter les exigences suivantes :

a) elle doit être apposée devant un mur ou plus d'un mur du bâtiment desservi ou sur une face ou plus d'une face d'une marquise de ce bâtiment ; ***(Règl. 1886-2, a. 74.1 / 1886-60, a. 23 / 1886-71, a. 5.1 / 1886-109-1, a. 3 / 1886-188, a. 3.1)***

b) supprimé ***(Règl. 1886-71, a. 5.2 / 1886-188, a. 3.2)***

c) toute partie de l'enseigne doit être à au moins deux mètres vingt (2,20 m) du sol ;

d) l'enseigne peut faire saillie du mur ou de la face de la marquise devant lequel elle est installée d'au plus quarante-cinq centimètres (45 cm). Lorsque la face de l'enseigne n'est pas parallèle au mur ou à la face de la marquise, la saillie se mesure au point le plus éloigné du mur ou de la marquise. Lorsque la face de la marquise n'est pas perpendiculaire par rapport au sol, l'enseigne peut être installée pour que sa face soit perpendiculaire par rapport au sol, à condition que la saillie maximum autorisée soit respectée dans la partie de l'enseigne la plus rapprochée de la marquise ; ***(Règl. 1886-71, a. 5.3 / 1886-188, a. 3.3)***

e) l'enseigne ne doit jamais dépasser le toit, ni la hauteur et la largeur du mur ou de la marquise sur lequel elle est installée. Cependant, s'il n'existe pas de portion de mur ou de face de marquise de plus de soixante centimètres (60 cm) de hauteur devant l'établissement, l'enseigne peut être installée sur la face de la marquise et dépasser de cette face vers le haut ou vers le bas ou les deux, à condition de respecter le paragraphe e) de l'article 7.1.3 du présent règlement. De plus, une enseigne doit être située au-dessus ou au-dessous des fenêtres d'un étage, à moins qu'il s'agisse de fenêtres desservant un usage autre qu'Habitation ; ***(Règl. 1886-2, a. 74.2 / 1886-71, a. 5.4 / 1886-349, a.37)***

f) l'enseigne peut être installée ailleurs que sur le mur ou à l'étage de l'établissement ayant servi au calcul de la superficie d'affichage, incluant le mur d'une construction hors-toit du bâtiment. Dans un tel cas, une autorisation écrite certifiée du propriétaire du bâtiment ou de son mandataire autorisé doit être fournie avec la demande de certificat d'autorisation d'affichage ; ***(Règl. 1886-71, a. 5.5 / 1886-89, a. 2)***

g) si un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain, sa superficie d'affichage peut être répartie sur ces bâtiments, en gardant toutefois au moins cinquante pour cent (50%) de la superficie autorisée sur le bâtiment principal. Dans ce cas, une seule enseigne par bâtiment accessoire est permise et sa superficie ne doit pas excéder six dixièmes de mètre carré (0,6 m²) par mètre linéaire du mur du bâtiment accessoire sur lequel elle est apposée ;

h) une même enseigne peut être constituée de plusieurs composantes de nature similaire ou différente (boîtier, lettres individuelles, filigrane au néon, etc.) ; ***(Règl. 1886-71, a. 5.6)***

i) l'enseigne ou une partie de l'enseigne peut être apposée à plat sur la surface vitrée d'un mur du bâtiment occupé par un usage autre qu'Habitation (H), pourvu que la pièce ou l'espace du bâtiment situé derrière le vitrage soit fermé et ne soit utilisé à aucune autre fin que la

circulation des personnes, tel qu'un vestibule, corridor, escalier. ***(Règl. 1886-108, a. 5)***

7.1.9.1.2 Enseigne sur auvent

Une enseigne sur auvent autorisée doit être apposée sur un auvent respectant les exigences suivantes :

a) l'auvent doit être installé à plat sur un mur ou plus d'un mur du bâtiment ou sur une face ou plus d'une face d'une marquise de ce bâtiment ; ***(Règl. 1886-60, a. 24 / 1886-109-1, a. 4.1)***

b) toute partie de l'auvent doit être située à au moins deux mètres vingt (2,20 m) du sol ; ***(Règl. 1886-70, a. 6.1 / 1886-109-1, a. 4.2)***

c) dans le cas d'un auvent éclairant, l'alimentation électrique ne doit pas être visible de la rue ;

d) l'auvent doit être maintenu en bon état, libre de neige, glace ou autres objets quelconques ;

e) aucune partie de l'auvent ne doit excéder le toit du bâtiment. De plus, l'auvent doit être situé au-dessus ou au-dessous des fenêtres d'un étage, à moins qu'il s'agisse de fenêtres desservant un usage autre qu'Habitation ; ***(Règl. 1886-2, a. 75 / 1886-70, a. 6.2)***

f) l'auvent doit faire saillie d'un minimum de quarante-cinq centimètres (45 cm) et d'un maximum d'un mètre (1 m), sauf s'il est installé au-dessus d'une allée de circulation véhiculaire ou piétonne conduisant à l'entrée d'un bâtiment auquel cas il peut faire saillie d'un maximum de six mètres (6m). Une enseigne sur auvent de moins de quarante-cinq centimètres (45 cm) de saillie est considérée comme une enseigne apposée à plat sur le mur du bâtiment ; ***(Règl. 1886-70, a. 6.3 / 1886-154, a. 8.1)***

g) l'auvent peut être installé ailleurs que sur le mur ou à l'étage de l'établissement ayant servi au calcul de la superficie d'affichage. Dans un tel cas, une autorisation écrite certifiée du propriétaire du bâtiment ou de son mandataire autorisé doit être fournie avec la demande de certificat d'autorisation d'affichage. ***(Règl. 1886-70, a. 6.4)***

h) l'auvent ou une partie de l'auvent peut être apposé à plat sur la surface vitrée d'un mur du bâtiment occupé par un usage autre qu'Habitation (H), pourvu que la pièce ou l'espace du bâtiment situé derrière le vitrage soit fermé et ne soit utilisé à aucune autre fin que la circulation des personnes, tel qu'un vestibule, corridor, escalier. ***(Règl. 1886-154, a. 8.2)***

7.1.9.1.3 Enseigne sur vitrage

Une enseigne ou une partie d'enseigne sur vitrage doit respecter les exigences suivantes:

a) elle doit être apposée sans faire saillie, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable, à l'intérieur ou à l'extérieur de la surface vitrée d'une porte, d'une fenêtre et d'une vitrine; ***(Règl. 1886-108, a. 6.2)***

b) un filigrane néon peut également être apposé à l'intérieur ou à l'extérieur d'une surface vitrée; ***(Règl. 1886-108, a. 6.3)***

c) la superficie d'affichage d'une enseigne sur vitrage n’est pas comptabilisée dans la superficie d'enseigne autorisée pour une enseigne rattachée au bâtiment; ***(Règl. 1886-369, a. 53)***

d) une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisées;

e) un minimum de soixante-quinze pour cent (75 %) de la surface d'une vitrine doit être transparente. ***(Règl. 1886-154, a. 9 / 1886-315, a. 4 / 1886-369, a. 53)***

(Règl. 1886-108, a. 6.1)

7.1.9.2 Enseigne détachée du bâtiment

Une enseigne énumérée aux articles 7.1.9.2.1 à 7.1.10 exclusivement est considérée comme étant une enseigne détachée du bâtiment.

7.1.9.2.1 Enseigne sur poteau

Une enseigne sur poteau doit respecter les conditions suivantes:

a) l'enseigne doit être suspendue, soutenue ou apposée sur poteau et en tout temps être rigide et fixe; ***(Règl. 1886-2, a. 76.1)***

b) la distance minimale entre toute partie d'une enseigne sur poteau, y compris sa projection au sol, et toute ligne de terrain doit être de quatre-vingt-dix centimètres (90 cm); ***(Règl. 1886-109-1, a. 5)***

c) malgré le paragraphe b) de cet article, une enseigne sur poteau implantée dans une zone dont l'affectation principale n'est pas "Habitation (H)", doit être à au moins trois mètres (3 m) de toute limite d'une zone dont l'affectation principale est "Habitation (H)"; ***(Règl. 1886-349, a. 38)***

d) la partie la plus basse de l'enseigne doit être à un mètre (1 m) du sol ou avoir un dégagement d'au moins deux mètres cinquante (2,50 m) à partir du sol. ***(Règl. 1886-2, a. 76.2)***

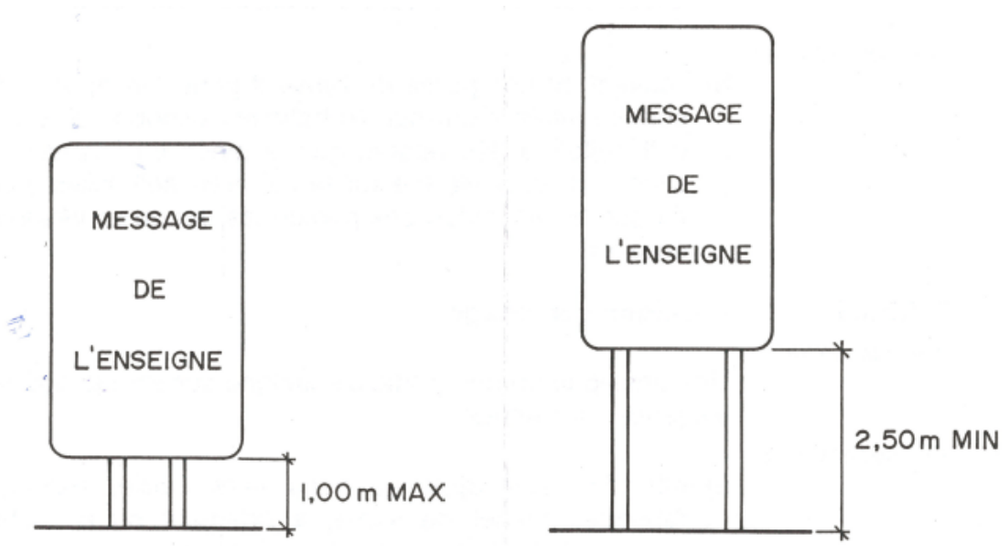

(Règl. 1886-2, a. 76.3

7.1.9.2.2 Enseigne sur socle

Une enseigne sur socle doit respecter les conditions suivantes:

a) l'enseigne doit être soutenue ou apposée sur socle;

b) la base de l'enseigne doit être installée en permanence et être non amovible;

c) la distance minimale entre toute partie d'une enseigne sur socle, y compris sa projection au sol, et toute ligne de terrain doit être de quatre-vingt-dix centimètres (90 cm); ***(Règl. 1886-109-1, a. 6)***

d) une enseigne sur socle, implantée dans un triangle de visibilité, doit avoir une hauteur maximale d'un mètre (1m). ***(Règl. 1886-2, a. 77 / 1886-154, a. 10)***

7.1.10 HARMONISATION DES ENSEIGNES

L'harmonisation des enseignes rattachées sur un nouveau bâtiment et sur toute façade rénovée d'un bâtiment existant est obligatoire.

Pour chaque mur du bâtiment pouvant recevoir des enseignes, une bande d'affichage doit être prévue et approuvée lors de la demande de permis de construction du bâtiment. La localisation ainsi que la largeur et la longueur de cette bande doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

Cet article ne s'applique pas à une enseigne sur vitrage et à une enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment.

(Règl. 1886-49, a. 7)

7.1.11 INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne annonçant un service, un commerce, une industrie ou tout autre usage autorisé doit être installée sur le terrain où le service est rendu et où l'usage est exercé, sauf dans le cas des enseignes suivantes:

a) un panneau-réclame autorisé par ce règlement; ***(Règl. 1886-145, a. 5)***

b) un drapeau, un emblème ou une banderole d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne ou un événement;

c) une enseigne prescrite par une loi ou un règlement;

d) une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature.

De plus, une enseigne détachée peut être située sur un terrain adjacent à celui de l'usage desservi, pourvu que ce terrain appartienne et soit utilisé par une compagnie de service public et qu'il soit loué ou fasse l'objet d'une servitude réelle et enregistrée dont la Ville est cosignataire. Une telle enseigne doit être conforme à toutes les autres dispositions de ce règlement.

(Règl. 1886-54, a. 2)

7.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES

Les dispositions des articles 7.2.1 à 7.2.4.1 s'appliquent à l'affichage dans certaines zones et s'ajoutent aux dispositions applicables à toutes les zones.

7.2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST "HABITATION (H)"

Les dispositions des articles 7.2.1.1 à 7.2.2 exclusivement s'appliquent dans les zones dont l'affectation principale est "Habitation (H)".

7.2.1.1 Enseigne autorisée pour un usage de la classe d'usages HA ou HB

(Règl. 1886-368, a. 4 et 5)

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, sans certificat d'autorisation d'affichage, seule une enseigne d'identification est autorisée pour un usage de la classe d'usages HA ou HB, pourvu: ***(Règl. 1886-368, a. 4 et 5)***

a) qu'elle n'indique que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant d'un local ou l'usage exercé dans ce local;

b) qu'elle soit non lumineuse;

c) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;

d) que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas deux dixièmes de mètre carré (0,2 m²);

e) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de dix centimètres (10 cm) au maximum;

f) qu'un maximum de deux (2) enseignes soient érigées par usage identifié.

Lorsqu'elle regroupe plus d'un nom de professionnels d'une même profession, une enseigne d'identification des usages peut avoir une superficie équivalente à soixante-quinze pour cent (75%) de la somme des superficies d'affichage autorisées pour chacun des professionnels identifiés mais limitée dans tous les cas à cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²).

(Règl. 1886-2, a. 79 et 80 / 1886-19, a. 49.1)

7.2.1.2 Enseigne autorisée pour un usage de la classe d'usages HC ou HD

(Règl. 1886-368, a. 10)

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, sans certificat d'autorisation d'affichage, les enseignes suivantes sont autorisées pour un usage de la classe d'usages HC ou HD: ***(Règl. 1886-368, a. 10)***

a) une seule enseigne identifiant un bâtiment et indiquant le nom et l'adresse de son exploitant pourvu:

   i) qu'elle ait une superficie d'affichage maximale de un mètre et un dixième carré (1,1 m²),

   ii) que les inscriptions aient une hauteur maximale de quarante-cinq centimètres (45 cm),

   iii) qu'un nombre maximum de trois (3) couleurs soient utilisées;

b) une enseigne d'identification pourvu:

   i) qu'elle n'indique que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant d'un local ou l'usage exercé dans ce local,

   ii) qu'elle soit non lumineuse,

   iii) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment,

   iv) que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas deux dixièmes de mètre carré (0,2 m²),

   v) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de dix centimètres (10 cm) au maximum,

   vi) qu'un maximum de deux (2) enseignes soient érigées par un usage identifié.

   (Règl. 1886-19, a. 49.2)

Lorsqu'elle regroupe plus d'un nom de professionnels d'une même profession, une enseigne d'identification des usages peut avoir une superficie équivalente à soixante-quinze pour cent (75%) de la somme des superficies d'affichage autorisées pour chacun des professionnels identifiés mais limitée dans tous les cas à cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²).

(Règl. 1886-2, a. 80)

7.2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST "COMMERCE (C)"

Les dispositions des articles 7.2.2.1 à 7.2.3 exclusivement s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont l'affectation principale est "Commerce (C)".

7.2.2.1 Dispositions applicables à certaines zones

Les dispositions des articles 7.2.2.1.1 à 7.2.2.2 exclusivement s'appliquent, selon le cas. ***(Règl. 1886-368, a. 30)***

7.2.2.1.1 Enseigne autorisée pour un usage du groupe d'usages "Habitation (H)"

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, sans certificat d'autorisation d'affichage, les enseignes autorisées pour un usage des classes d'usages HA ou HB sont les suivantes: ***(Règl. 1886-368, a. 4 et 5)***

a) une enseigne d'identification pourvu:

   i) qu'elle n'indique que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant d'un local ou l'usage exercé dans ce local,

   ii) qu'elle soit non lumineuse,

   iii) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment,

   iv) que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas deux dixièmes de mètre carré (0,2 m²),

   v) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de dix centimètres (10 cm) au maximum,

   vi) qu'un maximum de deux (2) enseignes soient érigées par usage identifié.

   (Règl. 1886-19, a. 49.3)

Lorsqu'elle regroupe plus d'un nom de professionnels d'une même profession, une enseigne d'identification des usages peut avoir une superficie équivalente à soixante-quinze pour cent (75%) de la somme des superficies d'affichage autorisées pour chacun des professionnels identifiés mais limitée dans tous les cas à cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²).

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, les enseignes autorisées pour un usage de la classe d'usages HC ou HD sont les suivantes: ***(Règl. 1886-368, a. 10)***

b) une seule enseigne identifiant un bâtiment et indiquant le nom et l'adresse de son exploitant pourvu:

   i) qu'elle ait une superficie d'affichage maximale de un mètre et un dixième carré (1,1 m²),

   ii) que les inscriptions aient une hauteur maximale de quarante-cinq centimètres (45 cm),

   iii) qu'un nombre maximum de trois (3) couleurs soient utilisées;

   (Règl. 1886-2, a. 81.2)

c) une enseigne d'identification pourvu:

   i) qu'elle n'indique que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant d'un local,

   ii) qu'elle soit non lumineuse,

   iii) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment,

iv) que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas deux dixièmes de mètre carré (0,2 m²),

v) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de dix centimètres (10 cm) au maximum,

vi) qu'un maximum de deux (2) enseignes soient érigées par usage identifié.

(Règl. 1886-2, a. 81.3 / 1886-19, a. 49.4)

Lorsqu'elle regroupe plus d'un nom de professionnels d'une même profession, une enseigne d'identification des usages peut avoir une superficie équivalente à soixante-quinze pour cent (75%) de la somme des superficies d'affichage autorisées pour chacun des professionnels identifiés mais limitée dans tous les cas à cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²).
(Règl. 1886-2, a. 80 / 1886-2, a. 81.1)

7.2.2.1.2 Enseigne autorisée pour un usage du groupe d'usages "Commerce (C)" et "Industrie (I)"

Cet article ne s'applique pas à un usage occupant un centre commercial ou à un centre commercial. En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones sans certificat d'autorisation d'affichage, les enseignes suivantes sont autorisées pour un usage du groupe d'usages "Commerce (C)" et "Industrie (I)":

a) une ou plusieurs enseignes par établissement, soit apposées à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur une marquise soit sur auvent, pourvu que la superficie d'affichage n'excède pas:

   i) six dixièmes de mètre carré (0,6 m²) par mètre linéaire de longueur du mur de l'établissement servant au calcul de la superficie d'affichage,

   ou

   ii) vingt pour cent (20%) de la superficie du mur de l'établissement servant au calcul de la superficie d'affichage pour un établissement de plus de six cents mètres carrés (600 m²) de superficie de plancher;

   (Règl. 1886-70, a. 7.1 / 1886-109-1, a. 7 / 1886-114, a. 2)

b) la superficie d'affichage de l'enseigne autorisée au paragraphe a) de cet article peut être augmentée de 50%, lorsque l'établissement occupe la partie d'un bâtiment localisée à l'angle d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal; ***(Règl. 1886-19, a. 46.1 et 50 / 1886-70, a. 7.2 / 1886-98, a. 5 / 1886-349, a. 39)***

c) de plus, une seule enseigne détachée par terrain pourvu:

   i) que l'usage desservi occupe un terrain dont la largeur est supérieure à quinze mètres (15 m),

   ii) que sa superficie d'affichage n'excède pas vingt-trois dixièmes de mètre carré (0,23 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder dix mètres carrés (10 m²),

   iii) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas neuf mètres vingt (9,20 m);

d) un maximum de trois (3) enseignes détachées supplémentaires par terrain, pourvu:

   i) que l'usage desservi occupe un terrain dont la largeur est supérieure à cinquante mètres (50 m),

   ii) que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas vingt-trois centièmes de mètre carré (0,23 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder dix mètres carrés (10 m²),

iii) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas neuf mètres vingt (9,20 m),

iv) qu'elles soient installées à au moins trente mètres (30 m) l'une de l'autre, mesurés le long d'une ligne de rue;

(Règl. 1886-19, a. 47.1 / 1886-70, a. 7.3 / 1886-151, a. 4.1 / 1886-167, a. 2)

Les enseignes suivantes sont aussi autorisées selon le cas:

e) un panneau d'affichage d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle, servant à annoncer les spectacles ou représentations, pourvu:

i) qu'il n'y en ait pas plus de deux (2) par établissement,

ii) que la superficie d'affichage de ce panneau n'excède pas trois mètres carrés (3 m²),

iii) qu'il soit apposé à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur une marquise,

iv) qu'il soit vitré s'il est apposé à plat sur le mur d'un bâtiment,

v) qu'il ait une hauteur et une dimension verticale uniformes,

vi) qu'il ait une projection uniforme,

vii) qu'il fasse saillie du mur ou de la marquise sur lequel il est apposé de quinze centimètres (15 cm) maximum;

(Règl. 1886-70, a. 7.4)

f) une seule enseigne animée par établissement indiquant l'heure, la température et autre renseignement similaire, intégrée à une enseigne autorisée aux paragraphes a), b), c) et d) de cet article pourvu : ***(Règl. 1886-349, a. 39)***

i) que sa superficie n'excède pas un mètre cinquante carré (1,50 m²),

ii) que la hauteur de toute inscription n'excède pas soixante centimètres (60 cm),

iii) que les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la minute,

iv) que sa superficie soit considérée dans le calcul de la superficie de l'enseigne sur laquelle elle est intégrée;

(Règl. 1886-19, a. 46.18 et 47.2 / 1886-70, a. 7.5)

g) un panneau d'affichage annonçant un menu de restaurant, pourvu :

i) qu'il soit apposé à plat sur le mur de l'établissement ou sur poteau,

ii) que sa superficie d'affichage n'excède pas trente centièmes de mètre carré (0,30 m²),

iii) que dans le cas des menus affichés pour les commandes directes à l'auto, la superficie d'affichage du panneau n'excède pas trois mètres carrés (3 m^2) et que sa hauteur totale mesurée à partir du niveau du sol n'excède pas deux mètres cinquante (2,50 m). De plus, un maximum de deux (2) enseignes de ce type est autorisé par allée de circulation menant au comptoir du service à l'auto. Dans le cas où il s'agit d'une enseigne électronique, elle ne doit pas être dirigée vers un bâtiment occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation » et sa superficie d'affichage ne doit pas excéder deux mètres carrés (2 m²); ***(Règl. 1886-359, a. 4)***

(Règl. 1886-70, a. 7.6 / 1886-336, a. 9)

h) une enseigne temporaire apposée sur une surface vitrée pourvu:

i) qu'elle annonce une promotion limitée dans le temps,

ii) qu'elle soit de papier, carton ou plastique,

iii) qu'elle soit installée à l'intérieur de l'établissement,

iv) qu'elle soit installée pour une période n'excédant pas huit (8) semaines en une seule fois ou, au plus, quatre (4) fois par année;

(Règl. 1886-19, a. 46.2 et 47.3 / 1886-154, a. 11.1)

i) une banderole pourvu:

i) qu'elle soit installée pour une période n'excédant pas huit (8) semaines en une seule fois ou, au plus, quatre (4) fois par année,

ii) qu'un maximum de deux (2) banderoles apposées à plat sur le bâtiment principal, sur une marquise ou sur un auvent, soient installées par établissement,

iii) qu'elle soit constituée d'un matériau rigide résistant aux intempéries,

iv) qu'elle soit maintenue en bon état,

v) que sa superficie n'excède pas la superficie autorisée, selon le cas, d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment ou sur une marquise et d'une enseigne apposée sur un auvent,

vi) qu'elle annonce une promotion ou un événement spécial.

La superficie d'une telle banderole n'est pas comptabilisée dans la superficie d'affichage;

(Règl. 1886-70, a. 7.7 / 1886-108, a. 7.1 et 7.2)

j) des fanions en bande pour un concessionnaire d'automobiles neuves, pourvu :

i) qu'ils soient installés pendant la période du 15 septembre d'une année au 15 novembre de la même année,

ii) qu'une seule rangée de fanions soit installée par établissement,

iii) que la dimension d'un fanion n'excède pas dix centièmes de mètre carré (0,10m^2) et que la longueur de la bande ne soit pas supérieure au frontage du terrain sur lequel elle est située,

iv) qu'ils soient constitués d'un matériau résistant aux intempéries et maintenus en bon état;

(Règl. 1886-151, a. 4.2)

k) un panneau d'affichage indiquant des renseignements reliés au fonctionnement ou à l'horaire d'un lave-auto pourvu :

i) qu'il soit apposé à plat sur le mur de l'établissement sans avoir à respecter la distance minimale par rapport au sol ou sur poteau,

ii) que la superficie d'affichage du panneau n'excède pas trois mètres carrés (3m^2) et que sa hauteur totale mesurée à partir du niveau du sol n'excède pas deux mètres cinquante (2,50m) lorsqu'il est sur poteau.

(Règl. 1886-154, a. 11.2)

(Règl. 1886-2, a. 80 et 82)

7.2.2.1.3 Enseigne autorisée pour un centre commercial

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, sans certificat d'autorisation d'affichage, les enseignes suivantes sont autorisées pour un usage occupant un centre commercial:

a) une ou plusieurs enseignes par établissement, soit apposées à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur une marquise soit sur auvent, pourvu que la superficie d'affichage n'excède pas:

i) six dixièmes de mètre carré (0,6 m²) par mètre linéaire de longueur du mur de l'établissement servant au calcul de la superficie d'affichage,

ou

iii) vingt pour cent (20%) de la superficie du mur de l'établissement servant au calcul de la superficie d'affichage pour un établissement de plus de six cents mètres carrés (600 m²) de superficie de plancher;

(Règl. 1886-70, a. 8.1 / 1886-109-1, a. 8.1 / 1886-114, a.3.1)

b) supprimé ***(Règl. 1886-70, a. 8.2)***

c) supprimé ***(Règl. 1886-19, a. 46.3 & 47.5 / 1886-70, a. 8.3 / 1886-109-1, a. 8.2 / 1886-114, a. 3.2)***

d) la superficie d'affichage de l'enseigne autorisée au paragraphe a) de cet article peut être augmentée de 50%, lorsque l'établissement occupe la partie d'un bâtiment localisée à l'angle d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal; ***(Règl. 1886-19, a. 47.6 / 1886-70, a. 8.4 / 1886-98, a. 6 / 1886-114, a. 3.3 / 1886-349, a. 40)***

e) supprimé ***(Règl. 1886-19, a. 46.4 et 47.7 / 1886-70, a. 8.5)***

f) une seule enseigne détachée par terrain pourvu:

i) que l'usage desservi occupe un terrain dont la largeur est supérieure à quinze mètres (15 m),

ii) que sa superficie d'affichage n'excède pas vingt-trois dixièmes de mètre carré (0,23 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain sans excéder dix mètres carrés (10 m²),

iii) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas neuf mètres vingt (9,20 m);

g) un maximum de trois (3) enseignes détachées supplémentaires par terrain pourvu:

i) que l'usage desservi occupe un terrain dont la largeur est supérieure à cinquante mètres (50 m),

ii) que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas vingt-trois dixièmes de mètre carré (0,23 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder dix mètres carrés (10 m²),

iii) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas neuf mètres vingt (9,20 m),

iv) qu'elles soient installées à au moins trente mètres (30 m) l'une de l'autre, mesurés le long d'une ligne de rue;

(Règl. 1886-39, a. 2.1 / 1886-49, a. 8 / 1886-151, a. 5 / 1886-167, a. 3)

h) un panneau d'affichage d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle, servant à annoncer les spectacles ou représentations, pourvu:

i) qu'il n'y en ait pas plus de deux (2) par établissement,

ii) que la superficie d'affichage de ce panneau n'excède pas trois mètres carrés (3 m²),

iii) qu'il soit apposé à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur une marquise,

iv) qu'il soit vitré s'il est apposé à plat sur le mur d'un bâtiment,

v) qu'il ait une hauteur et une dimension verticale uniformes,

vi) qu'il ait une projection uniforme,

vii) qu'il fasse saillie du mur ou de la marquise sur lequel il est apposé de quinze centimètres (15 cm) maximum;

(Règl. 1886-2, a. 83.1 / 1886-39, a. 2.2 / 1886-70, a. 8.6)

i) une seule enseigne animée par établissement indiquant l'heure, la température et autre renseignement intégrée à une enseigne autorisée aux paragraphes a), c), d), et f) de cet article pourvu : ***(Règl. 1886-349, a. 40)***

i) que sa superficie n'excède pas un mètre cinquante carré (1,50 m²),

ii) que la hauteur de toute inscription n'excède pas soixante centimètres (60 cm),

iii) que les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la minute,

iv) que sa superficie soit considérée dans le calcul de la superficie de l'enseigne sur laquelle elle est intégrée;

(Règl. 1886-2, a. 83.2 / 1886-19, a. 46.19 et 47.8 / 1886-39, a. 2.3 / 1886-70, a. 8.7)

j) un panneau d'affichage annonçant un menu de restaurant, pourvu :

i) qu'il soit apposé à plat sur le mur de l'établissement ou sur poteau,

ii) que sa superficie d'affichage n'excède pas trente centièmes de mètre carré (0,30 m²),

iii) que dans le cas des menus affichés pour les commandes directes à l'auto, la superficie d'affichage du panneau n'excède pas trois mètres carrés (3 m^2) et que sa hauteur totale mesurée à partir du niveau du sol n'excède pas deux mètres cinquante (2,50 m). De plus, un maximum de deux (2) enseignes de ce type est autorisé par allée de circulation menant au comptoir du service à l'auto. Dans le cas où il s'agit d'une enseigne électronique, elle ne doit pas être dirigée vers un bâtiment occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation » et sa superficie d'affichage ne doit pas excéder deux mètres carrés (2 m²); ***(Règl. 1886-359, a. 5)***;

(Règl. 1886-39, a. 2.4 / 1886-70, a. 8.8 / 1886-336, a.9)

k) une enseigne temporaire apposée sur une surface vitrée pourvu:

i) qu'elle annonce une promotion limitée dans le temps,

ii) qu'elle soit de papier, carton ou plastique,

iii) qu'elle soit installée à l'intérieur de l'établissement,

iv) qu'elle soit installée pour une période n'excédant pas huit (8) semaines en une seule fois ou, au plus, quatre (4) fois par année;

(Règl. 1886-19, a. 46.5 et 47.9 / 1886-39, a. 2.5 / 1886-154, a. 12.1)

l) un panneau d'affichage indiquant des renseignements reliés au fonctionnement ou à l'horaire d'un lave-auto pourvu:

i) qu'il soit apposé à plat sur le mur de l'établissement sans avoir à respecter la distance minimale par rapport au sol ou sur poteau,

ii) que la superficie d'affichage du panneau n'excède pas trois mètres carrés (3m^2) et que sa hauteur totale mesurée à partir du niveau du sol n'excède pas deux mètres cinquante (2,50m) lorsqu'il est sur poteau.

(Règl. 1886-154, a. 12.2)

(Règl. 1886-2, a. 80)

7.2.2.2 Dispositions applicables en bordure de la rue Jean-Talon

Les dispositions des articles 7.2.2.2.1 à 7.2.2.3 exclusivement s'appliquent, selon le cas. ***(Règl. 1886-368, a. 31)***

7.2.2.2.1 Enseigne autorisée en bordure de la rue Jean-Talon pour un usage du groupe d'usages "Habitation (H)"

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, sans certificat d'autorisation d'affichage, les enseignes autorisées pour un usage des classes d'usages HA et HB sont les suivantes: ***(Règl. 1886-368, a. 4 et 5)***

a) une enseigne d'identification pourvu:

   i) qu'elle n'indique que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant d'un local ou l'usage exercé dans ce local,

   ii) qu'elle soit non lumineuse,

   iii) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment,

   iv) que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas deux dixièmes de mètre carré (0,2 m²),

   v) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de dix centimètres (10 cm) au maximum,

   vi) qu'un maximum de deux (2) enseignes soient érigées par usage identifié.

   (Règl. 1886-19, a. 49.5)

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, les enseignes autorisées pour un usage de la classe d'usages HC ou HD sont les suivantes: ***(Règl. 1886-368, a. 10)***

b) une seule enseigne identifiant un bâtiment et indiquant le nom et l'adresse de son exploitant pourvu:

   i) qu'elle ait une superficie d'affichage maximale de un mètre et un dixième carré (1,1 m²),

   ii) que les inscriptions aient une hauteur maximale de quarante-cinq centimètres (45 cm),

   iii) qu'un maximum de trois (3) couleurs soient utilisées;

c) une enseigne d'identification pourvu:

   i) qu'elle n'indique que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant d'un local ou l'usage exercé dans ce local,

   ii) qu'elle soit non lumineuse,

   iii) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment,

   iv) que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas deux dixièmes de mètre carré (0,2 m²),

   v) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de dix centimètres (10 cm) au maximum,

   vi) qu'un maximum de deux (2) enseignes soient érigées par usage identifié.

   (Règl. 1886-19, a. 49.6)

Lorsqu'elle regroupe plus d'un nom de professionnels d'une même profession, une enseigne d'identification des usages peut avoir une superficie équivalente à soixante-quinze pour cent (75%) de la somme des superficies d'affichage autorisées pour chacun des professionnels identifiés mais limitée dans tous les cas à cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²).

(Règl. 1886-2, a. 80 et 84)

7.2.2.2.2 Enseigne autorisée pour un usage du groupe d'usages "Commerce (C)" et "Public et institutionnel (P)" en bordure de la rue Jean-Talon

(Règl. 1886-368, a. 7)

Cet article ne s'applique pas à un usage de centre commercial ni à un usage occupant un centre commercial. En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones sans certificat d'autorisation d'affichage, les enseignes autorisées pour un usage du groupe d'usages "Commerce (C)" et "Public et institutionnel (P)" sont les suivantes: ***(Règl. 1886-368, a. 7)***

a) une ou plusieurs enseignes par établissement, soit apposées à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur une marquise soit sur auvent, pourvu que la superficie d'affichage n'excède pas:

   i) six dixièmes de mètre carré (0,6 m²) par mètre linéaire de longueur du mur de l'établissement servant au calcul de la superficie d'affichage,

   ou

   ii) vingt pour cent (20%) de la superficie du mur de l'établissement servant au calcul de la superficie d'affichage pour un établissement de plus de six cents mètres carrés (600 m²) de superficie de plancher;

   (Règl. 1886-70, a. 9.1 / 1886-109-1, a. 9 / 1886-114, a. 4)

b) la superficie d'affichage de l'enseigne autorisée au paragraphe a) de cet article peut être augmentée de 50%, lorsque l'établissement occupe la partie d'un bâtiment localisée à l'angle d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal; ***(Règl. 1886-19, a. 47.10 / 1886-70, a. 9.2 / 1886-98, a. 7, 1886-349, a. 41)***

Les enseignes suivantes sont aussi autorisées selon le cas:

c) un panneau d'affichage d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle, servant à annoncer les spectacles ou représentations, pourvu:

   i) qu'il n'y en ait pas plus de deux (2) par établissement,

   ii) que la superficie d'affichage de ce panneau n'excède pas trois mètres carrés (3 m²),

   iii) qu'il soit apposé à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur une marquise,

   iv) qu'il soit vitré s'il est apposé à plat sur le mur d'un bâtiment,

   v) qu'il ait une hauteur et une dimension verticale uniformes,

   vi) qu'il ait une projection uniforme,

   vii) qu'il fasse saillie du mur ou de la marquise sur lequel il est apposé de quinze centimètres (15 cm) maximum;

   (Règl. 1886-70, a. 9.3)

d) une seule enseigne animée par établissement indiquant l'heure, la température et autre renseignement intégrée à une enseigne autorisée aux paragraphes a) et b) de cet article pourvu: ***(Règl. 1886-349, a. 41)***

   i) que sa superficie n'excède pas un mètre cinquante carré (1,50 m²),

   ii) que la hauteur de toute inscription n'excède pas soixante centimètres (60 cm),

   iii) que les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la minute,

   iv) que sa superficie soit considérée dans le calcul de la superficie de l'enseigne sur laquelle elle est intégrée;

   (Règl. 1886-19, a. 46.20 et 47.11 / 1886-70, a. 9.4)

e) un panneau d'affichage annonçant un menu de restaurant, pourvu :

i) qu'il soit apposé à plat sur le mur de l'établissement ou sur poteau,

ii) que sa superficie d'affichage n'excède pas trente centièmes de mètre carré (0,30 m²),

iii) que dans le cas des menus affichés pour les commandes directes à l'auto, la superficie d'affichage du panneau n'excède pas trois mètres carrés (3 m^2) et que sa hauteur totale mesurée à partir du niveau du sol n'excède pas deux mètres cinquante (2,50 m). De plus, un maximum de deux (2) enseignes de ce type est autorisé par allée de circulation menant au comptoir du service à l'auto. Dans le cas où il s'agit d'une enseigne électronique, elle ne doit pas être dirigée vers un bâtiment occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation » et sa superficie d'affichage ne doit pas excéder deux mètres carrés (2 m²); ***(Règl. 1886-359, a. 6)***;

(Règl. 1886-70, a. 9.5 / 1886-336, a. 9)

f) une enseigne temporaire apposée sur une surface vitrée pourvu:

i) qu'elle annonce une promotion limitée dans le temps,

ii) qu'elle soit de papier, carton ou plastique,

iii) qu'elle soit installée à l'intérieur de l'établissement,

iv) qu'elle soit installée pour une période n'excédant pas huit (8) semaines en une seule fois ou, au plus, quatre (4) fois par année;

v) qu'elle n'excède pas vingt pour cent (20 %) de la surface totale vitrée du local occupé par l'établissement desservi par l'enseigne;

(Règl. 1886-19, a. 46.6 et 47.12 / 1886-154, a. 13.1 / 1886-315, a. 5)

g) une banderole pourvu:

i) qu'elle soit installée pour une période n'excédant pas huit (8) semaines en une seule fois ou, au plus, quatre (4) fois par année,

ii) qu'un maximum de deux (2) banderoles apposées à plat sur le bâtiment principal, sur une marquise ou sur un auvent, soient installées par établissement,

iii) qu'elle soit constituée d'un matériau rigide résistant aux intempéries,

iv) qu'elle soit maintenue en bon état,

v) que sa superficie n'excède pas la superficie autorisée, selon le cas, d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment ou sur une marquise et d'une enseigne apposée sur un auvent,

vi) qu'elle annonce une promotion ou un événement spécial.

La superficie d'une telle banderole n'est pas comptabilisée dans la superficie d'affichage;

(Règl. 1886-70, a. 9.6 / 1886-108, a. 8.1 et 8.2)

h) des fanions en bande pour un concessionnaire d'automobiles neuves, pourvu :

i) qu'ils soient installés pendant la période du 15 septembre d'une année au 15 novembre de la même année,

ii) qu'une seule rangée de fanions soit installée par établissement,

iii) que la dimension d'un fanion n'excède pas dix centièmes de mètre carré (0,10m^2) et que la longueur de la bande ne soit pas supérieure au frontage du terrain sur lequel elle est située,

iv) qu'ils soient constitués d'un matériau résistant aux intempéries et maintenus en bon état;

(Règl. 1886-151, a. 6)

i) un panneau d'affichage indiquant des renseignements reliés au fonctionnement ou à l'horaire d'un lave-auto pourvu :

i) qu'il soit apposé à plat sur le mur de l'établissement sans avoir à respecter la distance minimale par rapport au sol ou sur poteau,

ii) que la superficie d'affichage du panneau n'excède pas trois mètres carrés (3m²) et que sa hauteur totale mesurée à partir du niveau du sol n'excède pas deux mètres cinquante (2,50m) lorsqu'il est sur poteau.

(Règl. 1886-154, a. 13.2)

(Règl. 1886-2, a. 80 et 85)

7.2.2.2.3 Enseigne autorisée en bordure de la rue Jean-Talon pour un centre commercial

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, sans certificat d'autorisation d'affichage, les enseignes suivantes sont autorisées pour un usage occupant un centre commercial:

a) une ou plusieurs enseignes par établissement, soit apposées à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur une marquise soit sur auvent, pourvu que la superficie d'affichage n'excède pas:

i) six dixièmes de mètre carré (0,6 m²) par mètre linéaire de longueur de mur de l'établissement servant au calcul de la superficie d'affichage,

ou

ii) vingt pour cent (20%) de la superficie du mur de l'établissement servant au calcul de la superficie d'affichage pour un établissement de plus de six cents mètres carrés (600 m²) de superficie de plancher;

(Règl. 1886-70, a. 10.1 / 1886-109-1, a. 10.1 / 1886-114, a.5.1)

b) supprimé ***(Règl. 1886-70, a. 10.2)***

c) supprimé ***(Règl. 1886-19, a. 47.13 / 1886-70, a. 10.3 / 1886-109-1, a. 10.2 / 1886-114, a. 5.2)***

d) la superficie d'affichage de l'enseigne autorisée au paragraphe a) de cet article peut être augmentée de 50%, lorsque l'établissement occupe la partie d'un bâtiment localisée à l'angle d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal; ***(Règl. 1886-19, a. 47.14 / 1886-70, a. 10.4 / 1886-98, a. 8 / 1886-114, a. 5.3, 1886-349, a. 42)***

e) supprimé ***(Règl. 1886-19, a. 46.7 et 47.15 / 1886-70, a. 10.5)***

f) une seule enseigne détachée par terrain pourvu:

i) que l'usage desservi occupe un terrain dont la largeur est supérieure à quinze mètres (15 m),

ii) que sa superficie d'affichage n'excède pas vingt-trois dixièmes de mètre carré (0,23 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain sans excéder dix mètres carrés (10 m²),

iii) que sa hauteur n'excède pas neuf mètres vingt (9,20 m);

(Règl. 1886-70, a. 10.6)

g) un maximum de trois (3) enseignes supplémentaires détachées par terrain pourvu:

i) que l'usage desservi occupe un terrain dont la largeur est supérieure à cinquante mètres (50 m),

ii) que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas vingt-trois dixièmes de mètre carré (0,23 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder dix mètres carrés (10 m²);

iii) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas neuf mètres vingt (9,20 m);

iv) qu'elles soient installées à au moins trente mètres (30 m) l'une de l'autre, mesurés le long d'une ligne de rue;

(Règl. 1886-19, a. 48.1 / 1886-49, a. 9 / 1886-151, a. 7 / 1886-167, a. 4)

h) un panneau d'affichage d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle, servant à annoncer les spectacles ou représentations, pourvu:

i) qu'il n'y en ait pas plus de deux (2) par établissement,

ii) que la superficie d'affichage de ce panneau n'excède pas trois mètres carrés (3 m²),

iii) qu'il soit apposé à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur une marquise,

iv) qu'il soit vitré s'il est apposé à plat sur le mur d'un bâtiment,

v) qu'il ait une hauteur et une dimension verticale uniformes,

vi) qu'il ait une projection uniforme,

vii) qu'il fasse saillie du mur ou de la marquise sur lequel il est apposé de quinze centimètres (15 cm) maximum;

(Règl. 1886-70, a. 10.7)

i) une seule enseigne animée par établissement indiquant l'heure, la température et autre renseignement intégrée à une enseigne autorisée aux paragraphes a), c), d), f) et g) de cet article pourvu : ***(Règl. 1886-349, a. 42)***

i) que sa superficie n'excède pas un mètre cinquante carré (1,50 m²),

ii) que la hauteur de toute inscription n'excède pas soixante centimètres (60 cm),

iii) que les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la minute,

iv) que sa superficie soit considérée dans le calcul de la superficie de l'enseigne sur laquelle elle est intégrée;

(Règl. 1886-2, a. 86.2 / 1886-19, a. 46.21 et 47.16 / 1886-70, a. 10.8)

j) un panneau d'affichage annonçant un menu de restaurant, pourvu :

i) qu'il soit apposé à plat sur le mur de l'établissement ou sur poteau,

ii) que sa superficie d'affichage n'excède pas trente centièmes de mètre carré (0,30 m²),

iii) que dans le cas des menus affichés pour les commandes directes à l'auto, la superficie d'affichage du panneau n'excède pas trois mètres carrés (3 m^2) et que sa hauteur totale mesurée à partir du niveau du sol n'excède pas deux mètres cinquante (2,50 m). De plus, un maximum de deux (2) enseignes de ce type est autorisé par allée de circulation menant au comptoir du service à l'auto. Dans le cas où il s'agit d'une enseigne électronique, elle ne doit pas être dirigée vers un bâtiment occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation » et sa superficie d'affichage ne doit pas excéder deux mètres carrés (2 m²); ***(Règl. 1886-359, a. 7)***;

(Règl. 1886-70, a. 10.9 / 1886-336, a.9)

k) une enseigne temporaire apposée sur une surface vitrée pourvu:

i) qu'elle annonce une promotion limitée dans le temps,

ii) qu'elle soit de papier, carton ou plastique,

iii) qu'elle soit installée à l'intérieur de l'établissement,

iv) qu'elle soit installée pour une période n'excédant pas huit (8) semaines en une seule fois ou, au plus, quatre (4) fois par année;

v) qu'elle n'excède pas vingt pour cent (20 %) de la surface totale vitrée du local occupé par l'établissement desservi par l'enseigne.

(Règl. 1886-19, a. 46.8 et 47.17 / 1886-154, a. 14.1 / 1886-315, a. 6)

l) un panneau d'affichage indiquant des renseignements reliés au fonctionnement ou à l'horaire d'un lave-auto pourvu:

i) qu'il soit apposé à plat sur le mur de l'établissement sans avoir à respecter la distance minimale par rapport au sol ou sur poteau,

ii) que la superficie d'affichage du panneau n'excède pas trois mètres carrés ($3m^2$) et que sa hauteur totale mesurée à partir du niveau du sol n'excède pas deux mètres cinquante (2,50m) lorsqu'il est sur poteau.

(Règl. 1886-154, a. 14.2)

(Règl. 1886-2, a. 80 et 86.1)

7.2.2.2.4 Enseigne autorisée en bordure de la rue Jean-Talon à l'occasion des travaux d'aménagement de la rue

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, les enseignes suivantes sont autorisées pour un usage du groupe d'usages « Commerce (C) », à l'occasion des travaux d'aménagement de la rue :

a) une enseigne portative genre « sandwich », pourvu :

i) qu'une seule enseigne portative genre « sandwich » ou oriflamme soit installée par établissement. Une deuxième enseigne portative genre « sandwich » ou oriflamme peut être installée lorsque la longueur du mur avant d'un établissement est supérieure à dix mètres (10 m);

ii) que sa superficie maximale soit de 0,55 mètre carré;

iii) que sa hauteur maximale soit de 1 mètre;

iv) qu'elle ne gêne pas l'accès des piétons à une porte d'accès;

v) qu'elle soit maintenue en bon état;

vi) qu'elle soit retirée en dehors des heures d'ouverture du commerce;

b) une oriflamme, pourvu :

i) qu'une seule enseigne portative genre « sandwich », ou oriflamme soit installée par établissement. Une deuxième enseigne portative genre « sandwich » ou oriflamme peut être installée lorsque la longueur du mur avant d'un établissement est supérieure à dix mètres (10 m);

ii) que sa hauteur maximale soit de 3,05 mètres;

iii) qu'elle ne gêne pas l'accès des piétons à une porte d'accès;

iv) qu'elle soit maintenue en bon état;

v) qu'elle soit retirée en dehors des heures d'ouverture du commerce;

c) une banderole, pourvu :

i) qu’une seule banderole ou rangée de fanions soit installée par établissement. Une deuxième banderole ou rangée de fanions peut être installée dans le cas d’un terrain d’angle sur un mur différent faisant face à une rue;

ii) que sa superficie maximale soit de 1 mètre carré;

iii) qu’elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur une marquise;

iv) qu’elle soit installée à l’étage où l’usage est exercé;

v) qu’elle ne gêne pas l’accès des piétons à une porte d’accès;

vi) qu'elle soit constituée d'un matériau résistant aux intempéries;

vii) qu'elle soit maintenue en bon état;

d) des fanions en bande, pourvu :

i) qu’une seule rangée de fanions ou banderole soit installée par établissement. Une deuxième rangée de fanions ou banderole peut être installée dans le cas d’un terrain d’angle sur un mur différent faisant face à une rue;

ii) que la dimension d’un fanion n’excède pas vingt centièmes de mètre carré (0,20 mètre carré) et que la longueur de la bande ne soit pas supérieure au frontage du terrain sur lequel elle est située;

iii) qu’ils soient installés à l’étage où l’usage est exercé;

iv) qu’ils ne gênent pas l’accès des piétons à une porte d’accès;

v) qu'ils soient constitués d'un matériau résistant aux intempéries;

vi) qu'ils soient maintenus en bon état.

La superficie des enseignes prévues à cet article n’est pas comptabilisée dans la superficie d’enseigne autorisée pour une enseigne rattachée au bâtiment.

Le présent article a effet uniquement pour la durée des travaux des projets de réaménagement de la rue Jean-Talon et de prolongement de la ligne bleue du métro, jusqu’au 1er septembre 2032.

(Règl. 1886-371, a. 9)

7.2.2.3 Dispositions applicables en bordure de l'autoroute métropolitaine

Les dispositions des articles 7.2.2.3.1 à 7.2.2.4 exclusivement s’appliquent, selon le cas. ***(Règl. 1886-368, a. 32)***

7.2.2.3.1 Enseigne autorisée en bordure de l'autoroute métropolitaine pour un usage du groupe d'usages "Habitation (H)"

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, sans certificat d'autorisation d'affichage, les enseignes autorisées pour un usage des classes d'usages HA et HB sont les suivantes: ***(Règl. 1886-368, a. 4 et 5)***

a) une enseigne d'identification pourvu:

i) qu'elle n'indique que le nom, l'adresse et la profession de l’occupant d'un local ou l'usage exercé dans ce local,

ii) qu'elle soit non lumineuse,

iii) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment,

iv) que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas deux dixièmes de mètre carré (0,2 m²),

v) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de dix centimètres (10 cm) au maximum,

vi) qu'un maximum de deux (2) enseignes soient érigées par usage identifié.

(Règl. 1886-19, a. 49.7)

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, les enseignes autorisées pour un usage de la classe d'usages HC ou HD sont les suivantes: ***(Règl. 1886-368, a. 10)***

b) une seule enseigne identifiant un bâtiment et indiquant le nom et l'adresse de son exploitant pourvu:

i) qu'elle ait une superficie d'affichage maximale de un mètre et un dixième carré (1,1 m²),

ii) que les inscriptions aient une hauteur maximale de quarante-cinq centimètres (45 cm),

iii) qu'un maximum de trois (3) couleurs soient utilisées.

c) une enseigne d'identification pourvu:

i) qu'elle n'indique que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou l'usage permis d'un local,

ii) qu'elle soit non lumineuse,

iii) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment,

iv) que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas deux dixièmes de mètre carré (0,2 m²),

v) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de dix centimètres (10 cm) au maximum,

vi) qu'un maximum de deux (2) enseignes soient érigées par usage identifié.

(Règl. 1886-19, a. 49.8)

Lorsqu'elle regroupe plus d'un nom de professionnels d'une même profession, une enseigne d'identification des usages peut avoir une superficie équivalente à soixante-quinze pour cent (75%) de la somme des superficies d'affichage autorisées pour chacun des professionnels identifiés mais limitée dans tous les cas à cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²).

(Règl. 1886-2, a. 80 et 87)

7.2.2.3.2 Enseigne autorisée pour un usage du groupe d'usages "Commerce (C)" et "Industrie (I)" en bordure de l'autoroute métropolitaine

Cet article ne s'applique pas à un usage occupant un centre commercial.

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones sans certificat d'autorisation d'affichage, les enseignes autorisées pour un usage du groupe d'usages "Commerce (C)" et "Industrie (I)" sont les suivantes:

a) une ou plusieurs enseignes par établissement, soit apposées à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur une marquise soit sur auvent, pourvu que la superficie d'affichage n'excède pas:

i) six dixièmes de mètre carré (0,6 m²) par mètre linéaire de longueur du mur de l'établissement servant au calcul de la superficie d'affichage,

ou

ii) vingt pour cent (20%) de la superficie du mur de l'établissement servant au calcul de la superficie d'affichage pour un établissement de plus de six cents mètres carrés (600 m²) de superficie de plancher;

(Règl. 1886-70, a. 11.1 / 1886-109-1, a. 11 / 1886-114, a. 6)

b) la superficie d'affichage de l'enseigne autorisée au paragraphe a) de cet article peut être augmentée de 50%, lorsque l'établissement occupe la partie d'un bâtiment localisée à l'angle d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal; ***(Règl. 1886-19, a. 47.18 / 1886-70, a. 11.2 / 1886-98, a. 9 / 1886-349, a. 43)***

c) une seule enseigne détachée par terrain, pourvu:

i) que l'usage desservi occupe un terrain dont la largeur est supérieure à quinze mètres (15 m),

ii) que sa superficie d'affichage n'excède pas:

- vingt-trois centièmes de mètre carré (0,23 m²) par mètre linéaire de largeur de terrain, sans excéder quatorze mètres carrés (14 m²); dans tous les cas, une superficie de treize mètres carrés (13 m²) est autorisée,

ou

- seize mètres carrés (16 m²) pour un terrain de plus de vingt mille mètres carrés (20 000 m²),

iii) que sa hauteur n'excède pas douze mètres (12 m);

(Règl. 1886-9, a. 2 / 1886-70, a. 11.3 / 1886-121, a. 3)

d) un maximum de trois (3) enseignes détachées supplémentaires par terrain, pourvu:

i) que l'usage desservi occupe un terrain dont la largeur est supérieure à cinquante mètres (50 m),

ii) que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas vingt-trois centièmes de mètre carré (0,23 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder quatorze mètres carrés (14 m²),

iii) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas douze mètres (12 m),

iv) qu'elles soient installées à au moins trente mètres (30 m) l'une de l'autre, mesurés le long d'une ligne de rue;

(Règl. 1886-19, a. 47.19 / 1886-70, a. 11.4 / 1886-151, a. 8.1 / 1886-167, a. 5

Les enseignes suivantes sont aussi autorisées selon le cas:

e) un panneau d'affichage d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle, servant à annoncer les spectacles ou représentations, pourvu:

i) qu'il n'y en ait pas plus de deux (2) par établissement,

ii) que la superficie d'affichage de ce panneau n'excède pas trois mètres carrés (3 m²),

iii) qu'il soit apposé à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur une marquise,

iv) qu'il soit vitré s'il est apposé à plat sur le mur d'un bâtiment,

v) qu'il ait une hauteur et une dimension verticale uniformes,

vi) qu'il ait une projection uniforme,

vii) qu'il fasse saillie du mur ou de la marquise sur lequel il est apposé de quinze centimètres (15 cm) maximum;

(Règl. 1886-70, a. 11.5)

f) une seule enseigne animée par établissement indiquant l'heure, la température et autre renseignement intégrée à une enseigne autorisée aux paragraphes a), b), c) et d) de cet article pourvu: ***(Règl. 1886-349, a. 43)***

i) que sa superficie n'excède pas un mètre cinquante carré (1,50 m²),

ii) que la hauteur de toute inscription n'excède pas soixante centimètres (60 cm),

iii) que les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la minute,

iv) que sa superficie soit considérée dans le calcul de la superficie de l'enseigne sur laquelle elle est intégrée;

(Règl. 1886-19, a. 46.22 et 47.20 / 1886-70, a. 11.6

g) un panneau d'affichage annonçant un menu de restaurant, pourvu :

i) qu'il soit apposé à plat sur le mur de l'établissement ou sur poteau,

ii) que sa superficie d'affichage n'excède pas trente centièmes de mètre carré (0,30 m²),

iii) que dans le cas des menus affichés pour les commandes directes à l'auto, la superficie d'affichage du panneau n'excède pas trois mètres carrés (3 m^2) et que sa hauteur totale mesurée à partir du niveau du sol n'excède pas deux mètres cinquante (2,50 m). De plus, un maximum de deux (2) enseignes de ce type est autorisé par allée de circulation menant au comptoir du service à l'auto. Dans le cas où il s'agit d'une enseigne électronique, elle ne doit pas être dirigée vers un bâtiment occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation » et sa superficie d'affichage ne doit pas excéder deux mètres carrés (2 m²); ***(Règl. 1886-359, a. 8)***;

(Règl. 1886-70, a. 11.7 / 1886-336, a. 9)

h) une enseigne temporaire apposée sur une surface vitrée pourvu:

i) qu'elle annonce une promotion limitée dans le temps,

ii) qu'elle soit de papier, carton ou plastique

iii) qu'elle soit installée à l'intérieur de l'établissement,

iv) qu'elle soit installée pour une période n'excédant pas huit (8) semaines en une seule fois ou, au plus, quatre (4) fois par année;

(Règl. 1886-19, a. 46.9 et 47.21 / 1886-154, a. 15.1)

i) une banderole pourvu:

i) qu'elle soit installée pour une période n'excédant pas huit (8) semaines en une seule fois ou, au plus, quatre (4) fois par année,

ii) qu'un maximum de deux (2) banderoles, apposées plat sur le bâtiment principal, sur une marquise ou sur un auvent, soient installées par établissement,

iii) qu'elle soit constituée d'un matériau rigide résistant aux intempéries,

iv) qu'elle soit maintenue en bon état,

v) que sa superficie n'excède pas la superficie autorisée, selon le cas, d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment ou sur une marquise et d'une enseigne apposée sur un auvent,

vi) qu'elle annonce une promotion ou un événement spécial.

La superficie d'une telle banderole n'est pas comptabilisée dans la superficie d'affichage;

(Règl. 1886-70, a. 11.8 / 1886-108, a. 9.1 et 9.2)

j) des fanions en bande pour un concessionnaire d'automobiles neuves, pourvu:

i) qu'ils soient installés pendant la période du 15 septembre d'une année au 15 novembre de la même année;

ii) qu'une seule rangée de fanions soit installée par établissement;

iii) que la dimension d'un fanion n'excède pas dix centièmes de mètre carré (0,10m^2) et que la longueur de la bande ne soit pas supérieure au frontage du terrain sur lequel elle est située;

iv) qu'ils soient constitués d'un matériau résistant aux intempéries et maintenus en bon état.

(Règl. 1886-151, a. 8.2)

k) un panneau d'affichage indiquant des renseignements reliés au fonctionnement ou à l'horaire d'un lave-auto pourvu:

i) qu'il soit apposé à plat sur le mur de l'établissement sans avoir à respecter la distance minimale par rapport au sol ou sur poteau,

ii) que la superficie d'affichage du panneau n'excède pas trois mètres carrés (3m^2) et que sa hauteur totale mesurée à partir du niveau du sol n'excède pas deux mètres cinquante (2,50m) lorsqu'il est sur poteau.

(Règl. 1886-154, a. 15.2)

(Règl. 1886-2, a. 80 et 88)

7.2.2.3.3 Enseigne autorisée pour un centre commercial en bordure de l'autoroute métropolitaine

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, sans certificat d'autorisation d'affichage, les enseignes suivantes sont autorisées pour un centre commercial:

a) une ou plusieurs enseignes par établissement, soit apposées à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur une marquise soit sur auvent, pourvu que la superficie d'affichage n'excède pas:

i) six dixièmes de mètre carré (0,6 m²) par mètre linéaire de longueur du mur de l'établissement servant au calcul de la superficie d'affichage,

ou

ii) vingt pour cent (20%) de la superficie du mur de l'établissement servant au calcul de la superficie d'affichage pour un établissement de plus de six cents mètres carrés (600 m²) de superficie de plancher;

(Règl. 1886-2, a. 89.1 / 1886-70, a. 12.1 / 1886-109-1, a. 12.1 / 1886-114, a. 7.1)

b) supprimé ***(Règl. 1886-70, a. 12.2)***

c) supprimé ***(Règl. 1886-70, a. 12.3 / 1886-109-1, a. 12.2 / 1886-114, a. 7.2)***

d) la superficie d'affichage de l'enseigne autorisée au paragraphe a) de cet article peut être augmentée de 50%, lorsque l'établissement occupe la partie d'un bâtiment localisée à l'angle d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal; ***(Règl. 1886-19, a. 47.22 / 1886-70, a. 12.4 / 1886-98, a. 10 / 1886-114, a. 7.3 / 1886-349, a. 44)***

e) supprimé ***(Règl. 1886-19, a. 46.10 et 47.23 / 1886-70, a. 12.5)***

f) une seule enseigne détachée par terrain, pourvu:

i) que l'usage desservi occupe un terrain dont la largeur est supérieure à quinze mètres (15 m),

ii) que sa superficie d'affichage n'excède pas:

- vingt-trois centièmes de mètre carré (0,23 m²) par mètre linéaire de largeur de terrain, sans excéder quatorze mètres carrés (14 m²),

ou

- seize mètres carrés (16 m²) pour un terrain de plus de vingt mille mètres carrés (20 000 m²),

iii) que sa hauteur n'excède pas douze mètres (12 m);

(Règl. 1886-70, a. 12.6 / 1886-121, a. 4)

g) un maximum de trois (3) enseignes supplémentaires détachées par terrain pourvu:

i) que l'usage desservi occupe un terrain dont la largeur est supérieure à cinquante mètres (50 m),

ii) que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas vingt-trois dixièmes de mètre carré (0,23 m²) par mètre linéaire de largeur de terrain, sans excéder quatorze mètres carrés (14 m²),

iii) que sa hauteur n'excède pas douze mètres (12 m),

iv) qu'elles soient installées à au moins trente mètres (30 m) l'une de l'autre, mesurés le long d'une ligne de rue;

(Règl. 1886-19, a. 51.1 et 51.2 / 1886-49, a. 10 / 1886-151, a. 9 / 1886-167, a. 6)

h) un panneau d'affichage d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle, servant à annoncer les spectacles ou représentations, pourvu:

i) qu'il n'y en ait pas plus de deux (2) par établissement,

ii) que la superficie d'affichage de ce panneau n'excède pas trois mètres carrés (3 m²),

iii) qu'il soit apposé à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur une marquise,

iv) qu'il soit vitré s'il est apposé à plat sur le mur d'un bâtiment,

v) qu'il ait une hauteur et une dimension verticale uniformes,

vi) qu'il ait une projection uniforme,

vii) qu'il fasse saillie du mur ou de la marquise sur lequel il est apposé de quinze centimètres (15 cm) maximum;

(Règl. 1886-70, a. 12.7)

i) une seule enseigne animée par établissement indiquant l'heure, la température et autre renseignement intégrée à une enseigne autorisée aux paragraphes a), c), d), f), g) et h) de cet article pourvu : ***(Règl. 1886-349, a. 44)***

i) que sa superficie n'excède pas un mètre cinquante carré (1,50 m²),

ii) que la hauteur de toute inscription n'excède pas soixante centimètres (60 cm),

iii) que les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la minute,

iv) que sa superficie soit considérée dans le calcul de la superficie de l'enseigne sur laquelle elle est intégrée;

(Règl. 1886-19, a. 46.23 et 47.24 / 1886-70, a. 12.8)

j) un panneau d'affichage annonçant un menu de restaurant, pourvu :

i) qu'il soit apposé à plat sur le mur de l'établissement ou sur poteau,

ii) que sa superficie d'affichage n'excède pas trente centièmes de mètre carré (0,30 m²),

iii) que dans le cas des menus affichés pour les commandes directes à l'auto, la superficie d'affichage du panneau n'excède pas trois mètres carrés (3 m^2) et que sa hauteur totale mesurée à partir du niveau du sol n'excède pas deux mètres cinquante (2,50 m). De plus, un maximum de deux (2) enseignes de ce type est autorisé par allée de circulation menant au comptoir du service à l'auto. Dans le cas où il s'agit d'une enseigne électronique, elle ne doit pas être dirigée vers un bâtiment occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation » et sa

superficie d'affichage ne doit pas excéder deux mètres carrés (2 m²); ***(Règl. 1886-359, a. 9)***;

(Règl. 1886-70, a. 12.9 / 1886-336, a. 9)

k) une enseigne temporaire apposée sur une surface vitrée pourvu:

i) qu'elle annonce une promotion limitée dans le temps,

ii) qu'elle soit de papier, carton ou plastique,

iii) qu'elle soit installée à l'intérieur de l'établissement,

iv) qu'elle soit installée pour une période n'excédant pas huit (8) semaines en une seule fois ou, au plus, quatre (4) fois par année;

(Règl. 1886-19, a. 46.11 et 47.25 / 1886-154, a. 16.1)

l) un panneau d'affichage indiquant des renseignements reliés au fonctionnenent ou à l'horaire d'un lave-auto pourvu:

i) qu'il soit apposé à plat sur le mur de l'établissement sans avoir à respecter la distance minimale par rapport au sol ou sur poteau,

ii) que la superficie d'affichage du panneau n'excède pas trois mètres carrés ($3m^2$) et que sa hauteur totale mesurée à partir du niveau du sol n'excède pas deux mètres cinquante (2,50m) lorsqu'il est sur poteau.

(Règl. 1886-154, a. 16.2)

(Règl. 1886-2, a. 80 et 89.2)

7.2.2.4 Dispositions applicables en bordure de la rue Jarry

Les dispositions des articles 7.2.2.4.1 à 7.2.2.5 exclusivement s'appliquent, selon le cas. ***(Règl. 1886-368, a. 33)***

7.2.2.4.1 Enseigne autorisée en bordure de la rue Jarry pour un usage du groupe d'usages "Habitation (H)"

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, sans certificat d'autorisation d'affichage, les enseignes autorisées pour un usage des classes d'usages HA et HB sont les suivantes: ***(Règl. 1886-368, a. 4 et 5)***

a) une enseigne d'identification pourvu:

i) qu'elle n'indique que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant d'un local ou l'usage exercé dans ce local,

ii) qu'elle soit non lumineuse,

iii) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment,

iv) que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas deux dixièmes de mètre carré (0,2 m²),

v) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de dix centimètres (10 cm) au maximum,

vi) qu'un maximum de deux (2) enseignes soient érigées par usage identifié.

(Règl. 1886-19, a. 49.9)

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, les enseignes autorisées pour un usage de la classe d'usages HC ou HD sont les suivantes: ***(Règl. 1886-368, a. 10)***

b) une seule enseigne identifiant un bâtiment et indiquant le nom et l'adresse de son exploitant pourvu:

i) qu'elle ait une superficie d'affichage maximale de un mètre et un dixième carré (1,1 m²),

ii) que les inscriptions aient une hauteur maximale de quarante-cinq centimètres (45 cm),

iii) qu'un nombre maximum de trois (3) couleurs soient utilisées;

c) une enseigne d'identification pourvu:

i) qu'elle n'indique que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant d'un local ou l'usage exercé dans ce local,

ii) qu'elle soit non lumineuse,

iii) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment,

iv) que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas deux dixièmes de mètre carré (0,2 m²),

v) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de dix centimètres (10 cm) au maximum,

vi) qu'un maximum de deux (2) enseignes soient érigées par usage identifié.

(Règl. 1886-19, a. 49.10)

Lorsqu'elle regroupe plus d'un nom de professionnels d'une même profession, une enseigne d'identification des usages peut avoir une superficie équivalente à soixante-quinze pour cent (75%) de la somme des superficies d'affichage autorisées pour chacun des professionnels identifiés mais limitée dans tous les cas à cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²).

(Règl. 1886-2, a. 80 et 90)

7.2.2.4.2 Enseigne autorisée pour un usage du groupe d'usages "Commerce (C)" et "Public et institutionnel (P)" en bordure de la rue Jarry ***(Règl. 1886-368, a. 7)***

Cet article ne s'applique pas à un usage occupant un centre commercial.

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones sans certificat d'autorisation d'affichage, les enseignes autorisées pour un usage du groupe d'usages "Commerce (C)" et "Public et institutionnel (P)" sont les suivantes: ***(Règl. 1886-368, a. 7)***

a) une ou plusieurs enseignes par bâtiment apposées à plat sur le mur du bâtiment pourvu:

i) supprimé

ii) que la superficie d'affichage n'excède pas six dixièmes de mètre carré (0,6 m²) par mètre linéaire de longueur du mur du bâtiment servant au calcul de la superficie d'affichage, sans excéder cinq mètres vingt carrés (5,20 m²),

iii) qu'elles soient apposées à plat sur le mur au-dessus des fenêtres du dernier étage du bâtiment;

(Règl. 1886-19, a. 52 / 1886-60, a. 25.1 / 1886-70, a. 13.1 / 1886-109-1, a. 13)

b) une seule enseigne détachée par terrain pourvu:

i) supprimé

ii) qu'elle soit installée sur socle,

iii) qu'elle ait une hauteur maximale de deux mètres (2 m),

iv) que sa superficie d'affichage n'excède pas trois mètres quarante carrés (3,40 m²),

v) qu'elle soit entourée à sa base d'un aménagement paysager;

(Règl. 1886-19, a. 52 / 1886-60, a. 25.2)

c) la superficie d'affichage de l'enseigne autorisée au paragraphe a) de cet article peut être augmentée de 50%, lorsque le bâtiment occupe un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal. ***(Règl. 1886-19, a. 47.26 / 1886-70, a. 13.2 / 1886-98, a. 11 / 1886-349, a. 45)***

(Règl. 1886-2, a. 80 et 91)

7.2.2.5 Dispositions applicables à certaines zones commerciales

Les dispositions des articles 7.2.2.5.1 à 7.2.2.6 exclusivement s'appliquent aux zones C-1690, C-2350, Cm-2500, Cm-2510, Cm-2515 et Cm-2520, selon le cas.

(Règl. 1886-368, a. 34 / 1886-374, a. 2)

7.2.2.5.1 Enseigne autorisée pour un usage du groupe d'usages "Habitation (H)" dans certaines zones commerciales

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, sans certificat d'autorisation d'affichage, les enseignes autorisées pour un usage des classes d'usages HA et HB sont les suivantes: ***(Règl. 1886-368, a. 4 et 5)***

a) une enseigne d'identification pourvu:

   i) qu'elle n'indique que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant d'un local ou l'usage exercé dans ce local,

   ii) qu'elle soit non lumineuse,

   iii) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment,

   iv) que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas deux dixièmes de mètre carré (0,2 m²),

   v) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de dix centimètres (10 cm) au maximum,

   vi) qu'un maximum de deux (2) enseignes soient érigées par usage identifié.

   (Règl. 1886-19, a. 49.11)

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, les enseignes autorisées pour un usage de la classe d'usages HC ou HD sont les suivantes: ***(Règl. 1886-368, a. 10)***

b) une seule enseigne identifiant un bâtiment et indiquant le nom et l'adresse de son exploitant pourvu:

   i) qu'elle ait une superficie d'affichage maximale de un mètre et un dixième carré (1,1 m²),

   ii) que les inscriptions aient une hauteur maximale de quarante-cinq centimètres (45 cm),

   iii) qu'un nombre maximum de trois (3) couleurs soient utilisées;

c) une enseigne d'identification pourvu:

   i) qu'elle n'indique que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant d'un local ou l'usage exercé dans ce local,

   ii) qu'elle soit non lumineuse,

   iii) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment,

   iv) que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas deux dixièmes de mètre carré (0,2 m²),

   v) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de dix centimètres (10 cm) au maximum,

   vi) qu'un maximum de deux (2) enseignes soient érigées par usage identifié.

   (Règl. 1886-19, a. 49.12)

Lorsqu'elle regroupe plus d'un nom de professionnels d'une même profession, une enseigne d'identification des usages peut avoir une superficie équivalente à soixante-quinze pour cent (75%) de la somme des superficies d'affichage autorisées pour chacun des professionnels identifiés mais limitée dans tous les cas à cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²).

(Règl. 1886-2, a. 80 et 92)

7.2.2.5.2 Enseigne autorisée pour un usage du groupe d'usages "Commerce (C)" dans certaines zones commerciales:

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones sans certificat d'autorisation d'affichage, les enseignes suivantes sont autorisées pour un usage du groupe d'usages "Commerce (C)":

a) une ou plusieurs enseignes par établissement, soit apposées à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur une marquise soit sur auvent, pourvu que la superficie d'affichage n'excède pas:

   i) six dixièmes de mètre carré (0,6 m²) par mètre linéaire de longueur du mur de l'établissement servant au calcul de la superficie d'affichage,

   ou

   ii) vingt pour cent (20%) de la superficie du mur de l'établissement servant au calcul de la superficie d'affichage pour un établissement de plus de six cents mètres carrés (600 m²) de superficie de plancher;

   (Règl. 1686-70, a. 14.1 / 1886-109-1, a. 14 / 1886-114, a. 8)

b) la superficie d'affichage de l'enseigne autorisée au paragraphe a) de cet article peut être augmentée de 50%, lorsque l'établissement occupe la partie d'un bâtiment localisée à l'angle d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal; ***(Règl. 1886-19, a. 47.27 / 1886-70, a. 14.2 / 1886-98, a. 12 / 1886-349, a. 46)***

c) une seule enseigne détachée par terrain, pourvu:

   i) que l'usage desservi occupe un terrain dont la largeur est supérieure à quinze mètres (15 m),

   ii) que sa superficie d'affichage n'excède pas vingt-trois centièmes de mètre carré (0,23 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder quatorze mètres carrés (14 m²),

   iii) que sa hauteur n'excède pas douze mètres (12 m);

   (Règl. 1886-70, a. 14.3)

d) un maximum de trois (3) enseignes détachées supplémentaires par terrain, pourvu:

   i) que l'usage desservi occupe un terrain dont la largeur est supérieure à cinquante mètres (50 m),

   ii) que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas vingt-trois centièmes de mètre carré (0,23 m²) par mètre linéaire de largeur de terrain, sans excéder quatorze mètres carrés (14 m²),

   iii) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas douze mètres (12 m),

   iv) qu'elles soient installées à au moins trente mètres (30 m) l'une de l'autre, mesurés le long d'une ligne de rue;

   (Règl. 1887-49, a. 11 / 1886-70, a. 14.4 / 1886-151, a. 10.1 / 1886-167, a. 7)

Les enseignes suivantes sont aussi autorisées selon le cas:

e) un panneau d'affichage d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle, servant à annoncer les spectacles ou représentations, pourvu:

   i) qu'il n'y en ait pas plus de deux (2) par établissement,

   ii) que la superficie d'affichage de ce panneau n'excède pas trois mètres carrés (3 m²),

   iii) qu'il soit apposé à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur une marquise,

   iv) qu'il soit vitré s'il est apposé à plat sur le mur d'un bâtiment,

   v) qu'il ait une hauteur et une dimension verticale uniformes,

vi) qu'il ait une projection uniforme,

vii) qu'il fasse saillie du mur ou de la marquise sur lequel il est apposé de quinze centimètres (15 cm) maximum;

(Règl. 1886-70, a. 14.5)

f) une seule enseigne animée par établissement indiquant l'heure, la température et autre renseignement similaire intégrée à une enseigne autorisée aux paragraphes a), b), c) et d) de cet article, pourvu : (***Règl. 1886-349, a. 46)***

i) que sa superficie n'excède pas un mètre cinquante carré (1,50 m²),

ii) que la hauteur de toute inscription n'excède pas soixante centimètres (60 cm),

iii) que les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la minute,

iv) que sa superficie soit considérée dans le calcul de la superficie de l'enseigne sur laquelle elle est intégrée;

(Règl. 1886-19, a. 46.24 et 47.28 / 1886-70, a. 14.6)

g) un panneau d'affichage annonçant un menu de restaurant, pourvu :

i) qu'il soit apposé à plat sur le mur de l'établissement ou sur poteau,

ii) que sa superficie d'affichage n'excède pas trente centièmes de mètre carré (0,30 m²),

iii) que dans le cas des menus affichés pour les commandes directes à l'auto, la superficie d'affichage du panneau n'excède pas trois mètres carrés (3 m^2) et que sa hauteur totale mesurée à partir du niveau du sol n'excède pas deux mètres cinquante (2,50 m). De plus, un maximum de deux (2) enseignes de ce type est autorisé par allée de circulation menant au comptoir du service à l'auto. Dans le cas où il s'agit d'une enseigne électronique, elle ne doit pas être dirigée vers un bâtiment occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation » et sa superficie d'affichage ne doit pas excéder deux mètres carrés (2 m²); ***(Règl. 1886-359, a. 10)***;

(Règl. 1886-70, a. 14.7 / 1886-336, a. 9)

h) une enseigne temporaire apposée sur une surface vitrée pourvu:

i) qu'elle annonce une promotion limitée dans le temps,

ii) qu'elle soit de papier, carton ou plastique,

iii) qu'elle soit installée à l'intérieur de l'établissement,

iv) qu'elle soit installée pour une période n'excédant pas huit (8) semaines en une seule fois ou, au plus, quatre (4) fois par année;

(Règl. 1886-19, a. 46.12 et 47.29 / 1886-70, a 14.8 / 1886-154, a. 17.1)

i) une banderole pourvu:

i) qu'elle soit installée pour une période n'excédant pas huit (8) semaines en une seule fois ou, au plus, quatre (4) fois par année,

ii) qu'un maximum de deux (2) banderoles apposées à plat sur le bâtiment principal, sur une marquise ou sur un auvent, soient installées par établissement,

iii) qu'elle soit constituée d'un matériau rigide résistant aux intempéries,

iv) qu'elle soit maintenue en bon état,

v) que sa superficie n'excède pas la superficie autorisée, selon le cas, d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment ou sur une marquise et d'une enseigne apposée sur un auvent,

vi) qu'elle annonce une promotion ou un événement spécial.

La superficie d'une telle banderole n'est pas comptabilisée dans la superficie d'affichage;

(Règl. 1886-70, a. 14.9 et 14.10 / 1886-108, a. 10.1 et 10.2)

j) des fanions en bande pour un concessionnaire d'automobiles neuves, pourvu:

i) qu'ils soient installés pendant la période du 15 septembre d'une année au 15 novembre de la même année,

ii) qu'une seule rangée de fanions soit installée par établissement,

iii) que la dimension d'un fanion n'excède par dix centièmes de mètre carré (0,10m^2) et que la longueur de la bande ne soit pas supérieur au frontage du terrain sur lequel elle est située,

iv) qu'ils soient constitués d'un matériau résistant aux intempéries et maintenus en bon état;

(Règl. 1886-151, a. 10.2)

k) un panneau d'affichage indiquant des renseignements reliés au fonctionnement ou à l'horaire d'un lave-auto pourvu:

i) qu'il soit apposé à plat sur le mur de l'établissement sans avoir à respecter la distance minimale par rapport au sol ou sur poteau;

ii) que la superficie d'affichage du panneau n'excède pas trois mètres carrés (3m^2) et que sa hauteur totale mesurée à partie du niveau du sol n'excède pas deux mètres cinquante (2,50m) lorsqu'il est sur poteau.

(Règl. 1886-154, a. 17.2)

(Règl. 1886-2, a. 80 et 93)

7.2.2.6 Dispositions applicables aux zones où un usage « commerce pétrolier » de la classe d'usages CF est autorisé

(Règl. 1886-368, a. 35)

Les dispositions des articles 7.2.2.6.1 à 7.2.2.7 exclusivement s'appliquent.

(Règl. 1886-368, a. 35)

7.2.2.6.1 Enseigne autorisée

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, sans certificat d'autorisation d'affichage, les enseignes suivantes sont autorisées pour un usage de « commerce pétrolier » de la classe d'usages CF: ***(Règl. 1886-368, a. 36)***

a) une ou plusieurs enseignes rattachées au bâtiment par établissement pourvu que la superficie d'affichage n'excède pas trois mètres dix carrés (3,10 m²), dans le cas d'un débit d'essence et d'une station-service; ***(Règl. 1886-19, a. 46.13 / 1886-98, a. 13.1 / 1886-109-1, a. 15.1)***

b) une seule enseigne rattachée à une marquise par établissement pour chacun des côtés de la marquise, pourvu que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas trois mètres soixante-dix carrés (3,70 m²), dans ce cas, malgré toute autre disposition du présent règlement, l'enseigne peut dépasser la hauteur de la marquise d'un maximum d'un mètre (1 m) au-dessus de la face de la marquise; ***(Règl. 1886-19, a. 46.25 / 1886-71, a. 6.1)***

c) une ou plusieurs enseignes rattachées au bâtiment occupé par un lave-auto ou un dépanneur autorisé comme usage additionnel pourvu:

i) que la superficie d'affichage n'excède pas un mètre cinquante carré (1,50 m²),

ii) qu'elle identifie seulement le lave-auto et le dépanneur;

(Règl. 1886-98, a. 13.2 / 1886-109-1, a. 15.2

d) une seule enseigne détachée par terrain, pourvu:

i) que sa superficie d'affichage n'excède pas vingt-trois centièmes de mètre carré (0,23 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder dix mètres carrés (10 m²),

ii) que sa hauteur n'excède pas sept mètres cinquante (7,50 m);

(Règl. 1886-19, a. 48.2 / 1886-71, a. 6.2)

e) une seule enseigne détachée supplémentaire par terrain, pourvu:

i) que sa superficie d'affichage n'excède pas vingt-trois centièmes de mètre carré (0,23 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder dix mètres carrés (10 m²),

ii) que sa hauteur n'excède pas sept mètres cinquante (7,50 m),

iii) qu'elle occupe un terrain d'angle ou un terrain transversal,

iv) qu'elle soit installée à au moins trente mètres (30 m) d'une autre enseigne détachée, mesurés le long d'une ligne de rue;

(Règl. 1886-19, a. 47.30 et 48.3 / 1886-71, a. 6.3 / 1886-151, a. 11)

f) une seule enseigne animée par établissement indiquant l'heure, la température et autre renseignement intégrée à une enseigne autorisée aux paragraphes a), b), c), d) et e) de cet article pourvu : ***(Règl. 1886-349, a. 47)***

i) que sa superficie n'excède pas un mètre cinquante carré (1,50 m²),

ii) que la hauteur de toute inscription n'excède pas soixante centimètres (60 cm),

iii) que les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la minute,

iv) que sa superficie soit considérée dans le calcul de la superficie de l'enseigne sur laquelle elle est intégrée;

(Règl. 1886-19, a. 46.26 et 47.31)

g) une enseigne temporaire apposée sur une surface vitrée pourvu:

i) qu'elle annonce une promotion limitée dans le temps,

ii) qu'elle soit de papier, carton ou plastique,

iii) qu'elle soit installée à l'intérieur de l'établissement,

iv) qu'elle soit installée pour une période n'excédant pas huit (8) semaines en une seule fois ou, au plus, quatre (4) fois par année;

(Règl. 1886-19, a. 46.14 et 47.32 / 1886-154, a. 18.1)

h) une banderole pourvu:

i) qu'elle soit installée pour une période n'excédant pas huit (8) semaines en une seule fois ou, au plus, quatre (4) fois par année,

ii) qu'un maximum de deux (2) banderoles, apposées à plat sur le bâtiment principal, sur une marquise ou sur un auvent, soient installées par établissement,

iii) qu'elle soit constituée d'un matériau rigide résistant aux intempéries,

iv) qu'elle soit maintenue en bon état,

v) que sa superficie n'excède pas la superficie autorisée, selon le cas, d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment ou sur une marquise et d'une enseigne apposée sur un auvent,

vi) qu'elle annonce une promotion ou un événement spécial.

La superficie d'une telle banderole n'est pas comptabilisée dans la superficie d'affichage;

(Règl. 1886-2, a. 94 / 1886-71, a. 6.4 / 1886-108, a. 11.1 et 11.2)

i) pour un lave-auto et un centre de diagnostic automobile sans vente d'essence, les enseignes rattachées au bâtiment sont celles autorisées à l'article 7.2.2.1.2 a) et b) de ce règlement; ***(Règl. 1886-98, a. 13.3)***

j) un panneau d'affichage indiquant des renseignements reliés au fonctionnement ou à l'horaire d'un lave-auto pourvu:

i) qu'il soit apposé à plat sur le mur de l'établissement sans avoir à respecter la distance minimale par rapport au sol ou sur poteau,

ii) que la superficie d'affichage du panneau n'excède pas trois mètres carrés ($3m^2$) et que sa hauteur totale mesurée à partir du niveau du sol n'excède pas deux mètres cinquante (2,50m) lorsqu'il est sur poteau;

(Règl. 1886-154, a. 18.2

k) une enseigne temporaire rattachée au bâtiment ou sur poteau, pourvu:

i) qu'un maximum de trois (3) enseignes par établissement soient installées,

ii) que sa superficie n'excède pas deux mètres cinquante carrés (2,50m²),

iii) qu'elle soit constituée d'un matériau rigide résistant aux intempéries,

iv) qu'elle annonce un service, une promotion ou un événement spécial.

(Règl. 1886-154, a. 18.2)

(Règl. 1886-2, a. 80)

7.2.2.7 Dispositions applicables à l'usage « commerce pétrolier » de la classe d'usages CF dans les zones en bordure de l'autoroute métropolitaine

(Règl. 1886-368, a. 37)

Les dispositions des articles 7.2.2.7.1 à 7.3 s'appliquent.

(Règl. 1886-368, a. 37)

7.2.2.7.1 Enseigne autorisée

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, sans certificat d'autorisation d'affichage, les enseignes suivantes sont autorisées pour un usage de « commerce pétrolier » de la classe d'usages CF: ***(Règl. 1886-368, a. 38)***

a) une ou plusieurs enseignes rattachées au bâtiment par établissement pourvu que la superficie d'affichage n'excède pas trois mètres dix carrés (3,10 m²), dans le cas d'un débit d'essence et d'une station-service; ***(Règl. 1886-19, a. 46.15 / 1886-98, a. 14.1 / 1886-109-1, a. 16.1)***

b) une seule enseigne rattachée à une marquise par établissement pour chacun des côtés de la marquise, pourvu que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas trois mètres soixante-dix carrés (3,70 m²), dans ce cas, malgré toute autre disposition du présent règlement, l'enseigne peut dépasser la hauteur de la marquise d'un maximum d'un mètre (1 m) au-dessus de la face de la marquise; ***(Règl. 1886-19, a. 46.27 / 1886-71, a. 7.1)***

c) une ou plusieurs enseignes rattachées au bâtiment occupé par un lave-auto ou un dépanneur autorisé comme usage additionnel pourvu:

i) que la superficie d'affichage n'excède pas un mètre cinquante carré (1,50 m²),

ii) qu'elle identifie seulement le lave-auto et le dépanneur;

(Règl. 1886-98, a. 14.2 / 1886-109-1, a. 16.2)

d) une seule enseigne détachée par terrain pourvu:

i) que sa superficie d'affichage n'excède pas vingt-trois centièmes de mètre carré (0,23 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder dix mètres carrés (10 m²),

ii) que sa hauteur n'excède pas douze mètres (12 m);

(Règl. 1886-19, a. 48.4 / 1886-71, a. 7.2)

e) une seule enseigne supplémentaire détachée par terrain pourvu:

i) que sa superficie d'affichage n'excède pas vingt-trois centièmes de mètre carré (0,23 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder dix mètres carrés (10 m²),

ii) que sa hauteur n'excède pas douze mètres (12 m),

iii) qu'elle occupe un terrain d'angle ou un terrain transversal,

iv) qu'elle soit installée à au moins trente mètres (30 m) d'une autre enseigne détachée, mesurés le long d'une ligne de rue;

(Règl. 1886-19, a. 47.33 et 48.5 / 1886-71, a. 7.3 / 1886-151, a. 12)

f) une seule enseigne animée par établissement indiquant l'heure, la température et autre renseignement intégrée à une enseigne autorisée aux paragraphes a), b), c), d) et e) de cet article pourvu : ***(Règl. 1886-349, a. 48)***

i) que sa superficie n'excède pas un mètre cinquante carré (1,50 m²),

ii) que la hauteur de toute inscription n'excède pas soixante centimètres (60 cm),

iii) que les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la minute,

iv) que sa superficie soit considérée dans le calcul de la superficie de l'enseigne sur laquelle elle est intégrée;

(Règl. 1886-19, a. 46.28 et 47.34)

g) une enseigne temporaire apposée sur une surface vitrée pourvu:

i) qu'elle annonce une promotion limitée dans le temps,

ii) qu'elle soit de papier, carton ou plastique,

iii) qu'elle soit installée à l'intérieur de l'établissement,

iv) qu'elle soit installée pour une période n'excédant pas huit (8) semaines en une seule fois ou, au plus, quatre (4) fois par année;

(Règl. 1886-19, a. 46.16 et 47.35 / 1886-154, a. 19.1

h) une banderole pourvu:

i) qu'elle soit installée pour une période n'excédant pas huit (8) semaines en une seule fois ou, au plus, quatre (4) fois par année,

ii) qu'un maximum de deux (2) banderoles, apposées à plat sur le bâtiment principal, sur une marquise ou sur un auvent, soient installées par établissement,

iii) qu'elle soit constituée d'un matériau rigide résistant aux intempéries,

iv) qu'elle soit maintenue en bon état,

v) que sa superficie n'excède pas la superficie autorisée, selon le cas, d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment ou sur une marquise et d'une enseigne apposée sur un auvent,

vi) qu'elle annonce une promotion ou un événement spécial.

La superficie d'une telle banderole n'est pas comptabilisée dans la superficie d'affichage;

(Règl. 1886-2, a. 95 / 1886-71, a. 7.4 / 1886-108, a. 12.1 et 12.2)

i) pour un lave-auto et un centre de diagnostic automobile sans vente d'essence, les enseignes rattachées au bâtiment sont celles autorisées à l'article 7.2.2.1.2 a) et b) de ce règlement; ***(Règl. 1886-98, a. 14.3)***

j) un panneau d'affichage indiquant des renseignements reliés au fonctionnement ou à l'horaire d'un lave-auto pourvu:

i) qu'il soit apposé à plat sur le mur de l'établissement sans avoir à respecter la distance minimale par rapport au sol ou sur poteau,

ii) que la superficie d'affichage du panneau n'excède pas trois mètres carrés ($3m^2$) et que sa hauteur totale mesurée à partir du niveau du sol n'excède pas deux mètres cinquante (2,50m) lorsqu'il est sur poteau;

(Règl. 1886-154, a. 19.2)

k) une enseigne temporaire rattachée au bâtiment ou sur poteau, pourvu:

i) qu'un maximum de trois (3) enseignes par établissement soient installées,

ii) que sa superficie n'excède pas deux mètres cinquante carrés ($2,50m^2$),

iii) qu'elle soit constituée d'un matériau rigide résistant aux intempéries,

iv) qu'elle annonce un service, une promotion ou un événement spécial.

(Règl. 1886-154, a. 19.2)

(Règl. 1886-2, a. 80)

7.2.2.8 Enseignes supplémentaires autorisées pour un établissement commercial

7.2.2.8.1 Autorisation d'un sigle ou logo

Une enseigne représentant le sigle ou logo d'une entreprise peut être apposée à plat sur le mur ou sur une marquise d'un bâtiment ou sur un auvent. La superficie d'une telle enseigne est comptabilisée dans le calcul de la superficie d'affichage d'une enseigne rattachée au bâtiment, mais n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisées.

(Règl. 1886-70, a. 15 / 1886-88, a. 2)

7.2.2.8.2 Autorisation d'une enseigne de signalisation

Une enseigne de signalisation d'une superficie d'affichage supérieure à celle autorisée au paragraphe e) de l'article 7.1.1 du présent règlement, qui n'indique pas la raison sociale, le nom, le sigle ou le logo d'une entreprise ou d'un établissement commercial, peut être apposée à plat sur le mur ou sur une marquise d'un bâtiment ou sur un auvent. La superficie d'une telle enseigne est comptabilisée dans le calcul de la superficie d'affichage d'une enseigne rattachée au bâtiment, mais n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisées.

(Règl. 1886-88, a. 2, 1886-349, a. 49)

7.2.2.9 Enseignes supplémentaires autorisées sur un bâtiment de quatre (4) étages et plus

Les enseignes supplémentaires autorisées aux articles 7.2.2.9.1 et 7.2.2.9.2 le sont en surplus des enseignes autorisées ailleurs dans ce règlement. Toutefois, ces enseignes sont autorisées de manière exclusive l'une par rapport à l'autre.

(Règl. 1886-2, a. 96)

7.2.2.9.1 Enseignes supplémentaires apposées à plat sur la partie supérieure du mur du bâtiment près de la corniche ou sur la corniche du bâtiment.

Des enseignes supplémentaires, apposées à plat sur la partie supérieure du mur du bâtiment près de la corniche ou sur la corniche du bâtiment sont autorisées pourvu:

i) qu'une seule enseigne soit installée par face;

ii) qu'un maximum de quatre (4) enseignes soient installées;

iii) que l'enseigne ait une saillie uniforme ayant au maximum trente centimètres (30 cm);

iv) que chaque enseigne occupe au maximum les deux tiers (2/3) de la longueur du mur ou de la corniche sur lequel elle est installée;

v) qu'en tout temps les enseignes soient apposées à plat et ne soient pas en continuité d'une face à l'autre;

vi) que chaque enseigne ait une superficie maximum de vingt mètres carrés (20 m²);

vii) que l'enseigne ne dépasse ni en hauteur, ni en largeur la partie du bâtiment sur lequel elle est installée;

viii) qu'aucune enseigne à éclairage discontinue ne soit installée;

ix) que le message de l'enseigne comporte uniquement un ou plusieurs des éléments suivants:

1° l'identification lettrée et chiffrée de la raison sociale d'un établissement,

2° un sigle ou un logo.

(Règl. 1886-70, a. 16)

(Règl. 1886-2, a. 96)

7.2.2.9.2 Enseignes supplémentaires apposées à plat sur l'appendice ou construction hors-toit du bâtiment.

Des enseignes supplémentaires apposées à plat sur l'appendice ou construction hors-toit d'un bâtiment sont autorisées pourvu:

i) qu'une seule enseigne soit installée par face;

ii) qu'un maximum de quatre (4) enseignes soient installées; ***(Règl. 1886-19, a. 16.1)***

iii) supprimé ***(Règl. 1886-19, a. 16.2)***

iv) que l'enseigne ait une saillie uniforme ayant au maximum trente centimètres (30 cm);

v) que chaque enseigne ait une superficie maximum de quinze mètres carrés (15 m²);

vi) qu'en aucun cas l'enseigne ne dépasse ni en hauteur, ni en largeur la partie du bâtiment sur lequel elle est installée;

vii) qu'aucune enseigne à éclairage discontinue ne soit installée;

viii) que le message de l'enseigne comporte uniquement un ou plusieurs des éléments suivants:

1° l'identification lettrée et chiffrée de la raison sociale d'un établissement,

2° un sigle ou un logo.

(Règl. 1886-70, a. 17)

(Règl. 1886-2, a. 96)

7.2.2.10 Enseignes supplémentaires autorisées sur un bâtiment de trois (3) étages et plus

Les enseignes supplémentaires autorisées au présent article, le sont en surplus des enseignes autorisées ailleurs dans ce règlement.

(Règl. 1886-102, a. 3)

7.2.2.10.1 Enseignes supplémentaires apposées à plat sur la construction hors-toit du bâtiment

Les enseignes supplémentaires suivantes, apposées à plat sur la construction hors-toit d'un bâtiment, sont autorisées:

a) une enseigne animée indiquant l'heure, la température et autres renseignements similaire, intégrée ou non à une enseigne autorisée au paragraphe b) de cet article, pourvu : ***(Règl. 1886-349, a. 50)***

i) que sa superficie n'excède pas trois mètres cinquante carrés (3,50 m²),

ii) qu'une seule enseigne de cette nature soit apposée par face de la construction hors-toit,

iii) qu'un maximum de deux (2) enseignes soient installées,

iv) que l'enseigne ait une saillie uniforme ayant au maximum quarante-cinq centimètres (45 cm),

v) qu'en aucun cas l'enseigne ne dépasse ni en hauteur ni en largeur, la partie du bâtiment sur laquelle elle est installée,

vi) que les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la minute;

b) une enseigne dont le message comporte uniquement un sigle, un logo et l'identification lettrée et chiffrée de la raison sociale d'un établissement, pourvu:

i) que la superficie n'excède pas quatorze mètres carrés (14 m²),

ii) qu'une seule enseigne de cette nature soit apposée par face de la construction hors-toit,

iii) qu'un maximum de deux (2) enseignes soient installées,

iv) que l'enseigne ait une saillie uniforme ayant au maximum quarante-cinq centimètres (45 cm),

v) qu'en aucun cas l'enseigne ne dépasse ni en hauteur ni en largeur, la partie du bâtiment sur laquelle elle est installée,

vi) qu'aucune enseigne à éclairage discontinu ne soit installée.

(Règl. 1886-102, a. 3)

7.2.2.11 Enseignes supplémentaires projetantes

Une enseigne supplémentaire projetante est autorisée pourvu :

a) qu'une seule enseigne par établissement soit installée;

b) que la projection de l'enseigne soit de quatre-vingt-dix centimètres (90 cm);

c) que la hauteur de l’enseigne soit de quatre-vingt-dix centimètres (90 cm);

d) que toute partie de l’enseigne soit située à au moins deux mètres vingt (2,20 m) du sol;

e) que l’enseigne ne dépasse pas la hauteur du rez-de-chaussée ou l’entablement;

f) que l’enseigne ne soit illuminée que par réflexion;

g) que l’enseigne soit fabriquée en aluminium;

h) que l’établissement ne possède pas de marquise ou d’auvent permanent au rez-de-chaussée.

(Règl. 1886-290, a. 1)

7.2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST "INDUSTRIE (I)"

Les dispositions des articles 7.2.3.1 à 7.2.4 exclusivement s'appliquent dans les zones dont l'affectation principale est "Industrie (I)".

7.2.3.1 Enseignes autorisées

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, sans certificat d'autorisation d'affichage, les enseignes suivantes sont autorisées dans les zones dont l'affectation principale est "Industrie (I)":

a) une ou plusieurs enseignes par établissement, soit apposées à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur une marquise soit sur auvent, pourvu que la superficie d'affichage n'excède pas:

   i) six dixièmes de mètre carré (0,6 m²) par mètre linéaire de longueur du mur de l'établissement servant au calcul de la superficie d'affichage,

   ou

   ii) vingt pour cent (20%) de la superficie du mur de l'établissement servant au calcul de la superficie d'affichage pour un établissement de plus de six cents mètres carrés (600 m²) de superficie de plancher;

   (Règl. 1886-19, a. 46.17 / 1886-70, a. 18.1 / 1886-109-1, a. 17 / 1886-114, a.9)

b) la superficie d'affichage de l'enseigne autorisée au paragraphe a) de cet article peut être augmentée de 50%, lorsque l'établissement occupe la partie d'un bâtiment localisée à l'angle d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal; ***(Règl. 1886-19, a. 47.36 / 1886-70, a. 18.2 / 1886-98, a. 15 / 1886-349, a.51)***

c) une seule enseigne détachée par terrain, pourvu:

   i) que l'usage desservi occupe un terrain dont la largeur est supérieure à quinze mètres (15 m),

   ii) que sa superficie d'affichage n'excède pas vingt-trois centièmes de mètre carré (0,23 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder dix mètres carrés (10 m²),

   iii) que sa hauteur n'excède pas neuf mètres vingt (9,20 m);

   (Règl. 1886-19, a. 53 / 1886-70, a. 18.3)

d) un maximum de trois (3) enseignes détachées supplémentaires par terrain, pourvu:

   i) que l'usage desservi occupe un terrain dont la largeur est supérieure à cinquante mètres (50 m),

   ii) que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n’excède pas vingt-trois centièmes de mètre carré (0,23 m²) par

mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder dix mètres carrés (10 m²),

iii) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas neuf mètres vingt (9,20 m),

iv) qu'elles soient installées à au moins trente mètres (30 m) l'une de l'autre, mesurés le long d'une ligne de rue;

(Règl. 1886-70, a. 18.4 / 1886-151, a. 13 / 1886-167, a. 8)

e) une seule enseigne animée par établissement indiquant l'heure, la température et autre renseignement intégrée à une enseigne autorisée aux paragraphes a), b), c) et d) de cet article pourvu : ***(Règl. 1886-349, a. 51)***

i) que sa superficie n'excède pas un mètre cinquante carré (1,50 m²),

ii) que la hauteur de toute inscription n'excède pas soixante centimètres (60 cm),

iii) que les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la minute,

iv) que sa superficie soit considérée dans le calcul de la superficie de l'enseigne sur laquelle elle est intégrée;

(Règl. 1886-19, a. 46.29 et 47.37)

f) une banderole pourvu:

i) qu'elle soit installée pour une période n'excédant pas huit (8) semaines en une seule fois ou, au plus, quatre (4) fois par année,

ii) qu'un maximum de deux (2) banderoles apposées à plat sur le bâtiment principal, sur une marquise ou sur un auvent soient installées par établissement,

iii) qu'elle soit constituée d'un matériau rigide résistant aux intempéries,

iv) qu'elle soit maintenue en bon état,

v) que sa superficie n'excède pas la superficie autorisée, selon le cas, d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment ou sur une marquise et d'une enseigne apposée sur un auvent,

vi) qu'elle annonce une promotion ou un événement spécial.

La superficie d'une telle banderole n'est pas comptabilisée dans la superficie d'affichage;

(Règl. 1886-2, a. 97 / 1886-70, a. 18.5 / 1886-108, a. 13.1 et 13.2

g) un panneau d'affichage indiquant des renseignements reliés au fonctionnement ou à l'horaire d'un lave-auto pourvu:

i) qu'il soit apposé à plat sur le mur de l'établissement sans avoir à respecter la distance minimale par rapport au sol ou sur poteau,

ii) que la superficie d'affichage du panneau n'excède pas trois mètres carrés ($3m^2$) et que sa hauteur totale mesurée à partir du niveau du sol n'excède pas deux mètres cinquante (2,50m) lorsqu'il est sur poteau.

(Règl. 1886-154, a. 20)

(Règl. 1886-2, a. 80)

7.2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST "PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)"

(Règl. 1886-368, a. 7)

Les dispositions de l'article 7.2.4.1 s'appliquent dans les zones dont l'affectation principale est "Public et institutionnel (P)". ***(Règl. 1886-368, a. 7)***

7.2.4.1 Enseignes autorisées

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, sans certificat d'autorisation d'affichage, les enseignes suivantes sont autorisées dans les zones dont l'affectation principale est "Public et institutionnel (P)": ***(Règl. 1886-368, a. 7)***

a) une ou plusieurs enseignes apposées à plat sur le mur d'un bâtiment par établissement pourvu que la superficie d'affichage n'excède pas cinq mètres vingt carrés (5,20 m²); ***(Règl. 1886-19, a. 46.30 / 1886-109-1, a. 18.1)***

b) la superficie d'affichage de l'enseigne autorisée au paragraphe a) de cet article peut être augmentée de 50%, lorsque l'établissement occupe la partie d'un bâtiment localisée à l'angle d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal; ***(Règl. 1886-19, a. 47.38 / 1886-98, a. 16 / 1886-349, a. 52)***

c) une ou plusieurs enseignes sur auvent par établissement pourvu que la superficie d'affichage n'excède pas la superficie de plancher de l'établissement desservi multipliée par trois virgule cinq pour cent (3,5%), sans excéder sept mètres carrés (7 m²); ***(Règl. 1886-109-1, a. 18.2)***

d) une seule enseigne supplémentaire rattachée au bâtiment par usage additionnel pourvu:

   i) que la superficie totale des enseignes supplémentaires n'excède pas cinq mètres carrés (5 m²),

   ii) qu'elle soit apposée à plat sur le mur ou la marquise du bâtiment occupé par l'usage additionnel;

   (Règl. 1886-207, a. 4)

   La superficie d'une telle enseigne est calculée individuellement même si elle est située à moins de trois mètres (3 m) d'une autre enseigne;

e) supprimé ***(Règl. 1886-19, a. 54 / 1886-70, a. 19.1)***

f) une seule enseigne détachée par terrain pourvu:

   i) qu'elle soit communautaire,

   ii) que sa superficie n'excède pas cinq mètres vingt carrés (5,20 m²),

   iii) que sa hauteur n'excède pas cinq mètres cinquante (5,50 m) sans jamais excéder la hauteur du toit du bâtiment desservi;

g) une seule enseigne animée par établissement indiquant l'heure, la température et autre renseignement intégrée à une enseigne autorisée aux paragraphes a), b), d) et f) de cet article pourvu : ***(Règl. 1886-349, a. 52)***

   i) que sa superficie n'excède pas un mètre cinquante carré (1,50 m²),

   ii) que la hauteur de toute inscription n'excède pas soixante centimètres (60 cm),

   iii) que les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la minute,

   iv) que sa superficie soit considérée dans le calcul de la superficie de l'enseigne sur laquelle elle est intégrée;

   (Règl. 1886-19, a. 46.31 et 47.39 / 1886-70, a. 19.2)

h) une seule enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placée sur le terrain d'un édifice destiné au culte pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas un mètre cinquante carré (1,50 m²). (Règl. 1886-19, a. 47.40)

i) un panneau d'affichage d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle, servant à annoncer les spectacles ou représentations, sans restriction quant à la hauteur minimale mesurée à partir du sol, pourvu :

   i) qu'il n'y en ait pas plus de deux (2) par établissement;

   ii) que la superficie d'affichage de ce panneau n'excède pas trois mètres carrés (3 m^2);

   iii) qu'il soit apposé à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur une marquise;

   iv) qu'il soit vitré s'il est apposé à plat sur le mur d'un bâtiment;

   v) qu'il ait une hauteur et des dimensions verticales uniformes;

   vi) qu'il ait une projection uniforme;

   vii) qu'il fasse saillie du mur ou de la marquise sur lequel il est apposé de quinze centimètres (15 cm) maximum.

(Règl. 1886-2, a. 80, 1886-324, a. 2)

CHAPITRE 8: ABROGÉ

(Règl. 1886-369, a. 54)

8.1 ABROGÉ

(Règl. 1886-2, a. 98.1 / 1886-41, a. 4 / 1886-83, a. 5 / 1886-368, a. 39 / 1886-369, a. 54)

8.1.1 ABROGÉ

(Règl. 1886-2, a. 98.1 / 1886-369, a. 54)

8.1.2 ABROGÉ

(Règl. 1886-2, a. 98.1 / 1886-19, a. 55 / 1886-233, a. 4 / 1886-321, a. 2 / 1886-343, a. 12 / 1886-347, a. 6 / 1886-368, a. 40 / 1886-369, a. 54)

8.2 ABROGÉ

(Règl. 1886-2, a. 98.1 / 1886-41, a. 5 / 1886-73, a. 8 / 1886-154, a. 21 / 1886-211, a. 4 / 1886-332, a. 4 / 1886-368, a. 4 / 1886-369, a. 54)

8.2.1 ABROGÉ

(Règl. 1886-2, a. 98.1 / 1886-211, a. 4 / 1886-332, a. 4 / 1886-369, a. 54)

8.2.2 ABROGÉ

(Règl. 1886-2, a. 98.1 / 1886-211, a. 4 / 1886-332, a. 4 / 1886-369, a. 54)

8.3 ABROGÉ

(Règl. 1886-2, a. 98.1 / 1886-19, a. 56 / 1886-41, a. 6 / 1886-83, a. 7 / 1886-154, a. 22 / 1886-368, a. 41 / 1886-369, a. 54)

8.3.1 ABROGÉ

(Règl. 1886-2, a. 98.1 / 1886-369, a. 54)

8.3.2 ABROGÉ

(Règl. 1886-2, a. 98.1 / 1886-154, a. 23 / 1886-192, a. 2 / 1886-343, a. 13 / 1886-369, a. 54)

8.4 ABROGÉ

(Règl. 1886-68, a. 5.1 / 1886-83, a. 8 / 1886-154, a. 24 / 1886-332, a. 5 / 1886-338, a. 2 / 1886-368, a. 42 / 1886-369, a. 54)

8.4.1 ABROGÉ

(Règl. 1886-68, a. 5.1 / 1886-332, a. 5 / 1886-338, a. 3 / 1886-369, a. 54)

8.4.2 ABROGÉ

(Règl. 1886-348, a. 3 / 1886-369, a. 54)

8.4.2.1 Abrogé

(Règl. 1886-68, a. 5.1 / 1886-332, a. 5 / 1886-338, a. 4.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5 / 1886-348, a. 3 / 1886-368, a. 43 / 1886-369, a. 54)

8.4.2.2 Abrogé

(Règl. 1886-348, a. 3 / 1886-369, a. 54)

8.4.2.3 Abrogé

(Règl. 1886-348, a. 3 / 1886-369, a. 54)

8.4.2.4 Abrogé

(Règl. 1886-348, a. 3 / 1886-369, a. 54)

8.5 ABROGÉ

(Règl. 1886-2 a. 98.2 / 1886-263, a. 7 / 1886-327, a. 1 / 1886-332, a. 6 / 1886-368, a. 4, 5 et 44 / 1886-369, a. 54)

8.5.1 ABROGÉ

(Règl. 1886-2 a. 98.3 / 1886-263, a. 7 / 1886-369, a. 54)

8.5.2 ABROGÉ

(Règl. 1886-263, a. 7 / 1886-368, a. 4 et 5 / 1886-369, a. 54)

8.6 ABROGÉ

(Règl. 1886-263, a. 7 / 1886-369, a. 54)

8.6.1 ABROGÉ

(Règl. 1886-263, a. 7 / 1886-369, a. 54)

8.6.2 ABROGÉ

(Règl. 1886-263, a. 7 / 1886-369, a. 54)

8.7 ABROGÉ

(Règl. 1886-68, a. 5.2 / 1886-263, a. 7 / 1886-369, a. 54)

8.8 ABROGÉ

(Règl. 1886-49, a. 12 / 1886-68, a. 5.3 / 1886-263, a. 7 / 1886-369, a. 54)

8.8.1 ABROGÉ

(Règl. 1886-2, a. 98.3 / 1886-68, a. 5.4 / 1886-263, a. 7 / 1886-369, a. 54)

8.8.2 ABROGÉ

(Règl. 1886-68, a. 5.5 / 1886-263, a. 7 / 1886-369, a. 54)

8.8.3 ABROGÉ

(Règl. 1886-68, a. 5.6 / 1886-263, a. 7 / 1886-369, a. 54)

8.9 ABROGÉ

(Règl. 1886-68, a. 5.7 / 1886-263, a. 7 / 1886-369, a. 54)

8.10 ABROGÉ

(Règl. 1886-2, a. 98.4 / 1886-68, a. 5.8 / 1886-263, a. 7 / 1886-369, a. 54)

8.11 ABROGÉ

(Règl. 1886-68, a. 5.9 / 1886-263, a. 7 / 1886-369, a. 54)

8.12 ABROGÉ

(Règl. 1886-68, a. 5.10 / 1886-263, a. 7 / 1886-369, a. 54)

8.12.1 ABROGÉ

(Règl. 1886-68, a. 5.11 / 1886-263, a. 7 / 1886-369, a. 54)

8.12.2 ABROGÉ

(Règl. 1886-68, a. 5.12 / 1886-263, a. 7 / 1886-369, a. 54)

8.13 ABROGÉ

(Règl. 1886-68, a. 5.13 / 1886-263, a. 7 / 1886-369, a. 54)

8.14 ABROGÉ

(Règl. 1886-68, a. 5.14 / 1886-263, a. 7 / 1886-369, a. 54)

8.15 ABROGÉ

(Règl. 1886-343, a. 14 / 1886-369, a. 54)

8.15.1 ABROGÉ

(Règl. 1886-343, a. 14 / 1886-369, a. 54)

8.15.2 ABROGÉ

(Règl. 1886-332, a. 3 / 1886-338, a. 1 / 1886-343, a. 14 / 1886-369, a. 54)

8.16 ABROGÉ

(Règl. 1886-350, a. 9 / 1886-369, a. 54)

8.16.1 ABROGÉ

(Règl. 1886-350, a. 9 / 1886-369, a. 54)

8.16.2 ABROGÉ

(Règl. 1886-350, a. 9 / 1886-369, a. 54)

8.17 ABROGÉ

(Règl. 1886-350, a. 9 / 1886-369, a. 54)

8.17.1 ABROGÉ

(Règl. 1886-350, a. 9 / 1886-369, a. 54)

8.17.2 ABROGÉ

(Règl. 1886-350, a. 9 / 1886-369, a. 54)

8.18 ABROGÉ

(Règl. 1886-363, a. 4 / 1886-368, a. 46 / 1886-369, a. 54)

8.18.1 ABROGÉ

(Règl. 1886-363, a. 4 / 1886-369, a. 54)

8.18.1.1 **Abrogé**

(Règl. 1886-363, a. 4 / 1886-369, a. 54)

8.18.1.2 **Abrogé**

(Règl. 1886-363, a. 4 / 1886-369, a. 54)

8.18.2 **ABROGÉ**

(Règl. 1886-363, a. 4 / 1886-369, a. 54)

8.18.2.1 **Abrogé**

(Règl. 1886-363, a. 4 / 1886-369, a. 54)

8.18.2.2 **Abrogé**

(Règl. 1886-363, a. 4 / 1886-369, a. 54)

8.18.3 **ABROGÉ**

(Règl. 1886-363, a. 4 / 1886-369, a. 54)

8.18.3.1 **Abrogé**

(Règl. 1886-363, a. 4 / 1886-369, a. 54)

8.18.3.2 **Abrogé**

(Règl. 1886-363, a. 4 / 1886-369, a. 54)

8.18.3.2.1 **Abrogé**

(Règl. 1886-363, a. 4 / 1886-369, a. 54)

8.18.3.2.2 **Abrogé**

(Règl. 1886-363, a. 4 / 1886-369, a. 54)

8.18.4 **ABROGÉ**

(Règl. 1886-363, a. 4 / 1886-369, a. 54)

8.18.4.1 **Abrogé**

(Règl. 1886-363, a. 4 / 1886-369, a. 54)

8.18.4.2 **Abrogé**

(Règl. 1886-363, a. 4 / 1886-369, a. 54)

8.18.4.2.1 **Abrogé**

(Règl. 1886-363, a. 4 / 1886-369, a. 54)

8.18.4.2.2 **Abrogé**

(Règl. 1886-363, a. 4 / 1886-369, a. 54)

8.18.5 **ABROGÉ**

(Règl. 1886-363, a. 4 / 1886-369, a. 54)

8.18.5.1 Abrogé

(Règl. 1886-363, a. 4 / 1886-369, a. 54)

8.18.5.2 Abrogé

(Règl. 1886-363, a. 4 / 1886-369, a. 54)

8.18.5.2.1 Abrogé

(Règl. 1886-363, a. 4 / 1886-369, a. 54)

8.18.5.2.2 Abrogé

(Règl. 1886-363, a. 4 / 1886-369, a. 54)

8.18.5.2.3 Abrogé

(Règl. 1886-363, a. 4 / 1886-369, a. 54)

CHAPITRE 9: DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES

Les dispositions de ce chapitre s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones et ont préséance sur toute disposition incompatible ou moins restrictive de ce règlement.

9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE STATION-SERVICE ET À UN DEBIT D'ESSENCE

Les dispositions des articles 9.1.1 à 9.2 exclusivement s'appliquent dans les zones où l'usage « commerce pétrolier » de la classe d'usages CF est autorisé. ***(Règl. 1886-368, a. 47)***

9.1.1 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ

Sont autorisés comme usage additionnel à un usage de « commerce pétrolier » de la classe d'usages CF, les usages suivants: ***(Règl. 1886-368, a. 48)***

a) un usage de la classe d'usages CF, les dispositions de l'article 6.2.1.1.1 ne s'appliquent pas; ***(Règl. 1886-73, a. 9) (Règl. 1886-368, a. 48)***

b) la vente de gaz naturel et de gaz propane;

c) la vente de glace ensachée;

d) un dépanneur pour un débit d'essence, les dispositions de l'article 6.2.1.1.1 ne s'appliquent pas; ***(Règl. 1886-19, a. 57)***

e) la location de remorque à usage domestique.

(Règl. 1886-2, a. 99)

9.1.2 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

	Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
1	Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès ou plate-forme élévatrice pour handicapés, arbre, aménagement paysager ***(Règl. 1886-346, a. 13)***	oui	oui	oui
2	Clôture, mur, muret et haie	oui	oui	oui
3	Installation servant à l'éclairage	oui	oui	oui
4	Installation servant à l'affichage autorisé	oui	oui	oui
5	Réservoir souterrain	oui	oui	oui
6	Allée et accès menant à un espace de stationnement et une aire de transbordement ***(Règl. 1886-369, a. 55)***	oui	oui	oui
7	Espace de stationnement	oui	oui	oui
	a) distance minimum entre une case de stationnement et une ligne de rue (m) ***(Règl. 1886-2, a. 119.2)***	1.5	-	-

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
8 Marquise et baldaquin	oui	oui	oui
a) nombre maximum	1	1	1
b) distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue (m) ***(Règl. 1886-2, a. 100.3 et a. 119.1)***	3	3	3
c) distance minimum d'une ligne de rue (m) ***(Règl. 1886-2, a. 119.1)***	1.5	1.5	1.5
d) hauteur maximale de la face verticale (m) ***(Règl. 1886-2, a. 119.1 / 1886-19, a. 58.1)***	1,20	1,20	1,20
e) hauteur maximale mesurée à partir du niveau moyen du sol (m) ***(Règl. 1886-2, a. 119.1 / 1886-19, a. 58.2 / 1886-73, a. 10)***	5.5	5.5	5.5
9 Appareil de climatisation et thermopompe	non	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain (m) ***(Règl. 1886-2, a. 100.3 et 119.1)***		2	2
b) intensité maximale du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain (dB)		50	50
10 Conteneur à déchets dissimulé par un écran opaque	non	oui	oui
a) hauteur maximale de l'écran opaque (m)		1,8	1,8
11 Bonbonne et réservoir de gaz	non	oui	oui
a) distance minimum d'une ligne de terrain (m) ***(Règl. 1886-2, a. 100.3)***		3	3
12 Entreposage et remisage extérieur de remorque offerte en location	non	oui	oui
13 Étalage extérieur de marchandise sur un îlot de pompes	oui	oui	oui
14 Îlot de pompes et cabine de service	oui	oui	oui
a) distance minimale d'une ligne de terrain (m) ***(Règl. 1886-2, a. 100.1 et 100.3)***	4,5	4,5	4,5
15 Abri d'auto saisonnier	oui	oui	oui
a) distance minimum d'une ligne de terrain (m)	-	3	3

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
b) distance minimale à un trottoir ou bordure de rue selon le cas (m)	2	2	2
c) hauteur maximum par rapport au niveau de la rue adjacente (m)	4,60	4,60	4,60

(Règl. 1886-2, a. 100.2)

9.1.3 ABROGÉ

(Règl. 1886-369, a. 56)

9.1.3.1 Abrogé

(Règl. 1886-369, a. 56)

9.1.3.2 Abrogé

(Règl. 1886-369, a. 56)

9.1.4 ABROGÉ

(Règl. 1886-369, a. 56)

9.1.5 ABROGÉ

(Règl. 1886-369, a. 56)

9.1.5.1 Abrogé

(Règl. 1886-369, a. 56)

9.1.6 ALLÉE D'ATTENTE POUR UN LAVE-AUTO

Tout lave-auto doit être pourvu d'un espace suffisamment grand pour stationner dix (10) automobiles en file d'attente à raison d'une case de trois mètres (3 m) par six mètres soixante-dix (6,70 m) par automobile.

9.1.7 ABRI D'AUTO SAISONNIER POUR UN LAVE-AUTO

Tout lave-auto peut être pourvu d'un abri d'auto saisonnier protégeant l'entrée et la sortie.

L'abri d'auto saisonnier autorisé doit respecter les exigences suivantes:

a) il doit être érigé seulement sur l'allée menant au lave-auto ou en sortant;

b) il doit avoir une longueur maximale de sept mètres cinquante (7,50 m);

c) il doit être tenu propre et en bon état de conservation;

d) il doit être fait d'une charpente métallique tubulaire fabriquée industriellement, recouverte de pas plus de deux (2) matériaux non rigides, translucides de couleur claire uniforme;

e) il doit être situé à au moins deux mètres (2 m) du trottoir ou de la bordure de rue selon le cas;

f) il doit avoir une hauteur maximum de quatre mètres soixante (4,60 m);

g) il doit être installé du samedi précédant le jour de l'Action de grâce d'une année au 15 avril de l'année suivante, tout au plus.

(Règl. 1886-2, a. 101 / 1886-345, a. 11)

9.2 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 49)

9.3 USAGE COMMERCIAL EN MIXITÉ AVEC UN USAGE INDUSTRIEL

Dans les zones C-1320, C-1430, C-1450, C-1540, C-1570, C-1640, Cm-1730, C-1740, C-1750, C-1760, C-1770, C-1780, C-1790, C-1810, C-1820, C-1840 et Cm-2120, l'occupation d'un bâtiment principal en mixité par un usage commercial autorisé dans la zone et un usage du groupe « Industrie (I) » est autorisé pourvu: ***(Règl. 1886-368, a. 50 / 1886-374, a.3)***

a) que l'usage commercial occupe une partie de bâtiment ayant la hauteur minimale en étage requise à la grille des usages et normes; ***(Règl. 1886-89, a. 3)***

b) que l'usage commercial occupe une partie de bâtiment située en front de l'autoroute métropolitaine;

c) que l'usage industriel occupe un maximum de quarante pour cent (40%) de la superficie de plancher du bâtiment;

d) l'usage industriel autorisé peut occuper une partie de bâtiment ayant une hauteur en étage inférieure à la hauteur minimale en étage prescrite à la grille des usages et normes.

9.4 USAGE COMMERCIAL EN BORDURE DE LA RUE JARRY

Dans les zones Cm-1370, Hm 1390, Hm-1400, Hm-1470, Hm-1490, Hm-1520, Hm-1550, Hm 1580, Hm-1600, Hm-1630 et Hm 1650, un usage commercial autorisé, situé en bordure de la rue Jarry, doit respecter les dispositions suivantes: ***(Règl. 1886-368, a. 51)***

a) l'accès au bâtiment doit se faire par la rue Jarry;

b) la marge avant doit être gazonnée à l'exclusion d'un accès menant à une rue;

c) supprimé. ***(Règl. 1886-2, a. 102 / 1886-227, a. 7)***

(Règl. 1886-123, a. 2)

9.5 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 52)

9.6 CIRQUE ET CARNAVAL

Dans les zones C-0140, C-1690, Cm-1730, C-1810, C-1820, Cm-2120, Cm-2500, Cm-2510, Cm-2515 et Cm-2520, un cirque, carnaval et autres usages temporaires de récréation commerciale sont autorisés pour une période n'excédant pas six (6) jours, pas plus de deux (2) fois par année et à la condition de respecter tout règlement et toute loi relatifs à la sécurité publique. ***(Règl. 1886-368, a. 53 / 1886-374, a. 4)***

9.7 USAGE COMMERCIAL EN MIXITÉ AVEC UN USAGE HABITATION

Dans les zones mixtes, hors du territoire du PPU Jean-Talon Est tel qu'identifiées à la cédule « A » et sous réserve des usages prescrits à la grilles des usages et normes, l'occupation d'un bâtiment principal en mixité par un usage commercial des classes d'usages CA, CB, CC, CD et CE et un usage habitation est autorisée aux conditions suivantes : ***(Règl. 1886-368, a. 54)***

a) un usage habitation doit être exercé à un étage supérieur au premier étage;

b) un usage commercial ne peut être contigu à un usage habitation sur un même étage;

c) un usage commercial ne peut être exercé au-dessus d'un local occupé par un usage résidentiel;

d) le nombre de logements ne doit pas excéder le nombre permis aux classes d'usages qui sont autorisées aux grilles des usages et normes; ***(Règl. 1886-368, a. 54)***

e) dans le cas d'un bâtiment occupé par plus de cinq (5) logements, on doit avoir des entrées, des accès et des ascenseurs distincts pour les logements; ***(Règl. 1886-2, a. 103)***

f) abrogé ***(Règl. 1886-349, a. 53 / 1886-369, a. 57)***

g) abrogé ***(Règl. 1886-85, a. 2.1 / 1886-369, a. 57)***

h) abrogé ***(Règl. 1886-227, a. 8 / 1886-295, a. 4 / 1886-312, a. 12 / 1886-368, a. 54 / 1886-369, a. 57)***

Malgré le premier alinéa, les paragraphes a), b), c) et e) ne s'appliquent pas à un bureau et un local dont l'usage se limite aux seuls besoins du propriétaire, de l'administrateur, du gestionnaire, du concierge ou du gardien de sécurité de l'immeuble. ***(Règl. 1886-349, a. 53)***

(Règl. 1886-85, a. 2.2)

9.8 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 55)

9.9 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 55)

9.10 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 55)

9.11 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 55)

9.12 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 55)

9.13 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 55)

9.14 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES

(Règl. 1886-347, a. 8 / 1886-368, a. 56)

Les dispositions des articles 9.14.1 à 9.15 exclusivement, s'appliquent aux zones H-0530, H-0570, H-0600, H-0840, H-0880, H-1110 et H 1140.

(Règl. 1886-122-R, a. 2 / 1886-368, A. 56)

9.14.1 ABROGÉ

(Règl. 1886-19, a. 59)

9.14.2 HAUTEUR DU BÂTIMENT

La hauteur maximale du bâtiment principal, indiquée à la grille des usages et normes, se mesure au centre du bâtiment à partir du niveau du dos du trottoir ou en l'absence de trottoir, de la bordure de la rue, situé en façade du bâtiment jusqu'au point le plus élevé du bâtiment.

(Règl. 1886-2, a. 104 / 1886-122-R, a. 3 / 1886-162, a. 2)

9.14.3 PENTE DU TOIT

Tout toit plat ou mansardé est prohibé, sauf si autorisé ailleurs dans ce règlement.

(Règl. 1886-49, a. 13 / 1886-122-R, a. 4 / 1886-332, a. 7)

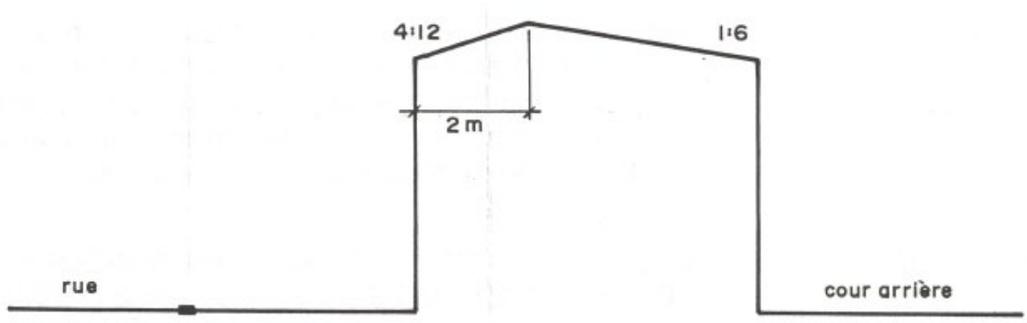

9.14.4 GARAGE ET ABRI D'AUTO

Dans le secteur de l'ensemble urbain d'intérêt identifié sur le plan intitulé « Patrimoine bâti », joint à ce règlement comme cédule « F », un garage ne peut être situé en sous-sol pour tout nouveau bâtiment construit après le 4 novembre 2016. De plus, dans les zones H-0570, H-0840, H-0880 et H-1140, les dispositions suivantes s'appliquent à tout garage et abri d'auto accessoire à un bâtiment principal d'un (1) étage sans mezzanine existant à l'entrée en vigueur du règlement numéro 1886: ***(Règl. 1886-350, a. 10 / 1886-368, a. 57)***

a) il peut être situé dans la cour et la marge latérale jusqu'à la ligne latérale;

b) il peut être situé dans la cour arrière sans empiétement dans la marge arrière.

Malgré le paragraphe a) de l'alinéa précédent, dans le cas d'un bâtiment principal implanté sur un terrain d'angle, le garage ou l'abri d'auto doit être situé dans la cour et la marge latérale non adjacente à la rue. ***(Règl. 1886-349, a. 54)***

Dans toutes les zones, un garage peut comporter un maximum de deux (2) portes simples ou une (1) porte double faisant face à une rue ; en aucun cas la hauteur d'une porte de garage mesurée sur les deux (2) côtés ne peut excéder deux mètres quinze (2,15 m). La hauteur maximale permise au centre de la porte est de deux mètres quarante-cinq (2,45 m).

(Règl. 1886-2, a. 105 / 1886-19, a. 60 / 1886-122-R, a. 5.1 et 5.2 / 1886-149, a. 2 / 1886-211, a. 5 / 1886-348, a. 4)

9.14.5 ABROGÉ

(Règl. 1886-122-R, a. 6 / 1886-347, a. 9 / 1886-349, a. 55 / 1886-369, a. 58)

9.14.6 IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'implantation du bâtiment principal incluant ou non un garage attenant :

a) supprimé; ***(Règl. 1886-149, a. 3.1 / 1886-211, a. 6.1 / 1886-332, a.8)***

b) malgré les articles 6.1.12.1 et 6.1.12.2 de ce règlement, la marge avant minimale pour un terrain intérieur est déterminée selon la formule suivante:

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

où :

i) R, est la marge avant minimale du bâtiment principal projeté ou à agrandir;

ii) r', est la profondeur de la cour avant de l'un des terrains adjacents sur lequel un bâtiment principal est implanté;

iii) r", est la profondeur de la cour avant de l'autre terrain adjacent sur lequel un bâtiment principal est implanté ou la marge avant minimale applicable dans la zone si le terrain est vacant ou si la cour adjacente est une cour latérale. ***(Règl. 1886-227, a. 9)***

Malgré ces règles particulières, en aucun cas la valeur de R ne peut être inférieure à six mètres (6 m).

Dans tous les cas le garage attenant est considéré pour déterminer la profondeur de la cour avant du bâtiment principal.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge applicable de chaque côté des rues pour le bâtiment principal projeté ou à agrandir, doit faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) selon le chapitre 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (2288).

(Règl. 1886-149, a. 3.2 / 1886-211, a. 6.2 et 6.3 / 1866-369, a. 59)

c) un nouveau bâtiment ou l'agrandissement du bâtiment principal de plus de cinquante pour cent (50%) de sa superficie de plancher, l'ajout d'un deuxième étage ou d'une mezzanine ou l'ajout d'un garage rattaché à un bâtiment de deux (2) étages ou d'un (1) étage avec mezzanine ne sont autorisés que si le garage attenant respecte la marge latérale minimale prescrite à la grille des usages et normes. ***(Règl. 1886-211, a. 6.4)***

(Règl. 1886-122-R, a. 7 / 1886-122-D, a. 2)

9.14.7 SUPPRIMÉ

(Règl. 1886-122-R, a. 8 / 1886-122-D, a. 3 / 1886-149, a. 4.1 à 4.3 / 1886-157, a. 2 / 1886-211, a. 7.1 et 7.2 / 1886-332, a. 9)

9.14.8 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

En plus des matériaux de revêtement extérieur prohibés énoncés au chapitre 5 du présent règlement, les matériaux suivants sont prohibés comme matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment construit ou agrandi après le 4 novembre 2016, ou lors de toute modification extérieure apportée à un bâtiment existant le 4 novembre 2016 :

a) la brique de calcite de couleur blanche;

b) le marbre.

(Règl. 1886-348, a. 5)

9.15 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 58)

9.15.1 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 58)

9.15.2 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 58)

9.15.3 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 58)

9.16 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 58)

9.17 DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENFOUISSEMENT DE FIL CONDUCTEUR

La suspension des fils conducteurs est prohibée dans les zones Cm-0070, I-0350, H 0430, H-0440, H-0460, H-0470, H-0540, H-0550, P-1190, P-1560, C-1570, H-1610, C 1640, C-1660, C-1670, C-1690, C-1740, H-2010, H-2040, H-2050, Hm-2070, H-2080, Cm-2130, Cm-2140, Cm-2150, Cm-2160, Cm-2170, Cm-2280, Cm-2300, C-2350, C-2360, H-2370, C-2490, Cm-2500, Cm-2510, Cm-2515 et Cm-2520. ***(Règl. 1886-368, a. 59 / 1886-374, a. 5)***

Tout fil conducteur doit être placé dans un conduit souterrain.

Malgré les alinéas précédents, la suspension d'un fil conducteur entre un réseau de desserte primaire et une construction desservie par ce réseau est autorisée si cette desserte peut être assurée sans qu'il soit nécessaire d'ériger un nouveau poteau. ***(Règl. 1886-349, a. 58)***

Malgré les alinéas précédents, l'installation d'un transformateur sur socle est autorisée. ***(Règl. 1886-349, a. 58)***

Tout plan pour l'installation d'un fil conducteur dans un conduit souterrain doit être soumis à l'approbation de l'officier responsable.

L'officier responsable peut accorder un permis pour l'installation d'un fil conducteur aérien pour répondre à un besoin temporaire, sous la condition que ce fil conducteur soit enlevé ou placé dans un conduit souterrain à une date qui doit être fixée au certificat d'autorisation temporaire.

9.18 ABROGÉ

(Règl. 1886-40, a. 2)

9.19 BÂTIMENT DONNANT SUR L'AUTOROUTE MÉTROPOLITAINE

Tout bâtiment occupant un terrain d'angle donnant sur l'autoroute métropolitaine doit avoir son entrée principale en front de l'autoroute métropolitaine. ***(Règl. 1886-368, a. 60)***

De plus, tout mur d'un bâtiment doit être à au moins neuf mètres dix (9,10 m) de la ligne de rue de l'autoroute métropolitaine.

(Règl. 1886-2, a. 107)

9.20 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 61)

9.21 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 61)

9.22 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 61)

9.23 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES SITUÉES AU CARREFOUR DES BOULEVARDS LANGELIER ET COUTURE

(Règl. 1886-368, a. 62)

Les dispositions des articles 9.23.1 à 9.24 exclusivement, s'appliquent aux zones H-0430, H-0440, H-0460 et H-0470. ***(Règl. 1886-368, a. 62)***

9.23.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Le nombre maximum de matériaux de revêtement extérieur autorisé est de deux (2) pour un mur faisant face à une rue et de trois (3) par bâtiment.

(Règl. 1886-115, a. 4)

9.23.2 TOIT

Le toit du bâtiment principal et du garage doivent être conformes aux dispositions suivantes :

a) être à deux (2) ou à quatre (4) versants;

b) avoir une pente égale ou supérieure à trente degrés (30°);

c) être recouvert de tôle ou de bardeau d'asphalte.

Les dispositions de cet article ne s’appliquent pas à un usage de la classe d'usages HC ou HD comportant plus de huit (8) logements. ***(Règl. 1886-368, a. 10)***

(Règl. 1886-143, a. 21)

9.23.3 MUR ET OUVERTURE

Tout mur et toute ouverture doivent être conformes aux dispositions suivantes:

a) une fenêtre doit avoir une dimension verticale supérieure à sa dimension horizontale; à défaut de respecter cette disposition, des meneaux ou des baguettes doivent être utilisés pour produire cet effet;

b) une porte d'entrée principale doit faire face à une rue;

c) tout mur aveugle est prohibé sauf s'il s'agit d'un mur mitoyen.

9.23.4 ÉLÉMENT ARCHITECTONIQUE

Les éléments architectoniques tels que balcon, encorbellement et tourelle doivent être fabriqués d'un ou des deux matériaux utilisés pour la façade du bâtiment ou être en acier.

(Règl. 1886-143, a. 22)

9.23.5 ÉLÉMENT D'ORNEMENTATION

Tout élément d'ornementation tels que balustrade, escalier extérieur, corniche et fenêtre doivent être fabriqués d'un ou des deux matériaux utilisés pour la façade du bâtiment ou être en acier.

Les éléments d’ornementation doivent être repris en tout ou en partie pour l'ensemble des bâtiments.

9.23.6 HAUTEUR DU PLANCHER DU PREMIER ÉTAGE

La hauteur du plancher du premier étage de toute habitation doit être de deux mètres quarante-quatre (2,44 m) au-dessus du niveau du trottoir, en prenant comme référence le centre de la fondation sur laquelle repose l'habitation.

9.24 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 63)

9.25 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 63)

9.26 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 63)

9.27 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 63)

9.28 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 63)

9.29 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 63)

9.30 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 63)

9.31 ABROGÉ

(Règl. 1886-2, a. 108 / 1886-1886-368, a. 10 et 64 / 1886-369, a. 60)

9.32 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 65)

9.33 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 65)

9.34 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 65)

9.35 MARGE ADJACENTE À LA RUE JARRY

Dans les zones H-1140, H-1380, H-1500, Hm 1550 et C-1660, toute marge adjacente à la rue Jarry doit avoir une dimension minimale de six mètres cinq (6,05 m). ***(Règl. 1886-368, a. 66)***

9.36 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 67)

9.37 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 67)

9.38 VENTE DE PRODUIT COMMERCIAL ET DE BIEN IMMOBILIER DANS UNE MAISON MOBILE

Dans les zones C-0340, C-0140 et C-1690, l'usage "vente d'un produit commercial" et l'usage "vente de bien immobilier" sont autorisés aux conditions suivantes: ***(Règl. 1886-368, a. 68)***

a) l'usage peut être exercé dans une maison mobile, une roulotte et une remorque si cet usage est temporaire et pour une période n'excédant pas six (6) mois;

b) l'usage doit être exercé sur un terrain occupé par un bâtiment principal dont la superficie de plancher excède deux mille sept cent quatre-vingt-sept mètres carrés (2 787 m²);

c) l'usage ne doit pas occuper une partie d'un espace de stationnement nécessaire au respect d'une disposition minimale de ce règlement;

d) les marges prescrites à la grille des usages et normes pour la zone concernée s'appliquent.

9.39 ENSEIGNE DETACHÉE POUR DES BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS

Dans les zones C-1360 et C-2580 dans le cas de bâtiments faisant partie d'une même structure jumelée ou contiguë, une enseigne détachée du bâtiment est autorisée pourvu : ***(Règl. 1886-368, a. 69)***

a) qu'un maximum d'une enseigne par chaque quinze mètres (15 m) linéaires de largeur totale de terrain soit installée ;

b) que la superficie totale des enseignes détachées n'excède pas vingt-trois dixièmes de mètre carré (0,23 m²) par mètre linéaire de largeur totale des terrains, sans excéder dix mètres carrés (10 m²) ;

c) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas six mètres (6 m) ;

d) qu'elles soient installées à au moins dix mètres (10 m) l'une de l'autre, mesurés le long d'une ligne de rue ;

e) qu'elle indique des informations reliées à un ou plusieurs des établissements compris dans le regroupement de bâtiments visé par la présente disposition.

Cette disposition s'applique uniquement à des terrains adjacents n'ayant pas la largeur minimale requise individuellement pour l'implantation d'une enseigne détachée, mais dont la largeur totalise au moins vingt-cinq mètres quatre-vingt-dix (25,90 m).

(Règl. 1886-169, a. 2 / 1886-194, a. 13)

9.40 DÉDOUBLEMENT D'AFFICHAGE POUR UN TERRAIN TRANSVERSAL SITUÉ ENTRE LA RUE JARRY ET L'AUTOROUTE MÉTROPOLITAINE

Dans la zone C-1320, les dispositions suivantes s'appliquent à un terrain transversal situé entre la rue Jarry et l'autoroute métropolitaine : ***(Règl. 1886-368, a. 70)***

a) sur le côté du terrain adjacent à l'autoroute métropolitaine les dispositions de l'article 7.2.2.3 s'appliquent ;

b) sur le côté du terrain adjacent à la rue Jarry les dispositions de l'article 7.2.2.4 s'appliquent.

9.41 DÉDOUBLEMENT D'AFFICHAGE POUR UN TERRAIN TRANSVERSAL SITUÉ ENTRE LA RUE JEAN-TALON ET L'AUTOROUTE MÉTROPOLITAINE

Dans les zones Cm-1730 et Cm-2120, les dispositions suivantes s'appliquent à un terrain transversal situé entre la rue Jean-Talon et l'autoroute métropolitaine : ***(Règl. 1886-368, a. 71 / 1886-374, a. 6)***

a) sur le côté du terrain adjacent à l'autoroute métropolitaine les dispositions de l'article 7.2.2.3 s'appliquent. Cependant, la superficie d'affichage autorisée maximum, pour une seule enseigne détachée par terrain, est de dix-huit mètres soixante carrés (18,60 m²) ; ***(Règl. 1886-13, a. 3)***

b) sur le côté du terrain adjacent à la rue Jean-Talon les dispositions de l'article 7.2.2.3 s'appliquent. ***(Règl. 1886-87, a. 2)***

9.42 ABROGÉ

(Règl. 1886-160, a. 2)

9.43 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 72)

9.44 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 72)

9.45 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 72)

9.46 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR DES ABRIS-TERRASSES DANS LA ZONE Cm-0760

(Règl. 1886-368, a. 73)

Les abris-terrasses comme usage accessoire à un usage "service de restauration", à un usage de "restauration et de divertissement" et à un usage "service d'hébergement" sont autorisés aux conditions suivantes : ***(Règl. 1886-368, a. 73)***

a) tout mur avant et latéral d'un abri-terrasse doit être vitré (genre serre solaire) sur au moins quatre-vingt pour cent (80%) de la superficie dudit mur, sauf dans le cas d'un mur latéral situé à la limite du terrain lorsque l'abri-terrasse est accessoire à un bâtiment jumelé ou contigu. La toiture peut être vitrée ou recouverte de matériaux autorisés à ce règlement et au règlement de construction numéro 1884 ; ***(Règl. 1886-61, a. 5)***

b) un abri-terrasse ne doit pas être considéré dans le calcul de la superficie de plancher de l'usage principal et ne peut pas constituer un usage principal ;

c) un abri-terrasse doit être entièrement situé sur le terrain desservi et aucune partie de l'abri-terrasse ne doit être à moins de un mètre cinquante (1,50 m) de la limite de l'emprise de la voie publique ;

d) la hauteur maximale permise pour un abri-terrasse ne doit pas excéder la hauteur du plafond du deuxième étage du bâtiment adjacent et ceci en autant qu'il y ait un décroché d'au moins soixante centimètres (60 cm) entre l'alignement des murs latéraux du bâtiment et l'abri-terrasse ;

e) le nombre de cases de stationnement ne doit pas être diminué pour aménager un abri-terrasse, sauf si le nombre de cases de stationnement existant excède le nombre exigé par ce règlement. Le

calcul du nombre de cases de stationnement exigé par ce règlement ne doit pas tenir compte de la superficie occupée par l'abri-terrasse ;

f) une aire de transbordement existante ne doit pas être obstruée pour aménager un abri-terrasse ; ***(Règl. 1886-369, a. 61)***

g) aucune préparation de repas n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal. La préparation de boisson et la vente de marchandise peuvent se faire dans l'abri-terrasse ;

h) un abri-terrasse ne doit pas servir à prolonger plus que le deuxième étage du bâtiment auquel il est adjacent en autant qu'il y ait un décroché d'au moins soixante centimètres (60 cm) entre l'alignement des murs latéraux du bâtiment et l'abri-terrasse. L'abri-terrasse doit d'abord servir à prolonger le premier étage avant de pouvoir servir à prolonger le deuxième étage ;

i) un abri-terrasse doit être situé dans la cour et la marge avant.

(Règl. 1886-5, a. 1)

9.47 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 74)

9.48 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 74)

9.49 DISPOSITION APPLICABLE AUX AIRES DE TRANSBORDEMENT DES BÂTIMENTS INDUSTRIELS EXISTANTS ***(Règl. 1886-369, a. 62)***

Dans les zones I-0010, I-0090, I 0100, I-0110, I-0120, I-0130, I-0160, I-0180, I-0190, I-0200, I-0230, I-0350, I-0360, I 0370, I 0380, I-0390, I-0400, I-0410, I-0420, I-1000, I-1010, I-1020, I-1030, I-1040 et I 1720, un nouvel espace pour une aire de transbordement peut être aménagé sans qu'il ne soit contraint de respecter la marge avant et la profondeur de la cour avant ainsi que les dispositions concernant les manœuvres et changements de direction sur la propriété privée, et ceci en autant que les conditions suivantes soient respectées : ***(Règl. 1886-368, a. 75 / 1886-369, a. 62)***

a) dans la cour avant ou dans une cour latérale adjacente à une voie publique d'un bâtiment existant occupé par un usage du groupe "Industrie (I)", lorsqu'il existe déjà une aire de transbordement aménagée dans cette cour ; ***(Règl. 1886-341, a. 1 / 1886-369, a. 62)***

b) dans la cour avant ou dans une cour latérale adjacente à une voie publique située devant l'agrandissement d'un bâtiment existant occupé par un usage du groupe "Industrie (I)", si : ***(Règl. 1886-341, a. 1)***

   i) il existe déjà une aire de transbordement aménagée dans cette cour, ***(Règl. 1886-341, a. 1 / 1886-369, a. 62)***

   ii) supprimé. ***(Règl. 1886-163, a. 2 / 1886-341, a. 1)***

(Règl. 1886-30, a. 3)

9.50 PROJET INTÉGRÉ

Dans les zones H-0050, I-0350 et H-2370, l'implantation de bâtiments regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain ou sur plusieurs terrains, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs, voies de circulation et de stationnement, est autorisée. ***(Règl. 1886-368, a. 76)***

Pour la zone H-0050, les paragraphes a), b), c), d), e) et i) du présent alinéa s'appliquent, pour la zone I-0350, les paragraphes a) à n) du présent alinéa s'appliquent et pour la zone H-2370, les paragraphes a), b), c), d), e), l) et m) du présent alinéa s'appliquent. ***(Règl. 1886-368, a. 76)***

a) un plan d'aménagement détaillé indiquant l'implantation des bâtiments, leur hauteur, leurs dimensions, les espaces libres, les voies de circulation, les espaces de stationnement et l'aménagement paysager doit être soumis pour approbation; une fois approuvé, ledit plan fait partie intégrante du règlement ;

b) les caractéristiques architecturales des bâtiments doivent être soumises pour approbation; ces caractéristiques sont fournies sous forme de plans, élévations, coupes, croquis, description des matériaux (type et couleurs) et autres;

c) le projet dans son ensemble et bâtiment par bâtiment est soumis à la procédure de PIIA décrite à la section 6 du chapitre 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (2288);

(Règl. 1886-369, a. 63)

d) les prescriptions d'usage autorisé, de structure, de hauteur en étage du bâtiment et le nombre de logement par bâtiment s'appliquent à chacun des bâtiments pris individuellement;

e) les prescriptions de marge, de densité et de disposition spéciale s'appliquent à l'ensemble du projet intégré pour l'ensemble des terrains et non à chacun des bâtiments;

f) la distance maximale de tout bâtiment principal à un espace de stationnement et à une voie de desserte véhiculaire interne est de quinze mètres (15 m); toutes les cases de stationnement doivent être fournies sur le site;

g) un regroupement maximal de quinze (15) cases de stationnement en rangée est autorisé; chaque regroupement de quinze (15) cases et moins doit être délimité par un espace aménagé et planté d'une largeur minimale de un mètre (1 m) ;

h) la distance minimale entre deux bâtiments isolés ou ensemble de bâtiments jumelés et contigus est de cinq mètres quatre-vingts (5,80 m) ; ***(Règl. 1886-116, a. 2.1)***

i) une voie de desserte véhiculaire interne doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) ;

j) une aire paysagère (gazonnée, plantée ou autre) est requise à l'avant et à l'arrière des bâtiments principaux, d'une profondeur minimale totale de sept mètres soixante-quinze (7,75 m) et d'une largeur égale à celle de chaque bâtiment principal ; ***(Règl. 1886-57, a. 2.1 / 1886-116, a. 2.2)***

k) l'ensemble du site du projet intégré doit être entouré d'un écran opaque formé des deux (2) composantes suivantes :

   i) une clôture opaque d'une hauteur minimale de un mètre quatre-vingts (1,80 m) et maximale de deux mètres soixante-quinze (2,75 m),

   ii) un alignement d'arbres à feuilles caduques, à moyen et à grand développement, espacés d'au plus six mètres (6 m) de centre-à-centre, et situé à deux mètres cinquante (2,50 m) de la clôture ci-haut mentionnée. L'espacement doit correspondre au type d'arbres utilisé de façon à obtenir un écran végétal continu lorsque les arbres auront atteint leur maturité. Le tronc des arbres installés doit être d'au moins cinquante millimètres (50 mm) de diamètre. La qualité des arbres doit rencontrer les spécifications mentionnées à la norme numéro 0631-075 du Bureau de normalisation du Québec (B.N.Q.) ;

l) les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires suivants sont prohibés : garage et abri d'auto permanents et saisonniers, remise servant à l'entreposage, serre domestique, piscine extérieure, corde de bois de chauffage, entreposage extérieur d'équipement de récréation, entreposage et stationnement extérieur

d’un camion de plus de 3 000 kg, corde à linge, réservoir d’huile, bonbonne et réservoir de gaz; ***(Règl. 1886-57, a. 2.2 / 1886-116, a. 2.3 / 1886-266, a. 5)***

m) un conteneur à déchets ou un espace pour remiser les déchets, avec écran opaque, pour un maximum de cinquante unités de logement, est obligatoire ; ***(Règl. 1886-57, a. 2.3 / 1886-116, a. 2.4)***

n) malgré toute disposition contraire dans le présent règlement :

i) toutes les cases de stationnement peuvent être situées à l'extérieur des bâtiments principaux ;

ii) les cases de stationnement pour les personnes handicapées ne sont pas requises ;

iii) les aires de transbordement ne sont pas requises; ***(Règl. 1886-369, a. 63)***

iv) la marge avant est établie uniquement selon la grille des usages et normes ;

v) les escaliers extérieurs conduisant à un niveau plus élevé que le plancher du premier étage sont autorisés dans toutes les cours et marges et à une distance d'au moins de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain ;

vi) les murets décoratifs d'une hauteur maximale de un mètre quatre-vingts (1,80 m) peuvent être implantés à l'intérieur des limites de la propriété. De plus, le nom du projet peut être indiqué sur ces murets, à la condition que la superficie d'affichage de chacune des enseignes ne dépasse pas soixante-quinze centièmes de mètre carré (0,75 m²) et qu'un maximum de deux (2) enseignes soient érigées. ***(Règl. 1886-57, a. 2.4 / 1886-116, a. 2.5)***

(Règl. 1886-32, a. 3)

9.51 DISPOSITION APPLICABLE AUX AIRES DE TRANSBORDEMENT DES NOUVEAUX BÂTIMENTS ***(Règl. 1886-369, a. 64)***

Dans les zones I-0010, I-0020, I-0030, I-0040, I-0060 et I-0400, une aire de transbordement peut être aménagée sans qu’elle ne soit contrainte de respecter la marge avant et la profondeur de la cour avant mentionnées à l'item 7 de l'article 6.3.2.1 ainsi que les dispositions concernant les manœuvres et changements de direction sur la propriété privée, et ceci en autant que la cour avant soit d'une profondeur minimale de 14 m. ***(Règl. 1886-368, a. 77 / 1886-369, a. 64)***

(Règl. 1886-63, a. 3)

9.52 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 78)

9.53 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 78)

9.54 DISPOSITION APPLICABLE AUX ÉCRANS ACOUSTIQUES

Dans les zones P-1560, C-1570, C-2350 et C-2360, une clôture ou un mur de matériau décoratif conçu à cet effet, d'une hauteur maximale de 4,3 m est autorisé dans une marge et une cour latérale ou arrière d'un terrain transversal, pourvu qu'il soit utilisé à des fins d'écran acoustique.

(Règl. 1886-97, a. 2 / 1886-159, a. 2 / 1886-368, a. 79)

9.55 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 80)

9.55.1 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 80)

9.55.2 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 80)

9.55.3 ABROGÉ

(Règl. 1886-154, a. 25)

9.55.4 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 81)

9.55.5 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 81)

9.56 CIRQUE

Dans la zone C-1640, un cirque est autorisé pour une période n'excédant pas cinq (5) jours consécutifs, une seule fois par année en période estivale, et à la condition de respecter tout règlement et toute loi relatifs à la sécurité publique. ***(Règl. 1886-368, a. 82)***

(Règl. 1886-112, a. 2)

9.57 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 83)

9.58 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 83)

9.59 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 83)

9.60 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 83)

9.61 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 83)

9.62 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 83)

9.63 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 83)

9.64 USAGE COMMERCIAL DANS UN BÂTIMENT SUR UN TERRAIN SITUÉ EN BORDURE DE LA RUE JEAN-TALON EST

(Règl. 1886-368, a. 84)

Les usages de la classe d’usages CB doivent obligatoirement être situés à un étage supérieur au rez-de-chaussée, à moins de faire partie d’un centre commercial.

Malgré l'alinéa précédent, un usage de la classe d'usages CB, comprenant un bureau de consultation du domaine de la santé (tel que médecine, médecine dentaire, denturologie, chiropractie, acupuncture, optométrie), est autorisé au rez-de-chaussée d'un bâtiment aux conditions suivantes :

a) il doit comprendre une superficie de vente au détail équivalant à au moins 25 % de la superficie de plancher de l'établissement;

b) l'espace de vente au détail doit être situé dans la partie du local adjacente à la rue Jean- Talon Est et occuper toute la largeur de la façade de l'établissement.

(Règl. 1886-229, a. 2 / 1886-269, a. 1 / 1886-283, a. 1 / 1886-336, a. 10 / 1886-368, a. 84)

9.65 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 85)

9.66 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 85)

9.67 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 85)

9.68 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 85)

9.69 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 85)

9.70 TERRASSE

Dans les zones Cm-2160, Cm-2170, Cm-2180, Cm-2190, Cm-2210, Cm-2230, Cm-2250, Cm-2260, Cm-2270, Cm-2280 et Cm-2290, une terrasse est autorisée comme usage accessoire à un usage « commerce d'alimentation » de la classe d'usages CA aux conditions énoncées à l'article 6.2.2.2.1.

(Règl. 1886-290, a. 2 / 1886-368, a. 86)

9.71 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS TERRAINS EN BORDURE DE L'AUTOROUTE MÉTROPOLITAINE

Un terrain ou une partie de terrain visé aux paragraphes ci-dessous, situé à moins de trois cents mètres (300 m) de l'emprise de l'autoroute Métropolitaine, et adjacent à cette emprise, ne peut être occupé par un usage sensible si le niveau sonore à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage est supérieur à 40 dBA Leq (24 h) ou par une aire d'agrément aménagée au sol si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq (24 h) : ***(Règl. 1886-368, a. 87)***

a) un terrain à construire ou à transformer indiqué à la carte 33 intitulée « Densité résidentielle » du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) en date du 1er avril 2015;

b) un terrain d'un secteur de planification stratégique indiqué à la carte 3 intitulée « Concept d'organisation spatiale » du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) en date du 1er avril 2015.

Nonobstant les indications à la grille des usages et normes, les exigences du premier alinéa s'appliquent également à un terrain d'un secteur faisant l'objet d'un programme particulier d'urbanisme.

(Règl. 1886-314, a. 1, 1886-350, a. 11)

9.72 CONTINGENTEMENT DE CERTAINS USAGES EN BORDURE DE LA RUE JEAN-TALON

Les règles suivantes de contingentement des usages s'appliquent, et ce, à l'intérieur du groupe de zones contiguës composées des zones Cm-2160, Cm-2170, Cm-2180, Cm-2190, Cm-2210, Cm-2230, Cm-2250, Cm-2260, Cm-2270, Cm-2280 et Cm-2290 : ***(Règl. 1886-363, a. 4.1 / 1886-368, a. 88)***

a) Supprimé ***(Règl. 1886-323, a. 1)***

b) Supprimé ***(Règl. 1886-368, a. 88)***

c) Supprimé ***(Règl. 1886-368, a. 88)***

d) La distance minimale entre deux bâtiments occupés par un usage principal « Coiffure et esthétique » au rez-de-chaussée ne doit pas être inférieure à deux cent (200) mètres. Cette distance s'applique entre deux bâtiments occupés par l'un ou l'autre de ces usages au rez-de-chaussée;

e) La distance minimale entre deux bâtiments occupés par un usage principal « Salon de bronzage » au rez-de-chaussée ne doit pas être inférieure à deux cent (200) mètres;

f) Supprimé ***(Règl. 1886-368, a. 88)***

g) Supprimé ***(Règl. 1886-368, a. 88)***

h) Supprimé ***(Règl. 1886-368, a. 88)***

i) La distance minimale entre deux bâtiments occupés par un usage principal « Dépanneur » ou « Tabagie » au rez-de-chaussée ne doit pas être inférieure à deux cent (200) mètres. Cette distance s'applique entre deux bâtiments occupés par l'un ou l'autre de ces usages au rez-de-chaussée;

j) Supprimé ***(Règl. 1886-368, a. 88)***

k) Supprimé ***(Règl. 1886-368, a. 88)***

l) Supprimé ***(Règl. 1886-368, a. 88)***

(Règl. 1886-349, a. 59)

La distance minimale de contingentement est établie en considérant le point le plus rapproché du terrain où est implanté le premier établissement du point le plus rapproché du terrain où est implanté le deuxième établissement.

(Règl. 1886-315, a. 1 / 1886-323, a. 1 / 1886-368, a. 88)

9.72.1 CONTINGENTEMENT DES USAGES DE LA CLASSE D'USAGES CC DANS LE TERRITOIRE DU PPU JEAN-TALON EST

En plus des règles de contingentement applicables à l'article 9.72 de ce règlement, la règle de contingentement suivante s'applique dans le territoire du PPU Jean-Talon Est :

a) la distance minimale entre deux (2) bâtiments occupés par des usages de la classe d'usages CC est de vingt-cinq mètres (25 m).

Fait exception à cette règle, un usage de la classe d'usages CC situé à l'intérieur d'un centre commercial;

b) la distance minimale de contingentement est établie en considérant le point le plus rapproché du terrain où est implanté le premier établissement du point le plus rapproché du terrain où est implanté le deuxième établissement.

(Règl. 1886-369, a. 65)

9.73 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU REZ DE CHAUSSÉE D'UN BÂTIMENT SUR UN TERRAIN SITUÉ EN BORDURE DE LA RUE JEAN-TALON EST

(Règl. 1886-368, a. 89)

Un local situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment et utilisé ou destiné à être utilisé par un usage du groupe « Commerce (C) » doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) et être occupé par un seul établissement commercial principal. ***(Règl. 1886-368, a. 89)***

(Règl. 1886-315, a. 2)

9.74 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE AUTORISÉ DANS LA ZONE C-1820

(Règl. 1886-368, a. 90)

Dans la zone C-1820, les dispositions des articles 9.74.1 à 9.74.3 inclusivement s'appliquent à une enseigne autorisée pour un centre commercial situé sur un terrain d'angle en bordure de l'autoroute métropolitaine, et ce, malgré toute disposition contraire. ***(Règl. 1886-368, a. 90)***

(Règl. 1886-320, a. 1 / 1886-329, a. 1 / 1886-342, a. 1)

9.74.1 ENSEIGNE DÉTACHÉE

Une seule enseigne détachée doit respecter les conditions suivantes :

a) Abrogé ***(Règl. 1886-342, a. 2)***

b) Abrogé ***(Règl. 1886-342, a. 2)***

c) la superficie d'affichage maximale autorisée est de soixante-cinq mètres carrés (65 m^2);

d) une enseigne animée constituée d'un écran électronique permettant de changer le message peut être intégrée à l'enseigne. La superficie de cet écran est limitée à deux (2) faces d'un maximum de quatorze mètres carrés (14 m^2) chacune, comptabilisée dans la superficie d'affichage maximale permise. De plus, les changements de couleur et d'intensité lumineuse du message ne doivent pas se produire plus d'une fois par dix (10) secondes; ***(Règl. 1886-335, a. 1)***

e) la hauteur maximale de l'enseigne est de dix-huit mètres cinquante (18,50 m), mesurée par rapport au niveau du trottoir à proximité de l'enseigne.

Malgré toute autre disposition, le calcul de la superficie d'affichage autorisée pour toute enseigne détachée est le suivant :

a) lorsque l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés, la superficie d'affichage est celle de la somme de tous les côtés ayant des messages différents. Lorsque le message est identique sur plus d'un côté, la superficie est calculée sur un seul des côtés.

Toute autre disposition relative à une enseigne détachée supplémentaire s'applique.

(Règl. 1886-329, a. 1 / 1886-342, a. 2)

9.74.2 ENSEIGNE PERMANENTE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent à une enseigne permanente rattachée au bâtiment :

a) deux (2) enseignes, d'une superficie maximale chacune de six dixièmes de mètre carré (0,6 m^2) par mètre linéaire de longueur du mur de l'établissement servant au calcul de la superficie d'affichage, sont autorisées pour un établissement de moins de six cents mètres carrés (600 m^2) de superficie de plancher dont plus d'un mur extérieur donne sur une allée de circulation, une aire de stationnement extérieure, le boulevard Viau ou une aire d'agrément aménagée sur le terrain de l'établissement visé;

b) malgré le paragraphe précédent, une enseigne pour un établissement de moins de six cents mètres carrés (600 m^2) de superficie de plancher ne peut être installée sur un mur situé du côté du parc Hébert; ***(Règl. 1886-349, a. 60)***

c) une enseigne peut être installée sur un élément architectural en forme de marquise, rattaché au bâtiment, et faisant saillie d'au plus soixante-quinze centimètres (75 cm) par rapport au mur;

d) une enseigne rattachée peut être installée sur la surface vitrée d'un mur du bâtiment sans restriction quant à l'utilisation de l'espace intérieur situé derrière le vitrage;

e) les dispositions de l'article 7.2.2.3 s'appliquent à toute autre enseigne non visée au présent alinéa. ***(Règl. 1886-349, a. 60)***

(Règl. 1886-329, a. 1)

9.74.3 ENSEIGNE TEMPORAIRE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

Une enseigne temporaire rattachée au bâtiment doit respecter les conditions suivantes :

a) une enseigne temporaire doit être thématique, c'est-à-dire représenter, dans une proportion minimale de quatre-vingts pour cent (80 %), une image en rapport avec un établissement présent dans le centre commercial. Elle peut également comprendre, dans une proportion maximale de vingt pour cent (20 %), le nom de l'établissement, son slogan et une marque des produits vendus ou des services offerts par l'établissement. En aucun cas, le message ne doit référer à une promotion, une vente, une liquidation ou une faillite;

b) une enseigne temporaire est autorisée sur un bâtiment ayant une superficie de plancher de plus de vingt mille mètres carrés (20 000 m^2);

c) une enseigne temporaire doit être apposée à plat sur un mur extérieur ou sur un mur donnant sur un corridor d'issue situé à l'intérieur du bâtiment et installée de façon à être visible de l'extérieur. Dans tous les cas, seul un mur parallèle à une rue peut recevoir une enseigne temporaire;

d) la superficie d'une enseigne temporaire visée au présent alinéa n'est pas comptabilisée dans la superficie d'affichage de l'établissement auquel elle réfère et malgré toute autre disposition, le calcul de la superficie d'une enseigne temporaire se fait distinctement pour chaque enseigne temporaire; ***(Règl. 1886-349, a. 61)***

e) le message d'une enseigne temporaire peut occuper plus d'une enseigne temporaire. Dans un tel cas, chaque enseigne temporaire

doit être considérée distinctement pour le calcul de la superficie d'affichage et du nombre d'enseignes autorisé;

f) la superficie d'affichage maximale autorisée pour une enseigne temporaire est de vingt-cinq virgule cinquante mètres carrés (25,50 m^2) et le nombre maximum d'enseignes temporaire est le suivant :

   i) face au boulevard Viau, un total de onze (11) enseignes temporaires est permis;

   ii) face au boulevard Métropolitain, un total de quatre (4) enseignes temporaires est permis;

g) une enseigne temporaire peut être installée à partir du niveau du sol adjacent;

h) une enseigne temporaire doit être composée d'un cadre fixe d'aluminium peint avec une toile en tissu tendu. Elle peut être rétroéclairée avec une source lumineuse fixe d'une intensité constante;

i) chaque changement de message doit faire l'objet d'une autorisation;

j) les dispositions de l'article 7.2.2.3 s'appliquent à toute autre enseigne non visée au présent alinéa, sauf pour une enseigne temporaire visée au paragraphe k) de l'article 7.2.2.3.3 qui ne peut être installée sur un mur ou une surface vitrée donnant sur une rue. ***(Règl. 1886-349, a. 61)***

(Règl. 1886-335, a. 2)

9.75 ABROGÉ

(Règl. 1886-343, a. 15 / 1886-368, a. 91 / 1886-369, a. 66)

9.76 ABROGÉ

(Règl. 1886-343, a. 15 / 1886-368, a. 92 / 1886-369, a. 66)

9.77 TERRAIN ADJACENT À UNE VOIE FERÉE PRINCIPALE OU À UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT

Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de soixante-quinze mètres (75 m) d'une limite d'emprise d'une voie ferrée principale, identifiée sur le plan intitulé : « Réseau ferroviaire et réseau à fort débit », joint à ce règlement comme cédule « G », et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage sensible si le niveau de vibration, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 0,14 mm/s. ***(Règl. 1886-368, a. 93)***

De plus, un terrain ou une partie de terrain situé à moins de trente mètres (30 m) de l'emprise d'une voie à débit important ou d'une voie ferrée principale, identifiée sur le plan intitulé : « Réseau ferroviaire et réseau à fort débit », joint à ce règlement comme cédule « G », et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage sensible, si le niveau sonore à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h).

(Règl. 1886-350, a. 12)

9.78 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DANS LA ZONE H-0250

(Règl. 1886-368, a. 94)

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement extérieur d'un terrain occupé par un usage d'habitation dans la zone H-0250 : ***(Règl. 1886-368, a. 94)***

a) au moins cinquante pour cent (50 %) de la superficie du terrain, excluant la superficie au sol occupée par un bâtiment principal, une

piscine extérieure (incluant une bordure de 0,30 mètre aménagée au pourtour de la piscine), un bain à remous (spa), un espace de stationnement extérieur, une remise, ainsi qu'une saillie rattachée au bâtiment principal (balcon, galerie ou escalier), doit être plantée de végétaux en pleine terre.

La superficie d'un toit végétalisé et d'un espace de stationnement extérieur recouvert de pavé alvéolé peut être incluse dans le calcul de la superficie de terrain à aménager en vertu du présent paragraphe;

b) au moins vingt pour cent (20 %) de la superficie de la cour avant, excluant la superficie au sol occupée par une saillie rattachée au bâtiment principal (balcon, galerie ou escalier) et un espace de stationnement extérieur, doit être plantée de végétaux en pleine terre. Cette superficie de terrain est comptabilisée dans la superficie végétale exigée au paragraphe a);

c) dans le cas d'un terrain intérieur dont au moins la moitié de la ligne avant se situe à l'extérieur d'une courbe d'un rayon inférieur ou égal à quinze (15) mètres et dont la longueur totale de la ligne avant est inférieure ou égale à neuf (9) mètres, le pourcentage de la cour avant devant être agrémenté de végétaux est réduit à 12 %;

d) sous réserve de l'article 6.1.2.1., les seuls usages, constructions ou équipements accessoires autorisés dans la superficie végétale exigée au paragraphe a) sont les suivants :

i) clôture et mur de soutènement;

ii) muret décoratif d'une largeur maximale de quinze (15) centimètres;

iii) rampe d'accès ou plate-forme élévatrice pour personnes handicapées;

iv) installation servant à l'éclairage;

v) équipement récréatif reposant directement sur le sol;

vi) potager;

vii) corde à linge et poteaux;

viii) entreposage extérieur d'équipement de récréation reposant directement sur le sol;

e) les végétaux composant un toit végétalisé ou un espace de verdure au sol exigé en vertu du présent article doivent être maintenus en bon état d'entretien et de conservation et être remplacés au besoin. ».

(Règl. 1886-353, a. 2)

9.79 DISPOSITIONS APPLICABLES AU TERRITOIRE DU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME JEAN-TALON EST

Les articles 9.79.1 à 9.79.16 s'appliquent au territoire du programme particulier d'urbanisme Jean-Talon Est, soit dans les zones P-1990, Cm-2130, Cm-2140, Cm-2150, Cm-2160, Cm-2170, Cm-2180, Cm 2190, Cm 2210, P-2220, Cm-2230, P-2240, Cm-2250, Cm-2260, Cm-2270, Cm-2280, Cm-2290, Cm-2300, Cm-2310, Cm-2320, C-2330, C-2350, C-2360, H-2370, Cm-2390 et H-2420.

(Règl. 1886-363, a. 5 / 1886-368, a. 95)

9.79.1 ÉQUIPEMENTS ESSENTIELS AU FONCTIONNEMENT DU MÉTRO

Les équipements essentiels au fonctionnement du métro sont autorisés dans toutes les zones.

(Règl. 1886-363, a. 5)

9.79.2 ABROGÉ

(Règl. 1886-363, a. 5 / 1886-369, a. 67)

9.79.2 **ABROGÉ**

(Règl. 1886-363, a. 5 / 1886-369, a. 67)

9.79.3 **ABROGÉ**

(Règl. 1886-363, a. 5 / 1886-369, a. 67)

9.79.4 **ABROGÉ**

(Règl. 1886-363, a. 5 / 1886-369, a. 67)

9.79.5 **ABROGÉ**

(Règl. 1886-363, a. 5 / 1886-369, a. 67)

9.79.6 **ABROGÉ**

(Règl. 1886-363, a. 5 / 1886-369, a. 67)

9.79.7 **ABROGÉ**

(Règl. 1886-363, a. 5 / 1886-369, a. 67)

9.79.8 **ABROGÉ**

(Règl. 1886-363, a. 5 / 1886-369, a. 67)

9.79.9 **ABROGÉ**

(Règl. 1886-363, a. 5 / 1886-369, a. 67)

9.79.10 **ABROGÉ**

(Règl. 1886-363, a. 5 / 1886-369, a. 67)

9.79.11 **ABROGÉ**

(Règl. 1886-363, a. 5 / 1886-369, a. 67)

9.79.12 **ABROGÉ**

(Règl. 1886-363, a. 5 / 1886-369, a. 67)

9.79.13 **ABROGÉ**

(Règl. 1886-363, a. 5 / 1886-369, a. 67)

9.79.14 **ARCHITECTURE**

Un local commercial, situé au rez-de-chaussée et adjacent à la rue Jean-Talon Est, doit avoir une entrée principale directement accessible de la rue.

(Règl. 1886-363, a. 5)

9.79.15 USAGES AU REZ-DE-CHAUSSÉE

Au niveau du rez-de-chaussée, seuls les usages des groupes d'usages « Commerce (C) » ou « Public et institutionnel (P) » sont autorisés. Toutefois, seul un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » est autorisé dans la partie adjacente à la rue Jean-Talon Est, sur une profondeur de six mètres (6 m) ou moins à partir de la façade. Cet article ne s'applique pas dans les zones P-1990, P-2220, P-2240, H 2370 et H-2420. Cet article s'applique aux bâtiments implantés sur un terrain qui est adjacent à la rue Jean-Talon.

(Règl. 1886-363, a. 5 / 1886-368, a. 96)

9.79.16 MIXITÉ DES USAGES

Cet article ne s'applique pas aux zones P-1990, P-2220, P-2240, H-2370 et H-2420. ***(Règl. 1886-368, a. 97)***

L'occupation d'un bâtiment principal, comprenant un usage résidentiel, en mixité avec un usage d'une autre classe d'usages, doit respecter les conditions suivantes :

a) un usage résidentiel doit être exercé à un étage supérieur au premier étage;

b) un usage résidentiel ne peut être contigu à un usage d'une autre classe sur un même étage;

c) un usage autre que résidentiel ne peut être exercé au-dessus d'un local occupé par un usage résidentiel;

d) le nombre de logements autorisés doit respecter les catégories d'usages prescrites aux grilles de zonage;

e) les usages commerciaux, autres que ceux des classes d'usages CA, CB, CC, CD et CE, ne peuvent être en mixité avec un usage résidentiel dans un même bâtiment; ***(Règl. 1886-368, a. 97)***

f) l'entreposage extérieur, pour un usage commercial ou institutionnel, n'est pas autorisé sur un terrain comprenant aussi un usage résidentiel.

(Règl. 1886-363, a. 5)

9.80 MILIEU HUMIDE D'INTÉRÊT

Les articles 9.80.1 à 9.80.3 s'appliquent à un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ainsi qu'à son aire de protection identifiés à la cédule « N ».

(Règl. 1886-372, a. 2)

9.80.1 INTERDICTION D'EMPIÉTER DANS UN MILIEU HUMIDE ET SON AIRE DE PROTECTION

Dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et dans son aire de protection, tout usage du sol, toute construction incluant une reconstruction et un agrandissement, tout ouvrage, toute activité de déblai, de remblai ou De déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants sont interdits, sauf :

a) aux fins de l'élargissement d'une voie de circulation existante;

b) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution, d'un service d'aqueduc ou d'égout, ou d'une voie ferrée;

c) aux fins de l'implantation d'un grand projet routier ou d'une infrastructure en transport collectif projeté au Schéma ou d'une installation d'intérêt métropolitain projetée au Plan métropolitain

d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal ou d'intérêt d'agglomération projetée au Schéma;

d) aux fins de l'implantation d'une infrastructure ou d'un équipement qui a fait l'objet d'une entente avant le 21 décembre 2023;

e) aux fins d'entretien, de restauration ou de création d'un milieu humide ou d'une aire de protection;

f) un usage, une construction ou un ouvrage relatif à l'observation de la nature et à l'interprétation du milieu, aux conditions suivantes :

   i) dans un milieu humide, les constructions et les ouvrages sont réalisés hors sol, sur pilotis et les activités de déblai ou de remblai sont autorisées pour les éléments d'ancrage au sol;

   ii) dans l'aire de protection, les sentiers sont d'une largeur maximale de 4 mètres et, comme pour les autres constructions ou ouvrages au sol, sont réalisés avec un revêtement perméable;

   iii) dans l'aire de protection, les bâtiments sont construits sans fondation et de manière à permettre la libre circulation des eaux;

g) une clôture ou une haie séparant une propriété ou une partie de celle-ci d'une autre propriété aux conditions suivantes :

   i) la clôture ou la haie doit être située à l'extérieur du milieu humide, à moins qu'elle ne sépare la propriété ou une partie de celle-ci d'une voie de circulation ou d'un espace public;

   ii) la clôture doit être ajourée et permettre la libre circulation des eaux;

   iii) les activités de déblai ou de remblai sont autorisées pour les éléments d'ancrage au sol;

h) la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, à la condition qu'il n'y ait pas d'empiètement additionnel dans l'aire de protection et le milieu humide. Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées, mais doivent être limitées à ce qui est requis pour la reconstruction ou l'agrandissement du bâtiment;

i) la construction incluant la reconstruction et l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, aux conditions suivantes :

   i) le bâtiment ou son agrandissement doit être construit sans fondation et permettre la libre circulation des eaux;

   ii) le bâtiment ou son agrandissement doit être implanté à plus de 10 mètres du milieu humide;

j) la reconstruction d'une voie d'accès véhiculaire ou d'une aire de stationnement extérieure desservant un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, à la condition d'être constituée de matériaux perméables. Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées, mais doivent être limitées à ce qui est requis pour la reconstruction de la voie d'accès véhiculaire ou de l'aire de stationnement extérieure.

Malgré ce qui précède, pour un terrain situé à l'extérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer, et sur démonstration que le terrain est légalement occupé et aménagé dans sa totalité, un nouvel usage du sol, un nouvel ouvrage et une nouvelle construction, incluant toute reconstruction et tout agrandissement sont autorisés dans l'aire de protection. Aux fins du premier alinéa, une démonstration de l'occupation

et de l'aménagement du terrain s'effectue par le dépôt des documents suivants :

a) le certificat de localisation du lot sur lequel est illustrée la zone des travaux visée par la demande;

b) le permis ou le certificat d'autorisation relatif aux travaux ayant mené à l'occupation et à l'aménagement ou, à défaut, l'indication de la date ou de la période de réalisation de ces travaux;

c) une photographie ou tout autre document illustrant que la zone des travaux visée par la demande a été anthropisée et ne constitue pas un espace naturel.

(Règl. 1886-372, a. 2)

9.80.2 EMPIÉTEMENT DANS UNE AIRE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE

Malgré l'article 9.80.1, pour un terrain non construit, un usage du sol, une construction, un ouvrage et une activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants sont autorisés à empiéter dans l'aire de protection si les conditions suivantes sont respectées :

a) la délimitation cadastrale est antérieure au 21 décembre 2023;

b) le taux d'occupation au sol des bâtiments sur l'ensemble du terrain doit être inférieur à 25 %;

c) les bâtiments doivent permettre la libre circulation des eaux;

d) une voie d'accès véhiculaire et une aire de stationnement, de chargement ou de déchargement extérieures desservant un bâtiment principal doivent être constituées de matériaux perméables;

e) les activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants doivent être limitées à ce qui est requis pour l'implantation d'un bâtiment principal, d'une voie d'accès véhiculaire et, si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain, d'une aire extérieure pour un usage accessoire à l'usage principal, notamment une aire de stationnement extérieure et une aire de détente.

(Règl. 1886-372, a. 2)

9.80.3 DÉTERMINATION D'UN MILIEU HUMIDE À PROTÉGER OU À RESTAURER ET DE L'AIRE DE PROTECTION

Une étude de caractérisation doit accompagner toute demande de permis ou de certificat pour l'exercice d'un usage ou la construction (ou la transformation) d'un bâtiment principal ou la réalisation d'un ouvrage, proposant un empiètement ou un empiètement additionnel dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection. Les exigences d'une étude de caractérisation sont détaillées à la cédule « O ».

La délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection résultant d'une étude de caractérisation prévaut sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection identifiés à la cédule « N ».

Malgré le premier alinéa, une étude de caractérisation n'est pas requise dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment ayant la même implantation.

Dans l’aire de protection d’un milieu humide d’intérêt à protéger ou à restaurer, le côté riverain à un milieu humide d’un immeuble construit qui n’empiète pas sur ce milieu doit être clôturé sans ouvertures ni accès vers celui-ci.

(Règl. 1886-372, a. 2)

CHAPITRE 10: DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DÉROGATOIRE ET À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

10.1 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DÉROGATOIRE

Les dispositions des articles 10.1.1 à 10.2 exclusivement s'appliquent à un usage dérogatoire.

10.1.1 DISPOSITION APPLICABLE AU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment et une partie de bâtiment utilisé à une fin non autorisée par ce règlement peut être remplacé par une fin autorisée à ce règlement.

Un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment et une partie de bâtiment utilisés à une fin autre que celle autorisée à ce règlement doivent être utilisés à une fin autorisée à ce règlement si l'utilisation dérogatoire du terrain ou de la partie de terrain, du bâtiment et de la partie de bâtiment cesse ou est interrompue pendant une période de six (6) mois consécutifs.

Malgré l'alinéa précédent, l'utilisation dérogatoire d'un terrain ou d'une partie de terrain, d'un bâtiment et d'une partie de bâtiment prend fin si cette utilisation dérogatoire est remplacée. ***(Règl. 1886-349, a. 62)***

De plus, un usage accessoire dérogatoire ne peut devenir ou être transformé en un usage principal ou additionnel et la cessation de l'usage principal entraîne la perte de l'usage accessoire dérogatoire.

Un bâtiment dont la hauteur en étage est moindre ou supérieure à la hauteur en étage autorisée à ce règlement peut être remplacé par un bâtiment dont la hauteur minimale en étage est celle de l'usage dérogatoire existant.

(Règl. 1886-113, a. 7 / 1886-155, a. 11)

10.1.2 DISPOSITION APPLICABLE À L'EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

L'utilisation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, d'un terrain ou d'une partie de terrain, à une fin non autorisée par ce règlement ne peut être extensionnée, à l'exception d'un usage accessoire dérogatoire, qui peut être extensionné lorsque l'usage principal autorisé est extensionné.

Par ailleurs, aucun autre permis de bar, taverne ou brasserie ne peut être obtenu pour la superficie totale occupée par un usage bar dérogatoire protégé par droits acquis, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(Règl. 1886-113, a. 8 / 1886-155, a. 12)

10.2 DISPOSITION APPLICABLE À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Les dispositions des articles 10.2.1 à 10.3 exclusivement s'appliquent à une construction dérogatoire.

10.2.1 DISPOSITION APPLICABLE AU REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire qui est remplacée doit être remplacée par une construction conforme.

10.2.2 DISPOSITION APPLICABLE À LA MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être modifiée pourvu que la dérogation à ce règlement ne soit pas augmentée.

10.2.3 NORME D'IMPLANTATION APPLICABLE À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Les normes d'implantation applicables à une construction dérogatoire occupée par un usage autorisé dans la zone sont les normes inscrites à la zone pour l'usage concerné.

Les normes d'implantation applicables à une construction dérogatoire occupée par un usage non autorisé dans la zone sont les suivantes:

a) la marge avant minimale est établie tel qu'indiqué aux articles 6.1.12.1, 6.1.12.2 et 6.1.12.3 pour les usages du groupe habitation; ***(Règl. 1886-19, a. 61)***

b) la marge latérale minimale est la marge latérale minimale la plus petite exigée à la grille des usages et normes pour un usage dont la structure est la même que celle de la construction dérogatoire;

c) l'autre marge latérale minimale est l'autre marge latérale minimale la plus petite exigée à la grille des usages et normes pour un usage dont la structure est la même que celle de la construction dérogatoire.

Malgré les alinéas précédents, un mur existant empiétant dans une marge avant, latérale ou arrière peut être prolongé à condition : ***(Règl. 1886-349, a. 63)***

d) que la longueur du mur empiétant dans la marge représente au moins cinquante pour cent (50%) de la longueur totale du bâtiment le long de cette marge;

e) que le prolongement de ce mur présente un empiétement inférieur ou égal à l'empiétement du mur existant.

(Règl. 1886-49, a. 14)

10.3 DISPOSITION APPLICABLE À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Le maintien et l'entretien d'une enseigne dérogatoire sont autorisés.

La modification d'une enseigne dérogatoire est autorisée pourvu que cette modification ne concerne que la surface d'affichage de l'enseigne et que la superficie d'affichage ne soit pas augmentée si elle est supérieure à la superficie d'affichage autorisée à ce règlement.

10.4 IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE

Une construction ou un usage peut être implanté sur un terrain dérogatoire protégé par droits acquis pourvu que toutes les dispositions de ce règlement et du règlement de construction, à l'exception de celles concernant les dimensions et/ou la superficie du terrain, soient respectées.

10.5 DROITS ACQUIS PARTICULIERS

Les dispositions des articles 10.5.1 à 11.1 exclusivement s'appliquent à certaines zones et à certains terrains et ont préséance sur toute disposition des articles 10.1 à 10.5 exclusivement de ce règlement.

((Règl. 1886-14, a. 3 / 1886-15, a. 3)

10.5.1 DISPOSITION APPLICABLE AU LOT 1 333 427

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, la reconstruction d'une construction dérogatoire sur le lot 1 333 427 est autorisée conformément aux dispositions suivantes:

a) la marge avant minimale est de six mètres cinq (6,05 m);

b) la marge latérale minimale d'un côté est de zéro mètre (0 m);

c) la marge latérale minimale de l'autre côté est de trois mètres soixante-cinq (3,65 m);

d) la marge arrière minimale est de trois mètres (3 m).

10.5.2 DISPOSITION APPLICABLE À UN SERVICE SPÉCIALISÉ DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE VÉHICULE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis "service spécialisé de réparation et d'entretien de véhicule" peut être remplacé par le même usage même si l'usage cesse ou est interrompu pendant une période excédant douze (12) mois consécutifs.

De plus, un bâtiment occupé par cet usage peut être reconstruit s'il est détruit en totalité ou en partie par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, excluant une démolition pourvu qu'il soit implanté conformément à l'article 10.2.3 ou sur le même emplacement.

10.5.3 ABROGÉ

(Règl. 1886-368, a. 98)

10.5.4 DISPOSITION APPLICABLE À UN AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Un bâtiment dérogatoire à la date d'entrée en vigueur de ce règlement, peut être agrandi sans que cet agrandissement ne soit contraint de respecter le nombre d'étages minimum et sans que le bâtiment et son agrandissement ne soient contraints de respecter le rapport plancher/terrain (C.O.S.) minimum indiqué à la grille des usages et normes. De plus, l'agrandissement peut être occupé par le même usage que l'usage exercé dans le bâtiment existant, sauf dans le cas d'un usage dérogatoire qui ne peut être extensionné.

(Règl. 1886-14, a. 4 / 1886-15, a. 4 / 1886-61, a. 6 / 1886-113, a. 9)

10.5.5 DISPOSITION APPLICABLE À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT COMPORTANT UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, un bâtiment comportant un usage dérogatoire à la date de l'entrée en vigueur de ce règlement peut être agrandi, s'il respecte les dispositions de ce règlement. De plus, l'agrandissement peut être occupé par le même usage que l'usage exercé dans le bâtiment existant.

(Règl. 1886-43, a. 2)

CHAPITRE 11: DISPOSITION APPLICABLE À LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS LORS D'UN CHANGEMENT D'USAGE OU D'UN AGRANDISSEMENT

11.1 CHANGEMENT D'USAGE PRINCIPAL

Lors d'un changement d'usage, à moins d'indication contraire contenues aux articles 5.21 et 5.22, principal, les seules dispositions qui s'appliquent au nouvel usage sont les suivantes :

(Règl. 1886-369, a. 68)

a) supprimé; ***(Règl. 1886-369, a. 68)***

b) tout terrain doit être maintenu en bon état, exempt de broussailles ou de mauvaises herbes et exempt de tout amas de débris, matériaux, ferrailles ou autres;

c) les dispositions concernant le nombre de cases de stationnement requis pour un changement d'usage. ***(Règl. 1886-2, a. 113.1)***

Tout autre usage, bâtiment, construction et équipement accessoires existants sur un terrain lors du changement d'usage n'ont pas à être modifiés pour que le changement d'usage soit autorisé.

Malgré l'alinéa précédent, toute modification à un usage, bâtiment, construction et équipement accessoires doit être effectuée en conformité aux dispositions de ce règlement. ***(Règl. 1886-349, a. 65)***

(Règl. 1886-2, a. 113.2)

11.2 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION

Lors de l'agrandissement, à moins d'indications contraires prévues aux articles 5.21 et 5.22, d'une construction, toutes les dispositions de ce règlement s'appliquent seulement à la partie de la construction faisant l'objet de l'agrandissement.

(Règl. 1886-369, a. 69)

Malgré l'alinéa précédent, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas lors de l'agrandissement d'une construction, à moins d'indications contraires prévues aux articles 5.21 et 5.22 : ***(Règl. 1886-349, a. 66 / 1886-369, a. 69)***

a) accès à la voie publique;

b) nécessité d'un espace vert aménagé;

c) nécessité d'une pente minimale de toit, lorsque le toit de l'agrandissement se poursuit en continuité et avec la même pente que le toit du bâtiment existant. ***(Règl. 1886-154, a. 26)***

CHAPITRE 12: INDEX TERMINOLOGIQUE

A.

ABRI D'AUTO	Construction reliée à un bâtiment principal formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur trois (3) côtés dont deux (2) dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50%) de la superficie, le troisième étant l'accès. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage aux fins de ce règlement.
ABRI SAISONNIER POUR CLÔTURE	Structure métallique démontable recouverte d'un matériau non rigide et destinée à protéger le mécanisme d'ouverture d'une barrière coulissante. ***(Règl. 1886-359, a. 11)***
ABRI-TERRASSE	Désigne une structure vitrée (genre serre solaire) rattachée à un bâtiment et exploitée par un établissement commercial situé à l'intérieur de ce bâtiment et à l'intérieur de laquelle sont disposés des tables, des chaises et des comptoirs de vente.
ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE	Partie d'une allée de circulation, située dans l'emprise de la voie publique, et permettant d'accéder d'un terrain privé à la voie publique. Un accès à la voie publique comprend la partie du trottoir ou de la bordure de rue qui est abaissée au même niveau que la rue, mais ne comprend pas la partie en pente du trottoir ou de la bordure de rue. ***(Règl. 1886-127, a. 5)***
AFFICHAGE	Toute action ou opération d'installation d'une enseigne.
AGRANDISSEMENT	Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.
AIRE D'AGRÉMENT	Espace extérieur de détente et de loisirs destiné à l'usage des occupants ou des usagers du bâtiment principal. Un balcon, une galerie, un perron et une terrasse sont, entre autres, considérés comme étant une aire d'agrément. ***(Règl. 1886-314, a. 2)***
AIRE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE	Une bande de terre 30 mètres de largeur qui borde un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer identifiée à la carte de la cédule « N ». ***(Règl. 1886-372, a. 3)***

AIRE DE TRANSBORDEMENT	Espace où un véhicule servant ou destiné à servir pour transporter une marchandise, un produit, ou un matériau s'immobilise pour charger et décharger la marchandise, le produit ou le matériau à transporter. Dans le présent règlement, une aire de chargement, une aire de déchargement, un espace de chargement et un espace de déchargement sont assimilés à une aire de transbordement. Espace hors rue, contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une allée d'accès, ruelle ou autre et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement et le déchargement de marchandises, d'objets et de matériaux. ***(Règl. 1886-369, a. 70)***
ALLÉE DE CIRCULATION	Allée aménagée à l'intérieur d'une aire de stationnement hors rue afin de permettre à un véhicule de circuler à l'intérieur de l'aire de stationnement et d'accéder à une case de stationnement. Ainsi, l'expression allée de circulation désigne à la fois une allée bordée de cases de stationnement et une allée permettant de circuler d'une rangée de cases à une autre. ***(Règl. 1886-369, a. 70)***
APPAREIL D'AMUSEMENT	Jeu électronique et électromagnétique actionné au moyen d'une pièce de monnaie ou par un jeton obtenu moyennant le paiement d'une somme d'argent.
ARBRE	Végétal dont la tige ligneuse se ramifie à partir d'une certaine hauteur au-dessus du sol. Le terme inclut les parties aériennes telles que tronc, la ramure, feuilles et les bourgeons ainsi que la partie souterraine soit les racines. La taille à maturité excède cinq mètres (5 m). ***(Règl. 1886-358, a. 3 / 1886-369, a. 70)***
ARBRE À FAIBLE DÉPLOIEMENT	Arbre de petit gabarit dont la hauteur à maturité ne dépasse généralement pas huit (8) mètres. Sont inclus comme arbre à faible déploiement les arbres au port/forme colonnaire. ***(Règl. 1886-369, a. 70)***
ARBRE À MOYEN DÉPLOIEMENT	Arbre de moyen gabarit dont la hauteur à maturité varie généralement entre huit (8) et quinze (15) mètres, et dont la canopée à maturité peut atteindre trois (3) à huit (8) mètres de diamètre. ***(Règl. 1886-369, a. 70)***
ARBRE À GRAND DÉPLOIEMENT	Arbre de grand gabarit dont la hauteur à maturité peut atteindre plus de quinze (15) mètres et dont la canopée peut atteindre un diamètre de cinq (5) à treize (13) mètres, voire plus. ***(Règl. 1886-369, a. 70)***

AUTOPARTAGE	Système de location de voitures relevant d'une compagnie, d'une coopérative, d'une association, ou d'un groupe d'individus autorisé, permettant d'utiliser un véhicule de façon ponctuelle pour des déplacements occasionnels. Ce service est mis à la disposition des occupants du projet immobilier par une inscription, un abonnement et/ou contrat, sans que ces derniers soient propriétaires directs du véhicule ou de la flotte de véhicule. ***(Règl. 1886-369, a. 70)***
AUVENT	Abri de toile supporté par un cadre en saillie sur un mur, au-dessus d'une porte, d'une fenêtre, d'une vitre, d'une terrasse ou d'une allée de circulation, en porte-à-faux ou appuyé sur des poteaux. ***(Règl. 1886-42, a. 5.1)***
AVANT-TOIT	Partie inférieure d'un toit qui fait saillie d'un maximum de soixante-cinq centièmes de mètre (0,65 m), en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur. ***(Règl. 1886-42, a. 5.2)***

B.

BAIN À REMOUS (SPA)

Bassin artificiel extérieur, de forme variée, muni de jets et servant à la détente dans l'eau.

(Règl. 1886-328, a. 6)

BALCON

Plate-forme non fermée à l'extérieur, en saillie sur le mur d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, non reliée au sol et pouvant être protégée par une toiture.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté par des colonnes et des murs, quelqu'en soit l'usage et servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment autre que le bâtiment principal construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usage(s) accessoire(s).

BÂTIMENT CONTIGU (EN RANGÉE)

Bâtiment principal réuni à au moins deux (2) autres, composant un ensemble d'au moins trois (3) bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

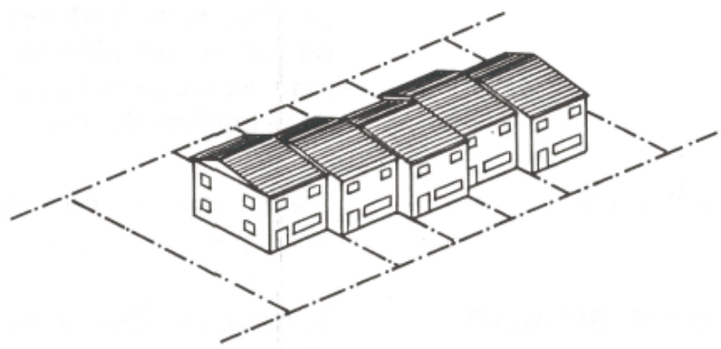

BÂTIMENT D'EXTRÉMITÉ

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'extrémité de cet ensemble.

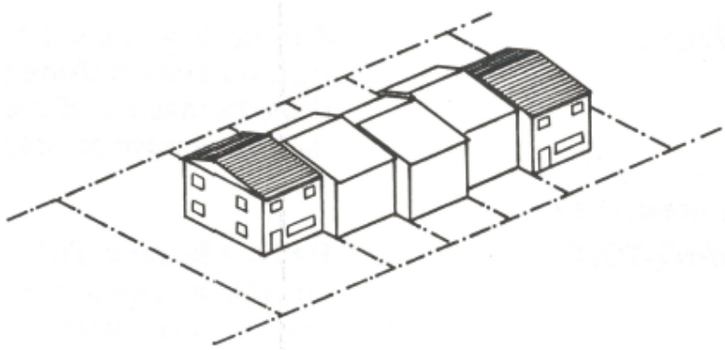

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.

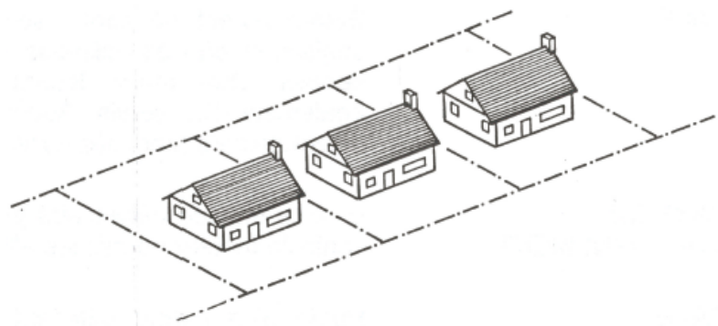

BÂTIMENT JUMELÉ	Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal dont un mur est mitoyen en tout ou en partie et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct. ***(Règl. 1886-60, a. 27.1)*** 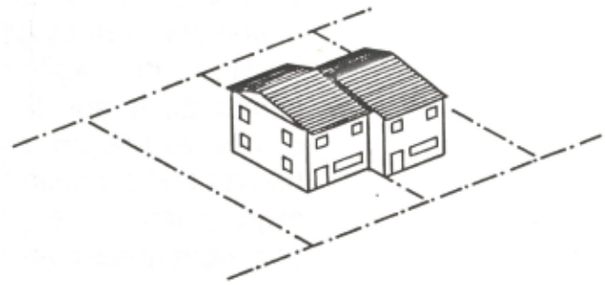
BÂTIMENT MIXTE	Bâtiment occupé par au moins un usage du groupe d'usage « Habitation (H) » ainsi que par au moins un usage du groupe d'usage « Commerce (C) ». ***(Règl. 1886-369, a. 70)***
BÂTIMENT PRINCIPAL	Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux et additionnels sur un terrain.
BÂTIMENT TEMPORAIRE	Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.
BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE (NIVEAU 1)	La recharge de niveau 1 se fait à l'aide d'une prise de courant murale ordinaire. La demande d'électricité du véhicule électrique est alors à peu près équivalente à celle d'un climatiseur de 1 400 watts. ***(Règl. 1886-369, a. 70)***
BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE (NIVEAU 2)	La recharge de niveau 2 s'effectue à l'aide d'une borne de 7 kW qu'il faut faire installer soit à l'extérieur de la maison, soit dans le garage, sur un circuit à 240 volts. La consommation annuelle d'électricité pour la recharge d'un véhicule électrique sera alors à peu près équivalente à celle d'un chauffe-eau de 180 litres (40 gallons). Il est également possible de recharger son véhicule en utilisant les bornes de niveau 2 des réseaux publics de recharge. ***(Règl. 1886-369, a. 70)***
BORNE DE RECHARGE RAPIDE	La recharge rapide s'effectue au moyen de bornes de recharge à courant continu (BRCC). Seuls les véhicules entièrement électriques munis d'un adaptateur CHAdeMO ou Combo peuvent utiliser la recharge rapide. ***(Règl. 1886-369, a. 70)***

C.

CAFÉ	Établissement où sont disposées des tables et des chaises et où des boissons, alcooliques ou non, sont servies. Des repas légers ou collations peuvent également être servis. Aucun spectacle, musicien ou danse ne sont autorisés dans ce type d'établissement. ***(Règl. 1886-248, a. 4.1)***
CASE DE STATIONNEMENT	Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur hormis les allées et voies d'accès.
CAVE	Partie d'un même bâtiment située sous le premier étage, partiellement ou entièrement souterraine, située entre deux (2) planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est en dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.
CENTRE COMMERCIAL	Un regroupement d'établissements à vocation de commerce de détail et de service conçu comme un ensemble sans bureau au rez-de-chaussée fournissant des facilités de stationnement autonome ou autres commodités sur le site et dont la planification est d'initiative unique, mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples. La superficie de plancher d'un regroupement ne peut être moindre que deux mille sept cent quatre-vingt-sept mètres carrés (2 787 m^2).
CENTRE DE DIAGNOSTIC	Établissement où l'on procède à la vérification de la condition mécanique d'un véhicule et à des réparations mineures seulement.
CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE	Établissement résidentiel à but lucratif ou non, destiné à fournir aux adultes qui ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien, de réadaptation et de surveillance ainsi que des services psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux. Les usagers des centres d'hébergement et de soins de longue durée sont principalement, mais non exclusivement, des personnes âgées. ***(Règl. 1886-369, a. 70)***
CIMETIÈRE D'AUTOS OU COUR DE FERRAILLE	Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.
CLÔTURE	Construction implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.
COMMERCE DE DÉTAIL	Tout établissement dont l'activité principale est l'achat et l'entreposage de marchandises dans le but de les revendre au grand public pour usage personnel ou consommation ménagère, ainsi que la prestation de services s'y rattachant tels que l'installation et la réparation.

COMPTOIR POUR EMPORTER	Établissement de restauration dont la majorité des ventes sont des repas qui ne sont pas consommés sur place. ***(Règl. 1886-369, a. 70)***
CONSTRUCTION	Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.
CONSTRUCTION HORS-TOIT	Construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment renfermant réservoir, machinerie, ascenseur, escalier, puits de ventilation ou de lumière. Dans le cas d'un bâtiment comportant un usage de la classe d'usages HC, HD, CA, CB, CC, CD, CE ou CF, d'une hauteur minimale de six (6) étages, une construction hors-toit peut abriter des logements et des usages accessoires tels que piscine, douches, sauna, salle d'exercice, pourvu que la superficie occupée par ces logements et ces usages accessoires n'excède pas 30% de la superficie du toit où ils sont situés. ***(Règl. 1886-368, a. 99)*** La superficie de plancher d'une construction hors-toit n'est pas considérée dans le calcul du rapport plancher/terrain (C.O.S.) d'un bâtiment. ***(Règl. 1886-41, a. 7 / 1886-60, a. 27.2)***
CORDE DE BOIS	Unité de mesure, égale à un mètre vingt (1,20 m) de hauteur, quarante centimètres (40 cm) de profondeur et deux mètres quarante-trois (2,43 m) de longueur, qui est utilisée pour le bois de chauffage. ***(Règl. 1886-325, a. 2)***
COUR	Espace à ciel ouvert entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain et occupé par un bâtiment principal.
COUR ARRIÈRE	Espace généralement à ciel ouvert, situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé. La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal (voir schéma des cours).
COUR AVANT	Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'avant d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé. La cour avant est délimitée par la ligne de rue, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) de façade du bâtiment principal (voir schéma des cours).

COUR LATÉRALE	Espace, généralement à ciel ouvert, situé du côté latéral d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé. La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal (voir schéma des cours).

SCHÉMA DES COURS

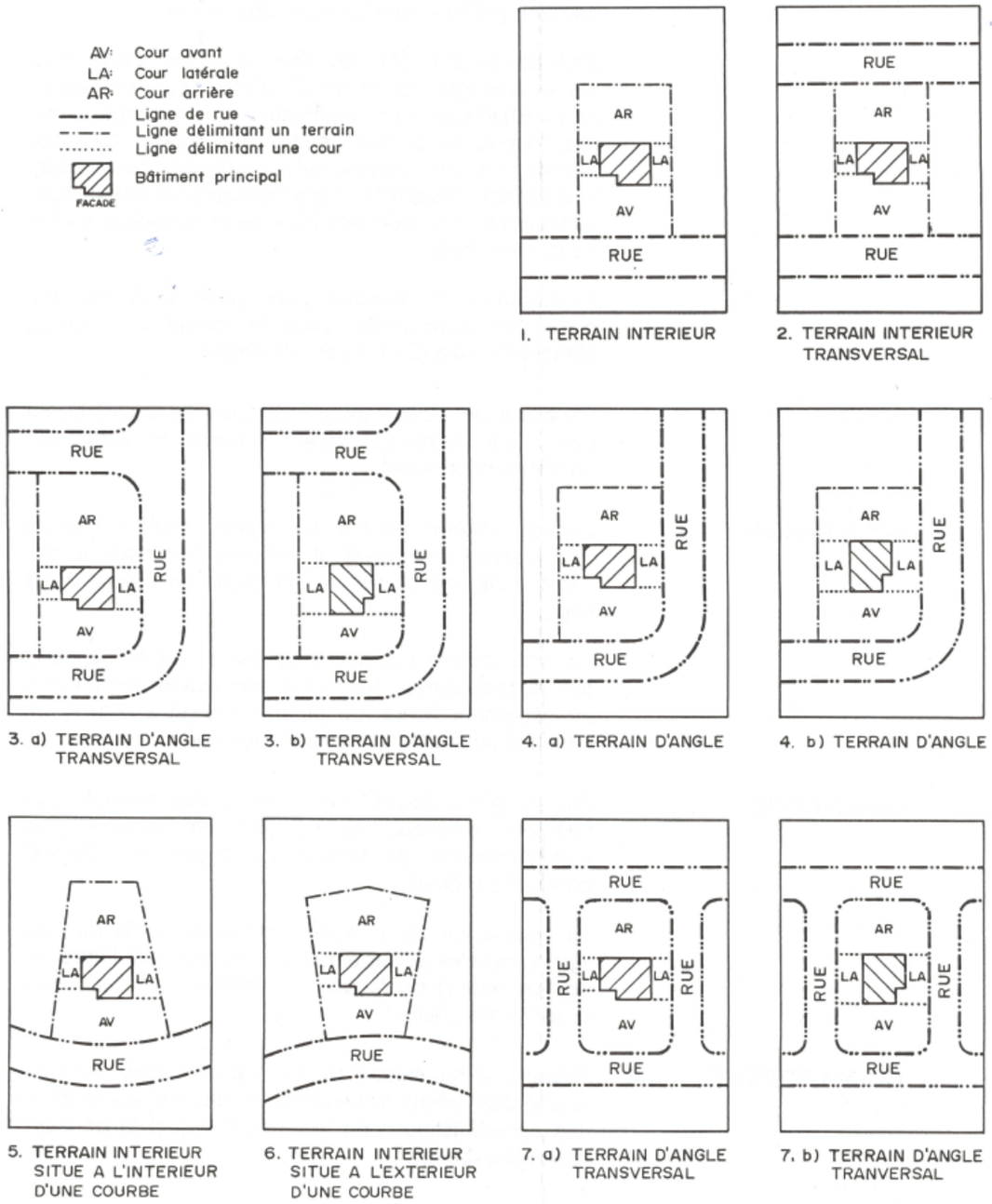

(Règl. 1886-2, a. 114.6 / 1886-19, a. 62.1)

D.

DÉBIT D'ESSENCE	Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, du lubrifiant et des accessoires.
DÉPANNEUR	Établissement de vente au détail de produits divers tels des journaux, des périodiques, du tabac, du vin, de la bière et des denrées alimentaires. Peut également comprendre un usage accessoire de fabrication sur place de produits de boulangerie. Un dépanneur est ouvert au moins quatre-vingt-quatre (84) heures par semaine et un maximum de trois (3) personnes assurent le service en même temps. ***(Règl. 1886-170, a. 2)***
DÉPÉRISSEMENT IRRÉVERSIBLE D'UN ARBRE	Le fait que plus de 50 % du houppier soit constitué de bois mort. ***(Règl. 1886-358, a. 3)***
DIAMÈTRE HAUTEUR POIRTINE (DHP)	Dimension mesurée à partir d'un mètre quarante (1,4 m) du sol adjacent à l'arbre. ***(Règl. 1886-369, a. 70)***
DIAMÈTRE HAUTEUR DE SOUCHE (DHS)	Dimension mesurée à partir de 0,15 mètre du sol adjacent à l'arbre. ***(Règl. 1886-369, a. 70)***
DISCOTHÈQUE	Établissement où l'on pratique la danse comme usage principal ou additionnel, avec ou sans service de restauration, avec ou sans service de boissons alcooliques. ***(Règl. 1886-248, a. 4.2)***

E.

ÉDIFICE PUBLIC

Édifice public au sens de la Loi de la Sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) ou établissement industriel ou commercial au sens de la Loi des Établissements industriels et commerciaux (L.R.Q., c. E-15).

Les mots "édifice public" désignent les églises, les chapelles, ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraites, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'enseignement, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches ou ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de dix (10) chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux (2) étages et de huit (8) logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les ciné-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux (2) étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède trois cents mètres carrés (300 m²), les gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, les bureaux d'enregistrement, les bibliothèques, musées et bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

EMPRISE

Terrain réservé à l'implantation d'une voie de circulation, ou d'un service d'utilité publique.

ENSEIGNE

Le mot "enseigne" désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole, fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires:

a) qui est une construction ou une partie d'une construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;

b) qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir;

c) et qui est installée et visible de l'extérieur d'un bâtiment.

ENSEIGNE ANIMÉE

Enseigne munie d'un système lui permettant de changer, tout ou une partie de sa couleur, de sa forme ou de son message, incluant une enseigne électronique.

(Règl. 1886-359, a. 11)

ENSEIGNE À ÉCLAT

Une enseigne à éclats est celle dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse, des guirlandes de fanions ou de drapeaux. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température et tout dispositif permettant les messages interchangeables.

ENSEIGNE COMMERCIALE	Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain ou le même bâtiment que celui où elle est placée.
ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE	Enseigne attirant l'attention sur au moins deux (2) entreprises, services ou divertissements, présentés ou vendus sur le site.
ENSEIGNE D'IDENTIFICATION	Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.
ENSEIGNE DIRECTIONNELLE	Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.
ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE	Enseigne lumineuse fixe, utilisant des procédés d'affichage électronique, cathodique ou électrique, permettant la diffusion animée de messages écrits, d'images ou tout autre procédé visuel d'animation de même nature. ***(Règl. 1886-359, a. 11)***
ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION	Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne.
ENSEIGNE LUMINEUSE	Une enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente) soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.
ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE	Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.
ENSEIGNE PORTATIVE	Une enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.
ENSEIGNE PROJETANTE	Enseigne attachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.
ENSEIGNE ROTATIVE	Une enseigne qui tourne sur un angle de trois cent soixante degrés (360°).
ENTRÉE CHARRETIÈRE	Partie d'une allée de circulation, située dans l'emprise de la voie publique, et permettant d'accéder à un terrain privé. Une entrée charretière comprend la partie du trottoir ou de la bordure de rue qui est abaissée au même niveau que la rue, mais ne comprend pas la partie en pente du trottoir ou de la bordure de rue. Est inclus dans la définition d'entrée charretière l'allée d'accès qui mène à l'allée de circulation. ***(Règl. 1886-369, a. 70)***

ENTRÉE EN CONTREBAS	Accès véhiculaire, pouvant également servir de stationnement extérieur, dont la pente donne vers le bâtiment et permet d'accéder à un niveau inférieur au niveau du trottoir. De façon générale, une entrée en contrebas permet d'accéder, en pratique, à un garage intérieur situé au niveau du sous-sol. ***(Règl. 1886-369, a. 70)***
ENTREPOSAGE	Dépôt de marchandise, d'objet et de matériau.
ENTREPÔT	Bâtiment fermé servant de lieu de dépôt d'objet, de marchandise et de matériau.
ESCALIER EXTÉRIEUR	Escalier, autre qu'un escalier servant d'issue de secours, situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.
ESCALIER INTÉRIEUR	Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.
ESPACE DE CHARGEMENT	Supprimé. ***(Règl. 1886-369, a. 70)***
ESPACE DE STATIONNEMENT	Ensemble de cases de stationnement y compris les allées d'accès à ces cases.
ESPACE LIBRE	Tout espace d'un terrain non occupé par une construction et un bâtiment. ***(Règl. 1886-369, a. 70)***
ÉTABLISSEMENT	Lieu où s'exerce une activité à caractère commercial, industriel ou communautaire, identifié par la ou les raisons sociales apparaissant dans le bail de location du local ou dans le rôle d'évaluation s'il s'agit de propriétaire occupant, dont la superficie occupée est clairement délimitée par des murs, un plancher et un plafond, ayant une entrée privée et qui se retrouve dans un ou une partie d'un bâtiment. ***(Règl. 1886-60, a. 27.3)***
ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE	Unité d'habitation ou partie d'unité d'habitation offerte en location, au moyen d'une réservation, par la personne physique qui l'habite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. ***(Règl. 1886-367, a. 2)***
ÉTABLISSEMENT DE SPECTACLE ÉROTIQUE	Endroit où, comme usage principal ou comme usage accessoire, l'on présente un spectacle de nature érotique avec ou sans service de restauration, avec ou sans service de boissons alcooliques, incluant plus spécifiquement mais non limitativement un établissement constitué d'une ou plusieurs cabine(s) ou cabinet(s) privé(s) où l'on offre un spectacle érotique à un client à la fois.

ÉTAGE	Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux (2) planchers successifs ou, entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus. ***(Règl. 1886-2, a. 114.1)***
ÉTALAGE	Exposition de produit destiné à la vente à l'extérieur d'un bâtiment.
ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE	Une étude visant à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection qui est réalisée par un expert dans le domaine et qui respecte les exigences mentionnées à la cédule « O ». ***(Règl. 1886-372, a. 3)***

F.

FAÇADE	Mur extérieur d'un bâtiment donnant sur une rue et comportant l'entrée principale. ***(Règl. 1886-143, a. 24.1)***
FACTEUR DE RÉSILIENCE CLIMATIQUE (FRC)	Indice qui exprime le rapport entre la somme des aires de résilience climatique, soit les éléments de l'aménagement paysager, et la superficie du terrain sur lequel elles se trouvent. Il s'agit d'une méthode d'évaluation de projets visant à améliorer la qualité de vie et le paysage avoisinant, tout en assurant la valeur écologique des aménagements, notamment par une bonification des plantations, des superficies et des toitures végétalisées. ***(Règl. 1886-369, a. 70)***
FENÊTRE EN SAILLIE	Assemblage de vitrage et cadre (meneaux) formant une fenestration continue et ininterrompue, installé dans une ouverture d'un mur extérieur, sans prolongation du plancher sous la fenêtre ou de sa structure au-delà du mur extérieur. De plus, les éléments au-dessus et ceux qui supportent ou fixent la fenêtre au mur extérieur doivent être recouverts d'un matériau d'apparence architecturale conçu pour l'extérieur. ***(Règl. 1886-194, a. 14)***

G.

GALERIE	Balcon ouvert, couvert ou non et relié au sol.
GARAGE	Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles à usage domestique.

HABITATION	Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personne(s), excluant un hôtel, un motel ou une auberge.
HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGE)	Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le plafond de l'étage le plus élevé. La hauteur maximale en mètre entre le plancher du premier étage et le plafond de l'étage le plus élevé correspond à la hauteur en étage maximum autorisée à la grille des usages et normes multipliée par trois mètres soixante-cinq (3,65 m). ***(Règl. 1886-60, a. 27.4)***
HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRE)	Distance perpendiculaire, mesurée à partir du niveau du trottoir ou de la bordure de rue en l'absence de trottoir, en façade du bâtiment jusqu'au plus haut point des solives du toit dans le cas d'un toit plat, ou à la hauteur moyenne du toit dans le cas d'un toit incliné.
HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE	Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne.
HAUTEUR D'UN ÉTAGE ET D'UNE MEZZANINE	Distance verticale comprise entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus. Lorsque le plafond est composé de poutre ou poutrelle apparente, la hauteur d'un étage ou d'une mezzanine représente la distance verticale libre entre la face supérieure d'un plancher et la partie inférieure de toute poutre ou poutrelle apparente ou du plafond selon le cas, la plus petite distance des deux s'applique, sauf pour les usages du groupe "habitation" où la présence de poutre apparente n'est pas prise en considération dans le calcul de la hauteur d'un étage. ***(Règl. 1886-19, a. 62.2 / 1886-60, a. 27.5)***

LARGEUR D'UN TERRAIN

Dimension de la partie d'un terrain qui longe une rue publique ou privée.

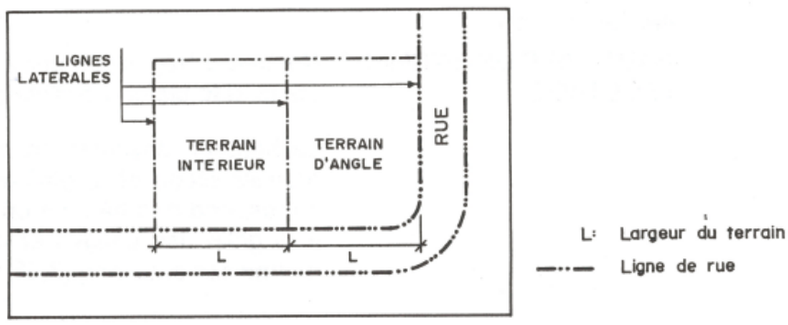

(Règl. 1886-2, a. 114.6)

LAVE-AUTO

Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage d'un véhicule automobile par un moyen mécanique ou manuel.

LIEU DE CULTE

Espace de rassemblement d'un groupe religieux qui lui est consacré aux fins de la pratique du culte et où peuvent également être exercées des activités communautaires et des activités d'enseignement de la religion.

(Règl. 1886-369, a. 70)

Leq

Indice exprimant la dose d'énergie acoustique reçue pendant une période déterminée. ***(Règl. 1886-350, a. 13)***

LIGNE ARRIÈRE

Ligne de démarcation d'un terrain et qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Cette ligne peut être non rectiligne (voir schéma des lignes de terrain).

Malgré l'alinéa précédent, une ligne arrière d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal. ***(Règl. 1886-349, a. 67)***

Dans le cas d'un terrain irrégulier où la ligne arrière a moins de trois mètres (3 m) de largeur ou dont les lignes latérales se joignent, il faut assumer:

a) que la ligne arrière a au moins trois mètres (3 m) de largeur;

b) qu'elle est entièrement sise à l'intérieur du lot;

c) qu'elle est parallèle à la ligne avant; ou

d) qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant si cette dernière est courbée.

LIGNE AVANT

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la rue. Cette ligne peut être non rectiligne (voir schéma des lignes de terrain).

Malgré l'alinéa précédent, une ligne avant d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal. ***(Règl. 1886-349, a. 67)***

LIGNE DE RUE (OU LIGNE D'EMPRISE)

Limite de l'emprise de la voie publique.

LIGNE DE TERRAIN

Toute ligne avant, latérale et arrière d'un terrain.

LIGNE LATÉRALE

Ligne de démarcation d'un terrain; cette ligne perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être non rectiligne (voir schéma des lignes de terrain).

Malgré l'alinéa précédent, une ligne latérale d'un terrain se définit pour un terrain d'angle et un terrain d'angle transversal selon le schéma des lignes de terrain. De plus, dans le cas d'un terrain d'angle, la profondeur d'un terrain mesurée le long de la ligne latérale doit être plus grande que sa largeur mesurée le long de la ligne avant sauf si la profondeur et la largeur du terrain sont supérieures à celles exigées à la grille des usages et normes. ***(Règl. 1886-349, a. 67)***

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal, la ligne latérale du côté de la rue :

a) comprend toute portion de ligne formant un angle de 135° ou moins avec la ligne avant ou la ligne arrière;

b) comprend la portion de ligne formant la courbe de raccordement reliant la ligne latérale à la ligne avant ou à la ligne arrière, lorsque le rayon de la courbe est supérieur à six mètres (6 m).

(Règl. 1886-19, a. 62.4 / 1886-143, a. 24.2 / 1886-217, a. 8)

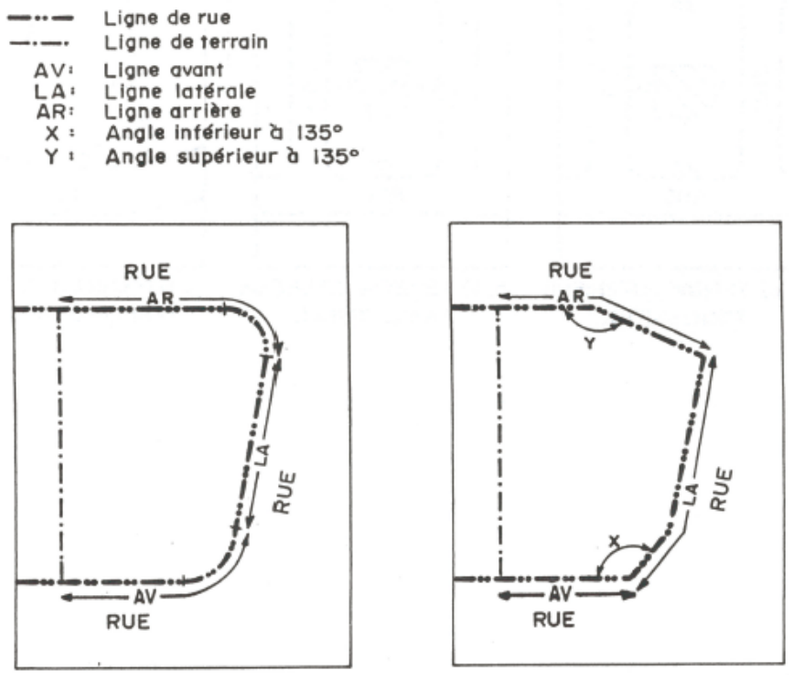

SCHÉMA DES LIGNES DE TERRAIN

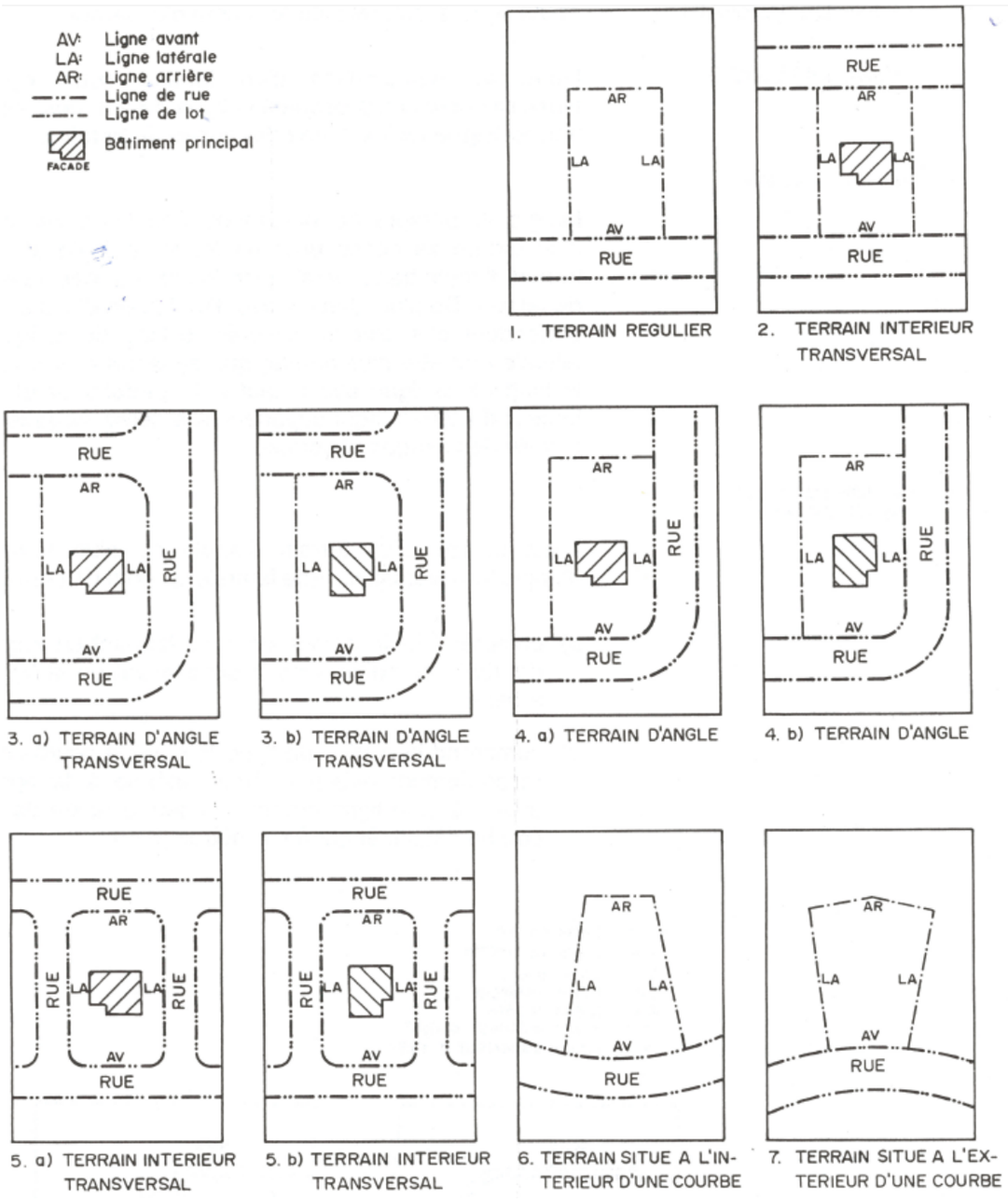

(Règl. 1886-2, a. 114.6 / 1886-19, a. 62.3)

LOGEMENT	Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) contenant une ou plusieurs commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personne(s), excluant un motel, un hôtel, un établissement de résidence principale et une maison de chambre; dans le cas où plus d'un ensemble réuni de commodité existe, ces ensembles doivent être en tout temps reliés directement par l'intérieur de la même unité de logement. ***(Règl. 1886-2, a. 114.3 / Règl. 1886-367, a. 2)***
LOGO	Représentation graphique de la raison sociale ou du nom d'un établissement, pouvant comprendre des lettres ne formant pas des mots complets ou la raison sociale complète. Un logo peut être enregistré ou non. ***(Règl. 1886-70, a. 20.1)***
LOT	Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

MAÇONNERIE SOLIDE

Matériau de revêtement extérieur composé d'éléments terreux assemblés et joints, d'une épaisseur minimale de 90 mm, tels que brique, pierre, bloc ou panneau de béton avec finition architecturale, répondant aux normes de qualité du Code national du bâtiment.

(Règl. 1886-263, a. 8)

MAISON DE CHAMBRE

Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de deux (2) chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir de repas, excluant les résidences collectives avec services. ***(1886-364, a. 5)***

MARCHÉ AUX PUCES

Regroupement, dans un établissement commercial, de points de ventes où des individus différents offrent diverses marchandises.

MARGE ARRIÈRE

Espace compris entre la ou les ligne(s) arrière(s) et une ligne parallèle à celle(s)-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir (voir schéma des marges).

MARGE AVANT

Espace compris entre la ligne avant ou son prolongement et une ligne parallèle à la ligne avant et à son prolongement jusqu'à la ligne latérale, et situé à l'intérieur du terrain à bâtir (voir schéma des marges).

(Règl. 1886-217 a. 8)

MARGE D'EMPRISE

Espace compris entre la ligne d'emprise et le trottoir ou la bordure de rue ou pavage s'il n'y a pas de trottoir.

(Règl. 1886-19, a. 62.5)

MARGE LATÉRALE

Espace compris entre une ligne latérale et une ligne parallèle à celle-ci jusqu'au point de rencontre avec la ligne délimitant la marge avant, et situé à l'intérieur du terrain à bâtir (voir schéma des marges).

(Règl. 1886-217, a. 8)

SCHÉMA DES MARGES

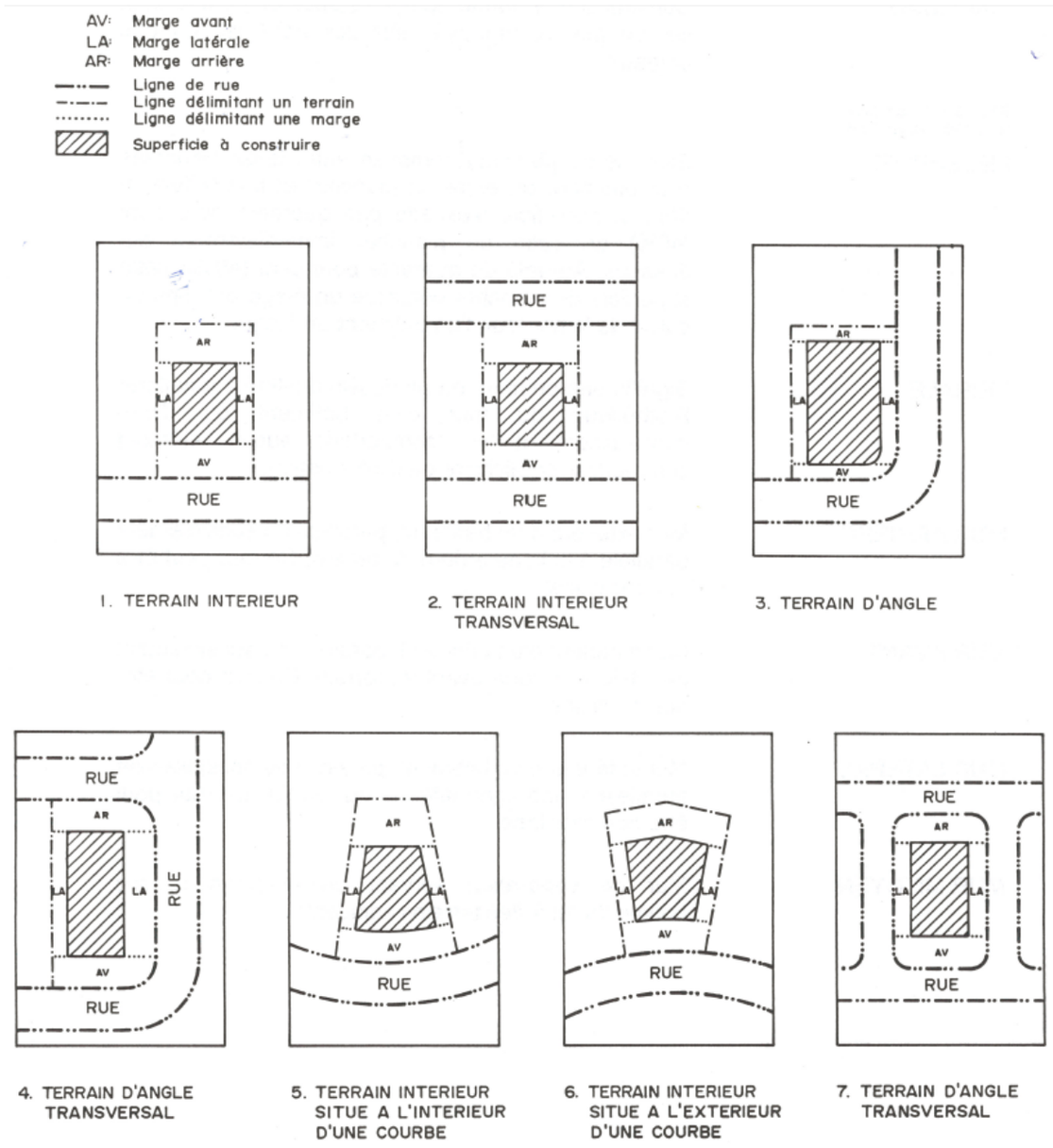

(Règl. 1886-2, a. 114.6

MARQUISE	Construction en forme de toit installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux. ***(Règl. 1886-19, a. 62.6 / 1886-42, a. 5.3 / 1886-143, a. 24.3)***
MATIÈRE RÉSIDUELLE	Désigne tout type de matières pouvant faire l'objet d'une collecte et suivant le développement des marchés ou des technologies de traitement, peut être destinée à une méthode de recyclage ou de valorisation en vue d'être détournée de l'élimination. ***(Règl. 1886-369, a. 70)***
MEZZANINE	Étendue de plancher comprise entre deux planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40%) de celle du plancher immédiatement au-dessous. Au-delà de quarante pour cent (40%), cette superficie de plancher constitue un étage aux fins du calcul de la hauteur d'un bâtiment en étage. ***(Règl. 1886-19, a. 62.7 / 1886-60, a. 27.6)***
MICROBRASSERIE	Un établissement où l'on produit et vend des boissons alcooliques pour la consommation sur place, comportant une aire de production et une aire de consommation. ***(Règl. 1886-368, a. 99)***
MODIFICATION DU MARQUAGE AU SOL	Dans les aires de stationnement extérieures, la modification du marquage correspond à une intervention visant à reconfigurer, au moyen du lignage au sol, la disposition des cases de stationnement. ***(Règl. 1886-369, a. 70)***
MURALE	Signifie une peinture ou un dessin destiné à améliorer l'esthétique du mur d'un bâtiment ou d'une construction et ne comportant aucun élément commercial, publicitaire ou d'information.
MUR ARRIÈRE	Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.
MUR AVANT	Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.
MUR LATÉRAL	Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.
MUR MITOYEN	Mur de séparation servant en commun à des bâtiments ou à des terrains adjacents.

NIVEAU DU TROTTOIR	Niveau du dos du trottoir existant, situé en front de la construction ou, si ce trottoir est inexistant, le profil official établi par l'ingénieur de la Ville pour la construction dudit trottoir.
NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT	Élévation du terrain, établie à partir du niveau du trottoir ou de la bordure de rue en l'absence de trottoir.

O.

OFFICIER RESPONSABLE	Personne chargée de l'application de ce règlement.
OPÉRATION CADASTRALE	Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté et un remplacement fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

PANNEAU-RÉCLAME	Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.
PERRON	Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du premier étage.
PILASTRE	Pilier ou colonne engagé(e) dans un mur ou un support formant une saillie.
PISCINE	Tout bassin artificiel intérieur ou extérieur, permanent ou temporaire, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique, de plus de deux mille litres (2 000 l) de capacité et dont les parois latérales dépassent soixante centimètres (60 cm) de hauteur. ***(Règl. 1886-303, a.4.1)***
PISCINE DÉMONTABLE	Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire. ***(Règl. 1886-303, a.4.2)***
PORTE ÉTANCHE	Équipement permanent, constitué de matériaux robustes et résistants, qui s'appuie sur un cadre muni de joints d'étanchéité et spécifiquement conçu pour empêcher l'eau de pénétrer dans un bâtiment lors d'une inondation. ***(Règl. 1886-375, a.3)***
PREMIER ÉTAGE	Partie d'un bâtiment constituant le premier plancher complètement érigé au-dessus du niveau moyen du sol adjacent, ou dont tout au plus soixante centimètres (60 cm) se trouvent sous le niveau moyen du sol adjacent. La notion de "rez-de-chaussée" s'apparente à celle de "premier étage" dans ce règlement. ***(Règl. 1886-19, a. 62.8)***

PROFONDEUR DE TERRAIN Distance moyenne entre la ligne arrière du terrain et la ligne de rue, mesurée perpendiculairement à la ligne de rue.

Ligne de rue
Ligne de terrain

1. TERRAIN INTERIEUR:

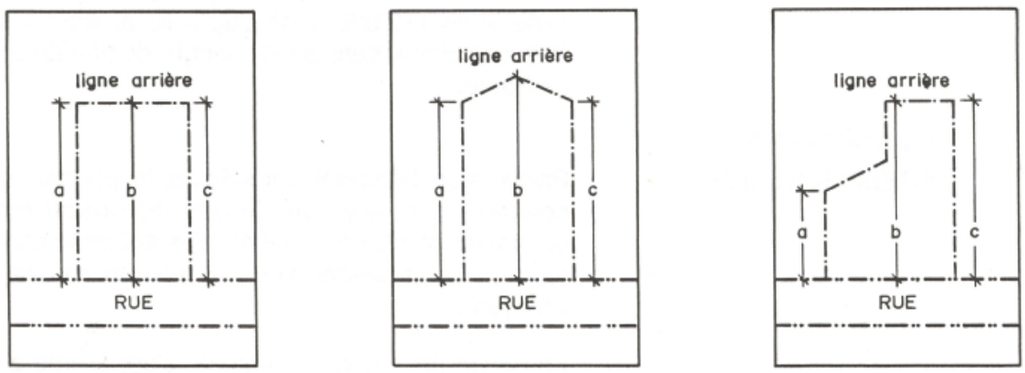

$\frac{a + b + c}{3}$ = profondeur de terrain

b: Distance entre le milieu de la ligne avant et la ligne arrière, mesurée perpendiculairement à la ligne avant.

2. TERRAIN D'ANGLE:

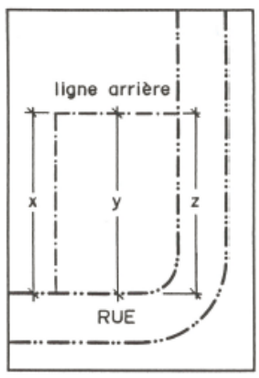

$\frac{x + y + z}{3}$ = profondeur de terrain

y: Distance entre le milieu de la ligne de rue et la ligne arrière, mesurée perpendiculairement à la ligne avant.

(Règl. 1886-2, a. 114.6)

PROJET INTÉGRÉ	Groupement de bâtiments érigés sur un même terrain ou plusieurs terrains, suivant un plan d'aménagement détaillé, maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaires, telles les voies de circulation, stationnements, espaces verts et autres. ***(Règl. 1886-32, a. 4)***

RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	Le rapport plancher / terrain (C.O.S.) correspond à la superficie maximum que doit occuper la superficie de plancher hors-sol du bâtiment principal et des bâtiments accessoires fermés par des murs, par rapport à la superficie du terrain qu'ils occupent. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un usage du groupe « Habitation (H) », ce coefficient indique la superficie de plancher maximum que doit occuper la superficie de plancher hors-sol du bâtiment principal par rapport à la superficie du terrain qu'il occupe. ***(Règl. 1886-368, a. 99)***
REMISE	Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.
RÉSIDENCE COLLECTIVE AVEC SERVICES	Un immeuble d'habitation où sont offerts des chambres ou des logements et une gamme plus ou moins étendue de services communs, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou sociale. ***(1886-364, a. 5)***
RÉSIDENCE DE TOURISME	Un établissement où est offert en location, à une clientèle de passage pour une durée de 31 jours consécutifs ou moins, de l'hébergement dans une résidence meublée et équipée pour la préparation de repas. Un établissement de résidence principale ne constitue pas une résidence de tourisme. ***(1886-366, a. 4)***
RESTAURANT	Établissement où sont disposées des tables et des chaises et où des repas complets sont servis, avec ou sans boissons alcooliques. Les spectacles et la danse peuvent également être autorisés en usage accessoire à un usage de restauration de plus de 370 m², à raison d'une superficie de plancher maximale de 15 % de celle occupée par l'usage principal. ***(Règl. 1886-248, a. 4.3)***
RESURFAÇAGE	Dans les aires de stationnement extérieures, le resurfaçage correspond aux interventions suivantes : • ajouter une couche de revêtement par-dessus le revêtement de chaussée existant; • remplacer le revêtement de chaussée existant par un nouveau revêtement identique au revêtement existant ou différent. Dans tous les cas, le resurfaçage ne correspond pas à une intervention visant à colmater des fissures ou à de la réparation. ***(Règl. 1886-369, a. 70)***
ROULOTTE	Signifie un véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, et construit de façon telle, qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives.
RUELLE	Voie de circulation publique ou privée servant de moyen d'accès secondaire à partir d'une rue à l'arrière ou au côté d'un ou plusieurs terrain(s).

RUE PRIVÉE	Voie de circulation de propriété privée et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville.
RUE PUBLIQUE	Voie de circulation cédée à la Ville pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville.

S.

SAILLIE	Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.
SALLE D'AMUSEMENT	Salle de jeux pouvant comprendre un jeu de bagatelle, une arcade de jeux, un jeu de hasard, un bingo, une machine à jeux, une table de billard ou de pool, un jeu de boule (pin ball), un jeu électronique, un jeu de poule, un jeu de trou-madame et tout appareil d'amusement. ***(Règl. 1886-2, a. 114.2)***
SALLE DE DANSE DE FIN DE NUIT	Établissement sans permis d'alcool occupé ou utilisé principalement pour la danse et ouvert au-delà des heures prévues par la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) pour l'exploitation d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place. ***(Règl. 1886-248, a. 4.4)***
SALLE DE RÉCEPTION	Établissement d'une superficie de plus de 1000 m² aménagé pour servir des repas complets, avec ou sans boissons alcooliques, à des groupes de personnes, sur réservation seulement. Les spectacles et la danse peuvent également être autorisés en usage accessoire. ***(Règl. 1886-248, a. 4.5)***
SERRE DOMESTIQUE	Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.
SERVICE À L'AUTO	Service reçu sans quitter son véhicule routier. ***(1886-364, a. 5)***
SERVICE PUBLIC	Comprend tout réseau de service public, tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts, ainsi que leur bâtiment et leur équipement accessoire.
SIGLE	Lettre(s) initiale(s) représentant l'abréviation de la raison sociale ou du nom d'un établissement. ***(Règl. 1886-70, a. 20.2)***
SOUS-SOL	Partie d'un même bâtiment partiellement souterraine, située sous le premier étage et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent. ***(Règl. 1886-19, a. 62.9.1 à 62.9.3)***
STATION-SERVICE	Débit d'essence où l'on ne dispense aux véhicules que les services suivants: a) vente de carburant liquide ou gazeux, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à un véhicule moteur; b) réparation et entretien mécanique mineurs d'un véhicule automobile; c) lubrification et remorquage d'un véhicule automobile; d) diagnostic de la condition des éléments mécaniques d'un véhicule (sans être un centre de diagnostic). ***(Règl. 1886-2, a. 114.7)***

SUPERFICIE D'AFFICHAGE	Superficie admise pour l'affichage ou l’installation d'une ou de plusieurs enseigne(s) sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affiche, d'une enseigne, ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas. ***(Règl. 1886-19, a. 62.10.1 / 1886-71, a. 8)***
SUPERFICIE DE PLANCHER DU BÂTIMENT	Total des superficies de tous les planchers mesurées à la paroi extérieure d'un mur extérieur et à la ligne d'axe d'un mur mitoyen ou à la paroi extérieure d'une colonne ou d'un poteau, en l’absence de mur. ***(Règl. 1886-19, a. 62.11.1 et 62.11.2)***

TABLIER DE MANOEUVRE	Surface permettant à un conducteur de changer complètement de direction son véhicule sans emprunter la voie publique.
TAUX D'OCCUPATION AU SOL	Le taux d'occupation au sol correspond à la superficie au sol du bâtiment, comprise entre des murs de fondation, par rapport à la superficie du terrain où il est situé. ***(Règl. 1886-368, a. 99)***
TERRAIN	Espace de terre d'un seul tenant, formé d'une ou plusieurs parties de lot originaire et/ou d'un ou plusieurs lots identifiés.
TERRAIN D'ANGLE	Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues ou segments de rues (voir schéma des terrains).
TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL	Terrain sis à un double carrefour de rues ou segments de rues (voir schéma des terrains).
TERRAIN INTÉRIEUR	Terrain autre qu'un terrain d'angle (voir schéma des terrains).
TERRAIN TRANSVERSAL	Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues ou segments de rues (voir schéma des terrains).
TERRASSE	Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement commercial situé à l'intérieur de ce bâtiment.
TOIT VÉGÉTALISÉ	Revêtement d'un toit permettant la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale. ***(Règl. 1886-349, a. 67)***
TRAITEUR	Établissement équipé d'appareils de cuisson commerciaux qui prépare des repas à emporter et à consommer chez soi avec ou sans service de livraison. Un traiteur ne dispose pas de tables et de chaises pour la consommation sur place. ***(Règl. 1886-369, a. 70)***

SCHEMA DES TERRAINS

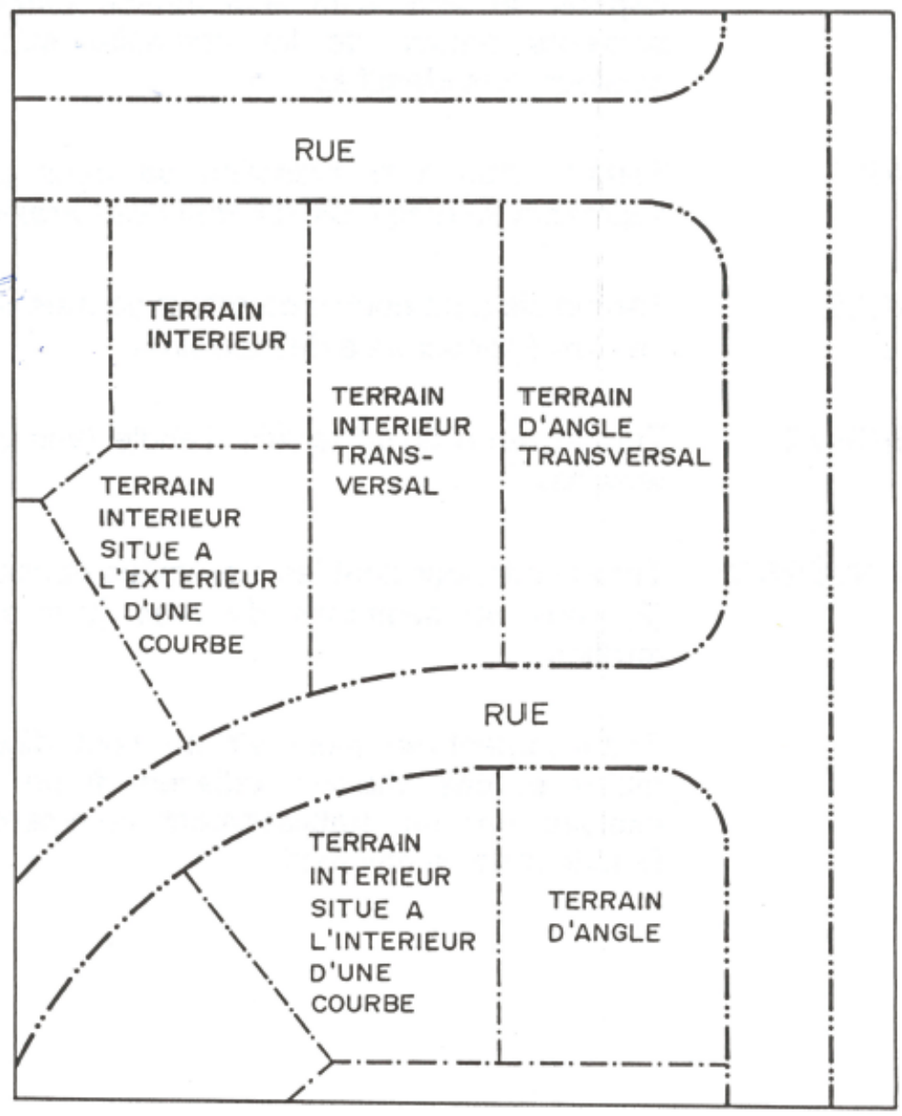

(Règl. 1886-2, a. 114.6)

USAGE

Fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction ainsi que leur usage accessoire sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

(Règl. 1886-2, a. 114.4)

USAGE ACCESSOIRE

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage.

USAGE ADDITIONNEL

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction ou un terrain sont ou peuvent être utilisés ou occupés en plus d'un usage principal.

USAGE PRINCIPAL

Fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction est utilisé, affecté ou destiné.

(Règl. 1886-2, a. 114.5)

USAGE SENSIBLE

a) un usage faisant partie du groupe « Habitation (H) »;
b) bibliothèque;
c) centre d'hébergement et de soins de longue durée;
d) centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
e) centre de réadaptation;
f) centre de services de santé et de services sociaux;
g) centre hospitalier;
h) école;
i) établissement cultuel, tel qu'un lieu de culte et un couvent;
j) garderie

(Règl. 1886-350, a. 13)

USAGE TEMPORAIRE

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

VÉRANDA	Galerie ou balcon recouvert et emmuré à l'extérieur d'un bâtiment.
VERDISSEMENT	Superficie d’un terrain, non scellé, recouvert de végétaux plantés en pleine terre. ***(Règl. 1886-369, a. 70)***
VERRIÈRE	Partie d'un bâtiment dont tous les murs extérieurs et la toiture sont complètement vitrés. Cependant, une portion des murs n'excédant pas 0,45 m à la base ou un mur situé à la limite latérale d'un lot, peut être recouvert d'un autre matériau autorisé à ce règlement. De même, la partie d'une toiture constituée du balcon de l'étage supérieur est autorisée sans être vitrée, à condition qu'une autre partie de la toiture soit vitrée. ***(Règl. 1886-58, a. 3)***
VOIE DE CIRCULATION	Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

CHAPITRE 13: ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

CÉDULE "A"

PLAN DE ZONAGE

(Règl. 1886-2, a. 5 / 1886-4, a. 1 / 1886-11, a. 2 / 1886-18, a. 2 / 1886-19, a. 63 / 1886-26, a. 2 / 1886-35, a. 2 / 1886-36, a. 2 / 1886-37, a. 2 / 1886-38, a. 2 / 1886-47, a. 2 / 1886-53, a. 2 / 1886-64, a. 2 / 1886-65, a. 2 / 1886-66, a. 2 / 1886-67, a. 2 / 1886-69, a. 3 / 1886-83, a. 2 / 1886-84, a. 2 / 1886-92, a. 2 / 1886-94, a. 2 / 1886-103, a. 2 / 1886-115, a. 5 / 1886-117, a. 3 / 1886-118, a. 2 / 1886-119, a. 2 / 1886-120, a. 2 et 3 / 1886-123, a. 3 / 1886-124, a. 2 / 1886-125, a. 2 et 3 / 1886-131, a. 2 / 1886-134, a. 2 / 1886-135, a. 2 / 1886-136, a. 2 / 1886-138, a. 2 / 1886-139, a. 2 / 1886-140-D, a. 2 / 1886-141, a. 2 / 1886-144, a. 9 / 1886-147, a. 2 / 1886-161, a. 2 / 1886-165, a. 2 / 1886-175, a. 2 / 1886-176, a. 2 / 1886-177, a. 2 / 1886-178, a. 2 / 1886-179, a. 2 / 1886-181, a. 2 / 1886-182, a. 2 / 1886-185, a. 2 / 1886-187, a. 2 / 1886-190, a. 2 / 1886-191, a. 2 / 1886-194, a. 15 / 1886-195, a. 2 / 1886-197, a. 2 / 1886-198, a. 2 / 1886-199, a. 2 / 1886-201, a. 2 / 1886-203, a. 2 / 1886-205, a. 2 / 1886-206, a. 2 / 1886-209, a. 2 / 1886-210, a. 2 / 1886-213, a. 2 / 1886-218, a. 2 / 1886-220, a. 3 / 1886-223, a. 2 / 1886-228, a. 2 / 1886-233, a. 2 / 1886-238, a. 1 / 1886-239, a. 1 / 1886-240, a. 1 / 1886-245, a. 1 / 1886-251, a. 1 / 1886-252, a. 1 / 1886-261, a. 1 / 1886-267, a. 1 / 1886-270, a. 1 / 1886-271, a. 1 / 1886-276, a. 2, 4, 6, 8, 10, 13, 14, 21, 23, 25, 31, 36, 39, 40, 42, 44, 48, 50 et 53 / 1886-278, a. 1 et 2 / 1886-286, a. 1 / 1886-288, a. 1 / 1886-290, a. 3 à 6 / 1886-291, a. 1 / 1886-294, a. 1 / 1886-300, a. 1 / 1886-301, a. 1 à 3 / 1886-304, a. 1,1886-305, a. 1 / 1886-314, a. 3 / 1886-316, a.1 à 3 / 1886-343, a.2 / 1886-352, a. 1/ 1886-360, a. 1 / 1886-361, a. 1 / 1886-363, a. 2 / 1886-364, a. 1 / 1886-368, a. 100 / 1886-370, a. 2 / 1886-371, a. 10 / 1886-374, a. 7)

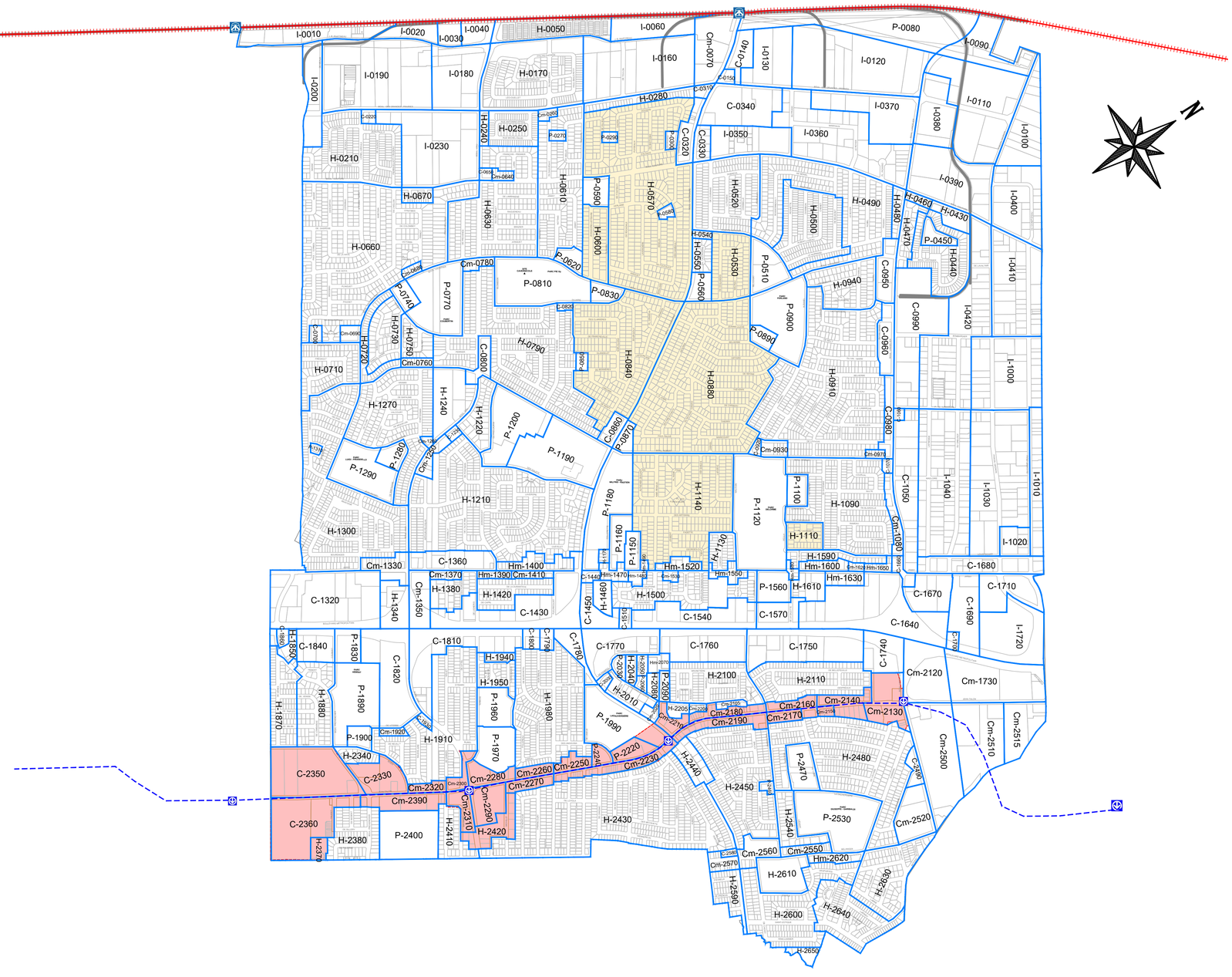

LÉGENDE

- Limite de zone
- PPU Jean-Talon Est
- Secteur Coop

Saint-Léonard
Montréal

Ville de Montréal

Arrondissement de Saint-Léonard

Règlement de zonage numéro 1886

Cédule A - Plan de zonage

CÉDULE "B"

La grille des usages et normes.

(Règl. 1886-2, a. 6 / 1886-2, a. 119B / 1886-3, a. 1 / 1886-4, a. 2 / 1886-5, a. 2 / 1886-6, a. 2 / 1886-11, a. 2 / 1886-14, a. 2 / 1886-15, a. 2 / 1886-16, a. 2 / 1886-17, a. 2 / 1886-18, a. 3 / 1886-19, a. 64 / 1886-20, a. 2 / 1886-22, a. 2 / 1886-26, a. 3 / 1886-28, a. 3 / 1886-29, a. 2 / 1886-30, a. 2 / 1886-31, a. 2 / 1886-32, a. 2 / 1886-34, a. 2 / 1886-35, a. 3 / 1886-36, a. 3 / 1886-37, a. 3 / 1886-38, a. 3 / 1886-43, a. 3 / 1886-44, a. 2 / 1886-45, a. 2 / 1886-46, a. 2 / 1886-47, a. 3 / 1886-50, a. 2 / 1886-53, a. 3 / 1886-55, a. 2 / 1886-57, a. 3 / 1886-62, a. 2 / 1886-63, a. 2 / 1886-64, a. 3 et 4 / 1886-65, a. 3 / 1886-66, a. 3 et 4 / 1886-67, a. 3 / 1886-69, a. 4 / 1886-72, a. 2 / 1886-83, a. 3 / 1886-84, a. 3 / 1886-90, a. 2 / 1886-92, a. 3 / 1886-94, a. 3 / 1886-97, a. 3 / 1886-99, a. 2 / 1886-101, a. 2 / 1886-103, a. 3 / 1886-107, a. 2 / 1886-112, a. 3 / 1886-113, a. 10 et 11 / 1886-115, a. 6 à 8 / 1886-116, a. 3 / 1886-117, a. 4 et 5 / 1886-118, a. 3 / 1886-119, a. 3 / 1886-120, a. 4 et 5 / 1886-121, a. 2 / 1886-122-R, a. 1 / 1886-122-D, a. 1 / 1886-123, a. 4 / 1886-124, a. 3 / 1886-125, a. 4 à 6 / 1886-126, a. 2 / 1886-133, a. 6 et 7 / 1886-134, a. 3 / 1886-135, a. 3 / 1886-138, a. 3 / 1886-139, a. 3 / 1886-140-R, a. 2 / 1886-141, a. 3 / 1886-144, a. 10 / 1886-147, a. 3 / 1886-148, a 3 / 1886-149, a. 5 à 11 / 1886-153, a. 2 / 1886-158, a. 3 à 7 / 1886-159, a. 3 et 4 / 1886-160, a. 3 / 1886-161, a. 3 / 1886-162, a. 3 à 9 / 1886-165, a. 3 / 1886-167, a. 9 / 1886-168, a. 3 et 4 / 1886-169, a. 3 / 1886-170, a. 3 / 1886-171, a. 2 / 1886-172, a. 2 / 1886-175, a. 3 et 4 / 1886-176, a. 3 / 1886-178, a. 3 / 1886-179, a. 3 / 1886-181, a. 3 / 1886-182, a. 3 et 4 / 1886-183, a. 3 / 1886-184, a. 2 / 1886-185, a. 3 / 1886-186, a. 2 / 1886-189, a. 4 à 18 / 1886-190, a. 2 et 3 / 1886-191, a. 3 / 1886-193, a. 2 / 1886-194, a. 16 et 17 / 1886-195, a. 3 / 1886-196, a. 2 / 1886-197, a. 2 / 1886-198, a. 2 / 1886-199, a. 3 / 1886-201, a. 3 / 1886-202, a. 2 / 1886-203, a. 3 / 1886-204, a. 2 / 1886-205, a. 2 / 1886-207, a. 5 / 1886-209, a. 3 / 1886-210, a. 3 / 1886-212, a. 2 / 1886-213, a. 3 / 1886-214, a. 2 / 1886-215, a. 2 / 1886-216, a. 3 / 1886-218, a. 3 / 1886-219, a. 2 / 1886-220, a. 4 et 5 / 1886-223, a. 3 / 1886-224, a. 2 / 1886-225, a. 2 / 1886-226, a. 2 / 1886-228, a. 3 / 1886-229, a. 3 à 23 / 1886-230, a. 2 / 1886-231, a. 2 / 1886-232, a. 2 / 1886-233, a. 3 / 1886-234, a. 2 / 1886-236, a. 2 / 1886-239, a. 2 / 1886-240, a. 2 / 1886-241, a. 1 / 1886-242, a. 1 / 1886-243, a. 2 / 1886-244, a. 1 / 1886-245, a. 2 / 1886-246, a. 1 / 1886-247, a. 1 / 1886-250, a. 1 / 1886-251, a. 2 / 1886-252, a. 2 / 1886-256, a. 1 / 1886-257, a. 1 / 1886-261, a. 2 et 3 / 1886-262, a. 2 / 1886-264, a. 1 / 1886-267, a. 2 / 1886-268, a. 2 à 5 / 1886-271, a. 2 / 1886-272, a. 1 / 1886-273, a. 3 à 38 / 1886-274, a. 3 à 31 / 1886-275, a. 1 à 32 / 1886-276, a. 1, 3, 5, 7, 9, 11, 12, 15 à 20, 22, 24, 26 à 30, 32 à 35, 37, 38, 41, 43, 45 à 47, 49, 51, 52 et 54 / 1886-277, a. 1 / 1886-278, a. 3 et 4 / 1886-280, a. 1 à 9 / 1886-281, a. 1 / 1886-282, a. 1 / 1886-286, a. 2 / 1886-288, a. 2 / 1886-289, a. 1 / 1886-290, a. 7 à 18 / 1886-291, a. 2 / 1886-292, a. 1 / 1886-294, a. 2 / 1886-297, a. 1 / 1886-300, a. 2 à 9 / 1886-301, a. 4 à 18 /1886-302, a. 1 / 1886-304, a. 2 et 3 / 1886-305, a. 2 / 1886-306, a. 1 / 1886-307, a. 1 / 1886-308, a. 1 / 1886-309, a. 1 / 1886-310, a. 1 / 1886-311, a. 1 / 1886-314, a. 4 / 1886-315, a. 3 / 1886-316, a. 4 à 11 / 1886-317, a. 1 / 1886-320, a. 2 / 1886-322, a. 1 / 1886-330, a. 1 / 1886-331, a. 1 / 1886-332, a. 1 et 2 / 1886-337, a. 1 à 19 / 1886-343, a. 3 / 1886-344, a. 1 / 1886-350, a. 2 / 1886-351, a. 1 à 4 / 1886-352, a. 2 / 1886-353, a. 1 / 1886-355, a. 1 / 1886-356, a. 1/ 1886-360, a. 2 / 1886-361, a. 2 /1886-362, a. 1 / 1886-363, a. 3 / 1886-364, a. 2 / 1886-368, a. 101 / 1886-369, a. 71 / 1886-370, a. 3 / 1886-374, a. 8)

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **0140**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	
Bureau et clinique	CB	•	•	
Établissement de restauration	CC	•	•	
Établissement hôtelier	CD	•	•	
Commerce de récréation	CE	•	•	
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG	•	•	
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)	(1)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	3	3	
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40	/0,40	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,35	0,25/1,35	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40		
Profondeur (m)	min.	45,70		
Superficie (m^2)	min.	1 393		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, véhicule lourd et véhicule-outil et autre motorisé pouvant transporter une personne (motoneige, tracteur de jardin, etc.) et de matériel de chantier (coffrage, outil, roulotte, échafaudage tubulaire et échafaudage motorisé)
CG Établissement de vente, de location ou d'entreposage de véhicules lourds (neuf ou usagé), tel que camion, tracteur, remorque ou semi-remorque;
CG Établissement de vente, de location, d'entretien et de remisage de roulottes, caravanes, maisons motorisées ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés;
CG Marché aux puces;
CG Pépinière;

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Commerce pétrolier.

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.
➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.
➤ Un lave-auto manuel est autorisé comme usage additionnel à un usage "Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette".
➤ Une salle d'amusement est autorisée lorsque l'accès au local se fait à partir d'un mail intérieur.
➤ L'occupation d'un terrain par plus d'un bâtiment principal est autorisée.
➤ Un usage dérogatoire de "bar" situé dans un centre commercial ou dans un établissement de plus de 10 000 mètres carrés peut être relocalisé dans un autre local du centre commercial ou une autre partie de l'établissement sans perdre ses droits acquis, à condition que sa superficie de plancher brute soit réduite d'au moins 25 % et que ni la capacité des permis de bar existants, ni le nombre de permis de bar ne soit augmenté.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **0150**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			
Usages spécifiquement permis		(1)		
Usages spécifiquement exclus			(2)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE				
Rez-de-chaussée				
Supérieur au rez-de-chaussée				
Tous les niveaux				

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	15,20	15,20	
Marge latérale (m)	min.	6,05	6,05	
Somme des marges latérales (m)	min.	12,10	12,10	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40	/0,40	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,05/0,40	0,05/0,40	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	1	1	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30	35	
Profondeur (m)	min.	30	35	
Superficie (m^2)	min.	929	1485	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);

(2) Les usages suivants de la classe :
CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);
CF Vente au détail et services

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **0220**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	
Bureau et clinique	CB	•	•	
Établissement de restauration	CC	•	•	
Établissement hôtelier	CD	•	•	
Commerce de récréation	CE	•	•	
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)	(1)	
Usages spécifiquement exclus	(2)	(2)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	9,10	9,10	
Marge latérale (m)	min.	3	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,70/1,50	0,70/1,50	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	3	3	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	25,90	
Profondeur (m)	min.	30,40	30,40	
Superficie (m^2)	min.	929	789	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) usagés;
CF Magasin de pièces et accessoires d'automobiles neufs.

(2) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement;

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.
➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.
➤ Le rapport plancher / terrain comprend la superficie de plancher du sous-sol sauf pour les espaces utilisés à des fins mécaniques ou d'entreposage ou les stationnements en sous-sol et en demi sous-sol.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **0310**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus		(2)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	15,20	15,20	
Marge latérale (m)	min.	6,05	6,05	
Somme des marges latérales (m)	min.	12,10	12,10	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40	/0,40	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,05/0,40	0,05/0,40	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	1	1	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30	35	
Profondeur (m)	min.	30	35	
Superficie (m^2)	min.	929	1485	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);

(2) Les usages suivants de la classe :
CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);
CF Vente au détail et services

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **0320**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	
Bureau et clinique	CB	•	•	
Établissement de restauration	CC	•	•	
Établissement hôtelier	CD	•	•	
Commerce de récréation	CE	•	•	
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)	(1)	
Usages spécifiquement exclus	(2)	(2)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	3	3	
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40	/0,40	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,25	0,25/1,25	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40		
Profondeur (m)	min.	27,40		
Superficie (m^2)	min.	868		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) usagés;
CF Magasin de pièces et accessoires d'automobiles neufs.

(2) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement;

➤ La marge arrière peut être réduite à 3 mètres pour un nouveau bâtiment sur un terrain transversal.
➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.
➤ Un accès pour un espace de chargement en cour arrière d'un terrain transversal est autorisé même s'il est adjacent ou face à la limite d'une zone Habitation (H).

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **0330**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•		
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	4,50		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,05		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,15/1,35		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40		
Profondeur (m)	min.	27,40		
Superficie (m^2)	min.	836		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Commerce pétrolier

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement;

➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **0340**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	•
Bureau et clinique	CB	•	•	•
Établissement de restauration	CC	•	•	•
Établissement hôtelier	CD	•	•	•
Commerce de récréation	CE	•	•	•
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	•
Commerce extensif	CG	•	•	•
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)	(1)	(1)

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	C
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	0
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	4,55
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40	/0,40	/0,40
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,35	0,25/1,35	0,25/1,35

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40		
Profondeur (m)	min.	45,70		
Superficie (m^2)	min.	1393		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, véhicule lourd et véhicule-outil et autre motorisé pouvant transporter une personne (motoneige, tracteur de jardin, etc.) et de matériel de chantier (coffrage, outil, roulotte, échafaudage tubulaire et échafaudage motorisé)
CG Établissement de vente, de location ou d'entreposage de véhicules lourds (neuf ou usagé), tel que camion, tracteur, remorque ou semi-remorque;
CG Établissement de vente, de location, d'entretien et de remisage de roulottes, caravanes, maisons motorisées ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés;
CG Marché aux puces.

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.);
CF Commerce pétrolier.

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.
➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.
➤ Une salle d'amusement est autorisée lorsque l'accès au local se fait à partir d'un mail intérieur.
➤ L'occupation d'un terrain par plus d'un bâtiment principal est autorisée.
➤ Un usage dérogatoire de "bar" situé dans un centre commercial ou dans un établissement de plus de 10 000 mètres carrés peut être relocalisé dans un autre local du centre commercial ou une autre partie de l'établissement sans perdre ses droits acquis, à condition que sa superficie de plancher brute soit réduite d'au moins 25 % et que ni la capacité des permis de bar existants, ni le nombre de permis de bar ne soit augmenté.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **0650**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus		(2)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	15,20	15,20	
Marge latérale (m)	min.	6,05	6,05	
Somme des marges latérales (m)	min.	12,10	12,10	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,05/0,40	0,05/0,40	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	1	1	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30	35	
Profondeur (m)	min.	30	35	
Superficie (m^2)	min.	929	1485	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);

(2) Les usages suivants de la classe :
CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);
CF Vente au détail et services

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **0700**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC	•		
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	4,55		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,10		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40		
Profondeur (m)	min.	30,40		
Superficie (m^2)	min.	929		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CC Salle de réception.

(1) L'usage suivant de la classe :
IC Ventre en gros et au détail de poissons et fruits de mer.

➤ La marge avant du côté de la rue Roquebrune peut être réduite à 1,8 mètre.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **0800**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	4,55		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,10		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40		
Profondeur (m)	min.	45,00		
Superficie (m^2)	min.	1 393		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **0820**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	4,55		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/0,95		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CA Banque, caisse populaire;
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **0860**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	3		
Somme des marges latérales (m)	min.	6		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,40/0,80		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	25,90		
Profondeur (m)	min.	45,70		
Superficie (m^2)	min.	1 184		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière peut être réduite à 3 mètres pour un nouveau bâtiment sur un terrain transversal.

➤ Un accès pour un espace de chargement en cour arrière d'un terrain transversal est autorisé même s'il est adjacent ou face à la limite d'une zone Habitation (H).

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **0920**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus		(2)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	15,20	15,20	
Marge latérale (m)	min.	6,05	6,05	
Somme des marges latérales (m)	min.	12,10	12,10	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,05/0,40	0,05/0,40	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	1	1	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30	35	
Profondeur (m)	min.	30	35	
Superficie (m^2)	min.	929	1 485	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);

(2) Les usages suivants de la classe :
CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);
CF Vente au détail et services

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **0950**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•		
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	4,55		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,00		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	45,70		
Profondeur (m)	min.	30,40		
Superficie (m^2)	min.	1 393		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) usagés;
CF Magasin de pièces et accessoires d'automobiles neufs.

➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **0960**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•		
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus	(2)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	4,55		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,60		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	45,70		
Profondeur (m)	min.	30,40		
Superficie (m^2)	min.	1 393		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) usagés;
CF Magasin de pièces et accessoires d'automobiles neufs.

(2) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **0990**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	
Bureau et clinique	CB	•	•	
Établissement de restauration	CC	•	•	
Établissement hôtelier	CD	•	•	
Commerce de récréation	CE	•	•	
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)	(1)	
Usages spécifiquement exclus	(2)	(2)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	3	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/2,50	0,60/2,50	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	4	4	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	27,40	
Profondeur (m)	min.	30,40	30,40	
Superficie (m^2)	min.	929	836	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) neufs;

(2) Les usages suivants de la classe :
CA Quincaillerie sans cour à bois ni entreposage extérieur d'une superficie de plancher maximale de 200 mètres carrés;
CA Boutique d'antiquité.

(2) Les usages suivants de la classe :
CD Salle de réception;
CD Motel.

(2) Les usages suivant de la classe :
CE Salle de représentation culturelle.
CE Salle d'amusement

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.
➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.
➤ Le rapport plancher / terrain comprend la superficie de plancher du sous-sol sauf pour les espaces utilisés à des fins mécaniques ou d'entreposage ou les stationnements en sous-sol et en demi sous-sol.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **1050**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	
Bureau et clinique	CB	•	•	
Établissement de restauration	CC	•	•	
Établissement hôtelier	CD	•	•	
Commerce de récréation	CE	•	•	
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)	(1)	
Usages spécifiquement exclus	(2)	(2)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	3	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,50/3,10	0,50/3,10	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	4	4	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	27,40	
Profondeur (m)	min.	30,40	30,40	
Superficie (m^2)	min.	929	836	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) neufs;

(2) Les usages suivants de la classe :
CA Quincaillerie sans cour à bois ni entreposage extérieur d'une superficie de plancher maximale de 200 mètres carrés;
CA Boutique d'antiquité.

(2) Les usages suivants de la classe :
CD Salle de réception;
CD Motel.

(2) Les usages suivant de la classe :
CE Salle de représentation culturelle.
CE Salle d'amusement

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.
➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.
➤ Le rapport plancher / terrain comprend la superficie de plancher du sous-sol sauf pour les espaces utilisés à des fins mécaniques ou d'entreposage ou les stationnements en sous-sol et en demi sous-sol.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **1060**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus		(2)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	i	
Marge avant (m)	min.	15,20	15,20	
Marge latérale (m)	min.	6,05	6,05	
Somme des marges latérales (m)	min.	12,10	12,10	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,05/0,40	0,05/0,40	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	1	1	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30	35	
Profondeur (m)	min.	30	35	
Superficie (m^2)	min.	929	1 485	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);

(2) Les usages suivants de la classe :
CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);
CF Vente au détail et services

➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.
➤ Le rapport plancher / terrain comprend la superficie de plancher du sous-sol sauf pour les espaces utilisés à des fins mécaniques ou d'entreposage ou les stationnements en sous-sol et en demi sous-sol.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **1070**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus		(2)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	15,20	15,20	
Marge latérale (m)	min.	6,05	6,05	
Somme des marges latérales (m)	min.	12,10	12,10	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,05/0,40	0,05/0,40	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	1	1	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30	35	
Profondeur (m)	min.	30	35	
Superficie (m^2)	min.	929	1 485	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);

(2) Les usages suivants de la classe :
CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);
CF Vente au détail et services

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **1230**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus		(2)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	15,20	15,20	
Marge latérale (m)	min.	6,05	6,05	
Somme des marges latérales (m)	min.	12,10	12,10	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,05/0,40	0,05/0,40	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	1	1	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30	35	
Profondeur (m)	min.	30	35	
Superficie (m^2)	min.	929	1 485	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);

(2) Les usages suivants de la classe :
CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);
CF Vente au détail et services

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **1320**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•		
Commerce extensif	CG	•		
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID	•		
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	4,55		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/3,10		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	4		
Hauteur (étages)	max.	6		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	27,40		
Profondeur (m)	min.	48,60		
Superficie (m^2)	min.	1337		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Marché aux puces.
CG Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, de véhicule lourd et de véhicule-outil et de matériel de chantier (coffrage, outil, roulotte, échafaudage tubulaire et échafaudage motorisé);
CG Pépinière;

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans la marge et la cour arrière.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **1360**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	
Bureau et clinique	CB	•	•	
Établissement de restauration	CC	•	•	
Établissement hôtelier	CD	•	•	
Commerce de récréation	CE	•	•	
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)	(1)	
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	3	3	
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/1,80	0,60/1,80	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	21,30	21,30	
Profondeur (m)	min.	30,40	30,40	
Superficie (m^2)	min.	650	650	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) usagés;
CF Magasin de pièces et accessoires d'automobiles neufs.

➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder douze mille mètres carrés (12 000 m²).

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **1430**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	●		
Bureau et clinique	CB	●		
Établissement de restauration	CC	●		
Établissement hôtelier	CD	●		
Commerce de récréation	CE	●		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	●		
Commerce extensif	CG	●		
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB	● (3)		
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID	●		
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(2)		
Usages spécifiquement exclus	(1)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	4,55		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/4,35		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40		
Profondeur (m)	min.	45,70		
Superficie (m^2)	min.	1393		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.);
CF Commerce pétrolier.

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Établissement de vente, de location ou d'entreposage de véhicules lourds (neuf ou usagé), tel que camion, tracteur, remorque ou semi-remorque;
CG Établissement de vente, de location, d'entretien et de remisage de roulottes, caravanes, maisons motorisées ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés;
CG Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, véhicule lourd et véhicule-outil et autre motorisé pouvant transporter une personne (motoneige, tracteur de jardin, etc.) et de matériel de chantier (coffrage, outil, roulotte, échafaudage tubulaire et échafaudage motorisé);
CG Marché aux puces.

(2) L'usage suivant de la classe :
IB Établissement de fabrication de matériaux ou de produits neufs par la transformation ou le remodelage de matériaux ou par l'assemblage d'autres produits (industrie d'articles de maison en textile).

(3) La classe d'usage IB est seulement autorisée sur un terrain bordant le Boulevard Métropolitain.

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans la marge et la cour arrière.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **1440**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus		(2)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	15,20	15,20	
Marge latérale (m)	min.	6,05	6,05	
Somme des marges latérales (m)	min.	12,10	12,10	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,05/0,40	0,05/0,40	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	1	1	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30	35	
Profondeur (m)	min.	30	35	
Superficie (m^2)	min.	929	1 485	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);

(2) Les usages suivants de la classe :
CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);
CF Vente au détail et services

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **1450**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•		
Commerce extensif	CG	•		
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID	•		
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	4,55		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/3,75		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40		
Profondeur (m)	min.	45,70		
Superficie (m^2)	min.	1 393		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, véhicule lourd et véhicule-outil et autre motorisé pouvant transporter une personne (motoneige, tracteur de jardin, etc.) et de matériel de chantier (coffrage, outil, roulotte, échafaudage tubulaire et échafaudage motorisé)
CG Établissement de vente, de location ou d'entreposage de véhicules lourds (neuf ou usagé), tel que camion, tracteur, remorque ou semi-remorque;
CG Établissement de vente, de location, d'entretien et de remisage de roulottes, caravanes, maisons motorisées ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés;
CG Marché aux puces.

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.);
CF Commerce pétrolier.

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **1510**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus		(2)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	15,20	15,20	
Marge latérale (m)	min.	6,05	6,05	
Somme des marges latérales (m)	min.	12,10	12,10	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,05/0,40	0,05/0,40	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30	35	
Profondeur (m)	min.	30	35	
Superficie (m^2)	min.	929	1 485	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);

(2) Les usages suivants de la classe :
CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);
CF Vente au détail et services

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **1540**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•		
Commerce extensif	CG	•		
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID	•		
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	4,55		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/3,75		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	4		
Hauteur (étages)	max.	6		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40		
Profondeur (m)	min.	45,70		
Superficie (m^2)	min.	1 393		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, véhicule lourd et véhicule-outil et autre motorisé pouvant transporter une personne (motoneige, tracteur de jardin, etc.) et de matériel de chantier (coffrage, outil, roulotte, échafaudage tubulaire et échafaudage motorisé)
CG Établissement de vente, de location ou d'entreposage de véhicules lourds (neuf ou usagé), tel que camion, tracteur, remorque ou semi-remorque;
CG Établissement de vente, de location, d'entretien et de remisage de roulottes, caravanes, maisons motorisées ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés;
CG Marché aux puces.

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.);
CF Commerce pétrolier.

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **1570**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•		
Commerce extensif	CG	•		
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID	•		
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF		•	
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	3	3	
Marge latérale (m)	min.	4,55	4,55	
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	9,10	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,50/3,75	0,50/3,75	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	10	10	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.		10 000	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, véhicule lourd et véhicule-outil et autre motorisé pouvant transporter une personne (motoneige, tracteur de jardin, etc.) et de matériel de chantier (coffrage, outil, roulotte, échafaudage tubulaire et échafaudage motorisé)
CG Établissement de vente, de location ou d'entreposage de véhicules lourds (neuf ou usagé), tel que camion, tracteur, remorque ou semi-remorque;
CG Établissement de vente, de location, d'entretien et de remisage de roulottes, caravanes, maisons motorisées ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés;
CG Marché aux puces.

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.);
CF Commerce pétrolier.

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés pour un usage de la classe **PF** dans les marges et les cours latérales et arrière.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **1640**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•		
Commerce extensif	CG	•		
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID	•		
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	9,10		
Marge latérale (m)	min.	9,10		
Somme des marges latérales (m)	min.	18,20		
Marge arrière (m)	min.	15,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,90/3,30		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	4		
Hauteur (étages)	max.	10		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40		
Profondeur (m)	min.	45,70		
Superficie (m^2)	min.	1393		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, véhicule lourd et véhicule-outil et autre motorisé pouvant transporter une personne (motoneige, tracteur de jardin, etc.) et de matériel de chantier (coffrage, outil, roulotte, échafaudage tubulaire et échafaudage motorisé)
CG Établissement de vente, de location ou d'entreposage de véhicules lourds (neuf ou usagé), tel que camion, tracteur, remorque ou semi-remorque;
CG Établissement de vente, de location, d'entretien et de remisage de roulottes, caravanes, maisons motorisées ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés;
CG Marché aux puces.

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.);
CF Commerce pétrolier.

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **1660**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	
Bureau et clinique	CB	•	•	
Établissement de restauration	CC	•	•	
Établissement hôtelier	CD	•	•	
Commerce de récréation	CE	•	•	
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	•
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)	(1)	(2)
Usages spécifiquement exclus	(3)	(3)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	I
Marge avant (m)	min.	3	3	15,20
Marge latérale (m)	min.	7,50	4,55	6,05
Somme des marges latérales (m)	min.	15	9,10	12,10
Marge arrière (m)	min.	7,50	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,80/3,75	0,10/3,10	0,05/0,40

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	3	3	1

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			35
Profondeur (m)	min.			35
Superficie (m^2)	min.	1 500	2 100	2 100

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) usagés;
CF Magasin de pièces et accessoires d'automobiles neufs.

(2) L'usage suivant de la classe :
CF Service pétrolier.

(3) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **1670**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•		
Commerce extensif	CG	•		
Industrie de prestige	IA		•	
Industrie légère	IB		•	
Distribution et vente en gros	IC		•	
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	3	3	
Marge latérale (m)	min.	4,55	4,55	
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	9,10	
Marge arrière (m)	min.	6,05	4,55	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,20/3,00	0,20/3,00	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	3	3	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	30,40	
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	
Superficie (m^2)	min.	836	836	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, véhicule lourd et véhicule-outil et autre motorisé pouvant transporter une personne (motoneige, tracteur de jardin, etc.) et de matériel de chantier (coffrage, outil, roulotte, échafaudage tubulaire et échafaudage motorisé)
CG Établissement de vente, de location ou d'entreposage de véhicules lourds (neuf ou usagé), tel que camion, tracteur, remorque ou semi-remorque;
CG Établissement de vente, de location, d'entretien et de remisage de roulottes, caravanes, maisons motorisées ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés;
CG Marché aux puces.

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.);
CF Commerce pétrolier.

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans la marge et la cour arrière.
➤ Un usage principal de “restauration” d'une superficie de plancher minimale de 370m2 peut comprendre un usage additionnel de “bar” d'une superficie de plancher maximale de 15% de celle occupée par l'usage principal, à raison d'un seul permis de bar émis conformément à la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q.c. P-9.1) par établissement.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **1680**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•		
Commerce extensif	CG	•		
Industrie de prestige	IA	•		
Industrie légère	IB	•		
Distribution et vente en gros	IC	•		
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF		•	
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	3	3	
Marge latérale (m)	min.	4,55	4,55	
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	9,10	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40	/0,40	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/3,00		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	1	
Hauteur (étages)	max.	3	3	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	30,40	
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	
Superficie (m^2)	min.	836	836	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, véhicule lourd et véhicule-outil et autre motorisé pouvant transporter une personne (motoneige, tracteur de jardin, etc.) et de matériel de chantier (coffrage, outil, roulotte, échafaudage tubulaire et échafaudage motorisé)
CG Établissement de vente, de location ou d'entreposage de véhicules lourds (neuf ou usagé), tel que camion, tracteur, remorque ou semi-remorque;
CG Établissement de vente, de location, d'entretien et de remisage de roulottes, caravanes, maisons motorisées ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés;
CG Marché aux puces.

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.);
CF Commerce pétrolier.

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans la marge et la cour arrière.
➤ Un usage principal de “restauration” d'une superficie de plancher minimale de 370m2 peut comprendre un usage additionnel de “bar” d'une superficie de plancher maximale de 15% de celle occupée par l'usage principal, à raison d'un seul permis de bar émis conformément à la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q.c. P-9.1) par établissement.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **1690**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			•
Commerce extensif	CG	•		
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA		•	
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC		•	
Service de santé et services sociaux	PD		•	
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		(2)
Usages spécifiquement exclus	(3)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	I
Marge avant (m)	min.	9,10	9,10	9,10
Marge latérale (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Somme des marges latérales (m)	min.	18,20	18,20	18,20
Marge arrière (m)	min.	9,10	9,10	9,10
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/3,40		0,25/3,80

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	10	10	10

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CG Établissement d'entretien de roulottes, caravanes, maisons motorisées ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés.

(2) Les usages suivants de la classe :
CF Établissement de vente et d'installation de pièces et accessoires (silencieux, amortisseur, pneu, attache pour remorque ou autres)
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.)

(3) L'usage suivant de la classe :
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;

➤ L'usage « terrain de golf miniature » est autorisé dans la marge et la cour avant ainsi que dans les marges et cours latérales.
➤ La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire n'est pas limitée.
➤ L'entreposage extérieur est autorisé comme usage additionnel.
➤ La distance entre 2 bâtiments principaux situés sur un même terrain ne doit pas être inférieure à 15 mètres.
➤ L'étalage extérieur temporaire de raison et de jus pour la fabrication de vin est autorisé, avec ou sans chapiteau, pour une période d'au plus 12 semaines par année.

AMENDEMENTS

1886-369, 2025-03-04

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **1700**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus		(2)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	15,20	15,20	
Marge latérale (m)	min.	6,05	6,05	
Somme des marges latérales (m)	min.	12,10	12,10	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,05/0,40	0,05/0,40	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	1	1	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30	35	
Profondeur (m)	min.	30	35	
Superficie (m^2)	min.	929	1 485	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);

(2) Les usages suivants de la classe :
CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);
CF Vente au détail et services

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **1710**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•		
Commerce extensif	CG	•		
Industrie de prestige	IA	•		
Industrie légère	IB	•		
Distribution et vente en gros	IC	•		
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	4,55		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/3,00		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40		
Profondeur (m)	min.	27,40		
Superficie (m^2)	min.	836		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, véhicule lourd et véhicule-outil et autre motorisé pouvant transporter une personne (motoneige, tracteur de jardin, etc.) et de matériel de chantier (coffrage, outil, roulotte, échafaudage tubulaire et échafaudage motorisé);
CG Établissement de vente, de location ou d'entreposage de véhicules lourds (neuf ou usagé), tel que camion, tracteur, remorque ou semi-remorque;
CG Établissement de vente, de location, d'entretien et de remisage de roulottes, caravanes, maisons motorisées ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés;
CG Marché aux puces.

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.);
CF Commerce pétrolier.

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans la marge et la cour arrière.
➤ Un usage principal de “restauration” d'une superficie de plancher minimale de 370m2 peut comprendre un usage additionnel de “bar” d'une superficie de plancher maximale de 15% de celle occupée par l'usage principal, à raison d'un seul permis de bar émis conformément à la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q.c. P-9.1) par établissement.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **1740**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•		
Commerce extensif	CG	•		
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitair	ID	•		
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA		•	
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis		(2)	
Usages spécifiquement exclus	(1)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	3	3	
Marge latérale (m)	min.	4,55	3	
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	6	
Marge arrière (m)	min.	6,05	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/5,00		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	4	2	
Hauteur (étages)	max.	10	10	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40		
Profondeur (m)	min.	45,70		
Superficie (m^2)	min.	1 393		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.);
CF Commerce pétrolier.

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Établissement de vente, de location ou d'entreposage de véhicules lourds (neuf ou usagé), tel que camion, tracteur, remorque ou semi-remorque;
CG Établissement de vente, de location, d'entretien et de remisage de roulottes, caravanes, maisons motorisées ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés;
CG Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, véhicule lourd et véhicule-outil et autre motorisé pouvant transporter une personne (motoneige, tracteur de jardin, etc.) et de matériel de chantier (coffrage, outil, roulotte, échafaudage tubulaire et échafaudage motorisé);
CG Marché aux puces.

(2) L'usage suivants de la classe :
PA Poste de police.

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans la marge et la cour arrière.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **1750**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•		
Commerce extensif	CG	•		
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitair	ID	•		
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	4,55		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,20/3,75		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2		
Hauteur (étages)	max.	6		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40		
Profondeur (m)	min.	45,70		
Superficie (m^2)	min.	1 393		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.);
CF Commerce pétrolier.

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Établissement de vente, de location ou d'entreposage de véhicules lourds (neuf ou usagé), tel que camion, tracteur, remorque ou semi-remorque;
CG Établissement de vente, de location, d'entretien et de remisage de roulottes, caravanes, maisons motorisées ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés;
CG Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, véhicule lourd et véhicule-outil et autre motorisé pouvant transporter une personne (motoneige, tracteur de jardin, etc.) et de matériel de chantier (coffrage, outil, roulotte, échafaudage tubulaire et échafaudage motorisé);
CG Marché aux puces.

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans la marge et la cour arrière.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **1760**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•		
Commerce extensif	CG	•		
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID	•		
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	4,55		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/4,35		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	4		
Hauteur (étages)	max.	6		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40		
Profondeur (m)	min.	45,70		
Superficie (m^2)	min.	1 393		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.);
CF Commerce pétrolier.

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Établissement de vente, de location ou d'entreposage de véhicules lourds (neuf ou usagé), tel que camion, tracteur, remorque ou semi-remorque;
CG Établissement de vente, de location, d'entretien et de remisage de roulottes, caravanes, maisons motorisées ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés;
CG Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, véhicule lourd et véhicule-outil et autre motorisé pouvant transporter une personne (motoneige, tracteur de jardin, etc.) et de matériel de chantier (coffrage, outil, roulotte, échafaudage tubulaire et échafaudage motorisé);
CG Marché aux puces.

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans la marge et la cour arrière.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **1770**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•		
Commerce extensif	CG	•		
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID	•		
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	4,55		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/4,35		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	4		
Hauteur (étages)	max.	6		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40		
Profondeur (m)	min.	45,70		
Superficie (m^2)	min.	1 393		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.);
CF Commerce pétrolier.

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Établissement de vente, de location ou d'entreposage de véhicules lourds (neuf ou usagé), tel que camion, tracteur, remorque ou semi-remorque;
CG Établissement de vente, de location, d'entretien et de remisage de roulottes, caravanes, maisons motorisées ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés;
CG Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, véhicule lourd et véhicule-outil et autre motorisé pouvant transporter une personne (motoneige, tracteur de jardin, etc.) et de matériel de chantier (coffrage, outil, roulotte, échafaudage tubulaire et échafaudage motorisé);
CG Marché aux puces.

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans la marge et la cour arrière.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **1780**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•		
Commerce extensif	CG	•		
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	3		
Somme des marges latérales (m)	min.	6		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,50/1,60		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.	/11		
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40		
Profondeur (m)	min.	45,70		
Superficie (m^2)	min.	1 393		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.);
CF Commerce pétrolier.

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Établissement de vente, de location ou d'entreposage de véhicules lourds (neuf ou usagé), tel que camion, tracteur, remorque ou semi-remorque;
CG Établissement de vente, de location, d'entretien et de remisage de roulottes, caravanes, maisons motorisées ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés;
CG Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, véhicule lourd et véhicule-outil et autre motorisé pouvant transporter une personne (motoneige, tracteur de jardin, etc.) et de matériel de chantier (coffrage, outil, roulotte, échafaudage tubulaire et échafaudage motorisé);
CG Marché aux puces.

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans la marge et la cour arrière.
➤ Un garage souterrain ou partiellement souterrain est autorisé jusqu'aux limites du terrain.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **1790**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•		
Commerce extensif	CG	•		
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID	•		
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	4,55		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/3,40		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	4		
Hauteur (étages)	max.	6		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40		
Profondeur (m)	min.	45,40		
Superficie (m^2)	min.	1393		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.);
CF Commerce pétrolier.

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Établissement de vente, de location ou d'entreposage de véhicules lourds (neuf ou usagé), tel que camion, tracteur, remorque ou semi-remorque;
CG Établissement de vente, de location, d'entretien et de remisage de roulottes, caravanes, maisons motorisées ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés;
CG Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, véhicule lourd et véhicule-outil et autre motorisé pouvant transporter une personne (motoneige, tracteur de jardin, etc.) et de matériel de chantier (coffrage, outil, roulotte, échafaudage tubulaire et échafaudage motorisé);
CG Marché aux puces.

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans la marge et la cour arrière.
➤ L'usage "boutique de vêtement et de matériel érotiques" est autorisé. Cependant, la superficie de plancher occupée par la vente de matériel érotique ne doit pas excéder 25% de la superficie de plancher de l'établissement.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **1800**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus		(2)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	15,20	15,20	
Marge latérale (m)	min.	6,05	6,05	
Somme des marges latérales (m)	min.	12,10	12,10	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,05/0,40	0,05/0,40	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	1	1	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30	35	
Profondeur (m)	min.	30	35	
Superficie (m^2)	min.	929	1 485	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);

(2) Les usages suivants de la classe :
CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);
CF Vente au détail et services

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **1810**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD		•	
Commerce de récréation	CE		•	
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			•
Commerce extensif	CG		•	
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID	•	•	•
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			(3)
Usages spécifiquement exclus	(1)	(2)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	I
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	4,55	4,55
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	9,10	9,10
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,10/3,10	0,60/3,10	0,30/3,10

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	8	8	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	30,40	30,40
Profondeur (m)	min.	45,70	45,70	45,70
Superficie (m^2)	min.	1 393	1 393	1 393

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;

(2) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

(2) Les usages suivants de la classe :
CG Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, véhicule lourd et véhicule-outil et autre motorisé pouvant transporter une personne (motoneige, tracteur de jardin, etc.) et de matériel de chantier (coffrage, outil, roulotte, échafaudage tubulaire et échafaudage motorisé)
CG Établissement de vente, de location ou d'entreposage de véhicules lourds (neuf ou usagé), tel que camion, tracteur, remorque ou semi-remorque;
CG Établissement de vente, de location, d'entretien et de remisage de roulottes, caravanes, maisons motorisées ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés;
CG Marché aux puces;

(3) L'usage suivant de la classe :
CF Lave-auto (avec usage additionnel de « service spécialisé de réparation et d'entretient de véhicule »).

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans la marge et la cour arrière.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **1820**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•		
Commerce extensif	CG	•		
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID	•		
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	4,55		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/3,10		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2		
Hauteur (étages)	max.	8		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40		
Profondeur (m)	min.	45,70		
Superficie (m^2)	min.	1393		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.);
CF Commerce pétrolier.

Les usages suivants de la classe :
CG Établissement de vente, de location ou d'entreposage de véhicules lourds (neuf ou usagé), tel que camion, tracteur, remorque ou semi-remorque;
CG Établissement de vente, de location, d'entretien et de remisage de roulottes, caravanes, maisons motorisées ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés;
CG Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, véhicule lourd et véhicule-outil et autre motorisé pouvant transporter une personne (motoneige, tracteur de jardin, etc.) et de matériel de chantier (coffrage, outil, roulotte, échafaudage tubulaire et échafaudage motorisé);
CG Marché aux puces.

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans la marge et la cour arrière.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **1840**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•		
Commerce extensif	CG	•		
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID	•		
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	4,55		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10		
Marge arrière (m)	min.	6,06		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/2,50		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	4		
Hauteur (étages)	max.	6		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40		
Profondeur (m)	min.	45,70		
Superficie (m^2)	min.	1 500		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.);
CF Commerce pétrolier.

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Établissement de vente, de location ou d'entreposage de véhicules lourds (neuf ou usagé), tel que camion, tracteur, remorque ou semi-remorque;
CG Établissement de vente, de location, d'entretien et de remisage de roulottes, caravanes, maisons motorisées ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés;
CG Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, véhicule lourd et véhicule-outil et autre motorisé pouvant transporter une personne (motoneige, tracteur de jardin, etc.) et de matériel de chantier (coffrage, outil, roulotte, échafaudage tubulaire et échafaudage motorisé);
CG Marché aux puces.

➤ Tout bâtiment occupé principalement à des fins d'entreposage intérieur doit être recouvert de maçonnerie ou de verre.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **1860**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	•
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)	(3)	
Usages spécifiquement exclus	(2)		(4)

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	I
Marge avant (m)	min.	9,14	9,14	9,14
Marge latérale (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Somme des marges latérales (m)	min.	12,10	12,10	12,10
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,05/0,40	0,05/0,40	0,05/0,40

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30	30	35
Profondeur (m)	min.	30	30	35
Superficie (m^2)	min.	929	929	1 485

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) usagés;
CF Magasin de pièces et accessoires d'automobiles neufs.

(2) L'usage suivant de la classe :
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;

(2) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

(3) L'usage suivant de la classe :
CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);

(4) Les usages suivants de la classe :
CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);
CF Vente au détail et services

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **1930**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus		(2)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	15,20	15,20	
Marge latérale (m)	min.	6,05	6,05	
Somme des marges latérales (m)	min.	12,10	12,10	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,05/0,40	0,05/0,40	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	1	1	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30	35	
Profondeur (m)	min.	30	35	
Superficie (m^2)	min.	929	1 485	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);

(2) Les usages suivants de la classe :
CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);
CF Vente au détail et services

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **2000**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus		(2)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	15,20	15,20	
Marge latérale (m)	min.	6,05	6,05	
Somme des marges latérales (m)	min.	12,10	12,10	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,05/0,40	0,05/0,40	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	1	1	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30	35	
Profondeur (m)	min.	30	35	
Superficie (m^2)	min.	929	1 485	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);

(2) Les usages suivants de la classe :
CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);
CF Vente au détail et services

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **2120**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			
Usages spécifiquement permis		(1)		
Usages spécifiquement exclus			(2)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE				
Rez-de-chaussée				
Supérieur au rez-de-chaussée				
Tous les niveaux				

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	15,20	15,20	
Marge latérale (m)	min.	6,05	6,05	
Somme des marges latérales (m)	min.	12,10	12,10	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,05/0,40	0,05/0,40	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	1	1	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30	35	
Profondeur (m)	min.	30	35	
Superficie (m^2)	min.	929	1 485	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);

(2) Les usages suivants de la classe :
CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);
CF Vente au détail et services

abrogée

AMENDEMENTS

1886-374, 2026-04-29

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **2125**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus		(2)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C			
Marge avant (m)	min.	15	15,20	
Marge latérale (m)		6,05	6,05	
Somme des marges latérales (m)	min.	0	12,10	
Marge arrière (m)		6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	max.	0,50/0,60	0,50/0,60	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	1	1	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30	35	
Profondeur (m)	min.	30	35	
Superficie (m^2)	min.	929	1 485	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);

(2) Les usages suivants de la classe :
CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);
CF Vente au détail et services

Abrogée

AMENDEMENTS

1886-370, 2025-07-09

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **2330**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	•
Bureau et clinique	CB	•	•	•
Établissement de restauration	CC	•	•	•
Établissement hôtelier	CD	•	•	•
Commerce de récréation	CE	•	•	•
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	•
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			
Usages spécifiquement permis		(1)	(1)	(1)
Usages spécifiquement exclus		(2)	(2)	(2)

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	C
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	0
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	4,55
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/2,00	1,20/2,00	1,20/2,00

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	3	3	3
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	15,20	10,60	8,50
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	418	292	234

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) usagés;
CF Magasin de pièces et accessoires d'automobiles neufs.

(2) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans la marge et la cour arrière.
➤ Le rapport plancher / terrain (c.o.s.) comprend la superficie de plancher du sous-sol sauf pour les espaces utilisés à des fins mécaniques ou d'entreposage ou les stationnements en sous-sol et en demi sous-sol.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **2350**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•		
Commerce extensif	CG	•		
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	4,55		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/2,00		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	3		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40		
Profondeur (m)	min.	45,70		
Superficie (m^2)	min.	1 500		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, véhicule lourd et véhicule-outil et autre motorisé pouvant transporter une personne (motoneige, tracteur de jardin, etc.) et de matériel de chantier (coffrage, outil, roulotte, échafaudage tubulaire et échafaudage motorisé);
CG Établissement de vente, de location, d'entretien et de remisage de roulottes, caravanes, maisons motorisées ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés;
CG Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, véhicule lourd et véhicule-outil et autre motorisé pouvant transporter une personne (motoneige, tracteur de jardin, etc.) et de matériel de chantier (coffrage, outil, roulotte, échafaudage tubulaire et échafaudage motorisé).
CG Marché aux puces;
CG Pépinière;

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.);
CF Commerce pétrolier.

➤ Le rapport plancher / terrain (c.o.s.) comprend la superficie de plancher du sous-sol sauf pour les espaces utilisés à des fins mécaniques ou d'entreposage ou les stationnements en sous-sol et en demi sous-sol.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **2360**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•		
Commerce extensif	CG	•		
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	4,55		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/2,00		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	3		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40		
Profondeur (m)	min.	45,70		
Superficie (m^2)	min.	1 500		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, véhicule lourd et véhicule-outil et autre motorisé pouvant transporter une personne (motoneige, tracteur de jardin, etc.) et de matériel de chantier (coffrage, outil, roulotte, échafaudage tubulaire et échafaudage motorisé);
CG Marché aux puces;
CG Pépinière;

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.);
CF Commerce pétrolier.

➤ Le rapport plancher / terrain (c.o.s.) comprend la superficie de plancher du sous-sol sauf pour les espaces utilisés à des fins mécaniques ou d'entreposage ou les stationnements en sous-sol et en demi sous-sol.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **2490**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•		
Commerce extensif	CG	•		
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	4,55		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/1,85		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40		
Profondeur (m)	min.	45,70		
Superficie (m^2)	min.	1 393		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.);
CF Commerce pétrolier.

(1) Les usages suivants de la classe:
CG Établissement de vente, de location ou d'entreposage de véhicules lourds (neuf ou usagé), tel que camion, tracteur, remorque ou semi-remorque;
CG Établissement de vente, de location, d'entretien et de remisage de roulottes, caravanes, maisons motorisées ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés;
CG Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, véhicule lourd et véhicule-outil et autre motorisé pouvant transporter une personne (motoneige, tracteur de jardin, etc.) et de matériel de chantier (coffrage, outil, roulotte, échafaudage tubulaire et échafaudage motorisé).
CG Marché aux puces;
CG Pépinière;

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **C**

Numéro **2580**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis		(2)	
Usages spécifiquement exclus	(1)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	6,05	6,05	
Somme des marges latérales (m)	min.	12,10	12,10	
Marge arrière (m)	min.	15,20	15,20	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,05/0,40	0,05/0,40	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	1	1	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	35	30	
Profondeur (m)	min.	35	30	
Superficie (m^2)	min.	1 485	929	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :

CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);

(2) Les usages suivants de la classe :

CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);
CF Établissement de vente et d'installation de pièces et accessoires (silencieux, amortisseur, pneu, attache pour remorque ou autres);
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, traitement anticorrosion, etc.);

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **0070**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA		●	
Habitation multiplex	HB		●	
Habitation multifamiliale	HC		●	
Habitation collective	HD		●	
Commerce et service	CA	●		
Bureau et clinique	CB	●		
Établissement de restauration	CC	●		
Établissement hôtelier	CD	●		
Commerce de récréation	CE	●		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			●
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			●
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			(1)
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée		●	
Tous les niveaux	●		●

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	I
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	4,55	4,55
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	9,10	9,10
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40	/0,40	/0,40
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,40/2,00	0,40/2,00	0,40/2,00

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	12	12	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	30,40	30,40
Profondeur (m)	min.	45,70	45,70	45,70
Superficie (m^2)	min.	1 393	1 393	1 393

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Vente et installation de vitre d'automobile et d'accessoire de véhicule (sauf les pneus).

➤ Un usage additionnels de "bar" est autorisé pour un usage principal de " salle de danse avec école de danse".
➤ L'occupation d'un terrain par plus d'un bâtiment principal est autorisée.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **0070**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE	•		
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C			
Marge avant (m)	min.			
Marge latérale (m)	min.			
Somme des marges latérales (m)	min.			
Marge arrière (m)	min.			
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,40/2,00		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
PE Terminus d'autobus

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **0260**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	•
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		(3)
Usages spécifiquement exclus		(2)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	I
Marge avant (m)	min.	15,20	15,20	15,20
Marge latérale (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Somme des marges latérales (m)	min.	12,10	12,10	12,10
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,05/0,40	0,05/0,40	0,05/0,40

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	2	1	1

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	35	35	30
Profondeur (m)	min.	35	35	30
Superficie (m^2)	min.	1 485	1 485	929

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.).

(2) Les usages suivants de la classe :
CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);
CF Vente au détail et services

(3) L'usage suivant de la classe :
CF Poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur);

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **0260**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA		•	
Habitation multiplex	HB		•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée		•	
Tous les niveaux	•		

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	1,98	1,98	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	4,98	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,60	0,25/1,60	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	13,70	
Profondeur (m)	min.	25,90	25,90	
Superficie (m^2)	min.	355	355	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **0640**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			•
Habitation multiplex	HB			•
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	
Bureau et clinique	CB	•	•	
Établissement de restauration	CC	•	•	
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			•
Tous les niveaux	•	•	

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J, C	I
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	4,55
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	9,10
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,60	0,25/1,60	0,25/1,60

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	19,80	9,10	19,80
Profondeur (m)	min.	33,50	25,90	33,50
Superficie (m^2)	min.	664	236	664

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **0640**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•		
Habitation multiplex	HB	•		
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée	•		
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	J, C		
Marge avant (m)	min.	6,05		
Marge latérale (m)	min.	0		
Somme des marges latérales (m)	min.	4,55		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,60		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	9,10		
Profondeur (m)	min.	25,90		
Superficie (m^2)	min.	236		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **0680**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			•
Habitation multiplex	HB			•
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	
Bureau et clinique	CB	•	•	
Établissement de restauration	CC	•	•	
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			
Usages spécifiquement permis		(1)	(1)	
Usages spécifiquement exclus				

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			•
Tous les niveaux	•	•	

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	4,55
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	9,10
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,85	0,25/1,85	0,25/1,85

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	13,70	13,70
Profondeur (m)	min.	25,90	25,90	25,90
Superficie (m^2)	min.	355	355	355

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CC Salle de réception.

➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **0680**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•		
Habitation multiplex	HB	•		
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée	•		
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	J		
Marge avant (m)	min.	6,05		
Marge latérale (m)	min.	0		
Somme des marges latérales (m)	min.	4,55		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,85		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70		
Profondeur (m)	min.	25,90		
Superficie (m^2)	min.	355		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **0690**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA		•	
Habitation multiplex	HB		•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée		•	
Tous les niveaux	•		

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	3	3	
Marge latérale (m)	min.	4,55	4,55	
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	9,10	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,10	0,25/1,10	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	30,40	
Profondeur (m)	min.	30,40	30,40	
Superficie (m^2)	min.	929	929	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CC Salle de réception.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **0760**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			•
Habitation multiplex	HB			•
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	
Bureau et clinique	CB	•	•	
Établissement de restauration	CC	•	•	
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			•
Tous les niveaux	•	•	

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	1,98
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	4,98
Marge arrière (m)	min.	4,10	4,10	4,10
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,10	0,25/1,10	0,25/1,10

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	13,70	13,70
Profondeur (m)	min.	25,90	25,90	25,90
Superficie (m^2)	min.	355	355	355

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **0760**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•		
Habitation multiplex	HB	•		
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée	•		
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	J		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	0		
Somme des marges latérales (m)	min.	3		
Marge arrière (m)	min.	4,10		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,10		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70		
Profondeur (m)	min.	25,90		
Superficie (m^2)	min.	355		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **0780**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA		•	
Habitation multiplex	HB		•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée		•	
Tous les niveaux	•		

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	3	3	
Marge latérale (m)	min.	4,55	4,55	
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	9,10	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,10	0,25/1,10	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	45,70	45,70	
Profondeur (m)	min.	30,40	30,40	
Superficie (m^2)	min.	1393	1393	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CA Magasin de type « dépanneur », tabagie et kiosque à journaux;
CA Buanderie, nettoyeur-teinturier, tailleur.

(1) L'usage suivant de la classe :
CB École de conduite pour véhicules d'une masse nette de 4 000 kg et moins

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **0930**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	•
Bureau et clinique	CB	•	•	•
Établissement de restauration	CC	•	•	•
Établissement hôtelier	CD	•	•	•
Commerce de récréation	CE	•	•	•
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	•
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)	(1)	(1)
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux	•	•	•

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	C
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	0
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	4,55
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,50	0,25/1,50	0,25/1,50

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	10,60	8,54
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	836	292	234

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) usagés;
CF Magasin de pièces et accessoires d'automobiles neufs.

➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **0930**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•	•	•
Habitation multiplex	HB	•	•	•
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée	•	•	•
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	C
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	0
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	4,55
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,50	0,25/1,50	0,25/1,50

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	10,60	8,54
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	836	292	234

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **0970**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			•
Habitation multiplex	HB			•
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	
Bureau et clinique	CB	•	•	
Établissement de restauration	CC	•	•	
Établissement hôtelier	CD	•	•	
Commerce de récréation	CE	•	•	
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)	(1)	
Usages spécifiquement exclus	(2)	(2)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			•
Tous les niveaux	•	•	

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	4,55
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	9,10
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,85	0,25/1,85	0,25/1,85

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	28,90	21,30	28,90
Profondeur (m)	min.	28,90	28,90	28,90
Superficie (m^2)	min.	838	617	838

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) usagés;
CF Magasin de pièces et accessoires d'automobiles neufs.

(2) L'usage suivant de la classe :
CD Réception

(2) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **0970**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	●		
Habitation multiplex	HB	●		
Habitation multifamiliale	HC		● (3)	● (3)
Habitation collective	HD		● (3)	● (3)
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée	●		
Tous les niveaux		●	●

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	J	I	J
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	0	4,55	0
Somme des marges latérales (m)	min.	4,55	9,10	4,55
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,85	0,25/1,85	0,25/1,85

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	21,30	28,90	21,30
Profondeur (m)	min.	28,90	28,90	28,90
Superficie (m^2)	min.	617	838	617

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(3) Maximum de 12 logements par bâtiment

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **0980**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			•
Habitation multiplex	HB			•
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	
Bureau et clinique	CB	•	•	
Établissement de restauration	CC	•	•	
Établissement hôtelier	CD	•	•	
Commerce de récréation	CE	•	•	
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			
Usages spécifiquement permis		(1)	(1)	
Usages spécifiquement exclus				

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE				
Rez-de-chaussée				
Supérieur au rez-de-chaussée				•
Tous les niveaux		•	•	

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	4,55
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	9,10
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,85	0,25/1,85	0,25/1,85

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	24,30	27,40	24,30
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	668	751	668

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) usagés;
CF Magasin de pièces et accessoires d'automobiles neufs.

➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **0980**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•		
Habitation multiplex	HB	•		
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée	•		
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	J		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	0		
Somme des marges latérales (m)	min.	4,55		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,85		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	27,40		
Profondeur (m)	min.	27,40		
Superficie (m^2)	min.	751		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **1080**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			•
Habitation multiplex	HB			•
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	
Bureau et clinique	CB	•	•	
Établissement de restauration	CC	•	•	
Établissement hôtelier	CD	•	•	
Commerce de récréation	CE	•	•	
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)	(1)	
Usages spécifiquement exclus	(2)	(2)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			•
Tous les niveaux	•	•	

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	4,55
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	9,10
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,60	0,25/1,60	0,25/1,60

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	24,30	8,50	24,30
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	668	234	668

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) usagés;
CF Magasin de pièces et accessoires d'automobiles neufs.

(2) L'usage suivant d ela classe :
CE Salle d'amusement

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **1080**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•		
Habitation multiplex	HB	•		
Habitation multifamiliale	HC		•	•
Habitation collective	HD		•	•
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée	•		
Tous les niveaux		•	•

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	J	I	J
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	0	4,55	0
Somme des marges latérales (m)	min.	4,55	9,10	4,55
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,60	0,25/1,60	0,25/1,60

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	2	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	8,50	24,30	8,50
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	234	668	234

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **1250**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			•
Habitation multiplex	HB			•
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	
Bureau et clinique	CB	•	•	
Établissement de restauration	CC	•	•	
Établissement hôtelier	CD	•	•	
Commerce de récréation	CE	•	•	
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)	(1)	
Usages spécifiquement exclus	(2)	(2)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			•
Tous les niveaux	•	•	

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	4,55
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	9,10
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,60	0,25/1,60	0,25/1,60

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	27,40	21,30	27,40
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	752	585	752

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) usagés;
CF Magasin de pièces et accessoires d'automobiles neufs.

(2) L'usage suivant de la classe :
CD Salle de réception.

(2) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **1250**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•		
Habitation multiplex	HB	•		
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée	•		
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	J		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	0		
Somme des marges latérales (m)	min.	4,55		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,60		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	21,30		
Profondeur (m)	min.	27,40		
Superficie (m^2)	min.	585		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **1260**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			•
Habitation multiplex	HB			•
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD		•	
Commerce de récréation	CE		•	
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF		•	
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis		(1)	
Usages spécifiquement exclus		(2)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			•
Tous les niveaux	•	•	

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	4,55
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	9,10
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,60	0,25/1,60	0,25/1,60

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	752	752	752

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) usagés;
CF Magasin de pièces et accessoires d'automobiles neufs.

(2) L'usage suivant de la classe :
CD Salle de réception.

(2) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **1260**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•		
Habitation multiplex	HB	•		
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée	•		
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	J		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	0		
Somme des marges latérales (m)	min.	4,55		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,60		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	27,40		
Profondeur (m)	min.	27,40		
Superficie (m^2)	min.	752		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **1330**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			•
Habitation multiplex	HB			•
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	
Bureau et clinique	CB	•	•	
Établissement de restauration	CC	•	•	
Établissement hôtelier	CD	•	•	
Commerce de récréation	CE	•	•	
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			
Usages spécifiquement permis		(1)	(1)	
Usages spécifiquement exclus		(2)	(2)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE				
Rez-de-chaussée				
Supérieur au rez-de-chaussée				•
Tous les niveaux		•	•	

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	C	I
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	4,55
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	9,10
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/3,10	0,60/3,10	0,60/3,10

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	8,50	13,70
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	376	234	376

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) usagés;
CF Magasin de pièces et accessoires d'automobiles neufs.

(2) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder douze mille mètres carrés (12 000 m²).

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **1330**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•		
Habitation multiplex	HB	•		
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée	•		
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	C		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	0		
Somme des marges latérales (m)	min.	4,55		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/3,10		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	8,50		
Profondeur (m)	min.	27,40		
Superficie (m^2)	min.	234		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **1350**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC		●	
Habitation collective	HD		●	
Commerce et service	CA	●		
Bureau et clinique	CB	●		
Établissement de restauration	CC	●		
Établissement hôtelier	CD	●		
Commerce de récréation	CE	●		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée		●	
Tous les niveaux	●		

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	3	3	
Marge latérale (m)	min.	4,55	4,55	
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	9,10	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/5,00	0,60/5,00	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	14	14	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	30,40	
Profondeur (m)	min.	45,70	45,70	
Superficie (m^2)	min.	1393	1393	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **1370**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•	•	
Habitation multiplex	HB	•	•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			•
Bureau et clinique	CB			•
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			(1)
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	1,98
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	4,98
Marge arrière (m)	min.	3	3	3
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1	0,25/1	0,25/1

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	12,10	12,10	12,10
Profondeur (m)	min.	25,90	25,90	25,90
Superficie (m^2)	min.	315	315	315

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CA Salon de coiffure, de barbier, de bronzage ou d'esthétique;
CA Agence de voyages;
CA Studio de photographie;
CA Bureau de services gouvernementaux ou paragouvernementaux qui offrent des services aux citoyens;
CA Studio de danse;
CA Bureau de poste;
CA Banque, caisse populaire.
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au premier étage d'un bâtiment est de 6,05 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **1410**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	•
Bureau et clinique	CB	•	•	•
Établissement de restauration	CC	•	•	•
Établissement hôtelier	CD	•	•	•
Commerce de récréation	CE	•	•	•
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	•
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)	(1)	(1)
Usages spécifiquement exclus	(2)	(2)	(2)

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux	•	•	•

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	C
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	0
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	3
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/1,80	0,60/1,80	0,60/1,80

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	13,70	12,10
Profondeur (m)	min.	25,90	25,90	22,80
Superficie (m^2)	min.	355	355	278

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) usagés;
CF Magasin de pièces et accessoires d'automobiles neufs.

(2) L'usage suivant de la classe :
CD Salle de réception.

(2) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **1410**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•	•	•
Habitation multiplex	HB	•	•	•
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée	•	•	•
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	C
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	0
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	3
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/1,80	0,60/1,80	0,60/1,80

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	13,70	12,10
Profondeur (m)	min.	25,90	25,90	22,80
Superficie (m^2)	min.	355	355	278

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **1530**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA		•	
Habitation multiplex	HB		•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée		•	
Tous les niveaux	•		

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	3	3	
Marge latérale (m)	min.	4,55	4,55	
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	9,10	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,80	0,25/1,80	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	25,90	25,90	
Profondeur (m)	min.	38,10	38,10	
Superficie (m^2)	min.	987	987	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **1620**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA		•	
Habitation multiplex	HB		•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée		•	
Tous les niveaux	•		

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	3	3	
Marge latérale (m)	min.	4,55	4,55	
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	9,10	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,15/1,50	0,15/1,50	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	30,40	
Profondeur (m)	min.	30,40	30,40	
Superficie (m^2)	min.	929	929	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **1730**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC		•	•
Habitation collective	HD		•	•
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•		
Commerce extensif	CG	•		
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitair	ID	•		
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée		•	
Tous les niveaux	•		•

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	I
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	4,55	4,55
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	9,10	9,10
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	2,00/3,00	2,00/3,00	2,00/3,00

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	4	4	4
Hauteur (étages)	max.	6	6	6

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	30,40	30,40
Profondeur (m)	min.	42,60	42,60	42,60
Superficie (m^2)	min.	1 300	1 300	1300

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.);
CF Commerce pétrolier.

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Établissement de vente, de location ou d'entreposage de véhicules lourds (neuf ou usagé), tel que camion, tracteur, remorque ou semi-remorque;
CG Établissement de vente, de location, d'entretien et de remisage de roulottes, caravanes, maisons motorisées ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés;
CG Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, véhicule lourd et véhicule-outil et autre motorisé pouvant transporter une personne (motoneige, tracteur de jardin, etc.) et de matériel de chantier (coffrage, outil, roulotte, échafaudage tubulaire et échafaudage motorisé);
CG Marché aux puces.

➤ Le rapport plancher / terrain (c.o.s.) comprend la superficie de plancher du sous-sol sauf pour les espaces utilisés à des fins mécaniques ou d'entreposage ou les stationnements en sous-sol et en demi sous-sol.
➤ L'occupation d'un terrain par plus d'un bâtiment principal est autorisée.

AMENDEMENTS

1886-374, 2026-04-29

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **1920**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			•
Habitation multiplex	HB			•
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	
Bureau et clinique	CB	•	•	
Établissement de restauration	CC	•	•	
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			•
Tous les niveaux	•	•	

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	1,98
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	4,98
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/2,50	0,25/2,50	0,25/2,50

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	25,90	25,90	25,90
Profondeur (m)	min.	13,70	12,10	13,70
Superficie (m^2)	min.	355	315	355

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **1920**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•		
Habitation multiplex	HB	•		
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée	•		
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	J		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	0		
Somme des marges latérales (m)	min.	3		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/2,50		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	25,90		
Profondeur (m)	min.	12,10		
Superficie (m^2)	min.	315		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2020**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC		•	•
Habitation collective	HD		•	•
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•		
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA	•		
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus	(2)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée		•	
Tous les niveaux	•		•

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	I
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	4,55	4,55
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	9,10	9,10
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,90/6,25	0,90/6,25	0,90/6,25

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	3	3	3
Hauteur (étages)	max.	8	8	8

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	13,70	13,70
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	376	376	376

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
PA Centre communautaire.

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Magasin de pièces et accessoires d'automobiles neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) usagés.

(2) L'usage suivant de la classe :
CD Salle de réception.

(2) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2105**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			•
Habitation collective	HD			•
Commerce et service	CA	• (2)	• (2)	
Bureau et clinique	CB	•	•	
Établissement de restauration	CC	•	•	
Établissement hôtelier	CD	•	•	
Commerce de récréation	CE	•	•	
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)	(1)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			•
Tous les niveaux	•	•	

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	4,55	4,55
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	9,10	9,10
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,95/4,40	0,95/4,40	0,95/4,40

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	3	3	3
Hauteur (étages)	max.	8	8	8

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	10,60	13,70
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	376	292	376

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;

(1) L'usage suivant de la classe :
CD Salle de réception.

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Magasin de pièces et accessoires d'automobiles neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) usagés.

(2) Seul la vente de marchandise neuve est autorisé

➤ Un garage souterrain ou partiellement souterrain est autorisé jusqu'aux limites du terrain.
➤ Un minimum d'une case et demie (1,5) de stationnement par logement est requis pour un bâtiment comportant un usage de la classe d'usages HC ou HD, en mixité ou non avec d'autres usages. De plus, un pourcentage minimum de dix pour cent (10 %) du nombre de cases requis doit être aménagé à l'extérieur du bâtiment.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2105**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC	•	•	•
Habitation collective	HD	•	•	•
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée	•		
Tous les niveaux		•	•

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	J	I	J
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	4,55	4,55
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	9,10	9,10
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,95/4,40	0,95/4,40	0,95/4,40

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	3	3	3
Hauteur (étages)	max.	8	8	8

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	10,60	13,70	10,60
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	292	376	292

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ Un garage souterrain ou partiellement souterrain est autorisé jusqu'aux limites du terrain.

➤ Un minimum d'une case et demie (1,5) de stationnement par logement est requis pour un bâtiment comportant un usage de la classe d'usages HC ou HD, en mixité ou non avec d'autres usages. De plus, un pourcentage minimum de dix pour cent (10 %) du nombre de cases requis doit être aménagé à l'extérieur du bâtiment.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2120**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC		•	•
Habitation collective	HD		•	•
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•		
Commerce extensif	CG	•		
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitair	ID	•		
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée		•	
Tous les niveaux	•		•

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	I
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	4,55	4,55
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	9,10	9,10
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	2,00/3,00	2,00/3,00	2,00/3,00

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	4	4	4
Hauteur (étages)	max.	6	6	6

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	30,40	30,40
Profondeur (m)	min.	42,60	42,60	42,60
Superficie (m^2)	min.	1 300	1 300	1300

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.);
CF Commerce pétrolier.

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Établissement de vente, de location ou d'entreposage de véhicules lourds (neuf ou usagé), tel que camion, tracteur, remorque ou semi-remorque;
CG Établissement de vente, de location, d'entretien et de remisage de roulottes, caravanes, maisons motorisées ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés;
CG Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, véhicule lourd et véhicule-outil et autre motorisé pouvant transporter une personne (motoneige, tracteur de jardin, etc.) et de matériel de chantier (coffrage, outil, roulotte, échafaudage tubulaire et échafaudage motorisé);
CG Marché aux puces.

➤ Le rapport plancher / terrain (c.o.s.) comprend la superficie de plancher du sous-sol sauf pour les espaces utilisés à des fins mécaniques ou d'entreposage ou les stationnements en sous-sol et en demi sous-sol.
➤ L'occupation d'un terrain par plus d'un bâtiment principal est autorisée.

AMENDEMENTS

1886-374, 2026-04-29

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2130**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB		•	
Habitation multifamiliale	HC		•	
Habitation collective	HD		•	
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•		
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA	•		
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus	(2)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée		•	
Tous les niveaux	•		

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	3	3	
Marge latérale (m)	min.	4,55	4,55	
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	9,10	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/2,50	1,20/2,50	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	3	3	
Hauteur (étages)	max.	6	6	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30	30	
Profondeur (m)	min.	40	40	
Superficie (m^2)	min.	1 300	1 300	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Magasin de pièces et accessoires d'automobiles neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) usagés.

(1) Les usages suivants de la classe :
PA Musée;
PA Bibliothèque;
PA Amphithéâtre;
PA Complexe récréatif;
PA Caserne de pompiers;
PA Poste de police.

(2) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2140**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	•
Bureau et clinique	CB	•	•	•
Établissement de restauration	CC	•	•	•
Établissement hôtelier	CD	•	•	•
Commerce de récréation	CE	•	•	•
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	•
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA	•	•	•
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)	(1)	(1)
Usages spécifiquement exclus	(2)	(2)	(2)

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux	•	•	•

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	C
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	0
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	4,55
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/4,00	1,20/4,00	1,20/4,00

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	3	3	3
Hauteur (étages)	max.	6	6	6

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	10,60	8,50
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	376	292	234

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Magasin de pièces et accessoires d'automobiles neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) usagés.

(1) Les usages suivants de la classe :
PA Musée;
PA Bibliothèque;
PA Amphithéâtre;
PA Complexe récréatif;
PA Caserne de pompiers;
PA Poste de police.

(2) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2140**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	•
Habitation multifamiliale	HC	•	•	•
Habitation collective	HD	•	•	•
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée	•	•	•
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	C
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	0
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	4,55
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/4,00	1,20/4,00	1,20/4,00

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	3	3	3
Hauteur (étages)	max.	6	6	6

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	10,60	8,50
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	376	292	234

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2150**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	•
Bureau et clinique	CB	•	•	•
Établissement de restauration	CC	•	•	•
Établissement hôtelier	CD	•	•	•
Commerce de récréation	CE	•	•	•
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	•
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA	•	•	•
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)	(1)	(1)
Usages spécifiquement exclus	(2)	(2)	(2)

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux	•	•	•

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	C
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	0
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	4,55
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/3,00	1,20/3,00	1,20/3,00

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	3	3	3
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	10,60	8,50
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	376	292	234

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Magasin de pièces et accessoires d'automobiles neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) usagés.
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette, excluant le débosselage et la peinture.

(1) Les usages suivants de la classe :
PA Musée;
PA Bibliothèque;
PA Amphithéâtre;
PA Complexe récréatif;
PA Caserne de pompiers;
PA Poste de police.

(2) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2150**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	•
Habitation multifamiliale	HC	•	•	•
Habitation collective	HD	•	•	•
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)	(1)	(1)
Usages spécifiquement exclus	(2)	(2)	(2)

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée	•	•	•
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	C
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	0
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	4,55
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/3,00	1,20/3,00	1,20/3,00

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	3	3	3
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	10,60	8,50
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	376	292	234

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2160**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	• (3)	• (3)	• (3)
Bureau et clinique	CB	•	•	•
Établissement de restauration	CC	•	•	•
Établissement hôtelier	CD	•	•	•
Commerce de récréation	CE	•	•	•
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA	•	•	•
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)	(1)	(1)
Usages spécifiquement exclus	(2)	(2)	(2)

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux	•	•	•

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	C
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	0
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	4,55
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/4,00	1,20/4,00	1,20/4,00

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	3	3	3
Hauteur (étages)	max.	6	6	6

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	10,60	8,50
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	376	292	234

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
PA Musée;
PA Bibliothèque;
PA Amphithéâtre;
PA Complexe récréatif;
PA Caserne de pompiers;
PA Poste de police.

(2) L'usage suivant de la classe :
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;

(2) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

(3) Seul la vente de marchandise neuve est autorisé

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2160**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	•
Habitation multifamiliale	HC	•	•	•
Habitation collective	HD	•	•	•
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée	•	•	•
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	C
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	0
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	4,55
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/4,00	1,20/4,00	1,20/4,00

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	3	3	3
Hauteur (étages)	max.	6	6	6

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	10,60	8,50
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	376	292	234

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2170**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	• (3)	• (3)	• (3)
Bureau et clinique	CB	•	•	•
Établissement de restauration	CC	•	•	•
Établissement hôtelier	CD	•	•	•
Commerce de récréation	CE	•	•	•
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA	•	•	•
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)	(1)	
Usages spécifiquement exclus	(2)	(2)	(2)

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux	•	•	•

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	C
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	0
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	4,55
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/4,00	1,20/4,00	1,20/4,00

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	6	6	6

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	10,60	8,50
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	376	292	234

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
PA Musée;
PA Bibliothèque;
PA Amphithéâtre;
PA Complexe récréatif;
PA Caserne de pompiers;
PA Poste de police.

(2) L'usage suivant de la classe :
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;

(2) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

(3) Seul la vente de marchandise neuve est autorisé

➤ L'aménagement d'au plus quatre (4) cases de stationnement adjacentes à l'emprise de la voie publique est autorisé dans une marge latérale.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2170**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC	•	•	•
Habitation collective	HD	•	•	•
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée	•	•	•
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	C
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	0
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	4,55
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/4,00	1,20/4,00	1,20/4,00

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	6	6	6

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	10,60	8,50
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	376	292	234

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ L'aménagement d'au plus quatre (4) cases de stationnement adjacentes à l'emprise de la voie publique est autorisé dans une marge latérale.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2180**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB		•	
Habitation multifamiliale	HC		•	
Habitation collective	HD		•	
Commerce et service	CA	• (3)		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA	•		
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus	(2)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée		•	
Tous les niveaux	•		

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	J	J	
Marge avant (m)	min.	3	3	
Marge latérale (m)	min.	0	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,55	4,55	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/3,00	1,20/3,00	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	3	3	
Hauteur (étages)	max.	3	3	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	10,60	10,60	
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	
Superficie (m^2)	min.	292	292	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
PA Musée;
PA Bibliothèque;
PA Amphithéâtre;
PA Complexe récréatif;
PA Caserne de pompiers;
PA Poste de police.

(2) L'usage suivant de la classe :
CD Salle de réception.

(2) L'usage suivant de la classe :
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;

(2) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

(3) Seul la vente de marchandise neuve est autorisé

➤ Un garage souterrain ou partiellement souterrain est autorisé jusqu'aux limites du terrain.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2190**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			•
Habitation multifamiliale	HC			•
Habitation collective	HD			•
Commerce et service	CA	• (3)	• (3)	
Bureau et clinique	CB	•	•	
Établissement de restauration	CC	•	•	
Établissement hôtelier	CD	•	•	
Commerce de récréation	CE	•	•	
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA	•	•	
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)	(1)	
Usages spécifiquement exclus	(2)	(2)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			•
Tous les niveaux	•	•	

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	4,55
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	9,10
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/3,00	1,20/3,00	1,20/3,00

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	3	3	3
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	10,60	13,70
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	376	292	376

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
PA Musée;
PA Bibliothèque;
PA Amphithéâtre;
PA Complexe récréatif;
PA Caserne de pompiers;
PA Poste de police.

(2) L'usage suivant de la classe :
CD Salle de réception.

(2) L'usage suivant de la classe :
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;

(2) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

(3) Seul la vente de marchandise neuve est autorisé

➤ Un garage souterrain ou partiellement souterrain est autorisé jusqu'aux limites du terrain.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2190**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•		
Habitation multifamiliale	HC	•		
Habitation collective	HD	•		
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée	•		
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	J		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	0		
Somme des marges latérales (m)	min.	4,55		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/3,00		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	3		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	10,60		
Profondeur (m)	min.	27,40		
Superficie (m^2)	min.	292		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
PA Musée;
PA Bibliothèque;
PA Amphithéâtre;
PA Complexe récréatif;
PA Caserne de pompiers;
PA Poste de police.

(2) L'usage suivant de la classe :
CD Salle de réception.

(2) L'usage suivant de la classe :
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;

(2) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

(3) Seul la vente de marchandise neuve est autorisé

➤ Un garage souterrain ou partiellement souterrain est autorisé jusqu'aux limites du terrain.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2200**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC		•	
Habitation collective	HD		•	
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•		
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA	•		
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus	(2)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée		•	
Tous les niveaux	•		

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	3	3	
Marge latérale (m)	min.	4,55	4,55	
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	9,10	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,90/6,25	0,90/6,25	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	3	3	
Hauteur (étages)	max.	8	8	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	13,70	
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	
Superficie (m^2)	min.	376	376	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Magasin de pièces et accessoires d'automobiles neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) usagés.

(1) L'usage suivant de la classe :
PA Centre communautaire.

(2) L'usage suivant de la classe :
CD Salle de réception.

(2) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2210**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB		•	
Habitation multifamiliale	HC		•	
Habitation collective	HD		•	
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA	•		
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			
Usages spécifiquement permis				
Usages spécifiquement exclus				

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE				
Rez-de-chaussée				
Supérieur au rez-de-chaussée			•	
Tous les niveaux		•		

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	5	5	
Marge latérale (m)	min.	4,55	4,55	
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	9,10	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,50/3,50	1,50/3,50	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	6	6	
Hauteur (étages)	max.	8	8	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	13,70	
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	
Superficie (m^2)	min.	376	376	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

1886-370, 2025-07-09

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2230**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			•
Habitation multifamiliale	HC			•
Habitation collective	HD			•
Commerce et service	CA	• (3)	• (3)	
Bureau et clinique	CB	•	•	
Établissement de restauration	CC	•	•	
Établissement hôtelier	CD	•	•	
Commerce de récréation	CE	•	•	
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA	•	•	
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)	(1)	
Usages spécifiquement exclus	(2)	(2)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			•
Tous les niveaux	•	•	

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	J	C	J
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	0	0	0
Somme des marges latérales (m)	min.	4,55	4,55	4,55
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/3,00	1,20/3,00	1,20/3,00

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	10,60	8,50	10,60
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	292	234	292

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
PA Musée;
PA Bibliothèque;
PA Amphithéâtre;
PA Complexe récréatif;
PA Caserne de pompiers;
PA Poste de police.

(2) L'usage suivant de la classe :
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;

(2) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

(3) Seul la vente de marchandise neuve est autorisé

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2230**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•		
Habitation multifamiliale	HC	•		
Habitation collective	HD	•		
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée	•		
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	C		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	0		
Somme des marges latérales (m)	min.	4,55		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/3,00		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	8,50		
Profondeur (m)	min.	27,40		
Superficie (m^2)	min.	234		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2250**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	• (3)	• (3)	• (3)
Bureau et clinique	CB	•	•	•
Établissement de restauration	CC	•	•	•
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA	•	•	•
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)	(1)	(1)
Usages spécifiquement exclus	(2)	(2)	(2)

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux	•	•	•

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	C
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	0
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	4,55
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/4,00	1,20/4,00	1,20/4,00

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	3	3	3
Hauteur (étages)	max.	6	6	6

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	15,20	10,60	8,50
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	418	292	234

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
PA Musée;
PA Bibliothèque;
PA Amphithéâtre;
PA Complexe récréatif;
PA Caserne de pompiers;
PA Poste de police.

(2) L'usage suivant de la classe :
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;

(3) Seul la vente de marchandise neuve est autorisé

➤ Un espace de stationnement requis à ce règlement peut être situé sur un autre terrain que celui occupé par l'usage desservi même si l'affectation principale de la zone n'est pas la même pourvu qu'il soit garanti par servitude réelle et enregistrée à laquelle la Ville est partie.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2250**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	•
Habitation multifamiliale	HC	•	•	•
Habitation collective	HD	•	•	•
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée	•	•	•
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	C
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	0
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	4,55
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/4,00	1,20/4,00	1,20/4,00

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	3	3	3
Hauteur (étages)	max.	6	6	6

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	15,20	10,60	8,50
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	418	292	234

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ Un espace de stationnement requis à ce règlement peut être situé sur un autre terrain que celui occupé par l'usage desservi même si l'affectation principale de la zone n'est pas la même pourvu qu'il soit garanti par servitude réelle et enregistrée à laquelle la Ville est partie.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2260**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	• (3)	• (3)	• (3)
Bureau et clinique	CB	•	•	•
Établissement de restauration	CC	•	•	•
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA	•	•	•
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)	(1)	(1)
Usages spécifiquement exclus	(2)	(2)	(2)

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux	•	•	•

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	C
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	0
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	4,55
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/4,00	1,20/4,00	1,20/4,00

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	3	3	3
Hauteur (étages)	max.	6	6	6

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	15,20	10,60	8,50
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	418	292	234

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
PA Musée;
PA Bibliothèque;
PA Amphithéâtre;
PA Complexe récréatif;
PA Caserne de pompiers;
PA Poste de police.

(2) L'usage suivant de la classe :
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;

(3) Seul la vente de marchandise neuve est autorisé

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2260**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	•
Habitation multifamiliale	HC	•	•	•
Habitation collective	HD	•	•	•
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée	•	•	•
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	C
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	0
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	4,55
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/4,00	1,20/4,00	1,20/4,00

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	3	3	3
Hauteur (étages)	max.	6	6	6

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	15,20	10,60	8,50
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	418	292	234

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2270**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	• (3)	• (3)	• (3)
Bureau et clinique	CB	•	•	•
Établissement de restauration	CC	•	•	•
Établissement hôtelier	CD	•	•	•
Commerce de récréation	CE	•	•	•
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA	•	•	•
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)	(1)	(1)
Usages spécifiquement exclus	(2)	(2)	(2)

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux	•	•	•

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	C
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	0
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	4,55
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/4,00	1,20/4,00	1,20/4,00

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	4	4	4

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	15,20	10,60	8,50
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	418	292	234

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
PA Musée;
PA Bibliothèque;
PA Amphithéâtre;
PA Complexe récréatif;
PA Caserne de pompiers;
PA Poste de police.

(2) L'usage suivant de la classe :
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;

(2) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

(3) Seul la vente de marchandise neuve est autorisé

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2270**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	•
Habitation multifamiliale	HC	•	•	•
Habitation collective	HD	•	•	•
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée	•	•	•
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	C
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	0
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	4,55
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/4,00	1,20/4,00	1,20/4,00

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	4	4	4

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	15,20	10,60	8,50
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	418	292	234

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2280**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB		•	
Habitation multifamiliale	HC		•	
Habitation collective	HD		•	
Commerce et service	CA	• (3)		• (3)
Bureau et clinique	CB	•		•
Établissement de restauration	CC	•		•
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA	•		
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus	(2)		(2)

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée		•	
Tous les niveaux	•		•

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	I
Marge avant (m)	min.	5	5	5
Marge latérale (m)	min.	4,55	4,55	4,55
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	9,10	9,10
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	3/4,00	3/4,00	1,20/3,50

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			6/15
Hauteur (étages)	min.	6	6	6
Hauteur (étages)	max.	10	10	6

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.	1500	1500	(4)

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
PA Musée;
PA Bibliothèque;
PA Amphithéâtre;
PA Complexe récréatif;
PA Caserne de pompiers;
PA Poste de police.

(2) L'usage suivant de la classe :
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;

(2) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

(3) Seul la vente de marchandise neuve est autorisé

(4) La superficie du terrain doit être inférieure à 1500m²

➤ Le rapport plancher / terrain (c.o.s.) comprend la superficie de plancher du sous-sol sauf pour les espaces utilisés à des fins mécaniques ou d'entreposage ou les stationnements en sous-sol et en demi sous-sol.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2290**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	• (3)	• (3)	• (3)
Bureau et clinique	CB	•	•	•
Établissement de restauration	CC	•	•	•
Établissement hôtelier	CD	•	•	•
Commerce de récréation	CE	•	•	•
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA	•	•	•
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)	(1)	(1)
Usages spécifiquement exclus	(2)	(2)	(2)

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux	•	•	•

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	C
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	0
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	4,55
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/1,25	1,20/1,25	1,20/1,25

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	3	3	3
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	15,20	10,60	8,50
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	418	292	234

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
PA Musée;
PA Bibliothèque;
PA Amphithéâtre;
PA Complexe récréatif;
PA Caserne de pompiers;
PA Poste de police.

(2) L'usage suivant de la classe :
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;

(2) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

(3) Seul la vente de marchandise neuve est autorisé

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans la marge et la cour arrière.
➤ L'occupation d'un terrain par plus d'un bâtiment principal est autorisée.
➤ Le rapport plancher / terrain (c.o.s.) comprend la superficie de plancher du sous-sol sauf pour les espaces utilisés à des fins mécaniques ou d'entreposage ou les stationnements en sous-sol et en demi sous-sol.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2290**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	●	●	●
Habitation multifamiliale	HC	●	●	●
Habitation collective	HD	●	●	●
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée	●	●	●
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	C
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	0
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	4,55
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/1,25	1,20/1,25	1,20/1,25

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	3	3	3
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	15,20	10,60	8,50
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	418	292	234

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ L'occupation d'un terrain par plus d'un bâtiment principal est autorisée.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2300**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC	•		•
Habitation collective	HD	•		•
Commerce et service	CA		•	
Bureau et clinique	CB		•	
Établissement de restauration	CC		•	
Établissement hôtelier	CD		•	
Commerce de récréation	CE		•	
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF		•	
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA	•		
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)	(1)	
Usages spécifiquement exclus		(2)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			•
Tous les niveaux	•	•	

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	I
Marge avant (m)	min.	5	5	5
Marge latérale (m)	min.	4,55	4,55	4,55
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	9,10	9,10
Marge arrière (m)	min.	6,00	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/3,50	3,00/4,00	3,00/4,00

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.	6/15		
Hauteur (étages)	min.	5	5	5
Hauteur (étages)	max.	5	10	10

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.	(3)	1 500	1500

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
PA Musée;
PA Bibliothèque;
PA Amphithéâtre;
PA Complexe récréatif;
PA Caserne de pompiers;
PA Poste de police.

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) usagés;
CF Magasin de pièces et accessoires d'automobiles neufs.

(2) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

(3) La superficie du terrain doit être inférieure à 1500m²

➤ Le rapport plancher / terrain (c.o.s.) comprend la superficie de plancher du sous-sol sauf pour les espaces utilisés à des fins mécaniques ou d'entreposage ou les stationnements en sous-sol et en demi sous-sol.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2310**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	•
Bureau et clinique	CB	•	•	•
Établissement de restauration	CC	•	•	•
Établissement hôtelier	CD	•	•	•
Commerce de récréation	CE	•	•	•
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	•
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA	•	•	•
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)	(1)	(1)
Usages spécifiquement exclus	(2)	(2)	(2)

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux	•	•	•

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	C
Marge avant (m)	min.	5	5	5
Marge latérale (m)	min.	4,55	3	0
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	4,55
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/2,50	1,20/2,50	1,20/2,50

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	6	6	6
Hauteur (étages)	max.	8	8	8

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	15,20	10,60	8,50
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	418	292	234

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
PA Musée;
PA Bibliothèque;
PA Amphithéâtre;
PA Complexe récréatif;
PA Caserne de pompiers;
PA Poste de police.

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) usagés;
CF Magasin de pièces et accessoires d'automobiles neufs.

(2) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans la marge et la cour arrière.
➤ Le rapport plancher / terrain (c.o.s.) comprend la superficie de plancher du sous-sol sauf pour les espaces utilisés à des fins mécaniques ou d'entreposage ou les stationnements en sous-sol et en demi sous-sol.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2310**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	●	●	●
Habitation multifamiliale	HC	●	●	●
Habitation collective	HD	●	●	●
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée	●	●	●
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	C
Marge avant (m)	min.	5	5	5
Marge latérale (m)	min.	4,55	3	0
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	4,55
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/2,50	1,20/2,50	1,20/2,50

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	6	6	6
Hauteur (étages)	max.	8	8	8

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	15,20	10,60	8,50
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	418	292	234

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ Le rapport plancher / terrain (c.o.s.) comprend la superficie de plancher du sous-sol sauf pour les espaces utilisés à des fins mécaniques ou d'entreposage ou les stationnements en sous-sol et en demi sous-sol.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2320**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	•
Bureau et clinique	CB	•	•	•
Établissement de restauration	CC	•	•	•
Établissement hôtelier	CD	•	•	•
Commerce de récréation	CE	•	•	•
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	•
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA	•	•	•
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)	(1)	(1)
Usages spécifiquement exclus	(2)	(2)	(2)

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux	•	•	•

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	C
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	0
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	4,55
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/2,50	1,20/2,50	1,20/2,50

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	3	3	3
Hauteur (étages)	max.	4	4	4

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	15,20	10,60	8,50
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	418	292	234

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
PA Musée;
PA Bibliothèque;
PA Amphithéâtre;
PA Complexe récréatif;
PA Caserne de pompiers;
PA Poste de police.

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) usagés;
CF Magasin de pièces et accessoires d'automobiles neufs.

(2) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans la marge et la cour arrière.
➤ Le rapport plancher / terrain (c.o.s.) comprend la superficie de plancher du sous-sol sauf pour les espaces utilisés à des fins mécaniques ou d'entreposage ou les stationnements en sous-sol et en demi sous-sol.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2320**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	•
Habitation multifamiliale	HC	•	•	•
Habitation collective	HD	•	•	•
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée	•	•	•
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	C
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	0
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	4,55
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/2,50	1,20/2,50	1,20/2,50

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	3	3	3
Hauteur (étages)	max.	4	4	4

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	15,20	10,60	8,50
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	418	292	234

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ Le rapport plancher / terrain (c.o.s.) comprend la superficie de plancher du sous-sol sauf pour les espaces utilisés à des fins mécaniques ou d'entreposage ou les stationnements en sous-sol et en demi sous-sol.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2390**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	•
Bureau et clinique	CB	•	•	•
Établissement de restauration	CC	•	•	•
Établissement hôtelier	CD	•	•	•
Commerce de récréation	CE	•	•	•
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	•
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA	•	•	•
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)	(1)	(1)
Usages spécifiquement exclus	(2)	(2)	(2)

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux	•	•	•

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	C
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	0
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	4,55
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/3,00	1,20/3,00	1,20/3,00

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	4	4	4
Hauteur (étages)	max.	6	6	6

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	15,20	10,60	8,50
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	418	292	234

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
PA Musée;
PA Bibliothèque;
PA Amphithéâtre;
PA Complexe récréatif;
PA Caserne de pompiers;
PA Poste de police.

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) usagés;
CF Magasin de pièces et accessoires d'automobiles neufs.

(2) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans la marge et la cour arrière.
➤ Un usage habitation peut être exercé au rez-de-chaussée s'il n'a pas de frontage sur la voie publique et s'il n'est pas au même niveau.
➤ Un garage souterrain ou partiellement souterrain est autorisé jusqu'aux limites de terrain.
➤ Malgré l'article 231, un usage de "service professionnel" dont la profession est reconnue par l'Office des professions du Québec est autorisé à tous les étages d'un bâtiment.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2390**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	•
Habitation multifamiliale	HC	•	•	•
Habitation collective	HD	•	•	•
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée	•	•	•
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	C
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	0
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	4,55
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/3,00	1,20/3,00	1,20/3,00

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	4	4	4
Hauteur (étages)	max.	6	6	6

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	15,20	10,60	8,50
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	418	292	234

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ Un usage habitation peut être exercé au rez-de-chaussée s'il n'a pas de frontage sur la voie publique et s'il n'est pas au même niveau.
➤ Un garage souterrain ou partiellement souterrain est autorisé jusqu'aux limites de terrain.
➤ Malgré l'article 231, un usage de "service professionnel" dont la profession est reconnue par l'Office des professions du Québec est autorisé à tous les étages d'un bâtiment.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2500**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC		•	
Habitation collective	HD		•	
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée		•	
Tous les niveaux	•		

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	3	3	
Marge latérale (m)	min.	4,55	4,55	
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	9,10	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,5/3,00	2,00/3,00	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	6	6	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	30,40	
Profondeur (m)	min.	42,60	42,60	
Superficie (m^2)	min.	1 300	1 300	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

➤ Le rapport plancher / terrain (c.o.s.) comprend la superficie de plancher du sous-sol sauf pour les espaces utilisés à des fins mécaniques ou d'entreposage ou les stationnements en sous-sol et en demi sous-sol.
➤ L'usage "Établissement de vente et de location de véhicules" et ses usages accessoires d'étalage et d'entreposage doivent être effectués à l'intérieur d'un bâtiment.
➤ L'occupation d'un terrain par plus d'un bâtiment principal est autorisée.

AMENDEMENTS

1886-370, 2025-07-09
1886-374, 2026-04-29

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2510**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC		•	•
Habitation collective	HD		•	•
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée		•	
Tous les niveaux	•		•

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	I
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	4,55	4,55
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	9,10	9,10
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,5/3,00	2,20/3,00	2,20/3,00

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	6	6	6

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	30,40	30,40
Profondeur (m)	min.	42,60	42,60	42,60
Superficie (m^2)	min.	1 300	1 300	1 300

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

➤ Le rapport plancher / terrain (c.o.s.) comprend la superficie de plancher du sous-sol sauf pour les espaces utilisés à des fins mécaniques ou d'entreposage ou les stationnements en sous-sol et en demi sous-sol.
➤ L'occupation d'un terrain par plus d'un bâtiment principal est autorisée.

AMENDEMENTS

1886-374, 2026-04-29

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2515**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC		•	•
Habitation collective	HD		•	•
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée		•	
Tous les niveaux	•		•

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	I
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	4,55	4,55
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	9,10	9,10
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,5/3,00	2,00/3,00	2,00/3,00

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	6	6	6

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	30,40	30,40
Profondeur (m)	min.	42,60	42,60	42,60
Superficie (m^2)	min.	1 300	1 300	1 300

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

➤ Le rapport plancher / terrain (c.o.s.) comprend la superficie de plancher du sous-sol sauf pour les espaces utilisés à des fins mécaniques ou d'entreposage ou les stationnements en sous-sol et en demi sous-sol.
➤ La distance minimale entre les trois (3) premiers étages de deux (2) bâtiments situés de part et d'autre d'une rue est fixée à trente mètres (30 m). Pour la partie du bâtiment au-delà du troisième étage, la marge avant minimale est de douze mètres (12 m).
➤ L'occupation d'un terrain par plus d'un bâtiment principal est autorisée.

AMENDEMENTS

1886-374, 2026-04-29

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2520**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC		•	
Habitation collective	HD		•	
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée		•	
Tous les niveaux	•		

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	3	3	
Marge latérale (m)	min.	4,55	4,55	
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	9,10	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,20/3,00	2,00/3,00	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	3	3	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	30,40	
Profondeur (m)	min.	42,60	42,60	
Superficie (m^2)	min.	1300	1300	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.
➤ L'occupation d'un terrain par plus d'un bâtiment principal est autorisée.
➤ Le rapport plancher / terrain (c.o.s.) comprend la superficie de plancher du sous-sol sauf pour les espaces utilisés à des fins mécaniques ou d'entreposage ou les stationnements en sous-sol et en demi sous-sol.

AMENDEMENTS

1886-374, 2026-04-29

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2550**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	•
Bureau et clinique	CB	•	•	•
Établissement de restauration	CC	•	•	•
Établissement hôtelier	CD	•	•	•
Commerce de récréation	CE	•	•	•
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	•
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)	(1)	(1)
Usages spécifiquement exclus	(2)	(2)	(2)

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux	•	•	•

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	C
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	0
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	6,05	4,55
Marge arrière (m)	min.	6,05	3	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,85	0,25/1,85	0,25/1,85

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	10,60	8,50
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	376	292	234

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
Les usages suivants de la classe :
CF Magasin de pièces et accessoires d'automobiles neufs;
CF Établissement de vente et de location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) neufs;
CF Établissement de vente et de location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) usagés.

(2) L'usage suivant de la classe :
CD Salle de réception.

(2) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2550**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•	•	•
Habitation multiplex	HB	•	•	•
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée	•	•	•
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	C
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	0
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	6,05	4,55
Marge arrière (m)	min.	6,05	3	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,85	0,25/1,85	0,25/1,85

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	10,60	8,50
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	376	292	234

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2560**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			•
Habitation multiplex	HB			•
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	
Bureau et clinique	CB	•	•	
Établissement de restauration	CC	•	•	
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			•
Tous les niveaux	•	•	

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	4,55
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	9,10
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,50	0,25/1,50	0,25/1,50

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	10,60	13,70
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Superficie (m^2)	min.	376	292	376

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2560**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•		
Habitation multiplex	HB	•		
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée	•		
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	J		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	0		
Somme des marges latérales (m)	min.	4,55		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,50		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	10,60		
Profondeur (m)	min.	27,40		
Superficie (m^2)	min.	292		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2570**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	•
Bureau et clinique	CB	•	•	•
Établissement de restauration	CC	•	•	•
Établissement hôtelier	CD	•	•	•
Commerce de récréation	CE	•	•	•
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	•
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)	(1)	(1)
Usages spécifiquement exclus	(2)	(2)	(2)

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux	•	•	•

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	C
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	0
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	4,55
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,50	0,25/1,50	0,25/1,50

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Profondeur (m)	min.	13,70	10,60	8,50
Superficie (m^2)	min.	376	292	234

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Magasin de pièces et accessoires d'automobiles neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) usagés.

(2) L'usage suivant de la classe :
CD Salle de réception.

(2) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement

➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Cm**

Numéro **2570**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•	•	•
Habitation multiplex	HB	•	•	•
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée	•	•	•
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	C
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	0
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	4,55
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,50	0,25/1,50	0,25/1,50

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	27,40	27,40	27,40
Profondeur (m)	min.	13,70	10,60	8,50
Superficie (m^2)	min.	376	292	234

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0050**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•		
Habitation multiplex	HB		•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			•

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	C	C	I
Marge avant (m)	min.	3	3	3
Marge latérale (m)	min.	0	0	3
Somme des marges latérales (m)	min.	3	4,55	6
Marge arrière (m)	min.	7,60	9,10	3
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,10	0,25/1,10	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	1
Hauteur (étages)	max.	3	3	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	6	6	
Profondeur (m)	min.	24,30	28,90	
Superficie (m^2)	min.	170	950	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ Une seule remise par logement est autorisée.
➤ La hauteur maximale d'une clôture en cour avant est de 1,8 mètre.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0050**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•		
Habitation multifamiliale	HC	•		
Habitation collective	HD	•		
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE		•	
Utilité publique	PF		•	
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis		(1)	
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	4,55		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10		
Marge arrière (m)	min.	7,60		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,10		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	20		
Profondeur (m)	min.	30		
Superficie (m^2)	min.	1 500		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
PE Ligne de transport d'énergie électrique.

➤ Une seule remise par logement est autorisée.
➤ La hauteur maximale d'une clôture en cour avant est de 1,8 mètre.
➤ Le plan de développement du site par St-Luc Habitations, daté du 3 février 2006 et préparé par Antoine Chaloub architecte, joint à la présente grille, fait partie intégrante de celle-ci et du présent règlement.

AMENDEMENTS

TERRAIN J.-B.-MARTINEAU
ARRONDISSEMENT DE ST-LÉONARD

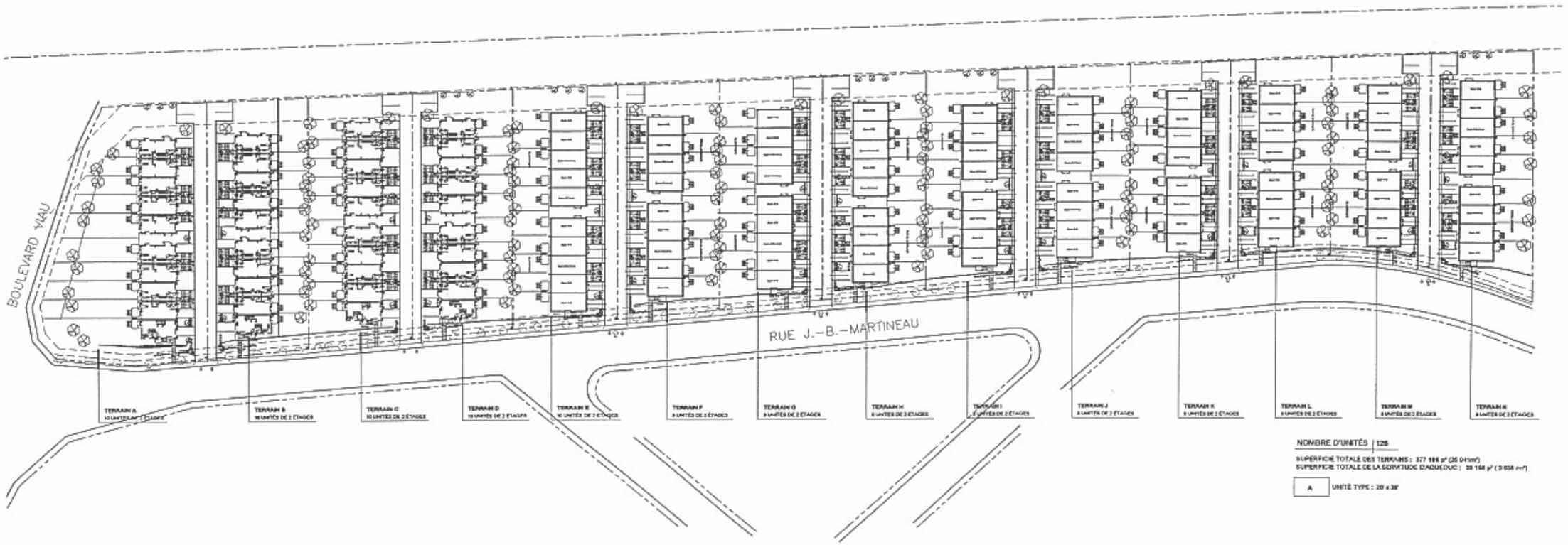

PLAN DE DÉVELOPPEMENT DU SITE PAR ST-LUC HABITATIONS
1 /32" = 1'-0"

AMÉNAGEMENT PAYSAGÉ
03 02 2006

Antoine Chaloub
Part de patte
Architecte

01

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0170**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•	•	
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			•

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	3
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	3
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	6
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	3
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,10/1,60	0,20/1,60	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	11	9	
Profondeur (m)	min.	28,90	28,90	
Superficie (m^2)	min.	317	260	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ Un empiétement de 0,65 mètre est autorisé dans la marge latérale de 3 mètres, au rez-de-chaussé et en porte-à-faux seulement.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0170**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE	•		
Utilité publique	PF	•		
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C			
Marge avant (m)	min.			
Marge latérale (m)	min.			
Somme des marges latérales (m)	min.			
Marge arrière (m)	min.			
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.			
Hauteur (étages)	max.			

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
PE Ligne de transport d'énergie électrique.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0210**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•	•	
Habitation multiplex	HB	•		•
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	J
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	0
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	3
Marge arrière (m)	min.	3	3	3
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,85	0,25/1,85	0,25/1,85

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	10,60	12,10
Profondeur (m)	min.	25,90	25,90	25,90
Superficie (m^2)	min.	355	276	315

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0240**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	● (1)	● (1)	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,70/1,50	0,70/1,50	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	12,10	
Profondeur (m)	min.	25,90	25,90	
Superficie (m^2)	min.	355	315	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.

(1) Maximum de 3 logements par bâtiment.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0250**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•	•	
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	1,50	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,50	3	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,70/1,50	0,70/1,50	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	11	9	
Profondeur (m)	min.	28,90	28,90	
Superficie (m^2)	min.	317	260	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ Les dispositions de l'article 6.1.12 ne s'appliquent pas.

AMENDEMENTS

1886-369, 2025-03-04

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0280**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,00	0,25/1,00	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	12,10	12,10	
Profondeur (m)	min.	25,90	25,90	
Superficie (m^2)	min.	315	315	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.
➤ Le remplacement d'un usage de la classe d'usages HB par un usage de la classe d'usages HA est autorisé.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0430**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC	• (1)		
Habitation collective	HD	• (1)		
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	5,50		
Marge latérale (m)	min.	3,60		
Somme des marges latérales (m)	min.	7,20		
Marge arrière (m)	min.	7,10		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/3,75		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2		
Hauteur (étages)	max.	6		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	35,50		
Profondeur (m)	min.	33,30		
Superficie (m^2)	min.	1 195		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Maximum de 50 logements par bâtiment.

➤ Une marquise d'une largeur maximale de 6,1 mètres, située au rez-de-chaussée au-dessus de l'entrée principale, est autorisée jusqu'à la ligne avant du terrain.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0440**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•	•	
Habitation multiplex	HB			• (1)
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	3
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	6
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	3
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,10/1,60	0,20/1,60	0,60/1,60

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	11	9	15,20
Profondeur (m)	min.	28,90	28,90	28,90
Superficie (m^2)	min.	317	260	464

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Maximum de 4 logements par bâtiment.

➤ Un empiétement de 0,65 mètre est autorisé dans la marge latérale de 3 mètres, au rez-de-chaussée et en porte-à-faux seulement.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0440**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	• (1)		
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	J		
Marge avant (m)	min.	6,05		
Marge latérale (m)	min.	0		
Somme des marges latérales (m)	min.	3		
Marge arrière (m)	min.	3		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/1,60		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	11,80		
Profondeur (m)	min.	28,90		
Superficie (m^2)	min.	371		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Maximum de 4 logements par bâtiment.

➤ Un empiétement de 0,65 mètre est autorisé dans la marge latérale de 3 mètres, au rez-de-chaussée et en porte-à-faux seulement.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0460**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC	• (1)	• (1)	
Habitation collective	HD	• (1)	• (1)	
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	3	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	6	3	
Marge arrière (m)	min.	9,10	9,10	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/2,40	0,60/2,40	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	3	3	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	19,80	16,70	
Profondeur (m)	min.	30,40	30,40	
Superficie (m^2)	min.	664	562	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Maximum de 8 logements par bâtiment.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0470**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	● (1)		
Habitation multifamiliale	HC		● (2)	● (2)
Habitation collective	HD		● (2)	● (2)
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	J	I	J
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	0	3	0
Somme des marges latérales (m)	min.	3	6	3
Marge arrière (m)	min.	3	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/1,60	0,60/1,60	0,60/1,60

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	11,80	25,90	18,20
Profondeur (m)	min.	25,90	30,40	30,40
Superficie (m^2)	min.	306	789	557

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Maximum de 4 logements par bâtiment.

(2) Maximum de 6 logements par bâtiment.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0480**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC	•	•	
Habitation collective	HD	•	•	
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,20/1,60	0,20/1,60	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	3	3	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	24,30	24,30	
Profondeur (m)	min.	24,30	24,30	
Superficie (m^2)	min.	445	371	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0490**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•		
Habitation multiplex	HB		•	•
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	J	J	I
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	0	0	1,98
Somme des marges latérales (m)	min.	3	3	4,98
Marge arrière (m)	min.	3	3	3
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,20/1,60	0,20/1,60	0,20/1,60

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	10,60	12,10	14
Profondeur (m)	min.	22,80	22,80	22,80
Superficie (m^2)	min.	243	278	320

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.
➤ Dans le cas d'un terrain dont la profondeur maximale ne dépasse pas 24,7 mètres et dont le frontage varie de 12,8 mètres à 15,85 mètres, l'empiètement maximum autorisé dans la marge avant pour un perron, un balcon et une galerie situés au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 3,66 mètres.
➤ Dans le cas d'un terrain dont la profondeur maximale ne dépasse pas 24,7 mètres et dont le frontage varie de 18,3 mètres à 15,85 mètres, l'empiètement maximum autorisé dans la marge avant pour un perron, un balcon et une galerie situés au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 3,1 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0500**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•	•	
Habitation multiplex	HB			•
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	J
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	0
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	3
Marge arrière (m)	min.	3	3	3
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,18/1,60	0,18/1,60	0,20/1,60

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	2
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	10,90	12,10
Profondeur (m)	min.	27,40	27,40	24,30
Superficie (m^2)	min.	376	300	297

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0520**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6	6,05	
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,20/1,40	0,20/1,40	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	12,10	
Profondeur (m)	min.	25,90	25,90	
Superficie (m^2)	min.	355	315	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.
➤ Le remplacement d'un usage de la classe d'usages HB par un usage de la classe d'usages HA est autorisé.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0530**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•		
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	6		
Marge latérale (m)	min.	1,98		
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98		
Marge arrière (m)	min.	8,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,12/0,60		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.	/9		
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70		
Profondeur (m)	min.	25,90		
Superficie (m^2)	min.	355		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière applicable au sous-sol et au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 5,2 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0540**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•		
Habitation multiplex	HB		•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	1,98	1,98	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	4,98	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40	/0,40	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,18/0,80	0,20/0,80	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	2	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	13,70	
Profondeur (m)	min.	24,30	24,30	
Superficie (m^2)	min.	334	334	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0550**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•		
Habitation multiplex	HB		•	
Habitation multifamiliale	HC			•
Habitation collective	HD			•
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	I
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	12
Marge latérale (m)	min.	1,98	1,98	4,55
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	4,98	9,10
Marge arrière (m)	min.	3	3	15
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40	/0,40	/0,40
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,18/0,80	0,20/0,80	0,40/0,80

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			/17
Hauteur (étages)	min.	1	2	1
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	13,70	40
Profondeur (m)	min.	24,30	24,30	70
Superficie (m^2)	min.	334	334	2 800

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0570**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•		
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	6		
Marge latérale (m)	min.	1,98		
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98		
Marge arrière (m)	min.	8,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/0,60		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.	/9		
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	15,20		
Profondeur (m)	min.	27,40		
Superficie (m^2)	min.	418		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière applicable au sous-sol et au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 5,2 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0600**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•		
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	6		
Marge latérale (m)	min.	1,98		
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98		
Marge arrière (m)	min.	5,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/0,80		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	15,20		
Profondeur (m)	min.	27,40		
Superficie (m^2)	min.	418		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au premier étage d'un bâtiment est de sept mètres soixante (7,60 m).

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0610**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,60	0,25/1,60	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	12,10	
Profondeur (m)	min.	25,90	25,90	
Superficie (m^2)	min.	355	315	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.
➤ Le remplacement d'un usage de la classe d'usages HB par un usage de la classe d'usages HA est autorisé.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0630**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	
Habitation multifamiliale	HC			• (1)
Habitation collective	HD			• (1)
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	3
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	6
Marge arrière (m)	min.	3	3	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,60	0,25/1,60	0,25/1,60

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	2	2	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	12,10	19,80
Profondeur (m)	min.	25,90	25,90	33,50
Superficie (m^2)	min.	355	315	664

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Maximum de 7 logements par bâtiment.

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment HB est de 6,05 mètres.
➤ Le remplacement d'un usage de la classe d'usages HB par un usage de la classe d'usages HA est autorisé.
➤ Les dispositions applicables à un usage de la classe d'usages HB s'appliquent pour un usage de la classe d'usages HC et HD.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0630**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC	• (1)		
Habitation collective	HD	• (1)		
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	J		
Marge avant (m)	min.	6,05		
Marge latérale (m)	min.	0		
Somme des marges latérales (m)	min.	3		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,60		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	19,80		
Profondeur (m)	min.	33,50		
Superficie (m^2)	min.	664		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Maximum de 7 logements par bâtiment.

➤ Les dispositions applicables à un usage de la classe d'usages HB s'appliquent pour un usage de la classe d'usages HC et HD.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0660**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,85	0,25/1,85	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	12,10	
Profondeur (m)	min.	24,30	24,30	
Superficie (m^2)	min.	334	297	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.
➤ Le remplacement d'un usage de la classe d'usages HB par un usage de la classe d'usages HA est autorisé.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0670**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•	•	
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6	6	
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	
Marge arrière (m)	min.	5,20	5,20	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,00	0,25/1,00	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	11	9	
Profondeur (m)	min.	26	26	
Superficie (m^2)	min.	275	225	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 7,6 mètres.
➤ Un porte-à-faux et un pilastre architecturale peuvent empiéter d'un maximum de 0,65 mètre dans la marge avant.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0710**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,10	0,25/1,10	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	12,10	
Profondeur (m)	min.	24,30	24,30	
Superficie (m^2)	min.	334	297	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.
➤ Le remplacement d'un usage de la classe d'usages HB par un usage de la classe d'usages HA est autorisé.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0720**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•	•	
Habitation multiplex	HB			•
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	1,98
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	4,98
Marge arrière (m)	min.	3	3	3
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,10	0,25/1,10	0,25/1,10

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	15,20	10,60	13,70
Profondeur (m)	min.	25,90	25,90	25,90
Superficie (m^2)	min.	394	276	355

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0720**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•		
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	J		
Marge avant (m)	min.	6,05		
Marge latérale (m)	min.	0		
Somme des marges latérales (m)	min.	3		
Marge arrière (m)	min.	3		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,10		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	12,10		
Profondeur (m)	min.	25,90		
Superficie (m^2)	min.	315		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0730**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•	•	
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,10	0,25/1,10	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	15,20	10,60	
Profondeur (m)	min.	25,90	25,90	
Superficie (m^2)	min.	394	276	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment est de 7,6 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0750**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,10	0,25/1,10	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	12,10	12,10	
Profondeur (m)	min.	25,90	25,90	
Superficie (m^2)	min.	315	315	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.
➤ Le remplacement d'un usage de la classe d'usages HB par un usage de la classe d'usages HA est autorisé.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0790**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,10	0,25/1,10	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	12,10	
Profondeur (m)	min.	24,30	24,30	
Superficie (m^2)	min.	334	297	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.
➤ Un empiètement de 0,65 mètre est autorisé dans la marge latérale de 3 mètres, pour un porte-à-faux d'au plus 3 mètres de largeur au rez-de-chaussée et au deuxième étage.
➤ Le remplacement d'un usage de la classe d'usages HB par un usage de la classe d'usages HA est autorisé.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0840**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•		
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	6		
Marge latérale (m)	min.	1,98		
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98		
Marge arrière (m)	min.	8,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/0,60		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.	/9		
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	15,20		
Profondeur (m)	min.	24,30		
Superficie (m^2)	min.	371		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière applicable au sous-sol et au rez-de-chaussée d'un bâtiment est de 5,2 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0880**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	● (1)		
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	6		
Marge latérale (m)	min.	1,98		
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98		
Marge arrière (m)	min.	8,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,18/0,60		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.	/9		
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	15,20		
Profondeur (m)	min.	25,90		
Superficie (m^2)	min.	371		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) La superficie minimale de plancher d'un bâtiment principal est de 78 mètres carrés.

➤ La marge arrière applicable au sous-sol et au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 5,2 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0910**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,30	0,25/1,30	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	12,10	
Profondeur (m)	min.	22,80	22,80	
Superficie (m^2)	min.	371	325	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.
➤ Le remplacement d'un usage de la classe d'usages HB par un usage de la classe d'usages HA est autorisé.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **0940**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,20/1,60	0,20/1,60	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	12,10	
Profondeur (m)	min.	22,80	22,80	
Superficie (m^2)	min.	313	278	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.
➤ Le remplacement d'un usage de la classe d'usages HB par un usage de la classe d'usages HA est autorisé.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **1090**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,50	0,25/1,50	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	12,10	
Profondeur (m)	min.	25,90	25,90	
Superficie (m^2)	min.	355	315	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.
➤ Le remplacement d'un usage de la classe d'usages HB par un usage de la classe d'usages HA est autorisé.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **1110**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•	•	
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6	6	
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	
Marge arrière (m)	min.	8,20	8,20	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/0,60	0,25/0,60	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.	/9	/9	
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	15,20	10,60	
Profondeur (m)	min.	25,90	25,90	
Superficie (m^2)	min.	418	325	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière applicable au sous-sol et au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 5,2 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **1130**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,85	0,25/1,85	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	12,10	
Profondeur (m)	min.	22,80	22,80	
Superficie (m^2)	min.	313	278	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.
➤ Le remplacement d'un usage de la classe d'usages HB par un usage de la classe d'usages HA est autorisé.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **1140**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•		
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	6		
Marge latérale (m)	min.	1,98		
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98		
Marge arrière (m)	min.	8,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/0,60		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.	/9		
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	15,20		
Profondeur (m)	min.	25,90		
Superficie (m^2)	min.	394		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ Toute marge adjacente à la rue Jarry doit avoir une dimension minimale de 6,05 mètres.
➤ La marge arrière applicale au sous-sol et au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 5,2 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **1170**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,85	0,25/1,85	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	12,10	12,10	
Profondeur (m)	min.	24,30	24,30	
Superficie (m^2)	min.	297	297	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.
➤ Le remplacement d'un usage de la classe d'usages HB par un usage de la classe d'usages HA est autorisé.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **1210**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,60	0,25/1,60	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	10,60	
Profondeur (m)	min.	22,80	22,80	
Superficie (m^2)	min.	313	260	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.
➤ Le remplacement d'un usage de la classe d'usages HB par un usage de la classe d'usages HA est autorisé.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **1220**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•		
Habitation multifamiliale	HC		•	•
Habitation collective	HD		•	•
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	J	I	J
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	0	4,55	0
Somme des marges latérales (m)	min.	3	9,10	6,05
Marge arrière (m)	min.	3	12,15	12,15
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,60	0,25/1,60	0,25/1,60

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	2	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	12,10	25,90	19,80
Profondeur (m)	min.	24,30	38,10	38,10
Superficie (m^2)	min.	297	987	754

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment HB est de 6,05 mètres.
➤ Le remplacement d'un usage de la classe d'usages HB par un usage de la classe d'usages HA est autorisé.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **1240**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•		
Habitation multifamiliale	HC		•	•
Habitation collective	HD		•	•
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	J	I	J
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	0	4,55	0
Somme des marges latérales (m)	min.	3	9,10	6,05
Marge arrière (m)	min.	3	12,10	12,10
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,25	0,25/1,25	0,25/1,25

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	2	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	12,10	25,90	19,80
Profondeur (m)	min.	24,30	25,90	38,10
Superficie (m^2)	min.	297	987	754

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment HB est de 6,05 mètres.
➤ Le remplacement d'un usage de la classe d'usages HB par un usage de la classe d'usages HA est autorisé.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **1270**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•	•	
Habitation multiplex	HB			•
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	1,98
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	4,98
Marge arrière (m)	min.	3	3	3
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,25	0,25/1,25	0,25/1,25

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	12,40	8,50	13,70
Profondeur (m)	min.	24,30	24,30	22,80
Superficie (m^2)	min.	304	260	313

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **1270**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•		
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	J		
Marge avant (m)	min.	6,05		
Marge latérale (m)	min.	0		
Somme des marges latérales (m)	min.	3		
Marge arrière (m)	min.	3		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,25		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	12,10		
Profondeur (m)	min.	22,80		
Superficie (m^2)	min.	278		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **1300**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,25	0,25/1,25	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	8,50	
Profondeur (m)	min.	24,30	24,30	
Superficie (m^2)	min.	334	260	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment HB est de 6,05 mètres.
➤ Le remplacement d'un usage de la classe d'usages HB par un usage de la classe d'usages HA est autorisé.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **1340**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD	•		
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	9,10		
Marge latérale (m)	min.	6,05		
Somme des marges latérales (m)	min.	12,10		
Marge arrière (m)	min.	4,55		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/3,10		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	6		
Hauteur (étages)	max.	10		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	27,40		
Profondeur (m)	min.	48,60		
Superficie (m^2)	min.	1 337		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ Un usage additionnel de nettoyeur et pressage de vêtement, de service financier, de piscine intérieure et de récréation tel que jeu de quilles, projection de film, table de billard, est autorisé en plus des usages additionnels prévu à la section 7 du chapitre 4.

➤ Une enseigne détachée d'une hauteur maximale de 1,65 mètre et d'une superficie maximale de 3,35 mètres carrées est autorisée pour identifier un complexe résidentiel.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **1380**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•	•	
Habitation multiplex	HB	•	•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,00	0,25/1,00	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	12,10	10,60	
Profondeur (m)	min.	25,90	25,90	
Superficie (m^2)	min.	315	276	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.
➤ Toute marge adjacente à la rue Jarry doit avoir une dimension minimale de 6,05 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **1420**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,00	0,25/1,00	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	12,10	10,60	
Profondeur (m)	min.	25,90	25,90	
Superficie (m^2)	min.	315	276	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ Le remplacement d'un usage de la classe **HB** par un usage de la classe **HA** est autorisé.

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **1460**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD	•		
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	4,55		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/3,75		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	4		
Hauteur (étages)	max.	7		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40		
Profondeur (m)	min.	45,70		
Superficie (m^2)	min.	1 393		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe:
HD Un centre d'hébergement et de soins de longue durée reconnu comme établissement privé ou public, en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (incluant les CHSLD)

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **1500**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•	•	
Habitation multiplex	HB			•
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	1,98
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	4,98
Marge arrière (m)	min.	3	3	3
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,60	0,25/1,60	0,25/1,60

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	15,20	10,60	12,10
Profondeur (m)	min.	24,30	24,30	24,30
Superficie (m^2)	min.	418	260	297

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.
➤ Toute marge adjacente à la rue Jarry doit avoir une dimension minimale de 6,05 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **1500**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•		
Habitation multifamiliale	HC		•	
Habitation collective	HD		•	
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	J	I	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	0	4,55	
Somme des marges latérales (m)	min.	3	9,10	
Marge arrière (m)	min.	3	12,15	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,60	0,25/2,80	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	2	3	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	12,10	30	
Profondeur (m)	min.	24,30	30	
Superficie (m^2)	min.	297	1 000	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.
➤ Toute marge adjacente à la rue Jarry doit avoir une dimension minimale de 6,05 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **1590**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•	•	
Habitation multiplex	HB			•
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	1,98
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	4,98
Marge arrière (m)	min.	3	3	3
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,50	0,25/1,50	0,25/1,50

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	2
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	15,20	10,60	13,70
Profondeur (m)	min.	24,30	24,30	24,30
Superficie (m^2)	min.	371	260	334

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **1590**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•		
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	J		
Marge avant (m)	min.	6,05		
Marge latérale (m)	min.	0		
Somme des marges latérales (m)	min.	3		
Marge arrière (m)	min.	3		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,50		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	12,10		
Profondeur (m)	min.	24,30		
Superficie (m^2)	min.	297		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **1610**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•		
Habitation multiplex	HB		•	
Habitation multifamiliale	HC			• (1)
Habitation collective	HD			• (1)
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	I
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	1,98	1,98	1,98
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	4,98	4,98
Marge arrière (m)	min.	3	3	3
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/3,75	0,25/3,75	0,25/3,75

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	2	2	4

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	15,20	13,70	19,80
Profondeur (m)	min.	24,30	24,30	24,30
Superficie (m^2)	min.	371	334	483

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Maximum de 11 logements par bâtiment

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **1610**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC	•		
Habitation collective	HD	•		
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	6,05		
Marge latérale (m)	min.	4,55		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10		
Marge arrière (m)	min.	4,55		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/3,75		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	4		
Hauteur (étages)	max.	8		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	24,35		
Profondeur (m)	min.	30,40		
Superficie (m^2)	min.	1 205		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage au rez-de-chaussée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.
➤ La distance minimale entre un escalier et toute ligne de terrain peut être réduite à zéro mètre pour un escalier donnant accès au sous-sol en cour arrière.
➤ La distance minimale de 0,6 mètre entre une construction souterraine et le niveau du sol adjacent peut être réduite à 0,3 mètre pour un garage en sous-sol empiétant dans les marges.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **1850**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC	•		
Habitation collective	HD	•		
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	6,05		
Marge latérale (m)	min.	4,55		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10		
Marge arrière (m)	min.	12,10		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/2,50		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	27,40		
Profondeur (m)	min.	30,40		
Superficie (m^2)	min.	836		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **1870**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•	•	
Habitation multiplex	HB			•
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	1,98
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	4,98
Marge arrière (m)	min.	3	3	3
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,25	0,25/1,25	0,25/1,25

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	2
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	12,10	13,70
Profondeur (m)	min.	24,30	24,30	24,30
Superficie (m^2)	min.	334	297	334

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **1870**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•		
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	J		
Marge avant (m)	min.	6,05		
Marge latérale (m)	min.	0		
Somme des marges latérales (m)	min.	3		
Marge arrière (m)	min.	3		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,25		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	12,10		
Profondeur (m)	min.	24,30		
Superficie (m^2)	min.	297		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **1880**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,25	0,25/1,25	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	12,10	
Profondeur (m)	min.	25,90	25,90	
Superficie (m^2)	min.	334	297	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.
➤ Le remplacement d'un usage de la classe d'usages HB par un usage de la classe d'usages HA est autorisé.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **1910**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,25	0,25/1,25	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	25,90	25,90	
Profondeur (m)	min.	13,70	12,10	
Superficie (m^2)	min.	355	315	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.
➤ Le remplacement d'un usage de la classe d'usages HB par un usage de la classe d'usages HA est autorisé.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **1940**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC	•	• (1)	
Habitation collective	HD	•	• (1)	
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	4,55	1,98	
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,98	
Marge arrière (m)	min.	11,50	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/3,00	0,25/1,25	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	6	6	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	27,40	
Profondeur (m)	min.	30,40	30,40	
Superficie (m^2)	min.	836	836	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Maximum de 11 logements par bâtiment

➤ Tout mur latéral d'un bâtiment de la classe **HC ou HD** doit être implanté à une distance minimale de 7,6 mètres de tout terrain occupé par un usage de classe **HA** ou **HB.**

➤ Une entrée charretière ne peut être située dans une ligne de rue courbe.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **1950**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,25	0,25/1,25	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	12,10	
Profondeur (m)	min.	24,30	24,30	
Superficie (m^2)	min.	334	297	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.
➤ Le remplacement d'un usage de la classe d'usages HB par un usage de la classe d'usages HA est autorisé.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **1980**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,25	0,25/1,25	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	12,10	12,10	
Profondeur (m)	min.	24,30	24,30	
Superficie (m^2)	min.	297	297	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.
➤ Le remplacement d'un usage de la classe d'usages HB par un usage de la classe d'usages HA est autorisé.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **2010**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC	•	• (2)	
Habitation collective	HD	•	• (2)	
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	4,55	1,98	
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,98	
Marge arrière (m)	min.	4,55	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/4,80	0,60/4,35	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	3	3	
Hauteur (étages)	max.	8 (1)	9	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	16,70	
Profondeur (m)	min.	30,40	27,40	
Superficie (m^2)	min.	929	459	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Une hauteur maximum de 10 étages est autorisée si le mur respecte une distance minimale de 14 mètres de la ligne de rue du boulevard Lacordaire. Une hauteur maximum de 12 étages est autorisée si le mur respecte une distance minimale de 35 mètres de la ligne de rue du boulevard Lacordaire.
(2) Maximum de 11 logements par bâtiment

➤ Un garage de stationnement souterrain est autorisé jusqu'à la limite d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **2040**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD	•		
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	4,55		
Marge latérale (m)	min.	4,55		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10		
Marge arrière (m)	min.	4,55		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/7,50		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	6		
Hauteur (étages)	max.	18		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ Un espace de chargement est autorisé dans toutes les marges et les cours.
➤ Une piscine intérieure, une bibliothèque, un service de buanderie et un bureau de service financier sont également autorisés.
➤ Un garage souterrain ou partiellement souterrain avec ou sans plate-forme aménagée au-dessus est autorisé jusqu'aux limites du terrain.
➤ L'occupation d'un terrain par plus d'un bâtiment principal est autorisée

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **2050**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD	•		
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	6,05		
Marge latérale (m)	min.	4,55		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10		
Marge arrière (m)	min.	12,15		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/4,35		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	8		
Hauteur (étages)	max.	15		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ L'occupation d'un bâtiment principal en mixité avec un usage public et institutionnel et un usage habitation est autorisée.
➤ L'occupation d'un terrain par plus d'un bâtiment principal est autorisée

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **2080**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC	• (1)		
Habitation collective	HD	• (1)		
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	6,05		
Marge latérale (m)	min.	2		
Somme des marges latérales (m)	min.	6,55		
Marge arrière (m)	min.	12,15		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,50/7,00		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	3		
Hauteur (étages)	max.	15		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40		
Profondeur (m)	min.	45,70		
Superficie (m^2)	min.	1 393		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Maximum de 250 logements par terrain

➤ L'occupation d'un terrain par plus d'un bâtiment principal est autorisée.
➤ Un minimum d'une case et demie (1,5) de stationnement par logement est requis pour un bâtiment comportant un usage de la classe d'usages Hc ou HD, en mixité ou non avec d'autres usages.
➤ Un pourcentage minimum de dix pour cent (10 %) du nombre de cases requis doit être aménagé à l'extérieur du bâtiment.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **2100**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,30/1,00	0,30/1,00	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	12,10	
Profondeur (m)	min.	25,90	25,90	
Superficie (m^2)	min.	334	297	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.
➤ Le remplacement d'un usage de la classe d'usages HB par un usage de la classe d'usages HA est autorisé.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **2110**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,30/1,60	0,30/1,60	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	12,10	
Profondeur (m)	min.	24,30	24,30	
Superficie (m^2)	min.	334	297	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.
➤ Le remplacement d'un usage de la classe d'usages HB par un usage de la classe d'usages HA est autorisé.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **2205**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD	•		
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA	•		
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	4,55		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,90/6,25		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	3		
Hauteur (étages)	max.	8		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70		
Profondeur (m)	min.	27,40		
Superficie (m^2)	min.	376		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
PA Centre communautaire

➤ Le nombre minimum de cases de stationnement est d'une (1) case par quatre (4) logements.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **2340**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	
Habitation multifamiliale	HC			•
Habitation collective	HD			•
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	4,55
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	7,55
Marge arrière (m)	min.	3	3	12,15
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,85	0,25/1,85	0,25/1,85

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	2	2	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	13,70	30,40
Profondeur (m)	min.	24,30	24,30	30,40
Superficie (m^2)	min.	334	353	929

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable pour un bâtiment **HB** à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.
➤ Le remplacement d'un usage de la classe d'usages HB par un usage de la classe d'usages HA est autorisé.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **2340**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC	•	• (1)	• (1)
Habitation collective	HD	•	• (1)	• (1)
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	J	I	J
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	0	1,98	0
Somme des marges latérales (m)	min.	3	4,98	3
Marge arrière (m)	min.	6,05	12,15	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,85	0,25/1,85	0,25/1,85

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	19,80	18,20
Profondeur (m)	min.	30,40	24,30	24,30
Superficie (m^2)	min.	836	483	445

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Maximum de 11 logements par bâtiment

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **2370**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC	•	•	
Habitation collective	HD	•	•	
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	3	3	
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/2,50	1,20/2,50	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	3	3	
Hauteur (étages)	max.	6	6	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	28,40	
Profondeur (m)	min.	45,70	45,70	
Superficie (m^2)	min.	1 500	1 300	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ Le rapport plancher / terrain (c.o.s.) comprend la superficie de plancher du sous-sol sauf pour les espaces utilisés à des fins mécaniques ou d'entreposage ou les stationnements en sous-sol et en demi sous-sol.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **2380**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,00	0,25/1,00	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	12,10	
Profondeur (m)	min.	25,90	25,90	
Superficie (m^2)	min.	355	315	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.
➤ Le remplacement d'un usage de la classe d'usages HB par un usage de la classe d'usages HA est autorisé.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **2410**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC	•	• (1)	•
Habitation collective	HD	•	• (1)	•
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	J
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	1,98	4,55	0
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	9,10	4,55
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	12,10
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/3,75	0,25/2,60	0,25/3,75

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	19,80	27,40
Profondeur (m)	min.	30,40	24,30	27,40
Superficie (m^2)	min.	929	483	836

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Maximum de 11 logements par bâtiment

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **2410**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC	• (1)		
Habitation collective	HD	• (1)		
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	J		
Marge avant (m)	min.	6,05		
Marge latérale (m)	min.	0		
Somme des marges latérales (m)	min.	6,05		
Marge arrière (m)	min.	12,10		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/2,60		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	18,20		
Profondeur (m)	min.	24,30		
Superficie (m^2)	min.	445		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Maximum de 11 logements par bâtiment

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **2420**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC	•	•	•
Habitation collective	HD	•	•	•
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	J
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	4,55	1,98	0
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,98	6,05
Marge arrière (m)	min.	12,15	6,05	12,15
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/3,00	1,20/2,40	1,20/3,00

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	19,80	27,40
Profondeur (m)	min.	30,40	24,30	27,40
Superficie (m^2)	min.	929	483	836

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ Le rapport plancher / terrain (c.o.s.) comprend la superficie de plancher du sous-sol sauf pour les espaces utilisés à des fins mécaniques ou d'entreposage ou les stationnements en sous-sol et en demi sous-sol.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **2420**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC	•		
Habitation collective	HD	•		
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	J		
Marge avant (m)	min.	6,05		
Marge latérale (m)	min.	0		
Somme des marges latérales (m)	min.	3		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/2,40		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	18,20		
Profondeur (m)	min.	24,30		
Superficie (m^2)	min.	445		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ Le rapport plancher / terrain (c.o.s.) comprend la superficie de plancher du sous-sol sauf pour les espaces utilisés à des fins mécaniques ou d'entreposage ou les stationnements en sous-sol et en demi sous-sol.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **2430**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,06	
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,10	0,25/1,10	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,60	12,10	
Profondeur (m)	min.	25,90	25,90	
Superficie (m^2)	min.	355	315	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.
➤ Le remplacement d'un usage de la classe d'usages HB par un usage de la classe d'usages HA est autorisé.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **2440**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC	•	• (1)	
Habitation collective	HD	•	• (1)	
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	4,55	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	3	
Marge arrière (m)	min.	12,15	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,85	0,25/1,85	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	4	4	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	12,10	
Profondeur (m)	min.	30,40	25,90	
Superficie (m^2)	min.	929	315	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Maximum de 11 logements par bâtiment

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **2450**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,10	0,25/1,10	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	12,10	12,10	
Profondeur (m)	min.	24,30	24,30	
Superficie (m^2)	min.	297	297	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.
➤ Le remplacement d'un usage de la classe d'usages HB par un usage de la classe d'usages HA est autorisé.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **2480**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,10	0,25/1,10	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	12,10	12,10	
Profondeur (m)	min.	24,30	24,30	
Superficie (m^2)	min.	297	297	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.
➤ Le remplacement d'un usage de la classe d'usages HB par un usage de la classe d'usages HA est autorisé.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **2540**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	
Habitation multifamiliale	HC			•
Habitation collective	HD			•
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	4,55
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	9,10
Marge arrière (m)	min.	3	3	12,15
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,50	0,25/1,50	0,25/1,50

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	2	2	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	12,10	30,40
Profondeur (m)	min.	24,30	24,30	30,40
Superficie (m^2)	min.	334	297	929

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable pour un bâtiment **HB** à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.
➤ Le remplacement d'un usage de la classe d'usages HB par un usage de la classe d'usages HA est autorisé.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **2540**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC	• (1)	•	• (1)
Habitation collective	HD	• (1)	•	• (1)
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	J
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	0
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	6,05	3
Marge arrière (m)	min.	6,05	12,15	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,50	0,25/1,50	0,25/1,50

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	19,80	27,40	15,20
Profondeur (m)	min.	24,30	30,40	24,30
Superficie (m^2)	min.	483	836	445

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Maximum de 11 logements par bâtiment

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **2590**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,06	
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,20	0,25/1,20	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	12,10	10,60	
Profondeur (m)	min.	24,30	24,30	
Superficie (m^2)	min.	297	260	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.
➤ Le remplacement d'un usage de la classe d'usages HB par un usage de la classe d'usages HA est autorisé.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **2600**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,10	0,25/1,10	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	12,10	10,60	
Profondeur (m)	min.	24,30	24,30	
Superficie (m^2)	min.	297	260	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.
➤ Le remplacement d'un usage de la classe d'usages HB par un usage de la classe d'usages HA est autorisé.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **2610**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC	•		
Habitation collective	HD	•		
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	6,05		
Marge latérale (m)	min.	4,55		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10		
Marge arrière (m)	min.	12,15		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,85		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40		
Profondeur (m)	min.	30,40		
Superficie (m^2)	min.	929		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **2630**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•	•	
Habitation multiplex	HB	•		•
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	J
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	0
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	3
Marge arrière (m)	min.	3	3	3
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,10	0,25/1,10	0,25/1,10

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	12,10	10,60	12,10
Profondeur (m)	min.	24,30	24,30	24,30
Superficie (m^2)	min.	297	260	297

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chauséee d'un bâtiment est de 6,05 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **2640**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•	•	
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,20	0,25/1,20	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	12,10	
Profondeur (m)	min.	25,90	25,90	
Superficie (m^2)	min.	355	315	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment est de 7,6 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **H**

Numéro **2650**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD	•		
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	6,05		
Marge latérale (m)	min.	4,55		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10		
Marge arrière (m)	min.	12,15		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,40/1,50		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2		
Hauteur (étages)	max.	6		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La ligne avant d' un terrain peut être constituée de la ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la rue ainsi que du prolongement de cette ligne dans la même orientation.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Hm**

Numéro **1390**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,00	0,25/1,00	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	12,10	12,10	
Profondeur (m)	min.	25,90	25,90	
Superficie (m^2)	min.	315	315	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CA Agence de voyage;
CA Studio de photographie;
CA Bureau de poste;
CA Banque et caisse populaire;
CA Bureau de services gouvernementaux ou paragouvernementaux qui offrent des services aux citoyens.
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;
CA École offrant différents types de sport;

(1) Les usages suivants de la classe :
CB Usage où la principale activité est la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement de données, le courtage (valeur mobilière et immobilière);
CB Bureau de professionnels reconnus en vertu du Code des professions du Québec;
CB Service gouvernemental ou paragouvernemental qui n'implique que des activités de bureau;
CB Bureau de syndicats ou de partis politiques;
CB Clinique médicale (sans pharmacie ou autre usage appartenant à une autre classe d'usages);
CB Graphisme
CB Communication

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.
➤ Le remplacement d'un usage de la classe d'usages HB par un usage de la classe d'usages HA est autorisé.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Hm**

Numéro **1400**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•	•	
Habitation multiplex	HB			•
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		•
Bureau et clinique	CB	•		•
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			
Usages spécifiquement permis		(1)		(1)
Usages spécifiquement exclus				

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE				
Rez-de-chaussée				
Supérieur au rez-de-chaussée				
Tous les niveaux				

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	1,98
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	4,98
Marge arrière (m)	min.	3	3	3
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,80	0,25/1,80	0,25/1,80

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	2
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	13,70	10,60	13,70
Profondeur (m)	min.	24,30	24,30	24,30
Superficie (m^2)	min.	334	260	334

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CA Agence de voyage;
CA Studio de photographie;
CA Bureau de poste;
CA Banque et caisse populaire;
CA Bureau de services gouvernementaux ou paragouvernementaux qui offrent des services aux citoyens.
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;
CA École offrant différents types de sport;

(1) Les usages suivants de la classe :
CB Usage où la principale activité est la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement de données, le courtage (valeur mobilière et immobilière);
CB Bureau de professionnels reconnus en vertu du Code des professions du Québec;
CB Service gouvernemental ou paragouvernemental qui n'implique que des activités de bureau;
CB Bureau de syndicats ou de partis politiques;
CB Clinique médicale (sans pharmacie ou autre usage appartenant à une autre classe d'usages);
CB Graphisme
CB Communication

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Hm**

Numéro **1400**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•		
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	J		
Marge avant (m)	min.	6,05		
Marge latérale (m)	min.	0		
Somme des marges latérales (m)	min.	3		
Marge arrière (m)	min.	3		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,80		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	10,60		
Profondeur (m)	min.	24,30		
Superficie (m^2)	min.	260		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Hm**

Numéro **1470**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•		
Habitation multiplex	HB		•	•
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			
Usages spécifiquement permis		(1)	(1)	
Usages spécifiquement exclus				

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE				
Rez-de-chaussée				
Supérieur au rez-de-chaussée				
Tous les niveaux				

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	J
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	1,98	1,98	0
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	4,98	3
Marge arrière (m)	min.	3	3	3
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,90/1,80	0,90/1,80	0,90/1,80

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	2	2
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	15,20	12,10	12,10
Profondeur (m)	min.	24,30	24,30	24,30
Superficie (m^2)	min.	371	297	297

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CA Agence de voyage;
CA Studio de photographie;
CA Bureau de poste;
CA Banque et caisse populaire;
CA Bureau de services gouvernementaux ou paragouvernementaux qui offrent des services aux citoyens.
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;
CA École offrant différents types de sport;

(1) Les usages suivants de la classe :
CB Usage où la principale activité est la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement de données, le courtage (valeur mobilière et immobilière);
CB Bureau de professionnels reconnus en vertu du Code des professions du Québec;
CB Service gouvernemental ou paragouvernemental qui n'implique que des activités de bureau;
CB Bureau de syndicats ou de partis politiques;
CB Clinique médicale (sans pharmacie ou autre usage appartenant à une autre classe d'usages);
CB Graphisme
CB Communication

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Hm**

Numéro **1480**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•	•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			•
Bureau et clinique	CB			•
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			(1)
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	1,98
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	4,98
Marge arrière (m)	min.	3	3	3
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,80	0,25/1,80	0,25/1,80

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	2	2	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	12,10	12,10	12,10
Profondeur (m)	min.	24,30	24,30	24,30
Superficie (m^2)	min.	297	297	297

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CA Agence de voyage;
CA Studio de photographie;
CA Bureau de poste;
CA Banque et caisse populaire;
CA Bureau de services gouvernementaux ou paragouvernementaux qui offrent des services aux citoyens.
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;
CA École offrant différents types de sport;

(1) Les usages suivants de la classe :
CB Usage où la principale activité est la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement de données, le courtage (valeur mobilière et immobilière);
CB Bureau de professionnels reconnus en vertu du Code des professions du Québec;
CB Service gouvernemental ou paragouvernemental qui n'implique que des activités de bureau;
CB Bureau de syndicats ou de partis politiques;
CB Clinique médicale (sans pharmacie ou autre usage appartenant à une autre classe d'usages);
CB Graphisme
CB Communication

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Hm**

Numéro **1490**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•		
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	6,05		
Marge latérale (m)	min.	1,98		
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98		
Marge arrière (m)	min.	3		
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/0,60		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	15,20		
Profondeur (m)	min.	25,90		
Superficie (m^2)	min.	394		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CB Bureau de professioonnels reconnus en vertu du Code des professions du Québec (notariat).

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausséee d'un bâtiment est de 6,05 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Hm**

Numéro **1520**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•		
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA		•	
Bureau et clinique	CB		•	
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			•

Usages spécifiquement permis		(1)	
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	I
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	3
Marge latérale (m)	min.	1,98	4,55	3
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	9,10	6
Marge arrière (m)	min.	3	3	3
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40	/0,40	/0,40
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/0,80	0,25/0,80	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	15,20	25,90	
Profondeur (m)	min.	25,90	38,10	
Superficie (m^2)	min.	394	987	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CA Agence de voyage;
CA Studio de photographie;
CA Bureau de poste;
CA Banque et caisse populaire;
CA Bureau de services gouvernementaux ou paragouvernementaux qui offrent des services aux citoyens.
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;
CA École offrant différents types de sport;

(1) Les usages suivants de la classe :
CB Usage où la principale activité est la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement de données, le courtage (valeur mobilière et immobilière);
CB Bureau de professionnels reconnus en vertu du Code des professions du Québec;
CB Service gouvernemental ou paragouvernemental qui n'implique que des activités de bureau;
CB Bureau de syndicats ou de partis politiques;
CB Clinique médicale (sans pharmacie ou autre usage appartenant à une autre classe d'usages);
CB Graphisme
CB Communication

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Hm**

Numéro **1550**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•		
Habitation multiplex	HB		•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	•
Bureau et clinique	CB	•	•	•
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)	(1)	(1)
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	I
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	1,98	1,98	4,55
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	4,98	9,10
Marge arrière (m)	min.	3	3	12,15
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,80	0,25/1,80	0,25/1,80

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	2	2	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	15,20	12,10	19,80
Profondeur (m)	min.	24,30	24,30	24,30
Superficie (m^2)	min.	418	297	483

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CA Agence de voyage;
CA Studio de photographie;
CA Bureau de poste;
CA Banque et caisse populaire;
CA Bureau de services gouvernementaux ou paragouvernementaux qui offrent des services aux citoyens.
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;
CA École offrant différents types de sport;

(1) Les usages suivants de la classe :
CB Usage où la principale activité est la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement de données, le courtage (valeur mobilière et immobilière);
CB Bureau de professionnels reconnus en vertu du Code des professions du Québec;
CB Service gouvernemental ou paragouvernemental qui n'implique que des activités de bureau;
CB Bureau de syndicats ou de partis politiques;
CB Clinique médicale (sans pharmacie ou autre usage appartenant à une autre classe d'usages);
CB Graphisme
CB Communication

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.
➤ Toute marge adjacente à la rue Jarry doit avoir une dimension minimale de 6,05 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Hm**

Numéro **1550**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC	•		
Habitation collective	HD	•		
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	6,05		
Marge latérale (m)	min.	4,55		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10		
Marge arrière (m)	min.	12,15		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,80		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2		
Hauteur (étages)	max.	4		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	19,80		
Profondeur (m)	min.	24,30		
Superficie (m^2)	min.	483		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.
➤ Toute marge adjacente à la rue Jarry doit avoir une dimension minimale de 6,05 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Hm**

Numéro **1580**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•		
Habitation multiplex	HB		•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	
Bureau et clinique	CB	•	•	
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			
Usages spécifiquement permis		(1)	(1)	
Usages spécifiquement exclus				

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE				
Rez-de-chaussée				
Supérieur au rez-de-chaussée				
Tous les niveaux				

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	
Marge latérale (m)	min.	1,98	1,98	
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	4,98	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,15/1,50	0,15/1,50	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	15,20	13,70	
Profondeur (m)	min.	24,30	24,30	
Superficie (m^2)	min.	371	334	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CA Agence de voyage;
CA Studio de photographie;
CA Bureau de poste;
CA Banque et caisse populaire;
CA Bureau de services gouvernementaux ou paragouvernementaux qui offrent des services aux citoyens.
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;
CA École offrant différents types de sport;

(1) Les usages suivants de la classe :
CB Usage où la principale activité est la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement de données, le courtage (valeur mobilière et immobilière);
CB Bureau de professionnels reconnus en vertu du Code des professions du Québec;
CB Service gouvernemental ou paragouvernemental qui n'implique que des activités de bureau;
CB Bureau de syndicats ou de partis politiques;
CB Clinique médicale (sans pharmacie ou autre usage appartenant à une autre classe d'usages);
CB Graphisme
CB Communication

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Hm**

Numéro **1600**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•	•	
Habitation multiplex	HB			•
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		•
Bureau et clinique	CB	•		•
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			
Usages spécifiquement permis		(1)		(1)
Usages spécifiquement exclus				

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	1,98
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	4,98
Marge arrière (m)	min.	3	3	3
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,15/1,50	0,15/1,50	0,15/1,50

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	2
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	15,20	10,60	13,70
Profondeur (m)	min.	24,30	24,30	24,30
Superficie (m^2)	min.	371	260	334

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CA Agence de voyage;
CA Studio de photographie;
CA Bureau de poste;
CA Banque et caisse populaire;
CA Bureau de services gouvernementaux ou paragouvernementaux qui offrent des services aux citoyens.
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;
CA École offrant différents types de sport;

(1) Les usages suivants de la classe :
CB Usage où la principale activité est la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement de données, le courtage (valeur mobilière et immobilière);
CB Bureau de professionnels reconnus en vertu du Code des professions du Québec;
CB Service gouvernemental ou paragouvernemental qui n'implique que des activités de bureau;
CB Bureau de syndicats ou de partis politiques;
CB Clinique médicale (sans pharmacie ou autre usage appartenant à une autre classe d'usages);
CB Graphisme
CB Communication

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Hm**

Numéro **1600**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•		
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	J		
Marge avant (m)	min.	6,05		
Marge latérale (m)	min.	0		
Somme des marges latérales (m)	min.	3		
Marge arrière (m)	min.	3		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,15/1,50		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	12,10		
Profondeur (m)	min.	24,30		
Superficie (m^2)	min.	297		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Hm**

Numéro **1630**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•		
Habitation multiplex	HB		•	
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	•
Bureau et clinique	CB	•	•	•
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)	(1)	(1)
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	I
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	1,98	1,98	1,98
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	4,98	4,98
Marge arrière (m)	min.	3	3	3
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/3,75	0,25/3,75	0,25/3,75

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	2	2	4

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	15,20	13,70	19,80
Profondeur (m)	min.	24,30	24,30	24,30
Superficie (m^2)	min.	371	334	483

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CA Agence de voyage;
CA Studio de photographie;
CA Bureau de poste;
CA Banque et caisse populaire;
CA Bureau de services gouvernementaux ou paragouvernementaux qui offrent des services aux citoyens.
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;
CA École offrant différents types de sport;

(1) Les usages suivants de la classe :
CB Usage où la principale activité est la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement de données, le courtage (valeur mobilière et immobilière);
CB Bureau de professionnels reconnus en vertu du Code des professions du Québec;
CB Service gouvernemental ou paragouvernemental qui n'implique que des activités de bureau;
CB Bureau de syndicats ou de partis politiques;
CB Clinique médicale (sans pharmacie ou autre usage appartenant à une autre classe d'usages);
CB Graphisme
CB Communication

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Hm**

Numéro **1630**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC	•		
Habitation collective	HD	•		
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	6,05		
Marge latérale (m)	min.	1,98		
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98		
Marge arrière (m)	min.	3		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/3,75		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	5		
Hauteur (étages)	max.	8		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	19,80		
Profondeur (m)	min.	24,30		
Superficie (m^2)	min.	483		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Hm**

Numéro **1650**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA	•	•	
Habitation multiplex	HB			•
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		•
Bureau et clinique	CB	•		•
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			
Usages spécifiquement permis		(1)		(1)
Usages spécifiquement exclus				

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE				
Rez-de-chaussée				
Supérieur au rez-de-chaussée				
Tous les niveaux				

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	1,98	0	1,98
Somme des marges latérales (m)	min.	4,98	3	4,98
Marge arrière (m)	min.	3	3	3
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,15/1,50	0,15/1,50	0,15/1,50

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	2
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	15,20	10,60	13,70
Profondeur (m)	min.	24,30	24,30	24,30
Superficie (m^2)	min.	371	260	334

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CA Agence de voyage;
CA Studio de photographie;
CA Bureau de poste;
CA Banque et caisse populaire;
CA Bureau de services gouvernementaux ou paragouvernementaux qui offrent des services aux citoyens.
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;
CA École offrant différents types de sport;

(1) Les usages suivants de la classe :
CB Usage où la principale activité est la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement de données, le courtage (valeur mobilière et immobilière);
CB Bureau de professionnels reconnus en vertu du Code des professions du Québec;
CB Service gouvernemental ou paragouvernemental qui n'implique que des activités de bureau;
CB Bureau de syndicats ou de partis politiques;
CB Clinique médicale (sans pharmacie ou autre usage appartenant à une autre classe d'usages);
CB Graphisme
CB Communication

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Hm**

Numéro **1650**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB	•		
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	J		
Marge avant (m)	min.	6,05		
Marge latérale (m)	min.	0		
Somme des marges latérales (m)	min.	3		
Marge arrière (m)	min.	3		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,15/1,50		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	12,10		
Profondeur (m)	min.	24,30		
Superficie (m^2)	min.	297		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ La marge arrière minimale applicable à tout étage supérieur au rez-de-chausée d'un bâtiment est de 6,05 mètres.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Hm**

Numéro **2070**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC	• (2)		
Habitation collective	HD	• (2)		
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•		
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	6,05		
Marge latérale (m)	min.	2		
Somme des marges latérales (m)	min.	6,55		
Marge arrière (m)	min.	12,15		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,50/7,00		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	3		
Hauteur (étages)	max.	15		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40		
Profondeur (m)	min.	45,70		
Superficie (m^2)	min.	1 393		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Établissement de location de véhicules automobile (avec vente des voitures en location une seule fois par année).

(2) Maximum de 250 logements par terrain

➤ L'occupation d'un terrain par plus d'un bâtiment principal est autorisée.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Hm**

Numéro **2620**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC	•	• (1)	•
Habitation collective	HD	•	• (1)	•
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	J
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	4,55	1,98	0
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,98	6,05
Marge arrière (m)	min.	12,15	6,05	12,15
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,85	0,25/1,85	0,25/1,85

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	2
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	19,80	27,40
Profondeur (m)	min.	30,40	24,30	30,40
Superficie (m^2)	min.	929	483	836

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Maximum de 11 logements par bâtiment

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **Hm**

Numéro **2620**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC	• (2)		
Habitation collective	HD	• (2)		
Commerce et service	CA		•	
Bureau et clinique	CB		•	
Établissement de restauration	CC		•	
Établissement hôtelier	CD		•	
Commerce de récréation	CE		•	
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF		•	
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis		(1)	
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	J	I	
Marge avant (m)	min.	6,05	3	
Marge latérale (m)	min.	0	4,55	
Somme des marges latérales (m)	min.	3	10,60	
Marge arrière (m)	min.	6,05	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,85	0,25/1,85	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	1	
Hauteur (étages)	max.	3	3	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	18,20	45	
Profondeur (m)	min.	24,30	35	
Superficie (m^2)	min.	445	1 575	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) usagés;
CF Magasin de pièces et accessoires d'automobiles neufs.

(2) Maximum de 11 logements par bâtiment

➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **0010**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•		
Commerce extensif	CG	•		
Industrie de prestige	IA	•		
Industrie légère	IB	•		
Distribution et vente en gros	IC	•		
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB		•	
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			•
Utilité publique	PF			•
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis		(2)	
Usages spécifiquement exclus	(1)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	I
Marge avant (m)	min.	7,5	9,10	7,5
Marge latérale (m)	min.	3	9,10	3
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	18,20	9,10
Marge arrière (m)	min.	7,5	15,20	7,5
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40	/0,40	/0,40
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,20/1,20		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	22,5		22,5
Profondeur (m)	min.	40		40
Superficie (m^2)	min.	2 600	10 000	2 600

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Commerce pétrolier.

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, de véhicule lourd et de véhicule-outil et de matériel de chantier (coffrage, outil, roulotte, échafaudage tubulaire et échafaudage motorisé);
CG Établissement de vente de maisons mobiles, maisons préfabriquées, roulottes, piscines creusées pré moulées;
CG Pépinière;
CG Établissement de vente, de location, d'entretien et de remisage de roulottes, caravanes, maisons motorisées ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés;

(2) L'usage suivant de la classe :
PB Lieu de culte (église, synagogue, mosquée ou temple).

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans toutes les marges et dans toutes les cours.
➤ L'usage "boutique de vêtement et de matériel érotiques" est autorisé. Cependant, la superficie de plancher occupée par la vente de matériel érotique ne doit pas excéder 25% de la superficie de plancher de l'établissement.
➤ L'usage "vente et location de vidéocassette pornographique" est autorisé.
➤ L'usage «établissement de spectacle érotique» est autorisé.
➤ L'usage "salon funéraire" (sans crématorium) est autorisé.
➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.
➤ Un espace de stationnement ou d'entreposage extérieur dans une cour avant, doit être aménagée de façon à ce que l'espace de stationnement ou d'entreposage ne soit pas visible de la rue au moyen d'une haie d'arbres et arbustes dense, en plus d'une clôture opaque d'une hauteur maximale de un mètre quatre-vingt (1,80m).
➤ Le calcul du rapport plancher/terrain (COS) est effectué sans considérer la superficie des servitudes à des fins d'utilité publique dans la superficie du terrain.
➤ Les marges avant et arrière peuvent être réduites à 6,05m pour un terrain ayant front sur le boulevard Pie-IX.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **0020**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF		•	
Commerce extensif	CG		•	
Industrie de prestige	IA		•	
Industrie légère	IB		•	
Distribution et vente en gros	IC		•	
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			•
Utilité publique	PF			•
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis		(2)	
Usages spécifiquement exclus	(1)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	I
Marge avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5
Marge latérale (m)	min.	3	3	3
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	9,10	9,10
Marge arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40	/0,40	/0,40
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,20/1,20	0,20/1,20	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	40	40	40
Profondeur (m)	min.	40	40	40
Superficie (m^2)	min.	2 600	2 600	2600

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement;

(2) L'usage suivant de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.);

(2) Les usages suivants de la classe :
CG Vente en gros d'équipements et de marchandises à des commerces, des industries ou des usages publics ou semi-publics, y compris les institutions;
CG Atelier et dépôts d'entrepreneur en construction (entrepreneur général, électricien, plombier et autre spécialité), en excavation, en terrassement ou en aménagement paysager, incluant des bureaux administratifs;
CG Atelier de menuiserie, d'usinage, de soudure, de mécanique, d'électricité;
CG Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, de véhicule lourd et de véhicule-outil et de matériel de chantier (coffrage, outil, roulotte, échafaudage tubulaire et échafaudage motorisé);
CG Dépôt de produit pétrolier;
CG Atelier de nettoyage à sec de plus de 200 mètres carrés de superficie de plancher.
CG Pépinière;
CG Établissement de transport de personne, tel que le poste de taxi, le service de location de limousine ainsi que le service d'ambulance;
CG Entrepreneur en aménagement paysager ou déneigement sans entreposage de matières en vrac.

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans toutes les marges et dans toutes les cours.
➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.
➤ Un espace de stationnement ou d'entreposage extérieur dans une cour avant, doit être aménagée de façon à ce que l'espace de stationnement ou d'entreposage ne soit pas visible de la rue au moyen d'une haie d'arbres et arbustes dense, en plus d'une clôture opaque d'une hauteur maximale de un mètre quatre-vingt (1,80m).
➤ Le calcul du rapport plancher/terrain (COS) est effectué sans considérer la superficie des servitudes à des fins d'utilité publique dans la superficie du terrain.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **0030**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA	●		
Industrie légère	IB	●		
Distribution et vente en gros	IC	●		
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE		●	
Utilité publique	PF		●	
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	7,5	7,5	
Marge latérale (m)	min.	3	3	
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	9,10	
Marge arrière (m)	min.	7,5	7,5	
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40	/0,40	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,20/1,20		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	40	40	
Profondeur (m)	min.	40	40	
Superficie (m^2)	min.	3 700	3 700	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans toutes les marges et dans toutes les cours.
➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.
➤ Un espace de stationnement ou d'entreposage extérieur dans une cour avant, doit être aménagée de façon à ce que l'espace de stationnement ou d'entreposage ne soit pas visible de la rue au moyen d'une haie d'arbres et arbustes dense, en plus d'une clôture opaque d'une hauteur maximale de un mètre quatre-vingt (1,80m).
➤ Le calcul du rapport plancher/terrain (COS) est effectué sans considérer la superficie des servitudes à des fins d'utilité publique dans la superficie du terrain.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **0040**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG	•		
Industrie de prestige	IA	•		
Industrie légère	IB	•		
Distribution et vente en gros	IC	•		
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE		•	
Utilité publique	PF		•	
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			•

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	I
Marge avant (m)	min.	7,5	7,5	3
Marge latérale (m)	min.	3	3	3
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	9,10	6
Marge arrière (m)	min.	7,5	7,5	3
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40	/0,40	/0,40
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,20/1,20		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	50	50	
Profondeur (m)	min.	40	40	
Superficie (m^2)	min.	4 600	4 600	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CA Commerces d'alimentation et achats courants
CA Commerces de biens
CA Studio de photographie;
CA Buanderie, nettoyeur-teinturier, tailleur;
CA Bureau de poste;
CA Imprimerie d'une superficie maximale de 120 mètres carrés;
CA Service de garde, halte-garderie ou garderie;
CA Atelier d'artiste et d'artisan
CA Salon de coiffure, de barbier, de bronzage ou d'esthétique;
CA École de conduite pour véhicules d'une masse nette de 4 000 kg et moins.

(1) Les usages suivants de la classe :
CB Clinique médicale (sans pharmacie ou autre usage appartenant à une autre classe d'usages);
CB Graphisme;

(1) Les usages suivants de la classe :
CD Hôtel & Motel
CD Gîte

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement;

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Établissement de vente de matériaux de construction neufs et d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques;
CG Marché aux puces.
CG Établissement de vente de maisons mobiles, maisons préfabriquées, roulottes, piscines creusées pré moulées;
CG Atelier de nettoyage à sec de plus de 200 mètres carrés de superficie de plancher.
CG Établissement de transport de personne, tel que le poste de taxi, le service de location de limousine ainsi que le service d'ambulance;
CG Établissement de vente, de location, d'entretien et de remisage de roulottes, caravanes, maisons motorisées ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés;

(1) L'usage suivant de la classe :
IC Entreprise de camionnage d'une superficie de remisage intérieur et extérieur de camions qui occupe au maximum 600 mètres carrés;

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans toutes les marges et dans toutes les cours.
➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.
➤ Un espace de stationnement ou d'entreposage extérieur dans une cour avant, doit être aménagée de façon à ce que l'espace de stationnement ou d'entreposage ne soit pas visible de la rue au moyen d'une haie d'arbres et arbustes dense, en plus d'une clôture opaque d'une hauteur maximale de un mètre quatre-vingt (1,80m).
➤ Le calcul du rapport plancher/terrain (COS) est effectué sans considérer la superficie des servitudes à des fins d'utilité publique dans la superficie du terrain.
➤ L'usage "salon funéraire" (sans crématorium) est autorisé.

AMENDEMENTS

1886-369, 2025-03-04

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **0060**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA	•		
Industrie légère	IB	•		
Distribution et vente en gros	IC	•		
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE		•	•
Utilité publique	PF		•	
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			•
Usages spécifiquement permis				(2)
Usages spécifiquement exclus		(1)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	I
Marge avant (m)	min.	7,5	7,5	3
Marge latérale (m)	min.	3	3	3
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	9,10	6
Marge arrière (m)	min.	7,5	7,5	3
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40	/0,40	/0,40
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,20/1,20		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	2	2	2

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	32,5	32,5	
Profondeur (m)	min.	40	40	
Superficie (m^2)	min.	2 800	2 800	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
IC Entreprise de camionnage d'une superficie de remisage intérieur et extérieur de camions qui occupe au maximum 600 mètres carrés.
(2) L'usage suivant de la classe :
PE Entrepôt municipal

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans toutes les marges et dans toutes les cours.
➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.
➤ Un espace de stationnement ou d'entreposage extérieur dans une cour avant, doit être aménagée de façon à ce que l'espace de stationnement ou d'entreposage ne soit pas visible de la rue au moyen d'une haie d'arbres et arbustes dense, en plus d'une clôture opaque d'une hauteur maximale de un mètre quatre-vingt (1,80m). Cette disposition ne s'applique pas pour un terrain occupé par un usage d'entrpôt municipal, de la classe d'usage **PE.**
➤ Le calcul du rapport plancher/terrain (COS) est effectué sans considérer la superficie des servitudes à des fins d'utilité publique dans la superficie du terrain.

AMENDEMENTS

1886-369, 2025-03-04

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **0090**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	● (2)	● (2)	
Commerce extensif	CG	● (2)	● (2)	
Industrie de prestige	IA	● (2)	● (2)	
Industrie légère	IB	● (2)	● (2)	
Distribution et vente en gros	IC	● (2)	● (2)	
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			●
Utilité publique	PF			●
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)	(1)	
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	9,10	9,10	9,10
Marge latérale (m)	min.	3	0	3
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	9,10
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/3,10	0,60/3,10	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	27,40	30,40
Profondeur (m)	min.	30,40	30,40	30,40
Superficie (m^2)	min.	929	836	929

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.).

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Atelier et dépôts d'entrepreneur en construction (entrepreneur général, électricien, plombier et autre spécialité), en excavation, en terrassement ou en aménagement paysager, incluant des bureaux administratifs;
CG Établissement de vente de matériaux de construction neufs et d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques;
CG Vente en gros d'équipements et de marchandises à des commerces, des industries ou des usages publics ou semi-publics, y compris les institutions.

(2) Les classes d'usage CF, CG, IA, IB et IC sont seulement autorisées sur un terrain bordant la rue Pascal-Gagnon et la Place Pascal-Gagnon.

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.
➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **0090**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB	• (2)		
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	9,10		
Marge latérale (m)	min.	9,10		
Somme des marges latérales (m)	min.	18,20		
Marge arrière (m)	min.	15,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.	10 000		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
PB Lieu de culte (église, synagogue, mosquée ou temple).

(2) La classe d'usage PB est seulement autorisée sur un terrain bordant la rue Pascal-Gagnon et la Place Pascal-Gagnon.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **0100**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG	•	•	
Industrie de prestige	IA	•	•	
Industrie légère	IB	•	•	
Distribution et vente en gros	IC	•	•	
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			•
Utilité publique	PF			•
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			
Usages spécifiquement permis		(1)	(1)	
Usages spécifiquement exclus				

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	9,10	9,10	9,10
Marge latérale (m)	min.	3	0	3
Somme des marges latérales (m)	min.	6	4,55	9,10
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/1,25	0,60/1,25	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	27,40	30,40
Profondeur (m)	min.	30,40	30,40	30,40
Superficie (m^2)	min.	929	836	929

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.).

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Atelier et dépôts d'entrepreneur en construction (entrepreneur général, électricien, plombier et autre spécialité), en excavation, en terrassement ou en aménagement paysager, incluant des bureaux administratifs;
CG Établissement de vente de matériaux de construction neufs et d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques;
CG Vente en gros d'équipements et de marchandises à des commerces, des industries ou des usages publics ou semi-publics, y compris les institutions.

➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.
➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **0100**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB	•		
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	9,10		
Marge latérale (m)	min.	9,10		
Somme des marges latérales (m)	min.	18,20		
Marge arrière (m)	min.	15,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.	10 000		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
PB Lieu de culte (église, synagogue, mosquée ou temple).

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **0110**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	
Bureau et clinique	CB	•	•	
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG	•	•	
Industrie de prestige	IA	•	•	
Industrie légère	IB	•	•	
Distribution et vente en gros	IC	•	•	
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			•
Utilité publique	PF			•
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			
Usages spécifiquement permis		(1)	(1)	
Usages spécifiquement exclus				

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	9,10	9,10	9,10
Marge latérale (m)	min.	3	0	3
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	9,10
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,40/3,10	0,40/3,10	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	27,40	30,40
Profondeur (m)	min.	30,40	30,40	30,40
Superficie (m^2)	min.	929	836	929

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CA Magasin de meuble et d'appareil ménager;

(1) L'usage suivant de la classe :
CB Usage où la principale activité est la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement de données, le courtage (valeur mobilière et immobilière);

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.).

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Atelier et dépôts d'entrepreneur en construction (entrepreneur général, électricien, plombier et autre spécialité), en excavation, en terrassement ou en aménagement paysager, incluant des bureaux administratifs;
CG Établissement de vente de matériaux de construction neufs et d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques;
CG Vente en gros d'équipements et de marchandises à des commerces, des industries ou des usages publics ou semi-publics, y compris les institutions.

➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.
➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.
➤ Le calcul du rapport plancher/terrain est effectué sans considérer la superficie des servitudes à des fins d'utilité publique dans la superficie du terrain.
➤ Le lot 3 466 499 est considéré comme rue publique aux fins de l'obtention d'un permis de construction sur un lot adjacent.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **0110**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB	•		
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	9,10		
Marge latérale (m)	min.	9,10		
Somme des marges latérales (m)	min.	18,20		
Marge arrière (m)	min.	15,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.	10 000		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
PB Lieu de culte (église, synagogue, mosquée ou temple).

➤ Le calcul du rapport plancher/terrain est effectué sans considérer la superficie des servitudes à des fins d'utilité publique dans la superficie du terrain.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **0120**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	
Bureau et clinique	CB	•	•	
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG	•	•	
Industrie de prestige	IA	•	•	
Industrie légère	IB	•	•	
Distribution et vente en gros	IC	•	•	
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			•
Utilité publique	PF			•
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			
Usages spécifiquement permis		(1)	(1)	
Usages spécifiquement exclus				

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	9,10	9,10	9,10
Marge latérale (m)	min.	3	0	3
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	9,10
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/2,50	0,60/2,50	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	27,40	30,40
Profondeur (m)	min.	30,40	30,40	30,40
Superficie (m^2)	min.	929	836	929

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CA Imprimerie d'une superficie maximale de 120 mètres carrés;
CA Magasin de meuble et d'appareil ménager;
CA École de conduite pour véhicules d'une masse nette de 4 000 kg et moins

(1) Les usages suivants de la classe :
CB Usage où la principale activité est la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement de données, le courtage (valeur mobilière et immobilière);
CB Bureau de professionnels reconnus en vertu du Code des professions du Québec;
CB Service gouvernemental ou paragouvernemental qui n'implique que des activités de bureau;

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Vente en gros;
CG Atelier et dépôts d'entrepreneur en construction (entrepreneur général, électricien, plombier et autre spécialité), en excavation, en terrassement ou en aménagement paysager, incluant des bureaux administratifs.

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.).

(1) L'usage suivant de la classe :
CC Salle de réception.

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.
➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.
➤ L'usage de vente, location et réparation de camion d'une masse nette de plus de 3000 kg est autorisé.
➤ L'usage vente et location de véhicule de 3000 kg de masse net est autorisé comme usage additionnel à l'usage vente et location de camion.
➤ L'étalage extérieur de camion d'une masse nette de plus de 3000 kg de masse net est autorisé dans toutes les cours et marges d'un terrain occupé par un usage vente et location de camion.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **0120**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB	•		
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	9,10		
Marge latérale (m)	min.	9,10		
Somme des marges latérales (m)	min.	18,20		
Marge arrière (m)	min.	15,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.	10 000		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
PB Lieu de culte (église, synagogue, mosquée ou temple).

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **0130**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•		
Commerce extensif	CG	•		
Industrie de prestige	IA	•		
Industrie légère	IB	•		
Distribution et vente en gros	IC	•		
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB		•	
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			
Usages spécifiquement permis			(2)	
Usages spécifiquement exclus		(1)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE				
Rez-de-chaussée				
Supérieur au rez-de-chaussée				
Tous les niveaux				

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	3	9,10	
Marge latérale (m)	min.	3	9,10	
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	18,20	
Marge arrière (m)	min.	6,05	15,20	
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40	/0,40	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,25/1,35		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	3	3	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40		
Profondeur (m)	min.	45,70		
Superficie (m^2)	min.	1 393	10 000	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement;

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, de véhicule lourd et véhicule-outil et de matériel de chantier (coffrage, outil, roulotte, échafaudage tubulaire et échafaudage motorisé);
CG Marché aux puces.

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Commerce pétrolier.

(2) L'usage suivant de la classe :
PB Lieu de culte (église, synagogue, mosquée ou temple).

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.
➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **0160**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG	•	•	
Industrie de prestige	IA	•	•	
Industrie légère	IB	•	•	
Distribution et vente en gros	IC	•	•	
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			•
Utilité publique	PF			•
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			•
Usages spécifiquement permis		(1)	(1)	
Usages spécifiquement exclus				

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	9,10	9,10	9,10
Marge latérale (m)	min.	3	0	3
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	6
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/3,10	0,60/3,10	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	3	3	1

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	25,90	
Profondeur (m)	min.	30,40	30,40	
Superficie (m^2)	min.	929	789	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.).

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Atelier et dépôts d'entrepreneur en construction (entrepreneur général, électricien, plombier et autre spécialité), en excavation, en terrassement ou en aménagement paysager, incluant des bureaux administratifs;
CG Établissement de vente de matériaux de construction neufs et d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques;
CG Vente en gros d'équipements et de marchandises à des commerces, des industries ou des usages publics ou semi-publics, y compris les institutions.

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.
➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **0160**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE	•		
Utilité publique	PF	•		
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	9,10		
Marge latérale (m)	min.	3		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40		
Profondeur (m)	min.	30,40		
Superficie (m^2)	min.	929		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **0180**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	
Bureau et clinique	CB	•	•	
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE	•	•	
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG	•	•	
Industrie de prestige	IA	•	•	
Industrie légère	IB	•	•	
Distribution et vente en gros	IC	•	•	
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			•
Utilité publique	PF			•
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			
Usages spécifiquement permis		(1)	(1)	
Usages spécifiquement exclus				

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	9,10	9,10	9,10
Marge latérale (m)	min.	3	0	3
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	9,10
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/3,10	0,60/3,10	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	27,40	30,40
Profondeur (m)	min.	30,40	30,40	30,40
Superficie (m^2)	min.	929	836	929

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CA Service personnel;
CA Services spécialisés;
CA Banque, caisse populaire;

(1) Les usages suivants de la classe :
CB Usage où la principale activité est la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement de données, le courtage (valeur mobilière et immobilière);
CB Bureau de professionnels reconnus en vertu du Code des professions du Québec;
CB Clinique médicale (sans pharmacie ou autre usage appartenant à une autre classe d'usages);

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement, lorsque l'accès au local se fait à partir d'un mail intérieur ;

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Marché aux puces;
CG Vente en gros d'équipements et de marchandises à des commerces, des industries ou des usages publics ou semi-publics, y compris les institutions;
CG Atelier et dépôts d'entrepreneur en construction (entrepreneur général, électricien, plombier et autre spécialité), en excavation, en terrassement ou en aménagement paysager, incluant des bureaux administratifs.

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.).

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.
➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **0190**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE	●	●	
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	●	●	
Commerce extensif	CG	●	●	
Industrie de prestige	IA	●	●	
Industrie légère	IB	●	●	
Distribution et vente en gros	IC	●	●	
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			●
Utilité publique	PF			●
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			
Usages spécifiquement permis		(1)	(1)	
Usages spécifiquement exclus				

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	9,10	9,10	9,10
Marge latérale (m)	min.	3	0	3
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	9,10
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/3,10	0,60/3,10	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	27,40	30,40
Profondeur (m)	min.	30,40	30,40	30,40
Superficie (m^2)	min.	929	836	929

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement, lorsque l'accès au local se fait à partir d'un mail intérieur ;

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.).

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Marché aux puces;
CG Vente en gros;
CG Atelier et dépôts d'entrepreneur en construction (entrepreneur général, électricien, plombier et autre spécialité), en excavation, en terrassement ou en aménagement paysager, incluant des bureaux administratifs.

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.
➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **0200**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC	•	•	
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE	•	•	
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG	•	•	
Industrie de prestige	IA	•	•	
Industrie légère	IB	•	•	
Distribution et vente en gros	IC	•	•	
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE	•		
Utilité publique	PF	•		
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)	(1)	
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	9,10	2,40	
Marge latérale (m)	min.	3	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,70/1,50	0,70/1,50	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	3	3	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	27,40	
Profondeur (m)	min.	30,40	30,40	
Superficie (m^2)	min.	929	836	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CC Restaurant (avec ou sans permis d'alcool) sans service à l'auto;
CC Salle de réception.

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement, lorsque l'accès au local se fait à partir d'un mail intérieur;

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Marché aux puces;
CG Atelier et dépôts d'entrepreneur en construction (entrepreneur général, électricien, plombier et autre spécialité), en excavation, en terrassement ou en aménagement paysager, incluant des bureaux administratifs;
CG Vente en gros d'équipements et de marchandises à des commerces, des industries ou des usages publics ou semi-publics, y compris les institutions;

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.).

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.
➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.
➤ Malgré toute autre disposition, le rapport plancher / terrain comprend la superficie de plancher du sous-sol sauf pour les espaces utilisés à des fins mécaniques ou d'entreposage ou les stationnements en sous-sol et en demi sous-sol.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **0230**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	
Bureau et clinique	CB	•	•	
Établissement de restauration	CC	•	•	
Établissement hôtelier	CD	•	•	
Commerce de récréation	CE	•	•	
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG	•	•	
Industrie de prestige	IA	•	•	
Industrie légère	IB	•	•	
Distribution et vente en gros	IC	•	•	
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)	(1)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	9,10	9,10	
Marge latérale (m)	min.	3	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,70/1,50	0,70/1,50	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	3	3	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	25,90	
Profondeur (m)	min.	30,40	30,40	
Superficie (m^2)	min.	929	789	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement;

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, véhicule lourd et véhicule-outil et autre motorisé pouvant transporter une personne (motoneige, tracteur de jardin, etc.) et de matériel de chantier (coffrage, outil, roulotte, échafaudage tubulaire et échafaudage motorisé);
CG Établissement de vente, de location ou d'entreposage de véhicules lourds (neuf ou usagé), tel que camion, tracteur, remorque ou semi-remorque;
CG Établissement de vente, de location, d'entretien et de remisage de roulottes, caravanes, maisons motorisées ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés;
CG Marché aux puces.
CG Pépinière;

(1) Les usages suivants de la classe :
CF CF Atelier de débosselage et peinture de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette;
CF Commerce pétrolier (excluant les lave-auto).

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.
➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.
➤ Malgré toute autre disposition, le rapport plancher / terrain comprend la superficie de plancher du sous-sol sauf pour les espaces utilisés à des fins mécaniques ou d'entreposage ou les stationnements en sous-sol et en demi sous-sol.
➤ Un usage de lave-auto, de la classe d'usage CF commerce et service relié aux véhicules automobiles doit se trouver dans un bâtiment dont le mode d'implantation est "isolé".

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **0350**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC	• (2)(3)	• (3)	• (3)
Habitation collective	HD	• (2)(3)	• (3)	• (3)
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•		
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA	•		
Industrie légère	IB	•		
Distribution et vente en gros	IC	•		
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	J
Marge avant (m)	min.	3	6	6
Marge latérale (m)	min.	3	4,55	4,55
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	9,10	0
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,70/1,50	0,70/1,50	0,70/1,50

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	3	3
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CE Salle de représentation culturelle
CE Gymnase;
CE Aréna;
CE Piscine;
CE Terrain de sport;
CE Salle de quilles et de billard (sans permis d'alcool);
CE Établissement de récréation extérieur

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) usagés;
CF Magasin de pièces et accessoires d'automobiles neufs.

(2) Maximum de 160 logements par bâtiment.
(2) Maximum de 420 logements par terrain
(3) L'occupation d'un terrain par plus d'un bâtiment principal est autorisée ;

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans la marge et la cour arrière.
➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.
➤ Les usages Habitation Multifamiliale (HC) et Habitation Collective (HD) ne sont autorisé qu'en fonction du plan numéro 30701-01, minute 10497, daté du 10 mars 1997, et préparé par l'arpenteur-géomètre Michel Moretti, joint à la présente grille. Le plan fait partie intégrante de la grille de zonage et du présent règlement.
➤ Malgré toute autre disposition, le rapport plancher / terrain comprend la superficie de plancher du sous-sol sauf pour les espaces utilisés à des fins mécaniques ou d'entreposage ou les stationnements en sous-sol et en demi sous-sol.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **0360**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•	•	
Bureau et clinique	CB	•	•	
Établissement de restauration	CC	•	•	
Établissement hôtelier	CD	•	•	
Commerce de récréation	CE	•	•	
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG	•	•	
Industrie de prestige	IA	•	•	
Industrie légère	IB	•	•	
Distribution et vente en gros	IC	•	•	
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)	(1)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	
Marge avant (m)	min.	9,10	9,10	
Marge latérale (m)	min.	3	0	
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,70/1,50	0,70/1,50	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	3	3	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	27,40	
Profondeur (m)	min.	30,40	30,40	
Superficie (m^2)	min.	929	836	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement;

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Commerce pétrolier.

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Marché aux puces;
CG Établissement de vente, de location, d'entretien et de remisage de roulottes, caravanes, maisons motorisées ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés.
CG Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, de véhicule lourd et de véhicule-outil et de matériel de chantier (coffrage, outil, roulotte, échafaudage tubulaire et échafaudage motorisé);

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.
➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.
➤ Malgré toute autre disposition, le rapport plancher / terrain comprend la superficie de plancher du sous-sol sauf pour les espaces utilisés à des fins mécaniques ou d'entreposage ou les stationnements en sous-sol et en demi sous-sol.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **0370**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG	•	•	
Industrie de prestige	IA	•	•	
Industrie légère	IB	•	•	
Distribution et vente en gros	IC	•	•	
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			•
Utilité publique	PF			•
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			
Usages spécifiquement permis		(1)	(1)	
Usages spécifiquement exclus				

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	9,10	9,10	9,10
Marge latérale (m)	min.	3	0	3
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	9,10
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/3,10	0,60/3,10	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	27,40	30,40
Profondeur (m)	min.	30,40	30,40	30,40
Superficie (m^2)	min.	929	836	929

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.).

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Atelier et dépôts d'entrepreneur en construction (entrepreneur général, électricien, plombier et autre spécialité), en excavation, en terrassement ou en aménagement paysager, incluant des bureaux administratifs;
CG Établissement de vente de matériaux de construction neufs et d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques;
CG Vente en gros d'équipements et de marchandises à des commerces, des industries ou des usages publics ou semi-publics, y compris les institutions.

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.
➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **0370**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB	•		
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	9,10		
Marge latérale (m)	min.	9,10		
Somme des marges latérales (m)	min.	18,20		
Marge arrière (m)	min.	15,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.	10 000		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
PB Lieu de culte (église, synagogue, mosquée ou temple).

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **0380**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	●	●	
Bureau et clinique	CB	●	●	
Établissement de restauration	CC	●	●	
Établissement hôtelier	CD	●	●	
Commerce de récréation	CE	●	●	
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	●	●	
Commerce extensif	CG	●	●	
Industrie de prestige	IA	●	●	
Industrie légère	IB	●	●	
Distribution et vente en gros	IC	●	●	
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			●
Utilité publique	PF			●
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)	(1)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	9,10	9,10	9,10
Marge latérale (m)	min.	3	0	3
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	9,10
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40	/0,40	/0,40
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,30/3,10	0,30/3,10	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	27,40	30,40
Profondeur (m)	min.	30,40	30,40	30,40
Superficie (m^2)	min.	929	836	929

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement;

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Marché aux puces;
CG Établissement de vente, de location, d'entretien et de remisage de roulottes, caravanes, maisons motorisées ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés.
CG Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, de véhicule lourd et de véhicule-outil et de matériel de chantier (coffrage, outil, roulotte, échafaudage tubulaire et échafaudage motorisé);

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Commerce pétrolier.

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.
➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **0380**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB	•		
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	9,10		
Marge latérale (m)	min.	9,10		
Somme des marges latérales (m)	min.	18,20		
Marge arrière (m)	min.	15,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.	10 000		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
PB Lieu de culte (église, synagogue, mosquée ou temple).

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **0390**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	●	●	
Bureau et clinique	CB	●	●	
Établissement de restauration	CC	●	●	
Établissement hôtelier	CD	●	●	
Commerce de récréation	CE	●	●	
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	●	●	
Commerce extensif	CG	●	●	
Industrie de prestige	IA	●	●	
Industrie légère	IB	●	●	
Distribution et vente en gros	IC	●	●	
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			●
Utilité publique	PF			●
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)	(1)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	9,10	9,10	9,10
Marge latérale (m)	min.	3	0	3
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	9,10
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/,060	0,30/,060	0,30/,060
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/3,10	0,60/3,10	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	27,40	30,40
Profondeur (m)	min.	30,40	30,40	30,40
Superficie (m^2)	min.	929	836	929

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement;

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Commerce pétrolier.

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, de véhicule lourd et véhicule-outil et de matériel de chantier (coffrage, outil, roulotte, échafaudage tubulaire et échafaudage motorisé);
CG Établissement de vente, de location, d'entretien et de remisage de roulottes, caravanes, maisons motorisées ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés.
CG Marché aux puces.

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.
➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **0400**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	●	●	
Bureau et clinique	CB	●	●	
Établissement de restauration	CC	●	●	
Établissement hôtelier	CD	●	●	
Commerce de récréation	CE	●	●	
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	●	●	
Commerce extensif	CG	●	●	
Industrie de prestige	IA	●	●	
Industrie légère	IB	●	●	
Distribution et vente en gros	IC	●	●	
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			●
Utilité publique	PF			●
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus	(1)	(1)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	3	0	3
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	9,10
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,50/1,25	0,50/1,25	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	27,40	24,35	27,40
Profondeur (m)	min.	30,40	30,40	30,40
Superficie (m^2)	min.	836	743	836

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d'amusement;

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Commerce pétrolier.

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, de véhicule lourd et véhicule-outil et de matériel de chantier (coffrage, outil, roulotte, échafaudage tubulaire et échafaudage motorisé);
CG Établissement de vente, de location, d'entretien et de remisage de roulottes, caravanes, maisons motorisées ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés.
CG Marché aux puces.

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.
➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **0400**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB	•		
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	9,10		
Marge latérale (m)	min.	9,10		
Somme des marges latérales (m)	min.	18,20		
Marge arrière (m)	min.	15,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.	10 000		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
PB Lieu de culte (église, synagogue, mosquée ou temple).

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **0410**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE	•	•	
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG	•	•	
Industrie de prestige	IA	•	•	
Industrie légère	IB	•	•	
Distribution et vente en gros	IC	•	•	
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			•
Utilité publique	PF			•
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			
Usages spécifiquement permis		(1)	(1)	
Usages spécifiquement exclus				

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	3	0	3
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	9,10
Marge arrière (m)	min.	4,55	4,55	4,55
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/2,50	0,60/2,50	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	27,40	24,30	27,40
Profondeur (m)	min.	30,40	30,40	30,40
Superficie (m^2)	min.	836	743	836

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Établissement de récréation intérieure

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.) - La réparation de camions de plus de 3 000 kg de masse nette est autorisé;

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Atelier et dépôts d'entrepreneur en construction (entrepreneur général, électricien, plombier et autre spécialité), en excavation, en terrassement ou en aménagement paysager, incluant des bureaux administratifs;
CG Établissement de vente de matériaux de construction neufs et d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques;
CG Vente en gros d'équipements et de marchandises à des commerces, des industries ou des usages publics ou semi-publics, y compris les institutions.

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.
➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **0410**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB	•		
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	9,10		
Marge latérale (m)	min.	9,10		
Somme des marges latérales (m)	min.	18,20		
Marge arrière (m)	min.	15,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.	10 000		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
PB Lieu de culte (église, synagogue, mosquée ou temple).

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **0420**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG	•	•	
Industrie de prestige	IA	•	•	
Industrie légère	IB	•	•	
Distribution et vente en gros	IC	•	•	
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			•
Utilité publique	PF			•
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			
Usages spécifiquement permis		(1)	(1)	
Usages spécifiquement exclus				

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	3	0	3
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	9,10
Marge arrière (m)	min.	4,55	4,55	4,55
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,40/2,50	0,40/2,20	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	27,40	24,30	27,40
Profondeur (m)	min.	30,40	30,40	30,40
Superficie (m^2)	min.	836	743	836

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CB Local d'organisme et club social d'une superficie maximale de quatre cent quatre-vingts (480) mètres carrés situé à un niveau supérieur au premier étage d'un bâtiment d'une superficie minimale de neuf mille (9 000) mètres carrés, à raison d'un seul usage de ce type par bâtiment.

(1) L'usage suivant de la classe :
CE Établissement de récréation intérieure

(1) L'usage suivant de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.).

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Atelier et dépôts d'entrepreneur en construction (entrepreneur général, électricien, plombier et autre spécialité), en excavation, en terrassement ou en aménagement paysager, incluant des bureaux administratifs;
CG Établissement de vente de matériaux de construction neufs et d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques;
CG Vente en gros d'équipements et de marchandises à des commerces, des industries ou des usages publics ou semi-publics, y compris les institutions.

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.
➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **1000**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG	•	•	
Industrie de prestige	IA	•	•	
Industrie légère	IB	•	•	
Distribution et vente en gros	IC	•	•	
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			•
Utilité publique	PF			•
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)	(1)	
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	3	0	3
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	9,10
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,60/3,00	0,60/3,00	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	27,40	24,30	27,40
Profondeur (m)	min.	30,40	30,40	30,40
Superficie (m^2)	min.	836	743	836

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.).
CF Atelier de réparation et d'entretien de camions de plus de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.);

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Atelier et dépôts d'entrepreneur en construction (entrepreneur général, électricien, plombier et autre spécialité), en excavation, en terrassement ou en aménagement paysager, incluant des bureaux administratifs;
CG Établissement de vente de matériaux de construction neufs et d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques;
CG Vente en gros d'équipements et de marchandises à des commerces, des industries ou des usages publics ou semi-publics, y compris les institutions.

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.
➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **1000**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB	•		
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	9,10		
Marge latérale (m)	min.	9,10		
Somme des marges latérales (m)	min.	18,20		
Marge arrière (m)	min.	15,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.	10 000		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
PB Lieu de culte (église, synagogue, mosquée ou temple).

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **1010**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG	•	•	
Industrie de prestige	IA	•	•	
Industrie légère	IB	•	•	
Distribution et vente en gros	IC	•	•	
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			•
Utilité publique	PF			•
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			
Usages spécifiquement permis		(1)	(1)	
Usages spécifiquement exclus				

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	3	0	3
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	9,10
Marge arrière (m)	min.	3	3	3
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,40/3,10	0,40/3,10	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	27,40	24,30	27,40
Profondeur (m)	min.	30,40	30,40	30,40
Superficie (m^2)	min.	836	743	836

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.);
CF Lave-auto.

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Atelier et dépôts d'entrepreneur en construction (entrepreneur général, électricien, plombier et autre spécialité), en excavation, en terrassement ou en aménagement paysager, incluant des bureaux administratifs;
CG Établissement de vente de matériaux de construction neufs et d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques;
CG Vente en gros d'équipements et de marchandises à des commerces, des industries ou des usages publics ou semi-publics, y compris les institutions.

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.
➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **1010**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB	•		
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	9,10		
Marge latérale (m)	min.	9,10		
Somme des marges latérales (m)	min.	18,20		
Marge arrière (m)	min.	15,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.	10 000		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
PB Lieu de culte (église, synagogue, mosquée ou temple).

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **1020**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG	•	•	
Industrie de prestige	IA	•	•	
Industrie légère	IB	•	•	
Distribution et vente en gros	IC	•	•	
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			•
Utilité publique	PF			•
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			
Usages spécifiquement permis		(1)	(1)	
Usages spécifiquement exclus				

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	3	0	3
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	9,10
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,40/3,10	0,40/3,10	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	27,40	24,30	27,40
Profondeur (m)	min.	30,40	30,40	30,40
Superficie (m^2)	min.	836	743	836

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.).
CF Atelier de réparation et d'entretien de camions de plus de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.);
CF Lave-auto.

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Atelier et dépôts d'entrepreneur en construction (entrepreneur général, électricien, plombier et autre spécialité), en excavation, en terrassement ou en aménagement paysager, incluant des bureaux administratifs;
CG Établissement de vente de matériaux de construction neufs et d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques;
CG Vente en gros d'équipements et de marchandises à des commerces, des industries ou des usages publics ou semi-publics, y compris les institutions.

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.
➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **1020**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB	•		
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	9,10		
Marge latérale (m)	min.	9,10		
Somme des marges latérales (m)	min.	18,20		
Marge arrière (m)	min.	15,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.	10 000		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
PB Lieu de culte (église, synagogue, mosquée ou temple).

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **1030**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG	•	•	
Industrie de prestige	IA	•	•	
Industrie légère	IB	•	•	
Distribution et vente en gros	IC	•	•	
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			•
Utilité publique	PF			•
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)	(1)	
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	3	0	3
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	9,10
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,40/3,10	0,40/3,10	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	27,40	24,30	27,40
Profondeur (m)	min.	30,40	30,40	30,40
Superficie (m^2)	min.	836	743	836

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.);
CF Lave-auto.

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Atelier et dépôts d'entrepreneur en construction (entrepreneur général, électricien, plombier et autre spécialité), en excavation, en terrassement ou en aménagement paysager, incluant des bureaux administratifs;
CG Établissement de vente de matériaux de construction neufs et d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques;
CG Vente en gros d'équipements et de marchandises à des commerces, des industries ou des usages publics ou semi-publics, y compris les institutions.

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.
➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **1030**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB	•		
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			
Usages spécifiquement permis		(1)		
Usages spécifiquement exclus				

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	9,10		
Marge latérale (m)	min.	9,10		
Somme des marges latérales (m)	min.	18,20		
Marge arrière (m)	min.	15,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.	10 000		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
PB Lieu de culte (église, synagogue, mosquée ou temple).

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **1040**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•	•	
Commerce extensif	CG	•	•	
Industrie de prestige	IA	•	•	
Industrie légère	IB	•	•	
Distribution et vente en gros	IC	•	•	
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			•
Utilité publique	PF			•
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			
Usages spécifiquement permis		(1)	(1)	
Usages spécifiquement exclus				

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	J	I
Marge avant (m)	min.	6,05	6,05	6,05
Marge latérale (m)	min.	3	0	3
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	4,55	9,10
Marge arrière (m)	min.	4,55	4,55	4,55
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	0,30/0,60
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,40/3,10	0,40/3,10	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	1
Hauteur (étages)	max.	3	3	3

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	27,40	24,30	27,40
Profondeur (m)	min.	30,40	30,40	30,40
Superficie (m^2)	min.	836	743	836

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de moins de 3 000 kg de masse nette (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.);
CF Lave-auto.

(1) Les usages suivants de la classe :
CG Atelier et dépôts d'entrepreneur en construction (entrepreneur général, électricien, plombier et autre spécialité), en excavation, en terrassement ou en aménagement paysager, incluant des bureaux administratifs;
CG Établissement de vente de matériaux de construction neufs et d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques;
CG Vente en gros d'équipements et de marchandises à des commerces, des industries ou des usages publics ou semi-publics, y compris les institutions.

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.
➤ La superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 12 000 mètres carrés.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **1040**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB	•		
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			
Usages spécifiquement permis		(1)		
Usages spécifiquement exclus				

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	1		
Marge avant (m)	min.	9,10		
Marge latérale (m)	min.	9,10		
Somme des marges latérales (m)	min.	18,20		
Marge arrière (m)	min.	15,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.	10 000		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
PB Lieu de culte (église, synagogue, mosquée ou temple).

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **I**

Numéro **1720**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE		•	
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•		
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA	•		
Industrie légère	IB	•		
Distribution et vente en gros	IC	•		
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus		(2)	

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	3	3	
Marge latérale (m)	min.	3	3	
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	9,10	
Marge arrière (m)	min.	6,05	6,05	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,40/2,00	0,40/2,00	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	6	6	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40	30,40	
Profondeur (m)	min.	45,70	45,70	
Superficie (m^2)	min.	1 393	1393	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) neufs;
CF Établissement de vente et location de véhicules (automobile, motocyclette et motoneige) usagés;
CF Magasin de pièces et accessoires d'automobiles neufs.

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.
➤ Un usage principal de “restauration” d'une superficie de plancher minimale de 370m2 peut comprendre un usage additionnel de “bar” d'une superficie de plancher maximale de 15% de celle occupée par l'usage principal, à raison d'un seul permis de bar émis conformément à la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q.c. P-9.1) par établissement.

(2) L'usage suivant de la classe :
CE Salle d’amusement;

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **0080**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE	•		
Utilité publique	PF	•		
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	9,10		
Marge latérale (m)	min.	3		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40		
Profondeur (m)	min.	30,40		
Superficie (m^2)	min.	929		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **0270**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG	•		

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	3		
Somme des marges latérales (m)	min.	6		
Marge arrière (m)	min.	3		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **0290**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG	•		

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	3		
Somme des marges latérales (m)	min.	6		
Marge arrière (m)	min.	3		
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40		
Rapport plancher / terrain	min./max.	/0,80		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **0300**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG	•		

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	3		
Somme des marges latérales (m)	min.	6		
Marge arrière (m)	min.	3		
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40		
Rapport plancher / terrain	min./max.	/0,80		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **0450**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG	•		

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	7,60		
Marge latérale (m)	min.	7,60		
Somme des marges latérales (m)	min.	15,20		
Marge arrière (m)	min.	7,60		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **0510**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA	•		
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC	•		
Service de santé et services sociaux	PD	•		
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG		•	

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	9,10	9,10	
Marge latérale (m)	min.	9,10	9,10	
Somme des marges latérales (m)	min.	18,20	18,20	
Marge arrière (m)	min.	15,20	15,20	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	3	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ Une marge latérale adjacente à un parc peut être réduite à 4,5 mètres pour un bâtiment utilisé à des fins de protection incendie.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **0560**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA	•		
Lieu de culte	PB	•		
Service éducationnel	PC	•		
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	9,10		
Marge latérale (m)	min.	9,10		
Somme des marges latérales (m)	min.	18,20		
Marge arrière (m)	min.	15,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40		
Rapport plancher / terrain	min./max.	/0,80		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
PA Centre communautaire.

(1) L'usage suivant de la classe :
PB Lieu de culte (église, synagogue, mosquée ou temple).

➤ Les usages autorisés, ainsi que leur usages additionnels, peuvent être regroupés dans un même établissement.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **0580**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG	•		

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.			
Marge latérale (m)	min.			
Somme des marges latérales (m)	min.			
Marge arrière (m)	min.			
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40		
Rapport plancher / terrain	min./max.	/0,80		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **0590**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC	•		
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	9,10		
Marge latérale (m)	min.	9,10		
Somme des marges latérales (m)	min.	18,20		
Marge arrière (m)	min.	15,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40		
Rapport plancher / terrain	min./max.	/0,80		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **0620**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB	•		
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	9,10		
Marge latérale (m)	min.	9,10		
Somme des marges latérales (m)	min.	18,20		
Marge arrière (m)	min.	15,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
PB Lieu de culte (église, synagogue, mosquée ou temple)

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **0740**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC	•		
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	9,10		
Marge latérale (m)	min.	9,10		
Somme des marges latérales (m)	min.	18,20		
Marge arrière (m)	min.	15,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **0770**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG	•		

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	3		
Somme des marges latérales (m)	min.	6		
Marge arrière (m)	min.	3		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **0810**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA	•		
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG	•		

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	4,55		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
PA Un centre d'interprétation spéléologique et son bureau administratif

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **0830**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC	•		
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	9,10		
Marge latérale (m)	min.	9,10		
Somme des marges latérales (m)	min.	18,20		
Marge arrière (m)	min.	15,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40		
Rapport plancher / terrain	min./max.	/0,80		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **0850**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG	•		

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	9,10		
Marge latérale (m)	min.	9,10		
Somme des marges latérales (m)	min.	18,20		
Marge arrière (m)	min.	15,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40		
Rapport plancher / terrain	min./max.	/0,80		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **0870**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA	•		
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC	•		
Service de santé et services sociaux	PD	•		
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG	•		

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	9,10		
Marge latérale (m)	min.	9,10		
Somme des marges latérales (m)	min.	18,20		
Marge arrière (m)	min.	15,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	/0,40		
Rapport plancher / terrain	min./max.	/0,80		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **0890**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC	•		
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	9,10		
Marge latérale (m)	min.	9,10		
Somme des marges latérales (m)	min.	18,20		
Marge arrière (m)	min.	15,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **0900**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG	•		

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	3		
Somme des marges latérales (m)	min.	6		
Marge arrière (m)	min.	3		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **1100**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC	•		
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG	•		

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	9,10		
Marge latérale (m)	min.	9,10		
Somme des marges latérales (m)	min.	18,20		
Marge arrière (m)	min.	15,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **1120**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG	•		

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	3		
Somme des marges latérales (m)	min.	6		
Marge arrière (m)	min.	3		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **1150**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB	•		
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			
Usages spécifiquement permis		(1)		
Usages spécifiquement exclus				

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE				
Rez-de-chaussée				
Supérieur au rez-de-chaussée				
Tous les niveaux				

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	9,10		
Marge latérale (m)	min.	9,10		
Somme des marges latérales (m)	min.	18,20		
Marge arrière (m)	min.	15,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
PB Lieu de culte (église, synagogue, mosquée ou temple)

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **1160**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB		•	
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC		•	
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG	•		

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	3	6	
Marge latérale (m)	min.	3	6	
Somme des marges latérales (m)	min.	6	12	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	2	2 (1)	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) La hauteur maximale permise pour un usage de la classe d'usage**PC** Service éducationnel est de trois (3) étages.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **1180**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA	•		
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG		•	

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	3	3	
Marge latérale (m)	min.	3	3	
Somme des marges latérales (m)	min.	6	6	
Marge arrière (m)	min.	3	3	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	3	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Les usages suivants de la classe :
PA Poste de police
PA Centre communautaire

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **1190**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD	•		
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA	•		
Lieu de culte	PB	•		
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD	•		
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG	•		

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus	(2)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	9,10		
Marge latérale (m)	min.	9,10		
Somme des marges latérales (m)	min.	18,20		
Marge arrière (m)	min.	15,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.	30,40		
Profondeur (m)	min.	45,70		
Superficie (m^2)	min.	1 393		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
CA Service de garde, halte-garderie et garderie;

(1) L'usage suivant de la classe :
CB Usage où la principale activité est la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement de données, le courtage (valeur mobilière et immobilière) ; (pour un organisme civique, communautaire, para-public ou public seulement);

(1) Les usages suivants de la classe :
PA Établissement d'administration municipale et services gouvernementaux;
PA Musée et salle d'exposition;

(1) Les usages suivants de la classe :
PB Maison d'institution religieuse (incluant notamment le couvent, monastère, presbytère);
PB Cimetière et mausolée;

(1) Les usages suivants de la classe :
PD Centre local de services communautaire (CLSC);
PD Hôpital;

(1) L'usage suivant de la classe :
HD Un centre d'hébergement et de soins de longue durée reconnu comme établissement privé ou public, en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (incluant les CHSLD);

(2) Les usages suivants de la classe :
CE Salle d'amusement

➤ Une terrasse extérieure est autorisée comme usages accessoire à un usage additionnel de restauration
➤ Une enseigne détachée ou une enseigne rattachée sur un mur faisant face à une rue est interdite pour un centre communautaire

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **1200**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA		•	
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC		•	
Service de santé et services sociaux	PD		•	
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG	•		

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	3	9,10	
Marge latérale (m)	min.	3	9,10	
Somme des marges latérales (m)	min.	6	18,20	
Marge arrière (m)	min.	3	15,20	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	2	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **1280**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC	•		
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	9,10		
Marge latérale (m)	min.	9,10		
Somme des marges latérales (m)	min.	18,20		
Marge arrière (m)	min.	15,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **1290**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG	•		

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	3		
Somme des marges latérales (m)	min.	6		
Marge arrière (m)	min.	3		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **1310**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG	•		

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.			
Marge latérale (m)	min.			
Somme des marges latérales (m)	min.			
Marge arrière (m)	min.			
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **1560**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA	•		
Bureau et clinique	CB	•		
Établissement de restauration	CC	•		
Établissement hôtelier	CD	•		
Commerce de récréation	CE	•		
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF	•		
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE	•		
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus	(2)		

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	4,55		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,50/3,75		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2		
Hauteur (étages)	max.	6		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ L'entreposage et le remisage extérieur sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.

(1) Les usages suivant de la classe:
PE Poste de détente de réseaux de gaz;
PE Atelier et garage municipal;

(1) L'usage suivant de la classe:
CF Vente au détail et services

(2) L'usage suivant de la classe:
CB Bureau de syndicats;

(2) Les uages suivants de la classe:
CA Pâtisserie et boulangerie dont l'aire de production est inférieure à l'aire de vente;
CA Usage où la principale activité est la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement de données, le courtage (valeur mobilière et immobilière);

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **1830**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA	•		
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC	•		
Service de santé et services sociaux	PD	•		
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	6,05		
Marge latérale (m)	min.	4,55		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10		
Marge arrière (m)	min.	12,15		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **1890**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG	•		

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.			
Marge latérale (m)	min.			
Somme des marges latérales (m)	min.			
Marge arrière (m)	min.			
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	1		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➤ Un dôme gonflable est autorisé pour couvrir un terrain de sport.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **1900**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC		•	
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG	•		

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	9,10	9,10	
Marge latérale (m)	min.	9,10	9,10	
Somme des marges latérales (m)	min.	18,20	18,20	
Marge arrière (m)	min.	15,20	15,20	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	2	3	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **1960**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG	•		

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	3		
Somme des marges latérales (m)	min.	6		
Marge arrière (m)	min.	3		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **1970**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC	•		
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	9,10		
Marge latérale (m)	min.	9,10		
Somme des marges latérales (m)	min.	18,20		
Marge arrière (m)	min.	15,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **1990**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG	•		

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	9,10		
Marge latérale (m)	min.	9,10		
Somme des marges latérales (m)	min.	18,20		
Marge arrière (m)	min.	15,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **2030**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA	•		
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG	•		

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.			
Marge latérale (m)	min.			
Somme des marges latérales (m)	min.			
Marge arrière (m)	min.			
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	/1,20		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
PA Caserne de pompiers.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **2060**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC	•		
Habitation collective	HD	•		
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB		•	
Service éducationnel	PC		•	
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis		(1)	
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	6,05	3,30	
Marge latérale (m)	min.	4,55	4,55	
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10	9,10	
Marge arrière (m)	min.	12,15	12,15	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	0,90/1,80	0,20/0,50	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	3	1	
Hauteur (étages)	max.	3	2	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
PB Maison d'institution religieuse (incluant notamment le couvent, monastère, presbytère).

(1) L'usage suivant de la classe :
PC Garderie.

➤ Un minimum d'une case et demie (1,5) de stationnement par logement est requis pour un bâtiment comportant un usage de la classe d'usage**HC** ou **HD**, en mixité ou non avec d'autres usages.
➤ Dans un bâtiment comportant un usage de la classe d'usage**HC** ou **HD**, un pourcentage minimum de dix pour cent (10%) du nombre de cases requis doit être aménagé à l'extérieur du bâtiment.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **2090**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB	•		
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	4,55		
Somme des marges latérales (m)	min.	9,10		
Marge arrière (m)	min.	6,05		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	3		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
PB Lieu de culte (église, synagogue, mosquée ou temple).

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **2220**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA		•	
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC		•	
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG	•		

Usages spécifiquement permis		(1)	
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	3	6	
Marge latérale (m)	min.	3	3	
Somme des marges latérales (m)	min.	6	6	
Marge arrière (m)	min.	3	15,20	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/2,00	1,20/2,00	

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2	2	
Hauteur (étages)	max.	2	3	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
PA Poste de police.

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **2240**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB	•		
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	9,10		
Marge latérale (m)	min.	9,10		
Somme des marges latérales (m)	min.	18,20		
Marge arrière (m)	min.	15,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.	1,20/2,00		

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	2		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
PB Lieu de culte (église, synagogue, mosquée ou temple).

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **2400**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF	•		
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			

Usages spécifiquement permis	(1)		
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	3		
Somme des marges latérales (m)	min.	6		
Marge arrière (m)	min.	3		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
PF Poste de pompage, de mesurage ou de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité ou de téléphone;

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **2460**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB	•		
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG			
Usages spécifiquement permis		(1)		
Usages spécifiquement exclus				

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE				
Rez-de-chaussée				
Supérieur au rez-de-chaussée				
Tous les niveaux				

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	9,10		
Marge latérale (m)	min.	9,10		
Somme des marges latérales (m)	min.	18,20		
Marge arrière (m)	min.	15,20		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) L'usage suivant de la classe :
PB Lieu de culte (église, synagogue, mosquée ou temple).

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **2470**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC		•	
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG	•		
Usages spécifiquement permis				
Usages spécifiquement exclus				

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE				
Rez-de-chaussée				
Supérieur au rez-de-chaussée				
Tous les niveaux				

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I	I	
Marge avant (m)	min.	9,10	9,10	
Marge latérale (m)	min.	9,10	9,10	
Somme des marges latérales (m)	min.	18,20	18,20	
Marge arrière (m)	min.	15,20	3,40	
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60	0,30/0,60	
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1	1	
Hauteur (étages)	max.	3	3	

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES ET NORMES

NUMÉRO DE ZONE

Dominance **P**

Numéro **2530**

USAGES				
Habitation unifamiliale	HA			
Habitation multiplex	HB			
Habitation multifamiliale	HC			
Habitation collective	HD			
Commerce et service	CA			
Bureau et clinique	CB			
Établissement de restauration	CC			
Établissement hôtelier	CD			
Commerce de récréation	CE			
Commerce et service relié aux véhicules automobiles	CF			
Commerce extensif	CG			
Industrie de prestige	IA			
Industrie légère	IB			
Distribution et vente en gros	IC			
Industrie en bordure de Métropolitain	ID			
Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire	PA			
Lieu de culte	PB			
Service éducationnel	PC			
Service de santé et services sociaux	PD			
Service public	PE			
Utilité publique	PF			
Parc, espace vert et équipement sportif extérieur	PG	•		

Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			

NIVEAU DE PLANCHER DE L'USAGE			
Rez-de-chaussée			
Supérieur au rez-de-chaussée			
Tous les niveaux			

IMPLANTATION				
Mode d'implantation	I, J,C	I		
Marge avant (m)	min.	3		
Marge latérale (m)	min.	3		
Somme des marges latérales (m)	min.	6		
Marge arrière (m)	min.	3		
Taux d'occupation au sol	min./max.	0,30/0,60		
Rapport plancher / terrain	min./max.			

BÂTIMENT				
Largeur de façade (m)	min.			
Hauteur (m)	min./max.			
Hauteur (étages)	min.	1		
Hauteur (étages)	max.	2		

TERRAIN				
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			
Superficie (m^2)	min.			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

CÉDULE "C"

ÉCHELLE DE MESURE DE L'OPACITÉ DES ÉMISSIONS GRISES OU NOIRES DANS L'ATMOSPHÈRE

(ÉCHELLE RINGELMANN)

Mode d'emploi:

1. Choisir un point d'observation situé à plus de 30 mètres et à moins de 400 mètres de la source d'émission.

2. Éviter de regarder dans la direction du soleil et choisir un angle d'observation permettant d'éliminer tout obstacle sombre à l'arrière-plan.

3. Tenir la carte au bout du bras et regarder l'émission par la fente.

4. Noter le numéro de l'échelle correspondant le mieux à l'opacité, y compris un numéro 0 correspondant à blanc sur blanc.

5. Pour établir l'opacité de l'émission, noter les tons numérotés de l'échelle et utiliser la formule suivante:

$$P = \frac{\text{NUE à l'opacité n° 1 x 20\%}}{\text{nombre d'observations}}$$

où P désigne le pourcentage d'opacité de l'émission et NUE désigne le nombre d'unités équivalentes.

Le numéro de chaque ton numéroté constitue autant d'unités équivalentes.

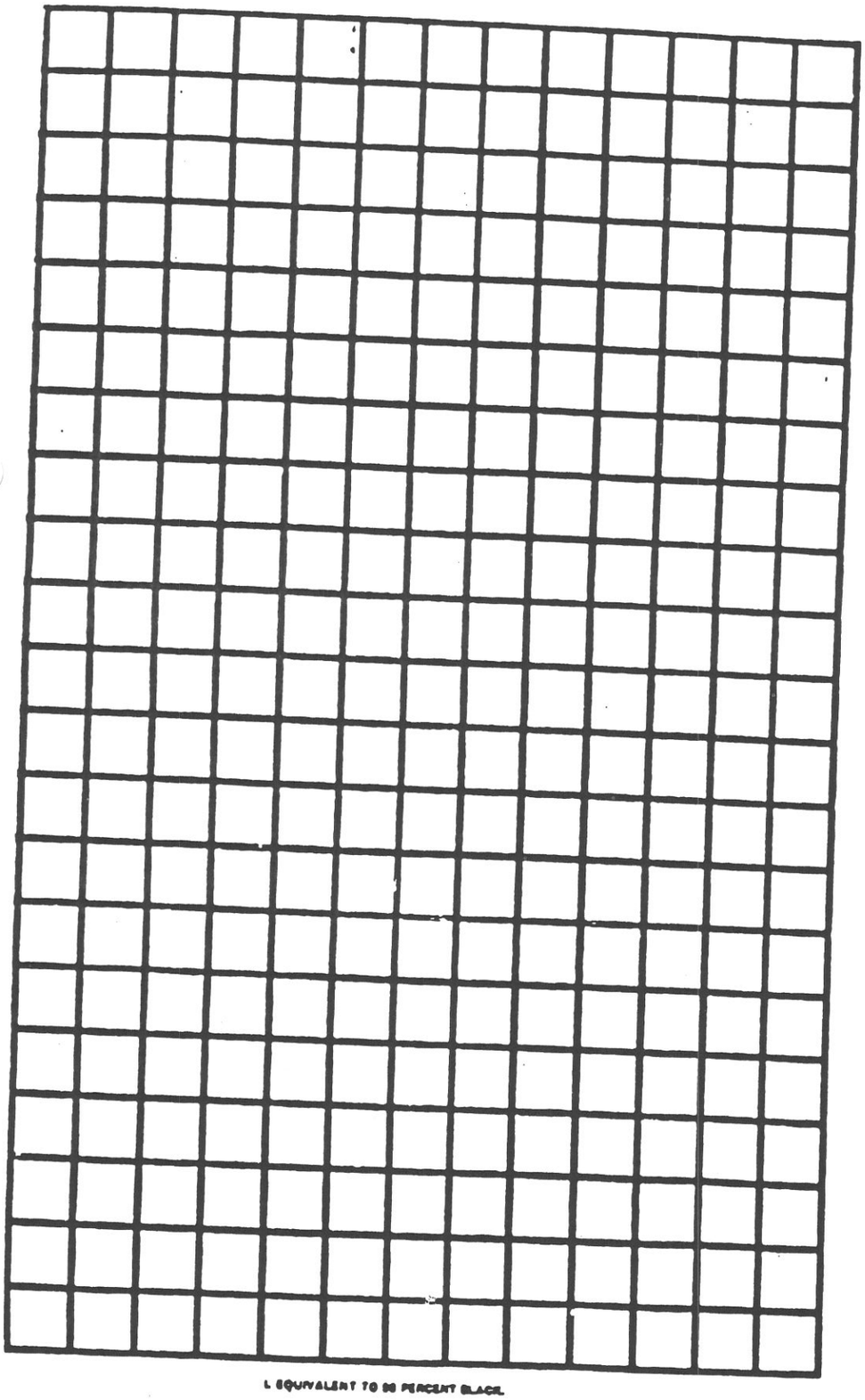

L EQUIVALENT TO 90 PERCENT BLACK

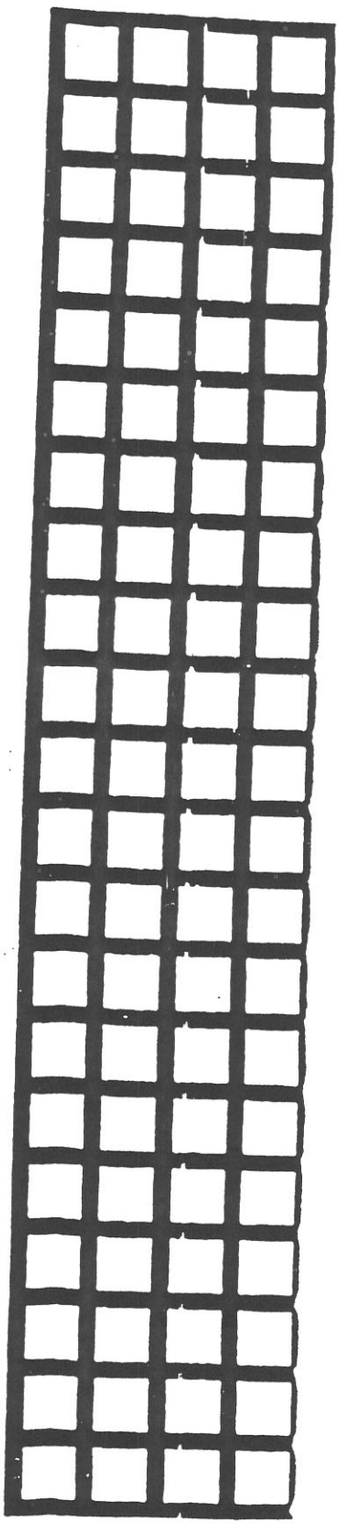

UNITED STATES DEPARTMENT OF THE INTERIOR, BUREAU OF MINES

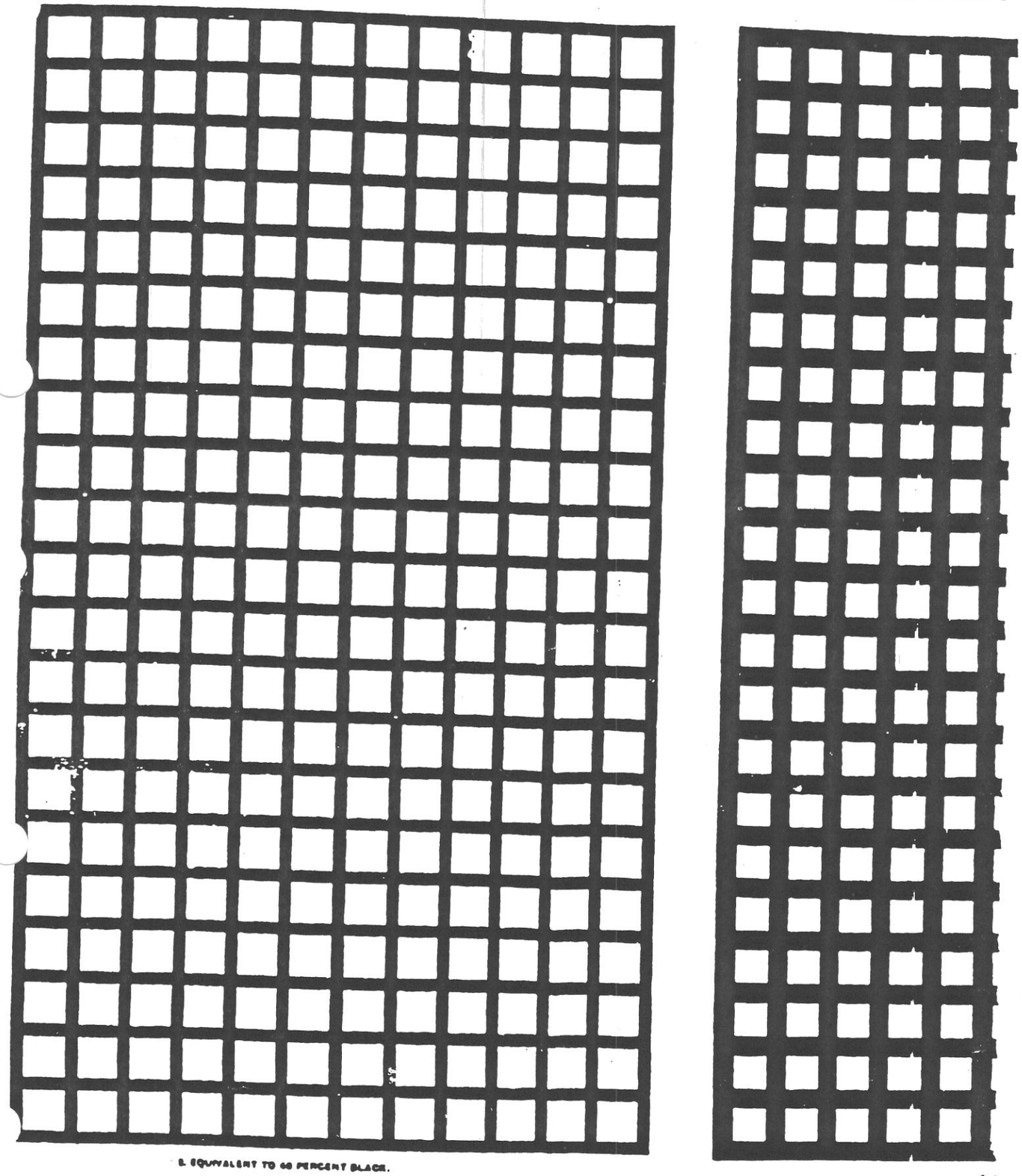

2 EQUIVALENT TO 60 PERCENT BLACK.

2

RINGELMANN'S SCALE FOR GRADING THE DENSITY OF SMOKE

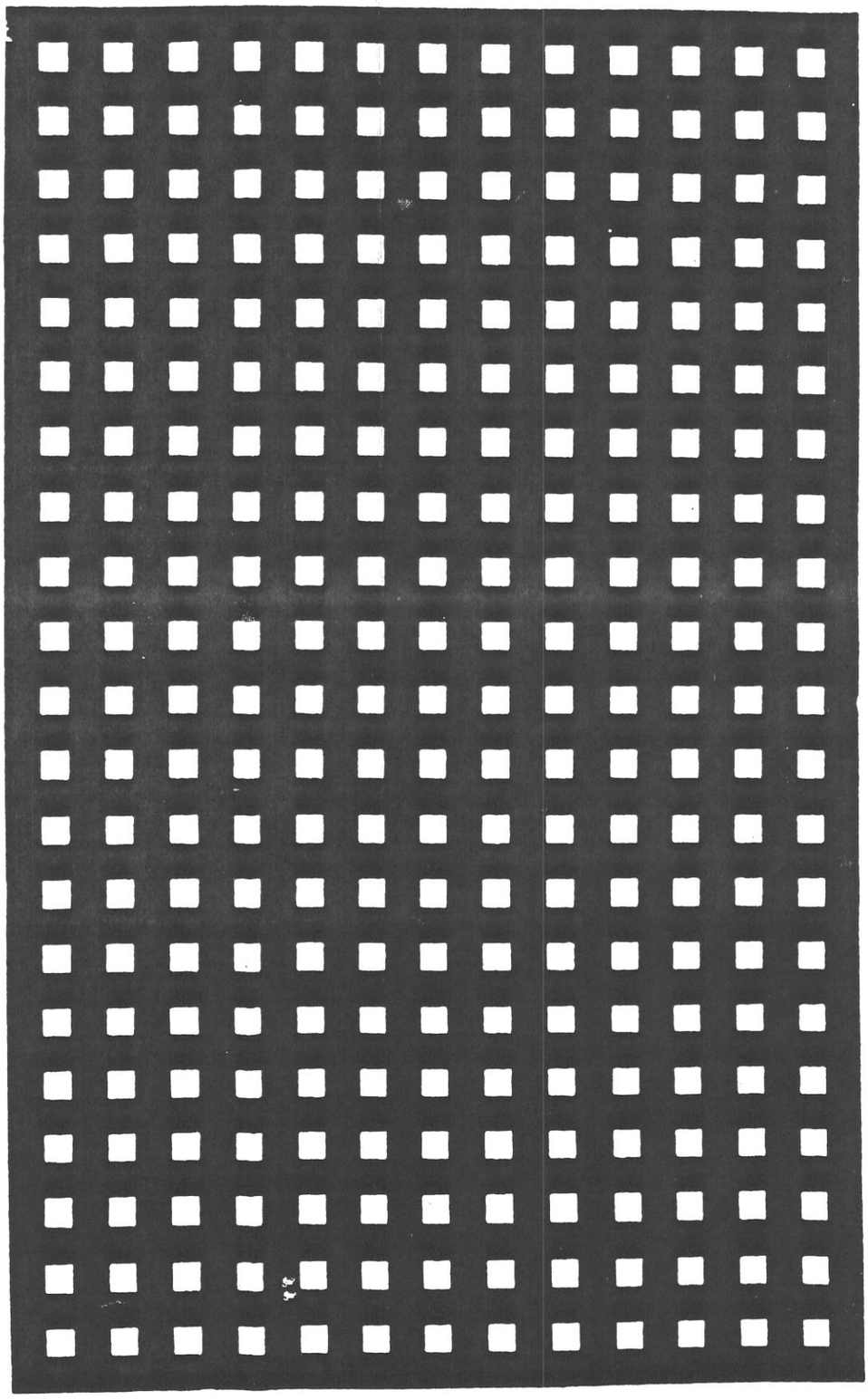

4. EQUIVALENT TO 80 PERCENT BLACK.

* U. S. GOVERNMENT PRINTING OFFICE : 1971 O - 426-966

BUREAU OF MINES

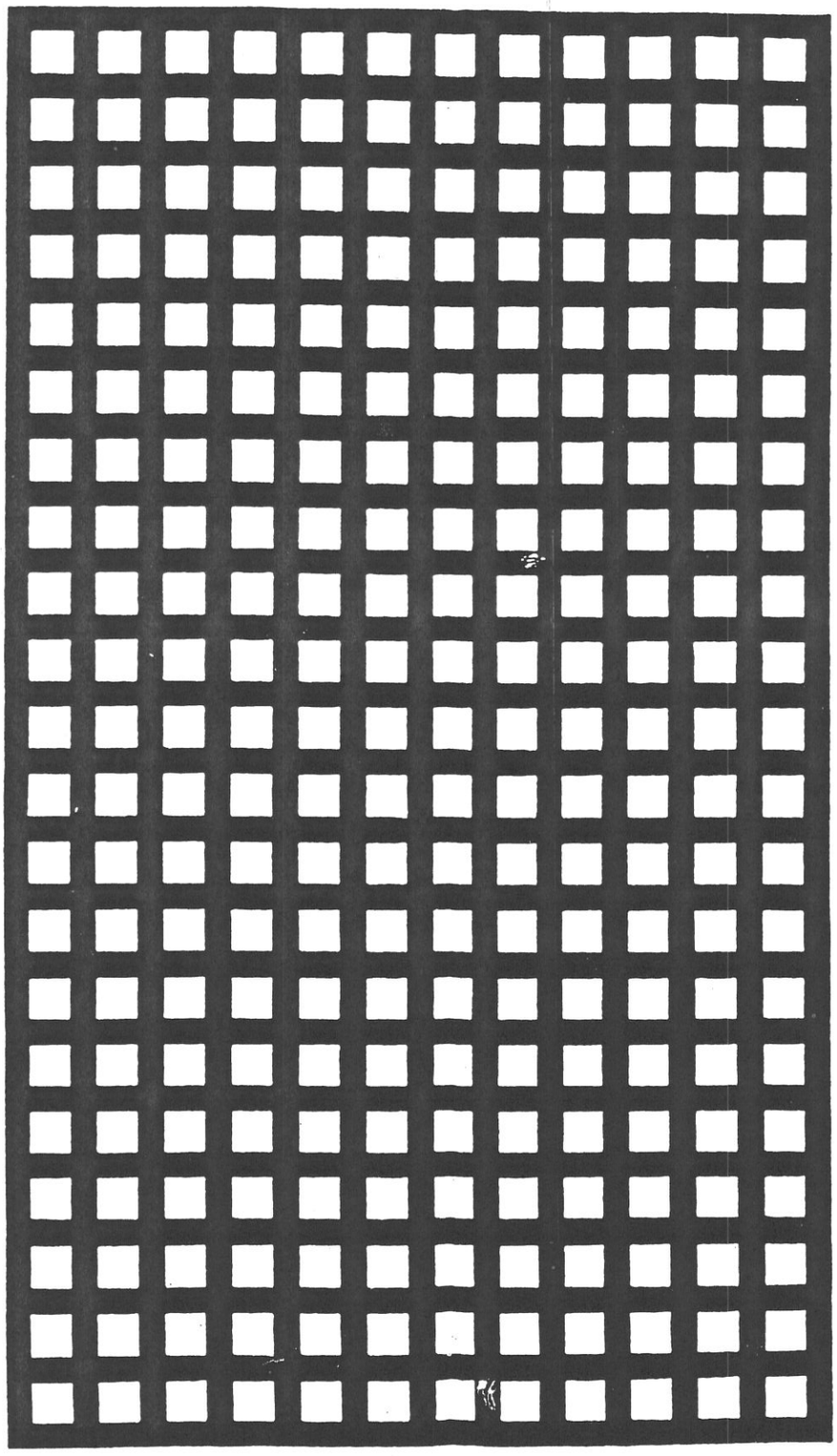

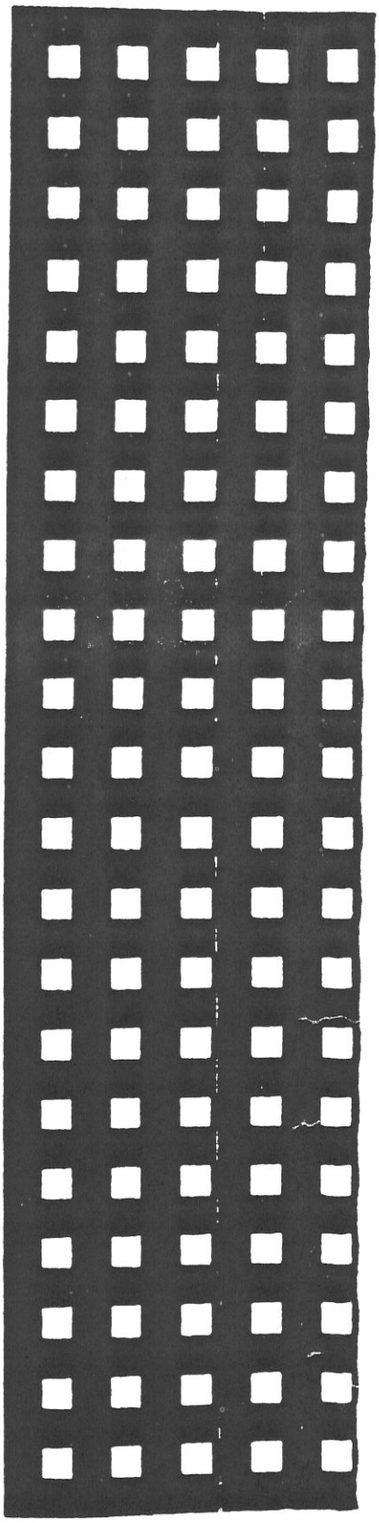

S EQUIVALENT TO 60 PERCENT BLACK.

ISITY OF SMOKE

CÉDULE "D"

Secteur d’intérêt archéologique.

CÉDULE ″D ″

Secteur d’intérêt archéologique

Source : Schéma d’aménagement et de développement de l’Agglomération de Montréal, Avril 2015

CÉDULE "E"

Territoire d’intérêt écologique.

CÉDULE ″ E ″

Territoires d'intérêt écologique

Milieu naturel protégé ou en voie de l'être

Parc local comprenant des milieux naturels d'intérêt

Élément géologique (caverne)

Source : Schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Montréal, Avril 2015

CÉDULE "F"

Patrimoine bâti.

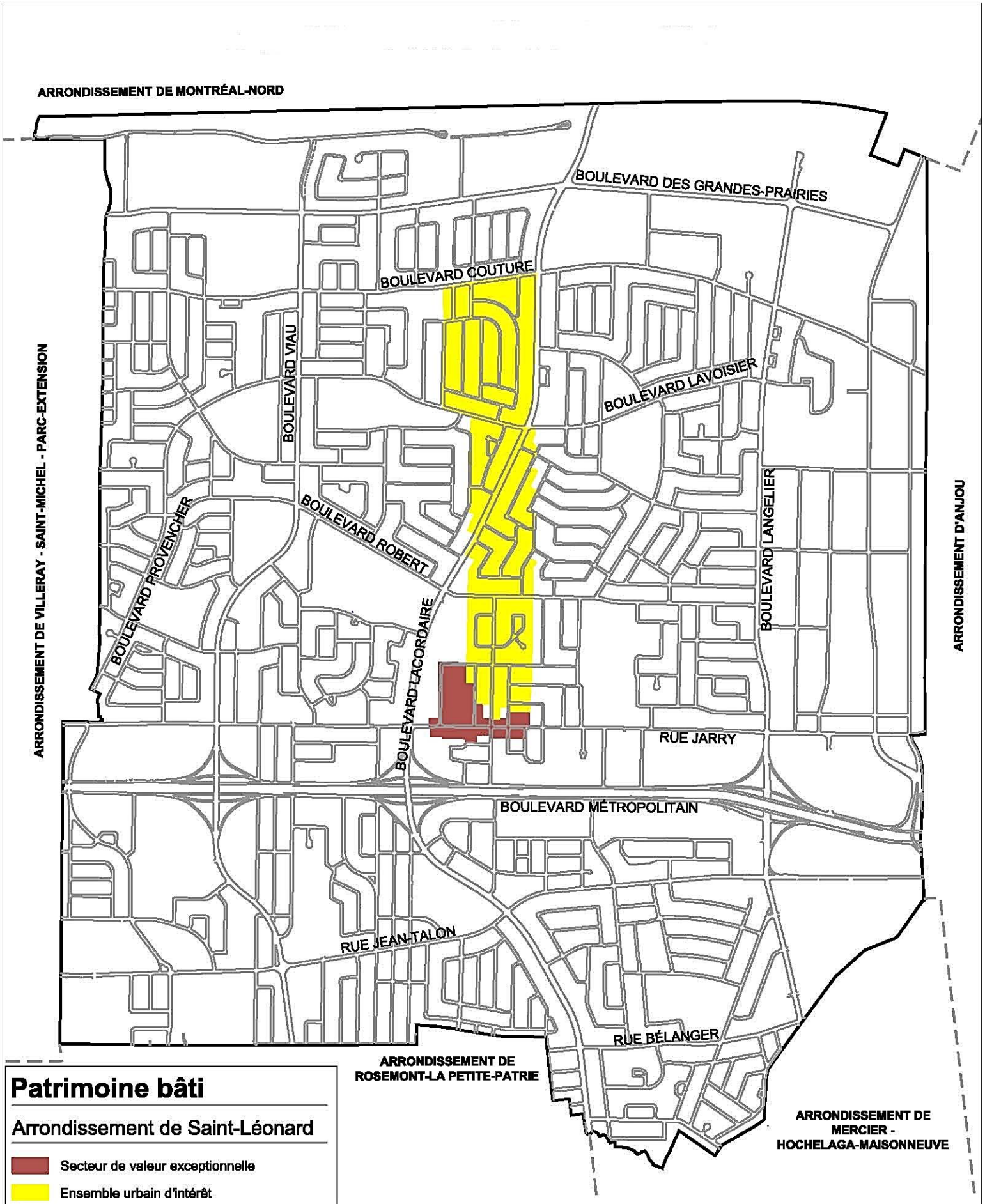

Patrimoine bâti

Arrondissement de Saint-Léonard

- Secteur de valeur exceptionnelle
- Ensemble urbain d'intérêt
- Limite d'arrondissement

CÉDULE "F"

Saint-Léonard Montréal

1 : 20 000

09 août 2016

CÉDULE « G »

Réseau ferroviaire et réseau à fort débit ***(Règl. 1886-350, a. 1)***

CÉDULE ” G ”

Réseau ferroviaire et réseau à fort débit

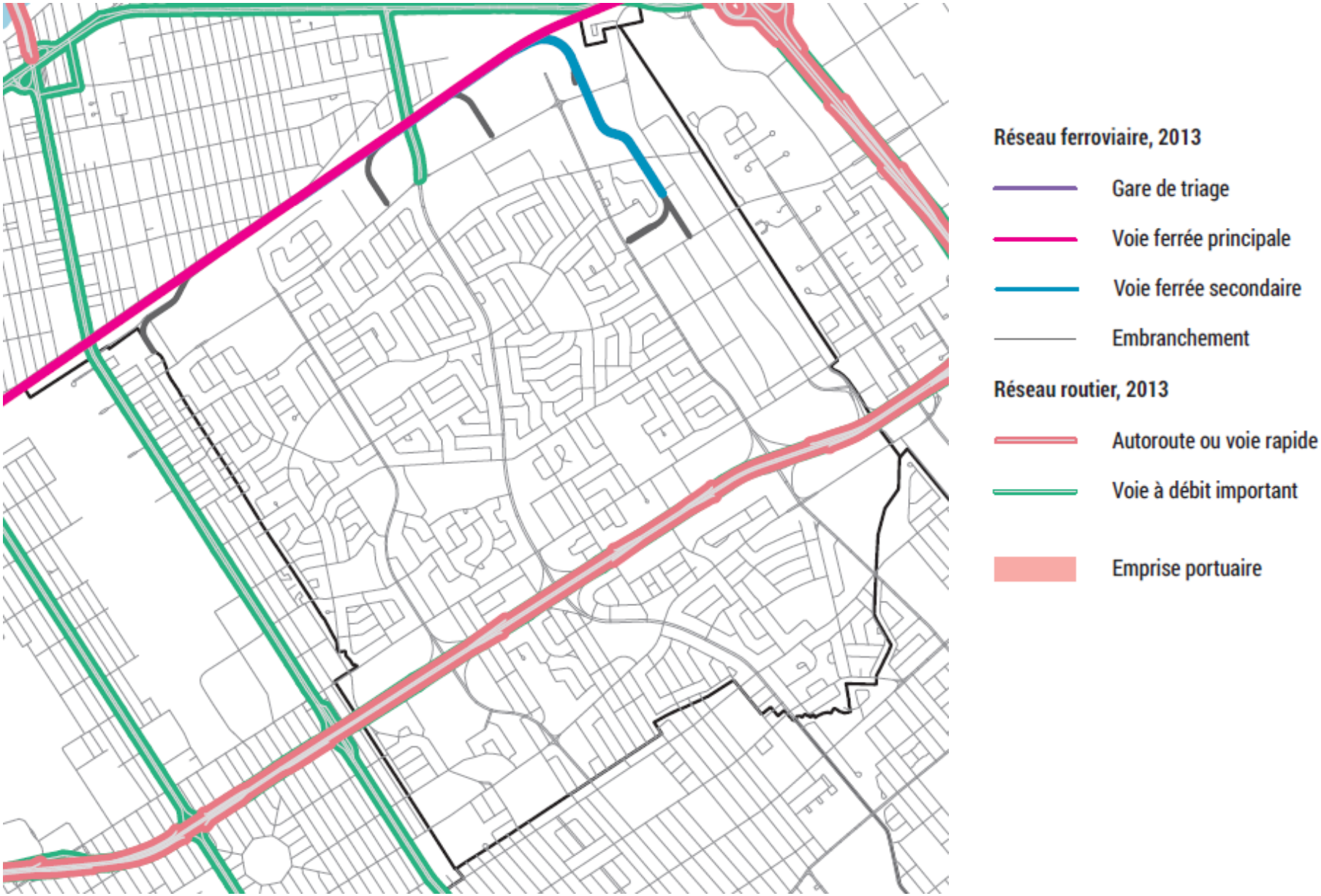

CÉDULE « H »

Lignes directrices applicables aux nouveaux aménagements à proximité des activités ferroviaires ***(Règl. 1886-350, a. 1)***

CÉDULE " H "

LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AUX NOUVEAUX AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES ACTIVITÉS FERROVIAIRES

1- Introduction

L'aménagement de structures résidentielles à proximité des corridors ferroviaires peut comporter de nombreux défis, particulièrement en ce qui a trait à l'atténuation réussie de divers impacts associés aux activités ferroviaires et liés au bruit, aux vibrations et à la sécurité. Les mesures d'atténuation standards décrites ci-après ont été conçues de façon à offrir aux promoteurs la solution la plus simple et la plus efficace aux problèmes courants.

Toutefois, dans certains cas, en particulier dans les zones déjà bâties des plus grandes villes du pays, les propositions d'aménagement viseront des sites plus petits et plus contraignants, où ces mesures ne pourront être mises en place, en particulier les marges de recul et les bermes maximums. Dans les cas où les municipalités ont déjà déterminé que la construction résidentielle constitue la meilleure utilisation de ces sites, on procédera à une évaluation de la viabilité des aménagements. Cette dernière a pour but d'évaluer tout conflit qui pourrait résulter de la proximité de l'aménagement et du corridor ferroviaire de même que toute incidence possible sur les activités du chemin de fer attribuable au nouvel aménagement pendant la phase de construction et par la suite. L'aménagement proposé ne sera autorisé que si la gestion et l'atténuation appropriées des impacts pour le chemin de fer et pour l'aménagement sont assurées. Il est important de préciser ici que l'évaluation de la viabilité des aménagements ne vise pas à justifier l'absence de mesures d'atténuation dans une proposition d'aménagement donnée, mais plutôt de permettre une évaluation basée sur les caractéristiques propres à un site précis et, par conséquent, la détermination des mesures d'atténuation appropriées. L'évaluation de la viabilité des aménagements est donc un outil destiné à aider les aménageurs qui ne peuvent mettre en oeuvre les mesures standards d'atténuation à évaluer la viabilité du site pour un éventuel aménagement et à concevoir les mesures qui permettront d'atténuer efficacement les impacts potentiels associés à la construction à proximité d'installations ferroviaires. L'évaluation de la viabilité des aménagements, qui doit être effectuée par un planificateur ou un ingénieur compétent, en étroite collaboration avec le chemin de fer, doit :

i. Déterminer tous les risques potentiels pour le chemin de fer exploitant, son personnel, ses clients et les futurs résidents de l'aménagement proposé ;
ii. Prendre en compte les exigences d'exploitation des installations ferroviaires et du cycle de vie complet de l'aménagement ;
iii. Cerner les enjeux liés à la conception et à la construction qui peuvent avoir une incidence sur la faisabilité du nouvel aménagement ;

iv Déterminer les risques potentiels liés à la sécurité et à l'intégrité d'exploitation du corridor ferroviaire et les mesures de contrôle de sécurité et caractéristiques de conception nécessaires pour atténuer ces risques et éviter les interruptions à long terme qui seraient attribuables à une défectuosité ou à une panne des éléments de la structure ; et
v. Déterminer comment un incident pourrait être géré, le cas échéant.

Il est fortement recommandé que les promoteurs consultent le chemin de fer touché au moment de la préparation d'une évaluation de la viabilité des aménagements afin de s'assurer que toutes les questions pertinentes sont abordées.

Ce document indique les exigences minimales générales d'une évaluation de la viabilité des aménagements devant être jointe à une demande d'aménagement d'une propriété située à proximité d'activités ferroviaires.

Les promoteurs doivent noter qu'il peut être nécessaire de traiter d'autres aspects dans une telle évaluation, selon la nature particulière du site et de l'aménagement proposé. Ces aspects devraient être déterminés en collaboration avec la municipalité et le chemin de fer touchés.

Les municipalités devraient utiliser les résultats d'une évaluation de la viabilité des aménagements pour déterminer, si les mesures d'atténuation proposées sont appropriées.

Les sections qui suivent précisent les éléments de base qui doivent être inclus dans une évaluation de la viabilité des aménagements standards.

2- Renseignements sur le site

L'évaluation doit inclure une description détaillée de l'état du site afin d'assurer une excellente compréhension du contexte qui pourrait être la source de conflits. Elle devra à tout le moins faire état des éléments suivants :

i. État du site (tranchées, remblais, etc.) ;
ii. Type de sol, caractéristiques géologiques ;
iii. Caractéristiques topographiques ;
iv. Tracé d'écoulement des eaux actuel du site et drainage ; et
v. Distance du site par rapport au corridor ferroviaire et aux autres infrastructures ferroviaires et services publics.

3- Renseignements sur les installations ferroviaires

Il est essentiel que les différents éléments du corridor ferroviaire (ou de toute autre installation ferroviaire) soient évalués afin de déterminer de façon appropriée les conflits possibles associés à tout nouvel aménagement à proximité des activités ferroviaires. L'évaluation devra à tout le moins faire état des facteurs suivants :

i. Géométrie et alignement de la voie (la voie est-elle droite ou en courbée ?) ;
ii. Présence d'aiguillages ou de points de jonction ;
iii. Vitesse permise pour la voie, y compris tout changement possible ou prévu à celle-ci ;
iv. Historique des déraillements à cet emplacement ou à d'autres emplacements similaires ;
v. Occupation des voies et clientèle actuelles et futures prévues (au cours des dix prochaines années) ;
vi. Précisions sur les améliorations ou travaux futurs ou prévus pour le corridor ou toute disposition de protection en vue d'une expansion future ; indiquer s'il n'existe aucun plan de cette nature ; et
vi. Topographie de la voie (est-elle construite dans une tranchée, sur un remblai, ou à niveau ?).

4- Renseignements sur l'aménagement

Les renseignements sur le projet d'aménagement, notamment les éléments de conception et d'exploitation, sont importants afin de comprendre si le ou les immeubles ont été conçus de façon à résister à tout conflit éventuel lié au corridor ferroviaire ou à éviter tout impact négatif sur l'infrastructure et les activités ferroviaires. L'évaluation devra à tout le moins fournir les renseignements suivants :

i. Distance de l'aménagement projeté du corridor ferroviaire ou de toute autre infrastructure ferroviaire ;
ii. Dégagements et marges de recul de l'aménagement proposé par rapport au corridor ferroviaire ; et
iii. Toute caractéristique de protection contre les collisions et les déraillements proposée pour le nouvel aménagement.

5- Renseignements sur la construction

Bien qu'il soit entendu que les détails relatifs à la construction ne seront pas arrêtés à l'étape de la demande d'aménagement, un certain nombre de répercussions associées à la construction sur un site situé à proximité d'un corridor ferroviaire doivent être prises en compte dans le cadre de l'évaluation de la viabilité des aménagements ; cette dernière devra à tout le moins :

i. Préciser, relativement à l'empiètement sur le corridor :
   a. S'il faut un accès au corridor ferroviaire ;
   b. Si des matériaux doivent être soulevés au-dessus du corridor ferroviaire ;
   c. S'il faut des passages ou des points d'accès temporaires pour les véhicules nécessaires ; et
   d. S'il doit y avoir interruption des services ou de toute activité ferroviaire en raison de la construction.

En règle générale, l'empiètement sur un corridor ferroviaire n'est pas permis pour des travaux de construction et d'autres solutions devront être déterminées. On devra :

i. Fournir des précisions sur la façon dont la sécurité du corridor ferroviaire sera assurée pendant la construction ; (notamment des précisions sur le type et la hauteur des clôtures de sécurité qui seront utilisées) ;
ii. Fournir des précisions sur les travaux de démolition, d'excavation et de construction d'ouvrages de retenue qui seront effectués à moins de 30 mètres du corridor ferroviaire et préciser le type et le volume de travaux ;
iii. Préciser, relativement aux services publics :
    a. Si certains de ses services doivent franchir le corridor ferroviaire ; et
    b. Si les travaux doivent entraver certains services ferroviaires ou publics ;
iv. Fournir, en ce qui a trait à la gestion des eaux de ruissellement, au drainage, et au contrôle de l'érosion et de la sédimentation, des précisions sur la façon dont les installations temporaires de gestion des eaux de ruissellement et de drainage fonctionneront et comment le contrôle de l'érosion et de la sédimentation sera assuré.

6- Détermination des dangers et des risques

Une fois déterminées les caractéristiques propres au site, au corridor ferroviaire, à la conception de l'aménagement et à la construction, chacun des risques doit être établi et évalué, et des mesures d'atténuation doivent être prévues pour chacun d'entre eux. De tels risques peuvent inclure les blessures ou les décès ou des dommages aux infrastructures publiques et privées. L'évaluation devra à tout le moins prendre en compte les éléments suivants :
i. La sécurité des personnes qui se trouveront sur le site devant être aménagé et la possibilité de décès en cas de déraillement ;
ii. Les dommages structuraux possibles à l'aménagement projeté en raison d'une collision attribuable à un déraillement ; et
iii. La possibilité que des intrus accèdent au corridor ferroviaire.

CÉDULE « I »

Évaluation de l’intérêt patrimonial ***(Règl. 1886-350, a. 1)***

CÉDULE " I "
RECHERCHE DOCUMENTAIRE PRÉALABLE

SITUATION ACTUELLE
Identification
Nom du lieu
Adresse ou emplacement du lieu
Arrondissement
Propriétaire
Plan du lieu dans son contexte
Photos

Statut
Désignation en tant que lieu historique national (fédéral)
Statut en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (provincial ou municipal)
Désignation patrimoniale dans le Plan d'urbanisme
Potentiel archéologique selon le Plan d'urbanisme
Autres statuts pertinents

État du lieu
Morphologie, topographie et environnement naturel
Contexte urbain
Organisation spatiale
Usage

SYNTHÈSE DE L'ÉVOLUTION DU LIEU
Chronologie
Analyse de l'évolution du lieu et de son contexte urbain
Tracés
Toponymie
Lotissement et acquisition(s) du terrain
Constructions et aménagements
Institutions et personnages associés
Phénomènes, traditions ou événements associés

Iconographie
Cartes, photos ou illustrations du lieu, depuis son établissement à aujourd'hui

FICHES TECHNIQUES SUR LES COMPOSANTES

Bâtiments

Description
Date de construction, modifications marquantes
Concepteurs
Propriétaires et occupants marquants
Fonctions d'origine et actuelles significatives
Iconographie

Paysage

Découpage du lieu en sous-entités paysagères, le cas échéant
Description des sous-entités et éléments paysagers (végétaux, hydriques, construits, minéraux)
Date d'aménagement, modifications marquantes
Concepteurs
Fonctions d'origine, significatives et actuelles
Vues significatives
Iconographie

Autres composantes (le cas échéant)

Description
Iconographie

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES DOCUMENTAIRES

AUTEUR

DATE

CÉDULE « J »

Abrogée ***(Règl. 1886-363, a. 1 / 1886-369, a. 72)***

CÉDULE « K » - CALCUL DU FACTEUR DE RÉSILIENCE CLIMATIQUE (FRC)

(Règl. 1886-369, a. 73)

CÉDULE "K"

CALCUL DU FACTEUR DE RÉSILIENCE CLIMATIQUE (FRC)

Le facteur de résilience climatique (FRC) est un indice qui exprime le rapport entre la somme des aires de résilience climatique, soit les éléments de l'aménagement paysager, et la superficie du terrain sur lequel elles se trouvent.

Le facteur de résilience climatique est déterminé par la formule suivante :

FRC = ∑ ARC ÷ superficie totale du terrain

Dans cette formule, FRC correspond au facteur de résilience climatique et ARC correspond à l'aire de résilience climatique.

L'aire de résilience climatique est déterminée par la formule suivante :

ARC = (S X V)

Dans cette formule, au regard du tableau A ci-dessous, S correspond à la superficie ou la quantité (colonne 5) de la composante (colonne 2) et V correspond à la valeur (colonne 4) attribuée à la composante (colonne 2).

Le calcul du facteur de résilience climatique s'effectue conformément aux dispositions suivantes :

1° à moins d'indication contraire, la superficie ou la superficie équivalente de chacun des éléments de l'aménagement paysager occupant une même surface est comptabilisée;

2° pour les arbres et les arbustes de grande taille, la quantité d'arbres et d'arbustes est multipliée par la superficie équivalente en mètres carrés telle qu'elle est indiquée pour chaque composante;

3° pour les structures verticales végétalisées, la superficie en mètres carrés de la partie du mur ou de la clôture qui sera recouverte de végétation doit être utilisée;

4° pour tous les éléments autres que les arbres, les arbustes de grande taille et les structures verticales végétalisées, la superficie en mètres carrés est déterminée par la totalité de la superficie occupée par l'élément de l'aménagement paysager.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Choix des végétaux :

Les végétaux plantés doivent être sélectionnés en fonction de la zone de rusticité applicable sur le territoire.

Si plus de deux végétaux sont plantés, ils doivent provenir d'un minimum de trois espèces différentes.

Préservation de la végétation existante :
Les végétaux existants sur un terrain sont admissibles au calcul du FRC.

II. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES PAR COMPOSANTE.

PERMÉABILITÉ DES SURFACES EN CONTACT AVEC LE SOL - CATÉGORIE A

Une surface au-dessus d'un bâtiment n'est pas visée par la catégorie A. Les composantes de la catégorie A occupant une même surface ne peuvent pas s'additionner.

A.1. Surface scellée

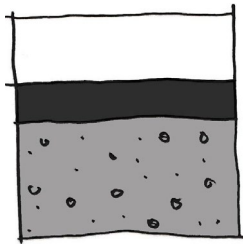

1° la surface est imperméable à l'air et à l'eau et ne présente aucune croissance végétale (par exemple: béton, asphalte, carrelage, gravier compacté, revêtements plastiques étanches, revêtements minéraux meubles stabilisés);

2° aucune surface scellée n'est admissible au calcul du FRC.

A.2. Surface partiellement scellée

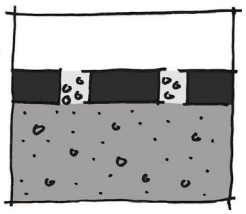

1° la surface est perméable à l'air et à l'eau et ne présente aucune croissance végétale;

2° toute surface partiellement scellée est admissible au calcul du FRC;

3° de façon non limitative, toute surface recouverte d'un matériau de revêtement appartenant à l'une des catégories suivantes est considérée comme partiellement scellée :

a) revêtement meuble organique constitué d'éléments grossiers d'origine organique : copeaux, fragments et plaquettes de bois (écorcés ou non),

écorces de bois (type pin, coco), matériaux divers de type noyaux, coquilles, coques (noisettes, sarrasin, amandes);

b) revêtements meubles minéraux constitués principalement d'éléments minéraux meubles : mélanges argilo-calcaires, granulats ou graviers concassés de diverses granulométries;

c) pavé drainant ou à joints poreux constitué de pavés assemblés présentant des joints perméables ou de pavés eux-mêmes perméables, principalement en béton ou en pierre (pavé drainant (poreux), pavé à joints élargis, remplis de gravier ou de sable, pavé à ouverture de drainage);

d) dalle alvéolée, dalle en béton ou en PVC, présentant des ouvertures remplies d'un matériau perméable autre que de la terre végétale (sable, gravier ou autre élément en béton);

e) béton de résine drainant, béton drainant, enrobé poreux;

4° la superficie occupée par une surface couverte par cet élément doit être indiquée à la colonne 5 du tableau A ci-dessous;

5° la valeur de cette composante est de 0,2.

A.3. Surface semi-scellée

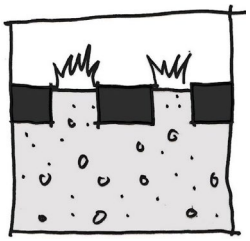

1° la surface est perméable à l'air et à l'eau, permet l'infiltration d'eau et la croissance des plantes;

2° toute surface semi-scellée est admissible au calcul du FRC;

3° de façon non limitative, toute surface recouverte d'un matériau de revêtement appartenant à l'une des catégories suivantes est considérée comme semi-scellée :

a) pavé à joints élargis végétalisés : joint rempli d'un mélange organo-minéral pour assurer la croissance de végétaux;

b) dalle alvéolée végétalisée: dalle en béton ou en PVC, présentant des ouvertures végétalisées;

4° la superficie occupée par une surface couverte par cet élément doit être indiquée à la colonne 5 du tableau A ci-dessous;

5° la valeur de cette composante est de 0,4.

A.4. Surface non scellée en pleine terre (gazon, terre...)

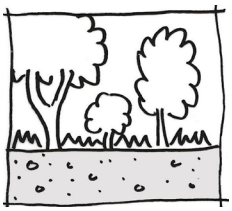

1° la surface est perméable, sans limite de profondeur et disponible pour la plantation;

2° sous réserve du paragraphe 3°, toute surface non scellée en pleine terre est admissible au calcul du FRC (par exemple : surface gazonnée, terre);

3° une surface non scellée en pleine terre couverte par une construction qui exige un emplacement sur le sol dont le pourcentage d'ouverture est inférieur à 50 % ou par une saillie dont la partie la plus basse est inférieure à 2 m à partir du niveau du sol n'est pas admissible au calcul du FRC;

4° la superficie occupée par une surface couverte par cet élément doit être indiquée à la colonne 5 du tableau A ci-dessous;

5° la valeur de cette composante est de 1,5.

A.5. Ouvrage de biorétention

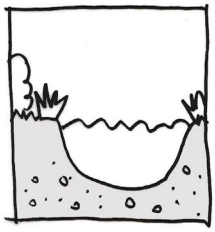

1° la surface est un aménagement paysager installé en dépression pour gérer le ruissellement des eaux pluviales. Son fond doit être perméable pour permettre une infiltration partielle ou complète;

2° de façon non limitative, un bassin d'infiltration, une tranchée d'infiltration, un réservoir souterrain sans fond, un bassin de surface avec retenue permanente ou temporaire, un fossé engazonné et un jardin de pluie constituent un ouvrage de biorétention;

3° tout ouvrage de biorétention doit retenir les eaux de ruissellement temporairement et permettre leur infiltration dans le sol dans un délai maximal de 48 heures suivant un épisode pluvial afin d'éviter la stagnation des eaux;

4° tout ouvrage de biorétention doit respecter les exigences suivantes :

a) l'ouvrage doit être situé à une distance horizontale d'au moins 4 m de la fondation de tout bâtiment;

b) en cas d'impossibilité, dû au manque d'espace sur le terrain, de respecter la distance minimale prescrite au sous-paragraphe a), une membrane verticale étanche doit être placée entre les bâtiments et l'ouvrage de biorétention;

5° tout ouvrage de biorétention qui respecte les conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° est admissible au calcul du FRC;

6° la superficie occupée par une surface couverte par cet élément doit être indiquée à la colonne 5 du tableau A ci-dessous;

7° la valeur de cette composante est de 1,5.

PLANTATION - CATÉGORIE B

B.1. Arbre

Un arbre nouvellement planté ou existant est, selon la sous-catégorie à laquelle il appartient, affecté d'une superficie équivalente. La cédule « N » du présent règlement classifie les types d'arbres selon leur déploiement (petit, moyen, grand).

B.1.1. Arbre à grand déploiement (autre que fruitier)

1° tout arbre à grand déploiement, autre que fruitier, est admissible au calcul du FRC;

2° la superficie équivalente est de 20 m² / arbre;

3° le produit de la multiplication du nombre d'arbres admissibles au calcul du FRC par la superficie équivalente doit être indiqué à la colonne 5 du tableau A ci-dessous (*nombre d'arbres admissibles au calcul du FRC X 20 m^2*);

4° la valeur de cette composante est de 1.

B.1.2. Arbre à moyen déploiement (autre que fruitier)

1° tout arbre à moyen déploiement, autre que fruitier, est admissible au calcul du FRC;

2° la superficie équivalente est de 15 m² / arbre;

3° le produit de la multiplication du nombre d'arbres admissibles au calcul du FRC par la superficie équivalente doit être indiqué à la colonne 5 du tableau A ci-dessous (*nombre d'arbres admissibles au calcul du FRC X 15 m^2*);

4° la valeur de cette composante est de 1.

B.1.3. Arbre à petit déploiement (autre que fruitier)

1° tout arbre à petit déploiement, autre que fruitier, est admissible au calcul du FRC;

2° la superficie équivalente est de 10 m² / arbre;

3° le produit de la multiplication du nombre d'arbres admissibles au calcul du FRC par la superficie équivalente doit être indiqué à la colonne 5 du tableau A ci-dessous (*nombre d'arbres admissibles au calcul du FRC X 10 m^2*);

4° la valeur de cette composante est de 1.

B.1.4. Arbre fruitier

1° tout arbre produisant des fruits comestibles pour la consommation humaine est admissible au calcul du FRC;

2° la superficie équivalente est de 10 m² / arbre;

3° le produit de la multiplication du nombre d'arbres admissibles au calcul du FRC par la superficie équivalente doit être indiqué à la colonne 5 du tableau A ci-dessous (*nombre d'arbres admissibles au calcul du FRC X 10 m^2*);

4° la valeur de cette composante est de 1,1.

B.1.5. Arbre mature existant

1° tout arbre existant ayant un DHP d'au moins 15 cm est admissible au calcul du FRC;

2° la superficie équivalente est de 20 m² / arbre;

3° le produit de la multiplication du nombre d'arbres admissibles au calcul du FRC par la superficie équivalente doit être indiqué à la colonne 5 du tableau A ci-dessous (*nombre d'arbres admissibles au calcul du FRC X 20 m^2*);

4° la valeur de cette composante est de 1,2.

B.2. Arbuste, plante vivace et couvre-sol

La surface nue du sol entre les végétaux doit être complètement couverte par les arbustes, les plantes vivaces ou les couvre-sols dans les trois ans suivant la fin des travaux d'aménagement du terrain.

Si des arbustes ou des plantes vivaces partagent le même lit de plantation, la norme de profondeur de terre applicable doit être celle la plus exigeante pour ces composantes.

B.2.1. Paillis

1° toute surface couverte par du paillis grossier (par exemple des copeaux de bois d'arboriculteur, de l'écorce grossière, du paillis de compost ou du paillis minéral) maintenue à une épaisseur minimale de 100 mm est admissible au calcul du FRC;

2° la superficie occupée par cet élément doit être indiquée à la colonne 5 du tableau A ci-dessous;

3° la valeur de cette composante est de 0,1.

B.2.2. Arbuste et plante vivace de petite taille, couvre sol ou pré-fleuri

1° sous réserve du paragraphe 3°, toute surface couverte d'arbustes ou de plantes vivaces à feuilles persistantes dont la hauteur est inférieure à 600 mm à maturité et qui respecte la condition prévue au paragraphe 5° est admissible au calcul du FRC;

2° sous réserve des paragraphes 3° et 4°, toute surface couverte de couvre-sol ou de pré-fleuri à feuilles persistantes qui respecte la condition prévue au paragraphe 5° est admissible au calcul du FRC;

3° les arbustes, plantes vivaces, couvre sol et pré-fleuri plantés dans un contenant de plantation (composante C.3) ne sont pas admissibles au calcul du FRC;

4° une surface gazonnée n'est pas admissible au calcul du FRC;

5° la profondeur de terre doit être d'au moins 300 mm;

6° la superficie occupée par une surface couverte par cet élément doit être indiquée à la colonne 5 du tableau A ci-dessous;

7° la valeur de cette composante est de 0,2.

B.2.3. Arbuste et plante vivace de taille moyenne

1° toute surface couverte d'arbustes ou de plantes vivaces d'une hauteur minimale de 600 mm et inférieure à 1500 mm à maturité qui respecte la condition prévue au paragraphe 2° est admissible au calcul du FRC;

2° la profondeur de terre doit être d'au moins 500 mm;

3° la superficie occupée par une surface couverte par cet élément doit être indiquée à la colonne 5 du tableau A ci-dessous;

4° la valeur de cette composante est de 0,3.

B.2.4. Arbuste de grande taille

1° sous réserve du paragraphe 4°, tout arbuste d'une hauteur minimale de 1500 et inférieure à 3000 mm à maturité qui respecte la condition prévue au paragraphe 3° est admissible au calcul du FRC;

2° la superficie équivalente est de 3,5 m² / arbuste;

3° la profondeur de terre doit être d'au moins 800 mm;

4° tout arbuste de grande taille planté en alignement continu avec un espacement de moins de 1 m d'un autre arbuste de grande taille afin de créer une haie doit être calculé selon la composante B.2.3 (Arbuste et plante vivace de taille moyenne);

5° le produit du nombre d'arbustes admissibles au calcul du FRC par la superficie équivalente doit être indiqué à la colonne 5 du Tableau A (*nombre d'arbustes admissibles au calcul du FRC X 3,5 m^2*);

6° la valeur de cette composante est de 0,4.

B.3. Agriculture urbaine

B.3.1. Plante comestible vivace

1° toute plante comestible vivace pour la consommation humaine autre qu'un arbre fruitier qui respecte la condition prévue au paragraphe 2° est admissible au calcul du FRC;

2° la profondeur de terre doit être d'au moins 300 mm;

3° la superficie occupée par une surface couverte par cet élément doit être indiquée à la colonne 5 du tableau A ci-dessous;

4° la valeur de cette composante est de 0,1.

VÉGÉTALISATION DES BÂTIMENTS - CATÉGORIE C

C.1.Toit végétalisé

Un toit végétalisé est admissible au calcul du FRC, qu'il soit situé au-dessus d'une construction hors-sol ou d'une construction enterrée.

C.1.1. Toit végétalisé extensif

Non applicable

C.1.2. Toit végétalisé semi-intensif

1° un toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur minimale de 150 mm et inférieure à 300 mm est admissible au calcul du FRC;

2° la superficie du toit végétalisé semi-intensif doit être indiquée à la colonne 5 du tableau A ci-dessous;

3° la valeur de cette composante est de 0,6.

C.1.3. Toit végétalisé intensif

1° un toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur minimale de 300 mm et inférieure à 600 mm est admissible au calcul du FRC;

2° la superficie occupée par un toit végétalisé intensif doit être indiquée à la colonne 5 du tableau A ci-dessous;

3° la valeur de cette composante est de 0,8.

C.1.4. Toit végétalisé super-intensif

1° un toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur minimale de 600 mm et inférieure à 1000 mm est admissible au calcul du FRC;

2° la superficie occupée par un toit végétalisé super-intensif doit être indiquée à la colonne 5 du tableau A ci-dessous;

3° la valeur de cette composante est de 1.

C.1.5. Toit végétalisé ultra-intensif

1° un toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur minimale de 1000 mm est admissible au calcul du FRC;

2° la superficie occupée par un toit végétalisé ultra-intensif doit être indiquée à la colonne 5 du tableau A ci-dessous;

3° la valeur de cette composante est de 1,2.

C.2. Structure verticale végétalisée

Une structure verticale végétalisée est un support pouvant être installé sur un mur ou servir de clôture.

Pour être admissible au calcul du FRC, toute structure verticale végétalisée doit être :

1° fixe;

2° construite avec des matériaux non putrescibles;

3° située dans une zone de plantation bénéficiant d'une période d'ensoleillement minimale de 3 heures par jour;

4° composée de plantes grimpantes vivaces.

La superficie en mètres carrés pour cette composante est calculée pour la surface verticale qui sera couverte par la végétation dans les trois ans suivant la plantation.

C.2.1. Mur végétalisé

1° un mur végétalisé qui respecte les conditions prévues aux paragraphes 2°,4° et 5° est admissible au calcul du FRC;

2° la végétation doit être alimentée en nutriments et en eau directement par les racines plantées dans le sol (en pleine terre);

3° la surface calculée correspond à la superficie de la structure verticale permettant la croissance de végétaux, jusqu'à une hauteur maximale de 10 m;

4° le mur végétalisé ne peut être installé à moins de 2,5 m de toute sortie d'évacuation d'air mécanique sur le terrain ou un terrain adjacent;

5° le mur végétalisé ne doit pas être situé sur la limite d'un terrain;

6° la superficie occupée par cet élément doit être indiquée à la colonne 5 du tableau A ci-dessous;

7° la valeur de cette composante est de 0,5.

C.2.2. Clôture végétalisée

1° une clôture végétalisée connectée directement au sol qui respecte la condition prévue au paragraphe 2° est admissible au calcul du FRC;

2° la végétation doit être alimentée en nutriments et en eau directement par les racines plantées dans le sol (en pleine terre);

3° la surface calculée correspond à la superficie de la structure verticale permettant la croissance de végétaux, jusqu'à une hauteur maximale de 2,5 m;

4° la superficie occupée par cet élément doit être indiquée à la colonne 5 du tableau A ci-dessous;

5° la valeur de cette composante est de 0,3.

C.3. Contenant de plantation

Tout contenant, qui n'est pas considéré comme un toit végétalisé, fixé de manière permanente à la structure du bâtiment et pouvant contenir un volume de terre minimal de 1 m^3, est considéré comme un contenant de plantation.

C.3.1. Contenant de faible profondeur

1° un contenant de plantation ayant un substrat de croissance d'une profondeur minimale de 400 mm et inférieure à 800 mm qui respecte les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° est admissible au calcul du FRC;

2° le volume de terre doit être d'un minimum de 1 m^3;

3° le contenant doit être isolé s'il est recouvert d'arbustes ou de plantes vivaces de taille moyenne (composante B.2.3);

4° la superficie occupée par cet élément (excluant l'épaisseur des bordures du contenant) doit être indiquée à la colonne 5 du tableau A ci-dessous;

5° la valeur de cette composante est de 0,2.

C.3.2. Contenant de grande profondeur

1° un contenant de plantation ayant un substrat de croissance d'une profondeur minimale de 800 mm qui respecte les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° est admissible au calcul du FRC;

2° le volume de terre doit être d'un minimum de 5 m^3;

3° le contenant doit être isolé s'il est planté d'arbres, d'arbustes ou de plantes vivaces de taille moyenne ou d'arbustes de grande taille (composantes B.1.1 à B.1.4, B.2.3 et B.2.4);

4° la superficie occupée par cet élément (excluant l’épaisseur des bordures du contenant) doit être indiquée à la colonne 5 du tableau A ci-dessous;

5° la valeur de cette composante est de 0,4.

TABLEAU A						
(1) Éléments de l'aménagement paysager		(2) Composantes	(3) Description	(4) Valeur (V)	(5) Superficie (m2) ou Quantité (S)	(6) ARC Partiel
A. Perméabilité des surfaces en contact avec le sol		A.1. Surface scéllée	La surface est imperméable à l'air et à l'eau et ne présente aucune croissance végétale.	0		0,00
		A.2. Surface partiellement scellée	La surface est perméable à l'air et à l'eau et ne présente aucune croissance végétale.	0,2		0,00
		A.3. Surface semi-scellée	La surface est perméable à l'air et à l'eau, permet l'infiltration d'eau et la croissance des plantes.	0,4		0,00
		A.4.Surface non scellée en pleine terre (gazon, terre)	La surface est sans limite de profondeur et disponible pour la plantation.	1,5		0,00
		A.5. Ouvrage de bioretention	La surface est un aménagement paysager installé en dépression pour gérer le ruissellement des eaux pluviales. Son fond doit être perméable pour permettre une infiltration partielle ou complète.	1,5		0,00
B. Plantation	**B.1. Arbre**	B.1.1. Arbre à grand déploiement (autre que fruitier)	Superficie équivalente à 20 m² / arbre.	1		0,00
		B.1.2. Arbre à moyen déploiement (autre que fruitier)	Superficie équivalente à 15 m² / arbre.	1		0,00
		B.1.3. Arbre à petit déploiement (autre que fruitier)	Superficie équivalente à 10 m² / arbre.	1		0,00
		B.1.4. Arbre fruitier	Arbre produisant des fruits comestibles pour la consommation humaine. Superficie équivalente à 10 m² / arbre.	1,1		0,00
		B.1.5. Arbre mature existant	Arbre existant ayant un DHP d'au moins 15 cm. Superficie équivalente à 20 m² / arbre.	1,2		0,00
	B.2. Arbuste, plante vivace et couvre-sol	B.2.1. Paillis	Paillis grossier (par exemple des copeaux de bois d'arboriculteur, de l'écorce grossière, du paillis de compost ou du paillis minéral), sauf de l'écorce fine, maintenue à une épaisseur minimale de 100 mm.	0,1		0,00
		B.2.2. Arbuste et plante vivace de petite taille, couvre sol ou pré-fleuri	Hauteur inférieure à 600 mm à maturité, feuilles persistantes.Profondeur de terre d'au moins 300 mm.	0,2		0,00
		B.2.3. Arbuste et plante vivace de taille moyenne	Hauteur minimale de 600 mm et inférieure à 1500 mm à maturité. Profondeur de terre d'au moins 500 mm.	0,3		0,00
		B.2.4. Arbuste de grande taille	Hauteur minimale de 1500 et inférieure à 3000 mm à maturité. Superficie équivalent à 3,5 m² / arbrisseau. Profondeur de terre d'au moins 800 mm.	0,4		0,00
	B.3. Agriculture urbaine	B.3.1. Plante comestible vivace	Plante comestible vivace pour la consommation humaine autre qu'un arbre fruitier. Profondeur de terre d'au moins 300 mm.	0,1		0,00
C. Végétalisation des bâtiments	**C.1. Toit végétalisé**	C.1.1. Toit végétalisé extensif	Non applicable	0,0		0,00
		C.1.2. Toit végétalisé semi-intensif	Toit végétalisé dont l'épaisseur de substrat de croissance a une épaisseur minimale de 150 mm et inférieure à 300 mm.	0,6		0,00
		C.1.3. Toit végétalisé intensif	Toit végétalisé dont l'épaisseur de substrat de croissance a une épaisseur minimale de 300 mm et inférieure à 600 mm.	0,8		0,00
		C.1.4. Toit végétalisé super-intensif	Toit végétalisé dont l'épaisseur de substrat de croissance a une épaisseur minimale de 600 mm et inférieure à 1000 mm.	1		0,00
		C.1.5. Toit végétalisé ultra-intensif	Toit végétalisé dont l'épaisseur de substrat de croissance a une épaisseur minimale de 1000 mm.	1,2		0,00
	C.2. Structure verticale végétalisée	C.2.1. Mur végétalisé	Hauteur maximale de 10 mètres. Plantation en pleine terre.	0,5		0,00
		C.2.2. Clôture végétalisée	Hauteur maximale de 2,5 mètres. Plantation en pleine terre.	0,3		0,00
	C.3. Contenant de plantation	C.3.1. Contenant de faible profondeur	Contenant d'une profondeur de terre minimale de 400 mm et inférieure à 800 mm. Volume de terre minimal de 1 m^3.	0,2		0,00
		C.3.2. Contenant de grande profondeur	Contenant d'une profondeur minimale de 800 mmVolume de terre minimal de 5 m^3.	0,4		0,00

CÉDULE « L » - TYPES D’ARBRES SELON LEUR DÉPLOIEMENT

(Règl. 1886-369, a. 73)

CÉDULE " L "

TYPES D'ARBRES SELON LEUR DÉPLOIEMENT

Nom Latin	Nom Francais	Déploiement	Type	Aspect
Abies balsamea	Sapin baumier	**Grand déploiement**	Conifère	
Abies concolor	Sapin blanc du Colorado ; Sapin argenté ; Sapin du Colorado	**Moyen déploiement**	Conifère	Port conique et dense ; branches supérieures érigées, branches inférieures horizontales ou légèrement retombantes ; écorce grise, lisse, devenant écailleuse avec l'âge
Acer campestre	Érable champêtre	**Faible déploiement**	Feuillu	Port globulaire et dense ; rameaux ailés, liégeux ; tronc court
Acer negundo	Érable à Giguère ; Érable négundo	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port globulaire et étalé ; tronc court, parfois dédoublé ; ramilles vertes, brunissant avec l'âge
Acer nigrum	Érable noir	**Grand déploiement**	Feuillu	Port ovoïde, puis arrondi ; couronne un peu lâche
Acer pensylvanicum	Érable de Pennsylvanie ; Bois d'orignal ; Bois barré ; Érable jaspé	**Faible déploiement**	Feuillu	Port obovoïde, élancé et irrégulier ; couronne clairsemée ; tronc court ; écorce verte rayée de blanc chez les plus jeunes individus, très décorative
Acer platanoides	Érable de Norvège ; Érable plane	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port globulaire et régulier ; couronne large, souvent mal structurée ; tronc droit avec de fortes charpentes étalées ; écorce brun foncé et fissurée
Acer platanoides 'Cleveland'	Érable de Norvège Cleveland	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port globulaire et érigé ; couronne ovoïde à ronde avec l'âge
Acer platanoides 'Columnare'	Érable de Norvège colonnaire	**Faible déploiement**	Feuillu	Port colonnaire ; couronne dense ; branches érigées près du tronc
Acer platanoides 'Crimson King' (Acer platanoides 'Schwedleri Nigrum')	Érable de Norvège Crimson King	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port globulaire à ovoïde ; couronne régulière ; tronc droit ; branches ascendantes ; écorce grise
Acer platanoides 'Crimson Sentry'	Érable de Norvège Crimson Sentry	**Faible déploiement**	Feuillu	Port colonnaire, compact, irrégulier ; tronc droit, gris ; branches érigées proches de la verticale
Acer platanoides 'Deborah'	Érable de Norvège Deborah	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port élancé, ovoïde, large, puis arrondi ; tige centrale très droite ; branches érigées, vigoureuses ; pousses juvéniles rouges
Acer platanoides 'Drummondii'	Érable de Norvège panaché ; Érable arlequin	**Faible déploiement**	Feuillu	Port globulaire ; couronne arrondie, irrégulière ; branches ascendantes, s'étalant avec l'âge ; écorce grisâtre
Acer platanoides 'Emerald Queen'	Érable de Norvège Emerald Queen	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port ovoïde, érigé, s'arrondissant avec l'âge ; tige centrale vigoureuse
Acer platanoides 'Royal Red'	Érable de Norvège Royal Red	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port globulaire à oblong, large, plutôt régulier ; couronne dense ; écorce grise, rugueuse, devenant plus foncée avec l'âge

Nom Latin	Nom Francais	Déploiement	Type	Aspect
Acer platanoides ‘Schwedleri’	Érable de Norvège Schwedleri ; Érable de Norvège Schwedler ; Érable Schedler	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port ovoïde, s’élargissant avec l’âge ; couronne arrondie, régulière ; tronc gris, devenant plus foncé avec l’âge
Acer platanoides ‘Summershade’	Érable de Norvège Summershade	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port diffus, ovoïde et large, presque arrondi ; tronc droit, gris
Acer platanoides ‘Superform’	Érable de Norvège Superform	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port pyramidal, large, s’arrondissant avec l’âge
Acer pseudosieboldianum	Érable de Corée	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port érigé ; couronne ovale et régulière s’élargissant avec l’âge ; écorce rayée noire, branches grisâtres
Acer rubrum	Érable rouge ; Plaine rouge	**Grand déploiement**	Feuillu	Port pyramidal, devenant ovoïde ou arrondi, irrégulier ; ramilles rouges ; écorce rougeâtre, devenant grise avec l’âge
Acer rubrum ‘Armstrong’ Acer x freemanii ‘Armstrong’	Érable rouge Armstrong	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port remarquablement droit et fastigié
Acer rubrum ‘Columnare’	Érable rouge colonnaire	**Faible déploiement**	Feuillu	Port colonnaire et oblong ; branches érigées, près du tronc, s’ouvrant avec l’âge
Acer rubrum ‘Morgan’	Érable rouge Morgan	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port ovoïde ; couronne arrondie, large et irrégulière ; tronc grisâtre
Acer saccharinum	Érable argenté ; Plaine blanche ; Érable blanc	**Grand déploiement**	Feuillu	Port arrondi et irrégulier ; tronc court ; branches résistant mal au vent et au verglas ; écorce grise, s’exfoliant avec l’âge
Acer saccharinum ‘Laciniatum Wieri’ Acer saccharinum Wieri)	Érable argenté Wieri ; Érable argenté à feuilles laciniées	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port oblong et irrégulier ; grosses branches érigées, devenant étalées et retombantes
Acer saccharum	Érable à sucre ; Érable franc	**Grand déploiement**	Feuillu	Port ovoïde, devenant globulaire ; couronne arrondie, large et régulière ; tronc à l’écorce grise et crevassée ; branches supérieures retombantes
Acer saccharum ‘Green Mountain’	Érable à sucre Green Mountain	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port ovoïde, symétrique
Acer sieboldianum	Érable de Siebold	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port érigé, buissonnant ; écorce gris-brun ; bourgeons rouges ; rameaux pubescents, rouge-brun
Aesculus glabra	Marronnier de l’Ohio	**Faible déploiement**	Feuillu	Port globulaire ; couronne sphérique, irrégulière ; branches érigées en tous sens ; écorce noirâtre et écailleuse chez les vieux individus
Aesculus hippocastanum	Marronnier d’Inde ; Marronnier blanc ; Bois de Spa	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port globulaire et large ; écorce grisâtre, écailleuse ; bourgeons gommeux
Aesculus hippocastanum ‘Baumanii’	Marronnier de Bauman	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port ovoïde ; variété semblable à l’espèce ; tronc à l’écorce lisse, grise, s’écaillant avec l’âge
Alnus incana	Aulne blanc ; Aulne commun	**Faible déploiement**	Feuillu	Port ovoïde et irrégulier ; tronc et branches gris ; rameaux duveteux
Amelanchier arborea	Amélanchier arborescens	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port conique, étroit, buissonnant à l’état naturel ; couronne irrégulière avec l’âge ; branches semi-érigées ; écorce grise

Nom Latin	Nom Francais	Déploiement	Type	Aspect
Amelanchier laevis	Amélanchier glabre	**Faible déploiement**	Feuillu	Port ovoïde et irrégulier ; branches érigées, légèrement tordues
Amelanchier x grandiflora ‘Princess Diana’	Amélanchier Princess Diana	**Faible déploiement**	Feuillu	Port érigé et arrondi ; écorce grise souvent striée de lignes verticales noires
Betula nigra	Bouleau noir	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port ovoïde ou pyramidal, s’élargissant avec l’âge ; écorce brun rougeâtre, se détachant en lambeaux ; souvent en taillis
Betula nigra ‘Heritage’	Bouleau noir Héritage	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port pyramidal, large, s’arrondissant avec l’âge ; écorce de blanc crémeux à blanc parchemin
Betula papyrifera	Bouleau à papier ; Bouleau blanc ; Bouleau à canoë	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port pyramidal, s’arrondissant avec l’âge ; écorce rouge, puis blanc pur, se détachant en grandes feuilles horizontales ; populaire en taillis
Betula pendula (Betula verrucosa ; Betula alba)	Bouleau pleureur ; Bouleau verruqueux ; Bouleau commun	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port conique, puis ovoïde, devenant irrégulier avec l’âge ; écorce blanc argenté, se crevassant avec l’âge ; rameaux grêles, pendants, verruqueux
Betula pendula ‘Crimson Frost’	Bouleau Crimson Frost	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port ovoïde ; branches érigées, rameaux pendants
Betula pendula ‘Fastigiata’	Bouleau Européen fastigié ; Bouleau fastigié ; Bouleau colonnaire	**Faible déploiement**	Feuillu	Port colonnaire, fastigié ; rameaux légèrement retombants ; écorce blanche
Betula pendula ‘Purpurea’	Bouleau à feuilles pourpres	**Faible déploiement**	Feuillu	Port ovoïde ; branches érigées ; rameaux pendants ; écorce blanc argenté, se crevassant avec l’âge ; ressemble à l’espèce, mis à part la coloration de son feuillage
Betula pendula ‘Youngii’	Bouleau pleureur de Young	**Faible déploiement**	Feuillu	Port pleureur, irrégulier ; arbrisseau greffé ; branches étalées à l’horizontale ; rameaux pendant jusqu’au sol ; écorce blanche
Betula platyphylla var. japonica ‘Whitespire’	Bouleau japonais Whitespire	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port pyramidal et étroit ; branches orange brun ; écorce blanche après quelques années
Betula populifolia	Bouleau à feuilles de peuplier ; Bouleau gris	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port conique, irrégulier ; rameaux légèrement pleureurs, verruqueux ; écorce blanche tachetée de noir, lisse ; bourgeons gommeux
Betula utilis var. jacquemontii	Bouleau Jacquemontii	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port érigé ; couronne ovale et irrégulière à maturité
Caragana sophorifolia (Caragana x sophorifolia ; Caragana sophoraefolia ; Caragana arborescens var. cuneifolia ; Caragana cuneifolia)	Caraganier hybride	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port érigé et buissonnant, deviendrait arborescent avec les années
Carpinus caroliniana	Charme de Caroline Charme d’Amérique ; Bois dur ; Bois de fer	**Faible déploiement**	Feuillu	Port globulaire ; couronne ronde, large et régulière ; tronc souvent tordu, marqué de longues crêtes longitudinales

Nom Latin	Nom Francais	Déploiement	Type	Aspect
Carya cordiformis	Caryer cordiforme ; Caryer dur ; Noyer des marais ; Noyer amer	**Grand déploiement**	Feuillu	Port érigé ; couronne ovoïde, large et régulière ; écorce grise, se fissurant
Carya ovata	Caryer à noix douces ; Caryer ovale ; Noyer tendre ; Noyer blanc	**Grand déploiement**	Feuillu	Port ovoïde ; branches courtes, en éventail ; écorce gris sombre, se détachant en lambeaux écailleux
Catalpa speciosa	Catalpa de l'ouest ; Catalpa remarquable	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port pyramidal ou ovoïde, irrégulier ; branches semi-érigées, dirigées en tous sens
Celtis occidentalis	Micocoulier occidental ; Orme bâtard ; Bois inconnu ; Bois connu	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port arrondi ; couronne plus ou moins large ; branches ascendantes et rameaux pendants ; jeunes pousses en zigzag ; écorce crevassée et liégeuse
Cercidiphyllum japonicum	Arbre de Katsura	**Faible déploiement**	Feuillu	Port érigé, pyramidal devenant arrondi ; couronne plus ou moins large ; tronc court ; branches érigées
Corylus colurna	Noisetier de Byzance ; Noisetier de Turquie	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port conique lorsque jeune, puis pyramidal et large ; branches très ramifiées ; écorce écailleuse, devenant liégeuse et sillonnée
Crataegus columbiana (Crataegus douglasii ; Crataegus douglasii var. douglasii)	Aubépine occidentale	**Faible déploiement**	Feuillu	Port érigé ; couronne ronde
Crataegus crus-galli	Épine ergot de coq ; Épine ; Aubépine crus-galli	**Faible déploiement**	Feuillu	Port globulaire ; couronne aplatie ; tronc court ; branches très ramifiées, horizontales, portant de longues épines de 8 cm de longueur ; aussi cultivé en multitige
Elaeagnus angustifolia	Olivier de Bohème ; Olivier de Russie ; Chalef à feuilles étroites	**Faible déploiement**	Feuillu	Port globulaire, plutôt ouvert ; arbre poussant en talle ou à tronc simple ; port irrégulier caractéristique de l'espèce, attrayant ; branches semi-érigées, épineuses ; rameaux argentés
Fagus grandifolia	Hêtre à grandes feuilles ; Hêtre américain	**Grand déploiement**	Feuillu	Port globulaire, large et régulier ; écorce gris argenté, lisse ; tronc court, se divisant en plusieurs grosses branches charpentières
Fagus sylvatica	Hêtre d'Europe	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port pyramidal à ovoïde ; couronne presque aussi large que haute, régulière et arrondie ; écorce gris argenté, lisse, assez décorative ; tronc court
Fagus sylvatica 'Atropunicea' (Fagus sylvatica 'Purpurea')	Hêtre pourpre ; Hêtre rouge	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port globulaire, un peu plus érigé que chez d'autres variétés de l'espèce ; écorce gris argenté, lisse
Fraxinus americana	Frêne blanc ; Frêne d'Amérique ; Frêne franc	**Grand déploiement**	Feuillu	Port élancé, ovoïde, puis arrondi et ouvert avec l'âge ; gracieux à l'état juvénile
Fraxinus excelsior	Frêne d'Europe ; Frêne commun	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port ovoïde ; couronne large, plus ou moins arrondie, irrégulière et peu dense; écorce ferme, crevassée ; gros rameaux à bourgeons noirs

Nom Latin	Nom Francais	Déploiement	Type	Aspect
Fraxinus nigra	Frêne noir ; Frêne gras	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port ovoïde ; couronne parfois allongée, parfois large, le plus souvent oblongue ; rameaux grêles ; bourgeons d'hiver de brun foncé à noirs
Fraxinus pennsylvanica	Frêne rouge ; Frêne de Pennsylvanie	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port ovoïde ; couronne ovale, large ; branches basses descendantes, aux extrémités redressées ; écorce fissurée ; jeunes pousses pubescentes
Fraxinus pennsylvanica 'Marshall's Seedless' (Fraxinus 'Marshall's')	Frêne vert Marshall's Seedless	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port pyramidal et large, s'arrondissant avec l'âge ; couronne régulière
Fraxinus pennsylvanica 'Patmore'	Frêne vert Patmore	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port érigé ; couronne arrondie et régulière ; branches érigées
Fraxinus pennsylvanica 'Summit'	Frêne vert Summit	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port érigé à pyramidal ; tronc très droit ; branches érigées
Fraxinus quadrangulata	Frêne bleu	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port arrondi et irrégulier ; branches peu ramifiées ; rameaux nettement quadrangulaires
Ginkgo biloba	Arbre aux quarante écus ; Ginkgo	**Grand déploiement**	Conifère	Port variable s'élargissant avec l'âge ; branches peu ramifiées ; rameaux courts, lisses, brun clair ; écorce liégeuse se cannelant avec l'âge
Gleditsia triacanthos var. inermis	Févier d'Amérique Inerme ; Gledista inerme	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port étalé ; couronne irrégulière, ouverte et large ; longs rameaux souples, sans épines ; tronc
Gleditsia triacanthos var. inermis 'Imperial'	Févier d'Amérique inerme Imperial ; Févier Impérial	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port globulaire ; couronne arrondie et régulière ; tronc droit ; branches étalées, presque horizontales ; rameaux sans épines
Gleditsia triacanthos var. inermis 'Moraine'	Févier d'Amérique inerme Moraine ; Févier Moraine	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port évasé à cime arrondie ; rameaux sans épines
Gleditsia triacanthos var. inermis 'Shademaster'	Févier d'Amérique inerme Shademaster ; Févier Shademaster	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port ovale à arrondi ; couronne globulaire, large ; branches ascendantes sans épines
Gleditsia triacanthos var. inermis 'Skyline'	Févier d'Amérique inerme Skyline ; Févier Skyline	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port pyramidal ; couronne érigée, étroite, ayant tendance à s'arrondir avec l'âge
Gleditsia triacanthos var. inermis 'Sunburst'	Févier Sunburst	**Faible déploiement**	Feuillu	Port arrondi et irrégulier ; couronne souvent aplatie et irrégulière ; branches semi-érigées et étalées
Gymnocladus dioicus	Chicot du Canada ; Gros févier	**Grand déploiement**	Feuillu	Port ovoïde et large ; couronne arrondie ; grosses branches noueuses, peu ramifiées ; rameaux gris bleuté
Juglans cinerea	Noyer cendré ; Arbre à noix longues	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port globulaire ; couronne large, clairsemée et aplatie ; tronc court ; rameaux gommeux, à moelle cloisonnée ; écorce grisâtre, crevassée ; bois cassant
Juglans nigra	Noyer noir ; Noyer d'Amérique	**Grand déploiement**	Feuillu	Port ovoïde à globulaire ; couronne ample et irrégulière ; écorce brun foncé, profondément sillonnée
Juniperus virginiana	Genévrier de Virginie ; Cèdre rouge	**Faible déploiement**	Conifère	Port conique, étroit et régulier lorsque jeune, devenant pyramidal et large avec le temps ; écorce rouge brunâtre s'exfoliant en longues lanières verticales

Nom Latin	Nom Francais	Déploiement	Type	Aspect
Larix decidua	Mélèze d'Europe	**Grand déploiement**	Conifère	Port conique, pyramidal et irrégulier devenant plus étalé avec l'âge ; branches étalées, aux extrémités retombantes ; rameaux pendants, jaunes ; écorce épaisse fissurée
Larix kaempferi 'Jacobsen's Pyramid' ('Jacobsen's Pyramid')	Mélèze du Japon Jacobsen's Pyramid	**Faible déploiement**	Conifère	Port pyramidal et étroit
Larix laricina	Mélèze laricin ; Mélèze d'Amérique ; Épinette rouge	**Grand déploiement**	Conifère	Port conique et pyramidal ; tronc droit ; branches inférieures horizontales, se redressant dans la partie supérieure de la couronne
Liriodendron tulipifera	Tulipier de Virginie	**Faible déploiement**	Feuillu	Port pyramidal et large ; branches ascendantes, s'inclinant avec l'âge, donnant une forme plus ronde à l'arbre
Malus baccata var. gracilis	Pommetier de Sibérie gracilis	**Faible déploiement**	Feuillu	Port arrondi, plus dense que Malus baccata ; branches semi-retombantes
Malus ioensis 'Plena'	Pommetier de Bechtel	**Faible déploiement**	Feuillu	Port globulaire ; rameaux érigés ; forme régulière ; tronc court
Malus 'Red Splendor'	Pommetier Red Splendor	**Faible déploiement**	Feuillu	Port érigé ; couronne clairsemée et irrégulière, s'élargissant avec l'âge
Malus 'Selkirk'	Pommetier Selkirk	**Faible déploiement**	Feuillu	Port érigé, devenant évasé et retombant
Metasequoia glyptostroboides	Métaséquoia	**Faible déploiement**	Conifère	Port pyramidal lorsque jeune, devenant arrondi plus tard ; tronc court ; écorce brune, se détachant en lanières ; possède des branches persistantes et caduques
Morus alba	Mûrier blanc	**Faible déploiement**	Feuillu	Port globulaire ; couronne ronde, irrégulière et dense ; tronc crevassé ; branches érigées, s'étalant avec l'âge
Ostrya virginiana	Ostryer de Virginie ; Bois de fer ; Bois dur	**Faible déploiement**	Feuillu	Port érigé ; couronne devenant plus large et arrondie avec l'âge ; tronc droit ; écorce caractéristique, brun orangé, s'exfoliant en lanières
Phellodendron amurense	Phellodendron de l'Amur ; Arbre au liège	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port globulaire, étalé et régulier ; branches robustes et étalées ; écorce liégeuse, crevassée
Picea abies	Épinette de Norvège ; Épicea commun	**Grand déploiement**	Conifère	Port pyramidal ; régulier et gracieux ; couronne large ; branches étalées ; rameaux pendants ; écorce brun rougeâtre
Picea glauca (Picea alba)	Épinette blanche ; Épicea glauque ; Épinette du Canada	**Grand déploiement**	Conifère	Port conique, pyramidal devenant élancé avec l'âge ; tronc droit, gris ; branches étalées, légèrement retombantes ; rameaux glabres
Picea mariana (Picea nigra)	Épinette noire	**Moyen déploiement**	Conifère	Port conique ; couronne étroite, dense ; branches retombantes ; rameaux couverts de poils de couleur rouille
Picea omorika	Épinette de Serbie ; Épicea de Serbie	**Moyen déploiement**	Conifère	Port conique et étroit ; branches courtes, descendantes, aux extrémités remontantes ; écorce brun rougeâtre
Picea pungens	Épinette du Colorado ; Épinette piquante	**Grand déploiement**	Conifère	Port conique ; plus ou moins large, très régulier ; branches étalées, horizontales ; rameaux rigides ; écorce épaisse, brun rougeâtre

Nom Latin	Nom Francais	Déploiement	Type	Aspect
Picea pungens ‘Aurea’	Épinette du Colorado Aurea	**Moyen déploiement**	Conifère	Port pyramidal ; branches étalées, horizontales
Picea pungens ‘Baby Blue Eyes’	Épinette du Colorado Baby Blue Eyes ; Épinette bleue Baby Blue Eyes	**Faible déploiement**	Conifère	Port pyramidal, large et symétrique ; très robuste, avec un tronc très droit, d’un gris tendre ; branches présentes jusqu’au ras du sol
Picea pungens ‘Bakeri’	Épinette du Colorado Bakeri	**Moyen déploiement**	Conifère	Port conique et étroit ; branches étagées à l’horizontale
Picea pungens f. glauca (Picea pungens var. glauca ; Picea pungens ‘Glauca’)	Épinette du Colorado Glauca	**Grand déploiement**	Conifère	Port conique ; les jeunes branches sont érigées mais deviennent horizontales et étalées avec l’âge ; rameaux robustes, brun rougeâtre
Picea pungens ‘Hoopsii’	Épinette du Colorado Hoopsii ; Épinette bleue de Hoopse ; Épinette Hoopsii	**Moyen déploiement**	Conifère	Port conique et dense ; branches latérales étagées, retombantes ; rameaux brun clair
Picea pungens ‘Koster’	Épinette du Colorado Koster ; Sapin bleu de Koster	**Moyen déploiement**	Conifère	Port conique, dense et étroit ; couronne régulière ; branches retombantes ; rameaux pleureurs
Picea pungens ‘Royal Knight’	Épinette bleue Royal Knight	**Moyen déploiement**	Conifère	Port pyramidal, large et régulier ; branches jusqu’au bas de l’arbre
Picea rubens (Picea rubra ; Picea australis)	Épinette rouge	**Grand déploiement**	Conifère	Port érigé, droit, formant une pyramide étroite ; branches courtes et étroites s’étalant à l’horizontale ; écorce fissurée brun rougeâtre
Pinus cembra	Pin cembra ; Pin nain des montagnes ; Arolle ; Alvier	**Faible déploiement**	Conifère	Port conique à pyramidal, étroit, régulier ; couronne dense ; branches courtes, robustes, ascendantes ; rameaux brun orangé
Pinus cembra ‘Landis’	Pin cembra Landis ; Pin des Alpes Landis	**Faible déploiement**	Conifère	Port pyramidal et étroit ; les branches sont d’abord érigées, devenant horizontales avec l’âge
Pinus flexilis (Pinus reflexa)	Pin blanc de l’Ouest	**Faible déploiement**	Conifère	Port pyramidal et étroit, devenant large et à cime ronde aplatie avec l’âge
Pinus koraiensis	Pin de Corée	**Faible déploiement**	Conifère	Port pyramidal ; branches robustes, étalées jusqu’au sol
Pinus nigra (Pinus nigra var. nigra ; Pinus nigra var. austriaca)	Pin noir d’Autriche	**Moyen déploiement**	Conifère	Port pyramidal ; couronne dense, s’élargissant et s’arrondissant avec l’âge ; tronc très fissuré, brun ; jeunes rameaux gris
Pinus resinosa	Pin rouge ; Pin de Norvège ; Pin résineux	**Grand déploiement**	Conifère	Port ovoïde ; tronc droit et dégarni ; écorce rougeâtre, écailleuse et crevassée
Pinus sylvestris	Pin sylvestre ; Pin d’écosse	**Moyen déploiement**	Conifère	Port pyramidal, devenant arrondi et irrégulier avec l’âge ; port variable selon la région ; plaques orangées, attrayantes sur l’écorce de la partie supérieure du tronc
Platanus occidentalis	Platane de Virginie ; Platane occidental	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port pyramidal, devenant arrondi ; couronne large, étalée, irrégulière ; écorce jaunâtre, lisse, se détachant en petites plaques
Populus alba ‘Nivea’	Peuplier argenté ; Peuplier neige	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port large, arrondi et irrégulier ; branches érigées à étalées ; écorce blanc grisâtre, fissurée

Nom Latin	Nom Francais	Déploiement	Type	Aspect
Populus balsamifera	Peuplier baumier ; Baumier	**Grand déploiement**	Feuillu	Port conique ; couronne étroite ; branches ascendantes ; bourgeons gommeux et aromatiques, serrés contre les rameaux ; frondaison d'aspect brun roussâtre bronzé et lustré
Populus deltoides	Peuplier deltoïde ; Peuplier à feuilles deltoïdes ; Liard	**Grand déploiement**	Feuillu	Port pyramidal, devenant évasé ; couronne large ; tronc court ; grosses branches formant avec le tronc un angle de 45°
Populus grandidentata	Peuplier à grandes dents	**Grand déploiement**	Feuillu	Port pyramidal, devenant ovale ; couronne irrégulière ; écorce lisse ; bourgeons duveteux
Populus nigra 'Italica' (Populus nigra pyramidalis)	Peuplier d'Italie ; Peuplier de Lombardie	**Faible déploiement**	Feuillu	Port colonnaire, étroit ; tronc court ; branches très ramifiées, érigées
Populus simonii 'Fastigiata'	Peuplier de Simon fastigié ; Peuplier de Simon Pyramidal	**Faible déploiement**	Feuillu	Port fastigié, colonnaire, devenant ovale ; plus large que les peupliers d'Italie ; branches très ramifiées ; écorce blanchâtre, devenant noire avec l'âge
Populus tremula 'Erecta'	Tremble colonnaire	**Faible déploiement**	Feuillu	Port colonnaire, étroit, fastigié ; branches érigées
Populus tremuloides	Peuplier faux-tremble ; Tremble	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port élancé ; branches peu ramifiées ; écorce de vert blanchâtre à grise, lisse, d'aspect cireux ; tronc long et élancé
Populus x canadensis 'Eugenii'	Peuplier de Caroline Eugenii	**Grand déploiement**	Feuillu	Port pyramidal, s'étalant avec l'âge ; branches érigées
Populus x canescens 'Tower'	Peuplier Tower	**Faible déploiement**	Feuillu	Port colonnaire ; tronc droit ; branches ascendantes
Prunus padus	Cerisier à grappes ; Cerisier des oiseaux	**Faible déploiement**	Feuillu	Port arrondi ; couronne large et étalée ; tronc court
Prunus pensylvanica	Cerisier de pennsylvanie ; Petit merisier ; Cerisier d'été	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port ovoïde ; tronc droit ; branches étalées, grêles ; écorce lisse, brun rougeâtre, pourvue de lenticelles orangées
Prunus serotina	Cerisier tardif ; Cerisier d'automne ; Cerisier noir	**Grand déploiement**	Feuillu	Port conique, puis ovoïde et irrégulier ; rameaux retombants ; écorce presque noire chez les vieux individus, odorante et s'exfoliant
Prunus virginiana 'Schubert' (Prunus 'Schubert')	Cerisier de Virginie Schubert ; Cerisier 'Schubert'	**Faible déploiement**	Feuillu	Port ovoïde ; couronne arrondie ; tronc droit, brun rougeâtre ; branches souples
Pseudotsuga menziesii	Sapin de Douglas ; Douglas ; Pin d'Orégon	**Grand déploiement**	Conifère	Port cylindrique, avec des branches au ras du sol chez le jeune arbre
Pseudotsuga menziesii var. glauca	Sapin de Douglas bleu ;Douglas bleu ;Douglas du Colorado	**Moyen déploiement**	Conifère	Port conique ; couronne plus dense et branches plus ascendantes que chez d'autres variétés de l'espèce
Pyrus calleryana 'Bradford'	Poirier Bradford	**Faible déploiement**	Feuillu	Port conique à l'état juvénile, s'élargissant avec l'âge ; nombreuses branches érigées ; tronc droit ; écorce brun grisâtre foncé à maturité

Nom Latin	Nom Francais	Déploiement	Type	Aspect
Quercus alba	Chêne blanc	**Grand déploiement**	Feuillu	Port pyramidal, puis arrondi et large ; couronne arrondie ; tronc robuste ; grosses branches tordues, étalées, remarquables l'hiver ; écorce gris pâle, écailleuse
Quercus bicolor	Chêne bicolore ; Chêne bleu	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port globulaire ; couronne large, clairsemée et arrondie ; tronc court ; écorce brunâtre, écailleuse
Quercus coccinea	Chêne écarlate	**Grand déploiement**	Feuillu	Port pyramidal, devenant globulaire ; couronne arrondie, clairsemée, irrégulière ; branches longues, minces, disposées irrégulièrement
Quercus imbricaria	Chêne à lattes	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port ovoïde, devenant arrondi ; tronc droit ; branches horizontales
Quercus macrocarpa (Quercus mandanensis)	Chêne à gros fruits ; Chêne bleu	**Grand déploiement**	Feuillu	Port globulaire ; couronne large, clairsemée et arrondie ; branches étalées ; écorce brun clair, épaisse, fissurée
Quercus palustris	Chêne des marais ; Chêne à épingles ; Chênes palustre	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port pyramidal, symétrique ; tronc droit ; branches horizontales, celles du bas sont retombantes
Quercus robur 'Fastigiata'	Chêne pédonculé Fastigié ; Chêne pyramidal	**Faible déploiement**	Feuillu	Port colonnaire et étroit ; tronc fissuré ; branches érigées près du tronc, depuis la base
Quercus robur (Quercus pedunculata)	Chêne pédonculé ; Chêne anglais	**Grand déploiement**	Feuillu	Port globulaire ; couronne arrondie, irrégulière; grosses branches sinueuses
Robinia pseudoacacia	Robinier faux-acacia	**Faible déploiement**	Feuillu	Port érigé ; couronne peu dense ; tronc droit ; branches et rameaux fragiles, portant de courtes épines ; écorce sillonnée, brun rougeâtre
Robinia pseudoacacia 'Purple Robe'	Robinier Purple Robe	**Faible déploiement**	Feuillu	Port érigé avec une couronne arrondie, peu dense ; tronc droit
Salix alba 'Tristis'	Saule pleureur doré ; Saule pleureur	**Moyen déploiement**	Feuillu	Couronne évasée, irrégulière, large et arrondie ; port pleureur ; rameaux jaunâtres retombant jusqu'au sol
Salix matsudana 'Tortuosa' (Salix 'Tortuosa'; Salix 'Contorta')	Saule tortueux de Pékin	**Faible déploiement**	Feuillu	Port ovoïde élancé, devenant arrondi avec l'âge ; couronne arondie et irrégulière ; tiges et rameaux vert olive à jaunâtres, tournés en spirale
Salix nigra	Saule noir	**Grand déploiement**	Feuillu	Port érigé, très irrégulier ; couronne large et ouverte ; tronc court, se divisant en grosses charpentes
Salix pentandra (Salix laurifolia)	Saule laurier	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port globulaire ; couronne arrondie, large, étalée et irrégulière ; branches érigées ; rameaux vert-brun, brillants, odorants ; écorce grise
Salix 'Prairie Cascade'	Saule Prairie Cascade	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port pleureur ; branches retombantes ; rameaux dorés
Sorbus aria 'Lutescens'	Alisier blanc Lutescens ; Sorbier Lutescens	**Faible déploiement**	Feuillu	Port pyramidal, régulier, s'élargissant avec l'âge ; couronne ovale, plus ou moins conique ; écorce rougeâtre, gercée
Sorbus arranensis	Sorbier Arran	**Faible déploiement**	Feuillu	Port fastigié, régulier, s'ouvrant avec l'âge ; tronc court ; couronne dense

Nom Latin	Nom Francais	Déploiement	Type	Aspect
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseaux ; Sorbier des oiseleurs	**Faible déploiement**	Feuillu	Port ovale, presque sphérique ; souvent branchu très bas ou en multitige ; port érigé et ovale à l'état juvénile
Sorbus x thuringiaca 'Fastigiata'	Sorbier à feuilles de chêne ; Sorbier hybride ; Sorbier fastigié	**Faible déploiement**	Feuillu	Port fastigié, régulier, s'ouvrant avec l'âge ; couronne dense ; tronc court ; écorce jaune orangé, lisse
Syringa reticulata 'Ivory Silk'	Lilas japonais Ivory Silk ; Lilas Ivory Silk	**Faible déploiement**	Feuillu	Port ovoïde et élancé ; couronne plutôt dense ; branches érigées ; écorce rougeâtre
Syringa reticulata (Syringa amusensis)	Lilas japonais	**Faible déploiement**	Feuillu	Port arrondi ; couronne aplatie et large, rougeâtre ; tronc court ; tendance à devenir arbustif
Thuja occidentalis 'Fastigiata'	Thuya occidental fastigié ; Cèdre fastigié	**Faible déploiement**	Conifère	Port colonnaire, fastigié ; couronne étroite, dense, formée parfois de deux ou trois têtes; rameaux courts, plus ou moins ascendants
Thuja occidentalis 'Spiralis'	Thuya occidental Spiralis ; Cèdre Spiralis	**Faible déploiement**	Conifère	Port pyramidal ; jeunes pousses disposées en spirale sur les rameaux (hélicoïdes) ; aspect original
Tilia americana	Tilleul d'Amérique ; Bois blanc	**Grand déploiement**	Feuillu	Port pyramidal, s'arrondissant avec l'âge, assez régulier ; couronne large ; branches étalées ; écorce gris-brun, rugueuse
Tilia americana 'Redmond' (Tilia euchora 'Redmond')	Tilleul d'Amérique Redmond	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port pyramidal et régulier ; couronne dense ; tronc robuste
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles ; Tilleul des bois	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port pyramidal, large ; couronne dense ; écorce lisse, se crevassant avec l'âge, brun rougeâtre chez les jeunes individus
Tilia cordata 'Glenleven'	Tilleul Glenleven	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port pyramidal, régulier, s'élargissant un peu avec l'âge ; tronc très droit ; écorce brun rougeâtre, lisse ; branches retombantes à maturité
Tilia cordata 'Greenspire'	Tilleul Greenspire	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port ovoïde et régulier ; branches secondaires plus ou moins étalées ; écorce lisse
Tilia cordata 'Sheridan Hybrids'	Tilleul hybride Sheridan	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port conique, érigé et régulier ; couronne dense ; tronc droit
Tilia tomentosa (Tilia argentea)	Tilleul argenté	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port assez régulier, pyramidal, s'arrondissant avec l'âge ; couronne large ; branches étalées ; écorce gris-brun, rugueuse
Tilia x euchlora (Tilia europaea 'Euchlora')	Tilleul de Crimée	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port pyramidal, large ; couronne conique, dense, large et régulière ; tronc droit; rameaux légèrement retombants
Tilia x europaea 'Wratislaviensis'	Tilleul à feuilles pâles Wratislaviensis	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port et couronne coniques ; tronc droit parsemé de gros bourrelets ; branches brun rougeâtre
Tsuga canadensis	Pruche de l'Est ; Tsuga du Canada ; Pruche du Canada	**Grand déploiement**	Conifère	Port pyramidal, devenant pleureur avec l'âge ; écorce brun rougeâtre, fissurée; branches retombantes ; flèche terminale retombante

Nom Latin	Nom Francais	Déploiement	Type	Aspect
Ulmus americana	Orme d’Amérique ; Orme blanc	**Grand déploiement**	Feuillu	Port obovoïde ; en forme de large parasol ou d’éventail à maturité ; majestueux ; écorce gris cendré, profondément fissurée et entrelacée
Ulmus glabra ‘Camperdownii’ (Ulmus glabra ‘Camperdownii’)	Orme parasol ;Orme pleureur	**Faible déploiement**	Feuillu	Port pleureur ; greffé sur tige ; couronne ronde à rameaux retombants jusqu’au sol
Ulmus ‘Homestead’	Orme Homestead	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port conique, s’arrondissant avec l’âge ; tronc droit, gris foncé
Ulmus pumila	Orme de Sibérie	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port obovoïde, étalé et plutôt irrégulier ; tronc droit à l’écorce grise, crevassée; rameaux souples, légèrement pendants ; peut être formé en boule
Ulmus pumila ‘Park Royal’	Orme de Sibérie Park Royal	**Moyen déploiement**	Feuillu	Port conique ; couronne plus régulière et moins dense que l’espèce ; branches principales érigées, branches secondaires et rameaux pendants
Ulmus rubra	Orme rouge ; Orme roux ; Orme gras	**Grand déploiement**	Feuillu	Port obovoïde ; couronne large, aplatie ; croissance rapide ; écorce profondément fissurée, rouge brunâtre

CÉDULE « M » - ZONES OÙ LES CASES DE STATIONNEMENT DOIVENT ÊTRE AMÉNAGÉES À L'INTÉRIEUR

(Règl. 1886-369, a. 73 / 1886-374, a. 9)

CÉDULE " M "

Zones où les cases de stationnement doivent être aménagées à l'intérieur

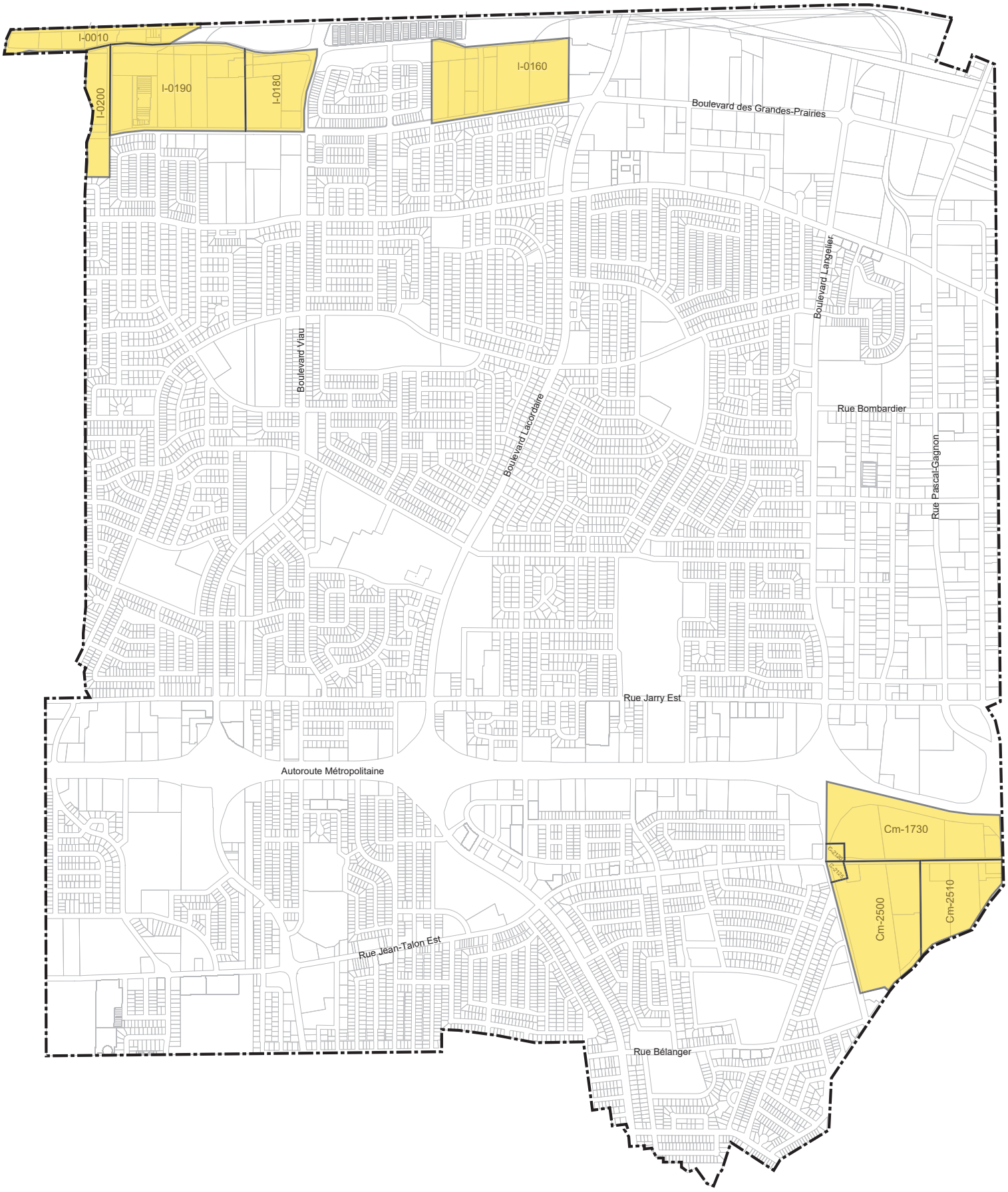

CÉDULE « N » - CARTE DES MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

(Règl. 1886-372, a. 4)

Cédule " N "

Carte des milieux humides d'intérêt

Milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer

Aire de protection d'un milieu humide

Limites d'arrondissement

0 500 1 000 m

CÉDULE « O » - ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE

(Règl. 1886-372, a. 4)

CÉDULE « O » - ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE

Ce document indique les exigences minimales relatives à une étude de caractérisation d'un milieu humide devant être déposée conformément aux dispositions 4.4.4.3 et 4.4.4.4 du document complémentaire.

Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection afin de déterminer si les constructions, usages, ouvrages, et le cas échéant, les activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ou les opérations cadastrales se situent à l'intérieur de cette délimitation. Si tel est le cas, l'étude vise notamment à connaître la composition du milieu humide et de son aire de protection.

Les sections qui suivent précisent les exigences et les éléments de base qui doivent être respectées dans une étude de caractérisation d'un milieu humide ainsi que les informations complémentaires à fournir.

1 - EXIGENCES

RÉALISATION
L'étude de caractérisation doit être réalisée par un expert dans le domaine selon les règles de l'art et être signée par la ou les personnes qui ont réalisé les inventaires et les observations sur le terrain.

RÉFÉRENCE NORMATIVE
L'étude de caractérisation doit respecter les normes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après : le « MELCCFP »), contenues au document Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (ci-après : le « Guide du MELCCFP »). Ce document est disponible à l'adresse suivante : http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/milieuxhumides.htm

MÉTHODOLOGIE D'INVENTAIRES
Les inventaires doivent avoir été réalisés pendant la période végétative, soit entre le 1er mai (ou deux semaines après le dernier dégel du printemps) et le 15 octobre (ou le premier gel de l'automne).

La validité de ces inventaires est de cinq ans.

Les inventaires doivent couvrir l'ensemble des milieux humides présents sur le terrain visé par la demande du requérant. Lorsqu'un milieu humide s'étend sur des terrains adjacents, il peut être nécessaire d'inclure une partie de ces terrains dans l'inventaire afin que l'étude puisse couvrir un minimum de 10 % de la superficie totale du milieu humide.

Les inventaires doivent inclure, minimalement, une station d'inventaire par milieu humide et une station d'inventaire par aire de protection.

Pour un milieu humide de plus de 3 000 m^2, des stations d'inventaires supplémentaires devront être prévues. Il faut prévoir un minimum d'une station en milieu humide et d'une station dans l'aire de protection par 3 000 m^2 de milieu humide supplémentaire présent sur le terrain visé.

2 - ÉLÉMENTS DE BASE

CONTENU OBLIGATOIRE
Toute étude de caractérisation doit présenter les éléments suivants :

I. Les données cartographiques relatives à la délimitation des :
   A. milieux humides à protéger ou à restaurer et leur aire de protection identifiés à la carte 15.1 - Milieux humides d'intérêt;
   B. cours d'eau et des autres milieux humides avoisinants identifiés à la carte 14 - Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

   Ces données doivent obligatoirement avoir été validées par le professionnel chargé de l'étude à l'aide d'inventaires terrains. Si les données recueillies lors des inventaires terrains diffèrent de celles de référence, l'étude doit indiquer l'explication et la justification de ces différences.
II. Les dates des inventaires terrains;
III. La localisation cartographiée des stations d'inventaires;
IV. Le « Formulaire d'identification et de délimitation des milieux humides » complété, disponible à l'annexe 5 du Guide du MELCCFP, et ce, pour chacune des stations d'inventaires. Chaque formulaire doit contenir les informations relatives à la végétation, au sol et aux indicateurs hydrologiques conformément au Guide du MELCCFP;
V. Le ou les types de milieux humides (étang, marais, marécage ou tourbière) et leur caractère riverain, isolé ou en partie riverain ou isolé. Le caractère riverain signifie que le milieu humide est alimenté en eau par le cours d'eau (plaine de débordement du cours d'eau) et qu'il fait donc partie intégrante de celui-ci. Le caractère isolé d'un milieu humide signifie qu'il est alimenté par les précipitations, l'eau de la fonte des neiges ou les eaux souterraines. Un milieu humide qui est hydroconnecté à un cours d'eau mais qui se vide dans celui-ci est considéré comme isolé;
VI. Indication sur la formation d'un complexe de milieux humides lorsqu'il y a présence de plusieurs milieux humides;
VII. Le ou les types de milieux terrestres (peuplement forestier, friche arbustive, friche herbacée, éléments anthropiques, etc.) présents sur le terrain ciblé à l'étude de caractérisation;
VIII. Au moins une photographie représentative du type de milieu par station d'inventaire, soit minimalement une photo du milieu humide et une photo du milieu terrestre (aire de protection);
IX. La localisation et une photographie de chacun des lits d'écoulement possédant au moins l'une des caractéristiques suivantes :
   A. Le lit d'écoulement a un lien avec un milieu humide situé sur le terrain visé par l'étude de caractérisation;
   B. Le lit d'écoulement circule dans l'aire de protection d'un milieu humide;

X. Un plan d'implantation réalisé par un expert, présentant minimalement :
    A. Les limites de propriété;
    B. Les limites relevées par l'expert en charge de l'étude relatives :
        1. Au milieu humide;
        2. À l'aire de protection;
        3. À la limite du littoral, si applicable;
        4. À la rive, si applicable;
        5. Aux limites des plaines inondables, si applicable;
    C. La localisation existante des usages, constructions et lots;

XI. Un plan présentant minimalement :
    A. La localisation projetée des usages, constructions, ouvrages, activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ainsi que des lots;
    B. Les limites de la zone de travaux.

CONTENU SUPPLÉMENTAIRE

Lorsque le contenu obligatoire de l'étude démontre que les usages, constructions, ouvrages ou activités se situent à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou de son aire de protection, l'étude de caractérisation doit inclure les éléments suivants :

I. Pour tous les peuplements homogènes (milieux terrestres et milieux humides) :
    A. Leur superficie;
    B. L'occurrence des espèces dominantes, co-dominantes et secondaires pour chaque strate (herbacée, arbustive et arborescente);
    C. Le pourcentage de recouvrement absolu et relatif de chaque espèce floristique;
    D. La description du type de drainage et de la pente;
    E. La nature du sol (hydromorphe ou non);
    F. L'épaisseur de tourbe, si applicable;
    G. Les indicateurs hydrologiques;
    H. La présence de la nappe phréatique dans les premiers 30 centimètres, si applicable;

II. Pour les peuplements arbustifs ou arborescents homogènes (milieux terrestres et milieux humides, à l'exclusion des peuplements d'herbacées) :
    A. La hauteur moyenne des peuplements;
    B. L'âge des peuplements arborescents;
    C. Une description du stade successionnel (climacique);
    D. La structure (inéquienne ou équienne);
    E. Le pourcentage de recouvrement de la canopée;

III. Pour les milieux humides :
    A. Indication concernant l'applicabilité d'un effet mosaïque entre les milieux humides;

IV. Pour les milieux hydriques :
    A. Les données cartographiques de la carte 14 – Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. Il est important de valider le statut de tous les lits d'écoulement présents, et ce, même si la cartographie au Schéma n'indique pas la présence de cours d'eau;

B. La limite du littoral, de la rive et, s'il y a lieu, des zones inondables, lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau sur le terrain ciblé par l'étude, tel que définis à l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);
À cet effet, l'étude de caractérisation doit par ailleurs indiquer la section et l'année des cotes de récurrence de crues des zones inondables identifiées;

V. Pour les cas de perte de milieu naturel :
   A. L'emplacement et la superficie des milieux naturels conservés ou affectés par peuplement homogène (empiétement temporaire ou permanent);
   B. La perte de canopée projetée en raison de la réalisation des usages, constructions, ouvrages ou activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants.

3 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

I. Les données géomatiques en Shapefile (en NAD 83, MTM zone 8) relatives :
   A. Aux limites d'un milieu humide, en plus des données relatives aux terrains adjacents sur une distance d'au moins 30 mètres de part et d'autre du terrain visé;
   B. Aux limites de l'aire de protection d'un milieu humide visé par l'étude de caractérisation;
   C. À la localisation des stations d'inventaires.

Bibliographie

Lachance, D., G. Fortin et G. Dufour Tremblay (2021). *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional – version décembre 2021*, Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction adjointe de la conservation des milieux humides, 70 p. + annexes, [En ligne],
https:// www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf.